3.26.39

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

BX 9452 .S95 1885 v.2

Les Synodes du D esert

Shelf.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lessynodesduds02egli

LES

SYNODES DU DÉSERT.

Mlle Linot Pinxit — Heliog & Imp. & A Lemercier. — A. Ramanet Sc.

Églises réformées de France

LES SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME DEUXIÈME

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, rue de Seine, 33

M DCCC LXXXVI

Actes et règlements

des synodes nationaux et provinciaux

de 1751 à 1770.

LES SYNODES DU DÉSERT.

Synodes provinciaux de 1751.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode provincial du Bas-Languedoc, aſſemblé le douzième mai mil ſept cent cinquante & un, au nombre de neuf paſteurs de la province & deux des Hautes-Cévennes, onze propoſants & trente-trois anciens, après avoir imploré le St-Nom de Dieu & avoir élu les modérateurs & les ſecrétaires, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'à cauſe des nouvelles afflictions qu'éprouvent nos égliſes, il ſera célébré un jeûne ſolennel le dixième juin prochain ; & les fidèles ſeront exhortés à jeûner & prier en particulier tout le temps de la perſécution [1].

1. Au mois de janvier et au mois de novembre 1750, avaient paru deux ordonnances, l'une complétant l'autre, qui attribuaient « au commandant, ou, en son absence, à l'intendant la connaissance des baptêmes et mariages qui seraient contractés devant les ministres de la religion prétendue réformée. » « Ce qu'il nous

II.

Les députés des égliſes de St-Quintin, Vauvert, Gallargues & Lunel ſeront appelés à leurs colloques reſpectifs pour expoſer les raiſons qui les ont obligés de ne point ſe rendre au ſynode ; &, ſuppoſé qu'elles ne ſoient point trouvées valables, ils ſeront cenſurés au nom du ſynode.

III.

L'aſſemblée, renouvelant l'art. 11 du ſynode dernier, ordonne que ceux qui y contreviendront ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène, pendant ſix mois ; & ſ'ils retombent, ils ne pourront être reçus à la Ste-Cène qu'au préalable ils n'aient rempli leur devoir à cet égard.

IV.

La compagnie, informée que pour porter les proteſtants à faire baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine on prétexte que nous croyons le baptême adminiſtré dans cette Egliſe très-valide, elle déclare que, quand le baptême ſerait tel, cependant les proteſtants ne peuvent le faire recevoir à leurs enfants ſans ſe ſouiller : 1° parce que le baptême de l'Egliſe romaine étant accompagné de cérémonies ſuperſtitieuſes & étrangères à l'inſtitution de Jéſus-Chriſt, ceux qui font adminiſtrer ce baptême à leurs enfants ſont cenſés adopter ces cérémonies ; 2° parce que le baptême eſt une adhérence à l'Egliſe où on le reçoit, & qu'ainſi ceux qui regardent cette Egliſe comme ſuperſtitieuſe & idolâtre ne peuvent recourir à ſon baptême, ſans participer à ſes ſuperſtitions & à ſon idolâtrie ; 3° enfin parce que les réformés ne peuvent faire préſenter leurs enfants dans l'Egliſe romaine, ſans expoſer les parrains & les marraines à faire des actes d'hypocriſie & à ſe rendre parjures.

V.

L'aſſemblée, renouvelant l'art. 7 du ſynode de notre province, tenu le trentième mars mil ſept cent quarante-ſix, & l'étendant, ordonne

faut, écrivait l'évêque d'Alais à l'intendant, c'est une Déclaration qui, en même temps qu'elle confirmera les premières, défendra aux protestants, pour l'avenir, de ne plus se marier hors de l'Eglise, ni faire baptiser leurs enfants au Désert, et leur ordonnera, *pour le passé*, de venir, dans un terme très-court, réhabiliter et recommencer leurs mariages et leurs baptêmes, — le tout, sous la condition d'être jugés sans forme ni figure de procès. » Le nouvel intendant, Saint-Priest, fit donc enjoindre aux religionnaires de se rendre aux églises paroissiales et d'y conduire leurs enfants déjà baptisés, « afin qu'on pût leur suppléer les cérémonies de l'Eglise romaine. » Un délai de 15 jours leur était accordé pour obéir. Ils n'obéirent pas. Alors se déchaîna, pendant deux années, la persécution.

que ceux qui auront épouſé au Déſert & feront baptiſer leurs enfants à l'Egliſe romaine feront ſuſpendus pour deux ans.

VI.

Les paſteurs, qui auront des égliſes qui reſtent devoir à M. Fayet, ſont exhortés à faire leur poſſible pour le faire payer.

VII.

Il eſt enjoint aux égliſes d'obſerver exactement le 6e article du ſynode national de 1748, conçu en ces termes : « Les fidèles ſont exhortés à ne [donner] créance aux mendiants que ſur des lettres ſignées des paſteurs ou d'autres perſonnes bien connues, & à ne faire aucune collecte générale ou particulière, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion du conſiſtoire. »

VIII.

Sur la demande du député de l'égliſe de Sauſſines que la Lecques ſoit à l'avenir annexée à cette égliſe, il a été décidé que le colloque en ordonnera comme il le trouvera à propos.

IX.

Les paſteurs donneront dans le cours de l'année deux textes à leurs propoſants, & ceux-ci, après les avoir traités, les expoſeront devant le paſteur qui les leur aura donnés & tel autre qui fera choiſi pour en juger[1].

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PIERRE REDONNEL, paſt. & modérat^r-adjoint; PIERRE ENCONTRE, paſteur & ſecrétaire; PIERRE PUGET, propoſant & ſecrétaire-adjoint.

1. Au sujet de ce synode, Rabaut écrivait à Antoine Court : « Il n'a pas été possible de faire consentir notre dernier synode à l'envoi d'aucun de nos proposants. Les églises veulent des assemblées et ne s'embarrassent pas du reste. A défaut de cela, les proposants demandent s'il ne serait pas possible qu'on leur accordât, pour acheter des livres, ce qui leur serait donné pendant le séjour qu'ils feraient au séminaire. Ils m'ont prié de faire cette proposition de leur part. A la première occasion, je ferai copier les articles du dernier synode pour vous les faire parvenir.

« On ne dit rien encore à ceux qui ont refusé de faire porter leurs enfants à l'Eglise romaine et dont le nombre est beaucoup plus grand que celui de ceux qui l'ont fait dans mon église.... Nous parlerons du s[ynode] n[ational] dans notre prochaine assemblée. » — Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 534.

Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Le ſynode des Hautes-Cévennes, aſſemblé le huitième juillet mil ſept cent cinquante & un [1], auquel ont aſſiſté MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiſſier, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean-Louis Gibert, Jean-Antoine Reuillet & Jean Martin, paſteurs de la ſuſdite province ; MM. Jean Pradel & Pierre Redonnel, paſteurs & députés de la province du Bas-Languedoc; cinq propoſants &

1. Le pasteur Gabriac donne quelques détails complémentaires sur ce synode.

« Le 8 de ce mois, écrit-il à Antoine Court, nous tînmes notre synode. Tout s'y passa fort tranquillement, nos ennemis n'en furent point informés; du moins, ils ne firent aucune démarche pour nous faire de peine; il y fut délibéré :

« 1° de célébrer un jeûne, le 17 d'octobre prochain;

« 2° que les anciens ne décideraient point des affaires de l'église en l'absence du pasteur;

« 3° que ceux d'entre les protestants qui feront baptiser des enfants dans l'Eglise romaine seront privés de la participation [au] sacrement de la Ste-Cène pendant une année; que s'ils en font baptiser d'autres, ils seront exposés à la même peine pendant dix-huit mois; que ceux enfin qui feront baptiser leurs enfants par des prêtres, sans y être contraints, après les avoir fait baptiser par les ministres de notre religion, le seront pendant deux ans; jusqu'après ce temps, le consistoire jugera de leur repentance;

« 4° que Messieurs Viala et du Cambon seront examinés par cinq d'entre nous et reçus ministres, s'ils en sont jugés capables;

« 5° que Messieurs Vallat et Pic seraient aussi examinés pour être reçus proposants;

« 6° que M. Gibert serait libre d'aller là où il voudrait, pendant une année, conformément à sa demande.

« Le sujet sur lequel on raisonna beaucoup fut l'argent que nous vous envoyâmes, il y a environ trois ans. Comme vous nous disiez qu'il fallait incessamment vous envoyer cette somme, nous-mêmes l'empruntâmes de trois particuliers, avec promesse de la leur rendre au bout d'une année, dans l'espérance que les églises nous la rembourseraient. Depuis, nous avons fait tous nos efforts pour les y engager, sans qu'il nous ait été possible d'en retirer la moitié; or, comme ces particuliers veulent absolument être payés sans délai, nous crûmes qu'il était nécessaire de le proposer à l'assemblée pour engager les églises, qui n'avaient point rempli leurs promesses, à le faire au plus tôt; mais cette proposition ne fut pas de leur goût. Celle d'Alais répondit ouvertement qu'elle ne voulait point payer sa portion, que c'était en vain qu'on la l[ui] demandait; les autres ajoutèrent

vingt & un anciens, députés de la part des ſuſdites égliſes, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, l'aſſemblée a nommé à la pluralité des ſuffrages MM. Jacques Gabriac pour modérateur, Jean Roux pour modérateur-adjoint, Jean-Pierre Gabriac pour ſecrétaire, & Jean de Méjanelle du Cambon, propoſant, pour ſecrétaire-adjoint; après quoi, elle a délibéré les articles ſuivants :

I.

Que pour engager Dieu à détourner ſes jugements de deſſus nous & le porter à nous honorer de ſa protection, on célébrera un jeûne ſolennel dans toutes les égliſes de cette province, le dix-ſeptième octobre prochain.

qu'il y avait trop de misères dans le pays, qu'il leur était impossible de remplir leur taxe, et tous s'accordèrent à dire que, puisque cet argent n'avait pas été employé à sa destination, qu'il ne servait à rien et qu'ils en avaient un pressant besoin: ils nous chargeaient de le retirer. Nous aurions fort souhaité qu'on l'eût laissé entre vos mains, parce que, connaissant votre zèle pour l'intérêt des églises sous la croix, nous sommes persuadés que vous l'auriez fait servir en des choses qui leur auraient été fort utiles. Si nous étions à même de payer les six ou sept cents francs qu'elles doivent, nous le ferions avec un vrai plaisir; mais ne pouvant retirer qu'avec peine ce qu'il faut pour notre entretien, nous ne pouvons que nous joindre à elles pour vous prier de nous renvoyer la susdite somme. Si, dans la suite, il se présente des occasions pour nous favoriser, nous serons toujours prompts à aider pour vous en saisir, et nous espérons que Dieu nous fera la grâce d'être mieux en état de le faire que nous ne le sommes présentement.

« Gabriac le jeune, modér. »

— Mss. Court, nº 1, t. XXIV, p. 608.

On trouve dans une lettre de Lacoste des détails sur un autre synode qui se réunit dans les Cévennes, le 14 et le 15 octobre 1751.

Synode des Cévennes du 14 octobre 1751.

« L'on a tenu le synode de la province, le 14 et 15 du courant, dans lequel fut portée la proposition de me laisser fonctionner dans les églises de la province, proposition qui fut agréée de tous les députés en général, ce qui donna lieu à tous les pasteurs de sortir de l'assemblée pour se consulter là-dessus. Etant rentrés, ils proposèrent de me donner une lettre de recommandation auprès de vous, Monsieur, et de Messieurs les respectables amis de ce pays-là, pour me faire placer ailleurs, avec les frais de mon voyage, à mon refus de me faire subir les conditions qui furent imposées à Monsieur La Valette [David Vesson] par le synode qui le réhabilita, ajoutant qu'il ne reviendrait de ces dispositions à mon égard, ce qui me détermina à embrasser le premier parti avec beaucoup de plaisir

Voici l'article du synode à ce sujet :

« Art. 12. — Il a été délibéré sur les représentations de M. Lacoste que la « province lui ferait un don de 200 livres, et que Messieurs les pasteurs lui fourni- « raient une lettre de recommandation auprès de nos amis du pays étranger..... »

« Lacoste. »

— Mss. Court, nº 1, t. XXIV, p. 944.

II.

Ayant remarqué que certaines perſonnes ont violé l'art. 3 du ſynode de cette province, tenu l'an mil ſept cent cinquante, dans lequel il eſt défendu de révéler le ſecret des aſſemblées eccléſiaſtiques, on en recommande de plus fort l'obſervation, ſous peine de cenſures & même de ſuſpenſion ſi le cas le requiert.

III.

Ayant encore remarqué que certains conſiſtoires entreprennent de décider des affaires d'importance, comme de nommer, ſuſpendre, réhabiliter des anciens, faire des diſtributions générales des deniers des pauvres, etc., en l'abſence de leurs paſteurs, l'aſſemblée leur enjoint de ne plus en agir de même & de ſe conformer aux articles premier & ſecond du chapitre v de la diſcipline.

IV.

Conformément à la délibération priſe dans les ſynodes du Bas-Languedoc & des Hautes-Cévennes, tenus l'an mil ſept cent quarante-ſix, ſavoir : que ceux d'entre les proteſtants qui feront baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine feront ſuſpendus, pendant une année, de la participation au ſacrement de la Ste-Cène [1] ; que ceux qui, après

1. L'ordre intimé aux religionnaires de faire porter leurs enfants, baptisés au Désert, au prêtre de leur paroisse respective pour « leur administrer les cérémonies de l'Eglise, » les avait tout à la fois consternés et épouvantés. Quelques-uns avaient obéi, mais la plupart avaient nettement refusé ; et il y avait eu aussitôt de terribles châtiments. L'intendant, ayant reçu des curés et des consuls la liste exacte des récalcitrants, avait donné ordre à ses agents de s'emparer de leur personne, et de traîner, de vive force, leurs enfants à l'église. Amendes, emprisonnements, rien n'avait été épargné pour arriver à un résultat. Saint-Priest écrivait à son subdélégué de Nîmes : « Je n'ai encore reçu (13 août 1751) de vous aucuns états des religionnaires de votre département, qui ont refusé d'envoyer à l'église leurs enfants.... Je vous prie de m'envoyer tous les états que vous avez reçus, et ceux qui vous manquent au fur et mesure que vous les recevrez ; observez en même temps de noter, autant qu'il sera possible, sur tous ces états les N. C. qu'il vous paraîtra convenable de faire arrêter par préférence et dont l'exemple pourra être capable de faire le plus d'impression. » Pendant ce temps, d'autres religionnaires, ne voulant ni obéir, ni se voir arracher leurs enfants, avaient quitté leurs maisons et s'étaient « mis aux champs. » Ils avaient tout abandonné, la culture de la terre et leurs récoltes : ils se cachaient au Désert. — C'est dans ces circonstances que le synode arrêtait ces art. 4 et 5, d'une si indomptable fermeté. — « Il est d'une extrême conséquence, écrivait Paul Rabaut, (Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 352) qu'on tienne ferme dans une semblable conjoncture. Je vais dans le moment écrire à tous mes collègues pour leur donner avis de cette nouvelle, et les prier d'aller d'un lieu à l'autre pour affermir les gens. »

avoir fait baptifer un ou plufieurs enfants dans l'Eglife proteftante, & qui en feront baptifer d'autres dans l'Eglife romaine feront expofés à la même peine pendant dix-huit mois ; que ceux enfin qui feront baptifer leurs enfants par les prêtres, après les avoir fait baptifer par les miniftres de notre fainte religion, le feront pendant le cours de deux années, & après le temps marqué, le confiftoire de leur églife jugera de leur repentance.

V.

Plufieurs proteftants ayant fait rebaptifer leurs enfants dans l'Eglife romaine, alléguant pour excufer leur honteufe lâcheté qu'ils ont été menacés, amendés, emprifonnés, ne faifant point difficulté d'appeler cela force, l'affemblée, reconnaiffant combien il y a d'illufion dans leurs excufes, elle déclare qu'on ne peut y avoir aucun égard, puifqu'à proprement parler on ne peut appeler force que l'action qui confifte à enlever avec une violence à laquelle il n'eft pas poffible de réfifter les enfants que Dieu leur avait donnés.

VI.

MM. François Viala[1] & Jean de Méjanelle du Cambon ayant demandé à être admis à l'examen, l'affemblée a jugé à propos de leur

1. François Viala, dit Dumont, ne doit pas être confondu avec le prédicant intrépide, Michel Viala, dit Germain, qui avait réorganisé le Haut-Languedoc, parcouru le Poitou et la Normandie, et qui, toujours prêt à courir où l'appelait un devoir, se trouvait en cette année 1751 dans le Poitou, pour y travailler à la réorganisation des églises de cette province. Est-ce dans un synode ou dans un colloque que les pasteurs et les anciens du Poitou lui donnaient, le 19 juin 1751, le certificat suivant ?

Certificat donné à M. Michel Viala.

« Nous pasteurs et anciens, soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra « que le sieur Michel Viala, dit Germain, ministre de J.-C., s'est très-bien conduit « dans les deux tournées qu'il a faites en Poitou, où il a fait un bien très-considé- « rable en y prêchant l'Evangile du Fils de Dieu, en y administrant les Saints- « Sacrements, en y exhortant le peuple à remplir leurs devoirs à tous égards, et en « y établissant l'ordre dans quelques endroits. Il aurait souhaité avec ardeur de « l'établir partout. Mais le grand pays qu'il avait à parcourir l'en empêcha ; c'est ce « qui lui fit prendre le parti, pour ne pas laisser l'ouvrage imparfait, d'envoyer « d'autres ouvriers à sa place, afin de continuer une œuvre si excellente et si bien « commencée. Enfin, il a fait tout ce qu'un fidèle pasteur doit faire pour de pauvres « brebis éparses. Sa grande piété, son grand zèle et son grand empressement pour « l'avancement de la gloire de Dieu fait que nous prenons la liberté de le recom- « mander à la protection et bienveillance des personnes à qui il pourra s'adresser.

« En Poitou, le 19e juin 1751. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

accorder leur demande & leur ordination au St-Miniſtère, ſ'ils en ſont jugés capables par MM. Jean Roux, Michel Teiſſier, Jacques Gabriac, Henri Cavalier & Jean-Antoine Reuillet, paſteurs, qu'elle a nommés pour y procéder le plus tôt poſſible.

VII.

M. Jean-Louis Gibert, paſteur, ayant demandé ſon congé pour une année, l'aſſemblée lui a accordé ſa demande, ſous la condition qu'il reviendra à la fin de la ſuſdite année, & qu'il apportera de bons témoignages de ſa vie & mœurs de tous les endroits où il fera quelque ſéjour.

VIII.

L'aſſemblée a accordé à M. Louis Figuières, propoſant, la ſomme de cent cinquante livres par année.

Gabriac l'aîné, paſteur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1752.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay[1], *tenu ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le dix-neuvième avril mil ſept cent cinquante-deux, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, le ſecrétaire ſouſſigné & quatorze anciens, députés deſdites égliſes.*

Après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de ſon St-Nom & lecture faite des articles du ſynode précédent, il a été arrêté ce qui ſuit :

I.

On renouvelle l'art. 8 du ſynode provincial du premier mai 1741, qui porte que les députés du ſynode ont été «priés de repréſenter à leurs conſiſtoires de porter, autant qu'il ſera poſſible, les fidèles à donner une partie des charités qu'ils diſtribuent après la mort de

1. On n'a pas les actes du synode du Bas-Languedoc de 1752. Faut-il croire qu'ils ont été égarés, ou que le synode ne pût être convoqué cette année ? Rabaut parle d'une réunion de «ses associés» qui se tint le 21 juin ; mais s'agit-il d'un synode ? La persécution était terrible. «Elle se renforce de jour en jour, écrivait-il,... on attaque tout à la fois les pasteurs, les assemblées, les baptêmes et les mariages...» François Bénézet, qui se préparait au ministère, fut pris au mois de janvier et subit le dernier supplice, le 27 mars. Le pasteur Molines, dit Fléchier. fut également pris, mais il abjura.

leurs parents aux pauvres qui n'ofent mendier ; & afin que ces charités foient employées à propos, elles feront remifes aux anciens, qui, de concert avec les pafteurs, les donneront aux perfonnes qu'ils jugeront en avoir le plus de befoin », & furtout à ceux qui fouffrent pour caufe de religion.

II.

Ayant été repréfenté qu'en certains endroits, & principalement dans le Velay & aux environs de St-Agrève, il fe trouve quelques perfonnes qui avaient fait bénir leurs mariages par feu Jacques Guilhot & Jean Bernard, qui n'ont point été enregiftrés, & que les regiftres de feu Jacques Boyer, miniftre, & quelques-uns de feu Mathieu Morel ont été perdus, la compagnie exhorte les confiftoires de f'informer qui font ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale par les fufnommés ; & lorfqu'il conftatera qu'ils l'en ont reçue, on dreffera un regiftre, afin qu'il ferve dans le befoin.

III.

On exercera la difcipline dans toute fa rigueur contre ceux qui, après avoir paffé un contrat par main publique, demeurent enfemble fans avoir fait célébrer leur mariage felon les ufages de nos églifes.

IV.

Confidérant, d'un côté, le befoin que les églifes de cette province ont de pafteurs, & de l'autre, les talents de M. Alexandre Vernet, les progrès qu'il a faits dans les fciences néceffaires pour exercer le St-Miniftère, & la conduite chrétienne qu'il a toujours tenue pendant qu'il a été parmi nous, la compagnie le prie de fe difpofer à entrer au plus tôt aux épreuves pour être confacré au miniftère de l'Evangile & mis au nombre des pafteurs de ces églifes ; laquelle vocation ayant été acceptée par ledit M. Alexandre Vernet, il a été convenu que les pafteurs procéderont à fes examens, d'abord qu'ils en auront la commodité.

PEIROT, pafteur & modérateur; BLACHON, pafteur;
COSTE, pafteur; VERNET, fecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, aſſemblés en ſynode provincial[1], le dix-huitième jour du mois d'août mil ſept cent cinquante-deux, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Eſprit, il fut nommé, à la pluralité des ſuffrages, M. Corteiz, paſteur deſdites égliſes, pour modérateur; M. Sicard, pour modérateur-adjoint; & M. de Barmont, auſſi paſteur deſdites égliſes, pour ſecrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée accorde avec plaiſir à M. Pierre Corteiz, paſteur des égliſes de cette province, la confirmation de l'atteſtation qui lui fut accordée dans le ſynode provincial tenu le 14e janvier 1750; cependant, ce n'eſt qu'avec un vif regret, par la crainte où elle eſt d'être bientôt privée du miniſtère de ce digne paſteur.

1. *Lettre des églises réformées de Clairac, etc... à M. de Barmont, en date du 20 juin 1752.*

« Les anciens des églises réformées sous la croix de Clairac, Longueville, Lafitte, Marsac, Duras et Fernand, à M. de Barmont, m[inistre] du St-Ev[angile.]

« Monsieur et très-honoré pasteur,

« Nous craignons avec raison que vous ne nous accusiez de négligence, pour avoir tant différé à vous accuser la réception des lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, à quelques-uns en particulier, et de celle que vous adressez aux fidèles de nos églises, en général; nous pensons pourtant que vous connaissez suffisamment les sentiments de nos cœurs, pour imputer ce retardement à une juste cause, c'est-à-dire aux occupations inévitables de la saison.

« Recevez donc, s'il vous plaît, M[onsieur], nos très-humbles remercîments pour toutes les marques de bonté et d'affection dont vous nous honorez, et les protestations que nous vous faisons d'une éternelle reconnaissance. Non, nous ne perdrons jamais le souvenir de l'obligation singulière que nous vous avons tous. Nous n'entreprendrons pas de vous décrire l'effet que produit dans tous les cœurs la touchante et pathétique lettre pastorale que vous avez eu la charité de nous adresser, et à toutes nos églises en général : l'expression ne saurait y atteindre. Nous vous dirons seulement que bien peu ont eu assez de fermeté pour en écouter la lecture sans en répandre des larmes en abondance; on a sangloté, on a poussé mille soupirs, et fait autant de vœux pour vous et répétant sans cesse : « Le bon Dieu le conserve, et le bon Dieu nous le ramène ! Puissions-nous pratiquer ce

Confirmation de l'atteſtation accordée à M. Pierre Corteiz neveu, paſteur, le 14e janvier 1750, jour du ſynode provincial.

«Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-« Languedoc, Haute-Guyenne & pays de Foix, etc., aſſemblés en ſynode « provincial, le 18e jour du mois d'août mil ſept cent cinquante-deux, « requis par M. Pierre Corteiz neveu, paſteur des égliſes de cette pro-« vince, de lui confirmer l'atteſtation ci-deſſus, à lui accordée par notre « ſynode provincial du 14e janvier 1750, l'aſſemblée, édifiée de plus en « plus de la pureté de ſa doctrine, de ſon zèle inſatigable, & de la ſain-« teté de ſes mœurs, après lui avoir exprimé le vif regret qu'elle a de ſe « voir à la veille d'être privée d'un ſi digne paſteur, lui accorde ſa juſte « demande avec d'autant plus de raiſon, que ledit paſteur a été expoſé, « & l'eſt encore, à la plus violente perſécution & aux périls les plus « éminents de la part des ennemis de la Vérité; car, outre les dangers

qu'il nous prescrit!» Et finalement, ces mêmes paroles sont parties d'un chacun: «Assurez-le bien de mon respect et priez-le, au nom de Dieu, d'avoir la charité de revenir.»

«C'est une chose merveilleuse que l'amendement qu'a opéré dans ces contrées le peu de séjour que vous y avez fait; et nous ne saurions assez déplorer le désordre et l'aveuglement dans lesquels nous avons vécu depuis l'affligeante et déplorable époque de la révocation de l'Edit de Nantes, non-seulement par rapport aux connaissances de l'esprit, mais aussi par rapport aux dispositions du cœur. En général, nous pouvons dire que nous avions oublié l'Etre suprême; les plus sages d'entre nous n'étaient occupés que de leurs champs, de leurs vignes, ou de leur commerce, lisant à peine, ou du moins à la hâte, quelque chapitre de l'Ecriture sainte, le dimanche matin. Contents de s'abstenir du culte de l'Eglise romaine, ils se croyaient glorieusement distingués et suffisamment autorisés à prendre la qualité de chrétiens réformés, vivant néanmoins dans l'irréligion, et n'ayant, hélas! la plupart de nous, que trop souvent fléchi les genoux devant l'idole, dans certaines circonstances de notre vie. De plus, y a-t-il quelqu'un des péchés et des vices, qui excluent du royaume des Cieux, qui ne régnât parmi ceux qui se paraient de ce beau nom de Réformé. Tirons le rideau sur cet affreux et trop mortifiant tableau, et fixons nos regards vers la miséricorde et la bonté de notre Créateur, qui peut-être, en considération de ce que son nom était encore réclamé dans ces contrées par quelques personnes vénérables, qui se rappelaient les salutaires instructions qu'elles avaient reçues de la bouche de ses ministres, nous a pardonnés, comme il aurait fait autrefois à Sodome, s'il s'y était trouvé dix justes. Grand Dieu! si tu avais différé d'avoir compassion, vivant dans l'impiété et incapables que nous étions d'entrer de nous-mêmes dans la carrière du Salut, l'accès au trône de la Grâce nous eût été interdit pour jamais.

«Grâces, Seigneur, te soient donc éternellement rendues, de ce qu'au moment que le souvenir d'avoir ouï prêcher ta sainte Parole dans ces contrées, allait se perdre, tu nous as envoyé l'un de tes serviteurs pour faire reluire ce sacré flambeau au milieu de nous! Fais, ô Dieu! que nous puissions dorénavant nous égayer à sa lumière, et achève, s'il te plaît, ton œuvre; et, après nous avoir par ta grâce donné

« ordinaires annexés au miniſtère ſous la croix, il a été pendu deux fois « en effigie, comme appert par les jugements rendus par les intendants « de Montpellier & d'Auch, pourſuivi pluſieurs fois par des détache- « ments de dragons, & recherché par des particuliers malintentionnés, « ce qui le met dans la néceſſité indiſpenſable de ſe réfugier dans un « pays de Liberté. Sur ces fondements, nous prions Dieu de le combler « de ſes grâces les plus précieuſes & de le couvrir de ſa protection « partout où la divine Providence le conduira.

« De notre aſſemblée ſynodale, de laquelle ledit paſteur eſt modé- « rateur, ce 18e août 1752. Tous les paſteurs & députés dudit ſynode « ſignés. »

II.

M. Viala, paſteur de ces égliſes, ne nous ayant été prêté que pour une année ſeulement par la province des Hautes-Cévennes, ladite

le moyen d'éclairer nos esprits, veuille aussi, par l'efficace de ton St-Esprit, sanctifier nos cœurs; donne-nous la force et la volonté de dépouiller, de crucifier notre vieil homme, afin que nous puissions être revêtus du nouveau, créés, selon Dieu, en justice et vraie sainteté !

« Telles sont, M[onsieur] et très-honoré pasteur, les dispositions qui nous animent aujourd'hui; comparez, s'il vous plaît, notre état avec celui où nous étions précédemment, et félicitez-vous d'avoir concouru, avec la grâce du Seigneur, à opérer un si précieux et si glorieux changement. Nous vous prions d'être bien persuadé que nous avons pour vous toute la reconnaissance qu'exige un tel bienfait, et que nous sommes pénétrés en votre faveur du plus vif sentiment d'amour, de respect et de vénération; puissiez-vous un jour, après avoir glorieusement rempli le but pour lequel Dieu vous a mis en main le ministère de sa parole, être du nombre de ceux qui, pour avoir amené plusieurs enfants à la justice, reluiront comme le soleil au Royaume de leur Père ! Ces sentiments nous sont communs avec tous les membres qui composent le corps de nos églises, et nous leur devons ce témoignage, que la parole divine que vous leur avez prêchée n'a pas été une semence jetée auprès du chemin, puisqu'elle a produit un fruit considérable, qui se manifeste aux yeux de tous; aussi, tous vous désirent avec une ardeur inexprimable, et font sans cesse des vœux pour votre conservation et votre retour; vous êtes continuellement l'objet de notre plus cher souvenir et le sujet de nos conversations les plus délicieuses; on s'y rappelle avec plaisir jusqu'à la moindre parole que vous avez proférée parmi nous.

« Cependant, M[onsieur], quelque considérable que soit le bien que votre présence a produit dans ces contrées, c'est peu de chose, en comparaison de ce qu'il reste à faire; la vigne, que vous avez si heureusement plantée dans un fonds qui ne donnait aucun fruit, promet bien un revenu extraordinaire, moyennant qu'elle soit cultivée, car autrement elle retomberait infailliblement dans son premier état; mais encore elle peut s'étendre de tous les côtés, et il reste une grande contenance à défricher, si bien que nous pouvons dire en quelque façon que l'ouvrage n'est qu'ébauché, car il se présente un travail immense; certainement la moisson est grande, mais nous n'avons point d'ouvriers. O Dieu ! sois ému de compassion envers nous, et envoie, s'il te plaît, des ouvriers en ta moisson.

province vient de lui écrire pour le prier de ſe rendre auprès d'elle, ſitôt que le temps de ſon congé ſera expiré; l'aſſemblée, très-édifiée du zèle de M. Viala & voyant avec regret qu'on le rappelle, charge M. de Barmont, paſteur deſdites égliſes, de ſolliciter cette province de nous l'accorder encore une année, ſ'il ne ſe peut au delà; ce à quoi M. Viala a eu la bonté de conſentir.

III.

Les arrêtés de nos ſynodes concernant les baptêmes & les tapiſſeries du jour du *Corpus*[1] ayant été juſqu'à préſent très-mal obſervés, l'aſſemblée exhorte MM. les paſteurs à y tenir exactement la main, afin qu'ils ſoient mieux obſervés dans la ſuite.

« Personne ne connaît mieux que vous, M[onsieur], la nécessité pressante où nous sommes d'avoir un pasteur; nos églises, qui ne font que de naître, ne sauraient subsister si elles en étaient destituées, et tel est notre état et notre façon de penser, que non-seulement nous ne pouvons nous en procurer que par votre moyen, mais que nous croirions nous faire un tort infini, et nous rendre coupables de la plus noire ingratitude, de nous adresser ailleurs ou même d'en recevoir que de votre main, quand bien [même] le cas se présenterait; aussi, nous flattons-nous, fondés sur la tendre affection que vous nous avez marquée, que vous mettrez en usage tous les moyens convenables pour nous procurer ce bonheur.

« Mais, Monsieur, la divine Providence vous ayant suscité pour rétablir l'ordre ecclésiastique dans ces contrées, dont il ne restait aucun vestige depuis près de 67 années, vous y avez formé des églises, qui vous chérissent comme le restaurateur de la vertu et de la piété: c'est votre ouvrage, c'est un bien qui vous appartient plus directement que tout autre de même nature. Ces chères églises vous réclament, vous prient, et vous sollicitent par les compassions de Dieu de vous unir vous-même à elles pour jamais. Nous nous joignons à elles pour vous faire la même prière. Pourriez-vous vous refuser à nos instances?

« Nous sommes trop convaincus aussi de la charité de Messieurs vos respectables collègues, et du zèle qui les anime pour la gloire et pour l'avancement du règne de notre commun Seigneur et Sauveur, pour craindre qu'ils s'y opposent; et, s'il en est besoin, nous vous prions de leur exposer la nécessité où nous sommes d'avoir un pasteur; mais principalement faites leur savoir que nous les supplions, au nom de Dieu et de la part de nos églises, de vous accorder à nos vœux. Qu'ils daignent considérer que, ce serait donner la mort à ces églises naissantes, de les laisser sans pasteur, et les mortifier vivement que de leur en présenter un autre que celui qu'elles considèrent comme leur restaurateur.

« Enfin, nous vous demandons à Dieu et nous espérons qu'il disposera les esprits pour que vous nous soyez accordé, et qu'aussi il nous donnera la prudence et la sagesse nécessaires pour vous conserver sûrement, connaissant la disposition où nous sommes tous en général et chacun en particulier de perdre mille fois nos vies pour conserver la vôtre.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur et très-honoré pasteur, Vos, etc..... » — Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. Quelques religionnaires, lorsque les processions parcouraient les rues, ornaient leurs maisons et tapissaient leurs portes, pour ne pas se faire remarquer et ne point s'exposer aux tracasseries ou aux rigueurs de leurs ennemis habituels.

IV.

Sur la propoſition de M. Elios que la ceſſion qui lui fut faite, en commun avec M. Forets[1], du Périgord avec ſes dépendances & le Bordelais, il y a plus de deux ans, lui fût confirmée, l'aſſemblée, ayant mûrement examiné ladite propoſition, a trouvé que la ceſſion en queſtion était tombée en décrépitude par leur long retardement à venir ſ'en mettre en poſſeſſion, par leur ſilence vis-à-vis de nous durant tout ce temps-là, & ſurtout omettant de nous écrire, comme ils devaient le faire, pendant que M. de Barmont défrichait l'Agenais, ce qu'ils n'ignoraient point, au moins l'un d'eux. Cependant, l'aſſemblée, en conſidération de l'eſtime qu'elle a conçue pour ledit M. Elios & des bonnes atteſtations qu'il nous a exhibées, lui accorde tout ce qu'il avait demandé ci-devant, toutefois l'Agenais excepté, parce, d'un côté, qu'il a été défriché, comme il eſt dit ci-deſſus, par un paſteur des égliſes du Haut-Languedoc, & de l'autre, que les anciens & fidèles du diſtrict dudit Agenais ont demandé, par un acte authentique à nous notifié, d'être deſſervis par un paſteur dudit Languedoc.

Concernant M. Forets, l'aſſemblée l'exclut entièrement de la province, par pluſieurs bonnes raiſons qu'elle n'a pas jugé à propos d'alléguer ici.

V.

Quoique l'aſſemblée ſoit très-convaincue du déſir ſincère qui anime M. Elios pour la paix & l'union qui doivent régner dans les égliſes d'une même province, diſpoſitions qu'il nous a manifeſtées, elle lui cède le diſtrict ci-deſſus, ſous condition qu'il ne pourra ſ'y tenir des ſynodes provinciaux, ſans l'aveu d'une aſſemblée d'égale autorité, du conſentement de laquelle ſeulement il lui ſera libre de ſe procurer des paſteurs dans le beſoin.

VI.

Le diſtrict du Haut-Languedoc ſera diviſé en cinq quartiers :

1° Caſtres, Puylaurens & Roquecourbe pour un quartier ;

2° Lacaune, les deux Viane, Lacaze, Berlats & Eſpérauſſe pour M. de Barmont ;

C'est contre cette faiblesse, qu'ils traitaient comme une connivence, que les synodes s'élevaient. Par *Corpus* il faut entendre la Fête-Dieu. Encore en Italie et dans certaines parties du midi de la France, on désigne la Fête-Dieu sous le nom de fête du *Corpus*.

1. Son nom était Paul Bosc.

3° Mazamet, St-Amans & Revel pour M. Viala;

4° enfin, Vabre, Caſtelnau, Montredon & Réalmont pour M. Pajon qui doit inceſſamment venir parmi nous, ſelon ce qu'il nous a écrit depuis peu: de quoi il ne peut ſe diſpenſer, vu les promeſſes qu'il nous a faites ci-devant, les conditions ſous leſquelles notre colloque général du 14e mars 1750 lui a permis de ſe faire conſacrer dans le pays étranger, & enfin la néceſſité que les égliſes de ſon quartier ont de ſa préſence, leſquelles ſeront deſſervies en commun juſqu'à ſon arrivée par MM. Corteiz, de Barmont & Viala; & au cas que led[it] M. Pajon tardât trop à venir ſe mettre en poſſeſſion de ſon quartier, M. Sicard eſt prié de lui écrire pour le ſommer, en l'autorité du ſynode, de remplir ſes engagements; & les arrêtés, qui le concernent à ce ſujet, lui ſeront communiqués dans ladite lettre.

VII.

M. Sicard, paſteur de ces égliſes, eſt prié d'aller deſſervir le Montalbanais & l'Agenais, durant l'eſpace de ſix mois, & M. de Barmont, paſteur auſſi de ces égliſes, eſt auſſi prié de deſſervir les égliſes de la montagne.

VIII.

Les conſiſtoires députeront aux colloques, & ceux-ci aux ſynodes provinciaux.

Chaque diſtrict députera ſeulement auxdits ſynodes un paſteur & deux anciens.

IX.

On expédiera inceſſamment à M. Elios, paſteur, les lettres & atteſtations néceſſaires pour ſ'introduire dans ſon diſtrict à ſa ſatiſfaction.

X.

L'aſſemblée charge M. de Barmont d'écrire à M. Court pour lui envoyer copie de l'article ſtatué à l'égard de M. Elios, afin qu'il ait la bonté de le communiquer aux illuſtres amis de ce pays-là, & qu'il prenne la peine d'inſtruire M. Forets de ce qui le concerne, comme auſſi d'exhorter M. Dubeſſet à ſe contenir dans ſes limites, ſuppoſé qu'il formât des prétentions ſur le diſtrict affecté à M. Elios.

XI.

L'aſſemblée entend par diſtrict:

1° le Haut-Languedoc, un;

2° Pays de Foix, deux;
3° Montalbanais & Agenais, trois;
4° Périgord, ſes dépendances & Bordelais, quatre;
5° le Béarn.
Notre province comprend donc cinq diſtricts.

XII.

Le ſynode prochain ſe tiendra dans le quartier de la montagne, parce que c'eſt le lieu le plus propre à cet effet.

Ainſi a été conclu & arrêté les an & jour que deſſus.

CORTEIZ, paſteur & modérateur; SICARD, paſteur & modérateur-adjoint; GRENIER DE BARMONT, paſteur & ſecrétaire.

Lettres d'autorité accordées à M. Elios, pasteur.

Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, pays de Foix, etc., aſſemblés en ſynode provincial, le 18e jour du mois d'août 1752, requis par M. Elios, que nous avons reçu au nombre des paſteurs de cette province, de lui expédier des lettres d'autorité & de créance, en vertu deſquelles il puiſſe aiſément & ſans oppoſition porter ſon miniſtère dans toute l'étendue du diſtrict que nous lui avons cédé, qui comprend le Périgord, le Bordelais & leurs dépendances, toutefois l'Agenais excepté; l'aſſemblée, édifiée de ſon zèle & pleine d'eſtime & d'affection pour lui, ayant vu les atteſtations honorables dont il eſt muni, lui accorde avec plaiſir ſa demande. [Nous] exhortons tous les fidèles de ces lieux-là de le recevoir en qualité de vrai miniſtre de l'Evangile & de l'aider de tout leur pouvoir dans les fonctions périlleuſes du ſaint emploi que le Seigneur lui a confié, & comme l'intérêt de leur ſalut le requiert; nous le recommandons de tout notre cœur à la protection divine, priant Dieu de répandre ſur lui & ſur ſes pénibles travaux ſes plus précieuſes faveurs.

De notre aſſemblée ſynodale, le 18e août 1752.

Lettre écrite par M. de Barmont au corps ecclésiastique des Hautes-Cévennes, pour le prier de nous accorder encore pour une année M. Viala.

Août 1752.

Meſſieurs & très-honorés frères en Jéſus-Chriſt Notre-Seigneur.

Notre très-cher [&] honoré frère, Monſieur Viala communiqua à notre ſynode provincial, tenu le 18e du courant, la lettre de rappel que vous lui avez écrite depuis peu de jours, pour l'engager à ſe rendre auprès de vous, dans tout le mois d'octobre prochain. L'aſſemblée, remplie d'eſtime & de vénération pour ce digne collègue, édifiée de ſa vigilance, de la pureté de ſa doctrine & de ſon zèle, n'apprit qu'avec beaucoup de mortification les arrêtés de votre dernier ſynode, qui tendent à nous priver du ſecours de ce cher frère. Après avoir donné cours à ſes juſtes regrets, fondés ſur la crainte de voir partir bientôt M. Viala, la compagnie en général, & chaque membre en particulier, le preſſa, le ſollicita d'une manière touchante de ſe joindre à nous pour vous ſupplier de nous l'accorder encore pour quelque temps, ce qu'elle obtint; en conſéquence fut conclu & arrêté à ce ſujet l'article ſuivant: «M. Viala, paſteur de ces égliſes, ne «nous ayant été prêté par la province des Hautes-Cévennes que pour «une année ſeulement, ladite province vient de lui écrire pour le «prier de ſe rendre au milieu d'elle, ſitôt que le temps de ſon congé «ſera expiré; l'aſſemblée, très-édifiée du zèle dudit M. Viala & voyant «avec regret qu'on le rappelle, charge M. de Barmont, paſteur, de «ſolliciter ladite province de nous l'accorder encore au moins une «année, ce à quoi M. Viala a eu la bonté de conſentir, ſi les égliſes «qui le réclament n'y oppoſent rien.» C'eſt donc, Meſſieurs & très-honorés frères, au nom de notre aſſemblée ſynodale, m'en ayant chargé, que je viens vous prier, vous ſupplier inſtamment de vous rendre à nos prières, d'approuver que M. Viala, que nous chériſſons de toute notre affection, reſte encore quelque année dans ce climat, dans une égliſe qui ne verra jamais le départ de ſon paſteur qu'avec la plus vive douleur. Vous le ſavez, Meſſieurs & très-honorés frères, la choſe eſt trop importante pour ne pas en conſerver un ſouvenir éternel, de tout temps votre province ſ'eſt occupée avec plaiſir à tendre aux égliſes de la nôtre une main ſecourable; c'eſt à vous qu'elles ſont

redevables du long & heureux miniſtère de notre ancien collègue, M. Viala; c'eſt par une ſuite de votre charité & de vos compaſſions envers nos troupeaux qu'ils jouiſſent déjà depuis nombre d'années de l'heureux fruit des travaux glorieux & infatigables de notre cher frère M. Corteiz; & c'eſt auſſi à la même cauſe qu'on doit attribuer les progrès conſidérables qui ont accompagné & accompagnent encore tous les jours le miniſtère de notre digne frère, M. Viala. Prenez part à notre douleur, je vous en conjure, Meſſieurs & très-honorés frères. Notre corps eccléſiaſtique, qui gémit encore au ſouvenir du départ de MM. Viala, Olivier & Dunière, eſt à la veille de ſoupirer à la vue du refuge de M. Corteiz. Il va partir, c'en eſt fait; ſa réſolution eſt priſe, les actes ſont expédiés: il n'attend qu'une commodité pour exécuter ſon deſſein; privés de ſon ſecours, M. Pajon n'étant pas encore arrivé, ſi vous nous refuſiez la grâce que nous prenons la liberté de vous demander, nous reſterions chargés, M. Dejean & moi, de tout le Haut-Languedoc, du pays de Foix, du Montalbanais & de l'Agenais; fuſſions-nous ſix paſteurs, nous ne ſerions pas ſuffiſants pour deſſervir un ſi vaſte pays, dont le travail eſt immenſe & l'éloignement d'un cercle à l'autre très-conſidérable[1]. L'Agenais, que j'ai défriché, au moins en partie, en mars & avril dernier, nous preſſe & nous ſollicite de lui accorder un paſteur, dont la préſence y ſerait très-néceſſaire. Le troupeau de M. Viala le conjure, au nom de Dieu, d'avoir compaſſion de lui & de ne pas lui déchirer les entrailles en l'abandonnant, ſ'il eſt poſſible de l'éviter.

Voilà notre état, Meſſieurs & très-honorés frères, digne de vos ſoins charitables & de vos compaſſions. Les chères égliſes, en faveur & au nom deſquelles j'implore votre aſſiſtance, me chargent de vous dire qu'étant en grande partie votre ouvrage, elles ſe croyent autoriſées, par les bienfaits dont vous les avez ſouvent comblées, à dépoſer dans votre ſein leurs chagrins & leurs peines. Pourriez-vous, Meſſieurs & très-honorés frères, refuſer de vous rendre aux inſtances d'une égliſe qui, en vous intéreſſant de ſi près, ſe trouve dans une néceſſité qui eſt à ſon comble, & à celles d'un corps qui, ayant l'honneur de vous être uni par les liens d'une même foi & d'une même eſpérance, a auſſi

1. « Je suis seul, écrivait de Barmont, parlant de l'Agenais, dans des climats où il y aurait de quoi occuper un grand nombre de chefs. Le Montalbanais est aussi sur mes bras. Quelle étendue de pays n'aurais-je pas défriché, si j'avais eu de quoi nourrir le pays conquis! »

celui d'être pénétré de la plus vive reconnaiſſance au ſouvenir de toutes vos bontés ? Tout me perſuade que vous écouterez favorablement notre requête, & qu'en nous accordant, au moins pour une année, notre cher frère, M. Viala, vous allez nous fournir un nouveau & juſte ſujet d'une éternelle gratitude.

Nous nous étions propoſés de vous faire cette demande avant la tenue de votre ſynode; flattés qu'il ne ſ'aſſemblerait pas encore de quelques mois, nous eſpérions d'y être à temps; jugez de notre ſurpriſe, en apprenant que vous rappeliez ce cher frère, en l'autorité de cette aſſemblée. Quelque reſpectables qu'en ſoient les arrêtés, nous oſons nous promettre que vous aurez la bonté d'agir en ſorte qu'ils ne ſoient pas un obſtacle au ſuccès de nos prières. Je prie Dieu qu'il répande ſes plus précieuſes bénédictions ſur vos perſonnes, & ſur vos pénibles, mais glorieux travaux.

J'ai l'honneur d'être, avec les ſentiments d'une eſtime parfaite & d'un dévouement ſincère, Meſſieurs & très-honorés frères en Jéſus-Chriſt Notre-Seigneur, etc.

Synodes provinciaux de 1753.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, tenu le vingt-ſeptième ſeptembre mil ſept cent cinquante-trois.

Le ſynode, aſſemblé au nombre de huit paſteurs, dix propoſants & trente-ſept anciens, députés des égliſes, après avoir invoqué le ſecours de Dieu & élu les modérateurs & les ſecrétaires ſignés à la fin, a délibéré ce qui ſuit:

I.

On célébrera un jeûne ſolennel le huitième novembre prochain; &, ſi ce jour était un jour de réjouiſſance publique ordonné par Sa Majeſté, on tranſportera le jeûne à la huitaine ſuivante[1].

II.

Il a été décidé, à la pluralité des ſuffrages, de recevoir Meſſieurs Mathieu, Teiſſier, Pierre Sauſſine, François Sauſſine, Allègre, Lafon, Vincent, Guizot & Puget, propoſants, au St-Miniſtère, ſ'ils en ſont jugés capables par les examinateurs qu'on leur nommera.

III.

A la pluralité des ſuffrages, MM. Rabaut, Pradel, Defferre, Gibert & Redonnel ont été nommés pour examiner les candidats ſuſnommés.

1. La persécution s'était momentanément arrêtée. « Il y a quelques mois, écrivait Rabaut, que nous jouissons d'un très-grand calme dans toute la province du Languedoc. Nous prêchons, nous baptisons, nous marions sans aucun empêchement; aussi nos assemblées sont-elles fort nombreuses. » — Collection E. Lloyd.

IV.

Il a été arrêté, à la pluralité des ſuffrages, qu'à l'avenir le plus ancien des paſteurs de la province, qui n'aura jamais ordonné, impoſera les mains aux candidats qu'on recevra au St-Miniſtère.

V.

Le ſieur Jean Bétrine, ci-devant miniſtre de cette province, ayant ſupplié l'aſſemblée qu'il lui plût [de] le réhabiliter dans le St-Miniſtère[1], le ſynode, conſidérant la grandeur, la vivacité & la longueur de ſa pénitence, lui a accordé ſa demande, non pour cette province, par reſpect pour la diſcipline qui le défend, mais pour celle qui le demandera. Et pour accélérer cette affaire, elle a chargé les cinq examinateurs qui viennent d'être nommés de le réordonner, dès qu'on lui adreſſera ſa vocation.

VI.

Sur le vieux différend qu'il y a entre les égliſes de Luſſan & du Bouquet au ſujet de Vendras, la compagnie, juſtement choquée de ce qu'il dure encore, donne pouvoir au colloque d'où elles dépendent d'en juger définitivement & de procéder juſques à la ſuſpenſion de la Ste-Cène contre ceux qui refuſeront de ſe ſoumettre à ſon jugement.

VII.

Sur la propoſition qui a été faite d'adoucir l'article d'un de nos ſynodes qui ſuſpend de la Ste-Cène pour deux années ceux qui ſont rebaptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine, l'aſſemblée, en retenant ledit article & en recommandant l'obſervation, laiſſe à la prudence des conſiſtoires d'avoir égard à ceux qui donnent des marques non équivoques de repentance, comme à ceux qui auront été violentés, & d'abréger le temps de leur pénitence, ſ'ils le jugent expédient; mais elle entend qu'aucun ne ſoit diſpenſé de faire réparation publique.

VIII.

La compagnie, conſidérant la grande profanation qui ſe fait du jour du dimanche, a ordonné de faire lire dans les aſſemblées religieuſes le règlement fait au ſynode national tenu à Loudun en 1659[2].

1. Bétrine avait été déposé au mois d'août 1747, ayant été accusé et convaincu d'avoir eu des relations avec une veuve. Il avait demandé lui-même sa déposition. « Une étoile est tombée du ciel de l'Eglise, » disait de lui Paul Rabaut.

2. « Cette même province (Bourgogne) remontra à l'assemblée qu'on était « très-peu soigneux, en plusieurs endroits de leur province, de sanctifier le saint

IX.

L'aſſemblée, ayant pris en conſidération les bruits qui ont couru ſur le compte du ſieur Coſte[1] & la condamnation qu'a prononcée contre lui le préſidial de Nîmes, a demandé au député de l'égliſe de Ners pourquoi cette égliſe n'avait pas fait des informations à ce ſujet; & le député ayant répondu qu'elle en avait été empêchée par les troubles

« jour du dimanche, et que beaucoup de personnes s'occupaient, ce jour-là, « d'affaires temporelles, de jeux et de passe-temps, négligeant les exercices de la « piété, et ne tenant compte des ordonnances, et se laissant aller aux mauvais « exemples et à la dissolution. Sur quoi, cette assemblée étant touchée d'une douleur « très-vive de ce qu'on profanait un si saint jour, par où l'on provoquait la terrible « vengeance de Dieu sur les fils des hommes, elle exhorte tous les fidèles d'em- « ployer le jour de repos à l'accomplissement des saints devoirs de la piété et aux « sacrées fins pour lesquelles il avait été institué, en s'appliquant à tous les exercices « publics et particuliers de la Religion, surtout en lisant, entendant et méditant la « sacrée Parole de Dieu, et en priant; et à s'abstenir non-seulement de leurs travaux « ordinaires, mais aussi à ne point fréquenter de compagnie, à n'assister à aucune « assemblée, et à ne prendre pas de divertissements qui pussent distraire leurs « cœurs et leurs affections du culte de Dieu et de la dévotion que nous devons « surtout avoir pour le jour du Sabbat que Jésus-Christ lui-même a institué. Et il « fut enjoint à tous nos synodes provinciaux de faire tels canons sur ce sujet qu'ils « jugeraient les plus nécessaires et les plus convenables; et on commanda à tous « les membres particuliers de nos églises de les observer consciencieusement et « religieusement. »

— *Synode de Loudun*, chap. X, art. 4.

1. Au moment où les esprits étaient le plus excités par la rebaptisation des enfants et par la persécution qui durait depuis 1751, le samedi 11 août 1752, le pasteur Barthélemy Coste, accompagné de Defferre, rencontra sur sa route le prieur de Ners (Gard). Le prieur le menaça-t-il? Y eut-il provocation ou non? Un coup de fusil retentit et le prieur tomba de cheval, mortellement blessé. Coste se cacha, et fut condamné, par contumace, à mort, le mois suivant, par le présidial de Nimes. Un an après, il devint fou. Ses collègues, dès le début de cette triste affaire, l'avaient vivement engagé à s'expatrier. Il avait refusé. De là, de vives discussions. C'est à ce sujet que Paul Rabaut écrivait le 1er octobre 1753. « Nous avons enfin tenu notre syn[ode] provincial le 27e du mois que nous finîmes hier. Tout s'y est passé fort tranquillement et avec assez de modération, grâce au Seigneur. Il parait que les esprits s'adoucissent un peu et que le cas fâcheux où se trouve M. C[oste] a fait quelque impression. Nous passâmes un article au sujet de ce dernier, dont je vous rapportai la substance dans ma dernière lettre. Il n'y eut pas moyen de tirer meilleur parti de cette affaire, et il a fallu se contenter de ce peu pour conserver l'unité de l'esprit par le bien de la paix. » Finalement, Coste s'embarqua à Cette, le 24 décembre 1753, et fit voile pour la Hollande, et de là pour Londres. « Vous aurez sans doute reçu ma dernière lettre, écrivait encore Rabaut, dans laquelle je vous apprenais que M. Coste avait enfin mis à la voile, et je vous priais en même temps d'en donner avis à nos amis de Londres, afin qu'ils eussent la bonté de prendre soin de lui. » — Mss. Court, n° 1, t. XXVI, p. 578 et XXVII, p. 35.

qui étaient alors dans le pays & par l'arrivée des troupes qui ſurvinrent tout de ſuite, la compagnie lui a enjoint de faire les diligences à cet égard le plus tôt poſſible.

X.

La compagnie enjoint aux paſteurs & anciens de faire tous leurs efforts pour empêcher les fidèles de leurs troupeaux d'aller communier hors de leurs égliſes, & de ne recevoir à la Ste-Cène aucune perſonne [qui ne ſoit] des lieux où le St-Miniſtère eſt exercé, à moins qu'ils ne ſoient pourvus d'un certificat de leurs paſteurs, ou, en leur abſence, de leurs anciens.

XI.

Le ſynode, déplorant l'illuſion de ceux qui ne ſe rendent aux aſſemblées que les jours de communion, ordonne aux conſiſtoires de les cenſurer & de les exclure de la Ste-Cène, ſ'ils ne défèrent à leurs exhortations.

XII.

Les fidèles ne pourront faire bénir leurs mariages par d'autres paſteurs que ceux de leurs égliſes, à moins qu'ils n'ayent une permiſſion d'eux, ou, en leur abſence, des anciens [1].

XIII.

La compagnie enjoint aux conſiſtoires de faire obſerver exactement l'art. 9 du ſynode de 1750 & le 3e de celui de 1751, touchant ceux qui tendent les rues où paſſe la proceſſion, le jour appelé Fête-Dieu, ſous peine des plus vives cenſures.

XIV.

Sur ce que le ſieur Fayet, miniſtre, a dit lui être dû en arrérages par certaines égliſes, la compagnie enjoint au colloque d'où elles reſſortent d'en prendre connaiſſance, tant pour les leur faire avouer

1. Le synode de Paris de 1565 avait arrêté que « ceux qui viendront d'une « église en une autre, pour y être mariés, ne seront pas reçus, sans attestation « suffisante de l'église d'où ils partent, et les annonces se feront aux lieux où ils « seront résidents et connus. » Cette grave question de l'Etat-civil prime tout au 18e siècle. Les synodes ne cessent d'y revenir. Il leur fallait défendre les religionnaires contre leur désir bien naturel d'avoir un état civil régulier, — état civil qu'ils achetaient au prix d'une abjuration feinte, — et défendre en même temps les pasteurs, qui tenaient malgré les Edits un registre des mariages bénis par eux, contre les supercheries et les surprises de religionnaires peu scrupuleux.

que pour en ſavoir les raiſons, les leur faire acquitter ſ'il eſt poſſible, ou bien en prendre des mémoires exacts pour en informer le prochain ſynode.

XV.

La compagnie exhorte & preſſe fortement le ſieur Rivière, propoſant, de ſe rendre auprès des malades qui l'appellent, pour les exhorter & les viſiter.

XVI.

La compagnie, juſtement indignée, en apprenant qu'il y a des fidèles qui inſultent les anciens, lorſqu'ils vont collecter pour la taxe du miniſtère, enjoint aux conſiſtoires de réprimer ceux qui ſont tombés ou tombent dans ce cas.

XVII.

Les députés des égliſes de Sommières & de Sauſſines ayant fait part à l'aſſemblée du différend qui eſt ſurvenu entre elles, & la compagnie, pour le terminer, ayant propoſé que celle de Sommières eût de cinq aſſemblées trois, les deux députés, par reſpect pour le ſynode & par déférence pour ſes conſeils, ont acquieſcé au nom de leurs égliſes.

XVIII.

Le ſynode a confirmé la réſolution qui fut priſe par les égliſes de Montpellier & de Mauguio, ſavoir, que quand elles formeraient une ſeule aſſemblée du côté de cette dernière, la collecte qui ſe ferait pour les pauvres ſe partagerait en portions égales juſqu'à huit livres, mais lorſqu'elle excéderait cette ſomme, l'égliſe de Mauguio n'aurait que quatre livres & celle de Montpellier le ſurplus; elle exhorte ces deux égliſes à n'avoir plus de conteſtation à ce ſujet.

XIX.

La vénérable aſſemblée, ſ'étant aperçue de l'abſence du député de l'égliſe de Ribaute, enjoint au colloque dont elle dépend de ſ'informer des raiſons de cette abſence, &, ſ'il ne les juge pas ſuffiſantes, de lui adreſſer une cenſure.

Redonnel, paſteur & ſecrétaire.

Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Le ſynode des Hautes-Cévennes, étant aſſemblé le dix-ſeptième août mil ſept cent cinquante-trois au nombre de huit paſteurs, quatre propoſants & vingt-huit anciens, députés, après avoir imploré le ſecours du Ciel, & nommé MM. Henry Cavalier, modérateur, & Jacques Gabriac, modérateur-adjoint, Jean Antoine Rieuſſet, ſecrétaire, & Louis Figuière, propoſant, ſecrétaire-adjoint, il a été conclu & délibéré les articles ſuivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne ſolennel dans toutes les égliſes de cette province, le 21e octobre prochain.

II.

M. Laſon, paſteur des égliſes de Provence, ayant été chargé par une lettre de nos chers confeſſeurs, qui ſont actuellement dans les galères de Toulon, de demander quelques ſervices aux égliſes de cette province pour ſubvenir à leurs beſoins, le ſynode a chargé MM. les paſteurs, avec les conſiſtoires, chacun dans ſon diſtrict, d'exhorter les fidèles à les aſſiſter ſelon leurs moyens, & de faire parvenir l'argent qui ſe lèvera entre les mains du paſteur de l'égliſe de Nîmes, duquel on exigera un reçu.

III.

On enjoint à tous les paſteurs & à tous les conſiſtoires de cette province que les fidèles ſe tiennent dans les aſſemblées religieuſes d'une manière décente, conformément aux art. 1 & 2 du chap. x de notre diſcipline[1], articles qui portent, l'un de fléchir les genoux

1. « On corrigera l'irrévérence qui s'aperçoit en plusieurs, lorsqu'ils sont pré-« sents aux prières publiques ou domestiques, de ne se découvrir point la tête et « de ne fléchir pas les genoux : chose qui répugne à la piété, qui donne soupçon « d'orgueil, et qui peut scandaliser les bons. C'est pourquoi les pasteurs seront « avertis, comme aussi les anciens et les chefs de famille, de veiller soigneusement « à ce que, durant lesdites prières, chacun, sans exception ou acception de

lorſqu'on ſ'adreſſe à Dieu par la prière, & l'autre qu'on aura la tête découverte lorſqu'on chantera les louanges du Seigneur; à quoi l'on ajoute qu'on ſe tiendra debout.

IV.

Les fidèles qui mangeront, qui boiront, ou qui auront des commerces familiers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec les perſonnes excommuniées ſeront cenſurées vivement; & ſ'ils perſiſtent, ils ſeront ſuſpendus juſqu'à ce qu'ils auront diſcontinué.

V.

On avertira les fidèles de ne rendre à ceux qui dorénavânt viendront à faire bénir leurs mariages ou baptiſer leurs enfants par les prêtres de l'Egliſe romaine aucune des viſites uſitées en pareil cas; & ſi, après en avoir été avertis, ils tombent dans cette faute, ils ſeront ſuſpendus de la communion.

VI.

Lorſque ceux qui auront été ſuſpendus de la communion voudront y être admis, ils ſeront obligés d'en avertir leur paſteur & leur conſiſtoire, & ſ'en tenir à leur déciſion.

VII.

Le temps de la ſuſpenſion de ceux qu'on aura retranchés de la Ste-Cène ne ſera compté que du moment même que leur ſuſpenſion aura été prononcée.

VIII.

A l'égard des plaintes portées contre M. du Cambon, paſteur, par Jean Couvet, héritier de feu M. Couvet, ancien prédicateur [1], l'on

« personnes, donne par ces marques extérieures témoignage de l'humilité de son « cœur et de l'hommage qu'il fait à Dieu : si ce n'est que quelqu'un soit empêché « de le faire par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage « de sa propre conscience. »

— « Les assemblées des fidèles étant aussi ordonnées pour chanter les « louanges de Dieu, et pour se consoler et se fortifier par l'usage des psaumes, « tous seront avertis d'en porter dans les assemblées ; et ceux qui, par mépris, « négligeront d'en avoir, seront censurés, comme aussi ceux qui ne se découvrent « tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin de l'action, et même « durant la célébration des sacrements. »

— *Discipline ecclésiastique des églises réformées de France.* Chap. X, art. 1 et 2.

1. Jean Couvet était l'un des sept prédicants qui assistèrent au premier synode qu'avait convoqué Antoine Court, le 21 août 1715.

a trouvé à propos de nommer deux miniſtres pour examiner ces plaintes; & ces deux miniſtres feront ceux qui deſſerviront les diſtricts de Saumane[1] & de Moiſſac. Ils appelleront les ſuſdits MM. du Cambon & Couvet devant le conſiſtoire qu'ils jugeront à propos.

IX.

On permet à M. Dugas de ſe faire recevoir dans le pays étranger, pourvu que ce ſoit dans le courant de cette année; mais au cas qu'il ne peut pas, on lui enjoint de revenir le plus tôt poſſible.

X.

On écrira à M. Viala, paſteur dans la Guyenne, afin qu'il ait à ſe rendre parmi nous pour y exercer ſon miniſtère.

XI.

On laiſſera libre M. Gibert, paſteur, ou pour revenir dans notre province, ou pour reſter encore cette année dans les égliſes du Poitou[2]; & on lui écrira en conſéquence.

XII.

Sur la propoſition qui a été portée ſi on devait laiſſer communier les perſonnes qui fréquentent les catholiques romains dans les vues de contracter mariage avec eux, on a répondu que non.

XIII.

On accorde à M. Teiſſier, paſteur, un congé pour une année, ſous la condition qu'il deſſervira le diſtrict déſigné à M. Viala, paſteur, juſqu'à ce qu'il ſera de retour.

1. Canton de Lasalle (Gard).

2. Jean-Louis Gibert, pasteur dans les Hautes-Cévennes, avait obtenu en 1751 un congé d'un an de ce synode, pour se rendre en Saintonge (Art. 7). Il passa par Paris, y rencontra Jean Philippe Loys de Cheseaux et Paul Bosc, dit Forets, et de là, partit pour la Saintonge, où il convoqua immédiatement des assemblées et travailla à la réorganisation des églises de cette province. Son congé expiré, les Basses-Cévennes le rappelaient. Il obtint une prolongation. Un an plus tard, en 1754, il courut un grand danger dans une assemblée qu'il présidait. « La nuit du 18 au 19 juin, du côté de Ste-Foy, écrit Rabaut, un gros détachement de dragons et une brigade de cavaliers de la maréchaussée s'y mirent autour en embuscade, tirèrent quelques coups de fusil, dont plusieurs personnes furent blessées, cassèrent les bras à un homme et l'achevèrent à coups de bayonnette, et enfin firent 44 prisonniers qui furent conduits à Ste-Foy. » (Mss. Court, n° 1, t. XXVII, p. 349.) On trouve son nom au bas du premier colloque (1755), et du premier synode (1759) de Saintonge qu'on lira plus loin; mais il parait certain que, dès son arrivée, il dut travailler à l'organisation synodale, et que les actes des premiers synodes de Saintonge ont disparu. — Voy. *Bullet.* t. III, p. 190.

XIV.

On accorde les permiſſions à MM. Jean Pic & Pierre Vallat, propoſants, d'aller aux pays étrangers pour y perfectionner leurs lumières, ſous la condition qu'ils reviendront dès que les égliſes [le] jugeront à propos.

XV.

Outre la taxe de 50 livres que le ſynode avant-dernier avait accordée à M. Figuières, propoſant, on a jugé à propos de l'augmenter encore de 50 livres.

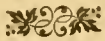

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des Baſſes-Cévennes, aſſemblé ſous les yeux de Dieu, les quatrième, cinquième & ſixième ſeptembre mil ſept cent cinquante-trois, après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, & nommé pour modérateur M. Boyer & pour adjoint M. Gal, pour ſecrétaire M. Dalgue & pour adjoint M. Ducros, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Sur la propoſition de célébrer un jeûne, pour tâcher de nous rendre Dieu favorable & de procurer la paix & la liberté de nos chères égliſes, l'aſſemblée l'a fixé au 22e octobre de la courante année, avec ordre à MM. les paſteurs & prédicateurs de le célébrer dignement.

II.

En conſéquence de l'art. 13 du ſynode de la province tenu en 1751, MM. Dalgue, Ducros, Teiſſier & Journet ayant été examinés & ordinés ſelon la forme des égliſes réformées de France, le ſynode les inſcrit dans le catalogue des paſteurs de la province.

III.

Chaque égliſe ſe procurera un regiſtre de tous les baptêmes & mariages qui auront été faits dans ſon ſein, & ſera chargée de le porter au prochain ſynode de la province.

IV.

Dans chaque égliſe, le conſiſtoire fera des diſtricts, & un ancien avec un diacre ſe chargeront d'un des ſuſdits diſtricts pour veiller ſur les ſcandales qui ſ'y commettront & auſſi pour prendre garde à ceux qui, ayant l'âge compétent, n'ont pas participé au ſacrement de la Cène.

V.

MM. les paſteurs ne pourront bénir aucun mariage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du conſiſtoire de l'égliſe d'où les paſteurs dépendent.

VI.

MM. La Blaquière & La Chapelle ayant demandé à la vénérable aſſemblée qu'il leur fût permis de reſter quelque temps de plus dans le pays étranger, conſidérant qu'ils ont fini le temps marqué par les règlements du ſéminaire & accordé par le ſynode de la province, & d'ailleurs, vu le beſoin que les égliſes ont de ſujets pour les ſervir, leur enjoint de ſe rendre inceſſamment dans la province, ainſi qu'il en ſera écrit à MM. les vénérables directeurs du ſéminaire ; &, au cas de refus, on prendra des voies pour les y contraindre.

VII.

M. Ant[oine] Gal ayant ſubi un examen ſur ſes talents & ſur ſes lumières, l'aſſemblée ſatiſfaite l'a reçu dans le nombre des propoſants de la province. Elle lui a auſſi permis de partir pour le pays étranger, afin d'y perfectionner ſes talents, en jouiſſant de la penſion qui lui eſt offerte, ſous la promeſſe qu'il a faite de revenir dans la province pour deſſervir les égliſes, quand il en ſera temps.

VIII.

Sur la demande de Monſieur le paſteur Paul Marazel de lui permettre de reſter dix-huit mois au pays étranger, l'aſſemblée lui a accordé ſa demande.

IX.

Après avoir lu les témoignages que les vénérables directeurs ont accordés à M. Pierre Soulier, & vu la manière dont il ſ'eſt conduit, l'aſſemblée lui adreſſe la vocation pour le St-Miniſtère, afin d'être examiné au prochain ſynode de la province, & lui accorde 120 # pour l'année ſuivante.

X.

Ayant été queſtion d'examiner M. Veſſon, MM. Boyer & Gal ont été nommés pour cela. En conſéquence le ſuſdit a été examiné & ſon ordination différée juſqu'au prochain ſynode où elle aura lieu, en portant deux diſcours qu'il aura traités ſur deux textes qui lui ſeront donnés par M. le modérateur de l'aſſemblée.

XI.

Sieur Marc Portal ayant demandé à la vénérable aſſemblée de lui permettre d'aller dans le pays étranger jouir de la penſion, comme ſon tour le lui donne, ſa demande lui a été accordée.

XII.

M. Laſſerre ayant demandé de pouvoir aller jouir de la penſion que l'on accorde à nos prédicateurs, l'aſſemblée le lui permet, pourvu que la place qu'il occupera ne nuiſe point à celles qu'on a accordées à ceux qui ſont nommés.

XIII.

MM. les paſteurs ont donné compte de la levée de la taxe des égliſes pour l'année 1752, & ayant été exact, comme il paraît par la rédaction qui a été ſignée, la clôture [en] a été faite & remiſe entre les mains du ſecrétaire.

Arrêté de comptes de l'année 1725 fait en ſynode le 6e ſeptembre 1753.

Anduze	306 #	5 ſ.	6 d.
St-Jean	226 »	6 »	
Thoiras	61 »		
Mialet	77 »	19 »	
Générargues	38 »	9 »	
Laſalle	112 »		
Sauve.	126 »	5 »	
Durfort	59 »	3 »	
Tornac	38 »	19 »	
St-Hippolyte	306 »	5 »	
Cros	55 »	14 »	
Monoblet	77 »	19 »	
Ganges	228 »	8 »	6 d.

St-Laurent	77 #	19 f.	
Roquedur	38 »	19 »	6 d.
Valleraugue	256 »	3 »	
Mandagout	55 »	14 »	
Le Vigan	143 »	5 »	6 d.
Aulas	77 »	19 »	
Avèze	72 »	7 »	6 d.
Sumène	66 »	16 »	
Bréau	50 »	12 »	6 d.
Aumeffas	66 »	16 »	
Colognac	38 »		

1752

MM. B[oyer]	500 #
Grail	300 »
Marazel	300 »
Gal	300 »
Quatre nouveaux	400 »
Rampon	120 »
Julien	100 »
Trois dans l'étranger	300 »
Regnier	100 »
Joli	100 »
Noguier	40 »
G.....	200 »

1753

Boyer	500 #
Grail	300 »
Gal	300 »
Paul [Marazel]	300 »
Dalgue	300 »
Ducros	300 »
Teiffier	300 »
Journet	300 »
Veffon	120 »
Lapierre	120 »
Julien	120 »
Joli	100 »

Noguier.	100 ff
Lafferre	50 »
Gal	50 »

XIV.

M. Paul, pafteur, ayant écrit à la vénérable affemblée pour qu'on lui confervât fon honoraire, après avoir examiné cette demande, il lui en a été accordé la moitié.

XV.

L'affemblée a délibéré que MM. les pafteurs defferviront les églifes de la manière exprimée ci-deffous jufqu'au prochain fynode :

M. Lavernède avec M. La Valette le colloque de St-Hippolyte & de Lafalle ;
M. Pomaret avec M. La Courbière le colloque de Ganges ;
M. Laffagne avec M. le cadet Julien & La Cofte le colloque d'Anduze ;
M. Lafalle avec M. Vermeil le colloque du Vigan ;
M. Lafage avec M. Lapierre celui de Valleraugue ;
M. Puech celui de Sauve.

XVI.

Enfin l'églife du Vigan a été nommée pour la convocation du prochain fynode de la province, & on lui a remis les actes des fynodes pour en avoir foin & pour les porter au fufdit fynode [1].

J. Gal, modérateur-adjoint ; Paul Dalgue, fecrétaire ; Ducros, fecrétaire-adjoint.

1. Dans l'ancienne discipline, les actes des synodes nationaux étaient laissés en garde entre les mains des députés de la province qui était désignée pour la convocation du synode national suivant, et cette province en demeurait chargée pour les rapporter au synode.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Haut & Bas-Vivarais & Velay, tenu ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le huitième mai mil ſept cent cinquante-trois, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & douze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de l'Ecriture ſainte & l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui ſuit:

I.

Pour rendre grâces à Dieu de la tranquillité dont nous avons le bonheur de jouir[1], le ſupplier de vouloir nous continuer ſes faveurs, & les augmenter de plus en plus, on célébrera un jour de jeûne le dernier dimanche d'août prochain[2].

1. Le Vivarais avait eu beaucoup moins à souffrir de la persécution que les autres diocèses du Languedoc.

2. Gautier, continuant son ministère, cherchait, sans se lasser, à réorganiser les anciennes églises aussi bien dans la Basse que dans la Haute-Normandie. Il s'était fait adjoindre, pour l'aider, un proposant, originaire de Bolbec, Jean Godefroy, dit Lebas, et un autre proposant du nom de Lévrier. Au mois de mai 1752, Godefroy écrivait à Court, après un séjour de deux mois en Basse-Normandie: « M. Gautier a été content des habitants de ce bocage, je ne le suis pas moins, ils ont du zèle pour nos exercices; les gens de la première distinction viennent nous écouter. » A la fin de cette année, en décembre 1752, un nouveau colloque fut assemblé en Basse-Normandie. « J'ai prêché, écrivait Gautier, dans toutes les églises du Bocage; nous y avons aussi célébré la Ste-Cène et tenu un colloque, dont je vous enverrai les actes lorsque j'aurai un peu de loisir. Notre frère Lévrier partit pour le pays de Caux avant les fêtes de Noël, je l'ai fait remplacer par M. Lebas. J'ai encore fait deux petites courses à Caen, l'une de six jours, l'autre de neuf. » (Mss. Court, 25 janvier 1753.) Les actes de ce colloque ont disparu et il n'en reste qu'un court extrait. Mais le fait même de sa convocation prouve que l'organisation synodale était déjà en vigueur et poursuivait son cours régulier.

Copie du congé accordé en Poitou au sieur Pierre Lévrier.

« Nous, pasteurs et anciens, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le « sieur Pierre Lévrier, notre étudiant, est d'une famille très-recommandable par sa « piété. Il s'est très-bien conduit pendant l'espace de 6 ans qu'il a resté parmi nous,

II.

M. Alexandre Vernet, qui fut reçu au St-Miniſtère le 12e novembre 1752, & qui depuis lors en a exercé les fonctions, a été d'une commune voix agrégé au nombre des paſteurs de cette province.

III.

Chaque conſiſtoire ſe choiſira une perſonne qui ſoit en état d'écrire exactement le nom des enfants qui ſeront baptiſés dans les aſſemblées publiques.

« il nous a donné de grandes preuves de sa piété, de son zèle et de son empresse-« ment pour l'avancement de la gloire de Dieu, tant par ses prédications que par « ses exhortations. Mais ayant pris la résolution de se retirer dans les pays étran-« gers, pour être à l'abri de la violente persécution qui s'exerce dans ce pays, a « requis de nous la présente attestation de sa vie et mœurs. — C'est ce que nous « lui accordons en le recommandant à la Grâce divine et à la protection et bien-« veillance des personnes à qui il pourra s'adresser.

« En Poitou, ce 26 juillet 1751.

« Gounon dit Pradon, ministre; Gamain, ministre; Pierre Huet, ancien; J. Roy, ancien; Rivière, étudiant; Lapierre, étudiant; Vincent, chantre.»

Copie de l'attestation que ledit Pierre Lévrier a apportée de Londres.

« Nous, soussignés, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à « la réquisition du sieur Pierre Lévrier, ci-devant étudiant en théologie dans la « province du Poitou, de certifier de la conduite qu'il a tenue en Angleterre, depuis « l'année 1751 (où la violence de la persécution le contraignit de passer dans ce « royaume), jusqu'à présent, nous nous faisons d'autant plus de plaisir de lui rendre « un témoignage avantageux que d'un côté sa conduite nous a toujours paru régu-« lière depuis que nous le connaissons dans cette ville et qu'il ne nous est rien « revenu à sa charge, et que de l'autre ce zélé serviteur de Dieu est dans la résolu-« tion de retourner dans sa patrie pour y visiter ses frères, comme auparavant, « jusqu'à ce que la Providence lui ait procuré le moyen de se rendre au séminaire « français des églises réformées, pour y perfectionner ses lumières et pour être « ensuite agrégé au corps des pasteurs de sa province ou de celle de Normandie, « au cas qu'il en soit requis par les pasteurs et les fidèles de cette dernière, où il se « propose d'aborder, et qu'il y soit autorisé par ses anciens directeurs. Un tel des-« sein, formé par un candidat tel que M. Lévrier, recommandable par sa piété, par « son zèle aussi bien que par les services qu'il a déjà rendus aux églises sous la « croix, comme il conste par le certificat des pasteurs de sa province, dont il est « nanti, — un projet conçu par le susnommé, lors même qu'on lui offrait une église « à desservir en pays de liberté, un projet enfin, dont le but tend si visiblement à « l'avancement de la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, étant digne des « louanges et de l'approbation de tous ceux qui s'intéressent aux malheurs de « [l'Eglise]. Nous ne saurions trop recommander le susdit serviteur de Dieu à la « Grâce et à la Protection divine et à la bienveillance de tous nos chers frères en « Christ, auxquels il pourra s'adresser dans les différents lieux où la Providence « l'appellera.

IV.

En conſéquence de l'art. 3 du ſynode tenu le 19e avril 1752, qui porte en ſubſtance qu'on exercera la diſcipline contre ceux qui habitent enſemble ſans avoir fait bénir leur mariage, & ſachant bien que P. Aſ..., de la paroiſſe de Gluiras, F. R. de la paroiſſe de Déſaignes, M. V. de la paroiſſe de St-Agrève, J. P. G. de la paroiſſe d'Araules

« Expédié à Londres, ce 25 septembre 1752, et ont signé : Duplan, Dunière « et Viala, ci-devant pasteurs des églises réformées sous la croix. »

Je soussigné, déclare lesdites attestations exactement collationées sur les originaux ; et, conformément à l'art. 13 du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, tenu en décembre 1752, j'ai délivré la présente copie.

Fait au désert, ce 27 janvier 1753.

P. Gautier.

Godefroy continua, en 1753, ses courses en Basse-Normandie. « J'ai fait six tournées dans notre district de Basse-Normandie depuis les Rois, j'en avais fait deux dans la Haute-Normandie depuis la Saint-Michel ; j'ai fait deux voyages à Montabard, mais ce dernier endroit n'est guère praticable. » (Mss. Court, 16 août 1753.) Gautier revint en Basse-Normandie pour les fêtes de Noël, et c'est le 8 décembre qu'il réunit un nouveau colloque.

Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblé sous la favorable assistance de Dieu ce jourd'hui huitième décembre mil sept cent cinquante-trois, auquel colloque a présidé M. Pierre Gautier, pasteur, le sieur Legeay, ancien de l'église de Condé, faisant les fonctions de secrétaire.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, M. le modérateur, étant encore seul pasteur à desservir les églises de Normandie, a dû représenter à la vénérable assemblée le préjudice et le mécontentement que causent aux églises de Haute-Normandie les différents voyages qu'il a faits ici pendant les saisons d'hiver, et que, désormais, ne pouvant se promettre de venir en Basse-Normandie autrement que par intervalle, sans être astreint à aucune visite préfixe et régulière, soit à cause du besoin que la Haute-Normandie a de son ministère, soit à cause du mauvais état de sa santé, il serait dans l'intention de faire desservir annuellement le quartier du Bocage par quelqu'un de ses associés, et que, comme il n'en saurait actuellement proposer d'autre que M. Jean Godefroy, dit Lebas, le seul sujet qu'il ait à sa disposition, par la prompte retraite de M. Lévrier et par les difficultés qu'il rencontre à le faire remplacer, il aurait invité les consistoires du Bocage d'examiner en corps si les services dudit sieur Lebas ont été agréables à leurs églises respectives, quels témoignages ils ont à rendre de la conduite et des talents dudit sieur, et si on voudrait l'agréer pour pasteur perpétuel.

Messieurs les députés desdites églises, ayant d'abord témoigné à M. Gautier combien on avait été sensible à toutes les peines qu'il avait prises en faveur de ces troupeaux, combien on avait été touché de ses instructions, édifié par sa con-

ſe trouvent dans le cas, le ſynode leur fait les plus vives exhortations pour qu'ils faſſent bénir leur mariage au plus tôt, dans les endroits où cela ſe peut, faute de quoi, ils ſont ſommés de ſe ſéparer juſqu'à ce qu'ils aient fait paraître un certificat de la bénédiction de leur mariage.

PEIROT, paſteur & modérateur; VERNET, paſteur; COSTE, paſteur; BLACHON, paſteur & ſecrétaire du préſent ſynode.

duite et encouragé par sa prudence et sa sagesse à maintenir l'œuvre excellente du ministère sous la croix, à entretenir la communion des Saints avec toutes les églises du royaume, et particulièrement avec celles de la province, ils auraient encore désiré qu'ayant établi entre elles une heureuse harmonie et ayant depuis cimenté, avec tout le fruit et les succès qu'on pouvait se promettre, l'intelligence et la bonne union qui subsistent entre les différents quartiers de ce vaste département, il eût plu audit sieur pasteur de ne pas priver ces églises d'un ministère que toutes sortes de raisons leur rendaient cher et recommandable, et l'ayant instamment supplié pour qu'il ne les abandonnât point et qu'il daignât leur accorder le tiers ou le quart de ses services annuels, selon ce qui avait été convenu la précédente année.

M. Gautier, sensible à la reconnaissance de ces églises, à l'empressement et au zèle qu'on lui témoignait, n'a pas cru pouvoir rien changer aux résolutions qu'il venait de témoigner à la compagnie, ayant plutôt motivé ces résolutions par de nouvelles considérations prises des soins qu'exige l'église naissante de Rouen et celles du pays de Caux, où la division qui semblait éteinte par la mort du sectaire Rudemare reprend une nouvelle vie qui rend désormais sa présence absolument nécessaire, et s'est excusé s'il ne prenait aucun engagement avec ce district sans pourtant renoncer à visiter ces troupeaux, lorsque sa santé et les circonstances pourront le lui permettre. En conséquence de quoi, la v[énérable] assemblée ayant délibéré sur les arrêtés qu'il conviendrait faire, il a été déterminé, résolu et conclu :

1. — Que le présent colloque accorderait de nouveau une vocation à M. Jean Godefroy, dit Lebas, sans plus astreindre son ordination lors et au temps du synode provincial, dont la tenue paraissait très-incertaine à cause des divers contre-temps qui ont empêché et qui en retardent encore la convocation.

2. — Que ledit candidat, une fois consacré, appartiendrait aux églises du Bocage, exclusivement à toute autre et à tous autres sujets, en sorte que, s'il ne peut de son chef, c'est-à-dire sans l'approbation du colloque dont il sera censé relever, se dévouer à aucun autre quartier, ni église, ni négliger le service de celles-ci en faveur d'aucune autre sans leur exprès consentement, lesdites églises du Bocage ne pourront non plus lui associer ni substituer aucun sujet, à moins qu'il l'agrée, et ce, en conséquence de la promesse qu'il a faite ce jourd'hui, en présence de toute la compagnie, de ne jamais se départir du service des susdites églises, sans des raisons valables et sans un congé expédié en colloque.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, tenu ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le dix-ſeptième octobre mil ſept cent cinquante-trois[1], *auquel ont aſſiſté quatre paſteurs, un propoſant & neuf anciens, députés deſdites égliſes.*

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, il a été réſolu ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, réfléchiſſant, non ſans une amère douleur, ſur les irrévérences qui ne ſe commettent malheureuſement que trop pendant

3. — Ayant été dressé par commission un projet de vocation, tel qu'il pouvait convenir de l'accorder audit sieur Lebas, lecture dudit projet ayant été faite à l'assemblée, elle l'a approuvé et en a fait dresser l'acte, dont voici la teneur, lequel acte aura été signé par MM. C. Chesnel, J. Fouray, P. Vardon, P. de La Ferté, anciens, députés au colloque et par Messieurs les directeurs de l'assemblée ainsi qui s'ensuit :

[*Acte de nomination du pasteur Godefroy.*]

« Les églises réformées de Basse-Normandie, assemblées en colloque ce jourd'hui « huitième décembre mil sept cent cinquante trois, ayant délibéré qu'il serait accordé « une vocation à leur proposant le sieur Jean Godefroy, dit Lebas, pour se faire « consacrer par l'imposition des mains, selon l'usage et la pratique des églises « réformées de France, déclarent par nous, soussignés, que lesdites églises, dès « l'année précédente, ayant accordé une vocation authentique au susdit candidat « qui l'aurait autorisé de se présenter au synode provincial pour être promu au « St-Ministère, en suite des épreuves que la vénérable assemblée aurait trouvé à « propos de décerner, mais que ledit synode n'ayant pu se convoquer au temps « déterminé, et ne le pouvant encore à cause de plusieurs circonstances qui re- « quièrent de cette province toute la prudence et la circonspection dont on est « capable, les églises du Bocage, désirant se maintenir dans la possession du culte « public dirigé par des pasteurs approuvés, et voulant se conformer autant que « possible aux rit[es] encore reçus ou autorisés par les églises sous la croix, — « souhaitent que le sieur Jean Godefroy, dit Lebas, muni du présent acte, aille en « temps se présenter au lieu qui lui sera indiqué par notre très-cher et très-honoré « frère M. P. Gautier, pasteur et modérateur du présent colloque, pour y subir tels

la célébration du baptême & de la Ste-Cène, exhorte vivement les anciens de prendre toutes les précautions pour que, dans la ſuite, on ſe conduiſe avec un ordre & un reſpect qui marque qu'on eſt en la préſence de Dieu & que l'on ſ'acquitte des cérémonies les plus ſaintes & les plus auguſtes de la religion.

II.

Les paſteurs & anciens qui ont été chargés, ou qui le ſeront, de diſtribuer aux pauvres les ſeptante-cinq exemplaires des *Réflexions de M. Oſterwald ſur le N[ouveau] T[eſtament]* & les deux cent vingt *Devoirs des communiants,* rendront compte chacun de la manière dont ils ſe ſeront acquittés de cette commiſſion.

III.

La compagnie, pénétrée de douleur de l'état triſte où ſont nos très-chers & très-honorés frères détenus ſur les galères, à cauſe de

« examens qu'on croira nécessaire avant que de l'installer au St-Ministère évangé-« lique, et y recevoir en conséquence les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes « les fonctions pastorales, au moyen que l'ordination soit faite par trois ministres « et qu'il en soit fait apparoir à ces églises par bon et valable témoignage, sauf à « nos églises de déroger à la présente clause, si elle ne peut être remplie dans le « terme prescrit, — déclarant, en outre, que nous avons tout lieu de présumer que « le ministère de M. Lebas nous sera salutaire, et que, depuis deux ans qu'il a « desservi les églises de ce district, il n'a donné lieu à aucune plainte qui nous « empêche de lui rendre la louange qu'il mérite. Désirant le fixer à nos troupeaux, « il a aussi promis d'y demeurer attaché autant de temps que la divine Providence « lui en ferait la grâce. Et c'est pourquoi encore la présente vocation lui est accordée « et que l'acte que nous dressons est signé de nous, selon ce qui est ordonné par « notre colloque séant, le recommandant à la Grâce divine et à la bienveillance de « nos chers frères en Christ auxquels il pourra être adressé.

« Nous expédions le présent acte le jour et an ci-dessus, fait en colloque ; en foi de quoi nous avons signé :

« P. Gautier, pasteur et modérateur ; C. Chesnel, ancien ;
J. Fouray, a. ; P. Vardon, a. ; P. de la Ferté, a. ;
Legeay, ancien, secrétaire du colloque. »

4. — Comme les églises sont persuadées que M. Lebas doit toujours plus les édifier tant par sa bonne conduite que par ses instructions et prédications, M. Gautier a été sollicité de procurer le plus tôt possible au sieur Lebas les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions d'un ministère toujours plus utile à ces troupeaux. En attendant, l'acte original, dont est copie ci-dessus, a été confié à la garde du secrétaire de l'assemblée pour par lui être remis en temps à Monsieur le modérateur, lequel est pleinement et absolument autorisé par le colloque d'adresser le susdit candidat et de le faire consacrer en telle province, ville ou pays qu'il jugera expédient et loisible, au moyen que l'ordination soit faite selon qu'il est expressément porté dans l'acte de vocation.

notre ſainte religion, a réſolu de faire en leur ſaveur une collecte ſelon la petite capacité des égliſes pour leur témoigner la part qu'elle prend à leurs ſouffrances, pour les encourager & pour leur aider à ſubvenir à leurs beſoins.

IV.

Les conſiſtoires ſont exhortés de veiller à l'exécution de l'art. 3 du précédent ſynode, qui porte que l'on ſe choiſira une perſonne qui ſoit en état d'écrire exactement les noms des enfants qui ſeront baptiſés dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire qu'outre les noms de l'enfant elle marque le jour de la naiſſance, le nom & ſurnom de ſon père & de ſa mère, ſpécifiant ſ'il eſt légitime ou non, de même que les noms du parrain & de la marraine & celui de l'habitation & de la paroiſſe des uns & des autres.

PEIROT, paſteur & modérateur; BLACHON, paſteur; COSTE, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

5. — On est unanimement convenu que les églises du Bocage et leur pasteur seront soumis en tout point de discipline au jugement du synode du département, et ce nonobstant toutes conventions et prétentions à ce contraires, pour laquelle fin les églises de Haute et de Basse-Normandie seront invitées de se communiquer mutuellement, avant le prochain synode provincial, les actes de leurs colloques respectifs et de demander au synode que cet article continue de s'observer.

6. — L'art. 5 du précédent colloque sera exécuté sans plus de délai.

7. — M. Gautier, ayant fait connaître la part qu'il avait faite à Messieurs ses collègues des émoluments que ce district lui avait pu fournir, il a déclaré remettre et abandonner en entier lesdits émoluments audit sieur Lebas.

Ainsi conclu et arrêté au Désert, ce huitième décembre mil sept cent cinquante trois; en foi de quoi nous avons signé :

P. GAUTIER, pasteur et modérateur; LEGEAY, ancien, secrétaire.

— Collection O. Prunier.

Synodes provinciaux de 1754.

Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc.

Nous, les paſteurs du Bas-Languedoc, vu l'impoſſibilité où nous ſommes de tenir des aſſemblées ſynodales pour régler les affaires eccléſiaſtiques de la province[1], pour ſuppléer autant qu'en nous eſt à ce défaut, ayant trouvé le moyen de nous aſſembler[2], nous dits paſteurs, après l'invocation du St-Nom de Dieu, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

Lecture faite d'une lettre de M. Puget, propoſant, adreſſée au corps des paſteurs de cette province, dans laquelle, après avoir allégué les raiſons qui l'ont déterminé à vider le royaume, il demande la permiſſion ou d'entrer dans notre ſéminaire pour y perfectionner ſes

1. Ce conseil extraordinaire se réunit le 20 décembre 1754.

2. Après les persécutions de 1751 et de 1752, les religionnaires avaient eu quelques mois de calme. « Une espèce de tranquillité, écrivait-on, a succédé à la violente bourrasque.» Mais bientôt de nouvelles mesures furent mises en exécution. « Il paraît, par les dernières [nouvelles] qu'on a reçues de Montpellier, écrivait Paul Pabaut, (18 février 1754) que nos affaires iront fort mal, si le Seigneur n'y remédie : on assure qu'on a résolu de contraindre nos gens soit mariés, soit à marier, à faire solenniser leurs mariages dans l'Eglise romaine après quatre mois d'épreuves, et que toute la grâce qu'on veut leur faire, c'est de les dispenser de l'abjuration ; qu'on entend de même que les baptêmes se fassent dans l'Eglise romaine, et qu'à l'égard des assemblées on est si peu disposé à les tolérer, qu'on fera feu sur celles qu'on pourra surprendre. Du reste, il y a tout lieu de craindre qu'on ne fasse une recherche générale pour capturer les ministres. Il y a quelques jours que nous en fûmes menacés ; mais il est apparent que cela n'aura lieu qu'après la tenue des Etats, c'est-à-dire dans le courant du mois prochain. Ce sera alors aussi, à ce qu'on croit, que la persécution commencera.» (Mss. Court,

lumières en qualité de propofant de notre province, ou un congé qui le libère entièrement de la dépendance où il était de notre corps eccléfiaftique, il a été convenu qu'un d'entre nous ferait chargé de lui marquer en réponfe que les raifons de fa défertion n'ont pas été trouvées fuffifantes pour le difculper; que cependant nous confentons, autant que notre pouvoir peut f'étendre, qu'il foit admis dans notre féminaire en qualité de propofant de notre province, à laquelle il fera tenu d'affecter fon miniftère. Sera auffi écrite une lettre à notre repréfentant pour l'informer de notre dite délibération au fujet de M. Puget, le lui recommander & le prier d'employer fes foins auprès de nos amis pour que le fufdit jouiffe des mêmes avantages que les autres féminariftes.

II.

M. Bétrine, pafteur de Provence [1], nous ayant requis de lui faire part de nos confeils au fujet des altercations fufcitées par quelques membres du confiftoire de Lourmarin, on lui écrira pour favoir fi cette fâcheufe affaire eft finie, &, fuppofé qu'elle ne le foit pas, on l'exhortera à mettre en ufage tous les moyens pacifiques dont il pourra

n° 1, t. XXVII, p. 59.) Rabaut ne se trompait pas. Le Duc de Richelieu, qui commandait en Languedoc, fit publier, le 16 février, un ban terrible contre les religionnaires. Ensuite, on lança les espions et les soldats à la «chasse» des pasteurs. Le clergé avait eu raison des objections du Pouvoir. «On remplit, écrivait Rabaut, de troupes absolument tous les villages où il y a des protestants.» Ailleurs il ajoutait : «Il y a autant d'espions que de mouches... Nous errons dans les Déserts, sans savoir où reposer notre tête.» Un pasteur des Basses-Cévennes, Teissier, dit La Fage, fut surpris et arrêté dans la nuit du 14 au 15 août 1754, conduit à Montpellier, jugé, condamné à mort et exécuté sur la place de l'Esplanade, trois jours après son arrestation. Il mourut comme ceux qui l'avaient précédé dans le martyre, en héros. — Dans ces circonstances, il parut impossible de convoquer le synode. Mais les pasteurs avaient besoin de se voir et de se concerter : le conseil extraordinaire fut réuni. «Nous nous sommes vus, écrivait Paul Rabaut, mes associés et moi, le 20e du mois dernier. En attendant qu'on vous écrive expressément au sujet de Monsieur Puget, je vous dirai ici que nous sommes tous d'avis qu'il entre dans le séminaire ; j'ai vu avec plaisir qu'on n'a pas eu de peine à s'y résoudre, et j'y ai concouru de grand cœur. Ces Messieurs ont senti de nouveau la nécessité d'établir un comité pour expédier les affaires avec plus de célérité et moins de péril ; il sera composé pendant six mois de MM. Pradel, Gibert et moi; au bout de quel temps, deux sortiront et seront remplacés par deux autres et ainsi de suite.» — Mss. Court, n° 1, t. XXVIII, p. 14.

1. Conformément à l'art. 5 du synode du 17 septembre 1753, Bétrine avait été réhabilité le 17 janvier 1754. «Le 17e du courant, écrit Paul Rabaut, nous réhabilitâmes M. Bétrine, conformément à l'arrêté de notre dernier synode. Les églises de Provence lui ont adressé une vocation et il doit s'y rendre incessamment.» — Mss. Court, n° 1, t. XXVII, p. 35.

ſ'aviſer pour rétablir la concorde & la paix; & en même temps, on écrira auſſi aux anciens deſdites égliſes pour les preſſer de concourir à un but ſi déſirable[1].

Colloque du Haut-Languedoc du 15 janvier 1754.

1. Les églises du Haut-Languedoc, assemblées en colloque le 15 janvier 1754, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont délibéré ce qui suit:

1. — M. Viala ayant différé de se rendre dans sa province, sur le rappel qui lui en avait été notifié, l'assemblée a prié M. Sicard, modérateur, d'écrire à ladite province pour lui spécifier les motifs de son retardement et la prier d'attendre pour quelque autre année le prêt qu'elle nous en avait fait. Le premier motif est une chute dangereuse que M. Viala fit et dont il a beaucoup souffert; le 2e, la nécessité où nos églises sont de retenir pour quelque temps ledit pasteur; et le 3e enfin, le danger éminent qu'il encourrait sur son passage, vu les circonstances présentes.

2. — Sur la demande que M. Viala fait d'une attestation pour le temps qu'il a desservi ces églises, l'assemblée, édifiée de sa doctrine, de son zèle et de ses bonnes vie et mœurs, lui a accordé sa demande, le priant de vouloir faire ses efforts auprès de sa province pour nous le céder autant qu'elle le pourra, et qu'il voudra bien continuer d'exercer son ministère dans nos églises.

Copie de l'attestation accordée à M. Viala dans l'article précédent.

«Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés «en colloque le 15 janvier 1754, requis par M. François Viala, pasteur, de lui «accorder une attestation, tant de sa doctrine que de ses bonnes vie et mœurs, «pendant deux années qu'il [est] resté au milieu de nous, déclarons, conformément «à la vérité, qu'il a exercé son ministère d'une manière conforme à la pure «doctrine, et que ses mœurs sont irréprochables, ce qui lui a attiré généralement «l'estime et l'affection de tous les fidèles; et que ce n'est qu'avec douleur que «nous le voyons partir. Nous osons espérer de sa bonté et de sa charité, aussi «bien que de celles des églises des Hautes-Cévennes, qu'elles nous feront la grâce «de nous l'accorder encore pour quelques années, vu la triste situation où nous «nous trouvons.»

3. — L'assemblée, se voyant privée de la présence de M. Dubosc, contre toute attente et avec regret, a résolu de députer un membre de ladite assemblée pour le prier de se rendre au milieu de ces églises, afin de les secourir, M. Sicard se trouvant chargé de toutes les églises du Haut-Languedoc, dont les travaux sont immenses, à cause du départ de M. Viala.

4. — En conséquence de la délibération ci-dessus, l'assemblée a prié M. Sicard d'écrire une lettre à M. Dubosc, et nommé M. Villeneufve pour en être le porteur, auquel on a assigné la somme de soixante-douze livres pour les frais du voyage.

5. — Comme il est d'une absolue nécessité d'établir un trésorier-général, l'assemblée a trouvé à propos à cet effet M. R. L. P., habitant de Castres, auquel les églises seront tenues de remettre les fonds dont il doit être chargé, pour les faire passer à leur destination, selon que le cas l'exigera, et ledit trésorier sera tenu d'en rapporter l'emploi.

Ainsi a été convenu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur, B. d. et S. aussi signés.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

III.

Le ſieur F..... ayant été contraint de faire des dépenſes conſidérables à l'occaſion de ſa capture, on fera des collectes dans les égliſes pour le défrayer.

IV.

Sur la propoſition faite ſ'il ne ſerait pas à propos de célébrer inceſſamment un jour ſolennel de jeûne & d'humiliation, il a été dit que, vu la proximité de celui du premier dimanche du mois de mars indiqué par le ſynode national de 1748, il convenait de ſ'en tenir à celui-là, quoique les circonſtances en demandaſſent un autre.

V.

Comme il ſurvient ſouvent des cas, ſurtout dans les triſtes circonſtances où nous ſommes, qui demanderaient que tous les paſteurs ſ'aſſemblaſſent afin de réſoudre ce qu'il y aurait à faire pour le plus grand bien des égliſes, ces ſortes d'aſſemblées ne pouvant avoir lieu que rarement & qu'en expoſant aux plus éminents périls ceux qui les compoſent, il a été jugé néceſſaire, pour expédier les affaires avec plus de célérité & moins de péril, d'établir un comité compoſé de trois paſteurs, qui pourront ſ'aider de telles perſonnes intelligentes qu'ils jugeront à propos. Le comité ſera chargé de répondre aux lettres adreſſées aux corps des paſteurs, & de dreſſer les mémoires, requêtes, placets, etc. qu'il jugera néceſſaire de faire parvenir aux Puiſſances. Avant de répondre aux ſuſdites lettres, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'affaires preſſantes, il conſultera les autres paſteurs & ſe conformera à l'avis qui aura le plus de ſuffrages. Les conſtituants dudit comité ſeront tenus de lui faire part des événements les plus intéreſſants arrivés dans leurs diſtricts reſpectifs, afin qu'il puiſſe en faire l'uſage convenable. Au ſurplus, les membres du comité ne pourront rien décider que d'un conſentement unanime. Ils garderont en liaſſe les lettres auxquelles ils auront fait réponſe, & tiendront regiſtre tant deſdites réponſes que des autres écrits par eux compoſés au nom des corps qui les aura établis, pour les montrer à leurs conſtituants lorſque ceux-ci le ſouhaiteront. De ſix en ſix mois, deux des membres du comité ſortiront & ſeront remplacés par un nombre égal de paſteurs choiſis parmi ceux des poſtulants qui ſeront plus anciens dans le miniſtère. On tiendra une note des frais que ſera le comité relative-

ment à l'objet de ſa commiſſion, leſquels ſeront payés par les égliſes, &, en cas de refus, chaque paſteur y entrera pour ſa quote-part. Et afin que ledit comité puiſſe inceſſamment commencer ſes fonctions en procédant à la nomination de ceux qui doivent le compoſer, ont été élus à la pluralité des ſuffrages, MM. Simon Gibert, Jean Pradel & Paul Rabaut.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour & an que deſſus.

Synode du Vivarais et Velay[1].

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, tenu ſous la protection divine au Déſert dans les Boutières, le vingt-neuvième avril mil ſept cent cinquante-quatre, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, un propoſant & douze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, il a été réſolu ce qui ſuit :

Colloque de l'Agenais du 10 février 1754.

1. Malgré les circonstances tragiques que traversait en ce moment le protestantisme, Grenier de Barmont se maintenait dans les églises de l'Agenais qu'il avait « défrichées. » (Voy. p. 11 et 19). Il y groupait les églises en colloque, comme on avait fait dans le Haut-Languedoc, dont l'Agenais dépendait ; et l'on voit que, le 10 février 1754, il y réunit un colloque assez important dont certains articles avaient pour but de répondre aux injonctions du synode du Haut-Languedoc du 15 janvier précédent.

Au mois d'avril, de mai et de juin 1754, il prêcha au Désert, dans la paroisse de Dimeuilh, terre de Clairac, dans la paroisse de Lafitte, au bois de l'Abbé, — aux Gabachoux, — aux Cruguts, entre Tonneins et Clairac. Il fut, par contumace, condamné à mort par le sénéchal d'Agen, qui instruisit sa procédure, ainsi que celle d'un certain nombre de religionnaires. Mais il tomba gravement malade, et quitta l'Agenais en juillet 1754. Il se dirigea vers Bordeaux.

I.

J. P. G. a fatiffait à l'art. 4 du fynode du 8e mai 1753, qui lui enjoignait de faire bénir fon mariage au plus tôt, là où il pouvait être

Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754.

La santé de de Barmont était sérieusement ébranlée; mais, dès qu'il fut convalescent, il s'occupa, avec les pauvres moyens dont il disposait, de grouper autour de lui les religionnaires qui se trouvaient à Bordeaux et d'organiser solidement l'église. « Il chercha d'abord de s'insinuer dans l'esprit de ceux qu'on lui représenta pour être le plus en état de l'aider dans une entreprise si louable; il parvint à leur faire goûter le plan qu'il avait dressé, dicté par le zèle et la prudence même, à l'observation duquel nous devons, aprés la bénédiction du Tout-puissant, l'établissement de vingt sociétés.» (Mss. de Bordeaux.) C'est en cette année que l'église de Bordeaux fut reconstituée, et que le Bordelais entra définitivement dans le cadre des provinces synodales du royaume.

Colloque du 17 décembre 1754, le premier tenu dans ces églises depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous soussignés, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert, en Guyenne, ce dix-septième décembre mil sept cent cinquante-quatre, ayant depuis environ cinq mois arrêté entre nous les articles du plan ci-dessous, dont l'exécution nous a jusqu'ici heureusement réussi par la grâce de Dieu, reconnaissant la nécessité de nous y conformer exactement dans la suite, pour le soutien des églises déjà dressées et pour en planter de nouvelles, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu, nous avons procédé, suivant les lois de la discipline, à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, dans le dessein de passer en délibération les articles dudit plan à l'effet de nous servir de loi et de règle, comme il est porté par ses préliminaires duquel la copie s'ensuit :

PLAN.

Nous, pasteurs des églises réformées de L.. et amis particuliers de la ville et faubourgs de B[ordeaux], assemblés au Désert ce 17 juillet 1754, navrés de douleur à la vue de l'ignorance et des désordres qui règnent parmi nous, hélas! depuis trop longtemps, affligés de n'avoir au milieu de tant de réformés aucune forme de gouvernement ecclésiastique, et d'être, ou peu s'en faut, les seuls protestants de ce royaume qui vivent sans culte, sans sacrements, sans instruction, et sans consolation au lit de la mort, animés du noble et pieux dessein de nous repentir, de glorifier et servir Dieu à l'exemple de nos frères, autant que les circonstances où nous nous trouvons peuvent nous le permettre; reconnaissant pour cet effet la nécessité d'introduire au milieu de nous l'ordre ecclésiastique, la prédication du St-Evangile, etc., espérant que le même Dieu qui par sa Grâce a fait prospérer son œuvre entre les mains des premiers héros du christianisme et de la primitive Eglise dans des temps plus orageux encore que les nôtres, daignera aussi bénir notre travail pour sa gloire et notre salut, déclarons, qu'après avoir imploré le secours du St-Esprit, et réfléchi mûrement sur le pour et le contre du motif qui nous assemble, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord ce qui suit, pour nous servir de règle dans l'exécution de l'œuvre importante et sainte que nous méditons, promettant de l'observer exactement, autant que l'édifi-

béni, & les autres particuliers nommés dans le même article ſont de nouveau exhortés d'y ſatiſfaire au plus tôt.

cation de nos frères, les devoirs des charges qui nous seront commises et les circonstances où nous pourrons nous rencontrer le permettront. Ne pourra aucun d'entre nous modifier, augmenter, diminuer, ni altérer aucun desdits arrêtés, qu'en vertu du consentement unanime de tout le corps ecclésiastique des églises réformées de cette ville, ou par les délibérations prises dans leurs colloques. Nous confessons et déclarons très-sincèrement devant le Scrutateur des cœurs que nous sommes fidèles sujets de Louis XV, notre auguste Monarque et souverain Seigneur, et que nous serons toujours soumis à ses ordres en tout ce qui ne sera pas contraire aux mouvements d'une conscience éclairée et à ce que le Roi des Rois nous ordonne. En protestant hautement contre tous ceux qui ne rendent pas à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous n'avons d'autre dessein que celui d'avancer le règne de notre Sauveur et de travailler au salut éternel de nos âmes, dont nous lui rendrons compte un jour.

1. — Les pasteurs qui desserviront ces églises ne pourront paraître dehors de jour, mais garderont le dedans en se conduisant selon leur prudence ordinaire; cette précaution nous paraît très-nécessaire pour le succès de nos desseins, et pour obvier à des suites funestes, tant par rapport à eux que par rapport à nous-mêmes.

2. — On les exhorte à ne voir personne de ceux qui ne seront pas admis dans l'église, à moins que ce ne fût par le consentement d'un ou de deux anciens de l'église dans laquelle lesdits pasteurs se trouveront.

3. — Les fidèles qui logeront les pasteurs n'introduiront auprès d'eux ni parents, ni amis, ni voisins, sans la permission expresse desdits pasteurs; ceux-ci s'obligent aussi à leur tour à n'appeler personne, non pas même de ceux qui seront admis aux sociétés, qu'après avoir consulté quelque ancien et les chefs de la maison où ils seront logés.

4. — Pour plus grande prudence, Messieurs les anciens ne pourront pas non plus faire voir le pasteur à qui que ce soit, ni chez eux ni ailleurs, qu'en vertu de son agrément. On exhorte les anciens qui sauront où le pasteur loge de ne s'y rendre qu'autant qu'on les demandera.

5. — Comme Messieurs les anciens sont sans doute plus prudents, plus circonspects que la plupart des simples fidèles, on les prie de faire autant qu'il se pourra la conduite du pasteur, ou du moins d'en donner la commission à quelque personne mûre, sage et discrète.

6. — Il est enjoint à Messieurs les anciens de garder un secret inviolable concernant les retraites du pasteur ; ceux qui le violeront en faveur de qui que ce soit seront censurés, pour la première fois, et remerciés en cas de récidive ; les fidèles qui tomberont dans ce cas seront réprimés en présence de deux anciens, pour la première faute, et pour la seconde, à la tête d'une assemblée.

7. — Le total des protestants admis dans l'église, et par conséquent disposés à donner gloire à Dieu, sera distribué pour le présent et pour l'avenir en districts ou quartiers; chacun de ces districts ne comprendra que 18 personnes.

8. — A proportion que le Seigneur bénira notre travail, et que, selon l'expression d'un apôtre, il ajoutera des gens à l'Eglise pour être sauvés, on formera de nouveaux districts sur le plan de ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

9. — On élira un ancien à la tête de chaque district pour en avoir la conduite et l'inspection.

10. — Les anciens devront être des gens sans reproches, remplis de sagesse et

II.

Les livres deſtinés aux pauvres n'ont pas encore été diſtribués,

ayant bon témoignage ; on n'en recevra aucun sans le consentement de ceux qui, étant déjà en charge, seront à portée de les bien connaître.

11. — Si l'on n'en trouve pas en nombre suffisant pour en pourvoir chaque district, dans ce cas, ceux qui seront le plus à portée des quartiers qui en manqueront en auront la conduite jusqu'à ce qu'on les en ait pourvus.

12. — Vu les difficultés des temps, les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons, prévoyant d'ailleurs que nous ne pourrions nous assembler dehors sans nous exposer à un péril éminent et certain, nos assemblées religieuses se tiendront constamment dedans.

13. — Chaque assemblée ne sera composée que de 19 personnes, savoir d'un ancien et de son district; on ne pourra augmenter le nombre qu'en vertu d'un arrêté de notre colloque, dont il sera parlé ci-après ; les anciens qui y contreviendront seront désapprouvés.

14. — On fera une assemblée pour chaque district, autant qu'il sera possible, avant de commencer la tournée.

15. — Il ne sera pas nécessaire que les anciens donnent avis à Messieurs leurs collègues de la convocation de leur district, attendu que ni eux ni leurs fidèles ne peuvent s'y rendre, suivant l'art. 13.

16. — Messieurs les anciens avertiront eux-mêmes ou feront avertir par une personne de toute confiance les fidèles de leur district de se rendre au lieu de l'assemblée, pour le faire avec toute la prudence possible ; si au cas il y avait des fidèles dans l'usage de fréquenter la maison désignée ou liés d'amitié avec le propriétaire, on pourrait leur donner avis de s'y rendre de jour, au nombre de 3 ou 4 tout au plus. A l'égard des restants, on ne les avertira que de nuit, un moment avant leur départ, avec ordre aux uns d'être rendus à telle heure, aux autres à telle autre, et défense à tous de s'attrouper au delà de 2 ou 3 : ce qu'on leur fera aussi observer pour leur retour.

17. — Comme on ne saurait prendre trop de précautions, on donnera à chaque fidèle un cachet ou quelque marque particulière, qu'on sera obligé de remettre à l'ancien ou à son ordre, en arrivant au lieu de l'assemblée ; ceux qui n'en seront pas munis, quels qu'ils soient, ne seront pas admis au saint exercice.

18. — Reconnaissant qu'après le secours de Dieu le soutien des églises oppressées est le secret, nous exhorterons fortement les fidèles de le garder inviolablement, concernant les assemblées, les personnes qui s'y rendront, le lieu où elles se tiendront, etc. ; ceux qui ne se conformeront à ces avertissements seront poursuivis, comme il est porté par l'art. 6, et même exclus des saintes assemblées.

19 et 20. — La compagnie ayant mûrement réfléchi sur le total des districts, sur la nature et le nombre des affaires qui peuvent survenir au milieu d'eux, veut et entend qu'ils soient séparés en certains corps distincts ; que trois desdits districts forment une église et que chacune ait son consistoire.

21. — Le consistoire de chaque église ne sera composé que du pasteur et de trois anciens. On ne pourra juger, décider, ni délibérer dans ledit tribunal que sur les affaires qui auront pour objet l'église dépendant dudit consistoire.

22. — L'autorité de chaque consistoire sera indépendante de tout autre tribunal semblable ; elle ne sera subordonnée ou soumise qu'aux tribunaux supérieurs, tels que sont les colloques et synodes.

23. — Lorqu'ils surviendra quelque affaire à examiner ou à mettre en délibération qui intéressera tout le corps des églises d'ici, elle ne pourra être discutée

mais ils le feront au plus tôt, & enfuite on en rendra compte, conformément à l'art. 2 du précédent ſynode.

ni jugée ailleurs que dans le colloque, qui sera composé du pasteur et des anciens de toutes les églises d'ici, ou d'un député de chaque consistoire.

24. — Les colloques éliront les députés des synodes, et les consistoires ceux des colloques, lorsque ces derniers tribunaux s'assembleront par députation.

25. — Les anciens garderont un secret inviolable sur tout ce qui sera mis en délibération dans les tribunaux ecclésiastiques, sous peine aux contrevenants d'être déposés de leur charge pour toujours.

26. — Personne ne sera admis dans nos assemblées religieuses qu'après mûr examen, et qu'en vertu du consentement des trois anciens les plus voisins.

27. — On lira les psaumes dans les assemblées jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de nous donner un temps plus favorable pour les chanter.

28. — Messieurs les anciens ou leurs agents travaillant pour l'augmentation des églises ne pourront proposer à personne la nécessité de s'unir au corps des fidèles que comme d'une chose à venir. On pourrait leur parler à peu près comme s'ensuit : «N'avez-vous rien à m'apprendre sur les affaires du temps concernant les assemblées? Partout on en tient, partout on en parle ; tous s'empressent à donner gloire à Dieu, tandis que nous sommes les seuls qui vivons sans culte, sans instruction et sans sacrements. Quelle différence mettez-vous entre leur état et le nôtre ? Elle est bien grande à mon avis et toute à leur avantage. On s'expose, j'en conviens, mais outre que Dieu protège l'innocence opprimée, et que le salut vaut bien la peine qu'on risque quelque chose, Jésus-Christ ne nous a-t-il pas frayé le chemin? Moïse ne préféra-t-il pas l'opprobre du Christ aux trésors d'Egypte, et St-Paul n'estime-t-il pas toutes choses comme du fumier, pourvu qu'il gagne Jésus-Christ son Sauveur? Prenez garde, je n'entends ni n'approuve que nous levions l'étendard d'une manière inconsidérée, sans faire réflexion et sans peser les circonstances qui nous environnent. Je voudrais qu'on se conduisît (on pourrait ici leur faire part du plan). Si jamais un pareil établissement avait lieu parmi nous, je vous déclare que je serais de la partie, s'il m'était connu ; et vous, en seriez-vous ? » — Avec ces précautions, ignorant ce qui se passe, son refus ne saurait nuire à celui qui l'invite, ni à la cause commune.

Fin du plan.

29. — Vu la difficulté des temps, la position triste où nous nous trouvons et les dangers de la persécution, raisons qui nous obligent à rechercher les moyens les plus prudents pour notre conservation, les colloques qui se tiendront à l'avenir ne seront composés que d'un député de chaque consistoire, députés qui seront élus à voix basse, selon la discipline.

30. — La compagnie, expliquant l'art. 15 du plan ci-dessus, défend aux anciens de se rendre dans les sociétés de leurs collègues, à moins qu'ils n'y soient appelés par le pasteur et un ancien.

31. — Messieurs les anciens tiendront un catalogue exact de tous les fidèles qui composeront leur district.

32. — On ne fera point de collecte à la tête des assemblées, mais on pressera les fidèles d'élargir leur charité lors de la collecte générale que chaque ancien fera dans son district tous les mois de janvier, dont le provenu sera dans la suite comme ci-devant employé à des usages pieux.

33. — On élira à la première occasion M. L. C. pour diacre et trésorier-général, à l'effet de gérer et distribuer les deniers ci-dessus, selon son équité ordi-

III.

L'art. 4 du ſynode précédent, concernant nos chers frères qui ſont ſur les galères, n'ayant pas été exécuté juſqu'à préſent, MM. les anciens ont promis que la collecte qui leur eſt deſtinée ſerait prête après la fête de la Pentecôte.

PEIROT, paſteur & modérateur; COSTE, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

naire et suivant l'intention de la compagnie; il ne sera obligé de rendre compte de ladite distribution qu'une fois l'an, au pasteur et à deux amis de toute confiance.

34. — Monsieur le modérateur, pour lequel l'assemblée est remplie d'estime et de reconnaissance, nous ayant représenté que nos églises, dont l'établissement après Dieu est son ouvrage, ne peuvent subsister que par la plus grande prudence; persuadés, comme il vient de nous le témoigner, que sa douleur serait inexprimable, s'il arrivait qu'elles fussent dans la suite l'objet de la fureur des persécuteurs dont nous sommes environnés, auquel cas, humainement parlant, nos chères églises seraient bientôt détruites, extrêmement édifiés de son amour pour l'ordre, de sa prudence, de son affection pour les anciens, et du cas qu'il fait de leurs avis, n'entreprenant rien concernant la cause commune qu'en vertu de leur consentement; prévoyant qu'ayant établi nos églises, personne n'est plus propre que lui à les maintenir: — en conséquence de tout ce dessus, nous lui promettons unanimement de n'appeler ni recevoir aucun pasteur pour desservir nos églises, d'où qu'il vienne et quelque muni d'attestations qu'il soit, qu'après en avoir obtenu de sa part l'agrément exprès.

35. — L'article 35, pris, roule sur les honoraires et l'entretien du pasteur, [il] est inséré dans le corps du présent livre, page 6e, sur feuille volante, en qualité d'article secret.

Ainsi a été conclu et arrêté les même jours et an que dessus; en foi de quoi:

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.

Synode provincial de 1755.

Synode du Vivarais et Velay[1].

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay tenu sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vi-

1. Gautier, fatigué et malade, se préparait à quitter la Normandie. « Mes veilles et mes fatigues ont surpassé mes forces, » disait-il. Le comité de Lausanne envoya, pour lui succéder, Louis Campredon, dit La Blaquière, dit Duthil, qui arriva à Rouen, en juillet 1754. « J'ai vu M. Duthil, répondit Gautier, et je crois que c'est l'homme qu'il fallait pour cette province. » (Mss. Court, 30 août 1754.) Celui-ci, à peine arrivé, s'empressa de visiter les églises du pays de Caux, et il écrivait bientôt : (30 nov. 1754) « On avait autrefois établi des anciens dans chaque église, mais ceux que j'ai vus ne sentent guère les devoirs de leur charge: ils m'ont paru se borner à des fonctions qui n'ont pas directement pour objet le rétablissement de la discipline; ils croient s'en acquitter suffisamment en avertissant le peuple de se rendre aux assemblées. Je vais donc m'appliquer, dans une seconde tournée, à nommer des anciens et à leur expliquer en détail la manière dont ils doivent s'intéresser au rétablissement de la discipline. Après que j'aurai ainsi élu des anciens dans chaque église, pris d'entre les personnes les plus propres à seconder mes vues, et que j'aurai tâché de leur inspirer le goût de l'ordre, je ferai assembler un colloque pour confirmer les arrangements particuliers faits dans chaque église et pour leur donner une force qui m'autorisera plus particulièrement à les faire observer. »

Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755.

Actes du colloque des églises réformées de Haute-Normandie, assemblées au Désert, le neuvième février mil sept cent cinquante-cinq.

Après l'invocation du nom de Dieu, on a délibéré ce qui suit :

1. — Lecture ayant été faite des témoignages de la consécration au St-Ministère de M. Louis Campredon, sous le nom de Duthil, lesdits témoignages ont été reconnus pour bons et valides. En conséquence de quoi l'assemblée a autorisé ledit M. Duthil à exercer les fonctions de pasteur dans les églises de ce quartier.

varais, le vingt-neuvième avril mil sept cent cinquante-cinq, auquel

2. — Les églises de ce district se conformeront aux canons de la discipline des églises réformées de France, autant que faire se pourra; pour cet effet, chaque église tâchera de s'en pourvoir d'un exemplaire que leurs anciens liront avec soin pour s'en procurer une connaissance exacte, afin que l'on ne s'éloigne jamais de l'esprit d'une discipline si sagement dressée.

3. — Il y aura en chaque église un corps d'anciens, aussi nombreux qu'il se pourra, afin qu'ayant plus d'autorité, ils dirigent l'église avec plus de facilité et de succès.

4. — L'élection des anciens se fera dans le consistoire par l'avis des anciens déjà établis, qui de concert avec le pasteur, leur donneront la main d'association.

5. — Les anciens seront attentifs à s'acquitter des devoirs de leur charge, selon l'art. 13, du chap. III de notre discipline, portant que l'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec le pasteur, faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux saintes congrégations, faire rapport des scandales et des fautes, en connaître et juger avec le pasteur, et en général avoir soin de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église.

6. — Vu la difficulté des circonstances qui ne permettent pas d'établir des anciens et des diacres en même temps, la disribution des deniers des pauvres sera une fonction annexée à la charge d'ancien.

7. — Le consistoire dans chaque église nommera un ou deux anciens pour faire l'office de lecteur dans les saintes assemblées qui se feront dans ladite église.

8. — Les anciens seront chargés les jours de communion de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire en pareil cas, et de faire approcher les fidèles de la table sacrée avec ordre et sans confusion.

9. — On tâchera de se procurer le plus de maisons d'assemblée qu'il sera possible, afin que, si l'une vient à manquer, le culte ne soit point interrompu, et que d'ailleurs, les saints exercices se faisant alternativement dans des maisons différentes, on puisse éviter l'éclat et diriger l'église avec plus de prudence.

10. — Le consistoire devant être composé du pasteur et des anciens suivant l'art. 1er du chap. V de notre discipline, nulle décision qui serait portée par les anciens d'une église sur les affaires ecclésiastiques ne pourrait avoir force de loi, si le pasteur desservant ladite église n'avait assisté à ladite délibération, ou s'il n'y donne son suffrage.

11. — Ne pourront les anciens autoriser aucun sujet à exercer dans les églises de ce district les fonctions de pasteur, que ledit sujet ne soit envoyé par nos illustres amis et bienfaiteurs du pays étranger, et qu'il ne soit de plus agréé par le pasteur du quartier.

12. — Les anciens, qui seraient connus d'une conduite scandaleuse, pourront être déposés par le consistoire où présidera le pasteur; et la cause de leur déposition ne viendra, autant que faire se pourra, à la connaissance du peuple.

13. — Le pasteur actuellement desservant des églises de ce district se trouvant seul dans un vaste quartier, le nombre des assemblées a été fixé à trois par an dans chaque église, lequel règlement tiendra jusqu'à ce que les occupations dudit pasteur lui permettent d'en faire un plus grand nombre, ou qu'il ait pu se procurer quelque adjoint.

14. — La Ste-Cène sera célébrée deux fois par chacun, à Noël et à Pâques, autant que faire se pourra.

15. Comme dans toute société la subordination doit être la base de l'union et de l'harmonie, les fidèles sont exhortés à reconnaître l'autorité des anciens qui

ont assisté quatre pasteurs, un proposant & six anciens, députés desdites églises.

sont établis pour faire régner l'ordre, la bonne discipline et pour conserver parmi nous le pur ministère de la parole de Dieu.

16. — Que, s'il arrive à quelqu'un des fidèles de se soustraire aux règlements qui auront été portés et que les anciens lui notifieront, le pasteur lui adressera des semonces, selon la parole de Dieu, et, s'il persiste, le consistoire pourra procéder contre eux selon l'esprit de notre discipline.

17. — Les fidèles sont exhortés à se rendre aux saintes assemblées avec toute la prudence possible; à quoi les anciens veilleront exactement, et s'ils découvrent quelqu'un d'entre les fidèles qui s'éloigne des règles de prudence qui seront prescrites, le consistoire, de concert avec le pasteur, pourr[a] infliger telle peine que la discipline et le bon ordre exigeront.

18. — Les fidèles sont exhortés à ne recevoir qui que ce soit pour exercer les fonctions de ministre de l'Evangile ou de prédicateur que premièrement il ne leur soit présenté par le pasteur du quartier ou par les anciens.

19. — Pour éviter toute confusion dans les églises et pour rendre aux anciens l'exercice de leur charge plus facile, il ne sera permis d'aller d'une église dans l'autre, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

20. — Qu'aucun fidèle ne se rendra aux saintes assemblées que sur l'avis des anciens, à eux seuls appartenant le droit de convoquer les assemblées religieuses, et s'il se trouve dans les saintes assemblées des personnes qui n'auront pas été averties conformément au présent article, elles seront censurées comme méconnaissant l'ordre établi dans l'Eglise.

21. — Par une suite de l'article précédent, on procédera contre ceux qui pourraient s'ingérer de leur propre autorité jusqu'à ne les pas avertir eux-mêmes dans la suite.

22. — Il ne sera permis d'amener aux saintes assemblées des enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, soit pour éviter le trouble que les jeunes gens causent d'ordinaire dans les saintes assemblées, soit pour ne les rendre sachant de tout ce qui s'y passe.

23. — Les jours de communion, les anciens, de concert avec le pasteur, prendront une connaissance particulière de la conduite des fidèles, et s'il en est qui se soient rendus indignes d'approcher de la sainte table, les anciens les avertiront de ne pas se présenter; et ne se fera l'avertissement en présence de toute l'assemblée.

24. — Pour apaiser le courroux de Dieu et pour conserver une sainte harmonie avec les autres églises de ce royaume, on célébrera un jeûne annuel, fixé au premier dimanche du mois de mars par l'art. 2 du synode national, tenu en Languedoc (1748), lequel jeûne sera annoncé aux fidèles par les anciens, chacun dans son église, afin qu'il soit régulièrement célébré par tous les fidèles.

25. — Les anciens auront soin de veiller sur ceux qui ne fréquentent pas les saintes assemblées sous des prétextes frivoles, et tâcheront de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur, aussi bien que ceux qui ne communient pas par un effet de la timidité ou autrement.

26. — Comme on s'est aperçu qu'il y a quantité de pauvres, les fidèles sont exhortés à s'élargir en leur faveur par des aumônes, dont les anciens feront la distribution, selon la connaissance qu'ils tâcheront d'acquérir du besoin de chacun; et ladite distribution ne se fera que par l'avis du consistoire, autant que faire se pourra.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, [il] a été résolu ce qui suit :

27. — Pour se conformer à l'art. 23 du chap. XIII de notre discipline, portant que les mariages seront bénis par le ministère des pasteurs et non d'autres, ceux qui, sans vocation, s'ingèrent dans cette fonction, et ceux qui auront recours à eux pour la bénédiction de leur mariage seront poursuivis selon les lois de notre discipline, — de tels mariages étant scandaleux, dans un temps où Dieu nous suscite des pasteurs légitimement élus.

28. — Dans le cas où les fidèles sont obligés de passer dans une autre église pour recevoir la bénédiction de leur mariage, ils seront tenus d'amener un ancien de leur église pour témoigner de leur conduite ou de se munir d'une attestation des anciens, qui fasse foi de leur bonne vie et mœurs, faute de quoi le pasteur sera autorisé à différer la bénédiction dudit mariage, jusqu'à ce qu'il ait suffisant témoignage des anciens.

29. — Les églises de ce district auront soin de se conformer à l'art. 11 du synode national des églises réformées de France, tenu en 1744, portant qu'on se servira dans toutes les églises de l'*Abrégé du catéchisme* d'Osterwald, comme étant le plus clair et le plus méthodique, et les pasteurs et les anciens exhorteront les fidèles à se pourvoir dudit catéchisme et tiendront la main à ce que les membres des églises en fassent usage.

30. — Conformément à l'art. 12 du même synode national, les églises tacheront de se pourvoir de Bibles d'Osterwald, pour en faire usage en lisant les réflexions après les chapitres.

31. — Pour conserver l'union et l'intelligence entre les églises de ce district, pour connaître des infractions qu'on pourrait faire aux délibérations colloquales et pour juger des différends qui peuvent survenir dans chaque église ou d'une église par rapport à une autre, l'on assemblera tous les ans un colloque dans le mois de mai.

32. — Lesdits colloques seront composés d'un député de chaque église. L'on pourra cependant en députer deux, selon l'importance des matières qui devront être agitées dans lesdits colloques.

33. — Nul ancien ne pourra se présenter au colloque en qualité de député, s'il n'a été nommé par les autres anciens de son église, de concert avec le pasteur.

34. — Les colloques connaîtront de l'exactitude de chaque église à fournir à l'entretien du St-Ministère, et aviseront aux moyens de remédier à l'ingratitude du peuple.

35. — Les anciens dans chaque église auront soin de faire des listes des personnes aisées qui peuvent fournir à l'entretien du St-Ministère; et chacun des fidèles mentionnés dans lesdites listes se taxera lui-même, pour ne recevoir que de ceux qui sont de pleine volonté.

36. — La taxe de la première année servira pour la suite, afin que l'on puisse faire une exacte répartition de la contribution de chaque église.

37. — Pour décharger les anciens de tout injurieux soupçon, le pasteur fera son reçu au bas des listes, afin que lesdits anciens puissent présenter à chaque fidèle, s'il est besoin, le reçu de sa taxe.

38. — La fin d'avril sera le temps du payement.

39. — Pour se conformer à l'usage reçu dans les autres provinces du royaume, les fidèles sont exhortés à se pourvoir de psaumes à la nouvelle version, pour en faire usage dans les assemblées religieuses, comme étant plus intelligibles et à la portée des plus simples.

I.

MM. Blachon & Cofte, nos très-chers frères, ont demandé un

40. — Les jeunes gens qui se présenteront pour être reçus à la communion ne seront admis que sur le témoignage d'un ancien, et dans le cas où ils seront obligés de passer dans une autre église, ils auront soin d'amener un ancien qui les présentera au pasteur, faute de quoi ils ne seront pas admis à la participation de la Ste-Cène.

41. — Que si l'on vient à découvrir des personnes qui vont dans une église voisine pour faire leur première communion par surprise et sans se présenter au pasteur pour être examinées, elles seront censurées en face de la première assemblée où elles pourront se rencontrer.

42. — Pour entretenir une sainte confédération avec les autres provinces du royaume, les églises de ce district env[err]ont leurs députés aux synodes nationaux et en recevront les décisions.

43. La compagnie, sensible autant qu'on peut l'être aux soins que nos chers amis et bienfaiteurs du pays étranger ne cessent de prendre de nos désolés troupeaux et désirant leur témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée, a nommé M. Jean Grain.... pour écrire, au nom de toute l'assemblée, au très-digne Représentant des églises de France résidant à Lausanne, pour le remercier très-humblement du tendre intérêt qu'il prend aux prospérités des églises sous la croix et en particulier de ce qu'il a bien voulu encourager M. Campredon à se rendre au milieu de nous. Et après avoir marqué ce qu'on peut augurer des travaux dudit Monsieur dans le sein des églises de ce district, on finira par supplier notre digne Représentant de nous continuer sa bienveillance, en l'assurant de la respectueuse déférence que les églises marqueront toujours à ses sages directions. Ladite lettre sera signée par quatre anciens que l'assemblée a nommés.

44. — Il y aura dans chaque église une copie des règlements qui auront été portés par le colloque, afin que les anciens puissent les faire observer exactement.

Ainsi a été conclu et arrêté ce dit jour et an que dessus, neuvième février 1755.

DUTHIL, pasteur et modérateur.

— Collection O. Prunier.

Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque sous la croix, ce sixième décembre mil sept cent cinquante-cinq, déclarons qu'après avoir imploré le secours du St-Esprit et procédé suivant la discipline à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, nous avons arrêté et conclu d'un commun accord ce qui suit :

1. — Le sieur L. R. cadet a été élu secrétaire pour enregistrer les baptêmes, mariages et autres pièces ; en cette qualité, la compagnie lui donne voix dans les assemblées ecclésiastiques.

2. — La compagnie, déplorant l'extrême corruption qui règne au milieu de nous depuis longtemps, craignant qu'elle n'attire sur ces églises naissantes les effets de la colère de Dieu, sentant la nécessité de les prévenir, de fléchir sa justice et de désarmer son bras puissant depuis longtemps appesanti sur nous par le moyen de l'oppression et de la faim de sa Parole, établit un jour de jeûne et d'humiliation extraordinaire pour une année seulement : on le célébrera le 26 du courant.

congé de quelque temps pour travailler à rétablir leur fanté; l'affem-

3. — Les sociétés de la ville et des faubourgs, à ce compris les frères qui ne sont pas encore dans les sociétés, ne constituant dans le fond qu'une seule et même église, les pauvres et les nécessiteux, admis et à admettre, de l'un et de l'autre desdits lieux, seront secourus indistinctement des deniers de la bourse commune, comme ils l'ont toujours été ci-devant, et y auront le même droit selon leurs besoins et suivant l'intention de notre précédent colloque, en sorte que les deniers de la ville seront également employés au soulagement des pauvres des faubourgs qu'à celui des lieux propres; et ainsi des deniers des faubourgs pour les pauvres de la ville. Quiconque contreviendra à cet arrêté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera poursuivi comme s'opposant à l'union de l'église et à la bénéficence.

4. — On exhortera les fidèles à ne pas ajouter foi aisément aux attestations des mendiants coureurs, qui sont pour la plupart des fourbes, des fainéants et souvent nos ennemis.

Le synode national de Ste-Foy, tenu l'an 1578, ordonne aux ministres et anciens ce qui suit concernant ces mendiants: « Les ministres ou anciens ne « donneront attestation, sans exprimer et faire déclaration des lieux, des per- « sonnes, et du chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent: ce qu'étant « autrement, lesdites attestations seront rompues, et ceux qui les auront données, « censurés au prochain synode ou colloque. »

Le synode de Paris, assemblé en 1565, s'exprime là-dessus en ces termes: « La compagnie est d'avis que les ministres soient avertis de ne donner à l'avenir « que très-rarement de pareilles attestations, et de n'en faire jamais que pour ceux « qu'ils connaîtront être gens de probité, craignant Dieu, et réduits dans une « grande nécessité. » — Cet arrêté sera lu en présence du peuple.

5. — Les assemblées ecclésiastiques étant les liens et l'appui de l'union et de la concorde des églises, suivant l'art. 5 du chap. VI de la discipline, en conséquence, nous promettons observer exactement les arrêtés pris entre nous.

6. — Comme les jureurs, les blasphémateurs, les renieurs et ceux qui prennent le St-Nom de Dieu en vain et qui déchirent autant qu'en eux est la Majesté du Seigneur, sont encore malheureusement en grand nombre dans ces églises naissantes, l'assemblée, justement affligée à la vue de tels excès, détestant de telles impiétés, exhorte, de la manière la plus touchante et la plus forte, tous ceux qui sont coupables de ces désordres à se convertir sans délai, sous peine d'être poursuivis comme il est porté par l'art. 24 du chapitre dernier de la discipline. 2° Les pasteurs travailleront avec tout le soin possible à les porter à l'amendement par les sollicitations les plus pressantes. 3° Enfin chaque ancien y travaillera aussi de son côté, afin que nous puissions prévenir par ces moyens l'effet des terribles jugements du Seigneur et devenir les objets de son amour; pour cet effet, on les exhorte à se donner eux-mêmes en exemple. Lecture en sera faite à la tête des sociétés.

7. — Sur les justes plaintes faites par quelques membres du colloque que nombre de personnes profanaient le jour sacré du repos par des divertissements, des jeux et occupations mondaines, la compagnie, touchée d'une sensible douleur à la vue d'une telle profanation, capable d'attirer les châtiments du Seigneur, sollicite fortement tous les fidèles à se conformer à l'ordre du synode national de Loudun, assemblé en 1659, qui enjoint à toutes les églises d'employer ce saint jour à la fin à laquelle il est destiné, en s'appliquant aux exercices de piété, à la prière, à l'ouïe et à la lecture de la parole de Dieu, en

blée, en leur accordant leur demande, fait des vœux ardents pour

s'abstenant religieusement, non-seulement du travail ordinaire, mais principalement des compagnies et divertissements qui peuvent détourner les esprits du service divin et de la dévotion; ce à quoi nous sommes obligés principalement ce jour-là. Lecture en sera faite à la tête de l'église.

8. — Le synode national de 1748, tenu dans le Bas-Languedoc, ayant institué un jeûne annuel pour toutes les églises protestantes du royaume, on avertira les fidèles de ces églises à le célébrer religieusement le premier dimanche de mars ou le second, en cas que le premier doive être employé à des réjouissances publiques par ordre de Sa Majesté. C'est le jour qu'a fixé ledit synode pour cette humiliation extraordinaire. Lecture en sera faite au nom de Dieu.

9. — On exhortera de nouveau tous les fidèles qui composent les sociétés de ne remettre leur contribution pour la collecte qu'à leurs anciens seulement; et à l'égard des autres, que le pasteur voit de temps en temps, n'étant pas encore initiés dans les sociétés pour n'avoir trouvé où les placer, les anciens les plus voisins recueilleront leurs charités pour les joindre à ce qu'ils lèveront dans leur district; à cet effet, le pasteur leur indiquera à qui il faudra s'adresser.

10. — Etant défendu à toutes les églises par le susdit synode national de faire aucune collecte sans la permission du consistoire ou des anciens, défense qui prévient mille abus, on prendra garde à ce qu'il n'en soit plus fait à l'avenir dans ces églises qu'en vertu de l'agrément desdits anciens, lequel ils ne donneront qu'après mûre délibération et d'un commun accord, autant qu'il se pourra. On en fera lecture en face de l'église.

11. — Pour diminuer les peines et les soins de Monsieur le trésorier-général, l'assemblée vient d'élire M. J. V. B. pour trésorier-particulier, auquel les anciens tant de la ville que des faubourgs remettront tout l'argent collecté dans leurs districts respectifs, à ce compris les charités des personnes que le pasteur voit et qui ne sont pas encore introduites dans les sociétés. De plus, l'assemblée le prie de faire ou faire faire avec tels de ses collègues ou autres qu'il lui plaira, la collecte auprès seulement des frères du Ch... et La... qui ne sont pas encore du mystère.

12. — Du total de cette somme, provenant des sociétés et de la collecte faite auprès des susdits frères de Ch... et de La... non admis, ledit trésorier particulier en distraira celle qui est portée par l'art. 35 et secret du dernier colloque pour le paiement des honoraires, ce qui sera nécessaire pour fournir aux frais de l'entretien du pasteur et autres nécessités extraordinaires de l'église; à l'égard du reste il le remettra sans délai au trésorier-général, pour être employé, ainsi qu'il est porté par l'art. 3, au soulagement des pauvres avec la collecte de la ville faite chez les frères non admis. Ladite collecte de la ville se fera par Monsieur le trésorier-général ou à son ordre.

13. — Hors des cas extraordinaires, tous les anciens auront fait et remis à M. le trésorier-particulier l'argent collecté dans leurs districts pour le plus tard à la fin du mois de février prochain et suivants, s'il n'en est autrement statué dans la suite. Les anciens qui ne se conformeront à cet arrêté seront désapprouvés au colloque prochain, et ledit temps expiré sans qu'ils aient fait leur collecte, le trésorier-particulier pourra procéder à la levée dans les sociétés des anciens qui l'auront négligée, mais seulement après leur en avoir donné avis et connu les motifs de leur négligence.

14. — Monsieur le trésorier-particulier offrant de rendre compte au prochain

leur rétabliſſement, & les prie de reprendre leurs fonctions le plus tôt qu'il leur ſera poſſible.

colloque, on agrée sa demande et on approuve qu'il en rende: 1° à l'égard du paiement des honoraires; 2° touchant les frais de l'entretien du pasteur; 3° de ce qu'il aura reçu de la collecte des sociétés; 4° de ce qu'il aura levé chez les frères du Ch... et de La..., et enfin de ce qu'il remettra à Monsieur le trésorier-général, et des frais faits pour les nécessités extraordinaires de l'église.

15. — Etant informés que certains lâches d'entre les réformés de ce pays ont la honteuse et répréhensible condescendance de faciliter aux protestants du dehors et de ce lieu, qui recherchent la bénédiction nuptiale d'un curé, les moyens de l'obtenir, ce qui est d'abord un scandale criant; 2° tendre un piège à ces prêtres commodes et profanes selon leurs principes; 3° favoriser l'idolâtrie et l'hypocrisie, et enfin donner lieu à ces prêtres et autres papistes de soupçonner que notre religion ne produit que des fourbes, des gens sans foi et sans sincérité; en réparation des démarches si criminelles qui nous affligent véritablement, ceux qui à l'avenir s'en rendront coupables, après avoir été avertis, seront censurés en présence de leur ancien, et en cas de récidive poursuivis avec plus de rigueur. A l'égard de ceux qui en sont déjà coupables, les anciens les avertiront en particulier, ou bien le pasteur, autant qu'ils seront connus, de ne pas récidiver, sous peine d'être aussi poursuivis, comme il est porté ci-dessus, de ce présent article. Lecture en sera faite au peuple.

16. — Monsieur le modérateur s'étant justement récrié de ce qu'une personne de l'Agenais l'accusait faussement d'avoir dit à M. Fr. R...al, un de nos anciens, que si Dieu lui donnait des enfants, il pouvait les faire baptiser dans l'Eglise romaine, de même que ceux de son district, et requérant ledit modérateur que ledit sieur Fr. R...al et toute l'assemblée lui rendissent là-dessus la justice qui lui est due, a été répondu par tous les membres du colloque : 1° que l'imputation de l'habitant de l'Agenais est une calomnie atroce; 2° que loin que le modérateur ait jamais donné de pareils avis à qui que ce soit parmi nous, qu'au contraire il nous a toujours exhortés, les uns et les autres, à faire là-dessus notre devoir; 3° que sa doctrine, sur ce point comme sur tous les autres, est très-pure et conforme à la parole de Dieu; 4° que la compagnie, en protestant contre une calomnie si noire, est justement affligée de ce qu'on cherche à noircir un pasteur qui a rendu et rend encore tous les jours de grands services à l'Eglise oppressée; enfin le sieur Fr. R...al a déclaré hautement, en présence de toute l'assemblée, que le modérateur ne lui avait jamais donné un semblable avis, comme ledit sieur le démontre dans sa lettre du 19 juin dernier, écrite à son frère de Clairac, de laquelle copie s'ensuit: «Le 19 juin 1755. «Je ne puis m'empêcher de vous faire part de ma surprise au sujet d'une lettre «que j'ai reçue cette semaine, et d'une autre qui m'a été communiquée, par «laquelle on marque que M. Sa... de.. La Grang... a débité dans toutes vos «contrées que je lui avais dit que M. de Brouzenac, que nous avons vu autre-«fois, m'avait dit et conseillé que, si Dieu me donnait des enfants, ou d'autres «que j'en puisse disposer, que je pouvais les faire baptiser dans l'Eglise romaine, «ce qui est très-faux, et je déclare que cela n'est point vrai; et s'il est vrai au «contraire qu'il l'ait débité, c'est une calomnie bien déplacée de sa part et je «rendrai plus de justice au Monsieur en question parce que je suis sûr qu'il «ne s'oubliera jamais jusqu'à ce point; et les discours qu'il nous a tenus, «exhortant à faire son devoir là-dessus en sont une forte preuve, et toute «réflexion faite, il l'a connu mieux que moi pour qu'il lui rendît aussi justice;

II.

Un député des Boutières ayant demandé à l'aſſemblée ſon avis

«mais je déclare encore que je ne lui ai jamais dit pareille chose. Ne manquez «point, je vous prie, de lui communiquer ceci, ainsi de même qu'à tous autres «qui pourraient croire cette fausseté. J'envoie même déclaration à celui qui «m'a écrit, et à un autre aussi pour qu'elle ne soit point ignorée. Signé à «l'original : Fr. R...al.»

17. — La compagnie, modifiant l'art. 35 du précédent colloque, veut et entend que l'entier paiement des honoraires se fasse dans le courant de chaque mois de mars, non en deux fois, mais en une seulement.

Ainsi a été conclu et arrêté les mêmes jour et an que dessus; en foi de quoi :

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.

A peine échappé au péril qui l'avait menacé (1754) près de Ste-Foy, J. L. Gibert courut de nouveaux dangers. Il desservait les petites églises d'Aunis, de Saintonge et d'Angoumois, poussait même dans l'Agenais et le Périgord, tenant jour et nuit, au Désert, des assemblées nombreuses dans lesquelles il prêchait, administrait les sacrements et rétablissait l'ordre. Le clergé, très-irrité des progrès qu'il faisait, essaya de le faire prendre dans une embuscade (Voy. *Bullet.* t. III, p. 190). Gibert en réchappa encore (février 1755). Mais tous ses papiers tombèrent entre les mains des archers, et il fut condamné par contumace, l'année suivante, (14 juillet 1756) à être pendu. J. L. Gibert fut le premier pasteur qui fit ériger dans le royaume des maisons d'oraison, destinées uniquement au culte. Le Saintonge devança dans cette voie toutes les provinces.

Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755.

Les églises de la côte de Royan et Marennes en Saintonge, assemblées en colloque les 24, 25, 26 et 27 décembre 1755, au nombre de 89 anciens, assistés de M. Jean-Louis Gibert l'aîné, pasteur desdites églises, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu unanimement, pour secrétaire-adjoint au sieur Marlet, le sieur Vallet.

2. — Vu les circonstances critiques où nous nous trouvons et les efforts que nos ennemis font auprès des Puissances pour détruire nos societés et nos maisons d'oraison que nous avons édifiées, l'assemblée a ordonné qu'il serait célébré un jeûne dans les églises qui composent le colloque, le premier dimanche de janvier prochain; que les anciens exhorteront les fidèles à s'y préparer, afin qu'il puisse être célébré d'une manière agréable à Dieu, et nous attirer sa protection et son secours dans nos pressants besoins.

3. — Sur les plaintes portées contre le sieur Vigoureux, dit Langlois, de la ville de Pons, qui a fait baptiser trois enfants à l'E[glise] r[omaine], depuis quelque temps, malgré les exhortations et les avis charitables, ainsi que les censures que le pasteur lui a adressées, [et qui] cherche encore aujourd'hui à justifier sa conduite, disant hautement qu'il se trouve quelque part que le baptême est bon et valide dans cette communion, — le colloque aurait cru attirer la colère de Dieu sur ces églises s'il eût permis que les fidèles l'eussent regardé comme membre de notre communion ou reçu aux sociétés, selon l'usage établi dans ces églises, où il est

au fujet du mariage de ....., déferteur du régiment de Maugiron

permis à chaque fidèle de dire son avis sur le morceau de l'Evangile qui fait le sujet de leur méditation pendant l'exercice : c'est pourquoi le colloque l'a exclu, chargeant M. Gros de mettre par écrit les raisons qui justifient la délibération du colloque, et [le] secrétaire d'écrire aux fidèles de Pons de ne plus le recevoir dans leurs sociétés.

4. — Sur les plaintes portées contre Merlet, ancien de l'église de Jonzac, le colloque l'a remercié et revêtu de sa charge le sieur Bossion.

5. — Sur les plaintes portées contre quelques particuliers de l'église de Royan, qui ont, pour se décharger des archers qui ont logé chez eux le sept dudit mois, déclaré au prieur et à M. de Thephaville, grand prévôt, que ce n'était nullement eux qui attiraient les cavaliers au pays, et qu'ils n'allaient du tout point aux sociétés; que c'était le sieur Bellamy, ancien, qu'il était seul cause de ces vexations, — le colloque a déclaré qu'ils ne pourraient être admis aux sociétés qu'après que le consistoire aurait été suffisamment instruit de leur repentir et auraient fait réparation publique; et que, pour prévenir s'il était possible semblable faute à l'avenir, le présent article sera lu dans les sociétés dudit bourg.

6. — Le colloque n'a pu qu'être vivement touché et affligé de ce qu'il a été rapporté qu'il y a encore des personnes qui se disent être de notre communion, vont contre leur conscience, par des considérations purement mondaines, rechercher le baptême de leurs enfants dans l'E[glise] r[omaine]; [il] a déclaré que ceux qui tomberont dans de semblables fautes seront censés comme le dit notre confession de Foi, séparés et retranchés de la communion de J[ésus]-C[hrist], et ne sera permis aux fidèles de n'avoir aucun commerce avec eux, ni aux consistoires de les admettre aux sociétés sans en avoir donné avis au colloque; regardant comme tel Goyeaux des Gorces, qui a fait baptiser son enfant, le 22 du courant, après avoir fait réparation le 4 dudit, en ce qu'il s'y était marié et y avait fait baptiser son premier enfant, défendons expressément à tous les anciens d'avoir aucun commerce avec lui.

7. — Sur la proposition faite par le consistoire de Breuillet, savoir si l'on recouvrirait la masure de leur temple, brûlé par M. de Thephaville, grand prévôt, le colloque a trouvé bon, par des raisons qu'il passe sous silence, que ledit consistoire fasse des efforts pour le rétablir au plus tôt, exhortant les autres consistoires à procurer, le plus tôt qu'il leur sera possible, des maisons d'oraison où les fidèles puissent se rendre, le jour solennel du dimanche, et qu'ils y tiennent la main à ce que le jour sacré soit sanctifié d'une manière agréable à Dieu, — censurant et privant même des sociétés ceux qui continueront à le passer en voyage et au cabaret, — le colloque défendant à tous les fidèles de cette province d'employer, comme ils avaient coutume, la majeure partie de ce jour à préparer leurs repas ou à arranger leur maison, — les exhortant à vivre ce jour-là avec frugalité, de ne pas permettre qu'il s'apprête ou se prépare aucun mets, si ce n'est en cas de nécessité, comme de maladie, et qu'à cet effet on leur lira le présent article et on tâchera de leur faire comprendre qu'il est impossible d'arrêter la colère de Dieu, de faire cesser les châtiments dont il nous visite, si nous ne faisons premièrement cesser les crimes qui les ont attirés sur nous et privés de son amour, en ce que particulièrement nous profanons le saint jour du dimanche par nos déréglements et notre peu de piété.

8. — Comme il convient que les fidèles sachent quel est leur temple auquel ils doivent se rendre et contribuer aux frais faits ou à faire, le colloque l'a réglé ainsi, jusqu'à une nouvelle délibération, s'il est nécessaire pour le bien desdites églises.

cavalerie, il a été décidé que, conformément aux ordonnances, on

Les fidèles des paroisses de Chaillevette, de l'Isle et des villages des grandes et des petites Roches, se rendront au temple de Paterre;

Ceux des paroisses d'Arvert, des Mathes et d'Etaules, à celui d'Avallon;

Ceux des paroisses de Breuillet et Mornac, à celui de Mornac;

Ceux des paroisses de Saint-Sulpice, l'Eguille, Le Breuil, du Pas, Saujon, Saint-Romain et Le Chay, à celui..... du Pouyeau;

Ceux des paroisses de Saint-Augustin, de Vaux, Saint-Palais, Royan et ses villages, Champagnolles et La Lande, à celui..... de Courlais;

Ceux des paroisses de Saint-Georges, de Meschers, Le bourg de Royan, à celui de Didonne.

Ceux des paroisses des Epaux, Ars, Saint-Surin-de-Mortagne, Saint-Fort-de-Cosnac et Cozes, au temple des Gorces;

Ceux de la ville de Pons, Villars, Saint-Léger, Berneuil, Saint-Germain-du-Seudre, Givresac et Cravans, à celui de Gemozac;

Ceux des paroisses de Saint-Genis, Soubran, Montendre, Ozillac, les Fontaines, Nieul et Mirambeau, à celui de Jonzac;

Ceux de Saint-Jean-d'Angély, Authon, Le Douhet, Saintes, Port-d'Envaux, Taillebourg, Charente et Rochefort, à celui de Saint-Savinien;

Ceux du Gua et de Nieulle, à celui de Souhe.

9. — Après avoir examiné, le consistoire de La Tremblade et celui de Breuillet, qui ont, de concert avec le pasteur, le premier, fait des remontrances chrétiennes et charitables au sieur Eschausier pour l'empêcher de consacrer son enfant à l'E[glise] r[omaine], comme il l'avait fait ci-devant, et déclaré qu'il ne pourrait s'attendre, après un tel acte, qu'à être regardé comme une occasion de chute aux fidèles de La Tremblade, et, par là même, séparé de la communion de J[ésus]-C[hrist], puisqu'en rendant son enfant membre de cette église, il renie J[ésus]-C[hrist] lui-même; le second, qui exhorta le sieur Corbeau à ne plus remplir aucune commission pour ledit Eschausier, attendu que les fidèles seraient entraînés par son exemple, — le colloque, après un mûr examen tant de la faute dudit Eschausier que de la conduite qu'il a tenue depuis et des circonstances dans lesquelles nos églises se trouvent, entr'autres choses, la nécessité où nous sommes d'exercer la discipline pour prévenir le scandale, a déclaré cette conduite orthodoxe et conforme à nos anciens règlements, qui nous disent que nous devons regarder les pécheurs scandaleux et impénitents comme payens et péagers; déclare de plus que ledit Eschausier a porté la rébellion au dernier degré, en menaçant MM. du consistoire de les citer devant M. l'intendant, selon le rapport de quelques anciens membres du colloque, dont les uns déclarent que ledit Eschausier leur avait dit de bouche, et les autres ont dit avoir vu par écrit dans une lettre dudit Eschausier. Cependant le colloque a trouvé bon de rester là pour le présent, vu que cette affaire a été portée au synode de la province des Hautes-Cévennes, ainsi que le pasteur l'a déclaré et que nous l'avons vu par une lettre de M. Cavalier, un des pasteurs de cette province, — approuvant la prudence du pasteur d'avoir demandé à être justifié par cette vénérable assemblée, surtout aujourd'hui qu'on voit fourmiller de toutes parts une foule de contredisants, sans cependant vouloir n'y prétendre, par notre soumission à cet auguste corps sur cet article, soumettre nos règlements aux décisions des personnes illustres, quelles qu'elles puissent être, du pays étranger, n'ayant pour juge légitime de notre discipline, auquel nous devons nous soumettre, que la nation assemblée.

n'accordera la bénédiction de ce mariage qu'après que le fiancé aura obtenu ſon congé.

BLACHON, paſteur & modérateur; COSTE, paſteur; PEIROT, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

10. — Quoique par l'art. 8 du présent colloque il soit réglé quels sont les temples où les fidèles doivent se rendre et contribuer aux frais faits ou à faire, cela n'empêche pas que les fidèles des bourgs et villages éloignés des temples n'aient de petites maisons consacrées au même usage, faites aux frais communs, afin que les fidèles qui ne sont point en état d'aller au loin puissent s'y rendre les dimanches et fêtes solennelles que l'Eglise a coutume de s'assembler.

11. — Le consistoire de Chaillevette ayant présenté un livre général où sont écrites toutes les choses des familles protestantes de leur église, et ce que chacun a fourni volontairement, tant pour bâtir le temple que pour subvenir à d'autres frais pour les besoins de l'église, le colloque a approuvé et loué leurs précautions et prudence, et exhorte tous les consistoires d'en faire un semblable, afin que l'on puisse savoir le nombre des protestants de chaque église, et connaître ceux qui ont travaillé à l'édification publique, donner des louanges à ceux qui le méritent, blâmer et censurer ceux qui se sont rendus dignes de blâme par leur tiédeur, leur négligence et leur ingratitude.

12. — M. Court, Représentant des églises, ayant fait entendre au sieur Gibert, proposant agrégé au séminaire des étudiants français à Lausanne, qu'il convenait que le colloque lui envoyât une vocation pour venir exercer son ministère dans cette province, s'il en est un jour jugé digne, le colloque a chargé le secrétaire, dit Merle, de lui en envoyer une aussi ample qu'il sera jugé nécessaire, et de prier Messieurs les respectables protecteurs de se prêter à ce qu'il soit reçu au St-Ministère dès qu'il en sera jugé digne.

Les susdits [articles] ayant été relus à l'assemblée, elle les a unaniment approuvés, et, après en avoir fait deux originaux et passé par les censures charitables, chacun s'est retiré, et le pasteur et le secrétaire l'ont signé pour l'assemblée.

— Collection A. Pelet.

JEAN LOUIS GIBERT, pasteur et modérateur.

Synodes provinciaux de 1756.

Synode du Bas-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode provincial du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert ce vingt-huitième avril mil ſept cent cinquante-ſix, au nombre de quatorze paſteurs, trois propoſants, & trente-huit anciens, députés des égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu, a délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, ont été élus pour modérateur M. Paul Rabaut, paſteur; pour modérateur-adjoint M. Simon Gibert, paſteur ; pour ſecrétaire M. Jean Pradel, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint M. Pierre Redonnel, auſſi paſteur.

II.

M. le modérateur ayant lu à l'aſſemblée une lettre du ſynode de la province des Baſſes-Cévennes, écrite par M. Paul Marazel, paſteur, qui en était le ſecrétaire, portant que les paſteurs & anciens de ladite province ſouhaitent avec paſſion de cimenter avec la nôtre une paix inaltérable, & que convaincus que nous y ferions autant portés qu'eux peuvent l'être, ils l'ont chargé de nous communiquer leurs diſpoſitions, & de nous prier pour cet effet d'envoyer à l'avenir un ou deux députés d'entre nos paſteurs pour aſſiſter dans leurs ſynodes, nous offrant d'en faire de même dans les nôtres, — ſur quoi ayant requis la compagnie de délibérer, elle y a conſenti unanimement. Et tout de ſuite, MM. Jean Gal, & Jean Journet, paſteurs de

ladite province, qui en avaient été députés, & qui, en conſéquence, ſ'étaient rendus à portée, ont été admis dans le ſynode, pour y avoir voix propoſitive & délibérative.

III.

Ayant été propoſé à l'aſſemblée qu'il était néceſſaire de célébrer un jeûne ſolennel, elle a indiqué le onzième du mois d'août prochain, conformément à nos frères des Hautes & Baſſes-Cévennes.

IV.

En conſéquence de l'avis donné à la compagnie de la prochaine tenue du ſynode national [1], elle a nommé, à la pluralité des ſuffrages, MM. Paul Rabaut & Jean Pradel pour députés, & MM. Pierre Redonnel & André Baſtide pour leurs ſubſtituts, d'entre les paſteurs, & a laiſſé par prudence, à leur choix, la nomination des deux autres députés de l'ordre des anciens qu'elle doit y envoyer.

V.

L'aſſemblée a chargé ſes députés au ſynode national d'y propoſer les articles ſuivants : 1° l'établiſſement d'une imprimerie à l'uſage des égliſes du royaume; 2° l'impreſſion de la diſcipline eccléſiaſtique, avec les conformités par M. de Larroque [2]; 3° d'enjoindre aux provinces de ſe procurer des élèves, autant qu'il leur ſera poſſible, & d'établir des ſéminaires pour les y former au St-Miniſtère, afin de prévenir par ce moyen les fâcheux inconvénients qui ſe rencontrent à les envoyer dans le pays étranger; 4° de recommander aux provinces de ramaſſer autant de cantiques qu'il ſera poſſible ſur les myſtères de l'Evangile & de les porter au ſynode national ſuivant, afin qu'il faſſe choix de ceux qu'il trouvera les plus édifiants pour être joints à ceux dont les égliſes font déjà uſage dans leurs aſſemblées religieuſes; 5° que le jeûne annuel, établi en mémoire de la révocation de l'Edit de Nantes & fixé le premier dimanche du mois de mars par le ſynode national de 1748, ſoit tranſporté au [dix-huitième] du mois d'octobre, jour de la date de l'Edit révocatif; 6° de preſſer fortement l'obſervation des arrêtés précédents au ſujet des tentures ordonnées par les magiſtrats le jour appelé du Père, ou de la Fête-Dieu; 7° de preſcrire l'obſervation de l'article

1. Le synode national se réunit, le 4 mai suivant, dans les Hautes-Cévennes.
2. L'ouvrage ne fut imprimé et ne parut qu'en 1760.

vingt & unième du ſynode national de 1748, touchant les ſéminariſtes, & de faire des répréhenſions à M. le Repréſentant ſur ce qu'il ne ſ'y eſt pas conformé au ſujet de deux élèves de notre province, comme auſſi pourquoi MM. les économes n'ont pas voulu accorder à la province des ſecours qu'on leur a demandés pour favoriſer les études des propoſants que nous y avions, pendant que nous n'en avions point dans le ſéminaire ; 8° que, vu l'utilité & la néceſſité des quatre quêtes, il ſoit enjoint aux paſteurs d'en rendre l'uſage plus fréquent ; 9° qu'on priera ledit ſynode d'examiner ſ'il eſt plus expédient de laiſſer les égliſes dans l'uſage où elles ſont de lire les pſaumes avant de les chanter, ou de les obliger à l'obſervation de l'article du ſynode de Vitré, qui le défend ; 10° de voir ſ'il ne conviendrait pas d'ériger en province les égliſes du Rouergue & celles de Bédarieux, Graiſſeſſac & Fougères, en chargeant les provinces dont elles reſſortent de fournir chacune un paſteur pour les deſſervir, & qu'au cas il y ait des difficultés à cette érection, on daigne au moins en faire l'eſſai juſqu'au ſynode national ſuivant.

VI.

Après avoir ouï le rapport du député de l'égliſe de St-Geniès au ſujet d'une plainte portée à ſon conſiſtoire par un membre de cette égliſe, la compagnie enjoint audit conſiſtoire d'en prendre connaiſſance & d'y procéder ſelon les règles de la diſcipline eccléſiaſtique.

VII.

Sur la propoſition qui a été faite d'admettre M. Thérond, propoſant, aux examens, pour en conſéquence être reçu au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé capable, la compagnie, après un mûr examen, y a conſenti unanimement & lui a donné pour examinateurs MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Pierre Redonnel & Pierre Encontre, paſteurs.

VIII.

Vu le beſoin de nos égliſes, l'aſſemblée a délibéré demander à M. Puget, propoſant, de ſe rendre inceſſamment dans la province pour être admis aux examens avec MM. Teiſſier & Thérond.

IX.

Il a été arrêté que M. Puget jouirait de ſes honoraires, bien qu'il ſoit au pays étranger.

X.

En confidération de ce que les malheurs du temps ont fait retarder la confécration des fept nouveaux miniftres, il a été convenu de leur accorder l'entière taxe des pafteurs, cette année, qui échoit le premier mai prochain.

XI.

Le partage des églifes de Cannes, Milhaud, Vauvert & Aigues-Vives eft approuvé & autorifé par le préfent fynode en la manière qui fuit :

Cannes, Sérignac, Bragaffargues, Puechredon, St-Théodorit & Savignargues formeront déformais l'églife du nom du premier de ces lieux ;

Vic, Combas, Crefpian, Montmirat & Moulefan formeront une autre églife ;

Milhaud avec St-Céfaire feront une églife ;

Bernis, Uchaud, Veftric & Aubord compoferont une autre églife ;

Vauvert en feul fera une églife ;

Beauvoifin, Générac & St-Gilles formeront une autre églife ;

Aigues-Vives en feul fera une églife ;

Codognan, Mus & Vergèze feront une autre églife.

XII.

La compagnie a arrêté qu'à l'avenir, dans chaque fynode, on nommera deux anciens pour, de concert avec les pafteurs qui compoferont la table, vérifier les comptes de l'emploi des deniers des églifes, lefquels comptes leur feront préfentés par les pafteurs qui auront formé la table l'année précédente, & que les deux anciens nommés pour cette vérification ne pourront fe retirer fans l'avoir faite, & en avoir témoigné par écrit leur fentiment.

XIII.

Le fynode, défirant rétablir, autant qu'en lui eft, la vraie nature des colloques & leur légitime ufage, ordonne que dorénavant :

Uzès, St-Quintin, Montaren, Luffan, Bouquet, St-Hippolyte, Garrigues, Gatigues, Vézenobres, Ners & Ribaute formeront un colloque ;

Nîmes, La Calmette, St-Geniès, St-Mamert, Clarenfac, Nages, Calviffon, Codognan & Milhaud en formeront un fecond ;

Montpellier, Mauguio, Pignan, St-Pargoire, Faugères, Bédarieux & Graiffeffac en formeront un troifième ;

Sommières, Junas, Sauſſines, Vic, Cannes, Quiſſac, Lézan, Lédignan & Boucoiran en formeront un quatrième ;

Lunel, Maſſillargues, Le Caylar, Gallargues, Aigues-Vives, Bernis, Beauvoiſin & Vauvert en formeront un cinquième.

XIV.

L'aſſemblée conſent pour le préſent, & ſans conſéquence pour l'avenir, que M. Fayet, paſteur, n'ait aucun quartier affecté & qu'il prêche tour à tour dans les égliſes de cette province, en obſervant, avant de le faire, de ſe concerter avec le paſteur du quartier où il voudra prêcher, pour régler enſemble les fonctions qu'ils devront faire.

XV.

Les égliſes ſont exhortées d'introduire l'uſage du cathéchèſe.

XVI.

Sur la queſtion propoſée par quelques membres de l'égliſe de Quiſſac, ſ'il n'y a point de péché à jouer publiquement les jours ouvriers, la compagnie, choquée de l'indécence de cette queſtion, les renvoie à l'art. 29 du chap. XIV de la diſcipline & leur enjoint très-expreſſément de ſ'y conformer.

XVII.

Sur les plaintes portées par M. Fayet, paſteur, que les égliſes de St-Quintin, Montaren, Gatigues, Bouquet & autres lui doivent certains arrérages, la compagnie donne commiſſion au colloque d'Uzès d'en prendre connaiſſance en l'y appelant, & de lui procurer le paiement deſdites dettes, ſ'il eſt poſſible.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour, & les cenſures ayant été faites, le ſynode ſ'eſt diſſous.

PAUL RABAUT, paſteur-modérateur; REDONNEL, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc.

Les paſteurs du Bas-Languedoc, aſſemblés en conſeil extraordinaire au nombre de ſeize, le trentième ſeptembre mil ſept cent cinquante-ſix, dans la vue de remédier, autant qu'il eſt en leur pouvoir & que leur autorité peut ſ'étendre, aux beſoins les plus preſſants des égliſes de la province, après l'invocation du St-Nom de Dieu, & avoir élu M. Baſtide pour modérer l'action, & M. Paul Rabaut pour rédiger les actes, on eſt convenu des articles ſuivants :

I.

Que les délibérations qui ſeront priſes dans cette aſſemblée tiendront, nonobſtant les oppoſitions de quelques paſteurs particuliers, autant qu'elles ne ſeront point contraires aux déciſions de nos tribunaux eccléſiaſtiques.

II.

MM. Fayet, Sauſſine & Allègre deſſerviront juſqu'au prochain ſynode les égliſes de Garrigues, Gatigues, Luſſan, Bouquet & tout le quartier qui a été annexé à notre province par le dernier ſynode national[1]. Et afin que leſdites égliſes ſoient deſſervies, MM. Puget & Lafon ſeront chacun une tournée dans le quartier annexé, & ſ'il ſurvient des affaires preſſantes dans le quartier de M. Lafon, comme baptêmes, mariages, etc., pendant qu'il ſera ſa tournée, M. Teiſſier ſe charge d'y pourvoir.

III.

Conformément à ce qui avait été convenu touchant l'établiſſement d'un conſeil[2], on ſe conformera aux articles déjà dreſſés à ce ſujet, leſquels ſeront couchés ci-après, en y ajoutant que les membres du comité ſont au nombre de quatre ; que ſ'ils ſ'aſſemblent dans le quartier d'un paſteur qui ne ſoit pas membre du comité, ils lui donneront avis de leur aſſemblée, afin qu'il puiſſe, ſ'il le juge à propos, être pré-

1. Comme on le voit, ce conseil extraordinaire est postérieur de quelques mois au synode national du 4 mai.

2. Voy. p. 41 le précédent conseil de 1754. L'existence de ce conseil, due aux difficultés d'une situation critique, ne survécut pas aux circonstances qui lui avaient donné naissance.

ſent aux délibérations, & que ledit ne ſera autoriſé que juſqu'au ſynode prochain, ſuppoſé qu'il ſ'aſſemble dans le temps ordinaire, auquel ſynode un autre comité ſera établi ſuivant les conditions exprimées dans les articles qui le concernent.

IV.

En conſéquence de l'article précédent, on a nommé à la pluralité des ſuffrages, pour compoſer le comité, MM. Pradel, Encontre, Baſtide & Rabaut.

V.

Chaque paſteur ſe charge de collecter 7 livres, chacun dans ſon quartier, pour défrayer deux particuliers qui ſont en ſouffrance.

VI.

Les membres du comité ſont autoriſés à retirer les 672 livres qui ſont entre les mains de M. C. T., & à lui en fournir la quittance, comme auſſi à employer cette ſomme pour les beſoins les plus preſſants des égliſes.

VII.

MM. Pradel & Rabaut aſſiſteront au ſynode des Hautes-Cévennes en qualité de députés de notre province ; & MM. Encontre & Baſtide à celui des Baſſes-Cévennes en la même qualité. Les premiers ſont chargés de demander au ſynode des Hautes-Cévennes de vouloir bien ſe charger des égliſes de Pierremale & Les Vans.

Ainſi conclu & arrêté le 30e ſeptembre 1756.

BASTIDE; PAUL RABAUT.

Synode du Vivarais et Velay[1].

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, tenu ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-troiſième mars mil ſept cent cinquante-ſix, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

La compagnie, ayant reçu avis qu'un ſynode national doit ſ'aſſembler dans peu de temps, ſi le Seigneur le permet, a député MM. Pierre Peirot & Alexandre Vernet, paſteurs, & MM. M... & C... anciens, pour y aſſiſter avec pleins pouvoirs au nom & en l'autorité des égliſes de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord avec MM. les autres députés ſur toutes les matières qui y ſeront traitées, conformément à la Parole de Dieu & à la diſcipline des égliſes réformées de ce royaume, promettant d'y obéir & de ſ'y conformer, autant qu'il ſera en ſon pouvoir.

Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756.

1. *Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblées au Désert, sous la favorable assistance de Dieu, ce jourd'hui vingt-cinquième février mil sept cent cinquante-six, auquel colloque a présidé M. Lebas, pasteur de ce district, le sieur L. G., ancien de l'église de Condé, faisant les fonctions de secrétaire.*

Après l'invocation du nom de Dieu, il a été résolu ce qui suit :

1. — Sur l'avis que nous avons reçu de la convocation du synode national, et pour nous conformer à la discipline des églises réformées de France, il a été résolu d'envoyer des députés de ce district audit synode national.

2. — Les circonstances où nous nous trouvons, jointes à l'éloignement où nous sommes du lieu où se tiendra le synode national, ne permettant pas qu'aucun des anciens de nos églises puisse y assister, le pasteur de ce district sera prié d'accepter une députation pour y aller seul en notre nom.

3. — Les églises de ce district ont promis par leurs députés au colloque de fournir aux frais du voyage de notre député au synode national, ce qu'il aura

II.

Les anciens ſont exhortés à être ſoigneux d'avertir les conſiſtoires de tout ce qui peut ſ'oppoſer à la bénédiction des mariages, afin de prévenir les inconvénients qui peuvent en arriver; l'aſſemblée leur enjoint encore de ne ſolliciter point les paſteurs à bénir les mariages, lorſque les lois de la diſcipline ſ'y oppoſeront.

III.

A la demande du député des égliſes de la baſſe montagne, MM. les paſteurs ont promis d'y faire chacun à leur tour deux aſſemblées de ſuite, autant qu'il ſera en leur pouvoir.

IV.

M. Blachon, notre très-cher frère, ne ſ'étant point ſervi du congé qu'il avait demandé au ſynode du 29e avril 1755, pour rétablir ſa ſanté, en a demandé aujourd'hui la prolongation, ce que l'aſſemblée lui accorde en continuant ſes vœux en ſa faveur.

V.

M. Coſte, qui avait auſſi obtenu un congé dans le même ſynode, a repris ſes fonctions après un mois d'abſence.

PEIROT, paſteur & modérateur; BLACHON, paſteur; COSTE, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

droit d'exiger de nous, ou avant ou après son retour, selon qu'il se trouvera plus ou moins en état d'en faire les avances.

4. — Pour entretenir l'union, qui subsiste depuis plusieurs années entre ces églises et celles du pays de Caux, l'assemblée a député pour le synode provincial, le modérateur et le secrétaire du colloque, lesquels députés partiront pour s'y rendre, au premier avis qu'ils auront reçu, du temps et du lieu de sa convocation.

5. — Au cas que quelque obstacle s'opposât à ce que ledit secrétaire puisse aller au synode provincial, l'assemblée a nommé le sieur S. B., ancien de l'église de Ste-Honorine, pour y assister en sa place, auquel cas le premier sera tenu de donner avis au second du jour de son départ.

6. — Le synode provincial devant avoir lieu, le colloque lui a laissé, comme de droit, le pouvoir d'expédier les lettres de députation pour le synode national.

Ainsi a été conclu et arrêté, cedit jour et an que dessus.

LEBAS, pasteur et modérateur; J. LEGEAY, ancien, secrétaire

— Collection O. Prunier.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le douzième octobre mil ſept cent cinquante-ſix, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs, onze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Sur la queſtion propoſée au ſujet des mariages, ſi l'on peut bénir ceux dont les parties ſont accuſées du crime d'impureté, en leur épargnant les cenſures qu'on leur adreſſe ordinairement, l'aſſemblée a décidé qu'on ne changera rien à l'uſage, mais que les coupables ſeront cenſurés publiquement, après que les paſteurs, de concert avec les anciens, auront fait tout ce qui ſera en leur pouvoir pour ſ'aſſurer ſi les accuſations ſont bien fondées.

II.

La compagnie, réfléchiſſant avec douleur ſur les irrégularités qui ſe commettent dans les aſſemblées, au ſujet du vin & des eaux-de-vie que l'on y apporte, & voulant les prévenir de tout ſon pouvoir, exhorte les fidèles, qui aſſiſtent à ces aſſemblées, à ne favoriſer plus ceux qui les apportent, en leur en procurant le débit[1].

III.

La femme du ſieur J., ayant été ſollicitée depuis longtemps par ſon mari à ſe rendre auprès de lui, & toujours inutilement, ſera

1. Dans un document de 1757 (Voy. l'appendice), on lit que les religionnaires avaient l'habitude de faire une collation, à l'issue de leur culte. « Le repas, dit l'auteur, fut simple et frugal, mais honnête. » Des abus tendaient probablement à s'introduire.

ſommée de la part de l'aſſemblée d'aller joindre ſondit mari, à peine, en cas de refus, d'être pourſuivie ſelon la rigueur de la diſcipline.

PEIROT, modérateur; BLACHON, paſteur; COSTE, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

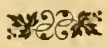

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Montalbanais, Agenais, Comté de Foix [& Bordelais], aſſemblés en ſynode, le vingt-troiſième mars mil ſept cent cinquante-ſix, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Eſprit, il fut nommé, à la pluralité des ſuffrages, Monſieur Sicard, paſteur de ces égliſes, pour modérateur; Monſieur Viala, pour modérateur-adjoint; Monſieur Sol, dit Elios, paſteur deſdites égliſes, pour ſecrétaire, & Monſieur Laſon, paſteur de ces égliſes; après quoi, il a été délibéré ce qui ſuit:

I.

Il a été déterminé qu'en conſéquence de la déſobéiſſance de Monſieur André Grenier de Barmont, paſteur de cette province, touchant la ſommation qui lui fut faite, le 16e janvier 1754, de ſe rendre dans les égliſes du Haut-Languedoc dont il dépend, & le peu de ſolidité des raiſons qu'il a alléguées pour ne pas ſe rendre au ſynode provincial tenu le 23e mars 1756, comme auſſi pour avoir abandonné ſon troupeau de l'Agenais & avoir réſiſté à la ſommation qui lui fut faite par ledit troupeau, le 31e mars 1755, malgré les aſſurances qu'on lui donnait tant pour ſa propre ſûreté que pour les aſiles qu'il avait lui-même demandés, il lui ſera adreſſé une cenſure par Monſieur le modérateur, en préſence de Meſſieurs les députés du Haut-Languedoc & du conſiſtoire de Caſtres.

II.

Il a été arrêté que, pour des raiſons connues aux paſteurs de cette province, Monſieur de Barmont ſerait ſommé de ſe rendre pour ſubir ladite cenſure dans le courant du mois d'avril prochain[1], & de venir deſſervir les égliſes du Haut-Languedoc, de concert avec les paſteurs qui ſ'y trouveront.

III.

La lettre ſans ſignature, indiquée par Monſieur de Barmont comme venant du conſiſtoire de Bordeaux, ne portant pas le nom de ſes auteurs, ſera regardée comme non avenue.

IV.

Aucun miniſtre ni propoſant, conformément à la diſcipline eccléſiaſtique, ne pourront entrer pour fonctionner dans le quartier d'un

Colloque du Bordelais du 9 avril 1756.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert en Guyenne, ce 9 avril 1756, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu, et après avoir procédé à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, suivant la discipline, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — L'assemblée colloquale ayant été informée que quelques membres du corps ecclésiastique avaient violé l'art. 25 du colloque du 17 décembre 1754, qui leur enjoint, sous peine de déposition de charge, de garder un secret impénétrable sur tout ce qui intéresse les délibérations de nos tribunaux, ne peut que les désapprouver hautement ; et en leur faisant grâce pour cette fois, leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, à peine d'être déposés, comme il est porté par le susdit article. La compagnie, en outre, exhorte les fidèles de ne pas s'enquérir de rien de ce qui a pour objet le gouvernement ecclésiastique, attendu que ce n'est nullement de leur compétence. Lecture en sera faite à la tête de chaque société, pour que chacun ait à s'y conformer.

2. — Sur les représentations de M. Court, dans sa lettre du 28 mars dernier, la compagnie fait présent aux étudiants du séminaire de la somme de 200 liv. pour l'augmentation de leur bibliothèque. Ladite somme sera remise à M. Court père, et par lui employée, s'il lui plaît, à l'achat des ouvrages qu'il jugera être les plus utiles auxdits étudiants.

3. — Avant de souscrire pour l'*Histoire des troubles des Cévennes, etc.*, on représentera à M. Court : 1° qu'on ignore le moyen de faire transporter cet ouvrage du lieu de son impression ici ; 2° que, supposé qu'il y ait moyen, les frais de transport seront immenses ; 3° qu'à peine cet ouvrage paraîtra en Suisse qu'on l'imprimera ici, et qu'on l'y débitera avant que nous n'ayons reçu ceux pour lesquels on pourrait souscrire ; 4° qu'il est apparent que ceux d'ici reviendront à meilleur marché que ceux de Lausanne, en y comprenant les frais ; 5° qu'il est cependant vrai que, si nous pouvions en recevoir avant qu'il ne parût ici, que nous croyons qu'il s'en ferait un grand débit, pourvu qu'il fût bon comme nous le présumons. Enfin on priera M. Court de nous faire part de son avis à ce sujet.

autre, ſans le conſentement du légitime paſteur, & les anciens ſeront obligés de tenir la main à l'obſervation du préſent article, ſous peine d'être dépoſés ſ'il le faut.

V.

Nos illuſtres amis du pays étranger ayant demandé de vouloir tenir pour ſuffiſants les examens qu'ils feront ſubir à Monſieur Armand, notre candidat, la vénérable aſſemblée ſynodale, convaincue de leur capacité, y acquieſce avec d'autant plus de plaiſir que de reconnaiſſance.

VI.

Ledit candidat, ne pouvant faire le voyage à ſes frais & dépens, demandant qu'on ſubvienne à ſes beſoins, l'aſſemblée a délibéré de lui fournir la ſomme de cent cinquante livres.

4. — Tout le corps des anciens de ces églises aura l'honneur d'écrire incessamment aux illustres amis des pays étrangers pour se plaindre du mauvais traitement que le synode prov. du Haut-Languedoc fait sans ombre de raison à M. André Grenier de Barmont, notre pasteur; et suppliera lesdits protecteurs d'inspirer aux pasteurs et anciens du Haut-Languedoc, Montalbanais et Agenais des sentiments plus chrétiens et plus pacifiques envers un pasteur qui a si glorieusement étendu les bornes des églises sous la croix, et qui est le seul qui ait pu dresser les nôtres.

5. — La compagnie, entièrement persuadée de la justification de M. André Grenier de Barmont, notre pasteur, dont la saine doctrine, la pureté de la morale, la conduite chrétienne et édifiante et la grande prudence nous attachent à lui par les liens les plus tendres et pour toujours, déclare unanimement: 1° qu'elle est très-scandalisée du procédé que la prov. du H.-Lang. a tenu dans l'assemblée du 23 mars dernier contre ledit pasteur; 2° qu'elle n'a pu sans injustice le condamner sur le témoignage de ses ennemis, sans l'entendre; 3° que la censure prononcée contre lui par ladite assemblée du Haut-Languedoc étant injuste, la compagnie ne veut pas qu'il y défère; 4° que la compagnie regarde ladite censure comme non avenue, nulle et de nul effet pour le présent et pour l'avenir; — enfin que quelques poursuites que l'on fasse à l'avenir contre ledit pasteur, y poussât-on les choses à la dernière rigueur, si elles sont sans aucun fondement, comme celles qu'on a faites jusqu'ici, la compagnie déclare d'un commun accord qu'elle n'y aura aucun égard et qu'elle le regardera toujours comme vrai ministre de l'Evangile, et en cette qualité comme son légitime pasteur.

6. — Etant impossible par des raisons insurmontables, et surtout à cause de la maladie du pasteur, d'envoyer des députés au synode national, on y écrira incessamment pour lui faire part de ces raisons.

7. — La compagnie, infiniment affligée et scandalisée de l'obstination du sieur Etienne Ban...., le dépose de sa charge d'ancien de l'église et juge néanmoins à propos de garder le silence sur les fortes raisons qui l'y obligent, n'étant malheureusement que trop connues du public; elle se réserve de les produire si le cas l'exige.

Ainsi a été conclu et arrêté les mêmes jour et an que dessus, en foi de quoi :

GRENIER DE BARMONT, pasteur et modérateur.

— Mss. de Bordeaux.

VII.

Il eſt arrêté que Monſieur François Rochette, ſurnommé Dumont, partira pour Lauſanne pour y perfectionner ſes études & jouir des priviléges annexés aux étudiants de cette province, à condition qu'il dépendra d'elle & qu'il ne pourra exercer ſon miniſtère que dans ſon ſein.

VIII.

Il eſt déterminé qu'on écrira au Repréſentant des égliſes réformées de France pour prier nos illuſtres protecteurs de faire jouir ledit candidat des priviléges annexés à notre province.

IX.

Sur la queſtion portée par Meſſieurs [les] anciens de Tonneins-Deſſus, qui conſiſte à ſavoir ſi, en conſéquence des arrangements des affaires de commerce de M. Boucharel, il peut ou il doit être continué dans la charge d'ancien dont il a été revêtu par Monſieur Grenier de Barmont, même après ſon dérangement, la vénérable aſſemblée ſynodale, n'ayant pu ſe procurer des preuves ſuffiſantes pour aſſeoir un jugement ſolide, elle a trouvé à propos de renvoyer la déciſion de lad[ite] propoſition au ſynode prochain, priant néanmoins M. Viala, paſteur de ce quartier, de preſcrire à Meſſieurs les anciens de ſe donner tous les mouvements poſſibles pour fournir des pièces ſuffiſantes, ſoit pour l'abſoudre, ſoit pour le condamner. La vénérable aſſemblée ſynodale a trouvé toutefois bon, vu le zèle & l'activité que ledit M. Boucharel a fait paraître pour l'avancement de la gloire de Dieu & l'édification de ſon Egliſe, qu'il ſerait continué dans ſa charge juſques au temps marqué.

X.

Suivant l'avis qui nous a été donné par la province des Hautes-Cévennes de la tenue du ſynode national, il a été délibéré que Monſieur Sicard, paſteur, & Monſieur Viala, auſſi paſteur de la province du Haut-Languedoc, ſe rendront en qualité de députés audit ſynode, & qu'ils ſeront accompagnés d'un nombre compétent d'anciens de ladite province.

XI.

En conſéquence, a été député pour le Haut-Languedoc : Monſieur de Leſpinaſſe, ancien de l'égliſe de Caſtres, & en cas de quelque accident fâcheux M. de la Guarigue, auſſi ancien de ladite égliſe ; pour les

égliſes du Montalbanais : M. Coyne cadet, ancien de Montauban, & en cas de contre-temps fâcheux M. Viguié, ancien de Nègrepeliſſe ; pour les égliſes du Comté de Foix : M. Vignes, ancien de Mazères, & pour ſubſtitut M. Laprade, ancien de Gabre ; enfin Monſieur Duboſc, ancien de l'égliſe de Caſtelmoron, & à ſon défaut Monſieur Sageran de la Grange, ancien de l'égliſe de Clairac.

XII.

Les députés de cette province ſeront chargés de repréſenter reſpectueuſement au ſynode national qu'il leur paraît convenable que chaque province ſoit informée à l'avenir d'une façon un peu étendue des raiſons principales qui peuvent exiger & autoriſer la convocation d'une telle aſſemblée &, avant d'en fixer le temps, de ſavoir ſi la majeure partie des provinces ſont d'accord ſur cet article.

XIII.

On propoſera de faire réimprimer un certain nombre d'exemplaires de la diſcipline des égliſes réformées de France, pour être diſtribués à chaque province, en y joignant un livre intitulé : *Conformité de la Diſcipline des anciens pères avec celle des proteſtants de France* par M. de Larroque[1].

XIV.

Il a été arrêté que le prochain ſynode ſe tiendrait dans le quartier du Montalbanais, & que ce ſerait audit quartier de donner avis aux égliſes reſpectives des motifs qui l'occaſionneront.

XV.

En conſéquence de l'invitation qui fut faite à Monſieur Laſon, miniſtre du St-Evangile, de ſe rendre à notre aſſemblée ſynodale, M. Laſon ſ'étant en conſéquence rendu auprès de nous, il a été délibéré qu'il ſerait agrégé à notre corps eccléſiaſtique & qu'on le prierait de vouloir deſſervir juſques au prochain ſynode le quartier du Comté de Foix, propoſition qu'il a acceptée à la grande ſatiſfaction des députés du Comté de Foix & à la nôtre.

1. *La Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France avec les observations des synodes nationaux sur tous les articles, et la conformité de ladite Discipline avec celle des anciens Chrétiens.* A la Haye, chez Pierre Gosse et Compagnie. M DCC LX. — On fit paraître également une *Table alphabétique des règlements contenus en la Discipline des Eglises réformées de France, pour être joints à l'édition de 1760.* A la Haye, chez Pierre Gosse et Compagnie.

XVI.

Vu l'ordre prefcrit à M. Pajon de fe rendre dans le fein des églifes du Haut-Languedoc, d'où il dépendait, pour deffervir le quartier qui lui avait été annexé par la vénérable affemblée fynodale tenue le 18e août 1752, M, Pajon n'ayant point répondu à la fommation qui lui fut faite, en conféquence il eft non-feulement exclu de ladite province, mais de plus déclaré déferteur du fein de nos églifes.

Ainfi a été conclu & arrêté le même jour & an que deffus.

Sicard, pafteur & modérateur; F. Viala, pafteur & modérateur-adjoint; Lafon, pafteur; J. Q. Sol, pafteur & fecrétaire.

Synode du Poitou.

Le fynode du Poitou, affemblé fous les yeux de Dieu ce vingt-quatrième décembre mil fept cent cinquante-fix, après avoir imploré le fecours de Dieu & choifi pour modérateur M. Gamain, pafteur, & pour fecrétaire Nicolas, ancien de l'églife de Melle, a délibéré ce qui fuit :

I.

M. Solier, pafteur, f'étant préfenté à la vénérable affemblée pour être agrégé au nombre des pafteurs de la province, l'affemblée, après avoir vu le témoignage qu'il a par devers lui, lui a octroyé fa demande.

II.

De f'affembler de jour, autant qu'il fera poffible, conformément à la décifion du fynode national.

III.

Que les pafteurs ne prendront avec eux des étudiants, que du confentement de la province.

IV.

Que les pafteurs de la province la defferviront à l'alternative. M. Gamain aura préfentement le Haut-Poitou, & M. Solier, le Bas.

V.

Les anciens de chaque égliſe lèveront les deniers du miniſtère lorſqu'ils en ſeront requis par leurs paſteurs, & les apporteront au ſynode prochain pour les diſtribuer & partager aux paſteurs.

Fait dans notre aſſemblée ſynodale, le jour & l'an ci-deſſus.

GAMAIN, paſteur & modérateur; SOLIER, paſteur; NICOLAS, ſecrétaire.

SIXIÈME SYNODE NATIONAL.

Sixième Synode national

tenu dans les Hautes-Cévennes, du 4 au 10 mai 1756.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode national des égliſes réformées de France, aſſemblées ſous la protection divine au Déſert, dans les Hautes-Cévennes, depuis le mardi quatrième mai mil ſept cent cinquante-ſix juſqu'à ce jourd'hui, dixième du même mois, auquel ont aſſiſté en qualité de députés :

Pour la province des Hautes-Cévennes : Meſſieurs Jean Roux & Jacques Gabriac, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Saintonge, pays d'Aunis, Angoumois, Bas-Périgord & Bas-Agenais : M. Jean-Louis Gibert, paſteur, & M. Louis Figuières, prop[oſant], avec deux anciens.

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : Meſſieurs Pierre Peirot & Alexandre Vernet, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Bas-Languedoc : Meſſieurs Paul Rabaut & Jean Pradel, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Haut-Agenais, Bordelais & Comté de Foix : Meſſieurs Jean Sicard & François Viala, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Provence : M. Jean Bétrine, paſteur, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné & Principauté d'Orange : Meſſieurs Pierre Rozan & Alexandre Ranc, avec deux anciens.

Pour la province des Baſſes-Cévennes : Meſſieurs Jean Gal & Paul Dalgue, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Normandie : Meſſieurs Jean Godefroy & Louis Campredon, paſteurs.

Leſquels députés ayant préſenté leurs lettres d'envoi, elles ont été lues & approuvées. M. Figuières, propoſant, a été admis en qualité de député, ſans conſéquence pour l'avenir.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages pour modérateur M. Pierre Peirot, paſt[eur] ; pour modérateur-adjoint M. Paul Rabaut, paſt[eur]; pour ſecrétaire M. Jean Pradel, paſt[eur]; pour ſecrétaire-adjoint M. Jean Roux, paſteur.

I.

L'aſſemblée, jugeant néceſſaire de régler le rang que les provinces doivent tenir dans les ſynodes nationaux, a arrêté qu'on ſuivra tour à tour l'ordre ſelon lequel elles ſont placées ci-deſſus, & que celle qui aura été la première ſera la dernière à chaque nouveau ſynode national.

II.

La fidélité & l'obéiſſance au Souverain ayant toujours été un point capital de la doctrine des réformés, tous les membres du ſynode ont proteſté, tant en leur nom qu'en ceux de leurs provinces, qu'ils perſévèrent dans cette créance, & qu'ils ſeront toujours prêts à tout ſacrifier pour le ſervice de Sa Majeſté.

III.

Chaque province préſentera au Roi une très-humble requête dans laquelle on fera un tableau raccourci de nos miſères, & l'on ſuppliera Sa Majeſté d'en avoir compaſſion & d'y remédier ſelon que ſa ſageſſe & ſa bonté le jugeront convenable.

IV.

L'union des égliſes a été renouvelée & confirmée, ſous la très-humble obéiſſance du Roi, par tous les députés, tant en leur nom

qu'en ceux de leurs provinces, union qui confifte dans la conformité de la foi, du culte, de la difcipline, & dans une exacte correfpondance entre les provinces, foit en temps de perfécution, foit en temps de calme, comme auffi dans la contribution aux dépenfes qu'on eft obligé de faire pour le bien de la caufe commune.

V.

L'affemblée n'a pas jugé à propos de continuer le jeûne annuel prefcrit par l'article fecond du fynode national de mil fept cent quarante-huit; mais, effrayée à la vue de l'extrême corruption qui règne dans le monde, des terribles fléaux qui fe promènent fur la face de la terre, & des maux qui nous affligent depuis fi longtemps, elle ordonne que, pour apaifer la colère de Dieu & attirer fa faveur, il foit célébré dans toutes nos églifes un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au dixième octobre prochain.

VI.

Les provinces, où les affemblées fe tiennent de nuit, font exhortées à fe conformer à celles où elles fe font le jour, autant que la prudence le permettra.

VII.

Reconnaiffant que les cantiques font très-propres à entretenir la dévotion, furtout dans les temps des folennités, on a délibéré de prier un ami de faire un choix de ceux qui conviendront le mieux à l'état des églifes de ce royaume.

VIII.

Sur la queftion, propofée par les députés de la province du Bas-Languedoc, f'il convenait de lire ou de ne pas lire les pfaumes avant de les chanter dans les affemblées religieufes, l'affemblée eft d'avis que, vu l'édification que retirent de cette lecture les perfonnes illettrées, l'ufage en fera continué.

IX.

Les députés de Saintonge ayant repréfenté le peu de foin qu'on remarque en diverfes provinces de fanctifier le jour du dimanche, la compagnie, touchée d'une vive douleur & voulant faire ceffer toute profanation de ce jour facré, recommande l'obfervation du règlement fait à ce fujet au fynode national tenu à Loudun en mil fix cent cinquante-neuf, qui, pour détourner le jugement de Dieu que f'attirent

les profanateurs, « exhorte tous les fidèles à employer ces faints jours à « la fin à laquelle ils font deftinés, en f'adonnant aux exercices de piété « publics & particuliers, à la prière, à l'ouïe & lecture de la parole de « Dieu, en f'abftenant religieufement, non-feulement du travail ordi- « naire, mais principalement des compagnies & divertiffements qui « peuvent détourner les efprits du fervice divin & de la dévotion à « quoi nous fommes particulièrement obligés en ce jour-là. »

X.

Vu les grandes difficultés qu'il y a d'envoyer au lieu dont on était convenu [1] les regiftres des baptêmes & mariages du Défert, la compagnie difpenfe les pafteurs d'exécuter l'art. 20 du fynode national de mil fept cent quarante-huit, & ordonne, fous peine de cenfure, à tous les confiftoires d'avoir des regiftres, tant que pour le paffé que pour l'avenir, auxquels on puiffe recourir en tout temps dans le befoin; enjoint en outre aux pafteurs & anciens d'y tenir la main.

XI.

Les pafteurs qui pafferont d'une province à l'autre feront obligés avant leur départ de laiffer leurs regiftres, ou d'en donner une copie pour l'ufage des églifes dans lefquelles ils auront exercé leur miniftère.

XII.

L'affemblée, convaincue que le féminaire a été jufqu'à préfent d'une grande utilité aux églifes réformées de ce royaume, & efpérant qu'il le fera de même à l'avenir, a délibéré d'écrire à Meffieurs les refpectables directeurs dudit féminaire pour les remercier de leurs foins charitables & les prier de veiller de plus en plus fur la conduite de nos féminariftes & de leur donner toujours des profeffeurs orthodoxes [2].

XIII.

Les étudiants envoyés au féminaire par une province ne pourront aller exercer leur miniftère dans une autre, fans la permiffion de celle dont ils dépendent, & feront tenus d'y revenir lorfqu'elle les appellera.

1. A Lausanne.

2. « Au moyen des jeunes gens qui se présenteraient, écrivait en 1753 Paul Rabaut à Antoine Court, on pourrait faire une pépinière pour ainsi dire de ministres qu'on répandrait selon le besoin dans les différentes provinces où il en manquerait. » (Mss. Court, nº 1, t. XXVI, p. 462.) Court et Rabaut partageaient en cela la même opinion, mais tous leurs amis n'étaient pas d'accord avec eux.

XIV.

En répondant à la queſtion de la province de Saintonge, qui demande ſi l'on doit interdire tout commerce civil avec les excommuniés, la compagnie déclare qu'on doit ſeulement défendre tout commerce familier avec ces pécheurs ſcandaleux.

XV.

Ceux d'entre les proteſtants, qui enlèveront ou feront enlever des enfants de leurs parents & amis pour les faire baptiſer dans l'Egliſe romaine, ſeront ſuſpendus de la communion pour deux ans & obligés enſuite de faire une réparation publique ; mais, en cas de maladie dangereuſe, il ſera permis à leurs conſiſtoires d'abréger le temps de leur pénitence.

XVI.

S'il ſurvenait quelque différend entre les miniſtres, ils ſ'abſtiendront d'en porter leurs plaintes à nos amis du pays étranger ; & ceux qui contreviendront à cette défenſe feront cenſurés.

XVII.

Les miniſtres ſont chargés de recommander aux fidèles de ſe pourvoir de bons livres, mais il leur eſt très-expreſſément défendu d'en vendre pour leur profit particulier.

XVIII.

La diſcipline eccléſiaſtique avec ſes obſervations & les conformités de M. de Larroque ſera imprimée en bon papier & beaux caractères, & chaque province ſe charge d'en prendre un nombre d'exemplaires, ſavoir :

La province des Hautes-Cévennes	80
La province du Bas-Languedoc	200
La province des Baſſes-Cévennes	80
La province du Dauphiné	60
La province de Provence	12
La province de Saintonge	60
La province du Haut-Languedoc	200
La province du Vivarais	60
La province du Poitou	48
	800

XIX.

Pour accélérer l'exécution de l'article ci-deſſus, la compagnie donne commiſſion au colloque de l'Agenais de faire choix d'un imprimeur, &, après avoir convenu avec lui du prix de l'impreſſion, d'en donner avis aux provinces, qui, par la pluralité des ſuffrages, autoriſeront ou ſuſpendront la convention.

XX.

Les anciens & diacres aſſemblés, qui n'auront point de paſteur à leur tête, ne pourront élire de modérateur ni décerner aucune peine canonique contre les pécheurs, encore moins contre leurs collègues.

XXI.

Vu le peu de ſoin qu'ont eu certaines provinces de ne mettre que des choſes importantes dans leurs mémoires pour le ſynode national, la compagnie recommande l'obſervation de l'art. 6 du chap. IX de la diſcipline eccléſiaſtique.

XXII.

Conformément à l'art. 3 du chap. IX de notre diſcipline, les lettres & mémoires des députés au ſynode national ſeront ſignés par le modérateur & le ſcribe des ſynodes provinciaux qui les enverront; à faute de quoi, on n'y aura aucun égard.

XXIII.

Les députés des provinces ayant tour à tour fait rapport de ce que chacune fournit pour l'entretien de ſes paſteurs, la compagnie exhorte celles de ces provinces, dont les paſteurs ſouhaiteront une augmentation, de leur accorder pour le moins quatre cents livres par an.

XXIV.

Le ſynode, touché des ſouffrances de nos chers frères confeſſeurs ſur les galères & de celles des autres captifs pour cauſe de religion, & très-édifié de leur conſtance, les recommande inſtamment aux prières & à la charité des fidèles.

XXV.

On a approuvé & confirmé l'art. 8 du dernier ſynode des Hautes-Cévennes, conçu en ces termes: « L'aſſemblée, informée que cer-« tains proteſtants, par un ſcrupule mal fondé, font baptiſer leurs

« enfants dans l'Eglife romaine, quand ils font en danger de mort, « a trouvé leur conduite extrêmement blâmable à cet égard ; elle les « exhorte à ne plus tomber dans de pareilles fautes, fous quelque « prétexte que ce foit, fous peine d'être pourfuivis felon la rigueur de « la difcipline. »

XXVI.

L'affemblée, apprenant que dans les provinces il y a plufieurs perfonnes qui, en prêtant de l'argent, exigent un intérêt exceffif, enjoint aux pafteurs d'exhorter leurs troupeaux de f'abftenir de cette odieufe pratique & recommande à tous les particuliers l'obfervation de l'art. 22 du chap. XIV de la difcipline concernant l'ufure.

XXVII.

Les députés du Bas-Languedoc ayant propofé d'ériger en province le Rouergue avec les églifes de Bédarieux, Fougères & Graiffeffac, à condition que le corps des pafteurs dudit Bas-Languedoc donnera un pafteur & le corps des pafteurs des Baffes-Cévennes en fournira un autre pour le fervice de cette nouvelle province, la compagnie approuve & confirme ladite propofition dans toutes fes parties.

XXVIII.

Les Hautes & Baffes-Cévennes continueront à former deux provinces & cependant entretiendront entre elles la plus parfaite union.

XXIX.

A la réquifition des députés des Hautes-Cévennes, la compagnie donne & unit à la province du Bas-Languedoc le quartier qui comprend Saint-Ambroix, Pierremale, Les Vans, Lagorce, Vallon, Salavas, Avejan & Saint-Jean-de-Maruéjols.

XXX.

Les provinces du Vivarais & Dauphiné font chargées de procurer des pafteurs à l'églife de Lyon & fes annexes.

XXXI.

Les députés des églifes de Provence ayant demandé que leur province foit jointe à une autre, la compagnie ne trouvant pas à propos d'accorder leur demande, les renvoie en cas de différend à quelqu'une des provinces voifines, conformément à ce que la difcipline ordonne.

XXXII.

Lefdits députés de Provence ayant encore expofé le befoin qu'elle aurait d'un miniftre ou d'un propofant, la compagnie lui donne le fieur Jofeph Picard, étudiant au féminaire.

XXXIII.

La même province de Provence jouira du droit dont jouiffent les autres provinces d'envoyer des étudiants au féminaire.

XXXIV.

L'ami, à qui certaines perfonnes ont envoyé une fomme, la renverra, quand il en fera requis.

XXXV.

Sur les plaintes portées par les députés du Haut-Languedoc, d'une part, & l'appel de M. Grenier de Barmont, avec la demande de Meffieurs les anciens de l'églife de Bordeaux, d'autre part[1], la compagnie a jugé que, dans trois mois, ledit M. de Barmont ira fubir la

Colloque du Bordelais du 28 juin 1756.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, pasteurs et anciens des églises réformées de B[ordeaux], assemblés en colloque au Désert en Guyenne, ce 28 juin 1756, déclarons qu'après l'invocation du St-Nom de Dieu et après avoir procédé à l'élection d'un modérateur et d'un secrétaire, suivant la discipline, nous avons conclu et arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — La compagnie, désirant contribuer de tout son pouvoir à l'édification de l'Eglise, et très-flattée de se conformer aux justes demandes de M. Court, souscrit avec plaisir pour cent exemplaires de l'*Histoire des Camisards*.

2. — L'acte, faisant foi de la réception de M. Grenier de Barmont au St-Ministère dans l'Académie de Lausanne, sera inséré mot à mot dans la première feuille du présent registre par la main de Monsieur le secrétaire.

3. — A l'avenir Messieurs les anciens qui ne se rendront pas en colloque, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par des raisons légitimes, seront poursuivis suivant les lois de la discipline.

4. — L'assemblée, surprise de ce que deux de nos anciens ont manqué de se rendre en colloque pendant deux fois, prie le pasteur de leur en demander la raison, en présence de deux anciens.

5. — Pour un cas particulier le pasteur parlera incessamment à un ami particulier, en présence de son ancien.

6. — Le pasteur remerciera de la part de tout le corps, par la voie de Monsieur le Représentant, Messieurs les illustres directeurs du séminaire de la protection qu'ils ont la bonté d'accorder à ces églises naissantes, et principalement de ce qu'ils daignent leur offrir des places pour leurs étudiants. Il priera Monsieur le Représentant d'être persuadé que les églises d'ici, quoique très-maltraitées par ceux qui devraient les protéger, concourront toujours au bien de la cause commune.

cenſure décernée contre lui par le ſynode provincial du Haut-Languedoc, qu'il continuera à dépendre de ladite province, & ſera cependant cédé à l'égliſe de Bordeaux pour une année qui prendra ſon commencement le jour de l'exécution des articles premier & ſecond du dernier ſynode de ſa province, & qu'au ſurplus on lui écrira une lettre pour l'exhorter à ſe mieux conformer à l'ordre de la diſcipline, à l'avenir.

XXXVI.

Monſieur Louis Campredon n'eſt pas approuvé d'avoir diſpoſé de ſon miniſtère en faveur de la province de Normandie, ſans en avoir obtenu l'agrément de la province des Baſſes-Cévennes; mais parce que cette dernière ne l'a pas rappelé comme elle était en droit de le faire & qu'il paraît d'ailleurs que ledit M. Louis Campredon a exercé ſon miniſtère avec beaucoup de fruit dans ladite province de Normandie, l'aſſemblée le lui affecte & fait des vœux très-ardents pour le ſuccès de ſa nouvelle miſſion.

7. — Vu ce temps d'oppression et les dangers éminents qui nous environnent, notre position étant beaucoup plus critique que celle de presque toutes les autres églises du Royaume, nos églises ne ressortiront d'aucun s[ynoj]de p[rovinci]al. Dans des temps plus heureux elles se feront un devoir d'en dépendre, mais conformément à la discipline de nos pères, chap. VIII, art. 15.

8. — Etant informés que les députés du H.-Lang. avaient pris au s. n. la qualité de députés du B[ordelais], la compagnie ne peut qu'en être très-surprise, puisqu'ils se sont donné ladite qualité sans aucun fondement. Cela est démontré par les observations suivantes : 1° ni en temps de persécution, ni en temps de liberté, nous n'avons jamais fait corps avec eux; 2° avant la révocation de l'Edit de Nantes nos églises n'ont jamais relevé de leur s. pr., comme appert par la discipline, chap. VIII, art. 15; 3° ils ne peuvent, sans excéder les bornes de leur autorité, nous incorporer dans leur province, à moins qu'ils n'eussent notre consentement; 4° nous déclarons ne l'avoir jamais donné, ni de vive voix ni par écrit, soit avant soit après l'établissement de nos églises; 5° ils ne sauraient se prévaloir de notre lettre écrite en mars dernier puisqu'ils ont déclaré par acte synodal qu'ils n'y ont aucun égard, et d'ailleurs cette lettre ne contient rien qui puisse nous lier avec eux; 6° nous n'avons jamais envoyé de députés dans leurs s. prov. et par conséquent nous ne pouvons y avoir pris aucun engagement. Enfin, y fussions-nous liés, ce à quoi nous aurions pu consentir si la paix avait dicté leurs délibérations, leur conduite tant à notre égard, à celui de nos églises qu'à celui de notre pasteur, pourrait nous fournir des motifs suffisants pour travailler à nous en détacher. De là, nous concluons que nous n'avons fait ni ne voulons faire corps avec eux jusqu'à relever de leur s. p[r]., et que c'est mal à propos que les députés de la province du H.-Lang. ont pris la qualité de députés du B[ordelais], qualité que nous désapprouvons. Nous passons sous silence l'éloignement des lieux, la nature de nos occupations, les circonstances critiques qui nous environnent, les dangers des lieux où il faudrait passer, etc. On écrira incessamment à ce sujet à un des secrétaires du dernier s[ynode] n[ational].

XXXVII.

La province du Béarn ſe trouvant ſans miniſtre, celle des Baſſes-Cévennes lui prêtera pour deux ans M. Jean Journet, paſteur.

XXXVIII.

L'aſſemblée, prenant en conſidération l'appel de M. Dugas, paſt[eur], & répondant favorablement à la demande des députés de la province de Saintonge & Périgord, accorde pour trois ans ledit M. Dugas à cette province.

9. — Messieurs les anciens enverront sans retard à Monsieur le Représentant une copie de la lettre qu'ils ont écrite au s. n., qui sera accompagnée d'une autre dans laquelle on témoignera sa surprise du peu d'égard qu'on a eu pour leur lettre dans le dernier s^de^ ; qu'on aurait cru que des églises telles que les nôtres, qui à peine se forment, méritaient d'être traitées bien différemment. On y suppliera M. Court et par son canal Messieurs les illustres amis de prendre en considération nos églises, qui ne semblent sortir des malheurs passés et se relever de leur ruine, que pour être en butte, de même que leur pasteur, aux coups les plus inattendus de la part de ceux qui par état devraient les défendre. On réclamera justement leur puissante protection, afin qu'elles soient desservies par notre pasteur, le seul qui ait pu les dresser, n'étant nullement dans le dessein d'en prendre un autre, ni du royaume ni d'ailleurs, à son préjudice. Quelle loi, quel tribunal pourrait nous y forcer ? Ne faut-il pas que l'Eglise approuve le pasteur, et le pasteur l'Eglise ? N'est-ce pas là le langage de l'équité et de la discipline ? Fût-il jamais plus nécessaire de l'écouter que sous l'oppression ? Nous espérons que si nos vénérables amis daignent écrire au corps ecclésiastique de la province du H.-Lang. et au modérateur du s[ynode] n[ational] dernier, que ces tribunaux revêtiront des sentiments plus pacifiques.

10. — Comme l'envie et la calomnie s'efforcent de répandre des nuages sur la réputation de M. Grenier de Barmont, notre pasteur, et que leurs traits sont glorieusement repoussés par son zèle, sa conduite, et les témoignages honorables qu'on lui rend dans l'Académie de Lausanne, où il a fait ses études et où il a été reçu, la compagnie, désirant faire connaître ces témoignages à la postérité, enjoint au secrétaire de les coucher, au moins en partie, au bas de cet article, et d'y joindre une copie de la lettre écrite au s[ynode] n[ational] dernier par le corps des anciens des églises d'ici.

Extraits des lettres de Monsieur le Représentant, écrites en différents temps à M. Grenier de Barmont :

« Lausanne, ce 24 novembre 1751.

« Que votre ministère doit être d'un puissant secours à tant de familles « éplorées ! Quel ne doit pas être votre zèle et votre activité pour leur con- « solation ! Quels ne doivent pas être vos soins pour les animer à la persé- « vérance et pour leur faire remporter un triomphe qui les comblera de gloire « et qui leur acquerra le droit de prétendre à la glorieuse rémunération, à « cette rémunération si souvent promise dans nos saints livres, et si propre « à nous faire oublier les croix attachées à la profession de l'Evangile, et à « nous dédommager des pertes que nous aurons souffertes pour cette sainte « profession. Il me semble vous voir courir de lieu en lieu, consolant

XXXIX.

Les députés de la province de Normandie ayant demandé le ſieur Antoine Gal, propoſant, ont été renvoyés à la province des Baſſes-Cévennes, à qui ce propoſant appartient, & qui aura tel égard qu'elle jugera à propos à la demande deſdits députés.

« les uns, fortifiant les autres, les encourageant tous à la pratique de leurs « devoirs, leur disant à tous : «Aujourd'hui plus que jamais le royaume des Cieux « est forcé, il n'y a que les voleurs qui le ravissent» ..... Ainsi se conduit « un zélé et fidèle ministre qui, comme vous l'êtes, Monsieur, est toujours plus « pénétré de la grandeur et de l'importance de ses devoirs, à qui le salut d'un « troupeau pour lequel il se sacrifie tous les jours tient vivement au cœur, qui « ne trouve ni repos ni relâche que lorsqu'il voit ses chères brebis marcher « d'un pas égal dans les routes qui conduisent au bercail, et du bercail aux « célestes pâturages. Puissent des soins si pieux, si remplis de zèle, et d'une « si tendre sollicitude, être accompagnés de ces consolants effets qui remplissent « l'âme d'un fidèle ministre de joie et de ravissement dans l'exercice de ses « pénibles mais nobles fonctions de son ministère !.... Ceci me paraît digne de « la plus haute considération et il ne manquera pas sans doute de vous le « paraître aussi ; si cela est, que n'y a-t-il pas à espérer de votre zèle ? Celui « de nos amis ne se dément point en faveur de ceux qui, comme vous, Monsieur « et très-honoré frère, consacrent tous les jours leurs veilles, leurs travaux et « leur vie même au salut de brebis rachetées par le souverain pasteur. »

— Du même : « Lausanne, août 1752. Monsieur et très-honoré frère, je dois « vous féliciter des heureux succès des travaux de six semaines. Je le fais aussi « avec toute l'effusion de cœur possible. Ils vont être le sujet d'un grand en- « couragement dans l'exercice du ministère pénible, plein de dangers, mais « glorieux. Avec quelle satisfaction ne vois-je pas aussi le noble plan que vous « vous proposez ! Quelle gloire pour vous, si, par des soins redoublés, vous « pouviez parvenir à remettre sur pied tant de belles églises qu'il y avait autre- « fois dans le canton qui remplit votre cœur d'une si sensible joie ! ..... Vous « avez commencé, Monsieur et très-honoré frère, de tenter une si noble entre- « prise. Le Seigneur, qui marchait avec vous, qui voyait d'un œil d'approbation « votre dessein, a commencé d'y répandre ses plus précieuses bénédictions.....

«.... Allez donc, Monsieur et très-honoré frère, réveiller la foi, rétablir « le culte, ranimer le zèle et démontrer à vos auditeurs que, sans le culte public, « la religion s'éteint et la piété périt... Je ne saurais qu'applaudir à tout ce que « vous avez déjà fait dans une œuvre aussi excellente ... Veuille celui qui dresse « les mains au combat et les doigts à la bataille, tenir cher comme la prunelle « de l'œil le fidèle pasteur qui, au péril de tout ce qu'il a de plus précieux, va « rallumer au milieu d'eux le salutaire flambeau de l'Evangile, réparer les brèches « que la violence, la tiédeur, la longueur du temps ont faites à la foi et à la « piété ! Veuille-t-il être autour de lui comme un mur d'airain et répandre à « pleines mains et de plus en plus ses bénédictions sur ses saints travaux.»

— Du même : « Lausanne, 17 mars 1754. Monsieur et très-honoré frère, je « reçus en son temps votre lettre du 3 août dernier : L'arrivée du chevalier, que « vous m'y annonciez et que j'attendais à chaque instant, m'empêcha de répondre « à cette obligeante lettre. Vous me disiez tant de bien dudit chevalier, que mon « impatience de le voir et l'embrasser... et lui prouver le cas que je faisais de « tout ce qui m'était adressé de votre part, était extrême... Je reçus ensuite votre

XL.

Le ſynode enjoint très-expreſſément à la province de Saintonge de ſe conformer aux règlements de la diſcipline eccléſiaſtique & aux actes des ſynodes nationaux des égliſes réformées de France.

« lettre du 20 décembre, qui me remplit d'admiration et de la plus vive joie. Je « n'eusse pas manqué de vous le témoigner, si je n'avais souhaité en même temps « pouvoir vous dire quelque chose d'assuré sur le succès qu'aurait eu mon em- « pressement à vous procurer quelque ouvrier habile pour l'excellente œuvre à « laquelle vous vous occupez avec tant de dignité, de zèle et de fruit... Mais « que ne ferais-je pas pour vous marquer la sensible joie qu'excitent dans mon « âme vos rapides et ravissants progrès, pour vous tirer de peine? Mais de quels « termes pourrai-je me servir pour vous exprimer même la plus petite partie de « cette vive joie? Tous sont au-dessous, même les plus énergiques.

«.... Une vaste contrée, autrefois un des plus beaux fleurons des églises « qui se rendirent célèbres dans tout le monde réformé.... trop longtemps en « friche; richement cultivée, de valeureux athlètes,... prêts à tout faire pour « seconder les généreux efforts d'un zélé serviteur de Dieu!... A ces événements, « qui ne serait transporté de joie et d'admiration? Je le répète, mon âme en est « comme inondée, et vous pouvez être assuré que celle de nos amis ne le cède « point à la mienne. Tous ceux à qui j'ai fait part de ces événements en ont été « ravis, et ils ne cessent de bénir celui qui fait fleurir et prospérer les plans et « les travaux que les apôtres et les Apollos plantent et arrosent.

«.... Quelle gloire pour les montagnes de la C.... d'avoir dressé et élevé deux « vaillants champions tels que vous, Monsieur et très-honoré frère, et le digne « sujet dont je parle (M. Pajon), qui ne se proposent pas moins que de répandre « la bonne odeur de l'Evangile en cent lieux divers! Bien loin de se plaindre, « ces heureuses m[ont.] n'ont-elles pas lieu de se féliciter, et peuvent-elles être « véritablement attachées aux grands intérêts de la cause commune, et ne pas se « réjouir avec leur commun Maître, lorsque, aux succès merveilleux de la pre- « mière mission de ses disciples, il lui semblait voir Satan tomber du Ciel comme « un éclair?»

— Du même: « Lausanne, 25 juin 1755. On a fort applaudi à la conduite sage « et modérée que nous avons tenue à l'égard de M. Sol: c'est par là que l'on « se fait chérir et respecter, et qu'on prouve qu'on est véritablement le disciple « de Jésus-Christ, qui était la douceur même, et c'est par là aussi qu'on marche « sur les traces du grand apôtre des Gentils, qui, sans s'embarrasser par qui « l'Evangile était annoncé, se réjouissait toutes les fois qu'il apprenait que quel- « qu'un le faisait.... Veuille le Seigneur répandre sans cesse sa bénédiction sur « vos travaux continuels et vous donner le plaisir de les voir efficaces.

— Du fils de M. le Représentant, ministre ainsi que le père. «16 octobre 1755. « Je recevrai toujours avec une très-grande reconnaissance toutes les marques « d'amitié que vous voudrez bien me faire la grâce de me donner. Soyez sûr d'un « parfait retour Je m'estimerais fort heureux d'avoir quelque occasion à vous « manifester toute l'étendue de ma bonne volonté et de mon attachement. Nous « attendons avec impatience de vos nouvelles et de celles de l'état des affaires: « votre nouvel établissement, B[ordeaux], nous intéresse fort, et nous prions « ardemment le Seigneur de répandre sa bénédiction sur tous vos pieux travaux.»

— Du même: «28 mars 1756. Ce que vous me dites sur le succès de votre « entreprise me fait beaucoup de plaisir. Comme vous l'observez fort bien, on

XLI.

Sur les plaintes portées par les députés de la province de Saintonge contre les anciens de la ville de Cognac au sujet d'une collecte, la compagnie, manquant des moyens pour éclaircir ces plaintes, charge

« a besoin dans ces circonstances et [de] beaucoup de prudence et d'un grand « ménagement. Il faut disputer le terrain pied à pied; par là on gagne aujour- « d'hui un pouce, et demain un autre, et au bout de quelque temps on est tout « étonné des progrès que l'on a faits. Nous ne doutons pas que vos efforts, « secondés du secours du Ciel que nous implorons sans cesse sur eux, n'aient « un succès des plus heureux et des plus consolants. Nous en avons informé tous « les illustres amis qui prennent part aux masures de Sion; ils ont les yeux « attachés sur vous; ils vous animent à la lutte et ils attendent avec impatience « les suites de votre généreuse entreprise. »

— Du même: « Lausanne, 5 juin 1756. Monsieur et très-cher frère, votre « dernière lettre, mais sans date, nous est parvenue, et nous y répondons inces- « samment. Toutes les tavernes, que vous nous y marquez éprouver, nous font « une véritable peine, et nous sommes très-affligés du découragement dans lequel « il paraît que vous ont jeté ces tavernes.... N'en ayant d'autre connaissance « que celle que vous nous en donnez, nous ne saurions comment y remédier: « nous attendrons donc avec impatience les lettres que vous nous annoncez « de la part d'un respectable corps sur ces affligeantes matières et les éclair- « cissements que vous nous faites espérer; et vous devez être persuadé, Monsieur, « que nous ne négligerons rien de tout ce qui sera en notre pouvoir pour « adoucir votre situation, vous soutenir et vous encourager. Il serait fâcheux, « il serait bien affligeant que des divisions intestines vinssent renverser des éta- « blissements si beaux, qui ont tant coûté à former, et qui jusqu'ici ont échappé « aux recherches les plus exactes d'un ennemi actif et violent; mais plus nous « admirons l'établissement que vous conduisez avec tant de prudence, et qui nous « paraît prendre tous les jours de plus profondes racines, plus nous applau- « dissons à cet amour que vous avez pour la paix et qui vous engagerait à aban- « donner pour toujours des lieux où elle ne régnerait pas, plus aussi désirons-nous « ardemment que vous ne pensiez pas à quitter des lieux qui ont un aussi grand « besoin de votre ministère. Faudrait-il que des églises que vous avez enfantées « au Seigneur, qui vous ont reçues avec empressement, et qui vous causent tant « de satisfaction par la manière dont elles répondent aux soins avec lesquels vous « les cultivez, fussent privées de votre ministère et fussent en souffrance, parce « qu'il y aura des personnes qui verront avec chagrin ces établissements ou qui « croiront que vous avez peut-être manqué à quelque point de discipline? N'y « a-t-il point de milieu entre des partis aussi extrêmes? Nous sommes persuadés que « votre grande piété et votre affection pour les héritages du Seigneur vous feront « trouver ce milieu et vous porteront plutôt à souffrir patiemment quelque chose « de la part des hommes que de laisser ces héritages en souffrance. Il n'est point « nouveau de voir les personnes qui, comme vous, Monsieur et très-cher frère, « sont sur un théâtre élevé, de les voir, dis-je, exposées aux préventions de ceux « mêmes qu'elles servent; mais leur grand cœur, au-dessus de l'ingratitude ou de « leur envie, continue à les servir malgré eux-mêmes. Convaincus, ou que leur « persévérance au bien fondra ces cœurs d'acier, ou que le Dieu qu'ils servent « et dont ils cherchent à avancer la gloire, leur accordera la justice et la récom- « pense que leur ont refusée des hommes faux estimateurs du mérite, ou peu sen-

M. Dugas, paſteur, de procéder à l'information des faits ſur leſquels elles roulent, de concert avec trois anciens, qu'il prendra d'autant de conſiſtoires voiſins, & donne pouvoir à lui & au colloque de ladite province d'en juger définitivement.

« sibles aux services des autres, — dans une telle persuasion, rien ne les détourne « de leurs plans, ni les persécutions du dehors, ni les injustices du dedans. »

Copie de la lettre de Messieurs les anciens des Eglises réformées de B[ordeaux], écrite au s[ynode] n[ational] dernier, en date du 18 avril 1756.

« Messieurs nos très-honorés frères,

« Depuis l'établissement de nos églises, nous n'avons cessé de recevoir de M. Théophile (P. Rabaut) et des membres du comité du s[ynode] n[ational] des preuves de la confiance la plus parfaite; leur attention à nous faire part de tout ce qui s'est passé de plus intéressant, nous pénètre de la plus vive reconnaissance, et nous fait désirer avec ardeur, non-seulement de resserrer encore plus étroitement, s'il est possible, les nœuds qui nous lient avec ces Messieurs, mais aussi de nous unir de la manière la plus intime avec les autres é[glises] et comités du Royaume.

« C'est pour cimenter cette union si nécessaire, nos très-h[onorés] fr[ères], que vous avez jugé à propos de convoquer un s[ynode] n[ational] comme étant le moyen le plus propre à établir des correspondances réciproques pour se communiquer mutuellement tout ce qui pourra intéresser les égl[ises] du Royaume en général, et chacune d'elles en particulier, afin que toutes ensemble puissent travailler de concert au même but. Nous protestons ici à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] que nous entrons avec avidité dans des vues si sages et si avantageuses à la cause commune, persuadés qu'elles s'accordent parfaitement au zèle dont nous sommes animés pour l'avancement du règne de notre sauveur J.-C. et à la fidélité que nous devons à la personne sacrée de Sa Majesté.

« L'importance des affaires qui doivent être agitées à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], le désir que nous avons de connaître personnellement les membres qui doivent composer une si vénérable assemblée et de célébrer avec eux ce repas de charité que notre divin Sauveur a institué en mémoire de sa mort, et en signe de la communion que les fidèles ont avec lui, sont autant d'avantages dont la privation pénètre nos cœurs de la plus vive amertume.

« Nous supplions très-respectueusement l'a[uguste] a[ssemblée] de recevoir nos excuses avec cette même charité qui est le grand caractère de notre sainte religion et avec les sentiments dont l'Apôtre des Gentils était animé, lorsqu'il se faisait tout à tous pour voir si en quelque sorte il pourrait en gagner quelques-uns.

« Aussitôt que M. André Grenier de Barmont eut reçu la lettre de M. Théophile qui l'invite à se rendre avec un député à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], il appela quelques membres du corps ec[clésiastique] pour la leur communiquer. Ils furent d'avis comme lui de s'y rendre malgré ses indispositions; et en conséquence il fit réponse qu'il ne manquerait pas de se trouver au lieu indiqué; peu de jours après, il se trouva mieux, il assembla tout le corps ec[clésiastique] en c[olloque], il nous fit lecture de cette lettre, et après être demeuré d'accord de procéder à l'élection d'un député pour accompagner n[otre] p[asteur] et représenter nos é[glises] à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale], les voix se réunirent pour un des membres du comité, qui se serait déterminé à l'accepter l'honneur qu'on lui faisait, si la tenue de ce s[ynode] n[ational] n'était pas aussi publique. En cette ville, un nombre infini de personnes qui devraient l'ignorer, savent ou

XLII.

Meſſieurs Jean Louis Gibert, Jean Sicard, Jacques Sol, François Viala & Pierre Dugas, paſteurs, procéderont à l'examen de M. Figuières; & ſ'ils le trouvent capable, ils l'inſtalleront au St-Miniſtère pour la province de Saintonge & Périgord.

du moins assignent le jour auquel l'ouverture doit s'en faire. Ce particulier qui fait beaucoup de sensation ici s'est excusé et a représenté que s'absenter dans cette circonstance, et afficher qu'il était parti pour se rendre au synode était une même chose, qu'il s'exposerait évidemment ainsi que n[otre] p[asteur], et a prié l'assemblée de jeter les yeux sur quelque autre; quelques instances qu'on ait faites auprès de plusieurs, il n'y a pas eu moyen de déterminer personne à accepter cet emploi: les uns se sont défendus sur leur insuffisance, d'autres en alléguant que les affaires de leur commerce ne leur permettaient pas de s'absenter, et ceux qui auraient été le plus en état de nous représenter à une si vénér. assemb. ont allégué les raisons de celui qui avait été élu le premier. Ce contre-temps (qui est occasionné par l'indiscrétion de certains particuliers qui ont été informés de la tenue du synode par des lettres qu'ils ont reçues d'une ville voisine du lieu où il doit se tenir), nous vous le réciterons, n[os] très-h[onorés] fr[ères], nous plonge dans la plus grande amertume. M. de Barmont, qui est dans les remèdes, n'étant pas encore remis de sa dernière maladie, n'a cependant cessé de prier et solliciter ceux qu'il connaît capables de remplir cet emploi, de l'accompagner. Toutes ses représentations ont été inutiles et il partage avec nous la douleur de ne pouvoir pas se rendre à une a[ssemb]. où tant de raisons nous font désirer d'assister. Elle serait extrême cette douleur, s'il ne nous restait la consolation d'espérer que votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] voudra bien user d'indulgence en faveur de nos é[glises] naissantes, et en acceptant nos excuses, nous considérer comme des membres qui se feront toujours gloire d'être étroitement unis au corps.

«C'est avec ces sentiments que nous prenons la liberté de supplier très-humblement votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] de nous faire parvenir la copie des actes ou arrêtés qui auront été passés ou pris, ou de nous indiquer les moyens de nous les procurer, étant dans la ferme résolution de nous y conformer en tous points, nous soumettant d'avance de la manière la plus solennelle à tous les actes et décrets de votre respectable a[ssemblée], promettant de concourir de tout notre pouvoir à la réussite de l'importante affaire pour laquelle vous êtes assemblés.

«Souffrez, nos très-h[onorés] fr[ères], que nous mettions ici succinctement sous vos yeux la situation dans laquelle nous nous trouvons, puisque nous ne pouvons avoir l'honneur de le faire par le moyen de nos députés. Il y a environ vingt mois qu'une violente persécution obligea un digne pasteur de s'absenter des é[glises] d'un district voisin qu'il avait défriché et de se réfugier en cette ville, où il arriva dangereusement malade. Aussitôt qu'il fut convalescent, le zèle qui l'anime pour la gloire de Dieu et l'avancement du règne de J. C. ne lui permit pas de rester oisif dans une ville qui lui parut par bien d'endroits être en état de concourir à l'avantage de la cause commune. Le peu de succès qu'avaient eu d'autres pasteurs que le même zèle avait attirés ici, quantité d'obstacles qui semblaient s'opposer à l'établissement d'aucun culte, tels que sont le défaut de même peuple dans la ville et dans nos campagnes, les tribunaux de justice dont cette même ville est remplie, moins à craindre par leur nombre que par la vigilance des membres qui les composent à faire observer les Edits et Déclarations rendus contre nous, auraient sans

XLIII.

Les députés de la province du Dauphiné demandant quelle eſt la conduite qu'on doit tenir envers une femme qui ſ'eſt ſéparée de ſon mari & refuſe de ſe joindre avec lui, il a été décidé que, ſi cette femme continue dans ſon refus, elle ſera pourſuivie ſelon la rigueur de la diſcipline.

doute découragé un pasteur moins zélé et plus timide que le nôtre. Pour vaincre ces obstacles, qui ont été insurmontables pour ses prédécesseurs, il a tenu une route différente. Il chercha d'abord à s'insinuer dans l'esprit de ceux qu'on lui représenta pour être le plus en état de l'aider dans une entreprise si louable; il parvint à leur faire goûter le plan qu'il avait dressé, dicté par le zèle et la prudence même, à l'observation duquel nous devons, après la bénédiction du Tout-Puissant, l'établissement de vingt sociétés, dans lesquelles alternativement la parole de Dieu nous est annoncée dans toute sa pureté. Les sacrements, tels que J. C. les a institués, y sont administrés, l'ordre ec[clésiastique] y est établi, la discipline exercée. Enfin nous avons la consolation de voir les riches et les pauvres, les grands et les petits, s'empresser à donner gloire à Dieu.

« Le succès du ministère de notre past[eur] n'est point borné au nombre des sociétés déjà établies, plusieurs fidèles désirant d'en former de nouvelles, cherchent à se procurer des domestiques non suspects, pour augmenter le nombre des retraites et celui des maisons où l'on puisse s'assembler; ces mouvements nous font espérer de les voir multiplier de plus en plus, et avec l'aide de Dieu, nous nous flattons qu'il y aura bien peu de protestants en cette ville qui n'y soient admis dans peu de temps.

« Vous participez sans doute à notre joie, nos très-h[onorés] f[rères], vous vous réjouissez [avec le] Seigneur de voir joindre de jour en jour à l'Eglise des gens pour être sauvés. C'est le but de votre ministère, généreux athlètes qui ne faites cas de rien, pas même de votre vie, pourvu que vous acheviez avec joie la course qui vous est proposée; c'est aussi le but de vos soins, nos chers compagnons, qui coopérez avec ces vénérables personnages à l'avancement du règne de notre Sauveur et au salut de vos frères. Redoublons tous nos efforts pour une œuvre si sainte et attendons avec patience la récompense promise à ceux qui en auront amené plusieurs à la justice.

« Nous l'avons déjà dit, nos très-h[onorés] f[rères], après le secours du Très-Haut, qui est grand en force et puissant en moyens, nous devons à la saine doctrine, à la pureté de la morale et à la prudence de M. Grenier de Barmont, l'établissement de nos égl[ises]. Il a su gagner notre confiance, et nous osons le dire, elle ne fut jamais plus réciproque entre un pasteur et un troupeau: le succès du ministère est bien équivoque si une cordiale affection ne les unit les uns aux autres. C'est de cette union et de concert que nous attendons les plus heureux succès de son ministère, s'il plaît à votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] de le confirmer pour notre pasteur; nous prenons la liberté de vous en prier très-instamment; sa présence au milieu de nous est aussi nécessaire qu'elle fût jamais. Outre le soin que demandent de lui les sociétés déjà établies et celles qu'il se promet d'établir encore, il a à s'opposer aux progrès d'un fanatique, arrivé depuis peu du pays étranger qui s'efforce de faire des prosélytes parmi nous, en répandant les erreurs pernicieuses des Moraves. Dès l'année 1753, quantité de personnes avaient embrassé cette secte; M. de Barmont en a ramené plusieurs dans la bonne voie par sa douceur et sa patience, et il travaillait à désabuser les autres, lorsque

XLIV.

Sur les repréſentations & les demandes faites par M. Court au ſujet des dépenſes auxquelles il a été expoſé pour les biens de nos égliſes, l'aſſemblée prie Meſſieurs les illuſtres économes de mander à ce digne Repréſentant l'indemniſation qu'ils jugeront convenable.

ce nouveau missionnaire est venu mettre des entraves au prompt succès qu'il avait lieu d'espérer. Un obstacle, aussi imprévu qu'il peut devenir funeste, exige de lui un redoublement d'attention à munir les esprits qu'il a déjà ramenés, et à détruire dans les autres les impressions que pourraient faire les séductions de ce fanatique ; nous le croyons très-propre à remplir cet objet et nous ne doutons nullement qu'avec l'aide de Dieu et la connaissance qu'il a de ces esprits faibles, il ne parvienne à faire perdre tout espoir au fanatique de faire le moindre progrès, et à l'obliger à se retirer à peu près comme il est venu. Ce sont, Messieurs et très-h[onorés] f[rères], les motifs qui nous portent à vous supplier derechef de ne pas nous refuser la grâce que nous vous demandons de le confirmer pour notre pasteur. Nous l'attendons de votre zèle, cette grâce ; elle fait l'objet des désirs ardents du corps des anciens en particulier et de toute l'église en général, et nous sommes persuadés qu'il le souhaite lui-même ardemment. Flattés de l'obtenir de votre bonté, que nous vous disions que son absence pourrait entraîner la perte de nos églises. Plus l'attachement que nous avons pour notre pasteur est grand, plus nous nous sentons obligés de le justifier. Nous le croyons parfaitement innocent de ce dont il a été accusé au s[ynode] du Haut-Languedoc, tenu le 23 mars dernier, et nous supplions votre a[uguste] a[ssemblée] s[ynodale] de rapporter les quatre chefs d'accusation pour lesquels il a été condamné à une censure, et de faire quelques succinctes observations pour mettre votre vénérable assemblée plus en état d'en juger, si du moins elle daigne en connaître, comme nous l'attendons de son zèle pour le bien de nos églises.

« Premier chef : il n'a pas déféré à l'arrêté du colloque du Haut-Languedoc, tenu le 16 janvier 1754, par lequel on l'appelle.

« M. de Barmont était alors occupé à défricher les églises de l'Agenais, qui s'assemblaient en colloque comme celles du Haut-Languedoc, ainsi qu'il paraît par celui qui y fut assemblé le 10 février suivant, par lequel il fut dressé un acte qui, en infirmant la demande de celui du Haut-Languedoc, approuve en tout ledit pasteur de ne s'être pas rendu, et fait insérer dans ses registres la lettre écrite à ce sujet à M. Dejean et l'extrait de sa réponse, par laquelle Monsieur Dejean marque qu'il avait prévu que M. de Barmont ne pourrait pas quitter les égl[ises] de l'Agenais ; qu'il avait été mandé contre son opinion, étant d'avis, dit-il, « qu'on vous écrivît qu'au cas que vos affaires ne vous permissent pas de venir, vous donnassiez votre approbation pour qu'on se procurât des sujets d'ailleurs. » Si le colloque du Haut-Languedoc pouvait faire venir des sujets d'ailleurs pour desservir les é[glises] de Cas[tres] M. Dejean n'avait-il pas raison de ne mander M. de Barmont qu'au cas qu'il pût quitter des églises qu'il était à même d'établir, et celui-ci n'était-il pas fondé de ne pas les abandonner ? Il est surprenant, d'ailleurs, qu'après plus de deux années de silence, on fasse un grief au pasteur de ce que le colloque de l'Agenais, qui ne peut être subordonné à un autre colloque, n'a pas voulu déférer à celui du Haut-Languedoc. Il en donne la raison dans celui du 10 février : « Vu, est-il dit, que le pouvoir de changer les pasteurs n'appartient qu'aux synodes provinciaux et nationaux, suivant l'art. 30 du chap. 1er de la discipline. »

XLV.

La compagnie, informée que M. Court a reçu plufieurs étudiants au féminaire fur des recommandations particulières, elle l'avertit de n'en plus recevoir à l'avenir qui ne foient envoyés par les provinces.

« Second chef : le peu solidité des raisons qu'il allègue pour ne pas se rendre au synode provincial.

« Peut-on, M[essieurs] et très-h[onorés] fr[ères], en alléguer de plus fort[e]s que [celle] de la maladie ? M. de Barmont était attaqué d'une violente douleur aux reins qui ne l'abandonne pas depuis plusieurs mois ; elle était alors si vive qu'il lui aurait été impossible de supporter le cheval, ni pas une voiture. Il l'a écrit, et nous l'avons confirmé par notre lettre écrite à ce s[ynode] ; nous ne voyons pas une raison qui ait pu faire suspecter notre sincérité à cette assemblée.

« Troisième chef : pour avoir abandonné son troupeau de l'Agenais.

« Pour taxer son pasteur d'avoir abandonné son troupeau, il faut nécessairement qu'il lui en ait été assigné un ; celui de l'Agenais ne l'a jamais été à M. de Barmont : cela est démontré par le premier chef d'accusation rapporté ci-dessus, puisqu'il est constant que si ce troupeau avait été assigné à ce pasteur, le colloque du Haut-Languedoc du 6 (le 15) janvier 1754, qui n'avait reçu aucune plainte de l'un ni de l'autre, ne pouvait pas exiger que ce même pasteur quittât son troupeau pour aller exercer son ministère auprès d'un autre, si celui, au milieu duquel il se trouvait, lui avait été assigné suivant les règles de la discipline : il n'y a que les synodes provinciaux ou les n[ationaux] qui puissent avoir ce droit, encore faut-il que ce soit pour de fortes raisons. M. de Barmont n'a jamais été attaché aux églises de l'Agenais que par les liens de son affection. Il est vrai qu'étant tombé en rechute d'une fièvre putride qui faillit le coucher dans le tombeau, il les quitta en juillet 1754, accompagné d'un ancien, à l'approche des dragons, sollicité par les provinciaux bourgeois, par plusieurs anciens, et par le défaut de retraites. Ces motifs sont assez puissants pour rendre sa retraite légitime ; les persécutions qu'on a exercées dans ce district la justifient pleinement.

« Quatrième chef : il a résisté à la sommation desdites églises de l'Agenais.

« Nous tirons le rideau sur les motifs de cette sommation ; lorsqu'elle fut faite, on savait très-bien qu'il n'était pas possible que M. de Barmont pût y déférer ; les dragons remplissaient le pays et étaient logés chez les protestants ; ils ne cessaient nuit et jour de faire des patrouilles ; son signalement était entre leurs mains ; le sénéchal d'Agen instruisait sa procédure et celle de 436 décrétés ; il fut condamné à mort par une sentence de ce tribunal, confirmée par arrêt du parlement qui ordonne de l'afficher à Agen. Etait-il de la prudence que dans de pareilles circonstances un pasteur, qu'on cherchait si soigneusement, se rendît dans un aussi petit district où il aurait même été moralement impossible de trouver les retraites nécessaires ? N'était-il pas plus convenable que ces églises acceptassent l'offre de M. Dugas, qui, depuis le mois d'août 1754, leur offrait son ministère qu'[elles] acceptèrent enfin ; et trouvant à remplacer ce qu'elles avaient perdu, ne devaient-elles pas se réjouir des progrès que ce pasteur faisait au milieu de nous, surtout dès lors que tant d'autres y avaient échoué.

« Ce sont là, nos très-honorés frères, les raisons que nous avons cru devoir mettre sous vos yeux pour la justification d'un pasteur que nous croyons très-innocent, auquel nous sommes extrêmement attachés ; nous souhait[er]ions que

XLVI.

L'église de St-Jean-de-Gardonnenque, après avoir rendu des bons témoignages à son pasteur, ayant demandé d'être séparée de la province des Basses-Cévennes pour faire corps avec celle des Hautes, elle a été renvoyée au synode de sa province.

vous les trouviez aussi solides qu'elles sont sincères; nous ne saurions dissimuler à votre a[uguste] a[ssemblée] que nous sommes surpris et affligés d'un pareil traitement contre un pasteur qui a si glorieusement étendu les bornes du règne du Christ, dans un temps d'oppression. Doit-on s'arrêter sur de si légers sujets? Daignez, nous vous en conjurons encore, le confirmer pour desservir nos églises qu'il a si heureusement plantées. Nous serions au comble de nos vœux si vous nous accordez cette grâce, qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun de toutes les églises, au bien de notre comité dont il est le président, par la disposition où il est, ainsi que nous tous, de concourir avec vous au plus parfait concert, et à l'heureux succès de l'affaire qui vous assemble.

« Nous faisons les vœux les plus ardents pour qu'il plaise au Seigneur de vous conserver précieusement. Puisse son St-Esprit présider à votre auguste assemblée et être le guide de toutes vos délibérations!

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments du plus profond respect et de la plus parfaite soumission, Messieurs et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Signés à l'original: Les anciens des é[glises] réformées de Bordeaux.»

11. — Le pasteur adressera aussi de son côté à M. le Représentant une copie de sa lettre envoyée audit s[ynode] n[ational]. Il y joindra ses raisons de justification dont M. le digne Représentant aura, s['il] l[ui] p[laît], la bonté de donner connaissance aux respectables protecteurs. Ces deux pièces seront de plus insérées dans nos registres par la main du secrétaire à la fin du premier colloque.

12. — S'il est des anciens qui aient appelé M. Gibert, ou par eux-mêmes, ou par d'autres, ou par écrit, ou qu'ils l'aient fait opérer dans nos églises ou fourni les moyens, la compagnie les désapprouve hautement et leur enjoint expressément de se mieux comporter à l'avenir sous peine, s'ils y contreviennent, d'être exclus pour toujours du corps ecclésiastique par le présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'en prononcer d'autre; ils seront de plus poursuivis comme troublant l'ordre et l'union de l'église.

13. — Les membres de nos sociétés, qui à l'avenir réclameront ou accepteront d'autre minist[ère] que celui du pasteur de nos églises pour quelque fonction pastorale comme baptêmes, mariages, prédication et autres, seront dès la première fois suspendus du St-Sacrement de la Cène, et traités comme rebelles à l'ordre ecclésiastique Néanmoins la compagnie fait grâce, pour cette fois, à ceux d'entre eux qui ont imprudemment fait ces démarches contre les règles de prudence que nous observons dans pareil cas.

14. — En cas que notre pasteur fût absent ou malade, on ne pourra en appeler un autre, ni accepter les offres ou les services de ceux qui pourraient passer ici, qu'en vertu du consentement unanime de tout le corps des anciens tant de la ville que des faubourgs. La discipline y est formelle. Quiconque contreviendra à cet arrêté sera poursuivi comme il est porté dans les deux articles précédents; on infligera les mêmes peines à ceux des membres de nos églises qui, contre l'ordre, la discipline et les droits du corps ecclésiastique, pourraient traîner pour introduire ici d'autre pasteur pendant le séjour de celui que nous avons.

XLVII.

Conformément à l'art. 13 du dernier ſynode provincial des Baſſes-Cévennes, les deniers du miniſtère qui ſe collecteront dans les égliſes du Rouergue ſerviront à défrayer l'égliſe de St-Jean-de-Gardonnenque

15. — Messieurs les anciens exhorteront incessamment tous les membres de leurs districts à se conformer aux art. 13 et 14, contenus ci-dessus, dont il leur sera fait lecture, afin qu'ils n'en ignorent; de plus, on les prémunira contre les calomnies que certains ennemis de l'union et de la paix répandent ici contre quelques anciens, et surtout contre le pasteur, ennemis qu'on tâchera de découvrir pour les traiter comme ils le méritent, et pour s'en garder.

Copie de la lettre écrite par M. le pasteur de Barmont au synode national dernier, en date du 18 avril 1756.

« Messieurs, mes très-honorés et très-respectables frères en J.-C.

« Il y a environ une année que je suis exactement informé, soit par l'attention de M. Paul et par celle de quelques amis de Nîmes, de tout ce qui se passe d'intéressant sur l'affaire importante et délicate qui vous assemble. Les pièces que j'ai en main, en me faisant connaître les différents ressorts de cette fameuse négociation, ses commencements et ses progrès, ne me laissent pas ignorer le nom, le crédit, le zèle de l'illustre protecteur. Je combats depuis trop longtemps par mes soupirs et mes prières en faveur de la paix de Sion désolée pour n'avoir pas appris avec plus de plaisir que de reconnaissance, s'il est possible, des nouvelles si consolantes. Heureux, si le Seigneur, touché de nos maux et de nos misères, était déjà descendu pour nous délivrer ! Ma joie serait beaucoup plus parfaite, si ce grand objet de nos désirs communs était moins éloigné.

« C'est pour le rapprocher, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que vous cédez avec tant d'empressement à l'invitation de l'illustre rapporteur, en convoquant, sous la protection de Dieu, votre auguste tribunal. C'est son intention, c'est la vôtre. Cette union de volonté en démontre autant l'utilité que l'importance des matières qui y seront discutées et mises en délibération. Vous avez prévu, vous avez décidé que dans le cas présent on ne pouvait travailler efficacement au plus grand bien de toutes les églises protestantes du royaume, accélérer le succès de nos espérances, qu'en établissant entre ces églises le plus parfait concert et des correspondances mutuelles. Votre respectable tribunal, qui fut de tout temps le centre de l'union et de la paix, le défenseur souverain de la foi, et l'appui de la vérité, peut seul les unir par les liens les plus étroits, et poser les fondements solides d'un concert, d'une correspondance si utile et si nécessaire.

« Si je sentais moins mes obligations, ma dépendance et le prix de l'honneur que vous me faites, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, en m'invitant à votre auguste assemblée, je serais moins pénétré de douleur en me voyant hors d'état de m'y rendre et de déférer à vos ordres.

« Quoique je sois incapable de vous être d'aucun secours et de contribuer au bien de la cause commune autrement que par mes vœux, ne gémirai-je pas dans le fond de mon cœur d'être retenu ici malgré moi ? Que de motifs m'engagent à déplorer ma situation présente ! L'ambition de serrer les nœuds de la confédération, l'honneur de vous connaître personnellement, le désir de vous donner par ma présence une preuve de ma soumission, le bonheur de profiter de vos sages avis, celui de vous convaincre de vive voix de mon zèle à les mettre en exécution

des avances qu'elle a faites pour la province des Baſſes-Cévennes; & au cas que ces deniers ne puſſent être collectés, ce ſera à ladite province à faire le rembourſement.

et de concourir avec vous, sous les auspices de vos directions, à la paix de l'héritage du Seigneur, sont autant d'avantages dont la privation me remplit d'amertume.

« Je proteste ici sincèrement devant Dieu et devant vous, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que mon absence est absolument involontaire, et que nombre de raisons la rendent nécessaire contre mon inclination. Dieu, dont la sagesse dispense les biens et les maux, me visite dans ses compassions d'une manière particulière, depuis environ le 10 du mois dernier, par une vive douleur dans les reins et dans le bas-ventre, qui, provenant sans doute d'un excès de travail et de plénitude, me donne une langueur d'estomac, un mal de tête, un dégoût et une faiblesse extrêmes. Le désordre de ma lettre, que je puis à peine dicter à un ami de confiance, vous en convaincra assez. J'ai usé et use encore à présent des remèdes; mon chirurgien m'assure que je ne puis entreprendre aucun voyage qu'aux risques de périr en chemin. Je n'allègue pas ces raisons, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, quelque fortes qu'elles soient, comme une excuse légitime. Résolu de m'exposer à tout, elles auraient fait peu d'impression sur moi, et ne m'auraient pas empêché de partir si j'avais eu de député, ou seulement un guide. J'atteste à votre auguste assemblée synodale la vérité de tout ce que la lettre des anciens d'ici contient à ce sujet.

« C'est beaucoup moins sur le triste état de ma santé et sur le défaut de député ou de guide que sur votre charité, que je me fonde en implorant ce support et la clémence de votre respectable assemblée. Daignez entrer dans mon état, je vous en supplie, Messieurs mes très-honorés frères, et me faire ressentir les tendres effets de cette bonté et de cette douceur vraiment chrétienne qui ont de tout temps dicté à nos pères les décrets de leurs tribunaux, ceux des vôtres, et qui formeront à jamais l'aimable caractère des ambassadeurs du fils de Dieu, tels que vous. Mes maux et mon affliction seraient à leur comble, si j'avais le malheur de m'attirer votre disgrâce et de perdre, ou en tout ou en partie, l'honneur de votre protection que je réclame avec les sentiments d'un respect profond.

« Ces sentiments, l'espérance que j'ai que le St-Esprit présidera à votre auguste assemblée, les lumières, la sagesse, la prudence des vénérables membres qui la composent et mon devoir sont, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, des garants assurés de ma soumission parfaite, et pour le présent et pour l'avenir, aux actes et décrets qui émaneront de votre respectable tribunal. En m'y conformant, lorsqu'ils me seront connus, ce que je désire ardemment, je ne ferai que réduire en actes les dispositions soumises qui m'animent, dans lesquelles je persévérerai tout le temps que Dieu me fera la grâce de dépendre de votre auguste assemblée et par conséquent de m'employer au service des églises persécutées ou libres de ce royaume.

« J'apprends, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, que le corps des anciens d'ici, qui a voulu se faire l'honneur de vous écrire, a celui de vous informer de l'état présent des églises de ce climat, et de l'établissement du comité. Daignez donc, je vous en supplie, me dispenser d'y rien ajouter, si ce n'est que je consens de bon cœur à rester dans le sein de ces églises naissantes, si vous daignez leur accorder la confirmation qu'il a l'honneur de vous demander et qu'il me fait la grâce de désirer. Le comité d'ici entre avec un vif empressement dans tout ce qui a pour objet le succès de la grande affaire; celui que j'ai dressé à

XLVIII.

La province des Baſſes-Cévennes eſt chargée de la convocation du prochain ſynode national, comme auſſi d'indiquer le jeûne général, ſi les circonſtances le demandent, & qu'elle en ſoit requiſe par les provinces.

Ainſi conclu & arrêté ce jourd'hui dixième mai mil ſept cent cinquante-ſix.

Pierre Peirot, paſteur & modérateur.
Paul Rabaut, paſt. & modérateur-adjoint.
Jean Pradel, paſteur & ſecrétaire.
Jean Roux, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

quelque distance d'ici est aussi animé des mêmes sentiments: ils sont l'un et l'autre très-disposés et très en état de concourir à une heureuse réussite.

« Je supplie très-humblement votre auguste assemblée synodale de me permettre de terminer ici mes réflexions. Mon état, puisque le Seigneur le veut, ne me permet pas de continuer, quoique j'eusse résolu de déposer dans votre sein charitable nombre de plaintes que je crois très-justes, et de supplier votre r[espectable] ass[emblée] d'avoir la bonté d'en connaître, quoique occupée de plus grands objets.

«Les églises du Haut-Languedoc, celles du Montalb[anais] et Agenais, dont les pasteurs et quelques anciens me condamnent sans m'entendre, sans égard pour mes lettres, et sont tantôt mes accusateurs et tantôt mes juges, ne m'accuseront pas, je pense, d'avoir mangé le leur; les premiers me doivent les honoraires de six mois depuis 1752; les seconds, ceux d'autant depuis mars 1752; et celle de l'Agenais une partie de ceux de 1754. Malgré mes besoins et mes plaintes réitérées, soit auprès des pasteurs, soit auprès des anciens, soit enfin en colloque, je n'ai pu jusqu'ici en être payé. Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs mes très-honorés et très-r[espectables] frères, que je vois arriver à grands pas ce triste temps, dans lequel je serai forcé, à mon grand regret, de quitter pour le bien de la paix les églises persécutées, pour l'amour desquelles j'ai souvent refusé, à votre exemple, les avantages qu'on m'offre dans l'étranger. En priant ardemment l'Etre suprême de vous conserver très-précieusement et de présider dans toutes vos délibérations, daignez m'accorder, au nom de Dieu, le secours tout puissant de vos saintes prières. Plein de vénération pour vos dignes personnes et d'un respect profond pour votre auguste assemblée, j'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus parfaite soumission, Messieurs mes très-honorés et très-respectables frères, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

«Grenier de Barmont.»

— Mss. de Bordeaux.

Rôle des ministres, proposants et étudiants de France dressé par ordre du synode national de 1756.

Hautes-Cévennes.

Paſteurs. — MM. Jean Roux, Jean Pierre Gabriac, Henry Cavalier, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle [du Cambon], Jean Martin.

Propoſants. — MM. Jean Rouvière, Jean Pic, Louis Vallat.

Etudiants. — MM. Bourbon, Pierredon.

Saintonge.

Paſteurs. — MM. Jean Louis Gibert, Pierre Dugas.

Propoſants. — MM. Louis Figuières, Etienne Gibert.

Etudiant. — M. Taluchaud.

Vivarais.

Paſteurs. — MM. Pierre Peirot, Jean Blachon, François Coſte, Alexandre Vernet.

Propoſant. — M. Jean Maurin.

Etudiant. — M. Pierre Fauriel.

Bas-Languedoc.

Paſteurs. — MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Pierre Redonnel, Louis Fayet, Pierre Encontre, Henry Baſtide, Pierre Sauſſine, François Sauſſine, Jean Guizot, Pierre Allègre, Jean Pierre Lafon, Paul Vincent, Jacques Mathieu.

Propoſants. — MM. Teiſſier, Puget, Thérond, Pierre Paris.

Haut-Languedoc.

Paſteurs. — MM. Jean Sicard, Grenier de Barmont, Jacques Sol, François Viala, Paul Lafon.

Propoſants. — MM. Duval, Rochette, Armand.

Provence.

Paſteurs. — MM. Jean Bétrine, Rolland.
Propoſant. — M. Joſeph Picard.

Dauphiné.

Paſteurs. — MM. Pierre Rozan, François Deſcourt, Alex. Ranc.
Propoſants. — MM. Marcel, Béranger.

Basses-Cévennes.

Paſteurs. — MM. Jacques Boyer, Gral, Jean Gal, Paul Dalgue, Paul Marazel, Jean Journet, David Veſſon, Marc Portal, Ducros.
Propoſant. — M. Gal.

Poitou.

Paſteur. — M. Moynier.

Normandie.

Paſteurs. — MM. Jean Godefroy, Louis Campredon.

Mémoire du nombre des étudiants que les provinces ont envoyé au séminaire depuis 1748 jusqu'en 1756, et du temps qu'ils y ont resté.

Hautes-Cévennes.

MM. Gibert, 1 an.
Durantis, 2 ans, 1 mois.
Dugas, 5 ans.
Pic, 2 ans, 7 mois, 8 jours.
Vallat, 2 ans, 7 mois, 8 jours.

Basses-Cévennes.

MM. Rampon, 1 an.
Ducros, 1 an.
Journet, 1 an.
Teiffier, 1 an.
Julien, 1 an.
Campredon, 3 ans.
Chabran, 3 ans.
Soulier, 2 ans.
Gal, 2 ans, 7 mois, 8 jours.
Noguier, 2 ans, 7 mois, 8 jours.

Haut-Languedoc.

MM. de Barmont, 2 ans.
Pajon, 3 ans, 10 mois.
Delille, 3 ans.
Armand, 2 ans, 9 mois.
Duval, 1 an, 9 mois.

Vivarais.

M. Maurin, 4 ans, 5 mois, 8 jours.

Dauphiné.

MM. Olivier, 3 ans, 1 mois.
Béranger, 2 ans, 5 mois.

Bas-Languedoc.

MM. Puget, 1 an.
Paris, 3 ans, 1 mois, 8 jours.
Picard, 3 ans, 1 mois, 8 jours.

Saintonge.

M. Etienne Gibert, 10 mois.

Poitou.

MM. Moynier, 1 an.
Defchamps....

Normandie.

M. Merlin, qui avait été prêté à ladite province 7 ans, demeura au féminaire, 2 ans, 6 mois.

Synodes provinciaux de 1757.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert ſous la protection divine depuis le dix-huitième mai mil ſept cent cinquante-ſept juſqu'aujourd'hui vingtième du même mois, auquel ont aſſiſté ſeize paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Baſſes & quarante & un députés des égliſes, après avoir imploré les lumières du St-Eſprit & élu, à la pluralité des ſuffrages: pour modérateur M. Paul Rabaut, paſteur; pour modérateur-adjoint, M. Jean Pradel, paſteur; pour ſecrétaire, M. Pierre Encontre, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint, M. Pierre Redonnel, paſteur, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Vu les circonſtances préſentes, toute l'aſſemblée, animée d'un même eſprit, a cru devoir proteſter, & proteſte en effet qu'elle veut perſévérer toujours dans les ſentiments de ſoumiſſion, de zèle & de fidélité dus à Sa Majeſté [1], ſuivant la parole de Dieu.

II.

Pour donner à nos reſpectables ſupérieurs des preuves du déſir que nous avons de leur plaire en ſecondant les vues de bonté qu'ils

1. Le 5 janvier 1757, Damiens avait frappé Louis XV d'un coup de canif et l'avait légèrement blessé.

ont pour nous, & nous conformer à ce qu'ils ont paru exiger, il a été arrêté que les aſſemblées ſe feront avec toute la circonſpection & la prudence poſſible[1].

III.

Pendant les circonſtances préſentes, on n'admettra point de paſteurs étrangers dans la province, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſoient français d'origine, & pour ainſi dire naturaliſés par le long ſéjour qu'ils auraient fait en France.

IV.

A cauſe de l'extrême corruption qui règne, des malheurs qui continuent à déſoler nos égliſes, & de la guerre qui a affligé l'Europe, & afin d'obtenir du Tout-Puiſſant qu'il lui plaiſe veiller de plus en plus pour la conſervation de la ſacrée perſonne de Sa Majeſté, il ſera célébré dans toute la province un jeûne ſolennel le 31e août prochain[2].

V.

Lecture ayant été faite des actes du ſynode national dernier, l'aſſemblée a déclaré ſ'y ſoumettre.

VI.

On ſera lecture publique & on preſſera fortement l'obſervation de l'art. 9 dudit ſynode national qui, touché d'une vive douleur du peu de ſoin qu'on remarque en diverſes provinces de ſanctifier les jours du dimanche, & voulant faire ceſſer toute profanation de ces jours ſacrés, recommande l'obſervation du règlement fait à ce ſujet au ſynode national tenu à Loudun, en mil ſix cent cinquante-neuf, lequel pour détourner les jugements de Dieu que ſ'attirent les profanateurs, exhorte tous les fidèles à employer les ſaints jours à la fin à laquelle ils ſont deſtinés, en ſ'adonnant aux exercices de piété publics & particuliers, à la prière, à l'ouïe & lecture de la parole de Dieu, en ſ'abſtenant religieuſement, non-ſeulement du travail ordinaire, mais principalement deſdites compagnies & divertiſſements qui peuvent détourner les eſprits du ſervice divin & de la dévotion à quoi nous ſommes obligés particulièrement en ces jours-là.

1. Il s'agit des anciennes négociations de Rabaut avec le Prince de Conti.

2. En avril, le maréchal duc de Richelieu s'était emparé de Port-Mahon, et avait investi le fort Saint-Philippe. C'est la guerre de sept ans qui commençait.

VII.

Conformément à l'art. 10 du même dernier ſynode national, on tiendra dans toutes les communautés un regiſtre exact de tous les baptêmes & mariages du Déſert, & pour ceux qui ſont déjà faits, les conſiſtoires feront tout ce qui dépendra d'eux pour en procurer l'enregiſtrement. Ils enregiſtreront auſſi les mortuaires ſelon leurs dates, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

VIII.

En conſéquence de l'art. 11 du ſynode national ſuſdit, la compagnie a chargé M. Paul Rabaut d'écrire à M. Deſferre, M. Jean Pradel à M. Lafon, & M. Pierre Encontre à M. Bétrine, pour les prier de donner à la province une copie des mariages qu'ils y ont bénis & des baptêmes qu'ils y ont adminiſtrés.

IX.

La compagnie, informée que le colloque de l'Agenais n'a pas rempli la commiſſion que lui donna le ſuſdit ſynode national de faire imprimer *La diſcipline eccléſiaſtique avec les obſervations & les conformités* de M. de Larroque, a arrêté d'écrire audit colloque pour le prier de ſ'expliquer ſ'il ne veut pas faire travailler à cette impreſſion; & au cas qu'il y renonce, qu'il ſoit écrit à toutes les provinces pour leur propoſer que, ſi elles y acquieſcent, la nôtre ſe chargera de cet important ouvrage, aux mêmes conditions qu'il aurait été commis au ſuſdit colloque.

X.

Qu'en exécution de l'art. 23 du ſuſdit ſynode national, il ſera accordé quatre cents liv. pour l'entretien des miniſtres non mariés.

XI.

Les conſiſtoires, qui n'ont pas encore fait la collecte qui fut recommandée en faveur de nos pauvres frères qui gémiſſent ſur les galères, ſont exhortés à y travailler inceſſamment; & tant ceux-ci que les autres qui ont déjà rempli ce devoir, feront tenir le provenu de cette collecte au conſiſtoire de Nîmes, lequel, par ſes paſteurs, fournira des reçus des ſommes qui lui ſeront remiſes, & les fera parvenir à leur deſtination.

XII.

Il a été arrêté qu'on lira dans les aſſemblées religieuſes & qu'on recommandera fortement l'obſervation de l'art. 26 du même ſynode

national, conçu en ces termes : « L'aſſemblée, apprenant que dans les « provinces il y a pluſieurs perſonnes qui, en prêtant de l'argent, « exigent un intérêt exceſſif, enjoint aux paſteurs d'exhorter leurs « troupeaux à ſ'abſtenir d'une telle pratique & recommande à tous les « particuliers l'obſervation de l'art. 22 du chap. XIV de la diſcipline. »

XIII.

Il a été réſolu de faire des repréſentations au ſynode national prochain ſur les art. 17 & 29 du national dernier.

XIV.

Par rapport au différend ſurvenu entre la province des Baſſes-Cévennes & la nôtre au ſujet d'Atuech [1], les deux provinces n'ayant pu ſ'accommoder, l'affaire a été renvoyée au prochain ſynode des Hautes-Cévennes ; & en attendant, les choſes demeureront dans l'état où elles ſont & les fidèles qui ſe trouvent ſur les limites de la province ſeront exhortés à vivre en bonne paix & concorde.

XV.

A l'unanimité des voix, a été établi un ſéminaire pour y former des jeunes gens au St-Miniſtère. M. Puget, paſteur, a été élu pour le diriger, & tous les députés ſe ſont engagés, au nom de leurs égliſes, à fournir, pour l'entretien des ſéminariſtes, proportionnellement à ce qu'elles ſont taxées pour celui du miniſtère [2].

XVI.

Pour marquer le cas que l'aſſemblée fait de l'emploi de directeur du ſéminaire, elle a arrêté que celui qui en ſera chargé jouira d'une penſion plus conſidérable que les autres paſteurs, & l'a fixée pour M. Puget à cinq cents livres.

XVII.

Meſſieurs Paul Rabaut & Jean Pradel viſiteront le ſéminaire deux fois dans cette année pour examiner, de concert avec M. le directeur, la piété & les progrès des ſéminariſtes, & pourront exclure ceux en qui ils ne trouveront pas les qualités requiſes de l'eſprit & du cœur.

1. Hameau du canton d'Anduze. (Gard.)

2. Il y avait déjà eu les « écoles ambulantes ». Ce projet de séminaire à l'intérieur n'eut pas de suite.

XVIII.

Lorſqu'il ſe préſentera des ſujets qui déſireront d'être admis dans le ſéminaire, les conſiſtoires des égliſes dont ils ſeront membres les examineront; ſ'ils les trouvent de bonne eſpérance, on ſ'inſormera ſi M. le directeur peut les prendre & dans ce cas ils lui ſeront envoyés; autrement ils ſeront priés d'attendre.

XIX.

L'aſſemblée, extrêmement affligée des jurements & des blaſphèmes qu'on entend ſi communément, ordonne de faire lecture publique, & de preſſer fortement l'obſervation de l'art. 24 du chap. XIV de la diſcipline, portant que les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui déchirent la Majeſté du Seigneur, ſeront grièvement cenſurés, &, après une ou deux admonitions, ſ'ils ne déſiſtent, ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène; & les blaſphémateurs outrageux, comme auſſi les renieurs & ſemblables, ne ſeront aucunement tolérés en l'Egliſe, mais d[ès] la première faute ſeront cenſurés juſqu'à la ſuſpenſion de la Ste-Cène, & ſ'ils continuent, ſeront publiquement excommuniés.

XX.

La compagnie, juſtement indignée du ſcandale que donnent certaines perſonnes en commettant le crime de rapt, ou en ſ'enlevant, a délibéré que ces perſonnes ſeront cenſurées publiquement.

XXI.

Le ſynode recommande de faire lecture publique de l'art. 10 du chap. XI de la diſcipline, ſelon lequel il faut que ceux qui préſenteront des enfants au baptême ſoient d'âge ſuffiſant, comme de quatorze ans, ou, ſ'ils ſont avancés en âge & n'ayant fait la Cène, proteſtent de la faire & ſoient dûment catéchiſés.

XXII.

Les égliſes qui n'ont point de diacres ſont exhortées d'en établir.

XXIII.

L'aſſemblée recommande très-expreſſément l'obſervation des art. 27 & 29 du chap. XIV de la diſcipline, charge les conſiſtoires d'étendre le dernier juſques à ceux qui ſont métier de donner à jouer

& de fournir des inſtruments de jeu ; & afin qu'on y manque d'autant moins, elle les a fait tranſcrire ici l'un & l'autre :

« Art. 27. Les danſes ſeront réprimées ; & ceux qui font état de « danſer & d'aſſiſter aux danſes, après avoir été admoneſtés pluſieurs « fois, ſeront excommuniés quand il y aura pertinacité & rébellion ; « ſi ſont chargés les conſiſtoires de bien pratiquer cet article, en faire « lecture publiquement au nom de Dieu, en l'autorité des ſynodes ; & « les colloques exhortés de bien prendre garde aux conſiſtoires qui ne « ſe mettront pas en devoir de les cenſurer.

« Art. 29. Tous jeux défendus par les Edits du Roi, comme « cartes, dés, & autres jeux de haſard, & ceux où il y a avarice, « impudicité, perte notoire de temps, ou ſcandale, ſeront réprimés, « & les perſonnes repriſes & admoneſtées au conſiſtoire, & cenſurées « ſelon les circonſtances. »

XXIV.

Il eſt enjoint aux conſiſtoires & aux particuliers qui n'ont pas la Sainte-Bible de ſ'en pourvoir au plus tôt, & ordonné aux premiers d'avoir pour leur égliſe un lecteur & un chantre qui ſoient d'une conduite édifiante & exacts à participer à la Ste-Cène.

XXV.

Selon qu'il eſt porté par les art. 2 & 3 du chap. IV de la diſcipline, les anciens & diacres feront la reddition de leurs comptes concernant les deniers des pauvres en préſence de leurs paſteurs & de quelques fidèles.

XXVI.

Conformément à ce qui fut décidé par notre ſynode de 1748, ceux qui ont obligé ou qui obligeront les mariés au Déſert de tirer au ſort ou de contribuer aux frais pour la milice, ſeront cenſurés dans les aſſemblées des égliſes dont ils ſeront membres, & ſuſpendus de la Ste-Cène juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué l'argent reçu, & réparé les dommages & les ſcandales cauſés, autant que cela ſera poſſible.

XXVII.

MM. Pierre Redonnel, André Baſtide & Pierre Encontre ont été nommés pour faire un recueil des ſynodes nationaux & de ceux de la province qui ſe ſont tenus depuis la révocation de l'Edit de Nantes, lequel recueil ils porteront au ſynode prochain. Et pour leur faciliter

cette commiſſion, les paſteurs & anciens ſont priés de leur fournir tout ce qu'ils auront & pourront ſe procurer de relatif à ce deſſein.

XXVIII.

La compagnie enjoint aux conſiſtoires d'être déſormais plus exacts à réprimer l'ivrognerie & les débauches.

XXIX.

Les deniers qui ſeront collectés pour les pauvres ne ſerviront qu'à leur deſtination.

XXX.

La compagnie recommande très-expreſſément la lecture & l'obſervation d'un règlement du ſynode de Vitré tenu en 1617 & rapporté ſur l'art. 28 du chap. XIV de la diſcipline, par lequel il eſt enjoint à toutes les égliſes de réprimer ſoigneuſement toutes inſolences, comme celles qu'on appelle charivaris, rançonnements de mariage & autres, & veut que ceux qui, après avoir été admoneſtés, ſe montreront incorrigibles ſoient pourſuivis par toutes cenſures eccléſiaſtiques. Et en conſéquence, elle ordonne au conſiſtoire de Quiſſac de décerner, contre ceux de ce lieu qui ſont tombés directement ou indirectement dans le cas de charivari & de rançonnement, les juſtes cenſures qu'ils ont méritées, & de faire tous ſes efforts pour les obliger à reſtituer tout ce qu'ils ont fait rançonner.

XXXI.

Sur la queſtion propoſée par un député ſi on ne doit excommunier ceux qui ſe marient dans l'Egliſe romaine que pendant le temps de leurs fiançailles, ou ſi on peut auſſi les retrancher de l'Egliſe après la bénédiction du prêtre, quoiqu'ils diſent être repentants; comme les marques de repentance qui viennent immédiatement après le crime ſont très-ſuſpectes, il a été décidé qu'ils ſeront excommuniés.

XXXII.

Conformément à l'ordre établi dans la diſcipline, lorſqu'il y aura des plaintes ſoit contre les anciens, ſoit contre les paſteurs, on obſervera de les porter d'abord au conſiſtoire pour y être jugées; de là, au colloque en cas d'appel, & du colloque au ſynode, ſuppoſé qu'on y appelle.

XXXIII.

Sur l'appel de M. A. de l'article du colloque de Montpellier qui porte que ledit ſieur fera réparation publique du conſentement qu'il donna au mariage de ſon fils qui épouſa dans l'Egliſe romaine, l'aſſemblée a confirmé l'arrêté du ſuſdit colloque, & en conſéquence a délibéré que le ſuſdit fera la réparation qui lui a été impoſée.

XXXIV.

L'arrangement des quartiers & l'augmentation des taxes des égliſes n'ayant pu ſe faire aujourd'hui, ſecond jour de la tenue du ſynode, & l'aſſemblée ne pouvant plus ſiéger toute entière, elle a chargé MM. les paſteurs & un député de chaque quartier de travailler demain; & chacun de ſes membres a promis de ſe ſoumettre à ce qu'ils feront comme ſi toute l'aſſemblée l'avait fait.

XXXV.

Les quartiers rangés & acceptés, il n'a pas été jugé à propos de les inſérer dans les actes du ſynode, mais ils ont été mis à part dans une feuille qui ſera ſignée par les Meſſieurs de la table.

XXXVI.

Il a été délibéré qu'un ancien de Nîmes, un de Montpellier & un de Sommières ſe joindront aux Meſſieurs de la table pour examiner les comptes de l'emploi des taxes des égliſes de l'année dernière.

Ainſi conclu & arrêté ce jourd'hui vingtième mai mil ſept cent cinquante-ſept.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Encontre, paſteur & ſecrétaire; Redonnel, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-ſixième avril mil ſept cent cinquante-ſept, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Des anciens de la paroiſſe de Saint-Fortunat[1] ayant demandé par un mémoire l'avis de l'aſſemblée ſur la conduite d'un homme qui retient les gages de ſes domeſtiques, & prétend ſe juſtifier en donnant une partie de ces gages aux pauvres, elle a été ſenſiblement affligée d'apprendre qu'un membre de nos égliſes ait des penſées ſi indignes d'un chrétien. En conſéquence, elle a chargé un des paſteurs de lui écrire en ſon nom, de le cenſurer vivement & de l'exhorter à rendre à ſes domeſtiques tout ce qui leur eſt dû.

II.

Le ſieur R...., qui avait été député au ſynode national de 1744, ſ'étant plaint de ce qu'il n'avait pas encore été dédommagé des frais auxquels il avait été expoſé à cette occaſion, la compagnie a décidé que les égliſes de la haute & baſſe montagne lui paieront la ſomme de quarante liv., — bien entendu que ſi ledit ſieur R.... a déjà touché quelque chose, il le tiendra à compte aux ſuſdites égliſes.

III.

Les larmes que nous verſâmes à l'ouïe de l'horrible aſſaſſinat commis le 5e janvier étaient juſtes; les prières ardentes que nous adreſ-

1. Commune du canton de La Voulte. (Ardèche.)

fâmes à Dieu en faveur de ſon Oint, les actions de grâces que nous lui rendîmes étaient des plus convenables. Dans quel gouffre de malheurs n'aurions-nous pas été plongés, ſi Dieu, touché de compaſſion pour ſon peuple, n'avait pas conſervé par les merveilles de la Providence le plus grand & le meilleur des Rois ! Pour lui en rendre nos juſtes actions de grâces & implorer avec plus de ſuccès les bénédictions pour le Roi & pour le royaume, il a été réſolu que toutes les égliſes de cette province célébreront un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au 15e mai prochain[1].

IV.

Pluſieurs égliſes ayant juſqu'à préſent négligé de ſouſcrire à l'entretien du miniſtère, il a été réſolu que, pour prévenir cette négligence & pour mettre MM. les anciens à l'abri de tout ſoupçon, chacun d'eux fera au plus tôt la liſte des fidèles de ſon diſtrict, & qu'on les taxera à raiſon de leurs facultés.

Peirot, modérateur; Blachon, paſteur; Coste, paſteur; Vernet, paſteur & ſecrétaire.

1. Dans le Vivarais, les religionnaires jouissaient depuis quelque temps d'une tranquillité relative. « Nos troupes, écrivait Peirot le 21 mai 1757, ne font aucune sortie; il paraît qu'on nous tient ce qu'on nous a promis; de notre côté, nous nous conduisons, autant qu'il dépend de nous, selon ce qu'il fut convenu. Notre requête est partie; mais elle n'aura pu être arrivée avant l'exécution de l'exécrable Damiens. » — Mss. Rabaut.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, les dix-huitième & dix-neuvième octobre mil ſept cent cinquante-ſept, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Le nommé M..ac ſera ſommé de la part de l'aſſemblée de rendre l'argent qu'il peut avoir entre les mains & en particulier la ſomme de 50 liv. que l'égliſe d'A... avait donnée pour l'entretien du miniſtère, à faute de quoi on exercera contre lui la diſcipline.

II.

M. Peirot ayant communiqué à l'aſſemblée une lettre de M. Fauriel, dit Laſſagne, dans laquelle il prie qu'on le reçoive au nombre des étudiants de cette province, elle lui accorde avec plaiſir ſa demande & charge un des paſteurs d'écrire aux vénérables directeurs du ſéminaire pour le recommander à leurs ſoins & recevoir leur témoignage ſur ſa conduite.

III.

Un des paſteurs écrira à l'égliſe d'A.... pour en exhorter les membres à témoigner plus de fermeté à l'occaſion du baptême de leurs enfants & à ſe conduire d'une façon plus édifiante qu'ils ne l'ont fait juſqu'à préſent, ſous peine de ſe voir traités ſuivant la rigueur de la diſcipline.

IV.

Le ſieur P... des Q..., de la paroiſſe de Boſſres, & la demoiſelle M..., de la paroiſſe de Gluiras, ayant fait depuis quelque temps des

démarches pour obtenir la bénédiction de leur mariage dans l'Eglise romaine, l'assemblée a décidé qu'on les exhortera vivement à cesser d'aller à la messe, & la mère de ladite demoiselle à s'y opposer de tout son pouvoir; à faute de quoi, on exercera contre eux les lois de la discipline.

V.

On adressera de la part des églises une vocation à M. Maurin, & l'on priera MM. les vénérables directeurs du séminaire de lui imposer les mains, s'ils l'en jugent capable.

VI.

Sur les plaintes portées par le sieur Jacques Cros, au sujet d'une convention faite entre lui & M. Coste, dans laquelle ledit sieur Cros se croit lésé & dont il demande la cassation, & l'offre faite par M. Coste, par un désir de paix & par respect pour la vénérable assemblée, de céder audit sieur Cros la somme de mille liv. de ce qu'il pourrait prétendre, en conséquence de cette convention, ou de s'en départir moyennant la somme de treize cents liv. pour les frais qu'il a exposés dans les voyages qu'il a faits à ce sujet, — la compagnie, désirant faire là-dessus de plus amples informations, a renvoyé sa décision à un synode qui s'assemblera au mois de mars de l'année prochaine. En attendant, elle a cru devoir suspendre, comme elle suspend, ledit M. Coste, & lui interdire les fonctions de son ministère.

Peirot, modérateur; Blachon, pasteur; Vernet, pasteur & secrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc[1], Haute-Guyenne, Montalbanais, Agenais, Comté de Foix, Bordelais, aſſemblés en ſynode provincial le vingtième avril mil ſept cent cinquante-ſept, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières du St-Eſprit, il fut nommé à la pluralité des ſuffrages M. Sicard, paſteur, pour modérateur; M. Sol modérateur-adjoint; M. Viala ſecrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Sur la propoſition agitée en ſynode, ſi Meſſieurs les paſteurs changerai[en]t de quartier d'un ſynode provincial à l'autre, il a été convenu que ledit changement aurait lieu à commencer de cette année.

II.

Il a été délibéré par l'aſſemblée ſynodale qu'il y aurait une correſpondance entre tous les quartiers reſpectifs de cette province, dont le paſteur & deux anciens de chaque diſtrict feront chargés.

III.

M. Sicard, paſteur, ayant demandé de faire paſſer M. Jean-Jacques Crebeſſac, ſon élève, dans le pays étranger pour y perfectionner ſes

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1757.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 17 avril 1757, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont été nommés, à la pluralité des suffrages, M. Sicard pour modérateur, et M. Sompairac pour secrétaire; après, a été délibéré ce qui suit :

1. — En conséquence des avis que M. Elios nous a donnés de la convocation du synode provincial, l'assemblée a nommé pour député M. Sicard, pasteur, et MM. Sabrier et Sompairac, le premier, ancien de l'église de Lacaune, et le second de celle de Roquecourbe.

2. — Le peu de temps, que nous avons eu depuis les avis de la tenue du synode jusqu'au jour fixé pour le départ des députés, ne nous permettant point de réfléchir assez mûrement sur plusieurs matières importantes; d'ailleurs, n'étant point instruit de celles qui doivent être traitées dans ledit synode, le colloque prie

études & jouir du bénéfice annexé aux étudiants de cette province, ſa demande a été accordée par le vénérable ſynode, à condition que ledit étudiant viendra exercer ſon miniſtère dans le ſein de ſes égliſes; & en conſéquence, on a chargé le correſpondant de cette province d'en donner avis à M. le Repréſentant des égliſes de France.

IV.

L'aſſemblée ſynodale a de plus accordé audit ſieur Jean-Jacques Crebeſſac la ſomme de trois cent ſoixante-dix liv. pour faire ſon voyage, de laquelle dite ſomme le Haut-Languedoc & le Comté de Foix donneront cent onze liv., ſavoir le Comté de Foix trente-ſept liv. & le Haut-Languedoc ſoixante-quatorze; le Montalbanais, le Bordelais & Agenais feront le reſte de ladite ſomme par égale portion, ce qui fait quatre-vingt-ſix liv., ſix ſols, huit deniers pour chacun de ces trois endroits ci-deſſus nommés.

V.

M. André Grenier de Barmont, ſurnommé Duboſc, n'ayant point déféré aux art. 1 & 2 du ſynode provincial du 23e mars 1756, confirmé par l'art. 35 du vénérable ſynode national, tenu le 4e mai de la ſuſdite année, ayant d'ailleurs écrit une lettre par laquelle il témoigne manifeſtement qu'il ſe ſouſtrait de l'obéiſſance due aux tribunaux eccléſiaſtiques, la vénérable aſſemblée, pénétrée de la plus vive douleur d'une conduite ſi irrégulière & ſi contraire au bien de l'Egliſe, ſe voit obligée de le dépoſer de ſa charge, comme elle le fait par le préſent arrêté, ſe conformant en cela à l'art. 47 du premier chapitre de la diſcipline eccléſiaſtique des Egliſes réformées de France, portant

très-instamment la vénérable assemblée de prévenir, à l'avenir, de semblables inconvénients, en exhortant ceux qui seront chargés de la convocation de se conformer aux art. 12 et 14 du dernier synode provincial.

3. — Messieurs nos confrères du Bas-Languedoc nous ayant écrit plusieurs lettres pour nous solliciter à fournir quelques secours pour le bien de l'Eglise, après avoir pesé et examiné les raisons, et les ayant trouvées justes, a acccordé leur demande et exhorte M[essieurs] les anciens de procéder incessamment à la levée desdits secours.

4. — L'assemblée, voyant la nécessité urgente où se trouvent les églises du Haut-Languedoc d'un plus grand nombre de pasteurs, charge ses députés au synode de représenter à la vénérable assemblée le besoin que nous aurions qu'elle donnât ses soins pour nous en procurer quelqu'un.

Ainsi a été conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; A. SOMPAIRAC, secrétaire.

Mss. de Puylaurens et de Castres.

que tout miniſtre qui ſe rendra coupable de rébellion contre l'ordre eccléſiaſtique, ſera dépoſé, & [à l'art.] 50 du même chapitre qui déſère le droit au ſynode provincial de juger de différents crimes dont le miniſtre pourrait ſe rendre coupable, de même qu'à l'art. 32 du chap. v de ladite diſcipline qui porte que tout paſteur & ancien, venant à rompre l'union de l'Egliſe ou émouvant contention ſur la diſcipline, ſera dès lors ſuſpendu par le colloque pour être procédé plus outre au ſynode provincial ou national. Et vu ſes propres lettres & les papiers portant grief contre lui qui nous ont été remis par les députés de l'égliſe de Bordeaux, nous, paſteurs & anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Agenais & Bordelais, députés en ſynode provincial, déclarons le ſieur Grenier de Barmont, ſurnommé Duboſc, indigne d'exercer le St-Miniſtère, donnons auſſi avis à nos frères en Chriſt de ne plus le regarder comme miniſtre ſous peine d'encourir eux-mêmes les rigueurs de la diſcipline.

VI.

Après les lettres écrites par M. A. Grenier de Barmont, ſurnommé Duboſc, qui nous ont été produites par Meſſieurs les députés de l'égliſe de Bordeaux, de même que les papiers portant plainte contre ledit ſieur André Grenier de Barmont pour être préſentés au reſpectable ſynode provincial, afin d'y être examinés & pris en conſidération, le vénérable ſynode a délibéré que, conformément à l'art. 11 du chap. IX de la diſcipline des Egliſes réformées de France, leſdites lettres & papiers ſeront remis en entier, en la forme qu'ils ont été préſentés entre les mains des députés de la province, à qui le droit de convoquer le prochain ſynode appartiendra; leſdites lettres & papiers ſont au nombre de treize pièces paraphées par notre ſecrétaire.

VII.

Touchant la demande que le quartier du Montalbanais avait faite, par l'organe de ſon paſteur, aux égliſes du Haut-Agenais de vouloir contribuer pour la ſomme de mille liv. à l'élargiſſement de quatre de leurs confeſſeurs qui ſont ſur les galères, pour fait de religion, l'intention de quelques âmes charitables, qui avai[en]t déjà contribué à cette œuvre pieuſe, étant de parachever en ſeuls l'ouvrage, ledit quartier de Montalbanais, rempli de la reconnaiſſance la plus étendue, remercie les égliſes de l'Agenais de ce qu'elles avai[en]t bien voulu entrer dans le plan qui leur fut préſenté touchant cette affaire.

VIII.

L'aſſemblée, voyant la néceſſité urgente où ſe trouvent les égliſes de cette province d'un plus grand nombre de paſteurs, a chargé M. Sicard, paſteur, d'aller, accompagné d'un ancien, dans les provinces des Hautes-Cévennes & Bas-Languedoc pour les prier de vouloir bien nous en donner quelques-uns en prêt; — leſquels députés ſeront le voyage aux frais & dépens de la province.

IX.

Suivant l'art. 33 du premier ch[apitre] de la diſcipline eccléſiaſtique des Eg[liſes] réformées de France, qui déclare que tous les miniſtres, qui auront été cédés en prêt à une autre province, rentreront en la jouiſſance des égliſes deſquelles ils ſeront partis, du moment de l'expiration du prêt, le reſpectable ſynode provincial, ſatiſfait & reconnaiſſant des ſervices de M. Viala, paſteur, appartenant aux Cévennes, a délibéré que ladite province ſerait juſtement priée de vouloir, touchée de nos beſoins, prolonger ſon congé. En conſéquence d'un tel arrêté, on a chargé M. Sicard, modérateur, de leur écrire à ce ſujet.

X.

Vu le mémoire du ſieur Tauron, habitant de Fernand, en Agenais, préſenté au vénérable ſynode provincial, il a été convenu que l'affaire ſerait renvoyée comme de droit devant le colloque.

XI.

M. Viala ne nous ayant pas donné de plus grandes lumières ſur les affaires de M. Boucharel, l'aſſemblée a trouvé à propos de le continuer dans ſa charge d'ancien.

XII.

La vénérable aſſemblée aſſigne les quartiers du Haut-Languedoc & Comté de Foix à MM. Sicard & Armand, lorſque ce dernier ſera conſacré, le Montalbanais à M. Lafon, le Haut-Agenais à M. Viala, & le Bordelais à M. Sol, paſteurs.

XIII.

Il a été arrêté que M. Armand, notre candidat, n'ayant pu être conſacré au ſynode, vu ſon indiſpoſition, recevrait l'impoſition des mains le plus tôt poſſible, & que pour cet effet MM. Viala, Lafon & Sicard, paſteurs, ſe rendront dans le Haut-Languedoc pour procéder à ladite conſécration.

XIV.

La vénérable aſſemblée a nommé M. Laſon, paſteur, avec un adjoint à ſon choix, pour faire part aux différents quartiers de cette province des nouvelles relatives au gouvernement des égliſes.

XV.

M. Sol, paſteur, ayant demandé à l'aſſemblée une atteſtation ou lettre d'envoi, ſa demande lui a été accordée, conſignée dans la forme ci-deſſous :

« Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Langue-« doc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Agenais & Bordelais, aſſem-« blés en ſynode provincial le 20e avril 1757, M. Sol, paſteur, en conſé-« quence de ſon changement de quartier, nous ayant demandé une « atteſtation qui ſît foi de ſes bonne vie & mœurs, de même que de la « ſaine doctrine qu'il a prêchée pendant le temps qu'il a deſſervi le « quartier du Montalbanais, après nous en être exactement informés « avec Meſſieurs les députés dudit quartier, qui ont dit n'avoir qu'a ſe « louer tant de ſa doctrine, de ſa conduite que ſes vie & mœurs, c'eſt « pourquoi nous lui accordons le préſent acte & exhortons les fidèles « des égliſes de Bordeaux, où il doit exercer ſon miniſtère, conformé-« ment à l'arrêté du préſent ſynode, à le regarder comme leur digne « paſteur. Nous prions l'Etre ſuprême de le couvrir toujours de ſa « puiſſante protection. »

XVI.

La vénérable aſſemblée a chargé le quartier du Haut-Agenais de convoquer le prochain ſynode provincial & d'en donner avis aux diſtricts reſpectifs de cette province.

XVII.

En conſéquence de l'art. 14 du préſent ſynode, il a été arrêté que Meſſieurs les paſteurs des différents quartiers de cette province donneraient avis de ce qui ſe paſſerait de nouveau, touchant les affaires de l'Egliſe, à M. Lafon.

Ainſi a été conclu & arrêté le 21e jour du mois d'avril 1757.

SICARD, paſteur & modérateur; J. Q. SOL, paſteur & modérateur-adjoint; F. VIALA, paſteur & ſecrétaire.

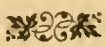

Synode du Béarn[1].

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes du Béarn, aſſemblées ſous les yeux de Dieu ce trentième décembre mil ſept cent cinquante-ſept, après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Que Meſſieurs Defferre & Journet, paſteurs, deſſerviront alternativement, trois mois chacun, le quartier d'Orthez, & trois mois chacun, le quartier de Salies.

II.

Que les égliſes, qui ſe trouveront ſans prédication le dimanche, Meſſieurs les anciens auront ſoin d'aſſembler les fidèles, chacun dans ſon diſtrict, autant qu'il ſera poſſible, & d'y lire la parole de Dieu, faire réciter le catéchiſme aux enfants, comme auſſi de recueillir les deniers des pauvres à la fin de l'exercice.

1. Voilà le premier synode du Béarn. Déjà, dans la première moitié du siècle quelques prédicants avaient fait des «ouvertures» dans cette province. Le 15 mai 1753, Paul Rabaut écrivait à Court : « Une personne de confiance, que je connais très-particulièrement et qui vient du Béarn, me dit que le zèle des protestants de ce pays-là se réveille, qu'un jeune homme, nommé Olivier, qui vient d'Angleterre, y fait les fonctions de proposant, et que les fidèles demandent avec le plus vif empressement un ministre; qu'on l'a prié très-instamment de ne rien négliger pour en amener un. Vous sentez, Monsieur mon tout cher ami, combien il serait important de répondre à la demande de ces fidèles, non-seulement pour leur utilité particulière, mais aussi pour le bien de la cause commune. N'auriez-vous pas quelque sujet qui eût assez de zèle, de prudence et de capacité pour faire cette bonne œuvre ? Agissez de votre côté, et je travaillerai du mien pour procurer quelqu'un. » (Mss. Court, nº 1, t. XXVI, p. 271). Cet Olivier n'était pas Jean Loire, dit Olivier, qui, malade, avait pris le parti de demander, en 1751, « son congé aux églises. » — « Je crains fort, répondit Court, que l'Olivier venu d'Angleterre ne soit crû dans un terroir bien moins avantageux. Ne serait-ce pas ce jeune fanfaron qui ne court qu'après les pistoles, né à Brignon ou aux environs, et qui fit des siennes en Provence, il y a déjà quelques années... Prenez un peu langue auprès de la personne qui vous en a parlé ; et, s'il le faut, pour avoir des

III.

Qu'aucun ancien ne pourra, en ſeul, diſtribuer les deniers des pauvres que de l'avis du conſiſtoire dont il eſt membre.

IV.

Que lorſque le bien général des égliſes exigera de faire certaines dépenſes indiſpenſables, chacune ſera obligée d'y entrer pour ſa portion, ſurtout après qu'elle aura été conſultée ſur le cas qui exige leſdites dépenſes, & non autrement.

informations plus exactes, qu'il ait la bonté d'écrire sur les lieux mêmes pour avoir toutes celles qu'il pourra se procurer. Il ne faut rien omettre pour démasquer les maîtres fripons. Ils font un mal qu'on ne saurait trop prévenir (Mss. Court nº 7, t. XIII, p. 140 — Juin 1753). — «J'écrirai, répliqua Rabaut, à l'ami du Béarn, car il était parti lorsque je reçus votre lettre, qu'il serait à souhaiter qu'on pût y envoyer quelqu'un.» — Au commencement de 1755, la place n'était pas encore prise en Béarn. A cette date précisément, le pasteur Defferre, dit Montagni, cherchait à porter son ministère dans une autre province que le Bas-Languedoc. «Vous, Monsieur et cher ami, écrivait Rabaut à Court à son sujet, qui connaissez tous les allants et aboutissants du royaume, ne pourriez-vous pas le placer dans quelque province?» (Mss. Court, nº 1, t. XXVIII, p. 78.) Antoine Court répondit aussitôt que s'il était tenté d'aller faire quelque découverte en Béarn, ce serait peut-être le mieux. «Vous savez vous-même que là se prépare une moisson qui n'attend depuis longtemps que la faucille d'un ouvrier zélé, prudent et habile.» (nº 7, t. XIII, p. 29. — 1er mars 1755.) Defferre partit. Il fut accueilli avec une rare faveur. «Sa dernière lettre m'apprend, écrivait Rabaut, (oct. 1755) que son commerce va de mieux en mieux: il a tenu des assemblées de 6000 personnes. Grand nombre de papistes ne vont plus à la messe. Les prêtres et les moines jettent feu et flamme. Cependant tout est fort tranquille.» En mai 1756, le synode national envoya le pasteur Jean Journet en Béarn (Art. 37), et celui-ci arriva dans la province à la fin de février 1757. Mais déjà, quelques mois avant son arrivée, le 17 oct. 1756, Defferre avait essayé de jeter les premières bases de la réorganisation générale du Béarn. «Le 17 du mois d'octobre 1756, lit-on, de l'ordre de M. Defferre-Montagni, ministre du St-Evangile, nous fûmes assemblés dans la maison Magret de Bérenx, — les sieurs de Labourdette Segalas de Baure, Lagardère, Labourdette, Serignacq tanneurs et Bareigts d'Orthez, avec eux certains habitants de Salies et d'Athos, — pour y former une espèce de consistoire aux fins des assemblées qui se feront dans chaque lieu où l'on est. Les sieurs Lagardère, Labourdette, Serignacq, anciens pour Orthez et le sieur Bareigts pour diacre, pour recevoir les aumônes qui se feront pour les pauvres et pour les distribuer, de l'ordre du consistoire, à ceux que l'on jugera en avoir besoin. Le nombre des anciens s'étant trouvé insuffisant, on nomma quelques jours plus tard les sieurs de Camu, de Maury et de Peytin pour Orthez, et Bessouat et Lacourège pour Castetarbe.» — C'est dans ces circonstances que, le 30 décembre 1757, s'ouvrit le premier synode provincial.

V.

Que dans chaque égliſe, les anciens ſeront ſoigneux d'exhorter les fidèles dans les aſſemblées de ſe tenir d'une manière décente & édifiante.

VI.

Que l'égliſe d'Orthez aura, dans chaque tournée que le paſteur ſera dans led[it] quartier, deux aſſemblées, & le quartier de Salles, qui comprend Baigts, Bérenx, Arthès, Lagor, Maſlacq, Arance, Mont, Gouze, Biron, n'en aura qu'une.

VII.

Les égliſes ayant été requiſes par M. Etienne Defferre, paſteur, de lui accorder un certificat qui faſſe foi [tant] de la doctrine qu'il a prêchée, que de la conduite qu'il a tenue pendant le ſéjour qu'il a fait au milieu d'elles, n'ont pu ſe refuſer à lui accorder une demande ſi juſte, & qu'il a méritée par ſes travaux & par ſon mérite perſonnel.

VIII.

Il a été convenu qu'on donnera à MM. Defferre & de Journet, paſteurs, mille liv. à chacun pour leurs honoraires, pour l'année 1757.

IX.

Les égliſes ont été taxées à payer chacune ce qui ſuit :

L'égliſe d'Orthez	610	#
L'égliſe de Caſtetarbe	70	»
L'égliſe de Salies	430	»
L'égliſe de Bellocq	200	»
L'égliſe de Labaſtide	50	»
L'égliſe d'Athos	40	»
L'égliſe de Sauveterre	80	»
Les égliſes de Caſtagnède, de Caſſaber & Carreſſe	70	»
Le hameau de Lahontan	30	»
L'égliſe de Bérenx	36	»
L'égliſe de Puyôo & Ramous	65	»
L'égliſe de Baigts	36	»
L'égliſe de Salles	70	»
L'égliſe d'Ozenx & Monteſtrucq	30	»
L'égliſe de Viellenave	24	»

Les égliſes de Maſlacq, Lagor, Sarpourenx & Biron	80	#
Lendreſſe & Arance	36	»
Gouze & Mont	36	»
Arthès	36	»
Pontacq, Nay, Pau & ſes annexes	100	»
	2129	#

Fait & arrêté ce jourd'hui 30e décembre 1757.

JEAN JOURNET, paſteur & ſecrétaire.

PAUL RABAUT

Synodes provinciaux de 1758.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert ſous la protection divine les troiſième & quatrième mai mil ſept cent cinquante-huit, au nombre de dix-ſept paſteurs & un propoſant de cette province, deux paſteurs des Hautes-Cévennes, deux des Baſſes, un de Saintonge & Angoumois, & quarante-ſept députés de l'ordre des anciens, après avoir imploré le ſecours d'en Haut, & élu Meſſieurs Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint, Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & Pierre Redonnel, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Que nul ne pourra entrer dans nos aſſemblées ſynodales, ſ'il n'eſt député par ſon conſiſtoire.

II.

La corruption qui va en augmentant, la guerre qui déſole l'Europe & le fléau de la perſécution qui continue à affliger nos égliſes, ont déterminé l'aſſemblée à indire un jour de jeûne & d'humiliation, & a été réſolu qu'on le célébrera le dimanche 20e d'août, & cela pour nous conformer à nos frères des Hautes & Baſſes-Cévennes qui ont fait choix de ce jour-là [1].

1. Ni Rosbach, ni les désastres de la guerre de sept ans n'empêchaient la persécution de suivre son cours. L'Agenais, le Perigord, le Condomois et le pays

III.

M. Cavalier, dit Latour, paſteur, ayant demandé au nom des anciens de l'égliſe d'Alais ſi l'appel qu'ils ont interjeté au ſynode national des art. 2, 6 & 8, du ſynode provincial des Hautes-Cévennes, tenu le 19e avril dernier, doit empêcher la publication &l'exécution des ſuſdits articles juſques à ce que le ſynode national en ait décidé, la compagnie a répondu que ces articles doivent être publiés & exécutés nonobſtant l'appel, conformément à l'art. 18 du chap. v de la diſcipline.

IV.

La compagnie, conſidérant que le grand nombre des députés, en augmentant les frais des égliſes, augmente auſſi les peines & les incommodités des anciens & des fidèles des environs des lieux où ſe tiennent les ſynodes, & ſurtout le danger que court cette aſſemblée, elle a décidé qu'à l'avenir il ne ſera envoyé qu'un de chaque égliſe.

V.

Les députés des égliſes de Lunel, Marſillargues & Gallargues ont, du conſentement du ſynode, convenu que le paſteur qui les deſſervira ſera autant d'aſſemblées à Marſillargues & à St-Laurent qu'à Lunel & Gallargues; & cette première & ſon annexe paieront pour l'entretien du miniſtre autant que les deux autres, & pareillement Gallargues autant que Lunel, en diminuant Lunel & augmentant Gallargues, ainſi qu'il le faudra pour former la ſuſdite égalité.

VI.

Sur l'appel que le conſiſtoire de l'égliſe de Junas a fait au préſent ſynode de l'accommodement fait, il y a quelque temps, entre lui & celui de l'égliſe de Sommières, confirmé par deux colloques, portant que toutes les fois que les deux égliſes ſ'aſſembleront dans celle de Junas, celle de Sommières retirera un quart de la collecte des deniers

d'Albret avaient vu recommencer les dragonnades. Le maréchal de Thomond, qui commandait en Guyenne, avait interdit (12 oct. 1757) à toutes personnes « de se trouver ensemble en plus grand nombre que celui de cinq, non-seulement dans les endroits suspects, mais même dans les chemins. » Logements de soldats, auto-da-fé de livres, condamnations aux galères, emprisonnements, rebaptisation des enfants, rien n'était épargné. « Dieu veuille avoir pitié de nous, écrivait le pasteur François, dit Germain ; aujourd'hui on a fait venir des lettres de cachet, et on a commencé à arrêter nos meilleurs associés... ; on menace de faire enlever les filles pour [les] mettre dans les couvents, de sorte qu'en toute manière notre sort ne saurait être guère plus déplorable qu'il l'est depuis bien de temps. » — Mss. Rabaut. (mai 1758.)

des pauvres & celle de Junas tout le reſte, — la compagnie a confirmé le jugement deſdits colloques, & elle exhorte l'égliſe de Junas à approcher ſes aſſemblées, autant qu'elle le pourra, de celles de Sommières, & cette dernière de ne pas abuſer de ſon droit.

VII.

Le ſynode, craignant de ſ'expoſer en continuant ſes ſéances, a cru devoir ſe ſéparer, & cependant, voulant que les affaires ſe finiſſent, il a délibéré que le plus tôt poſſible, les paſteurs ſ'aſſembleront avec un député de chaque colloque, & que cette aſſemblée terminera tout ce qui reſte à faire, avec autant d'autorité que le ſynode lui-même.

Les paſteurs & les députés de l'ordre des anciens ſ'étant aſſemblés le 17e du ſuſdit mois & an pour reprendre les délibérations, après avoir imploré les lumières du St-Eſprit, ont arrêté ce qui ſuit :

VIII.

La demande faite en faveur de M. Pierre Paris que l'aſſemblée voulût bien le relever de l'article d'un de nos ſynodes qui l'exclut du ſervice des égliſes de cette province, la compagnie, le relevant en effet de ladite excluſion, a délibéré qu'au cas [où] il voulût ſe deſtiner pour le ſervice de nos égliſes, il viendra y exercer les fonctions de propoſant pendant neuf mois; après quoi, il pourra être examiné & reçu au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé capable.

IX.

Lecture faite d'une lettre que M. Picard, miniſtre, a écrite au ſynode en date du 28e avril dernier, la compagnie a ordonné que cette lettre ſera miſe en liaſſe; & ne pouvant accorder ſa demande, elle a chargé Meſſieurs de la table de lui en écrire les raiſons.

X.

Meſſieurs Paul Rabaut & Redonnel, paſteurs, ont été nommés députés au prochain ſynode national, & Meſſieurs Jean Pradel & Pierre Encontre, paſteurs, pour ſubſtituts. Ont encore été élus pour députés au prochain ſynode provincial des Hautes-Cévennes, Meſſieurs Baſtide & Allègre, paſteurs, & pour ſubſtituts, Meſſieurs Encontre & Pierre Sauſſine, auſſi paſteurs. Enfin ont été nommés pour députés au ſynode provincial des Baſſes-Cévennes, Meſſieurs Puget & Vincent, paſteurs, & pour ſubſtituts, Meſſieurs Guizot & Pierre Sauſſine, auſſi paſteurs.

XI.

L'aſſemblée a chargé Meſſieurs les députés au ſynode national de demander :

1° que les égliſes de Pierremale & des Vans ſoient ſéparées de notre province & jointes à celles des Hautes-Cévennes, comme elles l'avaient toujours été juſqu'au dernier ſynode national ;

2° Que l'art. 17 du même national ſoit modifié, en ſorte que les innocents ne puiſſent pas être confondus avec les coupables ;

3° L'exécution des art. 7 & 18 du même national concernant, l'un les cantiques ſacrés, & l'autre l'impreſſion de la diſcipline eccléſiaſtique ;

4° S'il ne ſerait pas à propos d'examiner pourquoi en certaines provinces il y a ſi peu de paſteurs, & d'où vient qu'on y fait ſi peu d'aſſemblées[1].

XII.

Qu'à l'avenir toutes les égliſes contribueront aux dépenſes qui ſe feront pour les proſélytes néceſſiteux.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérat^r^ ; PRADEL, paſt^r^ & modérat^r^-adjoint ; ENCONTRE, paſteur & ſecrétaire ; REDONNEL, paſt^r^ & ſecrét^re^-adjoint.

1. C'est une allusion au Poitou. On verra plus loin que le septième synode national s'émut de la situation de cette province et qu'il lui fit offrir (Art. 14) le ministère du pasteur Sol, dit Elios.

Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Le ſynode des Hautes-Cévennes, [étant] aſſemblé le douzième & le treizième juillet mil ſept cent cinquante-huit, auquel ont aſſiſté MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Martin, Jean Méjanelle du Cambon, & Pierre Vallat, paſteurs de la province; M. André Baſtide, paſteur, député de la province du Bas-Languedoc; M. Jean Louis Gibert, paſteur des égliſes de Saintonge[1], & M. Louis Figuières, miniſtre; deux propoſants & vingt-trois anciens, députés par les égliſes, — après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé M. Jean Roux modérateur, Jean-Pierre Gabriac modérateur-adjoint, Henri Cavalier ſecrétaire & Jean Méjanelle du Cambon ſecrétaire-adjoint, on a conclu & arrêté les articles ſuivants :

I.

L'aſſemblée ſynodale, ayant examiné les articles du colloque d'Alais tenu le cinquième du courant, vu le jugement, contenu dans le premier, portant dépoſition de tous les anciens de ladite égliſe d'Alais, l'injonction qui leur y eſt faite de ne plus ſe mêler des affaires qui regardent le gouvernement de l'Egliſe, lu [le] mémoire dont il y eſt parlé & entendu toutes les raiſons qui ont donné lieu à ce jugement, elle le confirme, & approuve la conduite que ledit colloque a tenue ſur toute cette affaire qui eſt exprimée en ſubſtance dans les cinq premiers articles. Elle ordonne de plus auxdits Meſſieurs dépoſés de remettre inceſſamment aux anciens de ladite ville nouvellement élus dans cette charge, conformément à l'arrêté dudit colloque, les deniers des pauvres & ceux du miniſtère qu'ils ont entre leurs mains. Outre cela, le ſynode a décidé que leſdits Meſſieurs dépoſés, ainſi que tous ceux de leur ville ou autres endroits de la province qui favoriſent ou qui

1. Le 14 juillet 1756, J. L. Gibert avait été condamné, par contumace, à être pendu par l'intendant de La Rochelle.

pourraient favorifer dans la fuite leur rébellion à l'ordre établi dans nos églifes, & le fchifme qu'ils femblent travailler à y introduire, feront fufpendus de la participation au facrement de la Ste-Cène & ne feront reçus à la paix de l'Eglife qu'après avoir donné publiquement des marques d'une fincère repentance fur toute la conduite qu'ils ont tenue, & réparé, autant qu'il fera poffible, le fcandale qu'ils ont donné à l'Eglife & les imputations calomnieufes qu'ils font aux pafteurs dans l'écrit dont il eft parlé ci-deffus.

II.

L'art. 6 dudit colloque d'Alais ayant renvoyé au fynode l'examen & le jugement d'un manufcrit intitulé : Conte Cévenois, l'affemblée, l'ayant lu & examiné, l'a trouvé diffamatoire & calomnieux; mais, comme ce qui fait l'objet de ce libelle intéreffe non-feulement les dignes pafteurs qu'on y a en vue, mais encore tous les miniftres & toutes les églifes du royaume, elle a délibéré qu'on prierait le prochain fynode national d'examiner auffi ledit écrit, & d'impofer à M. Trélis fils, de la ville d'Alais, qui a avoué en être l'auteur, la peine qu'on croira qu'il mérite.

III.

L'affemblée, ayant entendu le rapport qui a été fait fur la conduite que MM. les anciens de l'églife de St-André-de-Valborgne ont tenue & lu l'art. 1er du colloque dudit St-André qui les dépofe tous de leur charge d'anciens pour caufe de rébellion opiniâtre à l'ordre eccléfiaftique, à l'exception d'un feul qui a déclaré n'y avoir aucune part, & de deux autres qui f'étaient d'abord joints aux premiers, mais qui ayant enfuite reconnu leur faute & donné des marques de repentance, n'ont été que fufpendus de leur charge pour quinze jours feulement, — la compagnie les a déboutés de leur appel & confirme le jugement dudit colloque; elle enjoint de plus à M. le pafteur du quartier de cenfurer vivement lefdits MM. rebelles fur les imputations calomnieufes qu'ils ont faites à MM. les pafteurs, concernant les délibérations qui fe prennent dans nos fynodes provinciaux. Celui-ci ordonne, outre cela, que lefdits MM. anciens dépofés & autres perfonnes qui perfévéreront dans leur rébellion feront fufpendus de la participation au facrement de la Ste-Cène, & ne feront reçus à la paix de l'Eglife qu'après avoir donné publiquement des marques d'une fincère repentance & réparé, autant qu'il fera poffible, le fcandale qu'ils ont donné

à l'Eglife, ainfi que le fynode l'a déjà décidé fur un cas à peu près femblable exprimé ci-deffus, article premier.

IV.

M. Pic, propofant de nos églifes, les ayant ci-devant indifpofées pendant fon féjour au féminaire, furtout par fon refus d'obéir aux fommations de fe rendre parmi elles qui lui avaient été faites de la part de plufieurs fynodes & par une lettre qu'il adreffa à celui du quatrième mai de l'année dernière, — f'étant enfin rendu dans celui-ci, il lui a été permis d'expofer en détail les raifons de juftification qu'il croyait avoir par devers lui. L'affemblée, après les avoir entendues & mûrement examinées, a trouvé qu'il y en avait quelques-unes qui diminuaient à certains égards fa faute, mais qu'elles étaient bien éloignées de le difculper entièrement; en conféquence, il a été décidé ce qui fuit : 1° que ledit M. Pic ferait fortement cenfuré fur divers fujets dont il a été trouvé blâmable, principalement fur fa défobéiffance à nos arrêtés fynodaux; 2° qu'il en témoignerait fa repentance à l'affemblée & promettrait de fe conformer déformais à l'ordre établi dans nos églifes; 3° qu'il écrira une lettre à MM. les vénérables directeurs du féminaire avec prière de la communiquer aux amis de leur voifinage, dans laquelle il déclarera que reconnaiffant préfentement qu'il avait donné de juftes fujets de plainte à nos fynodes, & qu'ils étaient fondés à procéder contre lui, ainfi qu'ils ont fait, il eft très-fâché de n'avoir pas fuivi les confeils que ces refpectables MM. amis & directeurs dudit féminaire lui donnaient de déférer auxdites fommations; 4° que cette lettre fera remife à MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, pafteurs, pour l'examiner & lui donner cours; 5° que c'eft à ces conditions feulement & dans l'efpérance que ledit M. Pic les remplira, ainfi qu'il f'y engage, qu'on raye par cet arrêté l'art. 5 dudit fynode du quatrième mai mil fept cent cinquante-fept, dreffé contre lui, & qu'on lui permet d'exercer dans nos églifes la charge de propofant jufques au prochain fynode qui jugera du temps où on pourra l'admettre aux examens; 6° enfin, que, vu fon humilité, fa foumiffion & fes befoins, on priera nos refpectables amis de lui accorder la penfion de féminarifte, pendant tout le temps dont ils l'en avaient privé à la prière dudit fynode de l'année dernière.

V.

On rayera l'art. 4 du colloque de St-Michel-de-Dèze, tenu le douzième du courant, portant dépofition de la charge de trois anciens

pour avoir appliqué mal à propos à M. Jacques Gabriac, leur paſteur, d'avoir fait prévaloir la voix de ſept à plus de trente, dans une lettre où ce paſteur n'eſt cependant point nommé ; & l'on exhorte fortement tous ceux qui ont aſſiſté audit colloque de mieux peſer à l'avenir les choſes ſur leſquelles ils ſeront appelés à juger.

VI.

L'aſſemblée, pénétrée d'une vive douleur d'apprendre que certains proteſtants de la communauté de St-Michel-de-Dèze ont ſigné une délibération où l'on déclare qu'on ignorait qu'un homme fût mort, ſachant qu'il l'était en effet, & faiſant droit à l'appel de quatre anciens de l'égliſe du Collet-de-Dèze ſur le jugement que leur colloque, tenu le deuxième du courant, a rendu ſur cette affaire, elle a décidé : 1° que tous ceux d'entre leſdits proteſtants, qui ſont dans le cas d'avoir ſigné ou approuvé ladite délibération, ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène juſques à ce qu'ils auront donné des marques d'une ſincère repentance, & réparé publiquement le ſcandale qu'ils ont donné à l'égliſe ; qu'outre cela, ceux des anciens qui ont eu part à cette affaire, ſeront dépoſés de leur charge ; 3° qu'à l'égard des frais, qui ont été faits contre les héritiers du défunt à l'occaſion de ſa cote de la capitation qui a donné lieu à ladite délibération, l'on reconnaît que ſi cette cote était légitimement due, ces frais doivent être ſupportés par leſdits héritiers, mais que, comme la choſe n'eſt pas bien claire, on charge M. le paſteur du quartier, ou le premier qui officiera dans l'égliſe dudit St-Michel, de ſommer ceux qui ont ſigné ladite délibération de bien ſonder leur conſcience, & ſ'ils reconnaiſſent que leur fauſſe déclaration ait occaſionné ces frais, d'en faire reſtitution, — ſauf à eux d'avoir recours pour le rembourſement d'une partie deſdits frais auprès des proteſtants qui ont approuvé la délibération dont il ſ'agit, quoiqu'ils ne l'ayent pas ſignée.

VII.

On confirme l'art. 2 du colloque du Collet-de-Dèze, tenu le deuxième du courant, concernant le rembourſement de certains frais qui ſont dus à diverſes perſonnes pour des voyages faits à des ſynodes précédents ; & la compagnie déboute de leur appel ceux qui l'ont fait à ce ſujet.

VIII.

L'aſſemblée déboute auſſi les anciens de l'égliſe d'Alais, qui furent dépoſés dans le colloque du cinquième du courant, de l'appel

qu'ils avaient fait le trentième avril dernier fur l'art. 2 du dernier fynode de la province, concernant les préféances dans les affemblées fynodales.

IX.

La compagnie, confidérant que la Cour a toujours pris ombrage & blâmé nos affemblées religieufes tenues en rafe campagne, a réfolu de fe procurer des maifons dans tous les endroits, afin que les fidèles puiffent y rendre à Dieu leur culte public & éviter les affemblées nombreufes & trop éclatantes qui caufent ledit ombrage, ce que la difette de pafteurs n'avait encore pu prévenir; & quoique l'on foit perfuadé que cet arrangement multipliera beaucoup leurs occupations, ils ne laiffent pas de f'y prêter avec plaifir, dans l'efpérance que ce fera un moyen d'adoucir leur trifte état & celui de leur troupeau; cependant, fi contre leur attente & celle des églifes qui leur font confiées l'on continue à nous vexer & à criminalifer notre conduite auprès du Gouvernement, l'affemblée fynodale juge convenable & néceffaire de charger MM. les pafteurs de ne plus exhorter les fidèles à demeurer dans le royaume, mais de leur faire entrevoir les malheurs qui les menacent, & l'obligation où ils font, pour fe mettre à l'abri des tentations auxquelles la perfécution expofe, d'obéir à ce précepte de J[éfus]-Chrift. « Si l'on vous perfécute dans une ville fuyez dans une autre. »

X.

Le fynode, autant qu'il eft en fon pouvoir, prie & autorife M. Gibert, pafteur, de faire choix des maifons qu'il conviendra de prendre dans les différents endroits de la province pour y affembler les fidèles; & fuppofé qu'il foit néceffaire de pourvoir au fervice de ces églifes, les pafteurs auront foin de le faire, & dans ce cas ils defferviront alternativement le quartier de celui qui fera le voyage, à moins que M. Martin, pafteur, ne p[uiffe] f'en charger avec le fecours d'un propofant.

XI.

On a nommé à la pluralité des fuffrages MM. Jean-Pierre Gabriac & Henri Cavalier, pafteurs, pour affifter au prochain fynode national; & au cas que ces députés, ou par maladie ou par quelqu'autre accident, ne p[uiffent] fe rendre audit fynode, MM. Jean Roux & Jean Méjanelle du Cambon, pafteurs, tiendront leur place. La compagnie a auffi donné pouvoir auxdits pafteurs de nommer, conjointement avec leurs collègues, deux députés d'entre MM. les

anciens de cette province qu'ils croiront les plus propres pour aſſiſter auſſi audit futur ſynode national, & deux ſubſtituts pour tenir leurs places, ſuppoſé que les deux qui ſeront nommés les premiers ne puiſſent point faire leur voyage.

XII.

L'aſſemblée a chargé MM. ſes députés audit ſynode national : 1° de déclarer que notre province ne peut point reprendre, ni en tout, ni en partie le quartier du Vivarais, dont le dernier ſynode national nous déchargea, en nous ôtant un de nos paſteurs qui deſſervait ledit quartier ; 2° de demander que toutes les provinces ſe conforment, autant qu'il ſera poſſible, à la délibération que nous avons priſe, concernant les maiſons d'oraiſon ; 3° de propoſer auſſi que toutes les provinces, mais principalement celles du Bas-Languedoc, Baſſes & Hautes-Cévennes, ſoient à l'avenir plus uniformes dans l'exercice de la diſcipline qu'elles ne l'ont été juſques ici, ſurtout à l'égard de ceux qui ſe marient à l'Egliſe romaine, qui y font baptiſer leurs enfants, ou qui décorent le devant de leurs maiſons le jour qu'on appelle la Fête-Dieu.

XIII.

M. Roux deſſervira Lozère, Caſtagnols, Chamborigaud, Génolhac, St-Andéol & Penens, le quartier du Caſtanet, de la Côte, de Lherm de la paroiſſe du Collet, le mas Soubeyran & le reſte de la paroiſſe de St-Michel juſques à La Rivière.

On a joint au quartier de M. Méjanelle du Cambon, St-Frézal [de Ventelon] & St-Privat [de Vallongue] & Rabies[1], Caſſagnas & la haute partie de St-André-de-Lancize, bien entendu qu'à chaque viſite il ne ſera obligé de convoquer qu'une ſeule aſſemblée à vingt bouches pour les deux dits endroits.

L'égliſe de Caſſagnas, ainſi que la haute partie de St-André-de-Lancize, a été jointe au quartier de M. Vallat.

On a retranché du quartier de M. Gabriac le jeune St-Andéol, les lieux du Caſtanet, de Lherm, de la Côte, paroiſſe du Collet, du mas Soubeyran, paroiſſe de St-Michel & le maſage des environs juſques à La Rivière[2].

1. On lit : Relvauché ; mais ce doit être Rabiès qui dépend de St-Privat, ou La Roche qui dépend de St-André-de-Lancize.

2. En général, ces communes et hameaux appartiennent aux cantons de St-Germain-de-Calberte, de Pont-de-Montvert, de Barre (Lozère).

Il n'a point été fait de changement dans les quartiers de MM. Gabriac l'ainé & Cavalier.

XIV.

M. Pic deſſervira les égliſes de Meyrueis, de Florac, de St-Sauveur, de Vebron, des Rouſſes, de Baſſurels, de St-André-de-Valborgne, de St-Marcel, de Saumane, & il fera pendant le courant de l'année trois aſſemblées pour l'égliſe d'Alais, & M. Gabriac l'aîné d'eux.

M. Bourbon deſſervira les communautés de Moiſſac, de Ste-Croix, de Gabriac, de Molezon, du Pompidou, de Barre, de St-Julien, de Lafalle, de Grizac, de Caſſagnas, de St-Germain, de St-Martin-de-Lanſucle, de St-André-de-Lancize, de St-Privat & de St-Frézal[1].

M. Pierredon deſſervira les quartiers de MM. Roux, Gabriac le jeune & Cavalier.

XV.

On a nommé MM. Roux & Cavalier, paſteurs, pour aſſiſter au prochain ſynode du Bas-Languedoc, & député auſſi MM. du Cambon & Vallat, paſteurs, pour celui des Baſſes-Cévennes.

XVI.

L'aſſemblée charge M. Cavalier, paſteur, de lire en chaire, à l'endroit où ſ'aſſemble ordinairement l'égliſe d'Alais, les art. 1 & 2 du préſent ſynode.

Elle charge auſſi M. Roux, paſteur, de lire le ſixième dans la première aſſemblée qu'il convoquera à la place de Condelle, & le ſeptième aux anciens du Collet-de-Dèze, aſſemblés en conſiſtoire.

M. Gabriac, paſteur, lira dans le colloque des égliſes de ſon quartier l'article cinquième.

M. Vallat, paſteur, eſt chargé de lire en chaire dans l'égliſe de St-André-de-Valborgne l'article troiſième.

Ainſi a été conclu & arrêté leſdits jours 12e & 13e juillet 1758.

Roux, paſteur & modérateur; Gabriac, l'aîné, paſteur & modérateur-adjoint; Cavalier, paſteur & ſecrétaire.

1. Communes et hameaux des cantons de Florac et Barre (Lozère); de St-André-de-Valborgne (Gard); de Barre, de Pont-de-Montvert et de St-Germain-de-Calberte (Lozère).

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-neuvième mars mil ſept cent cinquante-huit, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & treize anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

M. Coſte ayant paru devant l'aſſemblée & déclaré qu'il renonce à la convention paſſée entre lui & le ſieur Jacques Cros, la compagnie, ſatiſfaite de ſa démiſſion & édifiée de l'humilité & repentance qu'il a fait paraître, a trouvé bon de ne chercher pas là-deſſus de plus grands éclairciſſements. Elle lève la ſuſpenſion prononcée contre lui & lui permet de reprendre ſes fonctions comme ci-devant, lui défendant d'entreprendre dans la ſuite rien de ſemblable & l'exhortant à ſentir toute la dignité de ſon miniſtère & à ſ'en occuper uniquement.

PEIROT, modérateur; BLACHON, paſteur; COSTE, paſteur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième août mil ſept cent cinquante-huit, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & huit anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

La compagnie, ayant reçu avis qu'un ſynode national doit ſ'aſſembler dans peu de temps, ſi le Seigneur le permet, a député MM. Jean Blachon & Alexandre Vernet, paſteurs, & MM. L... & ..... anciens, pour y aſſiſter avec plein pouvoir au nom & en l'autorité deſdites égliſes de cette province & pour y délibérer, d'un commun accord avec MM. les autres députés, ſur toutes les matières qui y ſeront traitées, conformément à la parole de Dieu & à la diſcipline des égliſes réformées de ce royaume, & aux inſtructions qu'elle leur a données, promettant de ſ'y conformer autant qu'il ſera en ſon pouvoir.

II.

M. Coſte ayant demandé à l'aſſemblée un congé de trois mois pour aller vaquer à ſes affaires particulières, elle lui accorde ſa demande & fait des vœux en ſa faveur.

J. Blachon, modérateur; Peirot, paſteur; Coste paſteur; Vernet, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes du Haut-Languedoc, Comté de Foix, Montalbanais, Haut-Agenais & Bordelais, aſſemblées en ſynode provincial, en la perſonne de leurs paſteurs & anciens, dans le Montalbanais, le dix-huitième août mil ſept cent cinquante-huit[1], après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré les articles ſuivants, ſavoir :

I.

M. Sicard a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur ; M. Lafon pour modérateur-adjoint ; M. Viala pour ſecrétaire, & M. Sol pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque du Haut-Languedoc du 7 août 1758.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous les pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 7 août 1758, après avoir imploré la favorable assistance de l'Esprit de Dieu, ont été nommés à la pluralité des voix M. Sicard pour modérateur, M. Armand pour modérateur-adjoint et M. Vernet secrétaire; après, a été arrêté ce qui suit :

1. — MM. Viala et Lafon, pasteurs, nous ayant donné avis de la tenue du prochain synode, en conséquence ont été députés, à la pluralité des suffrages, MM. Julien et de Maisons, le premier ancien de l'église de Vabre et le second de l'église de Puylaurens.

2. — Le présent besoin que nous avons des pasteurs dans ce pays, le colloque supplie de nouveau la vénérable assemblée synodale d'avoir égard aux besoins et de ne rien négliger pour nous les fournir.

3. — Le colloque voyant avec surprise que les représentations, qui furent faites dans le dernier synode sur ce qu'on avait trop différé de l'instruire du temps auquel cette vénérable assemblée devait se tenir, n'ont pas eu leur effet, continue de nouveau à faire les mêmes plaintes, et prie instamment le synode de vouloir, à l'avenir, l'informer plus exactement et plus à l'avance du temps de sa teneur, comme aussi des principales matières qui doivent y être traitées, afin qu'il eût le temps d'y réfléchir et de s'y préparer convenablement.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur ; GARDES, [dit] ARMAND, pasteur, modérateur-adjoint ; VERNET, secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

II.

Sur la demande qu'a faite l'église de Bordeaux, en la personne de son pasteur & de ses députés, de se démembrer de cette province pour se joindre à celle du Périgord, la compagnie a délibéré que, vu l'appel interjeté par M. Grenier de Barmont, dit Dubosc, & le litige qui subsiste actuellement, ladite compagnie a renvoyé examen de cette demande jusqu'après la définition de l'affaire dudit sieur Grenier de Barmont, de quoi lesdits députés de Bordeaux ont déclaré leur appel au prochain synode national.

III.

Pareille demande ayant été faite par les députés de l'Agenais, la compagnie n'a pas jugé à propos de l'accorder[1].

IV.

M. Sol, pasteur, ayant demandé au vénérable synode son congé, l'assemblée, après avoir mûrement pesé sa demande, le lui accorda, sous condition qu'il continuera son ministère dans cette province jusqu'après la tenue du prochain synode national.

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Lan-« guedoc, Haute-Guyenne, Comté de Foix, Bordelais & Agenais, « assemblés en synode provincial, le 18e jour du mois d'août 1758, « requis par M. Jacques Sol, surnommé Elios, pasteur desdites églises, « de lui expédier un acte de congé, nous lui accordons à regret sa « demande, à condition qu'il demeurera toutefois attaché à notre corps, « jusqu'après la tenue du prochain synode national; déclarons de plus « que, pendant qu'il a fait corps avec nous, sa doctrine nous a toujours « paru pure & sa conduite édifiante. Nous le recommandons à la grâce « de Dieu, & à la bienveillance des fidèles à qui il s'adressera.

« De notre assemblée synodale, le jour & an que dessus : Sicard, « pasteur & modérateur; Lafon, pasteur & modérateur-adjoint; Viala, « pasteur & secrétaire; J. Gardes, pasteur. »

V.

Vu les lettres d'avis que la province des Basses-Cévennes nous a données concernant la convocation du synode national, la compagnie a député unanimement MM. Dejean & Lafon, pasteurs, & MM. Mingard & Bagel, anciens, & au défaut du dernier, M. de Laprade, ancien.

1. On verra plus loin que l'Agenais ne tarda pas à avoir ses synodes particuliers.

VI.

Vu le beſoin urgent que la province éprouve de ſujets dans ſon ſein, la compagnie, convaincue de la ſageſſe & du zèle de MM. les paſteurs, leur donne l'option d'appeler ceux d'entre les propoſants que ladite province a dans l'étranger, & qu'il ſera jugé à propos pour ſervir dans les égliſes en cette qualité.

VII.

Sur la queſtion propoſée par l'égliſe de Vabre, en Haut-Languedoc, ſi les paſteurs peuvent ſuſpendre de la communion les proteſtants, qui, par l'ordre des magiſtrats & pour éviter la perſécution, font tapiſſer le devant de leurs maiſons dans le temps de la proceſſion que les C. R. appellent du *Corpus,* la compagnie a délibéré que, le cas ayant été déjà décidé par le ſynode national, il n'appartient, par cette raiſon, qu'au ſynode national de changer à cette déciſion; c'eſt pourquoi ladite propoſition a été renvoyée au ſynode national prochain.

VIII.

Sur la propoſition faite ſi les paſteurs doivent ſe relâcher de la ſévérité de l'art. 27 de la diſcipline qui prononce la ſuſpenſion de la Ste-Cène contre ceux qui, malgré les avertiſſements charitables, ſ'obſtinent à fréquenter les danſes & les ſpectacles, ſous prétexte qu'ils voyent ces amuſements indifférents, la compagnie a délibéré que les art. 27 & 28 du dernier chapitre de la diſcipline ſeraient obſervés dans leur entier, juſqu'à ce que le ſynode national en aura autrement décidé.

IX.

Les pièces concernant M. Grenier de Barmont, dit Duboſc, que le quartier de l'Agenais avait en dépôt, en vertu du dernier ſynode provincial, nous ont été remiſes à l'exception d'une ſeule, qui ſ'eſt égarée ſans ſavoir comment; leſquelles douze pièces ont été remiſes aux députés nommés pour le prochain ſynode national, de même que l'acte d'appel dudit ſieur Barmont audit ſynode national [1].

X.

L'aſſemblée a chargé MM. les paſteurs du Haut-Languedoc de deſſervir à l'alternative les égliſes [du] Comté de Foix.

1. Il s'agit des démêlés de Grenier de Barmont avec le pasteur Jacques Sol; le synode national de 1758 (Art. 9, 10, 11, 12 et 13) allait y mettre fin.

XI.

MM. Sicard, Viala & Lafon, pafteurs, ayant été chargés par le dernier fynode provincial de procéder à la confécration de M. Jean Gardes, furnommé Armand, au St-Miniftère, ils remplirent leur commiffion, le 22e mai 1757, publiquement & conformément aux ufages des églifes réformées de France, de quoi lui a été accordé acte en la forme qui fuit :

« Nous, pafteurs des églifes réformées du Haut-Languedoc, « Guyenne & Comté de Foix, fouffignés, certifions & atteftons à tous « ceux qu'il appartiendra qu'en conféquence de la commiffion dont « nous avait chargés notre fynode provincial, tenu dans le Montalba- « nais le 20e & le 21e avril de l'an 1757, nous avons impofé les mains « & reçu au St-Miniftère M. Jean Gardes, furnommé Armand, dans « une affemblée publique, convoquée à cet effet, dans le Haut-Lan- « guedoc, le 22e mai de la fufdite année, & fuivant l'ufage établi dans « les églifes réformées de France. Nous prions Dieu de le combler de « plus en plus des dons & des lumières de fon St-Efprit, & de le tenir « toujours fous fa puiffante protection : Sicard, pafteur & modérateur- « adjoint; Viala, pafteur & fecrétaire; Sol, pafteur & fecrétaire-adjoint. »

XII.

L'églife de Bordeaux ayant demandé à la vénérable affemblée, qu'au cas que la demande qu'elle doit faire au fynode national prochain d'être féparée de cette province lui foit refufée, que ladite province lui accorde un pafteur, le fynode provincial y a acquiefcé.

XIII.

Suppofé que M. Grenier de Barmont, dit Dubofc, foit rétabli par le prochain fynode national, la compagnie a jugé d'une voix unanime que, vu les expreffions défavantageufes que fes procédés ont produites dans le fein de nos églifes, il ne peut pas exercer fon miniftère avec fruit & édification dans cette province; c'eft pourquoi elle prie le vénérable fynode national de ne pas nous le donner pour pafteur.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Sicard, pafteur & modérateur; Lafon, pafteur & modérateur-adjoint; Viala, pafteur & fecrétaire; Sol, pafteur & fecrétaire-adjoint; Gardes, pafteur.

Synode du Béarn.

Les eglifes de la province de Béarn, affemblées fous les yeux de Dieu en fynode, ce dix-feptième juillet mil fept cent cinquante-huit[1], au nombre de vingt-fix anciens, après avoir imploré le fecours du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit :

Colloque de Saintonge des 1 et 2 décembre 1758.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de la côte de Saintonge, savoir : Marennes, Arthouan, Souhe, la Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet, Royan, St-Palais, le Pouyeau, Didonne, Cozes, Gemozac, Pons, Jonzac, Mortagne et St-Fort, assemblées en colloque, le 1 et le 2 décembre 1758, assistées de MM. Jean-Louis Gibert et Etienne Gibert, pasteurs desdites églises, et d'un ancien député de chaque église, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le colloque, ayant trouvé à propos de régler une heure pour l'exercice public des dimanches et fêtes, enjoint à chaque église de le commencer à neuf heures, pour ceux qui en feront deux, et à dix heures, pour ceux qui n'en feront qu'un, et cela pendant l'hiver, — et l'été, à huit heures, pour toutes les églises.

2. — Comme on a jugé nécessaire pour l'édification des fidèles de faire choix des lectures qui doivent se faire dans les exercices publics, le colloque charge les anciens de chaque consistoire de convenir entre eux, huit jours à l'avance, et de faire choix des chapitres de l'Ecriture sainte, des sermons et prières qui doivent être lus, comme aussi des psaumes convenables qui doivent se chanter auxdits exercices.

3. — Vu qu'il peut souvent s'approcher de la communion des personnes qui en sont indignes, si les anciens n'y tiennent la main, et que, lorsque l'on va communier de son église dans une autre, les anciens de cette église ne s'y trouv[e]nt pas très-souvent pour les en empêcher, c'est pourquoi on juge convenable de déclarer aux fidèles qu'ils ne seront reçus à la communion que dans l'église dont ils sont membres, sans une attestation du pasteur du quartier ou des anciens.

4. — A l'avenir, on ne bénira point de mariage sans que les bans aient été publiés, conformément à l'art. 17 du chap. XIII de notre discipline.

5. — On a trouvé convenable de notifier aux fidèles l'art. 18 du chap. XI de notre discipline, pour qu'à l'avenir il soit observé. Le voici mot à mot : « Les « baptêmes seront enregistrés et soigneusement gardés en l'église, avec les noms « des pères et mères et parrains et marraines des enfants baptisés ; et seront les « pères et parrains tenus d'apporter un billet dans lequel seront contenus les noms « de l'enfant, des père et mère, parrain et marraine d'icelui ; et sera mis le jour « de la nativité. »

6. — On continuera le registre général avec la même exactitude, afin d'y pouvoir avoir recours, en cas que quelqu'église perdît son registre particulier ; et chaque église fournira pour cet effet un mémoire exact des baptêmes et mariages ; et ledit registre sera sur le papier commun, les particuliers étant en papier timbré conformément à l'ordonnance du Roi.

7. — A l'avenir chaque église n'enverra qu'un seul député aux colloques.

I.

Les égliſes n'ayant que deux paſteurs [1] ont délibéré, en attendant que Dieu leur en accorde un plus grand nombre, qu'ils préſideront par tour dans les aſſemblées ſynodales.

II.

L'aſſemblée a nommé pour modérateur le ſieur Deſſerre, paſteur, & pour ſecrétaire le ſieur de Monteſquin, ancien de l'égliſe d'Ozenx.

8. — Sur la demande du sieur Laur...., le colloque, du consentement du député de l'église de Cozes et des autres anciens présents, l'établit lecteur, de même que les sieurs Alery et La Rente, — bien entendu qu'ils se conformeront à l'art. 2 du présent colloque.

9. — On juge convenable, touchant les différends d'Avallon, de représenter aux deux parties qu'on a trouvé trop de vivacité de part et d'autre, et on exhorte un chacun à oublier tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, et que les choses soient remises sur l'ancien pied, savoir que M. Busserand soit remis pour lecteur, conjointement avec Messieurs du consistoire, — bien entendu qu'il se conformera à l'art. 2 dudit colloque.

10. — Après avoir écouté et pesé mûrement différents griefs portés par quelques églises contre M. Solier, pasteur des églises de l'Angoumois, quoique absent, on a jugé convenable et nécessaire de prier ledit M. Solier de suspendre l'exercice de ses fonctions dans les églises qui composent le colloque, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le prochain synode provincial, ou par les susdites églises.

11. — Quant aux plaintes portées par les anciens de l'église de Paterre, concernant le banc de la dame Busserand, laquelle a son domicile dans la paroisse de ..... qui est de l'arrondissement de l'église de Paterre, il a été réglé par le colloque que le banc en question sera remis dans ladite église, au même lieu où il avait déjà été placé, trouvant en même temps convenable que ladite dame livre aux anciens de l'église susnommée la somme de 24 liv., sans y comprendre les 12 liv. qu'elle a données pour l'église d'Avallon.

12. — La proposition ayant été faite de régler ce que chaque église doit fournir pour les honoraires de Messieurs les pasteurs au nombre de trois, on a chargé Marennes à 400 liv., Arthouan à 150 liv., Souhe à 150 liv., la Tremblade à 400 liv., Avallon à 250 liv., Paterre à 200 liv., Mornac à 150 liv., Breuillet à 60 liv., Royan et St-Palais à 300 liv., Le Pouyeau à 120 liv., Didonne à 100 liv., Cozes à 200 liv., Gemozac à 150 liv., Mortagne à 80 liv., St-Fort à 60 liv., Pons à 200 liv., Jonzac à 330 liv.

13. — On charge chaque église de tenir un registre exact de recettes et mise des deniers, provenant des charités et collectes, lequel sera vérifié tous les six mois pour le moins.

14. — Comme les anciens sont pour diriger l'église, le colloque ordonne aux fidèles de se soumettre à leur direction et de les respecter s'ils ne veulent être regardés comme rebelles à l'ordre, sauf à eux, s'ils avaient des plaintes particulières à faire contre eux, de les communiquer à qui de droit.

15. — On recommande à toutes les églises un secret inviolable sur toutes les affaires nous concernant, et que chaque particulier se conduise avec une intelli-

III.

L'aſſemblée a nommé, pour aſſiſter en qualité de députés au prochain ſynode national, le ſieur Jean Journet, paſteur de la province des Baſſes-Cévennes, qui nous a été prêté par le ſynode national tenu dans les Hautes-Cévennes l'an 1756, & le ſieur de Labourdette Ségalas, ancien de l'égliſe de Salles-Mongiſcard.

IV.

L'aſſemblée, en confirmant l'article du dernier ſynode, tenu le 30e décembre 1757, qui porte que, dans les égliſes qui ſe trouveront ſans prédication le dimanche, Meſſieurs les anciens auront ſoin d'aſſembler les fidèles, chacun dans ſon diſtrict, autant qu'il ſera poſſible, & d'y lire la parole de Dieu, faire réciter le catéchiſme aux enfants, comme auſſi d'y recueillir les deniers des pauvres à la fin de l'exercice, — en recommande très-expreſſément l'obſervation & exhorte tous les fidèles, par les compaſſions de Dieu, de ſ'y conformer religieuſement, ſous peine [que] ceux qui, après diverſes exhortations à eux faites au nom de Jéſus-Chriſt, ſe montreront rebelles contre l'ordre, ſeront pourſuivis ſelon la diſcipline juſqu'à la ſuſpenſion de la Ste-Cène.

V.

L'aſſemblée, déplorant la faibleſſe, la lâcheté de pluſieurs fidèles qui, pour éviter certaines peines, tapiſſent le devant de leurs maiſons, balayent les rues ou les jonchent de rameaux, le jour de la fête du Sacrement de l'Egliſe romaine, ce qui eſt déférer à la créature les hommages extérieurs & religieux qui n'appartiennent qu'au Créateur, leur recommande l'obſervation des articles des ſynodes tenus à Charenton, l'un l'an 1631 & l'autre en 1644, de même que l'article du ſynode national tenu dans les Hautes-Cévennes l'an 1748, dont lec-

gence intime, de plus qu'il y ait une parfaite union entre tous les consistoires, une correspondance amiable, un support fraternel, et s'aider mutuellement de leurs avis selon la charité qui nous est recommandée dans l'Evangile, à seule fin que tous ensemble nous puissions attirer la protection du Tout-Puissant. Amen.

Les susdits articles ayant été relus à l'assemblée, elle les a unanimement approuvés et promet de tenir la main à ce qu'ils soient observés dans toutes les églises qui composent [le colloque], et après en avoir fait deux originaux et passé par les censures charitables, chacun s'est retiré. Les pasteurs et le secrétaire l'ont signé pour l'assemblée.

GIBERT, pasteur; GIBERT jeune, pasteur; PLANTIER, secrétaire des églises.

1. Defferre et Jean Journet.

ture ſera faite à la tête des aſſemblées religieuſes ; & ceux qui refuſeront de les obſerver encourront les peines dénommées dans leſdits articles contre les délinquants ; & à l'égard de ceux qui ont contrevenu aux défenſes expreſſes d'étendre le jour de la fête du Sacrement, nous le paſſons ſous ſilence pour cette fois, ſous la condition qu'ils ne le feront plus à l'avenir & qu'ils le promettront en célébrant la Ste-Cène[1].

VI.

Lorſqu'une égliſe écrira ſoit à un paſteur ou à une autre égliſe voiſine, tant pour lui donner des avis ſur quelque cas particulier que pour lui en demander, toute lettre adreſſée au paſteur ou à ladite égliſe ſera ſignée de tous les membres d[u] conſiſtoire ou pour le moins de la plus grande partie, ſans quoi ceux à qui ladite lettre ſera adreſſée ſeront libres d'y avoir tel égard qu'ils trouveront à propos.

VII.

Le troiſième article du quatrième chapitre de la diſcipline, touchant la reddition des comptes, ſera obſervé dans tout ſon contenu, autant que faire ſe pourra, par les raiſons indiquées dans ledit article.

VIII.

Un ſeul ou pluſieurs membres d'un conſiſtoire ne pourront porter aucune plainte dans un ſynode en leur propre nom contre qui que ce ſoit, ſans en avoir donné avis préalablement à tout le conſiſtoire & en avoir obtenu le conſentement ; & ceux qui le feront, ſeront cenſurés.

IX.

Le ſynode ordonne que l'art. 6 du chap. XI de la diſcipline, qui ordonne aux pères & aux mères de porter ou faire porter leurs enfants aux aſſemblées religieuſes pour y recevoir le ſaint baptême, ſoit religieuſement & exactement obſervé, ſous peine de cenſure contre ceux qui voudront ſ'y ſouſtraire.

X.

Lorſqu'un paſteur de la province ſera obligé de ſ'abſenter pour des raiſons particulières & indiſpenſables, ou qu'il ſera hors d'état de fonctionner, l'autre paſteur fera alternativement deux aſſemblées dans

1. Sur les châtiments qu'entraînait le refus d'orner les maisons, le jour de cette fête, voy. les Mss. Rabaut, III, A. p. 167, 173 etc.

le quartier d'Orthez & deux dans le quartier de Salies, jusqu'à ce que l'autre pasteur sera de retour ou qu'il sera en état de fonctionner.

XI.

Vu les grandes grâces que Dieu a fait[es] à nos chères églises, de leur avoir procuré des pasteurs qui, avec le secours du St-Esprit, les ont retirées de la triste situation où elles étaient depuis longtemps, n'ayant ni ministère, ni sacrement, désirant ardemment d'étendre le règne de Jésus-Christ autant qu'il se pourra, ce qui fait notre salut & notre gloire, l'assemblée, d'un commun accord, a trouvé nécessaire & très-bon de laisser à la liberté & à la prudence de Messieurs les pasteurs, que Dieu nous a donnés dans son amour, de porter de temps en temps leur ministère dans les lieux de la province où ils croiront pouvoir contribuer aux progrès de la religion, sans que les consistoires aient droit de s'en plaindre ni de les empêcher.

XII.

Pour la plus grande édification des églises du quartier d'Orthez, on a trouvé convenable de faire une assemblée dans l'église de Castetarbe, une autre dans l'église de Départ ou Magret, & l'autre dans l'église de Salles ou ses annexes, sans que cet ordre puisse porter aucun préjudice à la liberté que l'assemblée donne aux pasteurs de porter leur ministère dans les lieux où ils croiront être nécessaire.

XIII.

Les églises sont très-sensibles & très-reconnaissantes aux bontés, aux soins & aux dépenses de l'ami qui reçut avec tant d'attention notre très-honoré pasteur, M. Defferre [1], dans le temps de la plus grande crise, lorsqu'il était en quelque manière destitué de tout lieu de sûreté. Nous aurions souhaité ardemment pouvoir répondre à

1. Le clergé, préoccupé et irrité de la restauration du protestantisme en Béarn, avait obtenu du duc de Grammont, qui commandait dans la province, qu'il mît en mouvement ses soldats contre les religionnaires. L'épouvante fut si grande qu'une partie d'Orthez et des villages entiers prirent la fuite. Defferre avait été prié par ses coréligionnaires de se mettre à l'abri. Mais en pasteur « intrépide et zélé, il n'en voulut rien faire, écrit Journet, et repoussa leurs conseils en leur répondant que, tandis qu'il trouverait [des] asiles, il resterait, que le bon pasteur ne quitte jamais ses brebiset qu'il était tout résolu de subir tout ce que la Providence trouverait à propos de lui infliger.» — Mss. Rabaut, III, A. p. 153.

toutes ſes bontés, en le dédommageant, d'un côté, de toutes les dépenſes qu'il a faites à ſon occaſion, ce qu'il n'a voulu accepter ; d'un autre côté, en faiſant connaître à toutes les égliſes ſon nom, ce qu'il n'a voulu permettre par un effet de ſa modeſtie. Nous le remercions du meilleur de notre cœur, & ſi Dieu nous fournit des occaſions pour lui exprimer toute l'étendue de notre gratitude, nous les ſaiſirons avec une véritable joie. En attendant, on a chargé M. Journet, paſteur, de vouloir le remercier au nom du ſynode, ce qu'il a promis de faire auſſi parfaitement qu'il lui ſera poſſible.

XIV.

L'aſſemblée, pénétrée de la plus juſte & la plus vive reconnaiſſance de ce que la province des Baſſes-Cévennes a daigné, par un effet de ſa charité & de ſon zèle, nous prolonger le prêt de M. Jean Journet, le digne paſteur, charge très-expreſſément l'égliſe d'Orthez d'en faire inceſſamment ce très-ſincère & très-reſpectueux remercîment à ladite province.

Fait & arrêté dans notre aſſemblée ſynodale, ce 17e juillet 1758.

SEPTIÈME SYNODE NATIONAL.

Septième Synode national

tenu dans les Basses-Cévennes, du 1er au 9 sept. 1758.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblées sous la protection divine au Désert, dans les Basses-Cévennes, depuis le premier septembre mil sept cent cinquante-huit jusqu'au neuvième du même mois, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour la province de Saintonge, pays d'Aunis, Angoumois & Périgord : Messieurs Jean Louis Gibert & Pierre Dugas, pasteurs, [sans] aucun ancien.

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : Messieurs Jean Blachon & Alexandre Vernet, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Bas-Languedoc : Messieurs Paul Rabaut & Pierre Redonnel, pasteurs, avec deux anciens.

Pour la province du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Haut-Agenais, Bordelais & Comté de Foix : Messieurs Paul Auguste Lafon & Jean Sicard, pasteurs, avec un ancien.

Pour la province de Provence : Monsieur Etienne Rolland, pasteur, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné & Principauté d'Orange : Monsieur Alexandre Ranc, pasteur, avec un ancien.

Pour la province des Baſſes-Cévennes: Meſſieurs Jacques Boyer & Jean Gal, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Hautes-Cévennes: Meſſieurs Jean-Pierre Gabriac & Henry Cavalier, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province de Béarn: Monſieur Jean Journet, paſteur, avec un ancien.

Leſquels députés ayant préſenté leurs lettres d'envoi, elles ont été lues & admiſes.

PRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages : pour modérateur, M. Paul Rabaut, paſteur; pour modérateur-adjoint, M. Jean Gal, paſteur; pour ſecrétaire, M. Henry Cavalier, paſteur; pour ſecrétaire-adjoint, M. Pierre Dugas, paſteur.

I.

Lecture ayant été faite d'une lettre que MM. les paſteurs de Normandie ont écrite pour juſtifier leur province de ce qu'elle n'a point envoyé de députés au préſent ſynode, la compagnie n'a pas trouvé leur excuſe tout à fait légitime[1]; en conſéquence, elle enjoint à ladite province d'envoyer à l'avenir des députés aux ſynodes nationaux, & à toutes les autres, qui ont trois paſteurs, de faire leur députation complète.

II.

L'aſſemblée, ſurpriſe de ne voir aucun député de la province du Poitou, ni lettre d'excuſe à ce ſujet, après ſ'être informée de ce qui pouvait en être la cauſe, on a vu que c'était la faute de la province des Baſſes-Cévennes, qui, n'ayant pas cru que le Poitou fît une province ſéparée de celle de la Saintonge, ne lui a pas donné avis de la tenue du préſent ſynode, de quoi les députés des Baſſes-Cévennes ont témoigné être fâchés.

III.

Quelques paſteurs qui n'étaient pas députés par les provinces ayant fait prier l'aſſemblée ſynodale de leur en permettre l'entrée, ſans cependant prétendre d'y avoir voix délibérative, on n'a pas trouvé à propos de leur accorder leur demande.

1. La Normandie avait d'abord résolu de se faire représenter; elle s'était ensuite fait excuser.

IV.

La compagnie, pénétrée de la plus vive douleur à la vue de la corruption qui règne dans le monde, des jugements de Dieu qui ſe promènent ſur la terre, & du triſte état où ſe trouvent toujours les égliſes de ce royaume, a réſolu que, pour tâcher de fléchir la colère de Dieu & attirer ſa protection & ſa bienveillance, on y célébrera dans toutes un jeûne ſolennel, qu'on a fixé au jour qu'on appelle Fête-Dieu.

V.

Les proteſtants de ce royaume perſiſtant dans les ſentiments de fidélité & d'obéiſſance qu'ils doivent au Roi, leurs députés confirment l'art. 2 du dernier ſynode national tenu en 1756, conçu en ces termes : « La fidélité & l'obéiſſance dues au Souverain ayant toujours « été un point capital de la doctrine des Réformés, tous les membres « du ſynode ont proteſté, tant en leur nom qu'en ceux de leurs pro- « vinces, qu'ils perſévèrent dans cette créance, & qu'ils ſeront toujours « prêts à tout ſacrifier pour le ſervice de Sa Majeſté. »

VI.

L'aſſemblée confirme auſſi l'art. 4 du ſynode de 1756, concernant l'union des égliſes & portant ce qui ſuit : « L'union des égliſes a été « renouvelée & confirmée ſous la très-humble obéiſſance due au Roi par « tous les députés, tant en leur nom qu'en ceux de leurs provinces, « union qui conſiſte dans la conformité de la foi, du culte, de la diſci- « pline, & dans une exacte correſpondance entre les provinces, ſoit en « temps de perſécution, ſoit en temps de calme, comme auſſi dans la « contribution des dépenſes qu'on eſt obligé de faire pour le bien de la « cauſe commune. »

VII.

Il a été unanimement réſolu d'adreſſer une requête au Roi, notre auguſte Souverain, au nom de tous les proteſtants du royaume repréſentés par le préſent ſynode national, dans laquelle il ſera fait un tableau raccourci des maux où ils ſont expoſés, & où l'on ſuppliera Sa Majeſté, avec tout le reſpect & la ſoumiſſion poſſible, d'y apporter les remèdes que ſa bonté & ſa ſageſſe pourront lui ſuggérer. Cette requête ſera dreſſée par MM. Paul Rabaut, Pierre Redonnel & Jean Gal, paſteurs, avec trois laïques que la prudence ne permet pas de nommer ici.

VIII.

Les députés des Hautes-Cévennes ayant propofé que toutes les provinces, mais principalement celles qui fe trouvent à peu près dans les mêmes circonftances, foient à l'avenir plus uniformes dans l'exercice de la difcipline qu'elles ne l'ont été jufqu'à préfent, furtout à l'égard de ceux qui fe marient dans l'Eglife romaine ou qui y font baptifer leurs enfants, l'affemblée, reconnaiffant l'importance de cette uniformité, la recommande fortement & confirme à ce fujet les art. 7 & 8 du fynode national de l'année mil fept cent quarante-huit.

IX.

M. Grenier de Barmont, dit Dubofc, ayant interjeté appel au préfent fynode de la fentence de dépofition prononcée contre lui dans le fynode provincial du Haut-Languedoc, tenu les 20e & 21e avril 1757, ledit appel pris en confidération, quoiqu'on eût pu f'en difpenfer, attendu les fonctions paftorales que le fieur de Barmont avait faites après la notification de fon acte de dépofition, les pièces pour & contre examinées, les députés du Haut-Languedoc & le fieur de Barmont fommés devant Dieu de dire la vérité, entendus à différentes reprifes & confrontés contradictoirement, le fieur de Barmont ayant infinué que les députés de la province de Saintonge & Périgord lui étaient fufpects par certaines confidérations qu'il a alléguées, & prié qu'on délibérât là-deffus, — la compagnie, répondant à fa demande, n'a trouvé aucun légitime fujet de récufation dans lefdits députés, feulement quelques préfomptions contre M. J. L. Gibert, pafteur, lefquelles ont porté l'affemblée à l'exclure du nombre des juges dans cette affaire.

Tout exactement difcuté & mûrement pefé, il a été jugé ce qui fuit: 1° Que ledit fieur Grenier de Barmont a dû fe regarder jufqu'à préfent comme dépendant de la province du Haut-Languedoc, nonobftant tout ce qu'il a dit pour prouver le contraire; 2° Que, quoiqu'il eût été de convenance que les pafteurs de ladite province lui écriviffent de fe rendre dans le temps prefcrit au lieu indiqué pour fubir la cenfure décernée contre lui par le fynode de la province, tenu le 23e mars 1756, & confirmée par le national du mois de mai de la même année, cependant, comme ledit fieur de Barmont avait eu communication des arrêtés defdits fynodes & qu'il ne pouvait par conféquent pas ignorer le temps & le lieu où il devait fe tranfporter, l'affemblée a jugé qu'il était obligé de f'y rendre & qu'il était coupable de ne l'avoir pas

fait; 3° Qu'en conſéquence du contenu ci-deſſus, & autres griefs tirés de certaines expreſſions des deux lettres du ſieur de Barmont, la province du Haut-Languedoc avait droit de le dépoſer, ainſi qu'elle l'a fait; toutefois, à cauſe des circonſtances où celui-ci ſ'eſt trouvé, de celles où les égliſes du royaume ſe trouvent en général, & vu le manque de pluſieurs formalités preſcrites en pareil cas, comme de n'avoir cité ni entendu ledit ſieur de Barmont & d'avoir admis deux de ſes parties au nombre de ſes juges, la compagnie a jugé unanimement que ledit ſynode du Haut-Languedoc aurait agi plus ſagement de ſe borner à le ſuſpendre juſqu'à ce qu'il eût rendu raiſon de ſa conduite & maniſeſté ſa ſoumiſſion à l'ordre eccléſiaſtique; ſur quoi l'on a trouvé ladite province très-blâmable & on lui enjoint de mieux obſerver à l'avenir dans ſes jugements les formalités preſcrites par la diſcipline; 4° Que le commentaire que les anciens de l'égliſe de Bordeaux ont fait aux deux lettres mentionnées était, à pluſieurs égards, violent, faux & peu charitable; 5° Nonobſtant tout ci-deſſus & autres griefs à la charge dudit ſieur de Barmont, l'aſſemblée voulant uſer de clémence à ſon égard, en conſidération des ſervices qu'il a ci-devant rendus aux égliſes, lève par le préſent jugement la dépoſition décernée contre lui dans ledit ſynode du Haut-Languedoc, & la convertit en une ſuſpenſion qui finira au premier novembre prochain, ſous condition que le ſieur Grenier de Barmont ſe rendra alors, de même que les paſteurs du Haut-Languedoc, dans une égliſe de la même province, où M. Redonnel ſe tranſportera, ſelon la commiſſion que lui en donne l'aſſemblée, pour lever ladite ſuſpenſion, rétablir ledit ſieur de Barmont dans le ſacré miniſtère, & pour adreſſer tant à lui qu'aux ſuſdits paſteurs du Haut-Languedoc les exhortations qu'il conviendra, afin qu'à l'avenir les uns & les autres ſoient plus exacts à ſe conformer à l'ordre, le tout en préſence tant du conſiſtoire de la même égliſe que de telles autres perſonnes que ledit M. Redonnel jugera à propos; 6° A la réquiſition dudit ſieur de Barmont, il a été arrêté que, ſi dans l'intervalle du temps marqué quelqu'un le taxait d'avoir exercé les fonctions du St-Miniſtère, il ſera obligé de porter ſes griefs en bonne & due forme, le jour déſigné, par devant M. Redonnel, à défaut de quoi on n'y aura aucun égard; 7° Il a été décidé que, conformément à l'art. 53 du premier chapitre de la diſcipline, ledit ſieur de Barmont n'exercera point ſon miniſtère dans l'égliſe de Bordeaux, ni dans aucune autre de la province du Haut-Languedoc; & pour prévenir tout ſujet d'alterca-

tion & éteindre la malheureuſe diviſion qui règne depuis quelque temps dans cette égliſe, on défend auſſi à M. Sol, paſteur, d'y exercer ſon miniſtère, ſ'il eſt poſſible; 8° Enfin, l'aſſemblée dépoſe tous les anciens de ladite égliſe de Bordeaux, de même que les perſonnes à qui ledit ſieur de Barmont a conféré ce titre depuis ſa dépoſition: les premiers, parce qu'ils n'ont pas obſervé les lois de l'ordre eccléſiaſtique dans leurs pourſuites contre ledit ſieur de Barmont, ni celles de la juſtice & de la charité, & les autres, comme n'ayant pas été légitimement élus, ſauf au paſteur qui ſera donné à cette égliſe d'établir dans ladite charge d'ancien ceux de ces Meſſieurs ou autres qu'il croira propres à l'exercer avec fruit & édification.

X.

Le lieu & le temps où ledit ſieur de Barmont doit être rétabli dans le St-Miniſtère lui ayant été notifiés dans l'aſſemblée, il a promis & proteſte de ſ'y rendre exactement, comme auſſi d'exécuter dans toute ſa teneur le jugement rendu contre lui.

XI.

Après que M. Grenier de Barmont aura été rétabli dans la charge du St-Miniſtère, il eſt laiſſé à ſa liberté d'en aller exercer les fonctions dans la ville de Lyon, de défricher cette égliſe & d'y établir l'ordre. Bien entendu que dans ce cas il dépendra de la province du Dauphiné, avec laquelle il fera corps.

XII.

Le même ſieur de Barmont ſ'étant plaint que les égliſes du quartier du Haut-Languedoc lui étaient redevables de la ſomme de 233 liv. pour reſte de ſes honoraires, celles du Montalbanais de 300 liv. & celles de l'Agenais de 42 liv., on enjoint aux dites égliſes de lui payer leſdites ſommes le 1er novembre prochain pour le plus tard, & on charge MM. les paſteurs de la province d'y tenir la main.

XIII.

Le ſynode diſpenſe MM. les ſecrétaires de donner jamais à M. de Barmont copie des mémoires qui reſtent entre leurs mains.

XIV.

La province du Poitou n'étant pas aſſez pourvue de paſteurs, la compagnie l'exhorte à accepter le miniſtère de M. Sol, au cas que

celui-ci veuille le lui accorder; elle autorife auffi ledit fieur Sol, fuppofé que cette miffion ne lui convienne pas, à fe vouer pour telle autre province qu'il jugera à propos, bien entendu qu'il fe conformera toujours à ce que la difcipline prefcrit en pareil cas.

XV.

MM. les modérateurs & fecrétaires de la préfente affemblée écriront une lettre à Bordeaux pour exhorter les fidèles de cette ville à dépouiller tout efprit de parti & d'indépendance, & de revêtir des fentiments d'union, de paix & de concorde [1].

XVI.

L'églife de Bordeaux ayant demandé d'être féparée de la province du Haut-Languedoc pour être jointe à celle de Saintonge & Périgord, & les deux provinces y ayant acquiefcé, l'affemblée approuve & confirme cet arrangement [2]. Et comme il importe que l'églife de Bordeaux foit inceffamment pourvue d'un pafteur non moins prudent que pieux & éclairé, pour terminer les divifions qui y règnent, & qu'on eft perfuadé que M. Pierre Redonnel poffède toutes ces qualités, la compagnie a unanimement jeté les yeux fur lui & l'a très-inftamment follicité de vouloir fe deftiner au fervice de cette églife, à quoi il a bien voulu confentir pour une ou deux années, à condition toutefois que, fi la province du Bas-Languedoc dont il dépend le rappelait plus tôt, il fera libre d'y retourner & qu'alors il fera libéré de cet engagement. On recommande aux fidèles de cette églife d'avoir pour ce digne pafteur tous les égards qu'il mérite & de déférer à fes pieufes exhortations.

XVII.

Les provinces qui feront chargées de la convocation des fynodes nationaux, auront foin de fe conformer exactement à l'art. 2 du chap. IX de la difcipline.

1. Le 27 octobre 1758, Paul Rabaut et Dugas, agissant au nom du synode national, adressèrent en effet une lettre « aux fidèles de l'église réformée de Bordeaux » pour leur recommander la paix, l'esprit de conciliation et pour leur faire connaître la nomination de « M. Redonnel, dont les lumières, le zèle, la piété et la modération ne contribueront pas peu à concilier les exprits. » — Mss. de Bordeaux.

2. C'est à dater de cette année que le Bordelais fut détaché du Haut-Languedoc, et qu'il figura désormais dans tous les actes synodaux de la province de Saintonge et Angoumois.

XVIII.

Dans la ferme perſuaſion où eſt l'aſſemblée que les fidèles ne peuvent innocemment décorer les devants de leurs maiſons le jour qu'on appelle Fête-Dieu, elle exhorte tous les paſteurs de la province & leur enjoint d'inſtruire leurs troupeaux à ce ſujet & de les porter, autant qu'il leur ſera poſſible, à ſ'abſtenir d'un tel acte.

XIX.

En conſéquence de l'arrêté ci-deſſus, les circonſtances ne permettant pas à la compagnie d'entrer dans le détail des jugements, appels & de tous les différends ſurvenus à l'occaſion des tentures dans les égliſes d'Alais & de St-André-de-Valborgne, elle a nommé M. Paul Dalgue, paſteur des Baſſes-Cévennes, & M. Pierre Dugas, paſteur du Périgord & ſecrétaire-adjoint du préſent ſynode, avec deux anciens dont l'un ſera choiſi par le paſteur de chacun des deux quartiers reſpectifs & l'autre par chacune des deux égliſes; auxquels commiſſaires elle donne plein pouvoir, après qu'ils auront pris connaiſſance deſdits jugements, appel & différends, d'en juger définitivement, & elle exhorte fortement tous ceux qui y ſont intéreſſés de ſe ſoumettre au jugement qui ſera rendu par leſdits commiſſaires, tout comme ſ'il émanait de notre aſſemblée ſynodale.

XX.

Ayant été jugé convenable pour l'édification de l'Egliſe d'introduire dans le culte divin des cantiques ſpirituels ſur les principaux myſtères de l'Evangile, on exhorte les paſteurs de ſ'en procurer le plus qu'il ſera poſſible, & de les faire parvenir aux ſynodes provinciaux pour qu'ils en faſſent choix. Ceux de ces cantiques qu'on aura choiſis ſeront enſuite communiqués aux perſonnes pieuſes & éclairées, & envoyés aux provinces voiſines avec les réflexions qu'ils auront donné lieu de faire, & portés enfin au ſynode national prochain pour qu'il en décide & les revête de ſon autorité.

XXI.

Sur l'appel de l'égliſe d'Alais de l'art. 2 du ſynode des Hautes-Cévennes, tenu le dix-neuvième avril dernier, concernant les préſéances dans les ſynodes provinciaux, attendu que les matières ſont diſcutées dans leſdits ſynodes avant de recueillir les ſuffrages, l'aſſemblée a décidé, conformément à la diſcipline, qu'une égliſe ne peut pré-

tendre primauté ſur une autre, ni ſur les préſéances, ni à aucun autre égard. En conſéquence le ſuſdit appel eſt mis à néant, & les provinces ſont averties de ne pas permettre que pareilles queſtions ſoient agitées dans les tribunaux eccléſiaſtiques.

XXII.

A la réquiſition de la province de Béarn, on recommande l'exacte obſervation de l'art. 33 du chap. v de la diſcipline qui porte que dans chaque égliſe on dreſſera des mémoires de toutes les choſes notables pour les faits de la religion, & que leſdits mémoires ſeront portés au ſynode provincial, & de celui-ci au national.

XXIII.

Reconnaiſſant l'importance & la néceſſité de l'art. 31 du chap. v de la diſcipline, concernant ceux qui émeuvent des débats, pour rompre l'union de l'Egliſe, ſur quelque point de doctrine ou de diſcipline, on en recommande l'obſervation.

XXIV.

On recommande auſſi l'obſervation de l'art. 5 du chap. XII de la diſcipline que les miniſtres ne recevront à la Ste-Cène aucun fidèle des autres égliſes qui n'ait ſuffiſant témoignage de ſon paſteur ou d'un ancien, autant que faire ſe pourra.

XXV.

Sur la demande des députés du Dauphiné, on recommande l'art. 15 du ſynode national de 1748, touchant ceux qui ſe prévalent devant les magiſtrats de ce que les mariages de leurs frères n'ont pas été célébrés ſelon les lois du Royaume.

XXVI.

Sur l'appel des égliſes du Rouergue de l'art. 7 du ſynode des Baſſes-Cévennes, tenu le 1er août 1758, qui porte que ladite province ne peut pas exécuter l'art. 27 du ſynode national de 1756, qui l'a chargé d'accorder un paſteur fixe auxdites égliſes, l'aſſemblée, ayant pris en conſidération les raiſons de ladite province, la diſpenſe de ce qui eſt preſcrit dans ledit article du ſynode national & lui enjoint cependant de faire deſſervir leſdites égliſes du mieux qu'il ſera poſſible & d'y faire faire pour le moins ſix viſites chaque année, juſqu'à ce qu'on pourra leur procurer un paſteur à titre.

XXVII.

M. Boyer, paſteur des Baſſes-Cévennes, ayant demandé que ladite province fût jointe à celle des Hautes, l'aſſemblée n'a pas jugé à propos de rien ſtatuer à cet égard, attendu que MM. les députés deſdites provinces n'ont aucune commiſſion là-deſſus.

XXVIII.

Autant qu'il eſt néceſſaire d'avoir des paſteurs éclairés & pieux, autant il eſt néceſſaire de veiller ſur la conduite des étudiants, & de mettre en uſage les moyens qui peuvent contribuer à les rendre tels que l'on ſouhaite. Un de ces moyens, que l'aſſemblée a trouvé propre pour parvenir à ce but, c'eſt d'enjoindre, ainſi qu'elle le fait par le préſent article, à ceux qu'on mande au ſéminaire d'envoyer chacun aux paſteurs de ſa province, de ſix en ſix mois, un témoignage de MM. les profeſſeurs qui les enſeignent, dans lequel il ſoit fait mention des propoſitions qu'ils auront rendues, des matières qu'ils auront étudiées, des examens qu'ils auront ſubis & des progrès qu'ils auront faits, comme auſſi de la conduite qu'ils auront tenue.

XXIX.

Avant d'envoyer les étudiants au ſéminaire, on les gardera pendant quelque temps dans le ſein des égliſes, afin que l'on puiſſe mieux connaître leurs diſpoſitions & leurs talents [1].

XXX.

A la réquiſition de M. Boyer, paſteur & député des Baſſes-Cévennes, on recommande l'obſervation de l'art. 48 du premier chapitre de la diſcipline.

XXXI.

MM. les députés du Haut-Languedoc ayant requis le miniſtère de M. Louis Figuières pour leur province, & ledit ſieur ſ'y étant accordé, l'aſſemblée l'en déclare paſteur ſous la réſerve qu'il ne ſoit pas réclamé par celle du Poitou dans l'eſpace d'une année, à compter depuis la tenue du préſent ſynode.

1. En 1753, Paul Rabaut écrivait à Antoine Court : « Il est très-vrai, comme on vous l'a dit, que la plupart des pasteurs ne se soucient pas trop que nos proposants aillent chez vous [à Lausanne], mais je suis fort éloigné de penser comme eux. »

XXXII.

La province ayant ſupplié l'aſſemblée de lui procurer un paſteur, & M. Jean Martin, miniſtre des Hautes-Cévennes, ſ'étant offert, la compagnie le lui aſſecte pour toujours & fait les vœux les plus ardents pour le ſuccès de ſon miniſtère.

XXXIII.

Vu le preſſant beſoin qu'a la province de Béarn du miniſtère de M. Jean Journet, celle des Baſſes-Cévennes, dont il dépend, lui prolonge ſon congé juſqu'au prochain ſynode national.

XXXIV.

Par un nouvel arrangement, MM. Paul Marazel, Jean Ducros, Antoine Gal & François Noguier, paſteurs des Baſſes-Cévennes deſſerviront alternativement le quartier du Rouergue pendant ſix mois chacun, juſqu'à la tenue d'un autre ſynode national[1].

XXXV.

On charge la province des Hautes-Cévennes d'examiner M. Etienne Gibert, propoſant, & de le conſacrer au St-Miniſtère pour les égliſes de Saintonge, ſ'il en eſt jugé capable, le tout aux frais deſdites égliſes.

XXXVI.

Le ſynode, informé que dans quelques égliſes de la province du Haut-Languedoc il ne ſ'était preſque point tenu d'aſſemblées religieuſes depuis longtemps, & ayant appris par les députés de ladite

1. Le 9 janvier 1759, un correspondant de Rabaut lui écrivait de St-Aſſrique à ce sujet: «Vous savez qu'au dernier national du mois de septembre dernier il fut délibéré, aux grandes instances des députés de la province des Basses-Cévennes que nos églises seraient desservies par alternative de six mois, et jusqu'à ce qu'il y eût des pasteurs fixes pour notre province, par MM. Paul Marazel, Lasalle, Ladevèze et Randavel, tous quatre pasteurs de ladite province des Basses-Cévennes. — En ayant été instruit par des personnes qui avaient été présentes à cette délibération, nous avons fait tous nos efforts pour engager ces Messieurs à nous prêter leur main secourable, sans avoir rien pu avancer. Il ne nous reste maintenant qu'à recourir à vos sages conseils que nous vous prions d'avoir la charité de nous accorder pour nous procurer quelque soulagement dans les maux extrêmes que nous ressentons, ou en nous indiquant les moyens que nous devons prendre pour obliger les Messieurs, qui sont en charge de nous desservir, à remplir leurs engagements envers nous, ou en nous procurant ceux qui pourraient nous faire réussir à nous donner d'autres pasteurs qui eussent pitié de notre triste état...» — Mss. Rabaut, III, A. p. 161.

province que c'étaient les anciens de ces mêmes égliſes qui ſ'y font oppoſés, on leur enjoint de ne plus former de pareilles oppoſitions, & on exhorte les aſſemblées eccléſiaſtiques d'y veiller foigneuſement.

XXXVII.

La compagnie, affligée d'apprendre que la province du Poitou ſoit ſi peu pourvue de paſteurs, & que c'était en partie la faute, tant de celui qui y eſt actuellement que de la province en général, a trouvé l'un & l'autre très-répréhenſibles, & leur recommande de ne rien négliger pour remédier à un ſi grand mal.

XXXVIII.

Vu l'impoſſibilité où ſont les égliſes de Provence, au ſervice deſquelles M. Jean Bétrine eſt mort, de fournir à l'entretien de ſa famille & le beſoin où cette famille ſe trouve, les provinces y ayant égard ont trouvé à propos de lui faire une petite penſion annuelle & ſe ſont cotiſées de la manière ſuivante :

Celle de Saintonge	60 #
Celle du Bas-Languedoc	50 »
Celle du Baſſes-Cévennes	30 »
Celle des Hautes-Cévennes	24 »
Celle du Vivarais	24 »
Celle du Haut-Languedoc	24 »
Celle du Dauphiné	20 »
Celle de Béarn	12 »
Celle de Provence	72 »
	316 #

Toutes leſquelles ſommes feront payées chaque année, à compter dès aujourd'hui, à M. Paul Rabaut, paſteur du Bas-Languedoc, qui aura la bonté de les faire parvenir à la veuve dudit ſieur Bétrine & d'en fournir des reçus juſqu'à ce qu'un autre ſynode national en ait autrement ordonné.

XXXIX.

Sur les repréſentations que le ſieur Bornac, dit Lapra, a faites par lettre à l'aſſemblée, tendant à annuler l'art. 25 du ſynode national de 1744 le concernant, on a trouvé à propos de n'y rien changer, & cependant de recommander ledit Lapra à nos reſpectables amis du

pays étranger & d'exhorter les égliſes du Poitou de contribuer à ſon entretien en reconnaiſſance des ſervices qu'il leur a ci-devant rendus.

XL.

L'aſſemblée, ayant appris avec joie qu'il y avait un paſteur à La Rochelle[1], a délibéré que tant le paſteur que l'égliſe dépendront du ſynode de Saintonge, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, & leur recommande de ſe conformer au préſent article, qui leur ſera communiqué par M. Dugas, paſteur.

XLI.

Touchant l'appel interjeté par certaines perſonnes de la communauté de St-Michel-de-Dèze, ſur l'art. 6 du ſynode des Hautes-Cévennes, tenu le 12e & 13e juillet dernier, l'aſſemblée ne pouvant avoir ſur cette affaire tous les éclairciſſements néceſſaires, elle a nommé, pour la terminer définitivement, MM. Paul Dalgue & Pierre Dugas, paſteurs, avec telles autres perſonnes non ſuſpectes aux parties intéreſſées qu'ils jugeront à propos de ſ'aſſocier.

XLII.

A la réquiſition d'un député des Baſſes-Cévennes, demandant que l'entière communauté de Boiſſet ſoit annexée à l'égliſe d'Anduze, les députés du Bas-Languedoc ayant été entendus ſur cette demande & y ayant acquieſcé, à condition que le hameau d'Atuech ne ſera plus conteſté à l'égliſe de Lézan, cet arrangement a été autoriſé par la compagnie.

XLIII.

En conſéquence du prêt fait à l'égliſe de Bordeaux du miniſtère de M. le paſteur Redonnel, MM. les paſteurs Guizot & Puget feront pour l'égliſe de Montpellier le ſervice qu'ils étaient chargés de faire en Provence; & les paſteurs en Bas-Languedoc prendront, de concert, les arrangements néceſſaires pour la deſſerte de ladite égliſe de Montpellier.

XLIV.

La province du Bas-Languedoc ayant demandé par ſes députés d'être déchargée des égliſes des Vans & de Pierremale, & de les

1. C'était le pasteur Pagon. Les religionnaires s'assemblaient par groupe de 20 personnes dans des maisons particulières, sous la direction d'un comité dont on trouvera plus loin, à l'année 1761, les statuts.

joindre à la province des Hautes-Cévennes, les raiſons pour & contre diſcutées, on n'a pas trouvé à propos de lui accorder ſa demande.

XLV.

La province du Bas-Languedoc eſt chargée de la convocation du prochain ſynode national.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & l'an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur;
JEAN GAL, modérateur-adjoint;
CAVALIER, paſteur & ſecrétaire;
DUGAS, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1759.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert ſous la protection divine, les vingt-cinquième & vingt-ſixième avril mil ſept cent cinquante-neuf[1], au nombre de ſeize paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Baſſes, & un propoſant, & quarante-huit députés des égliſes, après avoir imploré la direction du St-Eſprit, a élu Meſſieurs Paul Rabaut, paſteur, modérateur; Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. André Baſtide, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint; [& il] a arrêté ce qui ſuit:

I.

Les conſiſtoires ſont exhortés d'obſerver, autant que faire ſe pourra, l'art. 4 du dernier ſynode de cette province, portant qu'on n'enverra qu'un député de chaque égliſe à nos aſſemblées ſynodales; & dans le cas [qu']il ſ'en trouve qui jugent à propos d'y en envoyer deux, il n'y en aura que trois de chaque quartier qui puiſſent y avoir deux

Colloque du Haut-Languedoc du 28 septembre 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 28 septembre 1759, après avoir imploré la favorable assistance et les lumières du St-Esprit, nous avons arrêté ce qui suit :

1. — M. Sicard, pasteur, a été nommé à l'unanimité des voix pour modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint, et M. Gaches, ancien de l'église de Vabre, pour secrétaire.

2. — Pour la députation au prochain synode provincial, ont été nommés, pour les églises de la montagne, M. C., ancien de l'église de Lacaune, et M., ancien

voix, excepté l'églife de Nîmes, qui, parce qu'elle a deux pafteurs, pourra avoir deux députés qui auront droit de fuffrage.

II.

Conformément à l'art. 4 du fynode national dernier, qui ordonne la célébration d'un jour de jeûne le 14e juin prochain, la compagnie exhorte les fidèles de cette province à f'y préparer pour le rendre agréable au Seigneur.

III.

Sur la queftion propofée, quelle conduite on doit avoir à l'égard des pécheurs qui, ayant été fufpendus de la Ste-Cène, demandent d'être admis à y participer avant le temps fixé pour leur pénitence, l'affemblée, fans prétendre altérer les articles de nos précédents fynodes & voulant conferver aux confiftoires l'autorité qu'ils ont d'en faire l'application fuivant l'exigence des cas, eft d'avis que lefdits confiftoires doivent pefer mûrement, tant les circonftances de la faute qui a mérité la fufpenfion, que les marques que les pécheurs donnent de leur

de l'église de Montredon, et pour leurs substituts, M. B., de l'église de Vabre, et A. Z., ancien de l'église de Gijounet; pour les églises de la plaine, M. T., ancien de l'église de Puylaurens, et de L'ancien de l'église de Castres, et pour leurs substituts, M. C., ancien de l'église de Puylaurens, et Cam..., ancien de l'église de Castres.

3. — L'assemblée a vu avec peine et avec surprise que les églises de Castres, Mazamet et Roquecourbe, n'ayent point envoyé leurs députés au colloque; et d'ailleurs n'ayant point trouvé les raisons que la personne a alléguées dans deux lettres adressées à M. Sicard pour s'en excuser, légitimes et valables, l'assemblée a chargé M. Gardes, modérateur-adjoint, de leur écrire pour les exhorter à ne pas tomber à l'avenir dans le même cas, et à se conformer mieux à l'ordre ecclésiastique.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Gardes, pasteur et modérateur-adjoint; Gaches, ancien et secrétaire.

A cette date, septembre 1759, le fils d'Antoine Court, Court de Gébelin, écrivait à l'ancien député général des églises, B. Duplan, qui, réfugié à Londres, suivait attentivement les progrès du protestantisme dans sa patrie : « La lumière [se] répand de toutes parts : il y a peu de provinces qui n'ait ses ministres et son culte; une même a ses temples. Partout on compte des églises florissantes, nombreuses, éclairées, pleines de zèle. Cependant le vent de la persécution continue à les ravager; il fond ça et là comme un tourbillon impétueux qui déchire tout. Les provinces actuellement les plus exposées à sa fureur sont le Dauphiné, le Périgord, la Normandie.... D'autres provinces, sans être aussi maltraitées, éprouvent cependant à divers égards qu'il ne leur est pas libre de servir leur Dieu de la manière qui leur paraît la plus convenable. » — Collection Lloyd.

repentance, & les admettre à la paix de l'Eglife plus tôt ou plus tard fuivant qu'ils paraîtront plus ou moins repentants; & elle enjoint aux fufdits confiftoires d'être très-fcrupuleux à cet égard & de n'abréger le temps de fufpenfion que lorfqu'ils auront tout lieu d'être convaincus du fincère repentir des pécheurs.

IV.

Le plus tôt poffible, les élèves feront examinés par les Meffieurs de la table, affiftés de M. Puget, pafteur; & f'il en eft quelqu'un en qui ils ne trouvent pas des talents qui faffent efpérer qu'ils pourront parvenir au St-Miniftère, ils font autorifés à les renvoyer.

V.

On enjoint de nouveau, & très-expreffément, tant aux pafteurs qu'aux anciens de tenir la main à l'obfervation de l'art. 10 du fynode national tenu en mai 1756, qui recommande que, dans toutes les églifes, on ait des regiftres exacts des mariages & baptêmes, tant pour le paffé que pour l'avenir.

VI.

Déformais, les fynodes de cette province feront convoqués par les pafteurs d'un colloque; ils en feront chargés tour-à-tour; & pour commencer, il eft arrêté que les pafteurs du colloque de Nîmes convoqueront le fynode prochain.

VII.

Les pafteurs font exhortés de faire lecture dans les affemblées religieufes des art. 27, 28 & 29 du chap. XIV de la difcipline, & d'en preffer fortement l'obfervation, & les anciens de fe joindre aux pafteurs pour empêcher qu'ils ne foient violés & pour exercer contre les délinquants les cenfures portées par les fufdits articles.

VIII.

A l'avenir, les députés des églifes n'apporteront aux fynodes que des propofitions fignées par un fecrétaire ou par plufieurs membres des confiftoires, fans quoi elles ne feront pas reçues; & pour faire voir que l'affemblée fynodale en aura eu connaiffance, ils les remporteront vifées par le fecrétaire de la compagnie.

IX.

Il eft réfolu qu'aucun muficien ne pourra exercer fa profeffion dans aucun lieu, fans le confentement du pafteur & des anciens de ce même lieu.

X.

M. B.... ayant demandé au conſiſtoire de St-Geniès copie du jugement rendu contre le ſieur Defferre, & ce conſiſtoire ayant renvoyé l'examen de cette demande au colloque de Nîmes, & ce colloque au préſent ſynode, la compagnie eſt d'avis de la lui accorder.

XI.

Il eſt enjoint aux conſiſtoires, qui ne ſont pas dans l'uſage d'élire à la pluralité des ſuffrages & à baſſe voix leurs députés pour les colloques & pour les ſynodes, de ſe conformer à cet égard à l'uſage établi dans les autres conſiſtoires de la province.

XII.

L'aſſemblée, conſidérant les avantages que les égliſes retireraient d'un livre où ſeraient enregiſtrés les actes des ſynodes tant nationaux que provinciaux, exhorte les conſiſtoires à avoir un tel livre & à y inſcrire les ſuſdits actes [1].

XIII.

Sur le recueil fait par MM. Pierre Redonnel, André Baſtide & Pierre Encontre des ſynodes nationaux & provinciaux qui ſe ſont tenus depuis la révocation de l'Édit de Nantes, il ſera fait un choix des articles qui pourront ſervir aux égliſes, & cela par un nombre de paſteurs qui ſeront nommés par leurs confrères.

XIV.

Les dépenſes faites depuis le ſynode dernier par l'égliſe de Nîmes, pour les proſélytes néceſſiteux, lui ſeront rembourſées, & l'on rembourſera auſſi celles qui ſe ſont faites pour le même ſujet par un particulier, ſe portant ſavoir : les premières à 153 liv. 8 ſ. & les ſecondes à 31 liv. 15 ſ.

XV.

L'art. 12 de notre dernier ſynode étant ſujet à divers inconvénients, & la compagnie conſidérant que les particuliers en pourront remplir l'objet, qui eſt de procurer aux proſélytes ce qui leur eſt néceſſaire, a jugé à propos de l'annuler ; & cependant elle exhorte tant les

1. Voy. au tome III la notice sur les manuscrits qui ont servi à cet ouvrage.

conſiſtoires que les fidèles à accueillir les ſuſdits proſélytes & à leur rendre tous les bons offices qui dépendront d'eux.

XVI.

La compagnie a alloué les dettes ſuivantes:

A l'égliſe de Nîmes pour le ſynode national .	180 #	7 ſ.
A ladite pour le dernier ſynode provincial .	40 »	
A ladite pour dépenſes à l'occaſion d'une aſſemblée eccléſiaſtique	10 »	
A M. O. pour le ſynode national.	26 »	
Aux héritiers de M. Gauch	100 »	
A MM. Vincent & Puget pour le ſynode des Baſſes-Cévennes	11 »	15 ſ.
A l'égliſe de Montpellier pour le ſynode national	20 »	
A l'Egliſe de St-Geniès pour dépenſes faites en diverſes occaſions	81 »	
En tout	469 #	2 ſ.

XVII.

MM. François Sauſſine & Teiſſier, paſteurs, ſe ſont chargés de deſſervir ſix mois chacun le quartier de Vallon, à condition que, l'année prochaine, ils ſeront déchargés dudit quartier.

XVIII.

MM. Pierre Encontre & Thérond, paſteurs, deſſerviront de concert les diſtricts de Montpellier & Bédarieux, à condition, pour le premier, qu'il ſera placé dans l'intérieur de la province l'année prochaine, ſuppoſé qu'il ne puiſſe pas exercer commodément ſon miniſtère dans ce pays-là, & encore que le ſieur Lombart, élève, ſera affecté aux ſuſdits diſtricts pour cette année là.

XIX.

L'aſſemblée a annexé St-Laurent à l'égliſe du Caylar, ainſi qu'il l'était auparavant.

Ainſi conclu & arrêté les ſuſdits jours & an.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Encontre, paſteur & ſecrétaire; Bastide, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

En vertu du pouvoir que le ſynode en a donné à MM. les paſteurs, ils ont élu, pour députés au ſynode des Hautes-Cévennes, MM. Allègre & Laſon, paſteurs, & pour les Baſſes, MM. Guizot & Pierre Sauſſine, auſſi paſteurs; & ils ont nommé, pour faire le choix des articles des ſynodes nationaux & provinciaux qui pourront ſervir aux égliſes, MM. Paul Rabaut, Pradel, Vincent & Puget.

Ainſi conclu & arrêté les ſuſdits jours & an.

ENCONTRE, paſteur & ſecrétaire; BASTIDE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-ſixième avril mil ſept cent cinquante-neuf, auquel ont aſſiſté deux paſteurs, douze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

On écrira au nom de cette aſſemblée à M. Laſſaigne, étudiant à L[auſanne], pour lui ſignifier l'art. 28 du ſynode national du mois de ſeptembre 1758 & lui enjoindre à ſ'y conformer exactement, en nous envoyant de ſix mois en ſix mois des témoignages de ſa conduite & de ſes études.

II.

Conformément à l'art. 4 du ſynode national de 1756, qui renouvelle & confirme l'union entre les égliſes, l'aſſemblée exhorte

fortement celles de cette province à être toujours étroitement unies, & défend aux égliſes particulières de rien entreprendre, ſans l'avis & le conſentement de toutes les autres.

III.

Ayant fait lecture de la lettre de M. Coſte à notre aſſemblée, par laquelle il demande encore une prolongation de congé pour quelques mois, en ajoutant que, ſi on lui refuſe cette prolongation, on lui en accorde un abſolu pour aller deſſervir telle égliſe qu'il jugera à propos, la compagnie a trouvé déplacée cette eſpèce de menace de quitter les égliſes, au cas qu'on ne lui accorde pas ſa demande. Elle en a même été d'autant moins ſatiſfaite, qu'elle ſ'eſt fort bien rappelée que preſque toutes les fois que ledit M. Coſte a demandé quelque congé, ce qui lui eſt arrivé aſſez ſouvent, il a accompagné ſa demande des mêmes expreſſions. Cependant, quoique peu ſatiſfaite de cette façon d'agir, qui marque trop d'indépendance & trop peu d'attachement pour nos égliſes, elle lui accorde la prolongation qu'il demande, laiſſant d'ailleurs à ſa liberté de revenir quand il le jugera convenable ou de prendre tel parti qu'il trouvera à propos, ne voulant le gêner en aucune façon.

PEIROT, paſteur-modérateur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le dixième octobre mil ſept cent cinquante-neuf, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & treize anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a reconnu que M. Laſſagne aurait dû envoyer un certificat, comme on l'avait exigé de lui dans l'article premier du ſynode du 26e avril dernier ; elle charge un des paſteurs de lui écrire à ce ſujet & de l'exhorter en même temps à ſ'appliquer à l'étude pendant l'hiver, à ſe montrer par ce moyen en état de ſervir les égliſes & à ſe tenir prêt à ſe rendre au milieu d'elles au printemps prochain, ſi on trouve à propos de l'appeler.

II.

L'art. 3 du ſynode de 1757 n'ayant pas été exécuté pour des raiſons connues à la compagnie, elle charge MM. les paſteurs d'écrire au plus tôt à l'égliſe d'A . . . . . pour le lui communiquer & pour exhorter vivement les fidèles de cette égliſe à ſe conduire au baptême de leurs enfants d'une façon plus régulière & plus édifiante qu'ils ne l'ont fait juſqu'à préſent.

III.

L'aſſemblée ayant appris avec douleur qu'il y a dans cette province des proteſtants qui abuſent de l'autorité des lois pour retenir des biens qui ne leur appartiennent pas, elle exhorte les paſteurs à exercer, contre ceux qui ſont dans ce cas, la diſcipline dans toute ſa rigueur, conformément à l'article . . . . .

IV.

On établira dans chaque église un nombre de jeunes gens pour soulager les anciens dans leurs fonctions, & pour faire régner l'ordre dans les assemblées religieuses.

PEIROT, pasteur-modérateur; J. BLACHON, pasteur;
VERNET, pasteur & secrétaire.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial des églises de Béarn, assemblé sous les auspices de la divine Providence au Désert, le neuvième janvier mil sept cent cinquante-neuf[1], *auquel ont assisté deux pasteurs & trente anciens.*

Après avoir imploré le secours du St-Esprit, on a élu à la pluralité des suffrages pour modérateur sieur Jean Journet, pasteur, & pour secrétaire sieur Pier[re] L. g. d[re], ancien de l'église d'Orthez.

Colloque du Béarn du 10 septembre 1759.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du Béarn, assemblées sous les yeux de Dieu, ce 10 septembre 1759, au nombre de seize anciens et d'un pasteur, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit:

1. — M. le pasteur Journet nous ayant produit une lettre de M. Pic, proposant des Hautes-Cévennes et étudiant à Lausanne, dans laquelle ledit M. Pic, à la prière dudit M. Journet, veut bien avoir la bonté de se prêter pour le service de nos églises, l'assemblée, très-reconnaissante aux offres que ce Monsieur nous fait, a délibéré de se rendre le plus tôt possible et pour cela il a été convenu, pour accélérer son arrivée, de lui faire compter 120 liv. pour fournir aux frais de son voyage, conformément à la demande qu'il nous en a faite dans sa lettre.

2. — Les églises du Béarn, pour des raisons très-importantes qui ne leur permettent pas de faire consacrer M. Pic dans leur sein, ont délibéré de prier la province des Hautes et Basses-Cévennes de nous faire le plaisir de l'examiner et de le recevoir au St-Ministère, s'il en est jugé capable, comme aussi de vouloir laisser assister dans l'assemblée des pasteurs préposés pour l'examen et la réception dudit sieur Pic un député de la province du Béarn que nous avons chargé de payer tous les frais qui se feront en cette occasion.

3. — Toutes les dépenses qu'il conviendra de faire à l'occasion de MM. Pic et Lanne seront payées par égales portions par le quartier d'Orthez et de Salies.

I.

Les actes du ſynode national, tenu dans les Baſſes-Cévennes depuis le premier ſeptembre juſqu'au neuvième dudit mois 1758, ayant été lus à l'aſſemblée, chacun des membres a trouvé que les députés, envoyés audit ſynode par l'aſſemblée ſynodale tenue le 17e juillet de la même année, avaient exactement rempli la commiſſion qui leur avait été donnée par ledit ſynode, & ont promis, chacun au nom de leurs égliſes, de ſ'y conformer & de les faire obſerver de tout leur pouvoir aux fidèles de leurs égliſes.

II.

Les ſuſdits députés au ſynode national ayant produit à l'aſſemblée l'état des dépenſes qu'ils ont faites pour aller aſſiſter audit ſynode national, elle les a acceptées & acquittées.

III.

Le ſieur Pierre Lanne, natif de Bayonne & proſélyte depuis quelque temps, ayant été interrogé : 1° ſ'il avait embraſſé ſincèrement & de bonne foi la religion proteſtante, a répondu que oui ; 2° ſ'il avait quelque doute ſur notre ſainte religion, a répondu que non ; 3° ſ'il ſe dévouait de bon cœur & ſans réſerve au ſervice de la province de

4. — L'église de Salies est chargée de faire tout son possible pour faire le recouvrement de la taxe des dépenses réparties sur toutes les autres églises annexées à la sienne, et celle de Salies est chargée d'en faire de même dans celles qui sont de son ressort et remettre l'argent, les dûs et les autres, à l'église d'Orthez, à qui ces sommes sont dues.

5. — Les églises payeront à M. Defferre, notre très-honoré pasteur, pour le service qu'il a fait dans nos églises pendant le cours de cette année, la somme de 600 liv., avec protestation que nous sommes mortifiés de ne pouvoir pas lui témoigner une reconnaissance plus étendue et plus sensible.

6. — L'église d'Orthez payera à M. Defferre, notre cher pasteur, la somme de 200 liv., celle de Bellocq 100 liv., et celle de Salies 100 liv. pour remplacer les 100 liv. qui doivent lui revenir du pays étranger et qu'on a déléguées à M. Pic pour fournir aux frais de son voyage depuis Lausanne jusqu'en Béarn.

7. — Les anciens sont exhortés de faire instruire avec tout le soin possible la jeunesse, chacun dans son église, et de ne laisser présenter à la Ste-Cène qui que ce soit, sans avoir examiné préalablement et sans avoir confirmé le vœu de leur baptême, selon que la discipline des Eglises réformées de France l'ordonne.

8. — Les églises du Béarn sont très-mortifiées de ne pouvoir conserver M. Defferre, pasteur dans leur sein, vu le dessein qu'il a formé de se retirer ailleurs, pour des raisons à lui connues ; mais elles se font un plaisir et un devoir de l'assurer en toute vérité de leur attachement inviolable, qu'elles ne perdront jamais de vue les importants services qu'il leur a rendus, en les retirant du triste état où elles se trouvaient réduites.

Fait et arrêté ce dixième septembre dans notre assemblée colloquale.

JEAN JOURNET, ministre du St-Evangile; LABOURDETTE, secrétaire.

Béarn, ſuppoſé que Dieu lui fît la grâce de parvenir au St-Miniſtère auquel il veut ſe deſtiner, a répondu que oui; 4° que dans le cas [qu']il voulût rompre les engagements qu'il vient de prendre avec la province, il ſera obligé de reſtituer aux égliſes de Béarn les dépenſes qu'elles font pour ſon entretien, il a promis, en tel cas, d'en faire la reſtitution.

IV.

Les égliſes d'Orthez, Salies & Salles ſont chargées de faire les avances de 300 liv., qui ſeront remiſes à M. Journet, paſteur, pour habiller ſieur Pierre Lanne, acheter un cheval, & fournir à ſon voyage en Suiſſe, où il déſire de paſſer, ſavoir : l'égliſe d'Orthez, 100 liv.; celle de Salies, 150, & celle de Salles, 50; deſquelles ſommes les autres égliſes de la province feront au plus tôt le rembourſement de ce que chacune devra payer auxdites égliſes, à proportion de ſa cote du miniſtère, ſelon la répartition qui en ſera faite par ledit M. J. Journet, paſteur, & deux anciens, l'un de l'égliſe de Salies & l'autre de l'égliſe d'Orthez, ainſi qu'ils en ſont chargés par l'aſſemblée, comme auſſi de faire l'emploi de ladite ſomme de 300 liv. en faveur dudit ſieur Lanne.

V.

Les commiſſaires mentionnés dans le précédent article ſont encore chargés par le ſynode de répartir ſur toutes les égliſes de la province la ſomme de huitante livres, qu'elle accorde à un ancien d'une égliſe qui ſe trouve dans la néceſſité.

VI.

M. Defferre, paſteur, ayant demandé ſon congé pour ſe retirer où il lui plaira, les égliſes, convaincues de l'extrême beſoin qu'elles ont de ſon miniſtère, pénétrées d'ailleurs pour ſa perſonne de la plus ſincère amitié & de la plus tendre affection qu'il a ſu ſ'attirer par ſon affabilité, ſa bienveillance & par ſon exactitude à remplir les fonctions du St-Miniſtère, pendant l'eſpace de quatre ans, au milieu d'elles, au grand contentement & édification de tout le troupeau, leſdites égliſes lui ont refuſé ſa demande, dans laquelle ledit M. Defferre a conſtamment perſiſté, & a allégué des raiſons qui ont porté l'aſſemblée à déférer, avec un extrême regret, à ce qu'il ſouhaite, toutefois pour quelque temps ſeulement, & dans l'eſpérance qu'il fera tous ſes efforts pour retourner au plus tôt dans le ſein de la province; ce qu'il a promis & proteſté. C'eſt en conſéquence de ce congé, accordé à

M. Defferre ſous les conditions exprimées, que l'aſſemblée ſynodale a prié M. Journet, paſteur, de dreſſer en ſa faveur une atteſtation des plus amples, que chacun des membres du ſynode a promis de ſigner lorſqu'il en ſera requis.

VII.

Les pères & mères ſont exhortés de ne faire préſenter leurs enfants au St-Baptême que par des perſonnes d'un âge compétent, qui ſoient de bonne vie, en édification à l'Egliſe & dont le conſiſtoire puiſſe rendre un bon témoignage.

VIII.

Un ancien de nos égliſes ayant eu le malheur de tomber dans une faute ſcandaleuſe, l'aſſemblée, déplorant ſa conduite, voulant ſe conformer à la diſcipline & édifier l'Egliſe du Seigneur, le ſuſpend de la charge d'ancien pour trois ans & le prive de la participation à la Ste-Cène pour une année, ſe réſervant toutefois la liberté de diminuer ſa ſuſpenſion à proportion de la vivacité de ſa repentance, ou de la prolonger, ſ'il perſiſte dans ſa faute.

IX.

A la réquiſition de l'égliſe de Salies, l'aſſemblée exhorte MM. les anciens d'être à l'avenir plus exacts à recueillir dans les aſſemblées religieuſes les deniers des pauvres, tant ceux qui ſont de l'égliſe où l'aſſemblée ſe tiendra que ceux des autres égliſes qui ſe trouveront dans ladite aſſemblée; & ceux qui négligeront de le faire ſeront cenſurés.

X.

L'égliſe d'Oſſe, déſirant de ſavoir ce qu'elle doit payer pour le miniſtère, l'aſſemblée ſynodale a fixé ſa cote à la ſomme de 100 liv. par année.

XI.

L'égliſe de Salles-Mongiſcard, avec ſes annexes, déſirant d'avoir à leur tour la première communion, l'aſſemblée, ayant égard à leur demande, a décidé qu'elles jouiraient de ce privilège lorſque leur tour ſe préſentera.

XII.

Il a été auſſi convenu que pour la deſſerte de l'égliſe de Pontacq & ſes annexes, on prendra deux aſſemblées ſur l'égliſe d'Orthez, & une ſur l'égliſe de Salles-Mongiſcard, avec ſes annexes.

XIII.

L'église de Salies prendra les deux tiers des deniers des pauvres qui se lèveront dans les assemblées religieuses qui se feront dans le quartier de Sauveterre, La Bastide & Carresse, etc..., & les quartiers de Sauveterre, La Bastide & Carresse, etc. prendront un tiers desdits deniers qui se recueilleront dans l'église de Salies.

Ainsi fait & arrêté le neuvième janvier 1759.

JEAN JOURNET, pasteur-modérateur.

Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord[1].

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, Angoumois & Périgord, assemblées en synode sous la protection divine, les vingt-neuvième & trentième juin mil sept cent cinquante-neuf[2], au nombre de sept pasteurs & autant d'anciens députés, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

La compagnie a élu à la pluralité des suffrages MM. Redonnel, pasteur, pour modérateur; Gibert aîné, pasteur, pour modérateur-adjoint; Dugas, pasteur, pour secrétaire, & Picard, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. C'est le premier Synode de Saintonge que l'on possède; mais, bien avant cette date, d'autres synodes s'étaient assurément réunis.

Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

2. Les églises de Saintonge assemblées en colloque le 19 juillet 1759, après avoir imploré le secours de Dieu, [ont] arrêté ce qui suit :

1. — L'église de La Tremblade ayant envoyé deux députés au présent colloque contre ce qui est prescrit à l'art. 7 du colloque précédent, de même que contre la discipline qui défend qu'aucune église n'ait primauté sur l'autre, l'assemblée a été d'avis de n'admettre qu'un desdits députés.

II.

Les égliſes de Souhe, Bordeaux & Jarnac, Charente, ont fourni la ſomme de 60 liv., à laquelle cette province avait été taxée par le dernier ſynode national pour la penſion de Madame la veuve Bétrine, ſavoir en Souhe 24 liv., Bordeaux 24 liv., Jarnac 12 liv., total 60 liv.

III.

Sur la propoſition qui a été faite au ſujet de ceux qui tendent devant leur maiſon, au jour de la fête appelée du Sacrement ou du Sacre, la compagnie, gémiſſante de ce que pluſieurs, par une infirmité déplorable, ſe ſont tant oubliés que d'exécuter les ordonnances des magiſtrats qui engagent leur conſcience à déférer à la créature l'honneur qui eſt dû au Créateur, ne pouvant aſſez témoigner la juſte douleur qu'elle reçoit d'une lâcheté ſi inexcuſable, interpelle la conſcience de ceux qui ſont tombés en des fautes ſi répugnantes à la vraie piété, par la frayeur du Dieu vivant, par le zèle de ſa gloire, par les entrailles miſéricordieuſes du Fils de ſa dilection, & par les ſoins que tous les fidèles

2. — La compagnie, ayant lu et examiné les art. 6 et 7 de l'église de La Tremblade, les a unanimement improuvés, comme contraires à la charité chrétienne.

3. — Ayant été rapporté à l'assemblée que les art. 1, 3, 4, 14 et 15 du précédent colloque, tenu le 1er et le 2 décembre 1758, n'ont pas été exactement observés jusqu'à présent, et lesdits articles ayant été examinés de nouveau, on en a reconnu l'importance et la nécessité; en conséquence, on en recommande fortement l'exécution.

4. — MM. les pasteurs Gibert et Dugas continueront à desservir les susdites églises alternativement, jusqu'à ce qu'on juge à propos de prendre d'autres arrangements.

5. — L'assemblée exhorte les fidèles qui n'ont pas décoré le devant de leurs maisons, la dernière fête du Sacre, à ne payer l'amende à laquelle ils sont ou pourront être condamnés qu'après s'être laissés exécuter; et comme lesdites amendes ou exécutions occasionneront des frais considérables, les églises se chargent de défrayer lesdites dépenses.

6. — Tant pour l'édification que pour prévenir plusieurs inconvénients, l'assemblée exhorte les fidèles de rester chacun dans leurs églises respectives, et de n'aller dans les autres que rarement et pour des raisons légitimes.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 11 novembre 1759, ont arrêté les articles suivants :

1. — Lecture ayant été faite d'une lettre de nos chers et honorés frères, les pasteurs et anciens de l'église de Bordeaux, par laquelle on nous demande le

doivent avoir de leur ſalut, les exhortant de reprendre leur zèle, ſe rendre fidèles imitateurs de la foi de leurs frères, & témoigner par leur perſévérance au bien la ſincérité de leur repentance, & de l'affection au ſervice de Dieu, les exhortant de plus à prendre garde à ce que dit St-Paul à ceux de l'égliſe de Corinthe, qui aſſiſtaient contre leur devoir aux feſtins religieux des idolâtres, — ſuivant qu'il eſt dit au chap. x, verſet 21, de ſa première épître aux Corinthiens, — & les conſiſtoires à prendre garde d'uſer avec autant de charité & de modération que de fermeté de la liberté que le dernier ſynode national leur laiſſe d'employer les moyens qu'ils jugeront bons pour empêcher les fidèles de participer à une telle dévotion.

IV.

Quelques particuliers de l'égliſe de Marennes, qui ont refuſé juſqu'ici d'aſſiſter aux aſſemblées religieuſes de ladite égliſe au temple de La Pimplière, ayant député au préſent ſynode pour demander un autre paſteur, à l'inſu du conſiſtoire de ladite égliſe, la compagnie, juſtement affligée d'une telle conduite, rejette leur demande comme

ſecours du miniſtère d'un de nos paſteurs pendant ſix mois, l'aſſemblée, prenant en ſingulière conſidération ladite demande et les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée, aurait ſouhaité très-ardemment de pouvoir l'accorder dans ſon entier; mais ne pouvant ſatisfaire ſes déſirs à cet égard dans toute leur étendue, à cauſe du grand nombre d'égliſes confiées à ſes ſoins, de leur éloignement les unes des autres, et du petit nombre de paſteurs qu'elle a pour les deſſervir, elle eſt obligée de borner le ſecours qu'on réclame à l'étendue d'un mois ou environ, et elle a nommé pour le remplir M. Etienne Gibert, paſteur, lequel elle charge de ſe rendre audit Bordeaux, le plus tôt qu'il lui ſera poſſible; et fait les vœux les plus ſincères et les plus ardents pour le ſuccès de ſon miniſtère.

2. — A cauſe du préjugé dans lequel ſont encore un grand nombre de fidèles qui les porte à regarder le Symbole que nous appelons des Apôtres comme une prière, et qui le récitent ou l'écoutent dans cet eſprit, la compagnie eſt d'avis, afin de détruire ce préjugé, qu'on faſſe dans toutes les aſſemblées religieuſes la lecture dudit Symbole, après celle des Commandements de Dieu, et elle enjoint à toutes les égliſes de ſe conformer au préſent article. Mais comme il eſt néceſſaire qu'on excite l'attention du peuple, et que chacun ſache ce que c'eſt que ce ſymbole, et combien il eſt néceſſaire d'avoir la foi qu'[il] renferme, on uſera, avant de le lire, des paroles ſuivantes :

« Ecoutons encore avec attention et avec reſpect l'abrégé des vérités de la « Religion chrétienne que nous avons le bonheur de profeſſer; cet abrégé eſt « contenu dans le Symbole que nous appelons des Apôtres; nous devons croire les « vérités qu'il renferme, être toujours diſpoſés à les confeſſer ſincèrement; et « cette foi doit nous exciter efficacement à la pratique de la piété et des bonnes « œuvres. Dieu veuille que ce ſoit dans ces ſentiments et dans ces diſpoſitions « que nous en écoutions la lecture ! — Je crois en Dieu, etc. »

Ainſi conclu et arrêté ledit jour et an que deſſus.

étant contraire au bon ordre, les exhorte de la manière la plus preſſante de ſe réunir avec leurs frères dans la même aſſemblée au ſuſdit temple, juſqu'à ce que l'égliſe ait une autre maiſon plus convenable pour célébrer le culte divin.

V.

M. Sol, paſteur, ayant interjeté appel du jugement rendu contre lui par le dernier ſynode national, art. 9, demande en outre que ce dit appel ſoit inſéré dans nos actes ſynodaux, & que l'on écrive à la province du Bas-Languedoc pour la prier d'accélérer la tenue du prochain ſynode national. L'aſſemblée, prenant en conſidération les demandes dudit M. Sol, paſteur, a arrêté qu'il ſerait fait ſeulement mention dudit appel dans nos actes, & charge MM. les ſecrétaires d'écrire pour demander la tenue dudit ſynode national.

VI.

Les fréquentes perſécutions, auxquelles les égliſes qui compoſent cette province eccléſiaſtique ſont expoſées, réduiſent ſouvent nombre de nos frères dans de triſtes ſituations : on exhorte les fidèles d'y avoir égard, & d'exercer la bénéficence chrétienne envers ces chères victimes de la perſécution.

VII.

On enjoint aux colloques d'avoir ſoin de faire parvenir déſormais leurs arrêtés aux ſynodes provinciaux.

Les articles ci-deſſus ayant été lus & approuvés, & les cenſures faites, le ſynode ſ'eſt ſéparé.

Conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

Redonnel, paſteur & modérateur; Gibert, paſteur & modérateur-adjoint; Dugas, paſteur & ſecrétaire; Picard, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1760.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le trentième avril, premier & deuxième mai mil ſept cent ſoixante, au nombre de ſeize paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, deux des Baſſes, un propoſant & cinquante-quatre anciens, députés par les égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu & élu à la pluralité des ſuffrages MM. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & Simon Gibert, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Qu'à cauſe de la corruption qui règne dans le monde, du fléau de la guerre qui déſole l'Europe, & de celui de la perſécution qui afflige nos égliſes, il ſera célébré un jeûne le 20e août prochain, & que les fidèles ſeront exhortés à ſe diſpoſer à le célébrer d'une manière agréable au Seigneur.

II.

A la réquiſition du colloque de Sommières, qui demande que l'article premier du ſynode précédent ſoit expliqué, la compagnie déclare que par ledit article on n'entend pas priver aucune égliſe du droit des ſuffrages & qu'ainſi les quartiers compoſés de plus de trois égliſes pourront envoyer un ou deux députés de chacune des égliſes qui les compoſent.

III.

Pour faciliter l'enregiſtrement preſcrit par le ſynode national dernier, chaque paſteur extraira & fera extraire de ſon regiſtre les mariages & baptêmes qu'il a faits, & fera tenir aux conſiſtoires des égliſes ce qu'il trouvera leur appartenir.

IV.

Conformément à la demande du colloque de Nîmes, les aſſemblées des jours de jeûne ſe convoqueront, autant qu'il ſera poſſible, au centre de chaque quartier, & les deniers des pauvres ſeront partagés aux égliſes qui le compoſeront, à proportion de ce qu'elles paient pour l'entretien du miniſtère.

V.

Lecture ayant été faite d'une lettre du ſieur Defferre, portant demande en caſſation du jugement rendu contre lui par le conſiſtoire de St-Geniès, aſſiſté de MM. Baſtide & Allègre, paſteurs, la compagnie n'ayant pas les pièces ſur le bureau, & voulant ſ'inſtruire avant de prononcer, a commis MM. Pierre Sauſſine & Pierre Encontre, paſteurs, & MM. R... & D... ou M..., anciens, pour procéder à la recherche & examen deſdites pièces, faire la confrontation des parties, récoler & ouïr de nouveau les témoins, dreſſer procès-verbal, & le tout pour être porté au prochain ſynode, afin qu'il y ſoit ordonné ce qu'il appartiendra.

VI.

La plainte, portée par le ſieur R..., de Boiſſières, reſſortiſſant du colloque de Nîmes, la compagnie l'a renvoyée à ce tribunal.

VII.

M. Puget, paſteur, ayant demandé un congé de trois mois pour faire des remèdes, l'aſſemblée le lui accorde, & fait bien des vœux pour le prompt & entier rétabliſſement de ſa ſanté.

VIII.

Le différend entre les ſieurs Mouline & Coulorgue eſt renvoyé au conſiſtoire de l'égliſe de Caveirac, à qui il appartient de droit d'en juger.

IX.

Le député de l'égliſe de St-Geniès ayant demandé que cette égliſe fût partagée en deux, l'aſſemblée a renvoyé l'examen de cette demande

au colloque, & en attendant, elle accorde à ladite église que le pasteur qui la desservira, avec les autres qui lui seront annexées, aura soin de lui donner, outre sa portion d'assemblées qu'elle doit avoir les jours de dimanche, celles qu'il pourra faire les jours de fête.

X.

Conformément à la demande des anciens de Lagorce & autres lieux, déformais Vallon sera une église, & Lagorce, Les Sallelles & Villeneuve-de-Berg en seront une autre.

XI.

L'assemblée, répondant favorablement à la demande portée par les députés de l'église de Garrigues, a divisé cette église en deux qui seront composées, l'une de Moussac, Castelnau, St-Dezery & Valence, & l'autre de Garrigues, St-Chaptes, Ste-Eulalie, Bourdic, Aubussargues & Collorgues.

XII.

La demande de l'église de Ners, portant que le lieu de Brignon soit séparé de la susdite église & annexé à Moussac, est renvoyée au prochain colloque, qui en fera l'examen, afin que sur le rapport qui en sera fait au synode prochain, il y soit déterminé ce qui sera trouvé bon.

XIII.

Sur le différend survenu entre MM. Larnac & Foucard, d'une part, & MM. Méric & Mazel, de l'autre, la vénérable assemblée, en vue de le terminer entièrement, a nommé MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, qui s'associeront chacun un ancien de leur district, & se joindront au consistoire de l'église de Ners pour prononcer sur ledit différend.

XIV.

Vu la plainte portée par le consistoire de l'église de Ribaute contre M. Fayet, pasteur, le député entendu aussi bien que ledit M. Fayet, la vénérable assemblée a jugé la plainte mal fondée, & ceux qui l'ont portée dignes de répréhension & de censure; &, en conséquence, elle a chargé le pasteur, qui sera donné à cette église, d'assembler ledit consistoire & de lui adresser, en présence dudit sieur Fayet, l'admonition qu'il mérite, comme aussi de déclarer dans l'assemblée de cette église qu'en ce que M. Fayet dit, touchant ceux qui avaient fait le charivari, il ne fit que son devoir.

XV.

La compagnie a alloué au ſieur M. .... la ſomme de 10 liv. 10 ſols qu'il dépenſa à l'occaſion de la tenue du ſynode national dernier.

XVI.

Les 20 liv. qui, l'année dernière, furent allouées à l'égliſe de Montpellier lui ſeront rembourſées, & on lui rembourſera auſſi les 36 qu'elle fournit à des proſélytes en l'année 1759.

XVII.

Les paſteurs qui ſeront députés au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes lui repréſenteront que notre province, étant obligée de fournir à l'entretien de pluſieurs veuves de miniſtres, elle n'a pas pu ſe charger de faire une penſion de 24 liv. que l'égliſe de Montpellier lui a demandée pour la veuve de feu M. Bénézet, & qu'elle eſpère que ladite province des Baſſes-Cévennes, à qui ladite veuve appartient, aura la charité de lui accorder ce petit ſecours.

XVIII.

La vénérable aſſemblée recommande l'obſervation de l'arrêté du ſynode de St-Maixent tenu en 1509, portant que les ſyndicats, pratiquant monopole & recherchant des ſignatures pour autoriſer les diviſions qui naiſſent en quelques égliſes, ſeront ſoigneuſement réprimés par les colloques & ſynodes, leſquels y apporteront les cenſures convenables ſelon leur diſcrétion & prudence. Cet article ſe trouve dans le chapitre des conſiſtoires, art. 12.

XIX.

L'aſſemblée, répondant favorablement à la demande des égliſes de Provence, leur a accordé juſqu'au mois de mai prochain M. Puget, ce digne paſteur, animé d'une vraie charité, ayant bien voulu ſe conſacrer à cette bonne œuvre ; & elle exhorte leſdites égliſes à avoir pour lui tous les égards convenables, comme auſſi à ſe former des paſteurs qui leur appartiennent en propre.

XX.

Pour que déformais tout ſe faſſe avec ordre & bienſéance dans les aſſemblées ſynodales, les députés des égliſes y auront un rang aſſigné & ne pourront parler qu'à leur tour ; celui des paſteurs ſera réglé ſuivant l'ordre de leur réception & leur âge, & celui des égliſes

de manière que celles d'un colloque, qui auront occupé la première place l'année précédente, occuperont la dernière l'année ſuivante, ainſi de même d'année en année. S'il arrive qu'un paſteur ou un député parle hors ſon rang, il ſera repris; & ſ'il récidive, il ſera cenſuré ſuivant l'exigence des cas. Nul auſſi ne pourra ſ'abſenter du ſynode ſans de fortes raiſons.

XXI.

Sur les demandes des égliſes de Montpellier & de Pignan, portant qu'elles ſoient ſéparées l'une de l'autre, l'aſſemblée, conſidérant que l'abſence de M. Puget, paſteur, fait un vide qui rend néceſſaire l'augmentation des quartiers, & réfléchiſſant d'ailleurs que ces deux égliſes ont toujours été annexées & qu'elles peuvent ſe rendre des ſervices mutuels, n'a pas voulu permettre la ſéparation. Et pour que l'union règne entre elles, il a été arrêté que le paſteur qui leur ſera donné, ſera ſa réſidence à Montpellier, & ne ſera obligé qu'à faire douze aſſemblées à l'égliſe de Pignan, qui, pour le reſte, ſera deſſervie par un propoſant.

XXII.

La vénérable aſſemblée exhorte l'égliſe de Maſſillargues de ſ'aſſembler, autant qu'il lui ſera poſſible, tantôt à la portée de celle du Caylar, & tantôt de celle de Lunel.

XXIII.

MM. les paſteurs ſont exhortés à faire la répartition des élèves & à régler le ſervice que ceux d'entre eux qui ſont déjà placés devront rendre aux égliſes du quartier de Vallon, & à celles du quartier de Bédarieux.

Ainſi conclu & arrêté les mêmes jours & an que deſſus.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Encontre, paſteur & ſecrétaire; Gibert, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert les quinzième, ſeizième & dix-ſeptième octobre mil ſept cent ſoixante, auquel ont aſſiſté quatorze paſteurs de la province, deux des Baſſes-Cévennes, un des Hautes, & trente-huit anciens, députés par les égliſes[1].

I.

L'aſſemblée, [étant] ſur le point de procéder à l'élection des Meſſieurs qui doivent compoſer la table, ſe ſont préſentés MM. Simon Gibert, Paul Rabaut, Paul Vincent, Claude Teiſſier, André Baſtide & Jean Pradel, paſteurs, leſquels ont repréſenté que, dans ce ſynode, ſ'agiſſant ſurtout de prononcer ſur l'affaire du ſieur Defferre, & que, ne pouvant être juges, les quatre premiers, parce qu'il ſont témoins dans la procédure, le cinquième, parce qu'il a déjà jugé, & le dernier par des raiſons qui lui ſont particulières; [elle] les a trouvés fondés & leur a permis de ſe retirer.

1. Dans l'intervalle des deux synodes de cette année, le 12 juin 1760, à midi et quart, celui qui avait, en 1715, convoqué le premier synode du Désert, qui avait été l'agent le plus actif, le plus clairvoyant et le plus dévoué de la réorganisation du protestantisme par le rétablissement des synodes, Antoine Court, était mort.

Il était mort, entouré des siens et de tous les jeunes étudiants qu'il ne cessait d'attirer à Lausanne, et pour lesquels il avait fondé le séminaire. «Ils se sont distingués dans la maladie de mon père, écrivait Gébelin (collection Lloyd), ne le quittant point sur la fin, le veillant nuit et jour et cherchant à soulager mes ennuis et mes alarmes.» Le vieux proscrit s'était éteint d'une maladie de langueur sur la terre d'exil; mais c'étaient des français, des jeunes gens de Normandie, de Saintonge, d'Angoumois, du Périgord, du Béarn, du Haut-Languedoc, des Hautes-Cévennes, du Vivarais et du Dauphiné qui avaient recueilli son dernier soupir.

On remarquera qu'aucun synode de cette année ne fit allusion à cet événement qui remplissait cependant de deuil tous les amis et tous les anciens élèves qui assistaient à ces assemblées. Ils ne parlaient jamais ni de leurs martyrs ni de leurs morts.

Court de Gébelin avait immédiatement communiqué aux pasteurs du royaume la triste nouvelle. Presqu'en même temps, le 15 juin, il écrivait la lettre suivante à Paul Rabaut :

«Monsieur et cher ami, Vous aurez reçu une lettre qui vous annonçait un coup terrassant pour moi et qui devait vous être commune avec MM. les pasteurs

II.

Après cela ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, MM. Pierre Encontre, paſteur, pour modérateur; Jean Guizot, paſteur, pour modérateur-adjoint; Pierre Sauſſine, paſteur, pour ſecrétaire, & François Sauſſine, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

III.

Lecture faite du proteſt que M. Baſtide, paſteur, fit notifier à MM. Pierre Encontre & Pierre Sauſſine, paſteurs, & MM. R.... M.... ou D...., anciens, contre la commiſſion qui leur fut donnée par notre dernier ſynode, art. 5, — la compagnie ayant examiné les raiſons données dans ledit proteſt, après avoir entendu celles de MM. les commiſſaires, a trouvé qu'ils avaient bien fait de ſuſpendre leur commiſſion, & de demander la convocation de la préſente aſſemblée, pour en remplir elle-même l'objet & terminer cette affaire.

IV.

Le ſieur Defferre étant entré dans l'aſſemblée & ayant demandé que MM. les paſteurs, députés des Hautes & Baſſes-Cévennes, n'y euſſent pas voix délibérative ſur le différend qu'il a avec Marie Briſſac, par la raiſon que ledit différend pourrait être porté au ſynode national, & qu'alors leſdites provinces ne pourraient être admiſes à en

de votre province. Le triste état dans lequel je me trouvais et la multitude de mes embarras me priva d'y joindre quelques mots pour vous; je le fais à présent, encore est-ce en courant. Vous, ma marraine, la chère Cabrière et nos autres bons amis seront sans doute fort touchés de ma situation et de celle de ma sœur: nous nous trouvons tout à coup sans père, sans biens, obligés de chercher à vivre de notre industrie. Depuis 17 ans que je suis secrétaire de mon cher père pour les égl[ises], j'ai négligé mes études et refusé tous les postes qu'on m'a offerts dans les pays étrangers, quelque avantageux qu'ils me fussent; mais j'étais charmé d'être de quelque utilité à des égl[ises] pour lesquelles mon père s'est sacrifié, dont je désire passionnément le bonheur et dont les chefs possèdent tout mon attachement et toute mon affection. Je me flatte que vous, en particulier, Monsieur et cher ami, voudrez bien m'honorer de votre bienveillance et de votre amitié, et me servir dans l'offre que je fais aux égl[ises]. Je compte infiniment sur votre attachement pour nous et sur votre crédit, et tâcherai de mériter de plus en plus votre affection. Vous en aviez beaucoup pour mon cher père; il se plaignait cependant de vous; vos longs silences l'accablaient de douleur; il eût voulu sans cesse de vos lettres; il les méritait pour son dévouement pour vous. Le mien pour vous durera aussi autant que ma vie, et je ne cesserai jamais d'être, Monsieur et cher ami, votre très-humble et très-obéissant serviteur

d'Harcougt.

— Mss. Rabaut, III, A. p. 189.

juger, la compagnie a trouvé cette raiſon non valable ; & vu les avantages qui réſultent de la confédération qui règne entre ces deux provinces & la nôtre, elle a prié ces Meſſieurs de continuer à ſiéger comme membres légitimes du préſent ſynode.

V.

Les raiſons de récuſation, que le ſieur Defferre a alléguées à l'aſſemblée pour exclure de la qualité de le juger MM. Mathieu Lafon & François Sauſſine, paſteurs, examinées, elles n'ont pas été trouvées de miſe ; &, en conſéquence, la compagnie a conſervé à ces Meſſieurs le droit qu'ils ont de juger [1].

VI.

Lecture ayant été faite d'une lettre en forme de mémoire, adreſſée à notre dernier ſynode par le ſieur Defferre, portant demande en caſſation de la procédure & du jugement rendu contre lui par le conſiſtoire de l'égliſe de St-Geniès, aſſiſté de MM. Baſtide & Allègre, paſteurs, — ladite procédure, ledit jugement, mémoire juſtificatif de la main du ſieur Defferre, — certificat de MM. Baptiſte Mitier, docteur en médecine, & d'Aimé Mitier, maître chirurgien juré & accoucheur de la ville de Nîmes, en date du 29e octobre 1754, — lettre écrite à M. Gibert, paſteur, en date du 15e juillet, même année, — minute d'une lettre en date du 4e mars 1757, écrite au ſieur Defferre par MM. Baſtide & Allègre, ſignés dans ladite minute, pour lui faire part de la procédure qu'ils avaient été appelés de faire contre lui, & le ſommer de répondre aux diverſes queſtions contenues dans ladite lettre, — leſquelles pièces avaient été miſes ſur le bureau par MM. Pierre Encontre & Pierre Sauſſine qui les avaient en leur pouvoir, — tout lu & examiné, la compagnie a jugé qu'il y avait dans la procédure pluſieurs défauts de formalité, & voulant les rectifier, a arrêté d'appeler Marie Briſſac, accuſatrice, & le plus grand nombre de témoins qu'il fera poſſible de ſe procurer, pour être récolés, ſavoir ladite Briſſac ſur ſes plaintes & expoſitions, & leſdits témoins ſur leurs dépoſitions, contenues les unes & les autres dans la ſuſdite procédure.

1. Une lettre de Paul Rabaut à Antoine Court raconte en détail l'origine de cette affaire (1754) qui, cinq ans plus tard, on le voit, n'était pas encore terminée. — Mss. Court, nº 1, t. XXVIII, p. 78.

VII.

En conſéquence, a comparu devant l'aſſemblée Marie Briſſac, qui a confirmé ſes plaintes & l'expoſé qu'elle avait fait devant MM. Allègre & Baſtide, — enſuite dix témoins, qui ont perſiſté dans leurs témoignages, comme en fait foi la procédure qui ſera attachée aux actes de la préſente aſſemblée; après quoi, le ſieur Defferre ayant été cité, il ſ'eſt préſenté, & ſur l'interrogat qui lui a été fait, ſ'il voulait entendre les plaintes & expoſitions de Marie Briſſac, ſon accuſatrice, a répondu que non, qu'il ſe ſoumettait au jugement rendu contre lui par le conſiſtoire de St-Geniès, juſqu'au prochain ſynode national, excepté l'article qui le condamne à épouſer Marie Briſſac, — que c'eſt au ſynode national à juger de ſon affaire, & qu'il proteſte contre tout ce que pourrait faire le préſent ſynode, comme nul & abuſif.

VIII.

L'aſſemblée, délibérant ſur le proteſt du ſieur Defferre contenu dans l'article précédent, & fondée ſur ce que ledit ſieur a reconnu lui-même la compétence de cette aſſemblée, ainſi qu'il paraît par le mémoire en forme de lettre qu'il adreſſa à notre dernier ſynode, & par les art. 4 & 5 du préſent, — ſur ce que le délit, ſ'il eſt réel, a été commis dans une égliſe qui eſt du reſſort de cette province, — & ſur l'art. 10 du chap. VIII de la diſcipline, — la compagnie a décidé que le ſuſdit proteſt n'eſt qu'une pure chicane qui ne doit point l'arrêter, & qu'elle doit paſſer outre au jugement.

IX.

L'aſſemblée, ſuivant la délibération priſe dans le précédent article, après avoir entendu de nouveau la lecture des plaintes & expoſitions faites & confirmées par Marie Briſſac, les dépoſitions des dix témoins récolés, le tout exactement diſcuté & mûrement peſé, la compagnie a jugé que par ce qui réſulte deſdites dépoſitions des témoins récolés, ledit ſieur Defferre ſe trouve malheureuſement coupable de cohabitation avec ladite Marie Briſſac. En conſéquence, elle a confirmé le premier chef de condamnation porté au jugement rendu par le conſiſtoire de St-Geniès, aſſiſté de MM. Baſtide & Allègre, contenant ſuſpenſion, interdiction contre ledit ſieur Defferre de toute fonction du miniſtère dans l'étendue de la province. En outre, elle exhorte fortement ledit ſieur Defferre à réparer l'honneur de ladite Marie Briſſac; & vu ce qui eſt contenu dans ſa lettre en forme de mémoire, portant

ſur la réputation & intégrité dudit conſiſtoire de St-Geniès, & deſdits MM. Baſtide & Allègre, ſes premiers juges, elle ordonne, que les invectives, les fauſſes imputations, & généralement tout ce qui peut les bleſſer, ſoit rayé & biffé dudit mémoire; — juge enfin que par là il a encouru les plus vives cenſures qu'elle lui décerne, l'exhortant au nom de Dieu à reconnaître ſes fautes & à ſ'en repentir.

X.

Parce que le ſynode ſ'aſſemble pour toute la province, & vu qu'il importe de corriger l'abus qui ſ'eſt déjà gliſſé, en ce que certaines égliſes n'envoient pas des députés aux aſſemblées ſynodales, il a été arrêté qu'elles entreront toutes pour leur quote-part dans les frais qui ſe feront pour ces ſortes d'aſſemblées, & que cela ſera exécuté par rapport à ceux qui ſe ſont faits pour la préſente.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

P. Saussine, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-deuxième avril mil ſept cent ſoixante, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & quatorze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Sur les plaintes portées par le miniſtre Vernet, contre le nommé J...., ancien de C., au ſujet d'un mariage entre couſins germains, que ledit J.... lui a fait bénir, ſans l'avertir des raiſons de parenté qui devaient l'en empêcher, & des démarches que les ſuſdits fiancés avaient faites pour obtenir la bénédiction de leur mariage dans l'Egliſe romaine, la compagnie, ſcandaliſée de la conduite de cet ancien, l'a jugé indigne de poſſéder cette charge, & lui défend d'en faire dans la ſuite aucune fonction.

A l'égard des parties qui ont ſurpris la bénédiction de leur mariage & que ledit J.... a favoriſées, elles ſeront cenſurées publiquement.

J. Blachon, modérateur; Peirot, miniſtre; Vernet, paſteur & ſecrétaire.

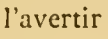

Synode du Haut-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Le vingt-huitième novembre mil ſept cent ſoixante[1], le ſynode provincial des égliſes réformées du Haut-Languedoc, du Montalbanais, de l'Agenais, & du Comté de Foix, aſſemblé en la perſonne de M. François Rochette, paſteur de l'Agenais, & d'un ancien, député; de M. Jean Sicard, de M. Jean Gardes & de M. Pierre Sicard le jeune, tous ces trois, paſteurs du Haut-Languedoc, avec deux anciens, députés

Colloque du Haut-Languedoc du 24 janvier 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de M. Louis Figuières, pasteur des églises du Comté de Foix, et de M. Jean Pierre Gabriac, pasteur des églises des Hautes-Cévennes, assemblés en colloque le 24 janvier 1760, après avoir imploré la favorable assistance du St-Esprit, nous avons arrêté ce qui suit :

1. — M. Jean Gardes, pasteur, a été nommé à l'unanimité des voix pour modérateur, et M. Pomier, ancien de l'église d'Espérausse, pour secrétaire.

2. — M. Pierre Sicard, surnommé Duval, et M. François Rochette, surnommé la Roche, proposants desdites églises du Haut-Languedoc, qui viennent d'arriver de Lausanne, avec M. Pierre Pougnard, surnommé Dézerit, proposant des églises du Poitou, ayant exhibé une attestation qui leur fut expédiée le 25 octobre dernier, signée de M. Court, ancien pasteur et représentant, A. Polier de Bottens, grand pasteur, Besson, pasteur, et Court fils, lecteur en morale et logique.

Comme ils ont fait leurs études, qu'on a procédé à leur examen, et qu'ils ont été jugés en état d'exercer avec fruit le St-Ministère évangélique, restant seulement à leur imposer les mains, et leur donner le caractère de ministre du Seigneur, et en conséquence demandé que cette imposition de mains leur soit accordée, tout comme à M. Pougnard qui nous a été adressé à ces fins, il a été fait lecture de cette attestation, et toute l'assemblée a été très-édifiée des témoignages avantageux qui leur sont donnés, tant par cette attestation que par une lettre que MM. Court ont écrite à leur sujet à Messieurs les pasteurs de cette province.

Et, de suite, il a été présenté une lettre que M. Bagel, ancien de l'église de Montauban, a adressée à MM. Jean Sicard et Gardes, pasteurs, où il est dit que les églises de Montauban furent assemblées en colloque par le soin de quelques anciens, que M. Lafon, pasteur, fut invité de s'y rendre, et qu'ils délibérèrent que pour l'ordre il faut qu'on leur laisse le droit d'examiner les candidats avant qu'ils puissent être admis, de laquelle lettre signée Bagel pour tous, il a été fait lecture et un examen exact, tout comme de deux lettres que M. Lafon a adressées à MM. Jean Sicard et Gardes, à ce sujet; et après, ayant été lue une lettre écrite par M. Viala, pasteur des églises de l'Agenais, et une lettre écrite par M. Bachan, ancien et secrétaire des mêmes églises, où ils réclament un de MM. Pierre Sicard ou

chacun; de M. Paul Lafon, pafteur des églifes du Montalbanais avec deux anciens, députés; de M. Louis Figuières, pafteur des églifes du Comté de Foix avec deux anciens, députés, a élu à la pluralité des voix, pour modérateurs MM. Jean Sicard & Paul Lafon, pafteurs, & MM. Louis Figuières & François Rochette, pafteurs, pour fecrétaires; & après avoir imploré le fecours de Dieu, a délibéré ce qui fuit:

I.

L'affemblée n'a pas trouvé valides les raifons du colloque de l'Agenais pour le difpenfer de laiffer venir tous fes pafteurs à ce préfent fynode & remplir fa députation. En conféquence, il fera écrit une lettre au nom de ce fynode audit colloque pour le porter à fe tenir à l'avenir aux règlements de notre difcipline.

Rochette pour aller desservir leurs églises, et consentent conséquemment que l'imposition des mains leur soit accordée; et tout examiné et considéré, il a été unanimement délibéré que, vu les attestations expédiées auxdits sieurs Pierre Sicard, François Rochette et Pierre Pougnard, demeurant le consentement résultant des lettres du pasteur et secrétaire des églises de l'Agenais, sans s'arrêter à la lettre rejetable dudit sieur Bagel, on imposera incessamment les mains auxdits sieurs Pierre Sicard, Rochette et Pougnard, et qu'on les revêtira du caractère de ministres de l'Evangile.

3. — M. Rochette se transportera dans l'Agenais pour desservir les églises de ce pays-là conjointement avec M. Viala, et M. Pierre Sicard desservira les églises du Haut-Languedoc de concert avec Messieurs les autres pasteurs.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

J. Gardes, pasteur et modérateur; Pomier, ancien et secrétaire.

Copie d'une lettre de MM. Court adressée à MM. les pasteurs de la province du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne.

Dans notre lettre du 4 septembre adressée à M. Armand nous vous apprenions que MM. Duval et Rochette étaient dans les épreuves. MM. les directeurs du séminaire leur avaient associé deux autres séminaristes, M. Dézerit à qui la province du Poitou a adressé une vocation avec la permission à MM. les directeurs de le faire consacrer là où ils en trouveraient le moyen, et M. Pic qui était destiné aux églises du Béarn. Ces quatre Messieurs ont achevé tous leurs examens consistant en une proposition de huit jours, un examen de théologie de vive voix, un de morale aussi de vive voix, trois analyses sans la clef, une de théologie sur les motifs que la mort de Jésus-Christ fournit aux hommes pour être vertueux, une de controverse sur l'invocation des Saints, et la troisième de morale sur la cinquième demande de l'oraison dominicale, enfin un examen de vive voix sur l'Evangile, consistant en une explication de la parabole de l'ivraie, ou un discours d'une petite demi-heure sur cette matière fait après autant de temps de méditation. Après tous ces examens que l'on a cru suffisants pour connaître la capacité des candidats, joints à ce que l'on en connaît déjà par les examens qu'on a fait subir aux mêmes séminaristes de six en six mois, MM. les directeurs du séminaire ont trouvé MM. Duval, Rochette et Dézerit ou Pougnard, capables de

II.

Sur la demande faite par les égliſes de l'Agenais de ſe démembrer de cette province pour ſe joindre à celle de Saintonge, l'aſſemblée a jugé unanimement de leur refuſer leur demande, & confirme l'art. 3

recevoir l'imposition des mains. Quant à M. Pic, ils ont cru devoir lui accorder quelque temps pour perfectionner ses études.

Avant et pendant les examens, nous avons, MM. et t[rès]-h[onorés] f[rères], mis tout en usage pour obtenir la permission de consacrer ici ces Messieurs; mais des raisons de prudence et de politique auxquelles nous n'avons rien pu opposer ont malheureusement rendu nos soins inutiles : ils se voyent donc obligés de retourner dans le sein de l'Eglise sans consécration.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien à leur arrivée donner l'imposition des mains aux deux premiers susnommés et sans faire faire d'ultérieures épreuves, car ils ont été examinés ici avec toute l'attention et le soin possibles, en ayant égard cependant aux circonstances, mais sans blesser la conscience, et l'on apportera toujours la plus grande attention à ne jamais donner les mains à ce que des sujets qui n'auraient ni les talents ni les mœurs nécessaires pour un emploi aussi respectable fussent introduits dans la vigne du Seigneur.

Par rapport à M. Dézerit, comme le Poitou a un besoin indispensable de son ministère, ainsi que vous le savez parfaitement, et qu'il est attendu avec la plus vive impatience, nous vous conjurons, Messieurs et très-honorés frères, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de ne point refuser votre secours à cette portion de l'héritage du Seigneur, et de vouloir bien nous aider en cette bonne œuvre; vous le pourrez efficacement en imposant les mains à M. Dézerit dans le même moment qu'aux deux Messieurs de votre province, mais comme la saison est fort avancée, que M. Dézerit est pressé, nous vous prions de prendre incessamment des mesures, afin que sitôt qu'ils seront arrivés, cette cérémonie puisse avoir lieu; vous en sentez trop vous-mêmes l'importance et l'indispensabilité pour que nous nous arrêtions davantage sur ce sujet. Il ne nous reste qu'à implorer le secours de Dieu sur vos délibérations et sa bénédiction sur tous vos travaux.

Nous ne pensons pas que vous vous fassiez de la peine de consacrer ces trois Messieurs sans de nouveaux examens; vous comprenez qu'il en résulterait pour les directeurs du séminaire une cessation totale d'examens pareils, puisqu'ils deviendraient dès lors inutiles, et que ce n'est pas par plaisir qu'ils suspendent leurs autres occupations pour vaquer à celle-là.

M. Vernet est dans ce pays depuis le 16, il nous a appris que vous deviez vous être assemblés en corps à la fin du mois dernier sur un sujet relatif à un de ceux dont traitait notre lettre du 4 septembre. Il nous tardera d'être instruits du succès de cette assemblée et de la nature de ses délibérations.

Le Seigneur vous garantisse de tout danger, et vous conserve comme la prunelle de l'œil. On ne saurait être avec un plus sincère attachement et un dévouement plus parfait, Messieurs et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Court, père et fils, ce 9 octobre 1759.

Attestation du 25 octobre 1759.

Nous soussignés déclarons que M. Pierre Sicard et Duval, Pierre Pougnard, dit Dézerit, et François Rochette, dit la Roche, ont souhaité d'être examinés, pour savoir s'ils sont en état d'être revêtus du sacré caractère de ministre de l'Evangile.

du ſynode provincial du 18 août 1758. De plus, elle trouve leſdites égliſes très-répréhenſibles : 1° dans l'ordre de leur demande ; 2° par l'entrepriſe de conſentir, à l'inſu des autres parties de cette province, que leurs paſteurs & deux anciens fuſſent au ſynode de la Saintonge,

On a d'abord procédé à l'examen de leurs mœurs et conduite, sur quoi ils ont rapporté un témoignage très-avantageux, nous ayant toujours paru de forts honnêtes gens, qui avaient à cœur leur devoir, et qu'ils travaillaient à se mettre en état d'édifier les fidèles, autant par leurs bons exemples que par leur doctrine et leurs discours.

Quant aux progrès qu'ils ont faits dans la théologie, la morale et l'art de prêcher, leur ayant fait subir des examens à ces divers égards, nous avons trouvé que selon les talents que Dieu leur a départis et à proportion du temps qu'ils ont employé à l'étude, on ne pouvait qu'être très-content de leurs succès, et recevoir les diverses épreuves qu'on leur a fait faire et qui ont consisté dans :

1° un sermon sur un texte prescrit huit jours à l'avance ;

2° deux tâches sur deux questions, l'une de théologie positive, l'autre de controverse ;

3° une dissertation sur une question de morale ;

4° des examens de vive voix sur la théologie et la morale ;

5° un paraphage sur un morceau de l'Evangile sur lequel ils n'ont eu qu'une heure de préparation.

Ayant satisfait du plus au moins à ces diverses épreuves, nous jugeons ces Messieurs avec le secours du Très-Haut, et persuadés qu'ils ne négligeront rien pour leur application et leurs efforts, pour s'en rendre dignes, nous les jugeons en état d'exercer avec fruit le St-Ministère évangélique, c'est pourquoi si nos circonstances nous l'eussent permis nous n'aurions pas hésité de leur donner le caractère de ministre du Seigneur.

Nous prions Messieurs nos très-honorés frères auxquels ils s'adresseront de vouloir bien, ensuite du témoignage que nous leur rendons ici, leur procurer l'avantage après lequel ils soupirent, priant Dieu qu'il lui plaise les combler, les uns et les autres, de ses grâces les plus précieuses.

Lausanne, ce 25 octobre 1759.

Court, ancien pasteur et représentant ; A. Polier de Bottens, grand pasteur ; Besson, pasteur ; A. Court fils, lecteur en morale et logique.

Attestation pour M. Pierre Sicard.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des Hautes- « Cévennes, certifions que le sieur Pierre Sicard, surnommé Duval, originaire de « St-Sever, en Rouergue, envoyé de la part de notre province en 1754 au sémi- « naire pour y perfectionner ses lumières et revenu parmi nous au mois de « novembre de l'année dernière, muni des attestations avantageuses de la part de « MM. les vénérables directeurs dudit séminaire. Nous ayant demandé d'être reçu « au St-Ministère et pour cet effet exhibé à notre colloque, assemblé le vingt- « quatrième du courant, sesdites attestations par lesquelles il compte qu'il pouvait « être reçu sans ultérieurs examens, ledit sieur Sicard les ayant subis dans le pays « étranger à la satisfaction de MM. les examinateurs, ledit colloque lui ayant « accordé sa demande et nous ayant commis, nous, pasteurs sus nommés, pour

où ils prirent voix propofitive & délibérative; 3° en ce qu'elles demandent avec affectation ce démembrement, & qu'elles chargent leurs

« faire la cérémonie, il a été consacré, dans une assemblée publique de religion, « convoquée à cet effet dimanche dernier, par l'imposition des mains, par des « exhortations et par la prière, et reçu au nombre des pasteurs de nos églises, avec « pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués « par Jésus-Christ, et d'exercer la discipline ecclésiastique partout où la Provi- « dence l'appellera. Nous prions Dieu, le Père des lumières, de bénir ses pieux « travaux, d'augmenter en lui ses dons et ses grâces, et de le couvrir toujours de « sa puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

« SICARD, pasteur; JEAN GARDES, pasteur; FIGUIÈRES, ministre;
« GABRIAC, pasteur. »

Attestation pour M. François Rochette.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des Hautes- « Cévennes, certifions que le sieur François Rochette, surnommé Dumont, origi- « naire de Vialas, en Cévennes, envoyé de la part de notre province en 1756 au « séminaire pour y perfectionner ses lumières, est revenu parmi nous au mois de « novembre de l'année dernière, muni des attestations avantageuses de la part de « MM. les vénérables directeurs dudit séminaire. Nous ayant demandé d'être reçu « au St-Ministère et pour cet effet exhibé à notre colloque, assemblé le 24 du cou- « rant, lesdites attestations par lesquelles il compte qu'il pouvait être reçu sans « ultérieurs examens, ledit sieur les ayant subis dans le pays étranger à la satisfac- « tion desdits sieurs ses examinateurs, ledit colloque lui ayant accordé sa demande « et nous ayant commis, nous, pasteurs sus nommés, pour faire la cérémonie, il a « été consacré dans une assemblée publique de religion, convoquée à cet effet « dimanche dernier, par l'imposition des mains, par des exhortations, et par la « prière, et reçu au nombre des pasteurs de nos églises avec pouvoir de prêcher « la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués par Jésus-Christ « et d'exercer la discipline ecclésiastique partout où la Providence l'appellera. Nous « prions Dieu, le Père des lumières de bénir ses pieux travaux, d'augmenter en lui « ses dons et ses grâces et de le couvrir toujours de sa puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

« SICARD, pasteur; J. GARDES, pasteur; GABRIAC, pasteur;
« FIGUIÈRES, pasteur. »

Attestation pour M. Pierre Pougnard.

« Nous, les pasteurs des églises réformées du Haut-Languedoc, assistés de « M. Figuières, pasteur du Comté de Foix, et de M. Gabriac, pasteur des « Hautes-Cévennes, certifions que le sieur Pierre Pougnard, surnommé Dézerit, « originaire et proposant du Poitou, envoyé de la part de MM. les vénérables « directeurs du séminaire dans cette province pour y recevoir l'imposition des « mains avec deux de leurs proposants, ledit sieur Pougnard muni des attestations « avantageuses qu'il a exhibées à notre colloque, assemblé le 24 du courant, par « lesquelles il compte qu'il pouvait être reçu au St-Ministère sans ultérieurs exa-

députés d'un appel injurieux à ce ſynode par devant le prochain ſynode national [1].

III.

Après un mûr examen l'on a délibéré de dépoſer les anciens qui ont fait baptiſer ou rebaptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine, & qu'on les pourſuivra d'ailleurs également que les autres proteſtants qui tombent dans le même cas, conformément aux délibérations priſes ſur ce ſujet dans pluſieurs de nos ſynode nationaux & aux anciens règlements de notre diſcipline. — Synode national de 1748, art. 7, & de celui de 1756, art. 15.

IV.

A l'égard de la demande que le diſtrict de l'Agenais a faite à l'aſſemblée de leur continuer le miniſtère de MM. Viala & Rochette, paſteurs, elle lui accorde ſa demande, ſous la condition qu'ils n'iront plus dans d'autres provinces, hors le temps d'une violente perſécution.

V.

La compagnie déſapprouve la conduite de M. le paſteur & des anciens des égliſes du Montalbanais en ce qu'ils ont écrit à M. Martin & qu'ils ont pris le parti de le retenir dans leur égliſe, ſans le commu-

« mens, les ayant subis dans le pays étranger au gré et à la satisfaction de MM. « ses examinateurs, ledit colloque désirant toujours de contribuer de tout son « pouvoir à l'avancement de la gloire de Dieu et à l'édification de l'Eglise, nous a « commis, nous, pasteurs sus nommés, pour le consacrer, ce qui a été exécuté « dans une assemblée publique de religion, convoquée à cet effet dimanche dernier, « par l'imposition des mains, par des exhortations et par la prière, avec pouvoir « de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués par « Jésus-Christ et exercer la discipline ecclésiastique partout où la Providence « l'appellera. Nous prions Dieu, le Père des lumières, de bénir ses pieux tra- « vaux, d'augmenter en lui ses dons et ses grâces et de le couvrir toujours de sa « puissante protection.

« Au Désert du Haut-Languedoc, le vingt-huitième janvier mil sept cent « soixante.

«SICARD, pasteur; JEAN GARDES, pasteur; FIGUIÈRES, pasteur;
«GABRIAC, pasteur. »

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. Les églises de l'Agenais, comme celles du Bordelais, demandaient à être rattachées au synode de Saintonge; d'un autre côté, la Saintonge se souciait peu que l'Agenais et le Périgord fissent partie de leur circonscription ecclésiastique (art. 1 du colloque de Saintonge du 18 juin 1760). Le synode national de 1763 (art. 20 et 22) finit par démembrer en trois provinces l'ancien synode du Haut-Languedoc: Haut-Languedoc et Comté de Foix; — Montalbanais; — Périgord et Haut-Agenais.

niquer aux autres parties de cette province; ce faifant déclare n'y avoir lieu d'agréger ledit M. Martin dans cette province, & enjoint au pafteur & aux églifes de Montauban de ne plus contrevenir à l'ordre eccléfiaftique[1].

VI.

Vu la néceffité où fe trouvent les églifes de Montauban d'un pafteur pour feconder M. Lafon dans la defferte du quartier de Montauban, il a été délibéré qu'on écrira à une province voifine pour la fupplier de vouloir accorder en prêt un de fes pafteurs pendant une année, pour pouvoir l'y envoyer; & en attendant, M. Rochette leur accordera fon miniftère pendant deux mois, à compter du mois de janvier prochain; & fi le pafteur qu'on demandera n'était pas arrivé dans ce temps, M. Sicard le jeune leur accordera après fon miniftère pendant deux mois fuivants, fans pouvoir ni l'un ni l'autre leur accorder davantage; & chacun d'eux fera tenu de retourner dans fon quartier à la fin de deux mois. Pour ce qui eft des frais que ces Meffieurs feront à ce fujet, les églifes de Montauban les fupporteront.

VII.

Tous les proteftants qui, non contents de fe joindre aux catholiques romains, pour empêcher les progrès de l'Evangile, détournent les autres proteftants d'aller aux faintes affemblées, de prêter du fecours aux miniftres, & les menacent de les citer ou de les faire citer devant les puiffances, feront excommuniés, après leur avoir repréfenté leur tort de vive voix ou par écrit.

Colloque du Haut-Languedoc du 16 novembre 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 16 novembre 1760, après avoir imploré l'assistance de l'Esprit divin, avons délibéré ce qui suit:

1. — Ont été nommés à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur, M. Jean Gardes, pasteur, pour secrétaire, et Marquié, ancien de l'église de Montredon, pour secrétaire-adjoint.

2. — Le nombre des députés pour le prochain synode provincial ne s'étant pas trouvé complet, le colloque a nommé, à l'unanimité des voix, M. Gaches, ancien de l'église de Vabre, et M. Pomier, ancien de l'église de l'Espérausse, et pour leurs substituts, M. Sabrier, ancien de l'église de Lacaune, et le sieur Calas, ancien de l'église de Ferrières.

Ainsi fut conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; J. GARDES, pasteur et secrétaire; MARQUIÉ, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

VIII.

La compagnie permet à M. François Fageau, originaire du Haut-Languedoc, d'aller à Laufanne occuper une place au féminaire en qualité d'étudiant de cette province & jouir des priviléges y annexés, comme auffi au fieur Michel Monméja d'y aller de même, lorfqu'il y aura une place vacante, en qualité d'étudiant de cette province, & y jouir des mêmes priviléges, à condition que l'un & l'autre reviendront dans cette province, lorfqu'ils en feront requis par le fynode provincial.

IX.

Les candidats feront tenus de fervir pendant fix mois en qualité de propofants dans cette province, foit pour les former au gouvernement de l'Eglife, foit pour connaître f'ils font propres auxdites églifes.

X.

Il ne fera plus loifible de donner aucun certificat à des gens fans aveu & mendiants.

XI.

Les anciens feront tenus de fe trouver aux colloques qui feront convoqués à peine de dépofition.

XII.

L'affemblée a chargé le quartier du Montalbanais de la convocation du prochain fynode provincial.

Ainfi a été conclu & arrêté au Défert du Haut-Languedoc le même jour & an que deffus.

SICARD, pafteur & modérateur; LAFON, pafteur & modérateur-adjoint; FIGUIÈRES, fecrétaire; ROCHETTE, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, aſſemblées en ſynode, ſous la protection divine, le premier & deuxième juillet mil ſept cent ſoixante, en la personne de leurs députés, après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

Meſſieurs Viala & Rochette, paſteurs des égliſes d'Agenais, ayant été invités de ſe trouver au préſent ſynode, de même que deux députés d'entre les anciens deſdites égliſes, ils ont été priés unanimement de ſiéger dans ladite aſſemblée ſynodale, en qualité de députés & de délibérants; à quoi ils ont bien voulu conſentir.

II.

Ayant procédé à la nomination des modérateurs & des ſecrétaires du préſent ſynode, on a nommé, à la pluralité des ſuffrages, Monſieur Gibert l'aîné, pour modérateur; Monſieur Sol, pour modérateur-adjoint; Monſieur Dugas, pour ſecrétaire; Monſieur Viala, pour ſecrétaire-adjoint.

III.

Monſieur Sol ayant déclaré avoir fait vœu de ne ſe porter jamais pour juge dans aucun différend qui puiſſe ſurvenir entre les paſteurs & les égliſes, il a demandé de ne pas intervenir en cette qualité dans la diviſion qui exiſte en Saintonge à l'occaſion de M. Solier; à quoi l'aſſemblée ayant égard, elle lui a accordé ſa demande; & à ſa réquiſition, il lui ſera expédié acte dudit article, ſigné du modérateur & des ſecrétaires.

IV.

Meſſieurs les paſteurs de Saintonge & leurs anciens, députés, de même que MM. Prince, Thomas & Roulleau, envoyés au préſent ſynode par M. Solier & ſes partiſans, reconnaiſſant la néceſſité de ſe

ſoumettre à la déciſion du ſynode, déclarent & ſ'engagent d'acquieſcer, & de faire exécuter de tout leur pouvoir la déciſion qui ſera faite, concernant les altercations ſurvenues entre M. Solier & ſes adhérents, d'un côté, & MM. Gibert & Dugas & les égliſes de la Saintonge, de l'autre. Bien entendu qu'ils ne ſe déſiſtent ni les uns ni les autres de la voie d'appel au ſynode national, ſ'ils le jugent à propos; mais toujours conformément à la diſcipline, qui porte que tout jugement doit tenir, nonobſtant appel, etc.

V.

Après l'article ci-deſſus, toutes les perſonnes, qui peuvent être ſuspectes à M. Solier & à ſes partiſans, ayant été exclues de la qualité de juges de ſon affaire, les autres membres du ſynode, au nombre de deux paſteurs & de cinq anciens, leſquels ont été choiſis par les trois envoyés de M. Solier, ayant pris connaiſſance de ſa conduite, & après avoir écouté attentivement ſes raiſons de juſtification, qu'il a alléguées tant par écrit que par le moyen de ſes envoyés, — leſdits juges n'ont pu ſ'empêcher de reconnaître que la conduite que ledit ſieur Solier a tenue en abandonnant les égliſes de l'Angoumois, dont il était paſteur, ſans aucun ſujet légitime, pour ſ'ingérer, ſans être légitimement appelé, à deſſervir partie de celle de Marennes & de Paterre, compriſes dans le diſtrict de MM. Gibert & Dugas, & occaſionner par là le ſchiſme & la diviſion dans le ſein de ces deux égliſes, — pour toutes ces raiſons & autres, on n'a pu, dis-je, ſ'empêcher de reconnaître que ſa conduite à tous ces égards eſt irrégulière, contraire à l'ordre établi par notre diſcipline, à l'édification publique & à l'avancement du règne de Jéſus-Chriſt. En conſéquence, on le ſomme de ſentir cette irrégularité, & de la réparer de la manière la plus convenable devant un colloque, qui ſera à cet effet convoqué en Saintonge, où il promettra de ne plus ſ'écarter à l'avenir des règlements eccléſiaſtiques. On lui enjoint en outre de ſuſpendre tout exercice de ſon miniſtère dans les temples des Fontaines, de Laumône, & tous autres, dès que le préſent arrêté lui aura été notifié, juſqu'à ce qu'il ait rempli la ſuſdite condition, l'aſſemblée priant, au reſte, les égliſes de Saintonge d'accélérer la tenue dudit colloque, autant que faire ſe pourra.

Et au moyen de cette conduite exactement obſervée, la compagnie, pour arrêter le cours des funeſtes diviſions qui ſe ſont élevées dans les ſuſdites égliſes & ramener plus aiſément les eſprits à la paix & à l'union, a décidé que M. Solier ſera relevé par le ſuſdit colloque

de la ſuſpenſion ſuſmentionnée, pour enſuite deſſervir les égliſes de Saintonge & Angoumois, alternativement avec MM. les paſteurs de ces mêmes égliſes.

Et quant aux anciens, que M. Solier a créés dans l'égliſe de Marennes & réhabilités dans celle de Paterre, depuis qu'il a délaiſſé celles de l'Angoumois, l'aſſemblée annule ces élections comme contraires à la diſcipline, & laiſſe à la prudence de MM. les paſteurs de Saintonge de rétablir ceux de ces Meſſieurs ou autres, qu'ils jugeront à propos.

Décidé enfin que le préſent jugement ſera envoyé à M. Solier par MM. ſes envoyés, & accompagné d'une lettre aux fidèles, pour les exhorter à la paix & à ſe ſoumettre au préſent jugement, que l'eſprit de charité nous a ſeul dicté, laquelle lettre ſera écrite par MM. Picard & Rochette, préſidents dans le jugement mentionné au préſent article.

VI.

Sur la propoſition du colloque de Saintonge, qui demande d'être ſéparé de celui du Périgord [1], le ſynode ayant examiné les raiſons pour & contre cette demande, n'a pas été d'avis de l'accorder, & a délibéré que les choſes en reſteront ſur le même pied où elles ont été juſqu'ici.

1. Au sujet de ces églises naissantes du Périgord, Court de Gébelin écrivait le 29 septembre 1760 : « Les protestants du Périgord ont recommencé leurs assemblées ou sociétés, mais à petit bruit. L'Agenais est fort tranquille, quoiqu'on y ait fait une douzaine de prisonniers qui ont été enfermés au château du Hâ, à Bordeaux, pour n'avoir pas tenu ce qu'ils avaient promis à M. de Richelieu d'engager les protestants à faire rebaptiser leurs enfants. — On savait qu'il y avait des protestants dans l'île de Ré, mais en petit nombre, et jamais ministre n'y fut. Eh bien! ils viennent d'y bâtir deux églises, et puis ils ont appelé un des ministres de Saintonge, et qui y fonctionne le plus tranquillement du monde.» — Voy. *Bullet.* t. III, p. 20.

Colloque de Saintonge du 27 février 1760.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 27 de février 1760, après avoir imploré le secours de Dieu et nommé pour modérateur M. Dugas, pasteur, et M. Plantier, ancien, pour secrétaire, ont arrêté les articles suivants :

1. — Le ministère de M. Dugas étant d'une très-grande utilité à nos églises, en sorte qu'elles ne pourraient en être privées sans qu'elles en souffrissent beaucoup, nous sommes très-reconnaissants de ce qu'il veut bien nous le continuer; et comme il est requis et sommé par la province des Hautes-Cévennes de se rendre dans son sein, on écrira à ladite province une lettre, la plus pressante qu'il sera possible, pour la supplier de prendre en considération celle qui lui a été déjà écrite par ledit M. Dugas, en date du 29 d'août dernier, où l'on alléguera les autres raisons qui nous font désirer qu'il reste parmi nous. Nous espérons que ladite province des Hautes-Cévennes, toujours animée d'un principe de charité et

VII.

Vu le beſoin preſſant que l'égliſe de Bordeaux a du miniſtère d'un paſteur, la compagnie lui cède pour un an M. Etienne Gibert, laquelle année commencera le premier ſeptembre prochain. Bien entendu que, ſ'il n'eſt pas poſſible de procurer d'autres paſteurs aux égliſes de la Saintonge avant la fin du mois d'avril prochain, ledit M. Etienne Gibert ſera tenu d'y retourner, pour y faire une ronde dans toutes les égliſes, avant la tenue du prochain ſynode.

de zèle pour la gloire de Dieu, continuera à nous en donner des marques, en nous accordant la demande que nous lui faisons à ce sujet, le plus instamment possible; en quoi faisant, elle obligera des frères qui lui sont attachés par la communion la plus étroite. Ladite lettre sera écrite et signée du secrétaire du colloque.

2. — Bien que par le précédent colloque, tenu le 11 novembre dernier, M. Etienne Gibert n'ait été prêté à l'église de Bordeaux que pour un mois ou environ, l'assemblée, prenant en considération les nouvelles instances que ladite église nous fait par sa lettre du ..... décembre 1759, approuve que ledit M. Etienne ait resté dans ladite église jusqu'à aujourd'hui; elle consent de plus qu'il continue d'y exercer son ministère jusqu'à la fin du mois d'avril prochain, s'il est nécessaire; et en conséquence de ces dispositions, la compagnie a approuvé les lettres qui ont été écrites, soit à ladite église, soit audit sieur Etienne Gibert, à ce sujet, par Messieurs les pasteurs.

3. — Il sera tenu un livre où on recueillera, autant qu'il sera possible, les arrêtés de tout les colloques précédents et de tous les synodes tant provinciaux que nationaux, de même que tous ceux qui pourront se tenir dans la suite et où l'on écrira aussi les lettres et autres écrits qui auront rapport auxdits arrêtés. On charge l'église de La Tremblade de tenir ledit livre, et à Messieurs les pasteurs de lui fournir, au plus tôt, tous les papiers relatifs au présent article qu'ils ont entre les mains.

4. — Vu le besoin que nos églises auraient encore de deux pasteurs de plus que ceux qu'elles ont, l'assemblée charge MM. Gibert et Dugas d'écrire aux provinces du Haut-Languedoc et Hautes-Cévennes, pour les supplier de nous accorder ce secours pour une ou deux années; elle les charge encore d'écrire à Messieurs les directeurs du séminaire de nous envoyer, dans le courant de la présente année, deux de nos étudiants qu'ils croiront être les plus avancés dans leurs études.

5. — Sur les plaintes portées contre plusieurs personnes de l'église de Marennes, contre les anciens de l'église de Paterre, et contre M. Solier, pasteur des églises de l'Angoumois, le colloque, après s'être assuré que toutes lesdites personnes ont été averties de comparaître devant lui pour alléguer les raisons de justification qu'elles peuvent avoir, sans qu'elles aient néanmoins déféré à cet avertissement, le colloque, dis-je, ayant pris connaissance desdites plaintes et les ayant examinées avec toute l'attention nécessaire, a trouvé très-répréhensibles toutes les personnes ci-dessus indiquées, savoir: premièrement, celles de Marennes de ne s'être pas réunies avec leurs frères dans le temple de La Pimplière pour rendre à Dieu leurs hommages, ainsi que le synode provincial, tenu les 29 et 30 du mois de juin dernier, le leur enjoint dans l'art. 4 de ses actes; 2° d'avoir pris la maison de Laumône, sans le consentement du consistoire et du plus grand

VIII.

La compagnie, animée des mêmes ſentiments que le ſynode national dernier, ſoit par rapport à la nature de l'action de la tenture qu'on exige des proteſtants, le jour que les Romains appellent la Fête-Dieu, ſoit par rapport aux moyens qu'il convient de mettre en uſage pour réprimer la conduite des proteſtants à ce ſujet, eſt d'avis qu'on ſ'en tienne à l'exécution de l'art. 18 du ſuſdit ſynode national, & qu'en conſéquence on n'ait pas égard à l'art. 3 du colloque des égliſes de la Saintonge du 18e juin dernier.

nombre des fidèles de ladite église, contre ce qui est prescrit par ledit synode dans le même article ci-dessus; 3° enfin d'avoir donné vocation audit sieur pour être leur pasteur, — vocation qui est expressément proscrite par l'art. 26 du premier chapitre de la discipline, — et d'avoir nommé d'eux-mêmes d'autres anciens. Le colloque annule en conséquence ladite vocation; il censure fortement ceux qui l'ont donnée, de même que ledit sieur Solier de l'avoir acceptée, et d'avoir par là contribué à rompre l'union parmi les fidèles; il leur enjoint d'y renoncer, dès que le présent arrêté leur sera communiqué, comme aussi de se conformer à l'avenir à cet égard et à tous autres à la discipline ecclésiastique; il annule de plus la nomination qu'ils ont faite desdits nouveaux anciens, leur déclarant aux uns et aux autres que, s'ils ne défèrent au présent jugement, ils seront regardés comme des rebelles et schismatiques et poursuivis comme tels selon la rigueur de la discipline; et quant à ladite maison de Laumône, (bien qu'elle ait été contre les règles ainsi qu'il a été dit ci-dessus), le colloque consent néanmoins qu'on s'en serve pour l'usage auquel on l'a destinée, il autorise les fidèles de Marennes de s'y assembler, pourvu toutefois que ce soit sous la direction des pasteurs, MM. Gibert et Dugas, ou tel autre qui y sera légitimement appelé.

A l'égard des susdits anciens de l'église de Paterre, le colloque les trouvant de même très-répréhensibles et dignes de très-grièves censures: premièrement, d'avoir cherché, contre le bon ordre, à faire entrer le plus de monde qu'il leur a été possible dans leurs sentiments, jusqu'à surprendre le seing de plusieurs fidèles; 2° d'avoir ensuite remercié leurs légitimes pasteurs, MM. Gibert et Dugas, comme ils l'ont fait par leur lettre du 14 novembre dernier, sans les en avoir prévenus, sans aucun légitime sujet, et sans y être suffisamment autorisés; 3° d'avoir donné vocation audit sieur Solier pour être pasteur de la susdite église de Paterre; 4° de s'être refusés aux moyens justes et raisonnables qui leur ont été proposés pour prévenir la division dans leurs églises; 5° enfin d'avoir discontinué de se trouver avec leurs frères dans le temple de Paterre pour célébrer le culte divin, — la compagnie, en conséquence de toutes ces irrégularités, approuve et confirme la déposition de leur charge d'anciens; elle annule en second lieu et leur lettre du 14 novembre dernier et la vocation qu'ils ont donnée audit sieur Solier, comme étant le tout contraire à la justice, à l'édification et à l'ordre; elle désapprouve et blâme très-fortement ledit sieur Solier d'avoir encore ici accepté ladite vocation, de s'être prêté à une conduite si irrégulière, de l'avoir lui-même fomentée et de s'y être obstiné, contre son devoir, et contre toutes les représentations et exhortations qui lui ont été faites de s'en désister par les églises de l'Angoumois, jusqu'à les abandonner pour cette seule raison. La compagnie, en lui renouvelant encore ici lesdites représentations, l'exhorte à retourner dans lesdites églises de

IX.

Meſſieurs Gibert aîné, paſteur & modérateur, & Etienne Gibert & Rochette, paſteurs, ont proteſté contre l'article ci-deſſus, pour ce qui concerne la caſſation de l'art. 3 du colloque de Saintonge, comme contraire à leurs ſentiments, vu qu'il leur paraît autoriſer tacitement la tenture qu'ils regardent comme un acte d'idolâtrie, & peu conforme aux devoirs de Chrétiens réformés, ſe ſoumettant néanmoins, pour le bien de la paix & l'obſervation de l'ordre, au ſuſdit art. 8, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement délibéré.

l'Angoumois et à continuer de les desservir en qualité de pasteur, exclusivement à Marennes et à Paterre; elle le conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré de déférer à la présente décision, et de se montrer par là plus ami de la paix et du bon ordre; elle adresse les mêmes exhortations aux personnes ci-dessus indiquées, leur déclarant — de même qu'on l'a déjà dit à l'égard de celle de Marennes — que, s'ils refusent, ils seront regardés comme rebelles à l'Eglise, et traités comme tels selon la rigueur de la discipline; toutefois, supposé que, contre toute attente, ledit sieur Solier refuse de reprendre la desserte desdites églises de l'Angoumois, conformément à ce qu'on a déjà dit, le colloque, ne cherchant que l'union, la paix et l'édification des églises, propose audit sieur Solier de circuler alternativement avec les autres pasteurs, soit dans les églises de l'Angoumois, soit dans celles de Saintonge, sous l'expresse condition qu'il fera dans le premier synode provincial qui s'assemblera la déclaration d'observer, désormais, l'ordre, sans lequel nos églises ne pourraient subsister. Ordonne ledit colloque que le présent jugement sera communiqué aux susnommés de Marennes et de Paterre, de même qu'à M. Solier par M. Dugas, pasteur, et par MM. Gibert, pasteur, et d'Aunis (Daunis?), ancien, lesquels députés sont chargés de faire à ce sujet toutes les représentations qu'ils croiront à propos pour faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés. Et sur tout cela l'assemblée implore la bénédiction de Dieu, afin que, par son efficace, les troubles qui s'y sont élevés et qui ne peuvent qu'affliger les vrais fidèles prennent fin, et qu'une heureuse paix, fondée sur l'équité, prenne leur place.

6. — Attendu la déposition qui a été faite des anciens de l'église de Paterre, dont il est question dans l'article ci-dessus, le colloque leur enjoint de remettre incessamment au consistoire de ladite église les registres, papiers et autres choses appartenant à ladite église qu'ils ont entre leurs mains.

7. — La compagnie, reconnaissant l'indispensable nécessité de l'observation de l'ordre dans l'Eglise et voyant avec une extrême douleur les maux qui résultent des dispositions contraires, exhorte et enjoint de la manière la plus pressante, tant aux pasteurs qu'aux anciens, et généralement à tous les fidèles de s'y conformer.

8. — A l'avenir, les étudiants n'iront dans le pays étranger, pour y perfectionner leurs lumières, que par la permission du synode de la province, et on priera le premier qui se tiendra de donner cette permission aux sieurs Jacques Dumas et Jean Renateau, préférablement à tout autre, comme étant les premiers au Désert et comme ayant déjà obtenu cette permission d'un de nos précédents colloques.

9. — Etant nécessaire par plusieurs raisons que le synode provincial s'assemble, MM. les pasteurs Gibert et Dugas sont chargés d'en informer les autres

X.

L'aſſemblée a chargé Monſieur Gibert aîné, de faire compter à M[adame] la veuve Bétrine 60 liv., ſomme à laquelle la province a été taxée par le dernier ſynode national, l'égliſe de Bordeaux ayant payé pour ſa portion de ladite taxe 24 liv., celles de Périgord 24 liv. & celles de l'Angoumois 12 liv.

colloques, avec lesquels nous faisons corps, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette assemblée ait lieu le plus tôt possible. La compagnie a nommé pour assister audit synode MM. G..... de Nieulle et L..... de La Tremblade, G..... de Chatressac, et à leur défaut MM. C..... de Chatressac, G..... de Vaux et Th..... de la Lande, anciens, lesquels députés elle charge de s'y rendre avec les pasteurs, promettant de nous soumettre à tout ce qui s'y délibérera.

10. — A l'avenir, lorsque Messieurs les pasteurs seront obligés de baptiser des enfants et de bénir des mariages d'une église dans une autre, lesdits baptêmes et mariages seront enregistrés dans l'église où se fera la cérémonie, ce qui ne doit pas cependant empêcher que lesdits articles ne soient aussi enregistrés dans l'église d'où les parties sont, les témoins seuls exceptés, attendu les difficultés et les inconvénients qui se rencontrent de les faire signer. On observera d'indiquer par rapport audit article dans quelle église ils sont enregistrés dans toutes les règles prescrites, afin qu'on puisse y avoir recours dans le besoin.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; PLANTIER, ancien et secrétaire desdites églises.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge du 18 juin 1760.

Les églises de Saintonge, assemblées en colloque le 18 juin 1760, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le synode national prochain sera prié de se prêter pour que la Saintonge soit séparée des églises de l'Agenais et Périgord, et fasse une province à part à cause de l'éloignement qu'il y a entre ces deux corps d'églises et de la difficulté qui se trouve dans la tenue des synodes, de même que dans l'exécution des mêmes arrêtés.

2. — Sur la proposition qui a été faite de sortir des maisons d'oraison où les fidèles s'assemblent les bancs de ceux qui ont décoré le devant de leurs maisons le jour de la fête de l'hostie, il a été délibéré qu'à cause du scandale que cela pourrait occasionner, on les laissera occuper les mêmes places que ci-devant.

3. — On privera de la communion, pendant un an, ceux qui auront décoré leurs maisons à l'honneur du sacrement de l'Eglise, et cela afin de suivre la discipline, d'encourager ceux qui ont eu la fermeté de préférer leur devoir à la crainte des peines qu'on inflige à ceux qui désobéissent en pareil cas, et afin de faire rentrer dans leur devoir ceux qui y manquent; il est au reste laissé à la liberté des consistoires, assistés d'un pasteur, d'examiner s'il est de la charité et de la condescendance chrétienne de recevoir à la communion ceux qui seront repentants et dans les dispositions de ne plus tendre.

4. — Tous les fidèles qui sont de la dépendance du colloque, qui sont condamnés à des amendes soit pour faire bénir leur mariage et faire baptiser leurs

XI.

Le ſynode autoriſe les ſieurs Renateau, J. Dumas (?) & Lagrange, étudiants, d'aller dans le ſéminaire pour y perfectionner leurs études, & parvenir ainſi au St-Miniſtère : bien entendu qu'ils ſe dévouent au ſervice de nos égliſes ; & on écrira aux reſpectables directeurs dudit ſéminaire de leur accorder leur protection & de les faire jouir des priviléges de nos ſéminariſtes.

enfants par leurs pasteurs, soit pour avoir refusé de décorer leurs maisons, sont exhortés d'éviter autant qu'il sera possible de payer l'amende qu'on veut exiger d'eux.

5. — L'assemblée, pénétrée de douleur de la conduite irrégulière du sieur Solier et ses partisans, aurait voulu prendre des arrangements pour faire finir le malheureux schisme qui l'occasionne : mais voyant que les voies les plus pacifiques ont été inutiles, on les abandonne au jugement de Dieu et on laisse au prochain synode provincial à déterminer à cet égard ce qu'il jugera propre à l'édification.

6. — Les anciens et les fidèles des églises de la province sont enjoints de ne donner à aucun coureur ou aventurier les noms des anciens des autres églises, afin de n'exposer qui que ce soit.

7. — . . . . . .

8. — Sur la demande faite par l'église de Didonne d'être remboursée de la somme de 100 liv. par celle de Meschers en conséquence des avances qu'elle a faites pour l'achat de la maison d'oraison, qui fut démolie par l'ordre de M. le maréchal, sur la fin de l'année 1757, l'assemblée a trouvé ladite demande juste, attendu que ladite église de Meschers faisait alors partie de celle de Didonne ; elle lui enjoint de payer la susdite somme.

9. — Vu l'extrême besoin que nos églises ont de leurs pasteurs et même d'un plus grand nombre, il sera déclaré à l'église de Bordeaux qu'elle ait à se pourvoir ailleurs d'un pasteur, selon ses besoins.

10. — Les députés dans le précédent colloque pour se rendre au prochain synode n'ayant pu remplir la commission, à la réserve de M. G.... de Chatressac, on a nommé pour lui être associés M. G.... de St-Genis et à son défaut M. G.... de Pons.

Tous les députés du colloque présents, lecture des susdits articles ayant été faite, ils ont été approuvés comme conformes à ce qui avait été délibéré à la pluralité des suffrages.

Ainsi fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

— Collection A. Pelet.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, au nombre de vingt et un anciens, députés, assistés de MM. Gibert l'aîné, Etienne Gibert, Rochette et Picard, pasteurs, assemblées en colloque sous la protection divine, le 29 de juillet 1760, ont délibéré ce qui suit :

1. — Messieurs les députés ayant produit leurs lettres d'envoi, il a été procédé à la nomination d'un modérateur et d'un secrétaire ; M. Gibert le jeune a été prié de remplir la première de ces commissions, et M. Picard, pasteur, la seconde.

XII.

Les paſteurs n'accorderont [pas] l'exercice de leur miniſtère, pour recevoir à la communion & pour la bénédiction des mariages, à moins que les perſonnes qui le requerront ne ſoient munies d'une atteſtation du conſiſtoire de l'égliſe dont elles dépendront, ou de leur paſteur.

XIII.

Le ſynode ſe prête avec plaiſir à faire corps de province avec le colloque de l'Agenais, ſuppoſé qu'il puiſſe obtenir d'être démembré de la province du Haut-Languedoc.

2. — M. le modérateur ayant fait lecture à l'assemblée des arrêtés de notre dernier synode provincial, la compagnie en a paru satisfaite, et promet de s'y conformer.

3. — L'art. 5 dudit synode, contenant le jugement rendu contre M. Solier, pasteur, lui ayant été notifié par M. Picard, pasteur, et depuis cette notification ledit sieur Solier ayant commencé par suspendre toutes les fonctions de son ministère, s'étant ensuite rendu au présent colloque, dans lequel il a promis solennellement de se soumettre exactement à toutes les parties dudit jugement et de se mieux conformer à l'avenir à nos règlements ecclésiastiques, — l'assemblée, édifiée de ses sentiments, le relève de la suspension prononcée contre lui, et le reconnaît en conséquence pour un de ses légitimes pasteurs. Ledit M. Solier, ayant ensuite observé qu'il craignait que sa santé ne lui permît pas de continuer la circulation qui lui est ordonnée dans toutes les églises, demande que, dans ce cas, il lui soit permis de se retirer dans celles qui le demanderont ; la compagnie, reconnaissant la justice de cette demande, lui accorde, sous la condition néanmoins que M. Solier ne s'ingérera point à desservir aucun quartier de la province sans le consentement d'un colloque ou de quelque synode ; et supposé qu'il voulût abandonner la province, il ne sera point astreint à toutes les églises qui la composent, mais seulement celles qu'il jugera à propos, conjointement avec le pasteur.

4. — En conséquence du même art. 5 du synode provincial, les MM. de Marennes, élus par M. Solier dans la charge d'anciens, sentant la nullité de leur élection, promettent à l'assemblée de se conformer au jugement les concernant, dont ils reconnaissent la justice et l'autorité.

5. — Vu la soumission de MM. de Marennes ci-dessus désignés, le désir qu'ils ont témoigné de concourir à l'édification de l'Eglise, on leur a donné la main d'association, en qualité d'anciens de l'église de Marennes, exhortant les fidèles de les recevoir en la même qualité de ceux qui ont été déjà établis ; bien entendu qu'ils ne formeront qu'un consistoire avec leurs collègues de La Pimplière. De plus il est arrêté que les anciens de la ville de Marennes dirigeront la maison de Laumône ; et ceux des villages et Oléron, celle de La Pimplière. Tous ces Messieurs sont particulièrement exhortés à entretenir parmi eux une bonne harmonie, à éviter tout ce qui serait capable d'altérer le bon ordre, se considérant comme membres du même corps, par conséquent comme égaux et se proposant un même but.

6. — Sur la proposition faite par M. Solier, savoir si on doit réhabiliter les fidèles de Paterre qui avaient été créés anciens par ledit sieur Solier, les voix ayant été recueillies, la pluralité l'a emporté pour maintenir l'article du synode

XIV.

L'aſſemblée confirme & recommande de la manière la plus preſſante l'obſervation de l'art. 7 du colloque des égliſes de Saintonge du 27e février 1760, conçu en ces termes :

« La compagnie, reconnaiſſant l'indiſpenſable néceſſité de l'obſer-« vation de l'ordre dans l'égliſe, & voyant avec une extrême douleur « les maux qui réſultent des diſpoſitions contraires, exhorte & enjoint « de la manière la plus preſſante, tant aux paſteurs qu'aux anciens, & « généralement à tous les fidèles de ſ'y conformer. »

XV.

Les envoyés de M. Solier, après lecture à eux faite du jugement le concernant — qu'ils avaient requis, & auquel ils avaient promis de

dernier; l'assemblée est d'avis qu'ils ne soient pas réhabilités dans la charge d'anciens; ils sont exhortés à sentir leurs fautes et à les réparer incessamment; on leur enjoint en outre de rendre leurs comptes.

7. — L'église de La Tremblade proposant d'élire Messieurs les anciens suivant l'ordre établi par notre discipline, la compagnie, à cause des circonstances actuelles où nos églises se trouvent, laisse à la prudence de chaque consistoire de se conduire à cet égard suivant ses lumières, et suivant que l'utilité publique l'exige.

8. — On enjoint de nouveau à l'église de Meschers d'exécuter l'article du précédent colloque, qui la condamne à payer 100 liv. à l'église de Didonne, somme à laquelle elle avait été taxée pour son quart de la maison qui avait été choisie conjointement avec Royan, et qui a été démolie; faute de quoi, elle sera regardée comme étant rebelle à l'ordre.

9. — Sur la demande faite par le consistoire de Gemozac, s'il est permis aux particuliers qui, sans aucune légitime raison, suspectent la conduite de leurs anciens, de tenir une note exacte des deniers qui se recueillent dans l'église, il a été décidé que Messieurs les anciens souffriraient que les fidèles tiennent de semblables notes pour que la vérification se fasse à la satisfaction de tout le monde; et ces particuliers soupçonneux et défiants sont blâmés d'avoir formé si légèrement des soupçons sur le compte des personnes qui doivent mériter leur confiance. On les exhorte à revenir de cette défiance; et supposé qu'ils aient des preuves suffisantes que Messieurs les anciens ne fassent pas un bon usage des collectes qu'ils font, ils sont priés de mettre au jour lesdites preuves, pour qu'on procède contre ceux qui se trouveront en faute.

10. — La commission charge MM. Gibert aîné et Dugas, pasteurs, de travailler incessamment à la composition d'un formulaire de prières pour les exercices de piété, et l'indication des lectures, et pour les solennités de l'année, afin que toutes les églises qui composent le présent colloque se conduisent à cet égard d'une manière uniforme; on enjoint en outre auxdits sieurs Gibert et Dugas de présenter à un colloque leur ouvrage, pour y être examiné.

Ainsi fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

GIBERT, pasteur et modérateur; PICARD, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

ſe conformer, ainſi qu'en fait foi l'art. 4 du préſent ſynode —, ayant déclaré ne vouloir ſ'y ſoumettre, & ſ'étant retirés ſans vouloir ſe charger d'une copie dudit jugement, l'aſſemblée charge M. Picard, paſteur, de le notifier à M. Solier.

XVI.

Vu le beſoin que nos égliſes ont d'un plus grand nombre de paſteurs, on charge M. Gibert aîné d'adreſſer, au nom de la province, une vocation à M. Martin, miniſtre du St-Evangile, pour l'inviter à venir exercer ſon miniſtère parmi nous, attendu les bons témoignages que nos paſteurs, qui le connaiſſent, ont rendus de lui.

XVII.

Le ſynode approuve la vocation que MM. les paſteurs de la Saintonge ont adreſſée à M. Gabriac l'aîné, pour l'attirer parmi nous.

XVIII.

A la réquiſition de M. Sol, on écrira de nouveau à la province du Bas-Languedoc d'accélérer, autant qu'il lui ſera poſſible, la tenue du prochain ſynode national. On en preſſera encore la convocation, eu égard aux altercations qui ſe ſont élevées en Saintonge à l'occaſion de M. Solier, afin que l'autorité dudit ſynode puiſſe y mettre fin, ſuppoſé que les moyens qu'on a mis en uſage ſoient inefficaces. M. Dugas, ſecrétaire, eſt chargé de l'exécution de cet article.

XIX.

On a nommé, à la pluralité de[s] voix, pour aſſiſter en qualité de députés au prochain ſynode national, d'entre les paſteurs Meſſieurs Sol & Dugas, & pour ſubſtituts MM. Etienne Gibert & Picard; & d'entre les anciens MM. G...n, de Bordeaux, & G...e, de Bergerac, & pour leurs ſubſtituts MM. G...r, de Chatreſſac & D. M...., d'Eyneſſe.

XX.

L'égliſe de Bordeaux eſt chargée de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

GIBERT, paſteur & modérateur; J. Q. SOL, paſteur & modérateur-adjoint; DUGAS, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Poitou.

Le ſynode du Poitou, étant aſſemblé ſous la protection divine, le quatrième de mars mil ſept cent ſoixante, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur M. Gamain, paſteur, & pour ſecrétaire Jean Papot, ancien de l'égliſe de St-Maixent, a arrêté ce qui ſuit [1] :

I.

M. Pougnard, paſteur, ſ'étant rendu à notre demande & ayant déclaré qu'il ſouhaitait d'être adjoint avec M. Gamain, auſſi paſteur, pour deſſervir de concert les égliſes de cette province, il a été accordé ſelon ſa demande, & cela après avoir vu ſon acte de réception.

II.

Les ſuſdits miniſtres prendront deux élèves avec eux, pendant le cours de cette année, ſ'il eſt poſſible.

III.

Tous les nouveaux communiants, qui ſeront ſuffiſamment inſtruits, ſe préſenteront pour faire leur communion aux environs des fêtes de Pâques, & chacun dans ſon égliſe.

IV.

M. Lapra, dit Latour, ſ'étant recommandé à la charité des égliſes de cette province, il a été arrêté qu'on lui fournira 60 liv. par année.

1. Bien qu'un grand nombre de synodes du Poitou ait disparu, il serait téméraire d'en conclure que l'organisation ecclésiastique de cette province était en retard sur celle des autres provinces du royaume. Ses synodes étaient régulièrement convoqués, et on verra dans une lettre de Court de Gébelin (synode national de 1763), que la vie synodale y était aussi active qu'ailleurs. Le culte se célébrait au Désert : ce ne fut qu'en 1762 que les protestants de Villefagnan, imitant ceux de Saintonge, achetèrent une maison pour se réunir; les consistoires étaient régulièrement constitués ; les méreaux, dont on a donné plus loin une planche et qui appartiennent pour la plupart aux églises du Poitou, prouvent que le même ordre, qui existait dans le royaume, était observé dans cette province. On sait qu'à cette époque le Haut-Poitou était divisé en 14 églises : Saint-Maixent, Cherveux, Niort, Mougon, Prailles, Melle, la Brousse, Chey, Saint-Sauvant, Lusignan, Pamproux, Sainte-Eanne, La Mothe, etc. « C'étaient, dit justement M. Lièvre, des espèces de cadre à remplir. »

V.

Les fidèles ſont exhortés de ſe rendre aux ſociétés autant qu'il ſera poſſible.

VI.

Ceux qui ſcandaliſeront les ſaintes aſſemblées par des diſcours inutiles ou par quelque imprudence ſeront cenſurés ſelon leurs mérites.

GAMAIN, paſteur & modérateur; POUGNARD, paſteur;
J PAPOT, ancien & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1761.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le vingt-neuvième, trentième avril & premier mai mil ſept cent ſoixante & un, au nombre de quinze paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes & deux des Baſſes, & cinquante-deux anciens, députés des égliſes, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. André Baſtide, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Jean Guizot, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce [qui] ſuit.

I.

L'aſſemblée, conſidérant que la corruption va toujours en augmentant, que les égliſes réformées de ce royaume continuent à être perſécutées, que le fléau de la guerre afflige encore l'Europe en général, & notre patrie en particulier, a arrêté de célébrer un jour extraordinaire de jeûne, qui a été fixé au 25e octobre prochain, afin d'arrêter le courroux céleſte & de nous rendre la Divinité favorable, & elle exhorte les fidèles à ſ'y préparer & à le célébrer dignement.

II.

Pour faciliter l'exécution de l'art. 3 du ſynode du premier mai de l'année dernière, il eſt permis à MM. les paſteurs de choiſir des copiſtes pour extraire de leurs regiſtres les baptêmes & les mariages qu'ils ont célébrés, leſquels feront payés par la province; & les conſiſtoires ſont

auſſi exhortés à tenir à l'avenir des regiſtres exacts, & tant les paſteurs que les anciens de rendre compte à leur colloque de la diligence qu'ils auront faite à ces égards.

III.

Sur l'appel interjeté de la ſentence du colloque de Nîmes, au ſujet des plaintes portées audit colloque par le conſiſtoire de l'égliſe de Calviſſon contre le ſieur Porte, qui avait appelé certains membres de ce conſiſtoire à dépoſer devant les magiſtrats, à raiſon des injures que ledit Porte prétend lui avoir été dites par la partie, en plein conſiſtoire aſſemblé, — pour les accommoder, la compagnie, en rendant juſtice aux intentions dudit Porte, juge qu'en expoſant les anciens à dépoſer devant le magiſtrat ce qui ſ'était paſſé en conſiſtoire, [il] ſ'eſt pourtant rendu coupable d'une grande imprudence, & eſt digne d'être cenſuré devant cette aſſemblée; elle condamne de plus le ſieur Penot à être cenſuré en conſiſtoire par M. Teiſſier, paſteur, pour avoir prêté, dans ſa lettre adreſſée à ce ſynode, des vues ſi criminelles audit Porte; & ledit M. Teiſſier eſt chargé d'employer ſes bons offices pour terminer les diviſions ſurvenues dans la ſuſdite égliſe.

IV.

L'aſſemblée, prenant en conſidération l'appel du jugement rendu par le colloque de Nîmes ſur les différends entre M. Mathieu, paſteur, d'une part, & le ſieur Jacques Porte de l'autre, juge que M. Mathieu aurait dû aſſembler le conſiſtoire de Calviſſon avant de procéder aux cenſures publiques contre ledit Porte, quoiqu'il ne le nommât pas, & ne point employer dans leſdites cenſures des expreſſions peu meſurées & trop fortes, ainſi qu'il le fit, — & que ledit ſieur Porte, de ſon côté, a manqué à l'égard de M. Mathieu de vive voix & par écrit; & de plus, elle enjoint à l'un & à l'autre de rendre réciproquement juſtice à la pureté de leurs vues & d'en donner ici des marques dignes de vrais Chrétiens, ce qu'ils ont fait à la ſatiſfaction & à l'édification de la compagnie.

V.

Sur la propoſition faite à l'aſſemblée d'admettre MM. Lombard, Périer, Valentin, Gachon, Martin & Noë aux examens pour être reçus propoſants, elle charge les conſiſtoires d'examiner la conduite qu'ont tenue ces jeunes Meſſieurs, & d'en faire rapport à MM. les examinateurs, qui jugeront ſ'ils doivent être admis ou non. Et à

l'égard des autres étudiants, elle enjoint auxdits conſiſtoires d'éprouver leurs mœurs & leurs talents & d'en informer les mêmes examinateurs, qui ſeront autoriſés à renvoyer ceux qui pourraient manquer de talents ou de bonne conduite.

VI.

Pour procéder à l'examen des étudiants qui doivent être promus au grade de propoſants, la compagnie a élu MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, André Baſtide, Jean Guizot, Pierre Sauſſine, François Sauſſine & Paul Vincent, paſteurs.

VII.

Sur la prière faite par le colloque d'Uzès de recommander l'obſervation de l'art. 1er du chap. x de la diſcipline, la compagnie, affligée de l'irrévérence avec laquelle certaines perſonnes ſe tiennent dans les aſſemblées de piété, elle enjoint aux paſteurs de faire lecture publique dudit article & d'en preſſer fortement l'obſervation.

VIII.

Vu le refus que les égliſes de Lourmarin & de la Vallée, en Provence, font de payer à M. Puget, paſteur, les honoraires de trois mois qui lui furent accordés l'année dernière pour faire des remèdes, ils lui feront payés par la province.

IX.

Ayant été propoſé à l'aſſemblée ſ'il était permis de bénir le mariage d'entre un homme & ſon arrière-nièce, il a été répondu que non, conformément au chap. XVIII, ver. 17 du livre du Lévitique, la déciſion de la diſcipline, chap. XIII, art. 11, & du ſynode national de Vitré, 1583.

X.

La matière des tentures ayant de nouveau été miſe ſur le tapis, la compagnie, après la diſcuſſion du ſujet, confirme les règlements faits par nos précédents ſynodes, qui ſuſpendent de la participation de la Ste-Cène ceux qui ornent le devant de leurs maiſons le jour de la Fête-Dieu, & exhorte les paſteurs de ſ'y conformer, malgré les clameurs des proteſtants relâchés. M. Jean Roux, notre cher frère, paſteur des Hautes-Cévennes, nous ayant expoſé la conduite qu'il tient dans ſon diſtrict contre leſdits décorateurs, elle a été hautement approuvée & trouvée conforme à celle des paſteurs de cette province.

XI.

Le colloque de Montpellier ayant demandé ſ'il était abſolument néceſſaire de tenir des aſſemblées colloquales dans l'intervalle d'un ſynode à l'autre, ſans qu'il y ait des affaires qui les requièrent, il a été répondu que non.

XII.

Sur la demande faite par l'égliſe de St-Geniès, concernant les fêtes ſolennelles, le paſteur du quartier eſt autoriſé par cette aſſemblée à prendre les arrangements qu'il trouvera convenables, ſans que perſonne ait le droit de ſe plaindre à cet égard.

XIII.

Pour prévenir les troubles & obvier aux autres grands inconvénients qui réſulteraient de la demande de l'égliſe de Nîmes & des prétentions reſpectives de MM. Vincent & Puget, paſteurs, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi ſur les moyens d'y remédier, a délibéré à la pluralité des ſuffrages que M. Paul Rabaut, paſteur, & un propoſant ſeraient ſeuls affectés à cette égliſe pour cette année, le préſent arrêté ayant été pris en l'abſence de M. Paul Rabaut, qui avait prié l'aſſemblée de lui permettre de ſortir & de n'y avoir aucune part.

XIV.

M. Vincent, paſteur, ayant requis qu'acte fût paſſé de la déclaration que MM. les députés de l'égliſe de Nîmes ont faite, portant qu'ils n'avaient aucune plainte à faire contre lui, ni à l'égard de la doctrine, ni à l'égard des mœurs, l'aſſemblée a répondu avec plaiſir à la demande.

XV.

Sur les repréſentations du conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, tendant à la faire décharger d'une partie de ſa taxe du miniſtère, la compagnie, conſidérant que d'autres égliſes ont fait la même demande, charge les paſteurs & anciens qui feront la répartition des impoſitions de la province d'avoir égard aux moyens reſpectifs des égliſes qui la compoſent, d'y procéder ſelon leurs lumières & leur équité.

XVI.

L'égliſe de Junas ſera partagée en deux, dont l'une ſera compoſée de Junas & Aujargues, & l'autre de Congeniès & Aubais; la première

ſera du colloque de Sommières, & la dernière du colloque de Maſſillargues.

XVII.

L'égliſe de Boucoiran ſera déſormais du colloque de Nîmes.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an ci-deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; BASTIDE, paſteur & ſecrétaire; GUIZOT, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

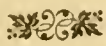

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des Hautes-Cévennes, aſſemblé ſous la protection divine les premier & deuxième juillet mil ſept cent ſoixante-un, auquel ont aſſiſté Meſſieurs Jean Roux, Jean Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Mejanelle du Cambon, Pierre Vallat & Jean Pic, paſteurs de la province; Meſſieurs André Baſtide & Pierre Puget, paſteurs de la province du Bas-Languedoc; Meſſieurs Paul Marazel & Paul Dalgue, paſteurs de la provinces des Baſſes-Cévennes; vingt-cinq anciens députés par les égliſes, — après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé Meſſieurs Henri Cavalier modérateur; Jacques Gabriac modérateur-adjoint; Jean Pic ſecrétaire & Jean Mejanelle du Cambon ſecrétaire-adjoint, on a conclu & arrêté ce qui ſuit:

I.

Que toutes les égliſes de la province ſ'humilieront extraordinairement en la préſence de Dieu, & que pour tâcher de fléchir ſon courroux, qui eſt depuis longtemps ſi juſtement allumé contre elles, il ſera célébré un jeûne ſolennel le vingt-cinquième octobre prochain, conformément à la délibération qui en a été priſe dans le ſynode du Bas-Languedoc & des Baſſes-Cévennes.

II.

La province du Haut-Languedoc ayant fait prier la nôtre de lui accorder un paſteur à titre de prêt pour une année, on aurait fort ſouhaité de pouvoir répondre favorablement à ſa demande; mais le preſſant beſoin que nous avons de tous ceux qui ſont actuellement parmi nous, nous empêche de ſatiſfaire à cet égard ſon déſir & le nôtre.

III.

Sur la propoſition du colloque de Lozère & conformément à la diſcipline & a l'uſage établi depuis pluſieurs années dans les provinces du Bas-Languedoc & des Baſſes Cévennes, il a été délibéré que toutes les égliſes de la nôtre ſeront partagées en trois colloques.....

Le premier ſera compoſé des égliſes ſuivantes & leurs annexes: Alais, St-Sébaſtien, St-Paul-Lacoſte, Blannaves, St-Martin-des-Boubaux, Le Collet-de-Dèze, St-Michel-de-Dèze, Genolhac, Caſtagnols & St-Frézal.

Le ſecond, de celles de St-Germain-de-Calberte, Ste-Croix-de-Vallée-Françaiſe, Moiſſac, St-Martin-de-Corconac, St-André-de-Valborgne, St-Marcel-de-Fonfouilloufe, St-Martin-de-Camprelade & St-Flour-du-Pompidou.

Le troiſième, de celles de Meyrueis, Florac, Lozère, St-Julien, Caſſagnas, Barre, Vébron & le mandement de Rouſſes.

Et dans chacun deſdits colloques, il ſe trouvera trois paſteurs & douze anciens députés par les conſiſtoires de ſon reſſort, autant qu'il ſera poſſible d'y en envoyer un pareil nombre.

IV.

L'aſſemblée [étant] informée que la *Diſcipline eccléſiaſtique avec les obſervations & les conformités* de Monſieur de Larroque avait été imprimée, & que la province eſt chargée par le ſynode national de mil ſept cent cinquante-ſix d'en prendre huitante exemplaires, il a été décidé que le diſtrict de chaque paſteur en fera inceſſamment retirer à ſes frais douze à l'exception de celui de Monſieur Roux qu'on a repréſenté ne pouvoir en prendre que huit. Meſſieurs les paſteurs ſont fortement exhortés de faire en ſorte que leurs conſiſtoires reſpectifs faſſent à ce ſujet toute la diligence poſſible, pour les raiſons qui ont été allégués en préſence de tous les députés.

V.

Divers colloques ayant fait repréſenter que la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère qui ſe faiſait chaque année dans les colloques, en vertu de l'art. 9 du ſynode de mil ſept cent quarante-neuf, emportait ſouvent un temps conſidérable, qui manquait enſuite pour traiter des autres affaires qui ſont du reſſort deſdits colloques, — & ſupplié la compagnie de permettre que cette reddition ſe faſſe à l'avenir dans les conſiſtoires, en préſence des principaux membres de chaque égliſe que l'on jugera à propos d'inviter à ſ'y trouver, on a acquieſcé unanimement à cette propoſition.

VI.

Le ſynode a approuvé & confirmé le jugement rendu dans l'art. 9 du colloque d'Alais, tenu le ſeizième juin dernier, & ordonne au conſiſtoire de ladite égliſe de le mettre en exécution à moins que les perſonnes, impliquées dans la malheureuſe & affligeante affaire qui a donné lieu à ce jugement, ne ſe rendent aux nouvelles exhortations qui leur ſeront inceſſamment adreſſées.

VII.

La ſuſdite égliſe d'Alais ayant ſupplié l'aſſemblée dans l'art. 4 de ſon colloque dudit jour, ſeizième juin dernier, d'ordonner qu'elle ſera déſormais deſſervie par Monſieur le paſteur du diſtrict, à proportion de ſa taxe du miniſtère, il a été unanimement délibéré que la moitié des aſſemblées qui ſe tiendront dans ledit diſtrict ſe ſeront en faveur de ladite égliſe, y compris celles des jours de fêtes ſolennelles, un quart pour celle de St-Sébaſtien, & l'autre quart pour celle de St-Paul-Lacoſte.

VIII.

Meſſieurs Gabriac l'aîné & Vallat, paſteurs, ayant produit un écrit où il eſt fait mention de certains articles qui furent réſolus dans le conſiſtoire de Meyrueis le même jour que le colloque de ladite égliſe & des autres qui lui ſont annexées avait été convoqué, — mais auquel la pluie empêcha les anciens de ces derniers de ſe rendre, — ces articles néanmoins arrêtés, portant d'un côté que ladite égliſe eſt contente & très-édifiée du miniſtère de Meſſieurs ſeſdits paſteurs & demandant cependant, d'un autre côté, au ſynode qu'un des deux circulât avec le paſteur de St-André-de-Valborgne, la compagnie a trouvé qu'il y avait une contradiction manifeſte dans la demande de

ladite église, puisqu'après avoir témoigné être satisfaite de susdits pasteurs, elle a demandé l'alternative de l'un ou de l'autre avec celui dudit St-André, ce qui a paru marquer un certain mécontentement de ces deux respectables & dignes pasteurs & qui a déterminé ces derniers à demander d'être déchargés de la desserte de ladite église. Le synode, prenant en considération les raisons qu'ils ont alléguées, leur a accordé leur demande, & il a enjoint aux anciens dudit consistoire d'observer à l'avenir plus de régularité & d'exactitude dans l'ordre qui doit être suivi.

IX.

Lesdits Messieurs Gabriac & Vallat, ci-devant pasteurs de ladite église de Meyrueis, s'étant plaints qu'elle ne les avait satisfaits qu'en partie, touchant leurs honoraires de l'année échue à la St-Michel dernière, l'assemblée lui enjoint de s'exécuter incessamment, pour que lesdits Messieurs touchent au plustôt ce qui leur est dû, & de faire compter aussi à M. Rouvière, ancien proposant, 22 liv. que M. Martin, pasteur, lui avait déléguées sur elle en l'année mil sept cent cinquante-huit.

X.

M. Pic, pasteur, sollicité par la compagnie de se charger de la desserte de ladite église de Meyrueis, il a consenti qu'elle fût jointe à celles qu'il desservait l'année dernière, à condition que MM. Sabatier & Roche, proposants, seraient affectés à son district pendant six mois chacun ; ce qui lui a été accordé.

XI.

Toutes les autres églises de la province ayant témoigné être contentes & édifiées du ministère de leurs pasteurs & en ayant demandé la continuation, il n'a été fait de changement dans aucun quartier que celui qui est énoncé dans l'article précédent.

XII.

La taxe du ministère & autres impositions échéant à la St-Michel de chaque année, tous les consistoires sont fortement exhortés de prendre les précautions nécessaires pour se mettre en état de la payer audit terme.

XIII.

Un député du district de M. Gabriac l'aîné ayant représenté que les disciples de ce pasteur l'exposaient souvent à certaines dépenses, &

qu'il conviendrait que toutes les égliſes de la province y euſſent quelque égard, la juſtice de cette propoſition ayant été unanimement reconnue par tous les membres de l'aſſemblée, on aurait fort ſouhaité de trouver dans les égliſes des moyens de donner à ce digne paſteur de[s] témoignages de reconnaiſſance proportionnés aux ſoins qu'il ſe donne depuis longtemps pour leur procurer de bons ſujets ; & elle l'a prié d'accepter 150 liv., qui ſeront réparties par égales portions dans les ſept départements de Meſſieurs les paſteurs & payées à la St-Michel prochaine.

XIV.

M. Roux, paſteur, n'ayant pu, à cauſe de ſon âge, ſe charger que de deux ou trois égliſes qui ne ſont pas en état de payer leur contingent de toutes les impoſitions, il a été arrêté qu'elles ne payeront, pour l'année qui écherra à la St-Michel prochaine, que 442 liv., ſavoir : 400 liv. pour les honoraires dudit paſteur, 22 liv. pour le ſeptième de 150 liv. mentionnées dans l'article précédent, & 20 liv. pour le ſeptième des 144 liv. impoſées pour les dépenſes imprévues.

XV.

L'égliſe de Florac ayant requis l'aſſemblée de la diſpenſer de [ne] faire à l'avenir bourſe commune, touchant les deniers des pauvres, qu'avec les villages de la Salle, Montvaillant & de la Valette, cette demande lui a été accordée.

XVI.

Le député de l'égliſe de Lozère ayant demandé que la taxe du miniſtère qu'elle paye ordinairement fût diminuée, il n'a pas été jugé à propos de lui accorder ſa demande ; ſeulement il a été réſolu qu'au temps de l'impoſition M. le paſteur du quartier aſſemblera les anciens & principaux fidèles de ladite égliſe & que ladite taxe ſera exactement répartie ſelon les moyens & facultés de chacun.

XVII.

Il ſera impoſé dans les égliſes de la province pour l'année courante qui écherra à la St-Michel prochaine, 3490 liv., ſavoir :

Pour Meſſieurs les paſteurs au nombre de ſept à raiſon de 400 liv. pour chacun	2800 #
Pour trois propoſants	330 »
Pour M. Gabriac l'aîné	150 »

Pour les dépenſes imprévues	144 #
Pour partie de la rente viagère accordée à la veuve d'un paſteur par le dernier ſynode national	24 »
Pour port de lettres	42 »
	3490 #

de laquelle ſomme totale de 3490 liv., le quartier de M. Roux en payera 442 liv., chacun des autres 508 liv.

XVIII.

Meſſieurs Gabriac l'aîné & du Cambon, paſteurs, aſſiſteront en qualité de députés de nos égliſes au prochain ſynode de celles du Bas-Languedoc & Meſſieurs Cavalier & Pic, auſſi paſteurs, à celui de la province des Baſſes-Cévennes.

Ainſi conclu & arrêté en ſynode, leſdits jours 1er & 2e juillet 1761.

Cavalier, paſteur & modérateur; Gabriac, paſteur & modérateur-adjoint; Pic, paſteur & ſecrétaire.

Au nom de Dieu, Amen

Actes du Synode Provincial des Eglises Reformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la Protection Divine au desert dans le haut Vivarais le quinzième d'Avril mil sept cens soixante un;

Auquel ont assisté trois ~~Anciens~~ Pasteurs, & dix anciens deputés des dittes Eglises;

Après la Lecture de la parole de Dieu & l'Invocation de son saint nom, a été resolu ce qui suit

N.° L'Assemblée a vu avec plaisir les Temoignages qui ont été donnés à Mr. Fauriel dit Lassaigne par les Venerables Directeurs du Seminaire; En consequence elle le reçoit au nombre des Proposans de cette Province; Elle lui permet de prêcher en cette qualité, & fait bien des voeux en sa faveur. Blachon Past.

Pierre Pasteur moderateur

Armet Pasteur & Secret.

Héliog & Imp J & A Lemercier

MANUSCRIT DE LA VOULTE

Synode du Vivarais et Velay.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième d'avril mil ſept cent ſoixante & un, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a vu avec plaiſir les témoignages qui ont été donnés à M. Fauriel, dit Laſſaigne, par les vénérables directeurs du ſéminaire. En conſéquence, elle le reçoit au nombre des propoſants de cette province ; elle lui permet de prêcher en cette qualité & fait bien des vœux en ſa faveur.

PEIROT, paſteur-modérateur ; VERNET, paſteur & ſecrét^re ;
J. BLACHON, paſteur.

Synode du Haut-Languedoc[1].

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes du Haut-Languedoc, Montalbanais, Comté de Foix & Agenais, aſſemblées en ſynode provincial le troiſième juin mil ſept cent ſoixante & un, dans le quartier de Montauban, auquel ont aſſiſté, en qualité de députés, MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, paſteurs du Haut-Languedoc, avec deux anciens chacun; M. Lafon, paſteur du Montalbanais, avec deux anciens; MM. Viala & Rochette, paſteurs de l'Agenais, avec deux anciens, & M. Figuières, paſteur d[u] Comté de Foix, avec deux anciens; leſquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit:

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Sicard, paſteur, pour modérateur, & M. Viala, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Gardes, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Rochette, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

1. Sous ce titre: « Précis du synode tenu dans le Montalbanais le 3e juin 1761 », il existe une autre version qui complète certains articles de ce synode.

Synode du Montalbanais du 3 juin 1761.

M. Dejean, [Sicard], modérateur; M. Viala, adjoint; MM. Armand et La Rochette, secrétaires.

Après la prière et autres formalités requises, le sieur Lafon s'étant levé, [a] demandé d'être libéré des églises du Montalbanais, et en même temps [il] a supplié la vénérable compagnie de lui procurer place pour exercer son ministère. La compagnie, vu le consentement desdites églises, a accordé au sieur Lafon sa libération.

Sur la plainte faite par certains anciens d[u] Haut-Comté de Foix, que le sieur Figuières, sans aucun sujet ni aucune formalité, les avait déposés et proclamés pour lancer contre eux l'excommunication, la compagnie, ayant examiné le tout, a trouvé que le sieur Figuières avait tort et a arrêté que lesdits anciens seront rétablis en leur charge, et que ladite proclamation ou excommunication serait nulle et de nul effet.

Sur ce que le sieur Figuières, accompagné des députés d[u] Bas-Comté, ayant demandé à la compagnie un adjoint pour lui aider à desservir les églises d[u] Comté, la compagnie a arrêté que le sieur Lafon desservirait les églises d[u] Haut-Comté et le sieur Figuières l[e] Bas, et que lesdites églises n'auraient rien

II.

La vénérable compagnie a trouvé à propos d'affecter à l'avenir les églifes d[u] Bas-Comté de Foix à M. Figuières, pafteur, pour les deffervir, & lefdites églifes formeront un colloque à part.

en commun, mais que l[e] Bas-Comté aurait son colloque et l[e] Haut le sien à part.

Sur les représentations faites par les députés des églises d'Agenais d'être démembrées de la province, vu l'éloignement, et que cela leur cause de grands frais pour les voyages qu'il faut faire pour aller aux synodes, et demandent en outre la continuation du ministère des sieurs Viala et La Rochette, — la compagnie a déclaré que la demande desdites églises d'Agenais, touchant leur démembrement de cette province, est juste; elle le leur accorde avec la continuation du ministère du sieur Viala tant seulement, et elle a arrêté que le sieur La Rochette resterait pour desservir les églises du Montalbanais.

Sur la demande faite par les députés des églises de Montauban d'avoir un ministre en leur particulier pour desservir tant seulement dans la ville et non pour la campagne, la compagnie leur a répondu que, s'ils voulaient consentir à être démembrés du corps de cette province, alors il leur serait permis de se pourvoir des ministres comme ils aviseraient, non autrement; lesquels, après quelques contestations, ont acquiescé à être démembrés, tant pour eux que pour le Montalbanais. Arrêté qu'on paierait à la v[euve] de M. Bétrine la pension de 24 liv. que la province lui fait tous les ans, avec trois années des arrérages qui lui sont dus.

Sur ce qu'on a écrit du pays étranger à M. Armand qu'il y avait actuellement sous presse deux cents exemplaires de la *Discipline ecclésiastique* avec de nouvelles annotations, la compagnie avait arrêté qu'elle s'engageait à en prendre un pour chaque consistoire de la province.

Colloque du Haut-Languedoc du 6 mai 1761.

Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque ce sixième mai mil sept cent soixante et un, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé d'une voix unanime M. Sicard, pasteur, pour modérateur, et M. Gardes, pasteur, pour secrétaire.

2. — Plusieurs motifs donnant lieu à la tenue d'un synode provincial incessamment, suivant l'avis qui en a été donné, il a été unanimement député pour y aller et avoir voix popositive et délibérative M. S., anc[ien] de l'église de R., et M. Manias ou R., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. T., anc[ien] de l'église de P., et M. J., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. J., anc[ien] de l'église de V., et M. C., anc[ien] de la même église, pour substitut; M. G., anc[ien] de l'église de la C., et M. C., pour substitut; M. Mar., anc[ien] de l'église d'Esp., et M. R., et P., pour substituts.

3. — Comme il a été décerné des amendes contre les fidèles de plusieurs églises de la montagne, il sera présenté requête par le ministère d'un procureur à Mgr le commandant en décharge de ces amendes.

4. — L'église de Réalmont prétendant que l'honoraire de 90 liv. qu'elle est taxée pour MM. les pasteurs n'est pas payé en entier par les fidèles, cette taxe a été modérée et réduite à 40 liv. chaque année à l'avenir.

Ainsi a été conclu et arrêté au Désert les an et jour que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur ; GARDES, pasteur et secrétaire.

III.

Les anciens d[u] Haut-Comté de Foix, qui ont été dépofés de leur charge & proclamés à ce fujet, font relevés de ces proclamations & feront rétablis dans leur charge d'ancien; & fera fait lecture du préfent article en chaire partout où befoin fera.

Colloque du Haut-Languedoc du 31 août 1761.

Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le trente et unième août mil sept cent soixante et un, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des suffrages, M. Sicard, pasteur, pour modérateur, M. Gardes pour modérateur-adjoint, M. Sicard le jeune pour secrétaire, et M. Marc P., ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — Que les églises de Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze composeront à l'avenir un colloque; celles d'Espérausses, Vabre, Ferrières et Castelnau un autre; celles de Castres, Réalmont, Roquecourbe et Montredon un autre; et celles de Revel, Puylaurens, Mazamet, Saint-Amans et Anglès un autre.

3. — Sur la proposition faite de régler l'honoraire de MM. Sicard, Gardes et Sicard le jeune, ministres, qui desservent les églises, et de taxer les églises par égalité, il a été unanimement délibéré qu'il sera payé à l'avenir à chacun la somme de 500 liv. annuellement, et que l'église de

Lacaune demeure taxée et paiera pour sa quotité, chaque année, la somme de.	110 #
Gijounet	60 »
Viane	80 »
Lacaze	35 »
Espérausses	37 »
Castelnau	51 »
Ferrières	40 »
Vabre.	122 »
Montredon	100 »
Roquecourbe	103 »
Réalmont	54 »
Castres	220 »
Puylaurens	100 »
Revel	113 »
Mazamet	163 »
St-Amans	112 »
	1500 #

4. — Comme il y a plusieurs membres des églises qui éludent de participer au paiement des honoraires de MM. les pasteurs, il a été délibéré, qu'à l'avenir tous ceux qui ne paieront point ce que MM. les anciens auront trouvé à propos qu'ils baillent seront arrêtés et suspendus de la communion conformément à la discipline.

Ainsi a été conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; J. GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; POMIER, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

IV.

M. Lafon, pafteur, qui deffert le Montalbanais, ayant demandé de changer de quartier, l'affemblée, ayant égard à fa demande, lui affecte les églifes d[u] Haut-Comté de Foix pour les deffervir, qui formeront un colloque.

V.

Les églifes compofant le quartier de l'Agenais ayant demandé de nouveau d'être démembrées de cette province, pour être annexées à la province du Périgord, Bordeaux & Saintonge, l'affemblée leur a accordé le démembrement defdites églifes, & fur la demande qu'elles ont faite de MM. Viala & François Rochette, pafteurs, la compagnie leur a accordé feulement M. François Viala, pafteur, pour les deffervir.

VI.

Le fynode affigne le quartier du Montalbanais à M. François Rochette, pafteur, pour le deffervir[1].

VII.

Les députés des églifes du Haut-Languedoc ont repréfenté que leur quartier étant fort éloigné de celui du Montalbanais & y ayant beaucoup de difficultés dans les trajets que MM. les pafteurs & anciens font fouvent obligés de faire pour fe rendre aux fynodes, il conviendrait que lefdites églifes du Haut-Languedoc fiffent feules corps de province, furtout étant fort confidérables & d'une vafte étendue; en conféquence, ils requièrent que le quartier dudit Montalbanais foit féparé d'eux & qu'ils faffent corps à part. Sur quoi, l'affemblée, tout confidéré, faifant droit fur leur demande, déclare qu'à l'avenir lefdites églifes du Haut-Languedoc demeureront féparées de celles compofant le quartier du Montalbanais & que lefdites églifes du Haut-Languedoc feront corps de province avec les églifes d[u] Comté de Foix.

1. Dans la nuit du 13 septembre 1761, Rochette fut pris, près de Caussade. Condamné par le parlement de Toulouse à être pendu, il subit le martyre avec une merveilleuse fermeté, le 19 février 1762. Il avait 26 ans. Après lui, furent décapités, sur l'échafaud dressé sur la place du Salin, trois gentilshommes verriers, les trois frères Grenier, Grenier de Commel, Grenier de Sarradou, Grenier de Lourmade, convaincus d'avoir voulu enlever Rochette de la prison de Caussade. Lorsque le plus jeune des frères, Grenier de Lourmade, alla se placer sur le billot ensanglanté, le bourreau lui dit : « Vous venez de voir périr vos frères, changez pour ne pas périr comme eux. » Lourmade lui répondit : « Fais ton devoir ! »

VIII.

Les quartiers du Montalbanais[1] & d[u] Comté de Foix demeureront ſéparés.

IX.

Les égliſes du Haut-Languedoc & d[u] Comté de Foix demeurent chargées de payer chaque année 9 liv. pour la penſion de la veuve Bétrine, & les quartiers du Montalbanais, Agenais & Bordeaux ſupporteront le ſurplus de la penſion par égale portion.

X.

Il ne pourra être envoyé à l'avenir au ſéminaire aucun aſpirant au St-Miniſtère qu'il ne ſoit préalablement examiné par deux paſteurs.

XI.

Enfin, M. Fageau, qui a été envoyé au ſéminaire, eſt affecté aux égliſes du Montalbanais.

Ainſi a été conclu & arrêté les an & jour que deſſus.

SICARD, paſteur & modérateur; FRANÇOIS VIALA, paſteur & modérateur-adjoint; GARDES, paſteur & ſecrétaire; FRANÇOIS ROCHETTE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

1. Les motifs pour lesquels le Montalbanais fut distrait du synode du Haut-Languedoc sont exposés dans l'article précédent et plus haut (p. 231) dans le Précis qu'on a donné de ce même synode. Il paraît certain que le Quercy eut, dès les années suivantes, ses synodes particuliers. Mais les registres ou les manuscrits originaux qui contiennent leurs actes sont perdus; on ne possède les synodes du Montalbanais qu'à dater de l'année 1772. C'est une lacune de onze années, ajoutée à tant d'autres que l'on constate, sans que l'on conserve l'espoir de pouvoir arriver à la combler.

Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, tenu les deuxième & troiſième juin mil ſept cent ſoixante & un[1].

Les égliſes de Saintonge, Angoumois, Périgord & Bordeaux, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine les deuxième & troiſième juin mil ſept cent ſoixante & un, auquel ont aſſiſté en qualité de paſteurs députés MM. Dugas, Sol, Martin, Picard & Gibert jeune, & MM. Jarouſſeau, Renouleau & Boutiton, miniſtres; MM. de Longueville, Guibert, Guédon, Allard, Laffargue, Rabaud & Serveſſier, anciens, députés deſdites égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit:

I.

Conformément à l'uſage, on a élu à la pluralité des voix M. Dugas, paſteur, pour modérateur, & M. Sol, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Martin, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Picard, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Le colloque des églises de la Saintonge et Angoumois, assemblé en les personnes de leurs pasteurs et anciens, le 15 d'avril 1761, après avoir imploré le secours du St-Esprit et élu à la pluralité des suffrages M. Dugas pour modérateur, M. Plantier ayant fait l'office de secrétaire, a délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — En conséquence de la vocation que le synode dernier adressa à M. Martin, pasteur, ledit sieur s'étant rendu dans le sein de nos églises au commencement de janvier dernier, le colloque l'agrège au nombre de ses pasteurs, et fait des vœux pour le succès de son ministère.

2. — Pour défrayer M. Martin de la dépense qu'il a faite pour se rendre dans nos églises, les députés de chacune desdites églises lui ont compté 3 liv.

3. — La compagnie confirme la vocation qui a été adressée à MM. Renouleau et Jarousseau pour être reçus au St-Ministère au nom des églises et pour leur service.

II.

En vertu de la lettre qui nous a été adreſſée par M. Polier de Bottens, paſteur de Laufanne & membre du comité qui dirige notre ſéminaire en Suiſſe, en date du 7e mai dernier, qui fait foi des bonnes vie & mœurs, capacité & réception au St-Miniſtère de MM. Jean Jarouſſeau, Renouleau & Boutiton, le ſynode les reconnaît pour miniſtres & les admet au nombre des paſteurs de cette province, exhortant les fidèles de les recevoir en cette qualité.

4. — Supposé que lesdits sieurs Renouleau et Jarousseau reviennent du séminaire sans être reçus ministres, ceux qui seront appelés à les consacrer leur feront subir les examens tels qu'ils jugeront à propos, sans avoir égard à ceux qu'ils auront pu subir dans ledit séminaire.

5. — On a élu à la pluralité des suffrages, pour assister avec MM. les pasteurs en qualité de députés au prochain synode provincial, MM. L., de La Tremblade et G., de Nieulle, et à leur défaut MM. G., de Vaux et B., de Gemozac.

6. — Afin que le nombre des députés au susdit synode soit complet, on charge les églises de l'Angoumois d'élire incessamment un de leurs anciens pour y assister.

7. — Le colloque, prenant un vif intérêt à l'état des églises du Périgord, souhaiterait de pouvoir leur accorder actuellement un pasteur, conformément à la demande qu'elles en font dans leur lettre du 25 janvier 1761, signée par MM. Picard, pasteur, et Sol, pasteur; mais il ne se peut, attendu que ceux de son ressort ne sont pas mêmes suffisants pour la desserte des églises de son arrondissement. Cependant il consent qu'un des étudiants qui sont sur le point de revenir et être reçus ministres, soit prêté auxdites églises de Périgord, pour tout le temps que le synode prochain jugera à propos de fixer.

8. — L'assemblée confirme l'art. 10 du colloque du 29 juillet dernier, concernant un formulaire de prières pour le culte public adopté à l'état de nos églises, et charge de nouveau M. Dugas, pasteur, de travailler incessamment à son exécution.

9. — Les vues que le colloque du 11 novembre 1759 a eues de passer l'art. 2 de ses actes étant remplies, on est d'avis qu'on n'aura plus d'égards audit article, et qu'on se conformera à l'avenir à l'usage de toutes les églises protestantes au sujet du Symbole des Apôtres, qui est de le répéter à la suite de la prière qui se fait après le sermon.

10. — Les députés au premier synode provincial demanderont que ledit synode passe un article pour qu'il soit proposé au premier synode national qui se tiendra, que l'étendue de la province de Saintonge soit telle qu'elle était avant la révocation de l'Edit de Nantes.

11. — Le colloque charge M. Dugas d'écrire au consistoire de La Rochelle, pour l'inviter à envoyer un député au prochain synode de cette province, et de l'informer pour cet effet du temps et du lieu dudit synode.

12. — Tant pour la commodité des pasteurs que pour le bien des églises, on a jugé à propos d'affecter provisionnellement à chacun un quartier déterminé, qu'il desservira pendant quatre mois consécutifs, à commencer aujourd'hui, au bout duquel temps chaque pasteur changera de quartier, savoir : celui de l'Angoumois passera dans celui de Marennes et La Tremblade, et ce dernier dans celui de Royan ; lesquels quartiers ont été réglés de la manière qui suit :

Les cinq églises de l'Angoumois, Pons et Gemozac, en formeront un ;

III.

Le ſynode prend en conſidération la demande des égliſes de Saintonge, exprimée dans l'art. 10 de leur dernier colloque, tenu le 15e avril dernier, portant qu'il ſera propoſé au prochain ſynode national que l'étendue de la province de Saintonge ſoit telle qu'elle était avant la révocation de l'édit de Nantes, — pourvu toutefois que les circonſtances ſoient plus favorables qu'elles ne le ſont aujourd'hui, & qu'il y ait un nombre ſuffiſant de paſteurs pour deſſervir les quartiers démembrés.

St-Savinien, l'île de Ré, le Port-des-Barques, la Pimplière, Laumône, Luzac, Souhe, La Tremblade et Avallon en formeront un second;

Paterre, Mornac, Breuillet, St-Palais, Royan, le Pouyeau, Didonne, Meschers, Cozes, Mortagne et St-Fort le troisième.

13. — Par rapport à l'ordre que MM. les pasteurs observeront dans cette circulation, il a été convenu que M. Martin, après avoir desservi le quartier d'Angoumois pendant les quatre premiers mois, passera dans celui de Marennes et La Tremblade, et M. Solier dans celui de Royan, et M. Dugas dans celui d'Angoumois, — ainsi alternativement jusqu'à nouvel ordre.

14. — A l'avenir, les honoraires de MM. les pasteurs commenceront à courir le premier de janvier de chaque année, lequel règlement a commencé ledit jour premier janvier dernier; et ils leur seront payés, moitié à la St-Jean et moitié à Noël; seront tenus lesdits pasteurs, pour être payés, de présenter aux consistoires un consentement par écrit de leurs coll[oq]ues respectifs.

15. — Les députés au prochain synode notifieront à l'église de Bordeaux qu'elle ait à se pourvoir, si elle le peut, hors de la province d'un pasteur pour sa desserte; les nôtres ne peuvent s'empêcher, vu leur pressant besoin, de rappeler, ainsi qu'elles le rappellent maintenant, M. Etienne Gibert, après qu'il aura passé le temps fixé par le dernier ſynode desdites églises.

16. — Quoique le colloque laisse la liberté à de certains fidèles de Marennes de se fixer à l'église de la Pimplière ou à celle de Laumône, ainsi qu'ils le jugeront à propos, à cause des raisons que cesdits fidèles peuvent avoir, et auxquelles on a égard, cependant on les exhorte à se fixer à celle de Laumône, la chose étant plus conforme à la discipline.

17. — Tous les consistoires rendront compte des deniers, soit des pauvres, soit du ministère, selon la discipline, deux fois par an, savoir au mois de juin et de décembre, en présence du pasteur du quartier et des notables de chaque église, qui seront prévenus à ce sujet.

18. — Le député de l'église de La Tremblade ayant expliqué les intentions de ladite église au sujet du mémoire qui donna lieu au colloque du 19 juillet 1759, de passer l'art. 2 du colloque à la présente assemblée, on est convenu que ledit article demeure comme non avenu.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; Plantier, ancien et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque sous la protection divine le 16 de juin 1761, auquel ont assisté MM. Solier, Martin, Dugas,

IV.

On annule l'art 15 du colloque des égliſes de Saintonge, tenu le 15e avril dernier, comme contraire aux droits des autres égliſes, de même que le terme de prêt dont il eſt fait mention dans l'art. 7 du même colloque.

V.

L'égliſe de Bordeaux demandant la continuation du miniſtère de M. Etienne Gibert, paſteur, la compagnie le lui accorde.

Jarousseau et Etienne Gibert, pasteurs, vingt-cinq anciens, députés desdites églises, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Selon la coutume, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Martin, pasteur, pour modérateur, et M. Dugas, pasteur, pour modérateur-adjoint, et M. Plantier, ancien, pour secrétaire.

2. — MM. les députés au synode provincial dernier ont communiqué à l'assemblée les actes du synode.

3. — MM. les modérateurs et secrétaire du dernier synode ont produit un mémoire par lequel on voit que M. Dupuy l'aîné témoigna le lendemain de ladite assemblée qu'il était fâché de la conduite qu'il avait tenue dans ledit synode, et dont il est fait mention dans l'art. 10; outre cette démarche et le désir qu'il a témoigné de nouveau de reprendre ses études, on est d'avis qu'on ne doit point y avoir égard.

4. — En vertu de l'art. 8 du dernier synode, qui porte que le présent colloque fixera un quartier à M. Dupuy jeune, on lui assigne celui des églises de Saintonge et Angoumois jusqu'au prochain synode, lesquelles il desservira alternativement sans partialité; elles lui fourniront pour ses appointements la somme de 300 liv. pour une année, à commencer de ce jour, — laquelle somme lesdites églises lui paieront par égale portion.

5. — Ayant fait la lecture dudit article à M. Dupuy, il a dit qu'il ne pouvait s'y soumettre par des raisons qu'il a alléguées, auxquelles l'assemblée lui a accordé la demande qu'il a faite qu'il lui fût permis de retourner en Périgord.

6. — Les églises de Mornac, le Pouyeau, Marennes, Paterre, La Tremblade, Breuillet, Royan, Cozes ont payé chacune 3 liv. pour remplir l'objet porté dans l'art. 26 du dernier synode provincial, concernant Mad[ame] Bétrine.

7. — Que MM. les députés au prochain synode national demanderont si la province du Bas-Languedoc n'est pas obligée de fournir la pension qu'on a assignée à Mad[ame] Bétrine, en considération des bons services que feu M. Bétrine lui a rendus en qualité de pasteur.

8. — Que M. Gibert l'aîné, ancien pasteur des églises de Saintonge et Angoumois, quoique absent, aura le quart des honoraires de la demi-année 1761, que se percevra à la St-Jean, sans préjudice de sa quote-part pour l'avenir.

9. — M. Jarousseau, pasteur, circulera avec le pasteur du quartier de Royan jusqu'à nouvel ordre, auquel on joint dès aujourd'hui les églises de La Tremblade, Avallon, Gemozac et Pons.

10. — M. Etienne Gibert ayant demandé que le colloque permît à M. Dugas, pasteur, d'aller desservir l'église de Bordeaux, pendant le temps qu'il resterait dans le voyage qu'il va entreprendre, l'assemblée n'a pas trouvé à propos de répondre favorablement à ses désirs.

VI.

Sur la demande faite par les égliſes du Périgord, comment on doit procéder contre ceux qui continuent de faire bénir leurs mariages & baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine, l'aſſemblée, ne pouvant que condamner une telle conduite comme très-criminelle, déclare ceux qui ſ'en rendent coupables dignes non-ſeulement d'âpre cenſure, mais encore de toutes autres peines que MM. les paſteurs & anciens aviſeront.

11. — MM. les anciens, députés au présent colloque, ont souscrit pour 28 exemplaires de la feuille qu'on se propose de faire imprimer, concernant les protestants du royaume.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

MARTIN, pasteur et modérateur; DUGAS, pasteur et modérateur-adjoint; PLANTIER, ancien et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 et 17 décembre 1761.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque les 16 et 17 décembre 1761, après avoir imploré le secours de Dieu et procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, on a délibéré ce qui suit :

1. — Les consistoires observeront à l'avenir dans les lettres d'envoi de leurs députés aux colloques et synodes, de ne faire mention dans icelles, ni du jour, ni du lieu que lesdits colloques et synodes se tiendront.

2. — Sur les représentations faites par plusieurs églises, la compagnie exhorte les fidèles à déférer aux représentations qui leur seront faites par Messieurs les anciens sous peine de vives censures; sauf auxdits fidèles à se pourvoir devant le pasteur, pour qu'il décide sur le cas dont il sera question.

3. — L'assemblée, affligée d'apprendre que plusieurs fidèles ne [se] font aucune peine de vendre ou acheter le jour du dimanche, exhorte ceux qui sont dans le cas de s'en abstenir désormais; enjoint en outre aux consistoires d'y tenir la main, de faire à ce sujet toutes les répréhensions nécessaires, et de suspendre de la communion ceux qui refuseront d'y déférer.

4. — Ceux d'entre les fidèles qui refuseront de participer aux charges et frais que les églises sont obligées de faire pour se soutenir, seront vivement censurés, et les consistoires sont chargés de procéder contre eux, conformément à la discipline.

5. — A l'avenir, on assemblera régulièrement deux colloques par année, le premier au commencement de mai, et le second au commencement de septembre; cependant, s'il survient des affaires importantes qui demandent d'avancer ou de retarder ce temps-là, l'église et le pasteur, qui seront chargés de le convoquer, pourront y avoir égard, en informant exactement les autres églises de ce changement et des raisons qui l'occasionnent.

6. — La compagnie, ayant égard aux services que M. Gibert l'aîné a rendus aux églises et à ceux qu'il peut leur rendre encore, juge à propos que pour lui en faciliter les moyens il circule dans toutes, en qualité de pasteur, avec le droit d'y exercer la discipline, ainsi que le pasteur qui sera fixé pour en faire plus particulièrement la desserte ; bien entendu que l'un et l'autre agiront de concert.

VII.

Comme MM. les anciens ſont dans une obligation plus étroite de ſ'acquitter de tous les devoirs que la religion nous impoſe, & de contribuer par leur exemple à l'édification publique, la compagnie eſt d'avis que, ſuppoſé qu'il ſ'en trouvât parmi eux qui vinſſent à tomber dans l'un ou l'autre cas déſignés dans le ſuſdit art. 6, ils ſoient promptement dépoſés de leur charge d'ancien.

7. — Pour la plus grande commodité des pasteurs, et pour le bien des églises, il a été décidé, conclu et arrêté que lesdits pasteurs, excepté M. Gibert l'aîné, n'observeront plus la circulation réglée par l'art. 12 du colloque du 15 avril dernier, mais qu'ils auront désormais chacun un quartier fixe, lesquels quartiers ont été réglés de la manière qui suit:

St-Savinien, le Port-des-Barques, Souhe, Luzac, Marennes et Mornac formeront celui de M. Solier.

La Tremblade, la Pimplière, Avallon, Paterre, Breuillet, le Pouyeau, et St-Palais, celui de M. Dugas.

Les cinq églises de l'Angoumois avec celle de Jonzac, celui de M. Martin.

Royan, Didonne, Meschers, Cozes, Mortagne, St-Fort, Gemozac et Pons celui de M. Jarousseau; et à l'égard de l'île de Ré, il a été convenu que M. Martin y ferait une ronde par année, et qu'elle serait d'ailleurs desservie alternativement par MM. Solier et Dugas.

8. — M. Martin, s'étant opposé à la fixation des quartiers, a demandé que son opposition fût couchée par écrit, se soumettant cependant à la susdite décision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

9. — Messieurs les pasteurs percevront la demi-année des honoraires qui écherra à la fin du présent mois, ainsi qu'à l'avenir de la manière suivante, savoir:

M. Solier: l'île de Ré, le Port-des-Barques, Marennes et Luzac, et il remettra 8 liv. par an à M. Gibert.

M. Dugas: La Tremblade, Avallon, Paterre et le Pouyeau.

M. Martin: Jonzac, et dans les églises d'Angoumois 670 liv. par an; et le restant de la taxe desdites églises d'Angoumois sera payé à M. Gibert.

M. Jarousseau: Mornac, Breuillet, Royan, St-Palais, Cozes, Mortagne et Pons, et il remettra 42 liv. par an à M. Gibert.

M. Gibert: Gemozac, la Pimplière, St-Fort, St-Savinien, Meschers, Didonne et tous les restes dont il est fait mention dans le présent article.

10. — Pour que Messieurs les pasteurs aient chacun 1000 liv. d'honoraires par an, l'assemblée a décidé que l'église du Pouyeau paiera à l'avenir 150 liv., celle de Meschers 75 liv., celle de Didonne 75 liv., celle de St-Palais 110 liv., celle de Marennes 208 liv., et celle de la Pimplière 120 liv.

11. — L'assemblée, ayant pris en considération les arrêtés du colloque des églises de l'Agenais, par lesquels elles se déclarent membres de notre province ecclésiastique en vertu du consentement que notre synode du 1er et 2 juillet 1760 a donné à leur jonction, de même que la lettre gracieuse qu'elles nous ont écrite en conséquence en date du 15 septembre dernier, par laquelle elles nous demandent du secours, l'assemblée, dis-je, accorde à M. Gibert, selon ses désirs, la liberté d'aller visiter lesdites églises, ou de tenir la place d'un des pasteurs du Périgord, supposé que celui-ci veuille bien aller dans lesdites églises, et que celles du Périgord y consentent.

VIII.

M. Dupuy l'aîné ayant déclaré qu'il se désistait de la résolution qu'il avait prise d'abandonner ses études & le dessein où il est de les reprendre pour parvenir au St-Ministère, l'assemblée voit avec plaisir ses dispositions à cet égard; elle charge en conséquence M. Dugas d'écrire au plus tôt aux directeurs du séminaire pour les prier de nous informer de la vie, mœurs & capacité qu'ils ont reconnues chez ledit

12. — Le colloque consent que M. Riollet s'acquitte de la somme de 600 liv. dont il est redevable envers les églises, en payant la pension du nommé Sérisier, actuellement à Pons, étudiant, pour parvenir au St-Ministère pour le service des églises de la province; et supposé que, lorsque ledit Sérisier quittera Pons, ladite somme ne soit point acquittée en entier, ledit M. de Riollet remettra le restant, selon qu'il lui sera indiqué par les églises assemblées en colloque.

13. — La compagnie, prenant toute la part possible à la détention de M. le pasteur Rochette, et autres personnes prisonnières avec lui, et n'ayant rien plus à cœur que de contribuer à leur donner la liberté, elle charge MM. les anciens de faire incessamment une collecte qui sera employée, s'il est nécessaire, à cette fin, laquelle collecte sera envoyée au plus tôt à M. Etienne Gibert, pasteur à Bordeaux, afin que ce dernier la fasse parvenir à sa destination, si le cas y échoit.

14. — A l'égard de la demande de la plus grande partie des anciens de l'église de Jonzac, qui porte que les lecteurs que M. Martin, de concert avec lesdits anciens, avait établis pour le service de ladite église soient continués, la compagnie est d'avis de ne point rétablir aujourd'hui lesdits lecteurs dans leur charge, mais de laisser à la prudence du pasteur et des anciens de ladite église de les réhabiliter, lorsqu'ils le jugeront à propos.

15. — L'assemblée, prenant en considération les sentiments de repentance que M. Dupuy l'aîné nous a témoignés au sujet de la conduite qu'il tint au dernier synode de cette province, à la prière qu'il nous a faite d'avoir égard à ses sentiments, et de lui accorder en conséquence notre suffrage pour qu'il puisse continuer ses études et parvenir au St-Ministère, s'il en est jugé capable, — a été d'avis qu'on n'ait pas d'égard à la délibération du colloque du 16 juin dernier, (art. 3,) le concernant, et qu'il soit admis au nombre des proposants de la province, aux conditions toutefois que les témoignages qu'il pourra se procurer de Messieurs les directeurs du séminaire seront tels qu'ils doivent être; — lesquels témoignages seront examinés par MM. Dugas, Martin et Jarousseau, pasteurs, avec MM. Guibert, de Rommefort, Dubois et Gautier, anciens, qu'on a nommés pour cet effet, et qui en rendront compte au prochain synode. Bien entendu néanmoins que ce qu'ils décideront aura son effet, dès l'instant de la décision.

16. — Sur la plainte des églises de Marennes et la Pimplière contre M. Dupuy jeune, au sujet d'une application personnelle que ledit Dupuy a faite en prêchant dans lesdites églises, le colloque, après l'avoir interrogé et lu attentivement ladite application, telle qu'il nous a déclaré avec sincérité l'avoir prêchée, a trouvé que ce n'était point à lui à s'exprimer de la sorte, — en rendant cependant justice à ses intentions et à la saine morale que ladite application renferme. Nous le blâmons de l'avoir faite; de la justice duquel blâme ledit sieur Dupuy est convenu, et a demandé excuse à ceux que son discours pouvait avoir offensés, en les personnes de M. Solier et députés de l'église de Marennes.

17. — Conformément à la discipline, les proposants et étudiants ne devant

ſieur Dupuy pendant ſon ſéjour au ſéminaire; & ſur les bons témoignages qui lui ſeront expédiés, le colloque de Saintonge le réhabilitera au nombre des propoſants de la province; le même colloque lui aſſignera, ainſi qu'à M. ſon frère, les quartiers de la province où ils devront reſter juſqu'au prochain ſynode provincial, à la déciſion duquel ils ſe ſoumettront.

exercer les fonctions du St-Ministère que de l'aveu et consentement des pasteurs, ceux de cette province seront tenus à l'avenir de communiquer à quelqu'un d'eux les discours qu'ils voudront prêcher.

18. — Les églises en général, ayant été édifiées de la conduite de M. Dupuy jeune et de ses prédications pendant la tournée qu'il a faite, elles lui assignent son séjour parmi elles, en sa qualité de proposant jusqu'au prochain synode, sans avoir égard à l'art. 4 du précédent colloque; on promet à M. son frère d'y rester aussi jusqu'à ce temps-là.

19. — Il a été délibéré à la pluralité des suffrages que l'art. 4 du dernier colloque qui assigne 300 liv. à M. Dupuy le jeune par année sera exécuté, et que chaque église lui payera sa portion au marc la livre, qui revient a 6 pour 100, conformément à sa taxe.

20. — On est d'avis pour plusieurs considérations qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer que les proposants et étudiants qui prêchent dans les quartiers s'abstiendront de mettre la robe à l'avenir.

21. — Le quartier de l'Angoumois est chargé de convoquer le synode prochain pour la fin du mois d'avril, et de donner exactement avis du jour et du lieu qu'il choisira aux colloques respectifs qui doivent composer ledit synode.

22. — On a élu à la pluralité des suffrages, pour assister avec Messieurs les pasteurs au susdit synode, en qualité de députés d'entre les anciens, MM. de Rommefort, Broussard, de Pons, Lambert, Guibert et Dubois, et pour leurs substituts, MM. Dupuy, Thomas, de Royan, Longueville, Adrien l'aîné et Guillorit, auxquels députés le colloque donne pleins pouvoirs de proposer et opiner selon l'usage, promettant de nous soumettre et de faire exécuter de notre mieux tout ce qui sera délibéré.

23. — A l'unanimité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur actuaire, pour les églises qui composent le présent colloque.

Ainsi conclu et arrêté lesdits jours et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; GIBERT, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Statuts des Comitants de La Rochelle du 11 septembre 1761.

Commissaires: MM. RASTEAU; BONFILS; GAST; ROSSAL.

1. — Conformément à la délibération de l'assemblée générale du 11 septembre 1761, le comité sera composé à l'avenir de quatorze membres, et ce nombre ne pourra être diminué ou augmenté que par une délibération rendue dans une assemblée générale, c'est-à-dire dans une assemblée composée de tous les comitants anciens et actuels.

2. — Conformément à la délibération de l'assemblée générale du 11 septembre 1761, il y aura parmi les quatorze membres du comité six comitants perpétuels et huit comitants alternatifs.

IX.

Comme il eſt néceſſaire que les égliſes connaiſſent les ſujets qui ſe dévouent à leur ſervice, & que cette connaiſſance ne peut même qu'être utile auxdits ſujets, la compagnie renvoie au ſynode provincial la déciſion de la demande qu'ont faite leſdits MM. Dupuy, concernant leurs épreuves pour être conſacrés.

3. — Les six comitants perpétuels ne cesseront d'être membres du comité que par décés, ou par démission volontaire, ou par destitution. A l'égard du décès, le comitant perpétuel que la mort enlèvera ne sera remplacé qu'à l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an, comme il sera dit ci-après. A l'égard de la démission volontaire, elle ne pourra être acceptée que pour bonnes et suffisantes raisons, dont l'assemblée générale, qui se tiendra une fois l'an, jugera de la validité. A l'égard de la destitution, elle ne pourra avoir lieu que pour des cas graves et bien constatés, lesquels cas ne pourront être examinés que dans l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an, ou dans une assemblée générale extraordinaire tenue à cette effet, et il faudra plus des deux tiers des voix pour prononcer validement la destitution.

4. — Les huit comitants alternatifs occuperont la place de comitant pendant deux ans; après lequel temps ils seront remerciés de leurs soins et de leurs travaux, et il sera procédé à leur remplacement dans l'assemblée générale qui se tiendra une fois l'an.

5. — Les huit comitants alternatifs ne cesseront d'être membres du comité pendant les deux années de leur charge que par décès, ou par démission volontaire, ou par destitution; et à ces trois égards, il sera procédé à leur remplacement de la même manière qu'il a été prescrit pour les comitants perpétuels dans l'art. 3.

6. — On [n']élira pour comitants que des personnes d'une conduite irréprochable, âgées au moins de vingt-cinq ans, qui ayent une connaissance approfondie de la Religion, qui en pratiquent les devoirs avec soin, qui ayent un zèle éclairé et prudent, qui soient discrètes, et qui se comportent en toute affaire comme de vrais disciples de Jésus-Christ.

7. — Le comité tiendra des assemblées ordinaires le premier mercredi de chaque mois, et tous les membres seront invités de s'y trouver, et ne pourront en être exemptés que par maladie, ou absence de domicile.

8. — Toutes les séances s'ouvriront par l'invocation du nom de Dieu, et le président prononcera cette formule : *Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait les cieux et la terre. Amen.* Et toutes les séances se termineront par cette courte prière prononcée par le président : *Au Roi des siècles, immortel, invisible, à Dieu, seul sage, soit honneur et gloire dès maintenant et à jamais. Amen.*

9. — Indépendamment des assemblées ordinaires, il pourra se tenir des assemblées extraordinaires lorsque les affaires l'exigeront; ce qui sera déterminé par le président et le secrétaire; et dans le cas où le président et le secrétaire ne trouveraient pas de nécessité à une assemblée extraordinaire, le concours de trois des membres du comité demandant l'assemblée extraordinaire sera suffisant pour engager le président et le secrétaire à convoquer l'assemblée demandée.

10. — Indépendamment des assemblées ordinaires et des assemblées extraordinaires qui ne pourront être composées que des quatorze membres actuels, il se tiendra tous les ans une assemblée générale, composée de tous les membres

X.

Lecture des art. 8 & 9 ayant été faite à MM. Dupuy, l'aîné a déclaré que puisqu'on ne voulait pas l'agréger aujourd'hui au nombre des propofants de la province, il renonçait à la réfolution qu'il avait prife de fe vouer de nouveau au fervice de nos églifes.

anciens et actuels du comité, dans laquelle assemblée générale les membres actuels rendront compte de ce qui s'est passé depuis la dernière assemblée générale, et où il sera procédé à l'élection des quatre sujets qui devront remplacer ceux des comitants alternatifs qui auront fait leurs deux années.

11. — L'assemblée générale se tiendra tous les ans, le premier mercredi de novembre, et tous les membres, tant anciens qu'actuels, seront avertis de s'y trouver et ne pourront en être exemptés que par maladie ou par absence.

12. — Indépendamment de l'assemblée générale qui se tiendra tous les ans le premier mercredi de novembre, les membres actuels du comité pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire si le besoin le requiert; mais ce ne pourra être que pour les motifs mentionnés dans l'art. 3, ou pour des affaires essentielles qui intéresseront tous les protestants du Royaume.

13. — Pour procéder à l'élection des quatre sujets qui devront remplacer les comitants alternatifs qui auront fait leurs deux années, les quatorze comitants actuels remettront à l'assemblée générale de novembre une liste de douze personnes parmi lesquelles l'assemblée générale élira par la voie du scrutin les quatre sujets qui lui paraîtront les plus propres à remplir les fonctions de comitant alternatif.

14. — Pour composer la liste des douze personnes qui doit être remise à l'assemblée générale, les quatorze comitants actuels procéderont, dans l'assemblée ordinaire qui précédera l'assemblée générale, à la confection de ladite liste, en inscrivant tous les noms des personnes qu'ils jugeront propres à remplir les fonctions de comitant alternatif, et en réduisant le nombre des personnes inscrites à celui de douze par la voie du scrutin.

15. — On ne pourra proposer, pour être inscrite sur ladite liste, aucune personne exerçant un art mécanique, — les orfèvres étant dans la classe des arts libéraux et les horlogers dans la classe des artistes, ne sont point exclus du comité par cet article.

16. — Les nouveaux membres élus seront présentés à l'assemblée ordinaire qui suivra l'assemblée générale par deux des comitants actuels qui auront été nommés à cet effet par le président. Notre pasteur sera invité de leur adresser un discours sur la nature de la charge à laquelle ils sont appelés et sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Et en cas d'absence de notre pasteur, le président leur adressera la parole ou chargera quelqu'un du comité de leur faire connaître en peu de mots les engagements qu'ils prennent, et de les assurer de l'affection de tous les comitants.

17. — Les comitants alternatifs qui auront fait leur temps ne pourront être continués dans leurs fonctions, à moins que l'unanimité des voix dans l'assemblée générale ne fasse connaître de cette manière le vœu de toute l'église; auquel cas, lesdits comitants seront invités de vouloir bien continuer leurs fonctions, mais cette unanimité ne pourra être obtenue que par la voie d[u] scrutin.

18. — Quoique les comitants alternatifs qui aur[ont] fait leur temps ne [puissent] être continués dans leurs fonctions à moins de l'unanimité des suffrages, cependant les ex-comitants pourront être insérés dans la liste des douze personnes

XI.

M. Sol, paſteur, perſiſtant dans l'appel qu'il a fait dans les deux précédents ſynodes de cette province de la ſentence prononcée contre lui dans le dernier ſynode national, art. 9, & demandant de nouveau qu'on le notifie au nom de l'aſſemblée à la province chargée de la convocation du prochain national, pour en accélérer la tenue, on lui

qui devra être présentée à l'assemblée générale, deux ans après leur sortie du comité.

19. — Dans l'assemblée où les nouveaux membres seront reçus et viendront prendre séance, ils ne pourront pas être nommés commissaires pour l'examen des questions qui seraient mises sur le tapis, parce qu'ils doivent avant toutes choses prendre connaissance des statuts et des délibérations du comité.

20. — Dans l'assemblée où les nouveaux membres seront reçus et viendront prendre séance, ceux d'entre eux qui auraient été ci-devant membres du comité pourront être nommés commissaires pour l'examen des questions qui seraient mises sur le tapis, parce que leur travail précédent les à mis en état de prendre connaissance des statuts du comité et des principes qui déterminent leurs délibérations.

21. — Pour le bon ordre des assemblées du comité et pour l'expédition des affaires, il y aura un président, un secrétaire et un adjoint de secrétaire.

22. — Le président ouvrira les séances, portera la parole, mettra sur le bureau les questions qui devront être décidées par le comité, prendra l'avis de chacun des comitants, résumera les opinions différentes, et prononcera la délibération qui sera le résultat de chaque examen. Enfin, le président remplira toutes les fonctions d'un chef de société.

23. — Le président occupera sa place pendant deux années, au bout desquelles il sera procédé à l'élection d'un président qui sera choisi parmi les comitants perpétuels.

24. — Lorsque les voix seront partagées, le président aura la voix prépondérante.

25. — Dans l'absence du président, le comité sera présidé par le secrétaire, comme devant, par les fonctions de sa place, être mieux instruit de toutes les affaires du comité.

26. — Le secrétaire occupera sa place pendant deux années, au bout duquel temps il sera procédé à l'élection d'un nouveau secrétaire, qui sera choisi parmi les comitants perpétuels.

27. — Les fonctions de secrétaire seront de dresser les délibérations du comité, de faire lecture à chaque séance de la délibération précédente, de répondre aux lettres qui seront écrites au comité, de faire lecture dans l'assemblée générale de novembre des statuts du comité, et de faire avertir tous les comitants du jour et du lieu des assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires.

28. — Dans l'absence du secrétaire, il sera remplacé dans la séance par le secrétaire-adjoint.

29. — Dans l'absence du président et dans l'absence du secrétaire, le comité sera présidé par le plus ancien des comitants perpétuels.

30. — Dans tous les cas où le comité sera présidé par un autre comitant que par le président d'office, celui qui sera président par intérim jouira de toutes les prérogatives énoncées dans les art. 22 et 24.

accorde ſa demande; & voici la lettre que le ſynode écrit à ladite province à ce ſujet :

« En conſéquence du ſuſdit arrêté, nous vous prions, Meſſieurs & « très-honorés frères, de prendre en conſidération ledit appel, & de le « faire entrer dans les autres raiſons que vous pourrez avoir pour

31.—32. — Le secrétaire-adjoint occupera sa place pendant une ou deux années, au bout duquel terme il sera procédé à l'élection d'un nouveau secrétaire-adjoint qui sera choisi parmi les comitants alternatifs.

33. — Dans les questions importantes dont l'examen sera remis à des commissaires nommés par le comité, toute commission sera composée de membres choisis parmi les comitants perpétuels et parmi les comitants alternatifs, en sorte qu'il y ait toujours un comitant au moins de chacune des classes.

34. — Dans une commission composée de six comitants, on sera libre de nommer cinq comitants alternatifs et un perpétuel, parce que la qualité de comitant perpétuel n'est pas un titre qui doive engager à nommer par préférence ceux de cette classe.

35. — Dans les commissions qui seront nommées, on ne sera pas obligé de nommer le président, ni le secrétaire, ou l'un ou l'autre. Chacun nommera par la voie du scrutin ceux des comitants qui, selon lui, seront le plus en état de remplir les intentions du comité.

36. — Pour qu'une délibération soit valide, elle doit être faite dans une assemblée composée au moins de dix comitants, quatre perpétuels et six alternatifs.

37. — Dans toutes les questions qui auront fait naître une commission, il faudra la pluralité de neuf voix contre cinq, de neuf contre quatre, de huit contre quatre, de sept contre quatre, de sept contre trois pour décider entièrement la question proposée.

38. — Les fonctions de comitants perpétuels sont principalement de veiller aux affaires politiques du corps, de faire observer exactement et sans aucun relâchement les présents statuts et les articles qui pourraient être ajoutés dans la suite, de voir les personnes chargées par le Souverain de commander en son nom dans cette ville, de prendre connaissance de toutes les affaires du dehors qui peuvent être relatives aux protestants, et de ne laisser échapper aucune des occasions où ils peuvent être utiles par leur présence, par leurs discours ou par leurs actions.

39. — Comme le principal motif de la forme actuelle du comité a été la nécessité de faire la cour aux personnes en place, il y aura un arrangement entre les six membres perpétuels, pour que chaque semaine deux d'entre eux se présentent chez le commandant de cette place et chez l'intendant, ou en leur absence chez ceux qui les représentent; et si quelqu'un des membres alternatifs souhaitait de faire ces démarches conjointement avec les deux membres perpétuels qui seront de semaine, les trois comitants feront ensemble ces visites.

40. — Lorsque les comitants perpétuels auront fait entre eux l'arrangement dont il est parlé dans l'article précédent, ils en informeront le comité à la première séance, et ledit arrangement sera couché sur le registre des délibérations, et lorsque les comitants perpétuels jugeront à propos de faire quelque changement à l'arrangement dont ils auront informé le comité, ils en instruiront le comité pour que lesdits changements soient enregistrés.

41. — Les comitants perpétuels rendront compte à chaque séance du comité

« accélérer, autant que vous le jugerez convenable, la convocation du « tribunal dont il f'agit & dont vous êtes chargé; vous ſentez, « Meſſieurs & très-honorés frères, la juſtice de la demande que nous « vous faiſons en faveur de notre très-cher frère & collègue M. Sol; « nous eſpérons que vous y aurez égard & que vous aurez la bonté de « nous informer au plus tôt de la tenue dudit ſynode, etc. »

du résultat des visites qu'ils auront eu soin de faire au commandant, à l'intendant ou aux autres personnes en place; et il sera fait registre des propos ou faits remarquables.

42. — Les fonctions des comitants alternatifs sont d'accompagner notre pasteur dans toutes les maisons où il ira pour officier, ou pour séjourner, de veiller à ce que l'on ignore le lieu qu'occupe notre pasteur, de porter la même attention pour que personne n'aborde notre pasteur sans lui être présenté par un des comitants, de composer les sociétés en choisissant ceux qui seront agréables aux personnes qui permettront qu'on s'assemble dans leurs maisons, de maintenir le bon ordre dans lesdites sociétés, d'y faire les fonctions de lecteur pendant le service, et celles de diacre à la fin de l'exercice, en recevant les aumônes des fidèles, et de prendre connaissance de tout ce qui est relatif au bien de l'Eglise et à la tranquillité des fidèles.

43. — Les fonctions communes aux comitants perpétuels et aux comitants alternatifs sont de rétablir, autant qu'ils le pourront, la paix et la concorde dans les maisons et dans les familles où régnerait l'esprit de discorde.

44. — Les fonctions des comitants perpétuels et les fonctions des comitants alternatifs ne sont pas tellement attachées à la qualité de perpétuel et à la qualité d'alternatif que les uns et les autres ne puissent et ne doivent s'aider mutuellement dans leurs fonctions, lorsque les circonstances l'exigeront. Au contraire, les deux classes de comitants ne sont que les parties d'un seul et même tout. Tous les membres du comité sont égaux en dignité, sans qu'aucun puisse prétendre prééminence sur les autres; les places de président et de secrétaire ne sont que des places d'ordre et non de décoration. Tous les membres du comité doivent être unis par les liens de la vérité, de la charité et de la paix. Ils doivent se supporter mutuellement les uns les autres, s'aider de conseils et de bons offices dans les affaires d'assistance et de consolation, dans les maladies, de médiation dans les divisions, vivre ensemble en un mot en amour fraternel et en charité.

45. — Dans l'assemblée qui se tiendra le premier mercredi de chaque mois, les comitants alternatifs rendront compte de leurs opérations et des sommes qu'ils auront collectées.

46. — Lorsqu'une place de comitant perpétuel viendra à vaquer par décès ou autrement, elle ne pourra être occupée que par un des membres anciens du comité, ou par un des comitants alternatifs en charge; on ne pourra nommer aucun de ceux qui n'ont point encore eu entrée dans le comité.

47. — Tout comitant promettra sur sa parole d'honneur de garder un secret inviolable sur toutes les affaires qui seront traitées dans les assemblées et de n'en donner aucune connaissance aux gens du dehors.

48. — Tous les membres du comité diront en tout temps leur sentiment sur les affaires mises sur le bureau avec cette franchise et cette liberté qui convient à des personnes qui cherchent sincèrement la vérité et le bien de leurs frères; ils diront leur sentiment avec le plus de clarté et de brièveté qu'il leur sera possible, et ils ne se serviront pour répondre aux objections qui leur seraient faites que

XII.

M. Picard, paſteur, ayant demandé qu'on lui accorde ſon congé, l'aſſemblée n'a pas trouvé à propos de lui accorder actuellement ſa demande, vu le preſſant beſoin des égliſes qui lui ont été affectées, & qui demandent avec inſtance la continuation de ſon miniſtère; mais nous ayant déclaré qu'il avait des raiſons particulières qui ne lui per-

des raisons qui vont à les détruire et à appuyer leur propre sentiment, sans employer aucun terme dur ou offensant, ni aucune expression qui sente la raillerie, se souvenant qu'ils sont au milieu de leurs frères et que St-Paul a recommandé fortement que *toutes nos paroles fussent toujours assaisonnées de sel avec grâce.*

49. — Tous les membres seront invités à mettre par écrit les propositions qu'ils voudront faire dans l'assemblée, parce que cela rend les questions plus claires, que l'on en saisit mieux l'esprit, et que les avis sont plus relatifs à la chose proposée.

50. — Tous les membres seront également invités à mettre par écrit leur avis sur les questions dont la décision sera remise à une autre séance que celle où elles seront proposées.

51. — Tous les membres du comité étant commissaires-nés de toutes les affaires qui sont mises sur le bureau, pourront communiquer leurs observations sur les matières qui auraient donné lieu à une commission de laquelle ils ne seraient pas, et l'on aura la même attention à leurs observations que s'ils étaient commissaires en cette partie.

52. — Notre pasteur aura la co-présidence, toutes les fois que les occasions feront tenir les assemblées dans la maison où il se trouvera, et il aura voix délibérative dans toutes les choses qui seront mises sur le bureau en sa présence.

53. — Dans toutes les assemblées où notre pasteur se trouvera, il ouvrira la séance et il la terminera par les prières indiquées dans l'art. 8 ou par d'autres équivalentes.

54. — Quoique notre pasteur ait la co-présidence toutes les fois qu'il se trouvera aux assemblées du comité, ce sera toujours le président ou le secrétaire, ou le plus ancien des comitants perpétuels présents qui remplira toutes les fonctions et qui jouira de toutes les prérogatives énoncées dans les art. 22 et 24.

55. — La place de notre pasteur dans les assemblées du comité sera toujours à la droite du président.

56. — La place du secrétaire dans les assemblées du comité sera toujours à la gauche du président.

57. — La place du secrétaire-adjoint dans les assemblées du comité sera toujours à la gauche du président devant la table qui doit être vis-à-vis du président.

58. — Pour l'ordre de l'assemblée, les comitants auront soin de se placer de manière que le plus ancien soit à la droite du président ou du co-président, et le plus jeune à la gauche du secrétaire. A cet effet, le secrétaire veillera à l'exécution de cet article.

59. — Les comitants perpétuels et les comitants alternatifs se placeront indistinctement les uns parmi les autres suivant leur âge, parce que, comme l'observe l'art. 44, tous les membres du comité sont égaux en dignité, sans qu'aucun puisse prétendre prééminence sur les autres.

60. — Le président prendra les voix en commençant par la gauche du

mettaient point d'attendre la tenue de notre prochain ſynode provincial, raiſons d'ailleurs qu'il ne pouvait pas manifeſter à toute l'aſſemblée ſynodale, on a nommé MM. Dugas & Etienne Gibert, paſteurs, conjointement avec MM. Serveſſier, Rabaud & Baux, anciens de l'égliſe de Bordeaux, leſquels, après avoir entendu les raiſons dudit M. Picard & celles que ſes égliſes ont de lui refuſer ſa demande, en jugeront définitivement.

secrétaire, c'est-à-dire par le plus jeune jusqu'au plus ancien, après lequel il prendra l'avis du secrétaire-adjoint, celui du secrétaire et celui du co-président, s'il se trouve dans l'assemblée.

61. — Dans les assemblées générales où l'ordre prescrit par l'art. 58 serait assez difficile à faire observer, les comitants actuels placeront tous les comitants anciens au milieu d'eux, en sorte que moitié des comitants actuels étant à la droite du président et moitié à sa gauche, les anciens comitants se trouveront au centre.

62. — Aucun ministre ne pourra ni prêcher, ni officier dans cette ville, sans le consentement du pasteur et des comitants, à l'effet duquel consentement il y aura une assemblée extraordinaire, si le besoin le requiert.

63. — La sûreté de la personne de notre pasteur exigeant les plus grandes précautions, celui chez qui notre pasteur fait sa résidence ordinaire sera prié de ne point donner retraite dans sa maison aux ministres que leurs affaires engageraient à passer par cette ville.

64. — Il ne sera admis personne aux sociétés que celles qui seront suffisamment connues pour avoir les conditions requises, et celles qui n'y auraient pas encore été admises, ne pourront y avoir entrée qu'après que les comitants de semaine en auront pris d'exactes informations et en auront fait rapport, soit au président ou au secrétaire; et il sera fait registre des personnes nouvellement admises.

65. — Les catéchumènes seront interrogés et instruits par notre pasteur, et il y aura toujours un comitant présent à toutes les actions d'instruction.

66. — M. Jousseaume, trésorier, qui veut bien continuer à donner ses soins à une partie aussi pénible que celle de la répartition des aumônes envers les pauvres, viendra prendre séance dans le comité toutes les fois qu'il le jugera à propos, et pour cet effet il sera averti par le secrétaire du jour et du lieu de nos séances.

67. — Il sera nommé un adjoint à M. Jousseaume dans ses fonctions de trésorier pour coopérer avec lui à la répartition des aumônes, si le trésorier a besoin d'aide, et pour travailler à la confection des comptes.

68. — Tous les ans, au mois d'octobre, M. Jousseaume rendra ses comptes au président, au secrétaire et à deux des membres alternatifs, et les comitants qui auront reçu le compte de M. Jousseaume en feront leur rapport à l'assemblée générale de novembre.

69. — Il continuera d'y avoir correspondance entre les comités de Paris, de Nîmes et de cette ville, et les comitants de Paris et de Nîmes, que les circonstances conduiraient parmi nous, auront séance et voix délibérative dans nos assemblées.

70. — Les membres du comité de Paris et ceux du comité de Nîmes qui se trouveront dans cette ville lors des assemblées du comité seront invités de s'y rendre; à cet effet, ils seront conduits par un des comitants au lieu de l'assemblée et présentés à tous les membres, et leur place sera à la droite du président ou du co-président, lorsque notre pasteur se trouvera dans nos assemblées.

XIII.

Le colloque du Périgord demandant que le ſynode lui accorde deux paſteurs de plus, eu égard à ſon état qui n'eſt pas auſſi heureux que celui des égliſes de Saintonge, on lui accorde ſa demande.

71. — Les lettres que le secrétaire écrira au nom du comité ne pourront être expédiées qu'après que la minute en aura été lue et approuvée par trois des membres du comité, et la minute en sera déposée et inscrite sur le registre des lettres.

72. — Ceux des comitants qui proposeront des questions qui seront relatives à eux-mêmes seront obligés de se retirer de la salle d'assemblée, pour que les comitants delibèrent avec plus de liberté, et les comitants qui auront été obligés de sortir rentreront dans la salle, lorsque les questions qui les concernaient auront été décidées.

73. — Les dix-sept articles arrêtés le 4 octobre 1758, restent dans leur entier et sont confirmés par le présent article, à la réserve de l'art. 15 concernant la forme du comité auquel l'assemblée générale du 11 septembre a dérogé pour donner au comité la forme qu'il a maintenant.

74. — Les articles des présents statuts ne sont pas tellement arrêtés que le comité n'y apporte quelque changement, si les circonstances l'exigent; mais les articles qui pourraient être ajoutés dans la suite, n'auront force de loi qu'autant qu'ils auront été approuvés et confirmés par l'assemblée générale de novembre, parce que le comité, tenant l'autorité qu'il peut avoir de l'assemblée générale, et ne la tenant qu'aux conditions contenues dans les présents statuts, il ne peut y apporter aucun changement, aucune augmentation ni diminution, sans l'approbation de ceux qui l'ont créé.

Rédaction primitive de l'article quinzième :

« On ne pourra proposer pour être inscrite sur ladite liste aucune personne exerçant un art mécanique, ni aucune de celles que des événements, de quelque nature qu'ils fussent, auraient mises dans l'impuissance de satisfaire à leurs engagements, et ceux du comité qui à l'avenir essuyeraient un semblable malheur seront censés avoir donné leur démission par ce seul fait, et il sera procédé à leur remplacement jusqu'à ce que la Providence leur fournisse les moyens de se réhabiliter. »

[*Séance*] *du 2 novembre 1761.*

Ce jour, les commissaires, assemblés au désir de la délibération du 11 septembre dernier pour examiner les nouveaux statuts auxquels la nouvelle forme du comité devait donner lieu, et dont Monsieur Dangirard a bien voulu se charger et qu'il a eu la bonté de remettre en 74 articles, lesdits commissaires, après un examen attentif et réfléchi desdits articles, ont cru devoir proposer à l'assemblée générale leurs réflexions sur deux articles seulement.

« *Article quinze.* »

« *Art. 15.* — Cet article contient deux parties : la première donne l'exclusion à toutes personnes exerçant un art mécanique, la seconde donne l'exclusion et prononce destitution aux membres que des malheurs auraient mis hors d'état de satisfaire leurs engagements. »

XIV.

Les égliſes du Périgord ayant demandé qu'un des deux paſteurs que l'aſſemblée lui accorde fût tiré du corps des anciens paſteurs de la Saintonge, on n'a pu répondre favorablement à leurs déſirs.

Observations.

Première partie. — Tous genres mécaniques supposent dans celui ou ceux qui les exercent un travail de main; cependant il est des travaux de main qui exigent des lumières et du mérite, non-seulement relativement, mais en général, ce qui rapproche l'ouvrier de ceux exerçant arts libéraux, s'il ne les confond pas, du moins à beaucoup d'égards; c'est pourquoi les commissaires vous proposent, Messieurs, de faire sur cette première partie telle distinction qui sera jugée nécessaire.

Seconde partie. — Elle a paru trop rigoureuse, en ce qu'elle ne distingue point le malheureux du coupable; cependant la charité chrétienne ne permet pas de les confondre. Si le dernier est punissable et mérite le mépris, le premier doit être plaint et son infortune ne peut pas refroidir notre affection pour lui.

Il peut se trouver parmi nos frères de cette ville des personnes qui, sans aucune infidélité, même sans imprudence de leur part, seraient dans le cas prévu par cette seconde partie, qui cependant sont, à leur infortune près, très-capables d'être utiles à l'Eglise et très-dignes de la servir. Il est vrai que les églises protestantes de l'étranger observent ce qui est proposé par cette partie de notre art. 15, mais cette rigueur n'a peut être trouvé place dans les statuts de ces églises que dans des temps de prospérité, dont par malheur nous ne jouissons pas, ni pour le temporel ni pour le spirituel; peut-être même que les conducteurs de ces églises n'ont pas fait assez d'attention au précepte de l'apôtre: «Que celui qui est debout prenne garde qu'il ne tombe.» — Précepte qui selon les lieux, les temps et les circonstances peut s'appliquer au temporel.

Vu ce qui vient d'être dit, les commissaires estiment que cette seconde partie doit être supprimée pour le présent.

«*Article soixante-huit.*»

68. — Les commissaires estiment que cet article doit être rédigé ainsi: «Tous les ans, au mois d'octobre, M. Jousseaume sera prié de remettre ou faire «remettre sur le bureau son compte de recette et dépense, et dans le cas que le «résultat donnât lieu à une délibération qui ne pourrait pas être prise dans la «même séance, le président, le secrétaire et deux des membres alternatifs seront «priés de se charger dudit compte, pour en faire le rapport à l'assemblée générale «de novembre.»

— Mss. de La Rochelle.

On a indiqué (p. 169) que les religionnaires de La Rochelle, «profitant de la tranquillité dont on les laissait jouir,» s'étaient empressés de se grouper et de se constituer en corps. Les statuts des comitants, que l'on vient de lire, et qui par leur forme et leur détail rappellent à la fois les articles d'une délibération de consistoire et les actes d'un synode provincial, témoignent clairement que cette église avait déjà, à cette date, atteint un certain degré de force et de prospérité. Ils expliquent en même temps cette phrase de Court de Gébelin, à propos de la convocation du synode national de 1763: «Il est important que [La Rochelle] soit avertie, par plusieurs raisons, directement, et à part tout autre synode.» La

XV.

En conſéquence des deux précédents articles, MM. Renouleau & Boutiton, paſteurs, ont été choiſis pour aller exercer leur miniſtère dans les égliſes du Périgord, juſqu'au ſynode provincial prochain.

XVI.

A l'avenir, aucun des quartiers qui compoſent notre province eccléſiaſtique ne pourra ſe décider ſur des ſujets qui en concernent le bien général, ſans en donner avis aux colloques reſpectifs. Ils ſe communiqueront auſſi réciproquement les divers avis qu'on pourra recevoir intéreſſant la cauſe commune.

XVII.

Sur la propoſition des députés du Périgord & Bas-Agenais portant que les honoraires de MM. les paſteurs ſeront égaux, le ſynode a décidé que c'eſt aux colloques reſpectifs à les fixer.

XVIII.

Les égliſes de ce royaume ſe reſſentant encore à pluſieurs égards des triſtes ſuites de la révocation de l'Edit de Nantes, celles de cette province célébreront un jour ſolennel de jeûne & d'humiliation en mémoire de ce funeſte événement, qu'on a fixé au huitième de novembre prochain.

XIX.

La propoſition des égliſes du Périgord touchant la circulation de MM. les paſteurs dans tous les différents quartiers de la province, d'année en année, n'a pas été acceptée à cauſe des inconvénients qu'on croit qu'il en pourrait réſulter.

Rochelle formait en effet un groupe complet, vivant de sa propre vie, en dehors du synode de la Saintonge, et qui tenait à être constitué en corps particulier et autonome.

Ces progrès incessants de la restauration du protestantisme en France, mettent en lumière cet extrait d'une lettre que, l'année précédente (août 1760), le vieux proscrit, B. Duplan, adressait d'Angleterre à Court de Gébelin, qui lui avait communiqué la mort de son père : « Grâces à Dieu, les églises de France sont aujourd'hui, malgré les persécutions qui se sont élevées de temps en temps, dans un état beaucoup plus heureux et plus florissant que lorsque nous avons commencé, M. votre père et moi, de nous intéresser pour elles. Il y a beaucoup plus de pasteurs, et les églises sont beaucoup plus nombreuses ; et si Dieu exauce nos vœux et bénit nos soins et celui de nos collègues, la vérité fera bientôt plus de progrès en France qu'elle n'en a fait jusqu'ici, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. » — Collection E. Lloyd.

XX.

Sur la queſtion que les députés de Saintonge ont propoſée, ſi on doit adminiſtrer la Ste-Cène à ceux d'entre les fidèles qui, ſe trouvant hors d'état d'aſſiſter aux aſſemblées publiques à cauſe de leurs infirmités, requerront qu'on la leur adminiſtre dans leur maiſon, la compagnie en renvoie la déciſion au prochain ſynode national, attendu qu'elle intéreſſe toutes les égliſes.

XXI.

Pour que tout se décide avec la plus exacte équité, il a été arrêté que, lorſque les intérêts des colloques reſpectifs ſe trouveraient en conflit, on rendrait les voix égales.

XXII.

On confirme l'art. 19 du dernier ſynode, touchant les députés au prochain ſynode national[1].

XXIII.

Vu qu'il importe de garder un ſecret inviolable ſur certaines délibérations eccléſiaſtiques, ceux d'entre les conſiſtoires qui le violeront ſeront cenſurés pour la première fois, & en cas de récidive les conſiſtoires aviſeront ſur ce qu'il y aura à faire de plus.

XXIV.

MM. les députés du Périgord ont dit être appelants au ſynode national prochain de la déciſion portée dans l'art. 17 du préſent ſynode.

XXV.

Le ſynode accorde au colloque du Périgord la liberté d'écrire aux directeurs du ſéminaire à Lauſanne, en faveur de M. de Becay, (?) étudiant, & de l'y envoyer quand il jugera à propos.

XXVI.

Les égliſes de Saintonge feront parvenir à M. Etienne Gibert la ſomme de 24 liv., celles de Bordeaux 24 liv., & celles du Périgord 12 liv., pour remplir la taxe à laquelle le ſynode national dernier a aſſujetti notre province en faveur de Mad[ame] la veuve Bétrine, laquelle ſomme ledit Monſieur fera tenir à ladite dame.

1. C'étaient les pasteurs Sol et Dugas; mais Sol, en 1763, fut remplacé par Etienne Gibert.

XXVII.

Les colloques de Saintonge & Angoumois ſont chargés de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; J. Q. SOL, paſtr & modérateur-adjoint; MARTIN, paſtr & ſecrétaire; J. PICARD, paſtr & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1762.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le trentième mars mil ſept cent ſoixante-deux, au nombre de quinze paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes & deux des Baſſes, ſix propoſants, quarante & un anciens, députés des égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & M. Pierre Encontre, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Jean Pradel, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Simon Gibert, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, pénétrée de la plus vive douleur à la vue des progrès que fait la corruption, des malheurs qui affligent l'Egliſe [1] & du fléau de la guerre qui continue à déſoler l'Europe, ordonne que toutes les égliſes de la province ſ'humilieront devant Dieu par un jeûne ſolennel le 24e octobre prochain, & qu'en attendant les paſteurs feront leurs

1. Un mois avant la réunion du synode, le 19 février, Rochette et les frères Grenier avaient subi le dernier supplice; le 9 mars 1762, quelques jours après, Jean Calas était exécuté à Toulouse. Ces événements avaient eu un douloureux et grand retentissement parmi les religionnaires; leur correspondance est pleine de détails et de commentaires sur ce sujet; mais les synodes n'en parlent pas : à peine font-ils allusion « aux malheurs qui affligent l'Eglise. » Un synode du Béarn et un colloque de Saintonge sont les seuls qui osèrent parler du martyre de Rochette et de la détresse dans laquelle la mort des frères Grenier avait laissé leur famille.

efforts pour porter les membres de leurs troupeaux à f'y préparer dignement par la repentance & par des jeûnes particuliers.

PAUL RABAUT, pafteur & modérateur; ENCONTRE, pafteur & modérateur-adjoint; JEAN PRADEL, pafteur & fecrétaire.

II.

Les pafteurs ci-après nommés, ne pouvant connaître dans le préfent fynode de la malheureufe affaire d'entre les fieurs Mathieu & Dufès, favoir MM. Paul Rabaut & Pierre Sauffine, parce qu'ils en ont jugé en première inftance de concert avec le confiftoire de l'églife de Nages; MM. Jean Pradel, André Baftide, François Sauffine & Daniel Thérond, parce qu'ils en ont connu & qu'ils ont prononcé dans le colloque de Nîmes; M. Vincent, parce qu'il eft du nombre des témoins, & M. Claude Teiffier, pour d'autres raifons; tous lefdits pafteurs fe font retirés de l'affemblée, afin de n'être pas préfents ni quand on traitera de cette affaire, ni lorfqu'on en jugera.

III.

M. Simon Gibert, pafteur & fecrétaire-adjoint, ayant requis d'être difpenfé de connaître & de juger de l'affaire entre les fieurs Mathieu & Dufès, l'affemblée, trouvant fes raifons légitimes, lui a accordé fa demande, & de fuite elle a nommé M. Guizot, pafteur, pour fecrétaire dans ce qui regarde ladite affaire.

IV.

Le fieur Dufès ayant demandé de vive voix d'être préfent lorfqu'on ferait lecture à l'affemblée de la procédure concernant le fieur Mathieu & lui, & par une requête qu'il lui foit permis d'avoir un confeil pour parler pour lui, la compagnie, répondant favorablement à fa dernière demande, juge à propos fur la première de lui faire feulement part de tout ce qui peut lui fervir dans ladite procédure.

V.

Le même fieur Dufès requiert un récolement, confrontation & audition de témoins, avant qu'il foit prononcé définitivement fur fon affaire avec le fieur Mathieu; la vénérable affemblée lui a accordé fa demande, quoique à la rigueur elle pût lui refufer & paffer outre au jugement.

VI.

La compagnie ne pouvant ſiéger tout le temps qu'il faudrait pour exécuter ce qui a été accordé dans l'article précédent, & terminer cette malheureuſe affaire, a jugé à propos de ſe proroger dans les principales parties, ſavoir les paſteurs & dix-huit anciens, cinq du colloque d'Uzès, quatre de chacun du colloque de Nîmes, de celui de Sommières & de Maſſillargues & un du colloque de Montpellier, — entendant que cette nouvelle aſſemblée ne ſera qu'une continuation de la préſente & aura la même autorité.

VII.

Et pour la convoquer, comme auſſi pour faire le récolement & la confrontation accordée au ſieur Duſès & ouïr les nouveaux témoins qu'il a annoncés, ont été nommés, à la pluralité des ſuffrages, MM. Guizot & Puget, paſteurs, & MM. D.... & B...., anciens.

Encontre, paſteur & modérateur;
Guizot, paſteur & ſecrétaire.

Conformément aux deux derniers articles, le ſynode, convoqué par MM. les commiſſaires, ſ'eſt raſſemblé le 6e mai de ladite année, au nombre de ſix paſteurs de la province, un des Hautes-Cévennes, un des Baſſes & ſeize anciens, députés de l'Egliſe, deux n'ayant pu ſe rendre parce qu'ils étaient indiſpoſés; & après l'invocation du St-Nom de Dieu, a continué ſes arrêts, comme il ſuit :

VIII.

MM. les commiſſaires, nommés pour mettre la dernière main à la procédure, ayant rendu compte de leur commiſſion, & la lecture ayant été faite de leur procès-verbal, du récolement & confrontation des témoins à eux préſentés, de toute la procédure, pour la ſeconde fois, & des pièces relatives au procès, tout exactement examiné & mûrement peſé, l'aſſemblée, après avoir imploré de nouveau la direction du St-Eſprit, a jugé unanimement que l'accuſation intentée par le ſieur Duſès contre le ſieur Mathieu n'eſt point prouvée. En conſéquence, elle le relève de la ſentence de ſuſpenſion prononcée proviſoirement contre lui par le colloque de Nîmes. Et cependant le trouvant coupable d'imprudence & le jugeant digne de cenſure à cet égard, elle l'a fait comparaître, & l'a cenſuré en effet, lui enjoignant d'être

plus réſervé à l'avenir. Enfin, réſultant de la même procédure que dans cette malheureuſe affaire quelques perſonnes de la Vaunage ſe ſont rendues répréhenſibles, elle charge les paſteurs de ce quartier-là de leur adreſſer les admonitions & les exhortations convenables.

Après ce jugement rendu, MM. Pierre Sauſſine, François Sauſſine & Claude Teiſſier, paſteurs, ſont entrés & ont pris ſéance dans l'aſſemblée.

IX.

Sur la demande de M. Fayet, paſteur, portant qu'il lui ſoit donné acte de la cauſe pour laquelle il n'a point de quartier dans la province, les députés des égliſes, interrogés là-deſſus, ont répondu que c'eſt parce qu'il refuſe de baptiſer en aucun cas les enfants dans le particulier.

X.

Les ſieurs Martin, Bouët & Genolhaac, étudiants, ayant demandé dans une des précédentes ſéances d'être examinés pour être reçus propoſants, & cette demande ayant été rappelée dans celle-ci, la compagnie, y répondant favorablement, a nommé MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, Pierre Encontre, Jean Guizot & Pierre Puget, paſteurs, pour les examiner & les recevoir, ſ'ils en ſont jugés capables & ſ'ils portent de bonnes atteſtations des paſteurs & anciens des quartiers où ils ſe trouvent.

Ainſi conclu & arrêté les 30e & 31e mars, 1er & 2e avril, 6e & 7e mai 1762[1].

ENCONTRE, paſtr & modr; GUIZOT, paſtr & ſecrét.

1. Au mois de mai, le 12, se réunit le synode provincial des Hautes-Cévennes; les actes en sont perdus. Mais on en trouve la trace dans une lettre de Cavalier, dit Chalon, à Rabaut: «...Je vous prie de faire savoir à ceux de Messieurs vos collègues qui doivent assister à notre prochain synode que nous avons résolu de le tenir le 12 mai, et qu'il faudra qu'ils prennent la peine de se rendre, le 11 au soir, au lieu du Castanet, sur la route St-Jean-de-Gardonnenque à Florac.» — Mss. Rabaut III, B. p. 66.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le dixième novembre mil ſept cent ſoixante-deux, compoſé de quinze paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, huit propoſants & dix-neuf anciens, députés par les égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu & élu à la pluralité des ſuffrages M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Simon Gibert, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, prenant en conſidération l'arrêté du ſynode de Saintonge tendant à demander la tenue du ſynode national, MM. Sol & Figuières, paſteurs, l'ayant également requis, & autres raiſons importantes en demandant la convocation, — tout peſé, il a été réſolu de l'aſſembler & de laiſſer à MM. les paſteurs la nomination des deux anciens qui y devront aſſiſter. Pour ce qui eſt du jour & du lieu, le choix en eſt laiſſé à MM. les paſteurs & anciens qui ſeront députés à ladite aſſemblée.

II.

Ont été élus pour y aſſiſter MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Pierre Encontre & Simon Gibert, auſſi paſteurs.

III.

Meſſieurs les députés audit ſynode national ſont chargés de lui repréſenter premièrement que la plupart des catéchumènes & preſque tous n'apprenant que quelques ſections du *Catéchiſme* de M. Oſterwald, parce qu'il en eſt peu qui aient aſſez de temps & de mémoire pour [les] apprendre toutes, il paraît qu'il ſerait néceſſaire d'introduire l'uſage d'un catéchiſme plus bref, qui renfermât en peu de ſections ce que la Religion enſeigne de plus eſſentiel. La province inclinerait pour l'*Abrégé du catéchiſme* de M. Drelincourt; en ſecond lieu, qu'il importe de mettre en exécution l'arrêté du dernier national, concernant

l'introduction d'un plus grand nombre de cantiques dans nos exercices ſacrés, & d'y ajouter une table des chapitres qui doivent ſ'y lire & des pſaumes qu'il convient d'y chanter pendant le cours de l'année. — Troiſièmement, vu l'extrême difficulté à ce que l'égliſe de Peyremale ſoit deſſervie par les paſteurs de cette province, les grands dangers auxquels ils ſ'expoſent par là, les gémiſſements des membres de cette égliſe qui en ſouffrent, & la facilité avec laquelle MM. les paſteurs des Hautes-Cévennes pourraient la deſſervir, leſdits députés requerront inſtamment la vénérable aſſemblée ſynodale de retrancher la ſuſdite égliſe de cette province, & de la joindre à celle des Hautes-Cévennes.

IV.

MM. les paſteurs députés au prochain ſynode national ſont chargés de faire les choix des cantiques qui leur paraîtront les plus propres à remplir l'objet de l'un des arrêtés précédents, & de les préſenter à ladite aſſemblée ſynodale, & pour faciliter ce choix, MM. les autres paſteurs de la province enverront auxdits députés les cantiques qui leur tomberont en mains, & qui leur paraîtront convenables.

V.

M. Pic, paſteur des égliſes de Provence [1], ayant demandé, tant en ſon nom qu'en celui deſdites égliſes, que le ſieur Martin, l'un de nos étudiants, leur fût cédé, les raiſons du premier examinées, & le ſecond ayant acquieſcé à ladite demande, ſauf le bon plaiſir de la vénérable aſſemblée, elle a bien voulu donner congé audit ſieur Martin, qui déſormais appartiendra aux égliſes de Provence, & tous les membres de l'aſſemblée, en rendant témoignage à la conduite édifiante du ſieur Martin, font [l]es vœux les plus ardents pour le ſuccès de ſes travaux.

VI.

Le député du quartier de M. le paſteur Gibert ayant expoſé que les conſiſtoires de Vergèze & d'Aigueſvives avaient député le ſieur Jacques Allier pour lui dire qu'ils ſ'oppoſaient à un arrêté du colloque du Pays-Bas qui devait être porté au préſent ſynode, — comme il paraît

1. Les progrès du protestantisme en Provence étaient lents, mais se poursuivaient. C'est à cette date qu'il faut également placer ces quelques mots du pasteur Cavalier, dit Chalon, au sujet des progrès obtenus à Lyon. «Je suis charmé d'apprendre ce qui se passe à Lyon,» écrivait-il à Rabaut. — Mss. Rabaut, III, B., p. 40.

par là que les anciens de Vergèze & d'Aiguefvives fe font affemblés & ont délibéré fans pafteurs, contre ce que prefcrit la difcipline, M. Allègre, pafteur, & M. B..., ancien, ont été nommés pour examiner fi en effet lefdits anciens font coupables d'une pareille contravention, &, en ce cas, leur adreffer la cenfure qu'ils auront méritée.

VII.

L'affemblée, prenant en confidération tant le mémoire préfenté par M. Gibert que l'arrêté qu'a fait là-deffus le colloque des églifes du Pays-Bas, exhorte tous les confiftoires & toutes les églifes de la province à ne rien négliger pour que les pafteurs aient des honoraires fuffifants pour leur entretien & celui de leur famille, de manière qu'ils puiffent foutenir l'honneur de leur état fans être à charge à leurs amis.

VIII.

Les quartiers feront libres d'envoyer aux affemblées fynodales un ou deux anciens avec leur pafteur. A l'égard des frais qui fe feront à l'occafion de ces affemblées, chacun des députés y entrera pour fa quote-part, & fuppofé que quelque quartier fe difpenfe d'en envoyer fans raifon légitime, il fera cenfuré & cependant paiera pour un député.

IX.

Toutes les églifes du colloque du Pays-Bas entreront dans les frais que firent les trois députés dudit colloque au dernier fynode provincial.

X.

L'affemblée, informée qu'on eft difpofé à admettre quatre de nos candidats au miniftère dans le féminaire de L[aufanne], & voulant profiter de cet avantage, elle a arrêté d'y envoyer les fieurs Lombard, Gachon & Valentin, propofants, & fieur Jean Bétrine, étudiant, à la charge de revenir dans le fein des églifes, lorfqu'ils en feront requis. Elle exhorte les premiers d'avoir l'œil fur le dernier & fait des vœux pour qu'ils faffent les plus rapides progrès, afin qu'ils foient plus tôt utiles aux églifes [1].

1. Court de Gébelin écrivait à Rabaut le 31 octobre précédent: «Demandez au synode provincial qu'il envoie des étudiants ici; offrez leur toute la bonne volonté de nos illustres amis. Assurez-leur que vous avez promesse qu'on recevra ici 4 proposants. Vous savez que je vous offris autant de places; on s'est rétracté: qu'ils viennent, ils seront les bienvenus; seulement, qu'ils soient accompagnés de bons témoignages.» — Mss. Rabaut III, B. p. 110.

XI.

M. le paſteur Gibert deſſervira Congeniès qui ſera joint déſormais à Aubais, ſous la réſerve que les aſſemblées qu'il ſera pour ces deux lieux, ſeront convoquées à la place appelée Garrigue plane.

XII.

Les paſteurs & anciens de chaque quartier ſ'aſſembleront une ou deux fois l'année pour paſſer par l'examen, & un paſteur voiſin ſera prié d'aſſiſter à ces aſſemblées pour y préſider, lorſqu'on procédera à l'examen du paſteur du quartier.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE, paſteur & ſecrétaire.

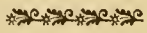

Synode du Vivarais.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-huit[ième] avril mil ſept cent ſoixante-deux, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit:

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Jean Blachon, paſteur dans les égliſes de cette province, ayant demandé ſon congé, alléguant que l'éducation de ſes enfants & d'autres raiſons voulaient qu'il fût auprès d'eux, l'aſſemblée lui a préſenté le beſoin que ces égliſes avaient de ſon miniſtère, en lui déclarant qu'elle ne conſentirait à ſon départ qu'avec regret, juſqu'à ce qu'il y aurait de nouveaux paſteurs pour remplir ſon poſte. A quoi ledit M. Blachon a répondu qu'il était très-ſenſible aux ſollicitations qu'on lui faiſait, & très-attaché à un troupeau qui depuis longtemps était l'objet de ſes ſoins; mais que les

raiſons qu'il avait étaient ſi fortes, qu'elles le mettaient dans la néceſſité de perſiſter dans ſa demande.

Sur ce l'aſſemblée, réfléchiſſant de nouveau & reconnaiſſant qu'il y avait de l'injuſtice de gêner un paſteur auquel on a de très-grandes obligations, elle ſ'eſt déterminée à lui accorder ſa demande, eſpérant de ſon zèle qu'il reviendra auſſitôt qu'il lui ſera poſſible & qu'il ſera toujours attaché au bien des égliſes, comme elles le lui recommandent & comme il le fut ci-devant. De quoi elle le remercie, & de tout ce qu'il a fait en leur faveur; & pénétrée d'une vive reconnaiſſance, elle fait pour lui les vœux les plus ardents & elle ordonne qu'on lui expédiera un certificat dans lequel, en rendant juſtice à ſon mérite diſtingué, on déclarera combien on a été content, ſatiſfait & édifié de ſa conduite & dans lequel on le recommandera à la bienveillance & à la protection de tous ceux d'entre les fidèles de notre communion à qui il ſ'adreſſera.

PEIROT; VERNET.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haut & Bas-Comté de Foix, [ſe ſont] aſſemblées en ſynode provincial ſous la protection de Dieu, le dix-huitième février mil ſept cent ſoixante-deux, dans le Haut-Languedoc, auquel ont aſſiſté en qualité de députés MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, paſteurs, avec deux anciens chacun, M. Lafon, paſteur [du] Haut-Comté de Foix, avec deux anciens, & M. Figuières, paſteur du Bas-Comté de Foix, avec deux anciens, leſquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Sicard, paſteur, pour modérateur, & M. Gardes, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Lafon, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Sicard le jeune, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Vu les diviſions qui règnent dans les égliſes [du] Bas-Comté de Foix entre M. Figuières, miniſtre, qui ſut affecté auxdites égliſes, & la majeure partie des anciens & fidèles qui les compoſent, ſuivant les plaintes qu'ils ont portées les uns contre les autres, & [les ayant] entendus pendant deux ſéances ſur toutes leurs conteſtations, raiſons, exemptions & déclarations des députés deſdites égliſes, quelles ne veulent plus être deſſervies par lui, — pour mettre fin à ces diviſions & remédier au ſcandale qu'elles ont occaſionné, il a été unanimement délibéré que M. Figuières ne deſſervira plus leſdites égliſes du Bas-Comté, qui ſeront tenues de lui payer une penſion de 250 liv. pendant deux années pour lui ſervir à ſon entretien & de ſa famille, ſans préjudice de ce qui peut lui être dû de ſon honoraire juſqu'à ce jour, & qu'il ſera en outre procédé, par le paſteur qui deſſervira à l'avenir leſdites égliſes, au changement, nomination & réception des anciens qu'il ſera trouvé à propos, en ſuivant l'ordre preſcrit par la diſcipline; & le ſieur Faure, fils du juge de Saverdun, & Félix Baze, de Mazères, ſont & demeureront dépoſés de leur charge d'ancien; & comme dans notre province il n'y a point de quartier vacant à pouvoir bailler à deſſervir, [M. Figuières] ſe procurera durant le cours deſdites deux années une ou pluſieurs égliſes pour les deſſervir, ainſi qu'il le trouvera à propos [1].

III.

Le ſieur Teulier, ancien de l'égliſe de Saverdun, eſt exhorté à ne plus prendre, comme il a fait, la qualité d'ancien des anciens, n'y ayant point de prééminence parmi eux.

IV.

Et comme les honoraires de M. Figuières n'avaient pas eu juſqu'à préſent de règlement fixe, lorſqu'il ſervait [le] Haut & Bas-Comté, la compagnie a trouvé à propos de les régler ſur le pied de 800 liv. par an, à compter depuis le mois de ſeptembre 1758 juſqu'à ce jour incluſivement, & en conſéquence, il ſera payé inceſſamment de ce qui lui reſte dû & des dépenſes qu'il peut avoir faites, dont il donnera un état; bien entendu que l'honoraire depuis le premier juin dernier regarde en entier les égliſes [du] Bas-Comté.

1. Cette affaire fut évoquée devant le synode national de 1763, qui confirma la décision du synode du Haut-Languedoc, mais qui ne mit pas fin aux divisions de ces églises.

V.

Les égliſes [du] Haut & Bas-Comté payeront inceſſamment 91 liv. à M. Sicard, paſteur, pour les avances qu'il a faites aux ſynodes nationaux.

VI.

Sur la demande que les égliſes [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont faite que M. Figuières ſerait tenu de leur fournir un double des regiſtres des baptêmes & mariages qu'il a célébrés au milieu d'elles, la compagnie la leur a accordée, & M. Figuières, acceptant, a requis le préſent article.

VII.

La compagnie ayant un preſſant beſoin d'un paſteur, on écrira au plus tôt à M. Crebeſſac, ſurnommé Vernet, un de ſes candidats, de ſe rendre inceſſamment au milieu de nous. La vénérable aſſemblée, en lui accordant la permiſſion de faire dans l'étranger ſes épreuves, ſupplie nos illuſtres amis de vouloir l'examiner; & ſ'ils le jugent capable d'être reçu, il ſera conſacré après ſon arrivée dans ce pays.

VIII.

Le ſieur François Lacombe, originaire [du] Haut-Comté de Foix, & élève de M. Figuières, ayant demandé à la vénérable aſſemblée l'agrément d'aller au ſéminaire pour y perfectionner ſes lumières, elle lui accorde ſa demande, ſous la condition que, quand il ſera appelé, il viendra deſſervir les égliſes de cette province, conformément à la promeſſe qu'il vient d'en faire ; en conſéquence, on a chargé M. Armand, paſteur, d'écrire à nos illuſtres amis du pays étranger pour les prier de lui accorder une place dans ledit ſéminaire, & qu'ils daignent l'honorer de leur protection.

Ainſi conclu & arrêté le 19e février 1762.

SICARD, paſteur & modérateur; GARDES, paſteur & modérateur-adjoint; LAFON, paſteur & ſecrétaire; SICARD le jeune, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de Béarn, aſſemblées ſous les yeux de Dieu, le dix-neuvième mars mil ſept cent ſoixante-deux, au nombre de trois paſteurs, ſavoir : ſieurs Defferre, Journet & Foſſe, dit Richard, paſteurs, accompagnés de vingt-trois anciens, après avoir invoqué le nom du Seigneur, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Lecture ayant été faite des atteſtations accordées au ſieur Defferre, paſteur, par les paſteurs de la province du Bas-Languedoc, la compagnie les a approuvées unanimement & fait des vœux au Ciel pour la continuation & le ſuccès dudit ſieur Defferre au milieu de nous.

II.

On a élu à la pluralité des ſuffrages M. Defferre, paſteur, pour modérateur de l'aſſemblée, pour modérateur-adjoint, M. Foſſe, paſteur; pour ſecrétaire, le paſteur Journet, & pour ſecrétaire-adjoint, L . . ., ancien de l'égliſe de Salies.

III.

Ayant été fait rapport à l'aſſemblée, par le député de l'égliſe d'Orthez, que la veuve d'un des trois frères qu'on a fait mourir avec le paſteur Rochette demande d'être ſecourue, de même que la famille qui ſe trouve fort pauvre, la compagnie, participant ſenſiblement à leur triſte état, a promis de faire tous [ſes] efforts pour diſpoſer les égliſes à leur tendre au plus tôt une main ſecourable.

IV.

On travaillera inceſſamment à lever ce qu'on pourra en faveur d'un fidèle de Lendreſſe, dont la maiſon a été incendiée.

V.

MM. Defferre, Journet & Foſſe, paſteurs, circuleront tour à tour dans toutes les égliſes de la province.

VI.

Lorſqu'un des paſteurs ſe trouvera malade ou obligé de ſ'abſenter pour des beſoins indiſpenſables, en tel cas les aſſemblées, qui ſe feront

dans le quartier d'Orthez & dans celui de Salies par les autres deux paſteurs, ſeront générales ; & alors tous les deniers des pauvres, qui ſe lèveront dans chaque aſſemblée, ſeront partagés entre les égliſes, ſuivant la taxe du miniſtère que chaque égliſe paye, pour éviter toute jalouſie & diſcuſſion.

VII.

Le quartier d'Orthez aura une aſſemblée régulièrement chaque dimanche, lorſque les trois paſteurs ne ſeront ni malades ni abſents ; dans le quartier de Salies, l'égliſe de Salies aura deux dimanches, & les annexes de Labaſtide & Sauveterre le troiſième.

VIII.

L'égliſe d'Orthez cède aux annexes qui lui ſont attachées, ſavoir : Lagor, Maſlacq, Ozenx, Arthès, Arance, Lendreſſe & Mont, la huitième de toutes les aſſemblées qui ſ'y feront, ſous cette condition cependant que les communions de Noël, Pâques, Pentecôte & Septembre ſe célébreront dans l'égliſe d'Orthez, ſans que les annexes puiſſent prendre aucune part aux deniers des pauvres qui ſe lèveront les jours de Cène.

IX.

Les annexes de l'égliſe de Salies, lorſque leur tour ſera de prendre l'aſſemblée, ils la convoqueront toujours à la place par avis, comme étant la plus à portée de tous les quartiers. Cet ordre ſera exactement gardé, excepté que des obſtacles qu'on ne ſaurait prévoir, les obligeaſſent de la convoquer ailleurs.

X.

L'égliſe [de] Baranjuſon ſera jointe déſormais aux égliſes de Sauveterre, Athos, Labaſtide & Carreſſe ; & dans chaque aſſemblée, ils partageront les deniers des pauvres, ſuivant la cote que chaque égliſe paye pour l'honoraire de MM. les paſteurs.

XI.

La compagnie a fait aſſurer à chacun de ſes paſteurs la ſomme de 700 liv. pour l'année dix-ſept cent ſoixante-deux.

Fait & arrêté le jour & an que deſſus.

DEFFERRE, modérateur ; FOSSE, modérateur-adjoint ;
JEAN JOURNET & DAN. L., ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais, Bazadais & Bordelais, tenu le 29e & 30e avril 1762.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais & Bordelais, aſſemblées en ſynode, le vingt-neuvième & trentième avril mil ſept cent ſoixante-deux, auquel ont aſſiſté MM. Gibert aîné, Dugas, Martin, Gibert jeune, Jarouſſeau, Renouleau & Boutiton, paſteurs, & dix anciens, députés avec leſdits paſteurs par leſdites égliſes, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

On a élu à la pluralité des ſuffrages M. Dugas, pour modérateur, M. Gibert jeune, pour modérateur-adjoint, M. Renouleau, pour ſecrétaire, M. Martin, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Vu le triſte état où ſe trouvent encore diverſes égliſes du royaume & le jugement du Ciel qui ſe promène depuis longtemps ſur la face de la terre, l'aſſemblée ordonne un jeûne ſolennel d'humiliation que toutes les égliſes de cette province célébreront le quatorz[ième] novembre prochain.

III.

L'aſſemblée confirme l'article . . . du ſynode provincial de 1760, & admet en conſéquence les égliſes du Haut-Agenais à faire corps avec celles de cette province.

IV.

On blâme M. Solier du manque d'exactitude qu'il a manifeſté à ſe trouver dans les aſſemblées ſynodales, & ſurtout de ce qu'il n'a pas écrit directement à celle-ci pour ſ'excuſer de ne ſ'y être pas rendu, ainſi que l'ordonne la diſcipline; on l'exhorte d'être plus exact à l'avenir à tous ces égards.

V.

La compagnie confirme le jugement des commiſſaires nommés par le dernier ſynode, art. 12, pour examiner la ſuffiſance des raiſons qui engageaient M. Picard, paſteur, à demander ſon congé; mais ce dernier ne ſ'étant pas rendu au préſent ſynode, bien qu'il en ait été averti comme il paraît par ſa lettre du 6e du courant, & n'ayant pas obſervé ce qui lui avait été preſcrit à ce ſujet par leſdits commiſſaires, ſa conduite a été jugée très-répréhenſible & contraire à la diſcipline. En conſéquence, on l'exhorte d'être à l'avenir plus religieux obſervateur de l'ordre, & on lui enjoint en outre, vu le beſoin preſſant des égliſes du Périgord, de retourner dans leur ſein, conformément à leur déſir, chargeant Meſſieurs les modérateurs de lui faire à ce ſujet les plus vives inſtances.

VI.

Vu l'urgente néceſſité où ſe trouvent les égliſes du Montalbanais depuis le martyre de M. Rochette, la compagnie prie & ſollicite M. Sol, paſteur, de continuer à leur accorder ſon miniſtère, afin de prévenir par ce moyen leur dépériſſement.

VII.

On charge Monſieur le modérateur de répondre à la lettre que M. Plantier a écrite au préſent ſynode.

VIII.

Le ſynode ne pouvant accorder un paſteur aux égliſes du Haut-Agenais, conformément à leur demande, & déſirant néanmoins de ſubvenir à leurs beſoins autant qu'il lui eſt poſſible, leur accorde pour une année M. la Lande-Dupuy, propoſant, laiſſant au reſte à M. Renouleau, paſteur dans les égliſes du Périgord, la liberté d'y faire une ou deux rondes dans le cours de ladite année, ſ'il le juge à propos, comme auſſi de ſe déterminer enſuite pour la deſſerte deſdites égliſes de l'Agenais, ſi telle eſt ſa volonté & que leſdites égliſes continuent à le demander.

IX.

L'aſſemblée, affligée du peu de déférence de la plupart des égliſes pour l'obſervation de l'art. 16 du ſynode national dernier, concernant la tenture, exhorte & enjoint de la manière la plus forte auxdites égliſes de ranimer leur zèle à ce ſujet, afin de ſ'acquitter de leur devoir, & d'éviter par là un acte ſi contraire à la profeſſion du pur

Chriſtianiſme, ordonne en outre aux paſteurs & anciens d'y tenir la main.

X.

Attendu que le colloque du Périgord, aſſemblé le 25e février dernier, avait décidé de ſe procurer des maiſons d'oraiſon[1] & chargé M. Gibert, paſteur, d'y travailler, le ſynode, premièrement, ne peut qu'approuver ledit ſieur Gibert d'avoir exécuté les volontés dudit colloque à cet égard, & ne peut conſéquemment qu'improuver, comme il le fait par le préſent arrêté, la conduite de ceux qui ſ'y ſont oppoſés, — les cenſurer vivement à cette occaſion, — continuer la démiſſion des anciens de Ste-Foy qui l'ont requiſe, — dépoſer ceux d'Eyneſſe qui ont concouru à ladite oppoſition, & priver de la communion ceux d'entre les fidèles qui ont ſigné une proteſtation contre l'érection deſdites maiſons d'oraiſon, juſqu'à ce que les uns & les autres donnent des marques d'une ſincère repentance, de laquelle les conſiſtoires reſpectifs connaîtront. Secondement, on cenſure en particulier M. Meſtre Duroc, comme principal moteur deſdites oppoſitions, & ſans approuver la manière dont M. Gibert ſ'eſt ſervi pour le ſuſpendre de ſa charge d'ancien, l'aſſemblée confirme néanmoins ladite ſuſpenſion & le dépoſe même de ladite charge à cauſe de graves ſujets qu'il en a donnés, en voulant engager dans ſon parti les anciens des autres égliſes contre le bon ordre; le tout ayant été ainſi décidé, après la lecture & l'examen attentif des mémoires & lettres qui ont été produits de part & d'autre.

XI.

On a trouvé répréhenſible l'égliſe de Bordeaux de n'avoir pas accepté M. Dupuy l'aîné en qualité de propoſant, vu que les commiſſaires nommés par le colloque de Saintonge, tenu le 16e décembre dernier, lui avaient fixé ſon ſéjour dans ladite égliſe juſqu'au préſent ſynode, ſelon le droit qu'il en avait.

XII.

M. Dupuy l'aîné deſſervira en qualité de propoſant les égliſes de Saintonge & Angoumois alternativement juſqu'au ſynode prochain, & elles lui paieront chacune ſuivant ſa taxe au marc la livre la ſomme de 300 liv. pour ſes honoraires, laquelle lui ſera comptée la moitié à la St-Jean prochaine & l'autre moitié à la Noël ſuivante.

1. Ces premières tentatives n'étaient pas toujours heureuses. A Pons, en Saintonge, les dragons, qui y étaient arrivés, avaient transformé les maisons d'oraison en greniers, ne les ayant pas trouvées «assez commodes pour une écurie».

XIII.

L'aſſemblée confirme l'art. 17 du colloque de Saintonge, tenu les 16e & 17e décembre dernier, qui porte que les propoſants & étudiants ne devant exercer les fonctions du St-Miniſtère, que de l'aveu & conſentement des paſteurs, ceux de cette province ſeront tenus à l'avenir de communiquer à quelqu'un d'eux les diſcours qu'ils voudront prêcher dans les égliſes qui la compoſent.

XIV.

Nonobſtant l'art. 20 du colloque de Saintonge, tenu le[s] 16e & 17e décembre dernier, il ſera permis aux propoſants de la province de mettre la robe lorſqu'ils ſeront appelés à faire les fonctions de la chaire; bien entendu que, lorſqu'ils ſe trouveront dans une égliſe où il y aura un paſteur qui ſera obligé de faire quelques fonctions, il la mettra par préférence.

XV.

Il ſera écrit à M. Figuières pour le faire apercevoir des erreurs qui ſe trouvent dans la lettre qu'il a adreſſée à Meſſieurs les paſteurs de Saintonge & Périgord, tant par rapport au temps de trois ans & huit mois qu'il dit avoir reſté dans leſdites égliſes que par rapport à la ſomme de deux mille cinq cent ſoixante-ſix livres, treize ſols & quatre deniers qu'il demande pour ſes honoraires deſdites trois années & huit mois, M. Gibert ayant aſſuré poſitivement qu'il ne lui avait été promis que 400 liv. par an, & qu'il lui en avait compté comme le ſieur Figuières l'avoue lui-même 400 liv., en ſorte qu'ayant paru clairement qu'il n'a reſté en tout dans leſdites égliſes que deux années, elles [ne] lui reſtent redevables que de la ſomme de 400 liv., qu'on charge les égliſes du Périgord de lui payer le plus tôt qu'elles pourront, elles ſeules étant redevables de cette ſomme, attendu que les 400 liv. comptées étaient pour la portion de celles de Saintonge, moyennant quoi ledit ſieur Figuières doit être content & ne plus écrire à ce ſujet.

XVI.

La penſion de Mad[ame] Bétrine ſera payée pour la préſente année ainſi qu'il a été délibéré de la manière ſuivante, ſavoir : les égliſes de Saintonge 12 liv., celles de l'Angoumois 12 liv., celles de Bordeaux 12 liv., celles du Périgord 12 liv. & celles du Haut-Agenais 12 liv.

XVII.

Le ſynode ayant été informé par M. Boutiton, miniſtre, qu'un paſteur n'a pas communié hier, même en adminiſtrant ce ſaint ſacrement, on charge les députés de faire décider au prochain ſynode national ſi une telle conduite n'eſt pas contraire à l'ordre & à l'édification, & en attendant, on a enjoint aux paſteurs de la province de ſe conformer à l'uſage reçu.

XVIII.

L'aſſemblée juge que c'eſt au ſynode provincial à fixer les quartiers reſpectifs des paſteurs de la province; ainſi, elle n'approuve point que le colloque de Saintonge ait fixé ceux de ſes paſteurs, mais on conſent cependant que l'arrangement que ledit colloque a pris à ce ſujet ſubſiſte juſqu'à ce que le ſynode provincial en ordonne autrement, & la préſente aſſemblée accorde encore le miniſtère de M. Boutiton dans les égliſes du Périgord juſqu'au prochain ſynode.

XIX.

Vu que pluſieurs députés qui avaient été nommés pour le ſynode national prochain dans le ſynode provincial de 1760 & confirmés dans celui de 1761 ſe trouvent dans le cas de ne pouvoir remplir cette miſſion, on a procédé à une nouvelle nomination, & on a député pour ladite aſſemblée ſynodale nationale, dans la ſuppoſition qu'elle aura lieu dans le cours de cette année, d'entre les paſteurs MM. Gibert l'aîné & Dugas, & pour ſubſtituts MM. Gibert jeune & Jarouſſeau, & d'entre les anciens MM. Iſaac Ranſon & Rommefort, & pour ſubſtituts MM. Gerbet & Delbech.

XX.

Les égliſes de la côte de Saintonge ſont chargées de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus, lecture ayant été faite.

DUGAS, paſteur & modérateur; GIBERT, jeune, paſteur & modérateur-adjoint; RENOULEAU, paſteur & ſecrétaire; MARTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1763.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le treizième juillet mil ſept cent ſoixante-trois[1] & jours ſuivants, au nombre de quinze paſteurs, trois propoſants & trente-deux anciens, députés par les égliſes, après avoir imploré la direction du St-Eſprit, & élu à la pluralité des ſuffrages M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Simon Gibert, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a arrêté ce qui ſuit:

I.

Sur la demande de M. Baſtide, paſteur, tendant à obtenir ſon congé & une atteſtation touchant la doctrine qu'il a prêchée & la conduite qu'il a tenue parmi nous, l'aſſemblée, extrêmement affligée de ſe voir à la veille de perdre ce digne & zélé ſerviteur de J[éſus]-C[hriſt], a député ſix de ſes miniſtres pour l'exhorter à ſe déſiſter de ce deſſein; ce qu'ayant exécuté, ils ont eu la conſolation de réuſſir, de quoi la compagnie a béni le Seigneur.

II.

Lecture faite des arrêtés du dernier ſynode national[2], l'aſſemblée a déclaré vouloir ſ'y ſoumettre.

1. C'est dans les premiers jours de ce mois de juillet que mourut à Londres Benjamin Duplan, l'ancien député général des églises, l'ami qui avait autrefois le plus encouragé Antoine Court à convoquer le premier synode national de 1726.

2. Le huitième synode national venait de se réunir le 1er juin.

III.

En exécution de l'art. 4 dudit ſynode national, & à l'exemple des égliſes qui ſ'y ſont déjà conformées ou qui l'ont prévenu, peu après que la paix ſera publiée dans les lieux où elle ne l'a pas encore été, on célébrera un jour d'actions & de grâces pour cet heureux événement, & l'on redoublera les prières qu'on eſt dans l'uſage d'adreſſer à Dieu pour la conſervation de la perſonne ſacrée du Roi & de toute la famille royale, ainſi que pour la proſpérité du royaume.

IV.

Suivant l'art. 6 du même ſynode, les fidèles ſont exhortés à lire avec aſſiduité & avec exactitude la parole de Dieu. Et pour en faciliter l'intelligence, les paſteurs feront au peuple des paraphraſes & autres inſtructions familières, autant qu'il leur ſera poſſible.

V.

Les égliſes de cette province ſe joindront à toutes celles du royaume pour célébrer le jour de jeûne & d'humiliation indiqué par le ſuſdit ſynode national au premier dimanche du mois d'octobre prochain.

VI.

Pour compoſer le formulaire de prières ordonné par l'art. 12 du même national, ont été élus MM. Rabaut, Pradel & Baſtide, paſteurs.

VII.

Comme d'une année à l'autre il ſurvient des affaires importantes qui demandent d'être examinées & expédiées avec célérité, & qu'il ſerait trop long & trop diſpendieux ſ'il fallait que le ſynode ſ'aſſemblât pour les expédier, qu'au ſurplus on pourrait, en attendant qu'il ſe convoquât, manquer des occaſions favorables, — pour toutes ces raiſons, l'aſſemblée a compoſé un comité qui ſera composé pour cette année de MM. Rabaut, Pradel & Encontre, paſteurs. Ce comité eſt chargé de gérer les ſuſdites affaires, comme auſſi d'entretenir pour la province la correſpondance preſcrite par le ſuſdit national; il ſera part des nouvelles intéreſſantes aux frères, qui, de leur côté, lui feront ſavoir ce qui arrivera d'important dans leurs quartiers, afin qu'il en puiſſe inſtruire la province. Enfin, les frais qu'il pourra faire relativement à ſa commiſſion feront ſupportés par les égliſes du reſſort du préſent ſynode.

VIII.

Conformément aux art. 37 & 38 du même ſynode national, la province paiera à Mad[ame] Bétrine une penſion de 60 liv. par année, à commencer au mois de ſeptembre prochain, & à M. Court celle de 90 liv., qui a commencé au premier juin de la préſente année, & cela pour les bons ſervices qu'il a rendus & qu'il eſt diſpoſé à rendre aux égliſes.

IX.

L'aſſemblée, informée que pluſieurs conſiſtoires & égliſes ont exécuté envers leurs paſteurs le ſeptième art. du ſynode dernier, ne peut que les louer d'avoir ainſi rempli leur devoir; elle exhorte les autres conſiſtoires & égliſes d'imiter un ſi digne exemple, ordonne que chaque paſteur ſoit payé dans & par ſon quartier, de manière que, comme le porte le ſuſdit article, les paſteurs de cette province ſoient, ainſi que le ſont ceux de la plupart des autres, mis à même de ſoutenir leur état ſans être à charge à leurs amis; & quant aux moyens à prendre pour parvenir à une ſi louable fin, le ſynode ſ'en rapporte à la prudence des paſteurs & des anciens.

X.

Ainſi que le demande la juſtice & la charité, les cenſures & les réparations ne ſeront pas plus publiques que l'auront été les ſcandales.

XI.

Meſſieurs les députés du quartier du Vivarais & de celui de Bédarieux ayant demandé chacun un paſteur fixe pour les deſſervir, & l'aſſemblée ne pouvant leur accorder que M. Mathieu, quoique celui-ci ait témoigné beaucoup d'affection pour les égliſes du diſtrict de Bédarieux, cependant la compagnie, conſidérant que celui du Vivarais n'a été deſſervi pendant pluſieurs années que par corvées & voulant déférer à l'injonction que le dernier national fait à la province (art. 39), elle lui a affecté, pour cette année, le miniſtère dudit M. Mathieu.

XII.

Congeniès & Aubais ſeront annexés au quartier d'Aigueſvives, Gallargues & Vergèze, & le paſteur ſera libre de convoquer les aſſemblées qui reviendront à ces deux premiers lieux, à telle place que bon lui ſemblera.

XIII.

Il eſt enjoint à tous les colloques de cette province d'arrondir, autant que faire ſe pourra, les diſtricts de chaque paſteur.

XIV.

A la réquiſition de M. Baſtide, paſteur, & vu que l'exercice de la diſcipline eccléſiaſtique eſt un moyen très-propre à remédier aux ſcandales paſſés, & à prévenir ceux qui pourraient arriver, l'aſſemblée recommande aux paſteurs, anciens, conſiſtoires & colloques d'exercer cette diſcipline de la manière la plus ſcrupuleuſe, & ſans acception de perſonnes, ſous peine contre les contrevenants d'être cenſurés ſuivant l'exigence des cas.

XV.

L'art. 12 du dernier ſynode provincial étant ſujet à des inconvénients, la préſente aſſemblée l'a annulé, & elle ordonne qu'on ſuivra, à l'égard de l'examen du paſteur & des anciens, l'ordre de la diſcipline.

Ainſi conclu & arrêté le 14e juillet 1763.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; P[IERRE] ENCONTRE, paſteur & ſecrétaire; S[IMON] GIBERT, ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des Hautes-Cévennes, [étant] aſſemblé ſous la protection divine, les ſixième & ſeptième avril mil ſept cent ſoixante-trois, auquel ont aſſiſté Meſſieurs Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Henri Cavalier, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon & Pierre Pierredon, paſteurs de la province, avec vingt & un anciens, députés par les égliſes, après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé Meſſieurs Jean Méjanelle du Cambon modérateur; Jean-Pierre Gabriac modérateur-adjoint; Henri Cavalier ſecrétaire, & Pierre Pierredon ſecrétaire-adjoint, — on a arrêté ce qui ſuit :

I.

Que, pour détourner les jugements de Dieu, & ſ'attirer ſa protection & ſes ſaveurs, toutes les égliſes de la province célébreront un jeûne ſolennel le 25e ſeptembre prochain, ſuppoſé que le ſynode national n'en indique point avant ce jour-là.

II.

L'égliſe de Bordeaux ayant adreſſé une vocation à M. Henri Cavalier, dit Latour[1], paſteur de la province, le 2e juillet 1762, & très-inſtamment ſollicité l'aſſemblée par des lettres qui y ont été lues de le lui accorder par un congé, quelque déſir qu'on eût de le retenir, on n'a pu que ſe rendre aux fortes raiſons qu'il a alléguées, ſans preſſants motifs, qui l'ont déterminé à accepter cette vocation ; en conſéquence, l'on a ſatiſfait, quoique avec un vif regret, à ſes déſirs, à ceux de cette égliſe de Bordeaux qui réclame ſon miniſtère. Tous les paſteurs & toutes les égliſes de la province, notamment celles qui ont été confiées à ſes ſoins dans l'eſpace d'environ quinze années, ſe font un plaiſir & un devoir de lui rendre les témoignages les plus avanta-

1. Il était également surnommé Chalon, et c'est de ce surnom qu'il signe plusieurs lettres adressées à P. Rabaut, où précisément il parle du désir qu'il a de quitter l'église d'Alais qu'il desservait, et des objections, et des difficultés qu'on soulevait, pour l'empêcher de réaliser son dessein.

geux, tant ſur ſa doctrine, que ſur ſa vie, en adreſſant au Ciel les vœux les plus ardents pour le ſuccès de ſa nouvelle miſſion.

III.

On enjoint à MM. les anciens de ne porter aucune propoſition en colloque, ſans qu'au préalable elle n'ait été examinée & couchée par écrit dans les conſiſtoires, & en préſence des paſteurs reſpectifs de chaque quartier.

IV.

On leur enjoint auſſi de rendre compte au moins une fois par année des deniers du miniſtère & des pauvres, en conſiſtoire & ſous les yeux de quelques fidèles.

V.

Tous les conſiſtoires ſont fortement exhortés de tenir des regiſtres exacts des baptêmes, des mariages, conformément aux déciſions des ſynodes nationaux ſur ce ſujet, & de faire rapport aux colloques & ſynodes provinciaux ſi ceux de leurs paſteurs ſont bien en règle.

VI.

Les égliſes ayant unanimement demandé l'exécution de l'art. 4 du ſynode dernier, concernant les extraits des regiſtres des baptêmes & mariages de chaque communauté dans des cahiers ſéparés, MM. les paſteurs ſont priés de répondre le plus tôt poſſible à leurs déſirs à cet égard, tant pour eux que pour les paſteurs morts & abſents, dont ils ont les regiſtres en leur diſpoſition.

VII.

Les égliſes de la province ont témoigné par la bouche de leurs députés à cette aſſemblée que, très-contentées & édifiées de leurs paſteurs reſpectifs, elles ſouhaitaient la continuation de leur miniſtère.

VIII.

MM. les paſteurs ayant fait ſubir un examen à MM. Molines & Samuel & rapporté à l'aſſemblée qu'ils les croyaient en bon état d'exercer avec fruit & édification la charge de propoſant, elle a unanimement conſenti qu'ils en fuſſent dès à préſent revêtus, & qu'ils en touchaſſent les honoraires à la St-Michel prochaine.

IX.

Les égliſes, ſenſibles aux ſoins que M. Gabriac ſ'eſt donnés juſqu'ici pour former des ſujets en leur faveur, lui en ont demandé la continuation, & ſe ſont engagées à le défrayer à chaque ſynode des dépenſes qu'il aura faites à cet égard.

X.

Quoiqu'on ait délibéré à la pluralité des ſuffrages de MM. les anciens qu'il était permis à un colloque de refuſer d'inſérer dans ſes actes l'appel au ſynode provincial qu'un paſteur y aurait interjeté, il n'eſt aucun paſteur qui ſoit dans l'idée que ce refus ſoit bien fondé, ſ'il ſ'eſt trouvé ſix députés qui ont été du même avis.

XI.

Tous les membres du ſynode, informés des pénibles ſoins que ſe donnent nos illuſtres & reſpectables amis du pays étranger en faveur des égliſes de ſon reſſort, & pénétrés à ce ſujet de la plus vive reconnaiſſance, ont unanimement délibéré de la leur témoigner par une lettre de remercîments qui leur ſera écrite à l'iſſue & au nom de l'aſſemblée.

XII.

MM. les paſteurs ayant déclaré qu'ils ſouhaiteraient qu'on leur fournît à l'avenir de quoi pourvoir eux-mêmes à leur entretien dans quelques maiſons particulières de leurs diſtricts reſpectifs, MM. les anciens, ayant entendu leurs raiſons, ont trouvé leur demande juſte & bien fondée, à la pluralité de 17 voix contre 4. Cependant elle a été rejetée par le plus grand nombre, ſous prétexte que leurs égliſes ne pourraient pas ſupporter avec leur taxe ordinaire une telle augmentation. Ce qui n'empêchera pourtant point celles qui ſont en état de fournir à cette dépenſe de prendre l'arrangement dont il ſ'agit.

XIII.

M. Roux deſſervira les égliſes qui compoſent les communautés de Genolhac, Chamborigaud, Concoules & Vialas ;

MM. Gabriac l'aîné & Pierredon deſſerviront tour à tour dans le courant de l'année, pendant trois mois chacun, les égliſes qui compoſent la ville d'Alais & les communautés de St-Sébaſtien, St-Jean-du-Pin, Souſtelle, Cendras & St-Paul-Lacoſte, auſſi bien que celles

qui compofent la ville de Florac & les communautés de la Salle-Montvaillant, Cocurés, Bedoués, Grizac, Fraiffinet-de-Lozère, Frugères & le haut de la paroiffe de St-Maurice;

M. Gabriac le jeune deffervira les églifes qui compofent les communautés de Blannaves, Laval, la Melouze, St-Martin-des-Boubaux, St-Etienne depuis la montagne de Vieille Morte jufqu'au Pont de Brujent, St-Michel, St-Hilaire [de Lavit], le Collet, St-Andéol, St-Frézal, St-Privat & la partie baffe de la paroiffe de St-Maurice [de Ventalon];

M. du Cambon deffervira les églifes qui compofent les communautés de St-Martin-de-Conconac, Saumane, Moiffac, Ste-Croix, Gabriac, St-Martin-de-Lanfufcle, St-Germain-de-Calberte, la partie baffe de St-André-de-Lancize & la rivière de St-Etienne;

M. Vallat deffervira les églifes qui compofent les communautés de Vébron, le mandement de Rouffes, St-Laurent [de Trèves], Barre, les Balmes, le Bouquet...., St-Julien [d'Arpaon], Caffagnas, la partie haute de St-André-de-Lancize;

M. Bourbon deffervira les églifes qui compofent la ville de Meyrueis & les communautés de Gatuzières, St-Martin-de-Camprelade, Pompidou, Molezon, St-André-de-Valborgne & St-Marcel-de-Fonffouillouffe [1].

XIV.

M. Vallat, pafteur de la province, ayant déclaré dans le colloque de Florac que fon peu de fanté ne lui permettait pas de deffervir en feul le quartier qui lui ferait affecté, l'affemblée fynodale lui a unanimement accordé le fervice d'un propofant, à l'exception de fix affemblées pour le quartier de M. Bourbon. M. Gabriac l'aîné pourra, avec la même reftriction, difpofer du fervice de l'autre.

XV.

Ceux d'entre les pafteurs qui ont été déchargés de certaines églifes retireront la moitié de la taxe qui y fera impofée à la St-Michel prochaine, & celles dont ils ont été chargés leur payeront auffi la moitié de la leur.

XVI.

Un ancien de l'églife des Plantiers, préfent à un fynode de la province tenu le 2e juillet 1760, ayant écrit à M. du Cambon, pafteur,

1. On doit lire (p. 140) au lieu de «vingt bouches» Vimbouches, village de la commune de St-Frézal de Ventalon.

le 9e février dernier, qu'il ſe rappelait que lui & tous ſes collègues avaient dit à une perſonne des choſes contraires à un arrêté qui y fut pris, — l'aſſemblée, inſtruite que l'auteur de cette imputation calomnieuſe ſ'en était rétracté & excuſé dans un colloque, ſe contente de charger M. Bourbon, paſteur, de déclarer en chaire dans ladite égliſe ce qui ſ'eſt paſſé à ce ſujet pour la juſtification de Meſſieurs les paſteurs.

XVII.

Sur la queſtion propoſée pour ſavoir ſi un paſteur doit refuſer de bénir le mariage d'un homme qui avait été marié avec une fille avant l'âge de puberté, ſous prétexte qu'il n'a point cohabité avec elle & que l'Official a rendu les parties libres, la compagnie a jugé à propos de renvoyer la déciſion d'un cas ſi délicat au prochain ſynode national, & elle charge ſes députés à cette aſſemblée de ſe munir, en attendant, de toutes les pièces néceſſaires à ce ſujet.

XVIII.

Quelques particuliers de l'égliſe de Meyrueis ayant fait rapport aux anciens qu'on les accuſait de pervertir les deniers du miniſtère, ils ſont ſommés de déſigner en plein conſiſtoire ou en préſence de deux ou trois de ſes membres les auteurs de cette calomnie, afin qu'on les y faſſe paraître pour faire devant un certain nombre de fidèles une réparation dont le paſteur ſera publiquement part à ladite égliſe, afin que Meſſieurs les anciens ſoient juſtifiés authentiquement.

XIX.

Certains membres du conſiſtoire de St-Sébaſtien ayant fait propoſer au ſynode de permettre que les aſſemblées religieuſes qui ſe tiendront à l'avenir dans leur égliſe ſoient convoquées tour à tour dans trois endroits différents, on n'a pas jugé convenable de rien innover à l'uſage établi depuis pluſieurs années dans ladite égliſe ſur le ſujet dont il ſ'agit.

XX.

On ne changera rien non plus à cet égard par rapport aux égliſes du Collet, de St-Michel & de St-Andéol, mais on y tiendra le même nombre d'aſſemblées qu'auparavant & aux places accoutumées.

XXI.

Un particulier de la campagne de Meyrueis ayant demandé, par un mémoire, quelque aſſemblée en faveur des fidèles de ſon endroit &

des environs, on a rejeté cette pièce comme n'ayant point été préſentée en colloque; mais on exhorte cependant le conſiſtoire dudit Meyrueis de pourvoir au ſervice de ces fidèles d'une manière convenable.

XXII.

Il ſera impoſé ſur les égliſes de la province pour l'année courante, qui écherra à la St-Michel prochaine, trois mille ſix cent une livres, ſavoir :

pour ſept paſteurs à 400 liv.	2800 #
pour le ſervice de ſix mois de M. Latour	200 »
pour deux propoſants à 110 liv.	220 »
pour frais à faire au ſynode national à 25 liv. par quartier.	175 »
pour dépenſes imprévues	140 »
pour port de lettres	42 »
pour partie de la penſion viagère accordée à la veuve d'un paſteur	24 »
	3601 »

De laquelle ſomme totale de 3601 livres

le quartier de M. Roux paiera.	445 #	
Ceux de MM. Gabriac l'aîné & Pierredon, ou la demi-paye des égliſes dont ils ont été chargés . .	1231 »	2 ſ
Celui de M. Gabriac le jeune	474 »	7 »
Celui de M. du Cambon.	474 »	7 »
Celui de M. Vallat	474 »	7 »
Celui de M. Bourbon.	501 »	17 »
	3601 »	0 »

XXIII.

Meſſieurs les anciens de l'égliſe de St-André-de-Valborgne ayant employé 62 liv. de leur taxe de l'année dernière à un uſage différent de celui qui eſt preſcrit par l'art. 21 du ſynode des 12e & 13e mai 1762, on a délibéré qu'ils doivent être cenſurés & rembourſer néceſſairement ladite ſomme.

XXIV.

Cette province a député au prochain ſynode national, d'entre les paſteurs, MM. du Cambon & Roux, & à leur défaut, MM. Gabriac l'aîné & Bourbon, & d'entre les anciens, MM. F..., de l'égliſe d'Alais

& N..., de celle de St-Julien, & à leur défaut, MM. C..., de l'église St-Marcel, & B..., de celle de Meyrueis.

XXV.

Lesdits députés sont chargés de prier cette vénérable assemblée :

1° d'enjoindre à tous les pasteurs du royaume de tenir en leur particulier des registres des baptêmes & mariages, outre ceux que chaque église doit garder par devers elle ;

2° d'ordonner aux églises d'être uniformes sur les temps que leurs anciens choisissent pour recueillir les deniers des pauvres dans les assemblées religieuses ;

3° de recommander aux provinces l'exécution des art. 28 & 29 du synode national de l'année 1758, concernant les étudiants qu'elles envoient au séminaire ;

4° de délibérer si dans chaque province on doit tenir les colloques par députés, conformément à l'art. 3 du synode tenu dans celle-ci, les 1er & 2e juillet 1761 ;

5° de ne pas joindre à ladite province la petite église de Peyremale[1] ;

6° d'accorder à l'église d'Alais le territoire de la dépendance [du château] d'Avennes & du hameau de Valz pour y tenir ses assemblées religieuses ;

7° de décider le cas dont il est fait mention ci-dessus, art. 17.

Ainsi a été conclu & arrêté dans notre assemblée synodale, lesdits jours 6e & 7e avril 1763.

Méjanelle du Cambon, pasteur & modérateur; Gabriac aîné, pasteur & modérateur-adjoint; Cavalier, pasteur & secrétaire; Pierredon, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. Petite commune du canton de Bessèges (Gard), dont il est souvent question, parce que les pasteurs du Bas-Languedoc couraient de nombreux périls pour s'y rendre, et parfois improprement écrite Pierremale.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes réformées du Haut-Languedoc[1], Haut & Bas-Comté de Foix, aſſemblées en ſynode provincial ſous la protection de Dieu, le vingt-quatrième mars mil ſept cent ſoixante-trois, auquel ont aſſiſté en qualité de députés MM. Sicard, Gardes & Sicard le jeune, paſteurs, avec ſix anciens, & cela pour le Haut-Languedoc & [le] Haut & Bas-Comté; MM. Laſon & Crebeſſac, paſteurs, avec quatre anciens, leſquels, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit:

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Lafon, paſteur, pour modérateur, & M. Sicard, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune pour ſecrétaire, & M. Crebeſſac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la propoſition que les égliſes [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont faite ſi on pouvait ſe diſpenſer de tapiſſer le devant des maiſons, le jour appelé la Fête-Dieu, l'aſſemblée les renvoie à l'art. 18 du ſynode national tenu en 1758 & aux déciſions de la diſcipline.

III.

Ayant appris que dans les égliſes de Saverdun & Mazères il y avait des perſonnes qui toléraient que leurs enfants aillent à la meſſe, l'aſſemblée, juſtement indignée d'une telle conduite, les exhorte à ne

1. Sur le Montalbanais, on a une lettre du mois de décembre 1763 qui contient quelques détails intéressants : «Nous jouissons ici, Dieu merci, y est-il dit, d'une tranquillité parfaite. La campagne s'assemble dans des lieux fixes et en plein jour tous les dimanches, ce qui est au su de tous, magistrats et autres, de même que les faubourgs de Montauban. Pour ce qui est des villes, on s'y assemble aussi régulièrement tous les dimanches, à l'entrée de la nuit, dans des lieux loués et affectés *ad hoc*. Nos baptêmes et mariages ne souffrent plus d'obstacles. Point d'enlèvement d'enfants. Ainsi nous aurions mauvaise grâce de nous plaindre des procédés actuels des Puissances et magistrats établis sur nous.»
— Mss. Rabaut, III, B. p. 274.

plus le faire dans la ſuite, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine d'être ſuſpendus de la communion [1].

IV.

Les députés [du] Haut & Bas-Comté de Foix ont repréſenté que M. Figuières, miniſtre, ſans aucun égard à ce qui fut ſtatué contre lui dans notre dernier ſynode provincial du 18e février 1762, continuait de troubler leurs égliſes, ſoit en y fomentant de nouvelles diviſions, ſoit en y exerçant ſon miniſtère, ſoit en ſ'y conduiſant d'une manière ſcandaleuſe. Vu l'art. 2 dudit ſynode & pluſieurs pièces qu'ils ont produites, & entendu leſdits députés tant à ce ſujet que ſur la citation légale qu'ils lui ont faite de ſe trouver au préſent ſynode, à laquelle il n'a point déféré, & leſdits députés retirés, la matière miſe en délibération par M. le modérateur-adjoint, il a été unanimement décidé que M. Figuières eſt blâmable; ce faiſant, il lui eſt fait inhibition & défenſes d'exercer ſon miniſtère dans aucune des égliſes de cette province, ſous quelque cauſe ni prétexte que ce ſoit, à peine d'être dépoſé, & au ſurplus il eſt enjoint aux anciens des égliſes dudit Haut & Bas-Comté de tenir la main à l'exécution du préſent arrêté, & aux fidèles de ſ'y conformer, ſous peine contre les anciens d'être dépoſés de leur charge & les fidèles d'être ſuſpendus de la communion.

V.

Vu la lettre de ſurſis pour le ſynode national, qu'on a reçue au point qu'on allait ouvrir les ſéances, il a été délibéré d'écrire inceſſamment à la province du Bas-Languedoc pour la prier d'en accélérer la tenue.

1. Les anciens de Mazères avaient établi une école protestante dans leur maison d'oraison. Le clergé connut la chose, et la dénonça au marquis de Gudannes qui commandait dans le comté de Foix. Il manda les deux instituteurs. — « On m'a écrit de toutes parts, leur dit-il, que vous aviez dressé une école protestante. Huit lettres que voilà m'ont fait des plaintes à ce sujet. J'en ai tous les jours les oreilles rebattues. J'ai voulu savoir de vous-mêmes si le fait était vrai. — Ils répondirent que oui. — Eh bien, reprit M. de Gudannes, je vous ordonne de discontinuer cette école; instruisez vos enfants chacun dans vos maisons; mais n'allez pas affronter les ignorantins; on m'a écrit que votre école est vis-à-vis la leur; cela n'est pas bien.... Vous êtes attachés à votre religion; vous voulez la transmettre à vos enfants; cela est bien raisonnable; mais instruisez-les dans vos maisons et non dans une école publique. » — Mss. Rabaut (janvier 1763).

VI.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix pour aſſiſter au prochain ſynode national, en qualité de députés, MM. Sicard & Sicard le jeune, paſteurs, & pour leurs ſubſtituts MM. Laſon & Gardes, auſſi paſteurs; MM. Roſſelotis & Pomier, anciens, & pour leurs ſubſtituts MM. Lopie & Coſte, auſſi anciens.

VII.

MM. Etienne Faure, ſurnommé Gerſon, & Louis Boniſas, ſurnommé Laroque, originaires du Haut-Languedoc, & étudiants dans ladite province, ayant demandé à la vénérable aſſemblée l'agrément d'aller au ſéminaire pour y perfectionner leurs connaiſſances, elle leur accorde leur demande, ſous la condition que quand ils ſeront appelés, ils viendront deſſervir les égliſes de cette province, conformément à la promeſſe qu'ils viennent d'en faire; en conſéquence, on écrira à nos illuſtres amis du pays étranger pour les prier de les admettre audit ſéminaire, & de les faire jouir des avantages qui en ſont une ſuite, en daignant leur accorder l'honneur de leur protection.

VIII.

Les députés au prochain ſynode national prieront la vénérable aſſemblée de vouloir accorder quelque ſecours à Madame la veuve de S....., de l'égliſe des Bordes, en Comté de Foix, vu que ce quartier ſe trouve dans l'impoſſibilité de pourvoir à ſes beſoins.

IX.

Il a été arrêté que le prochain ſynode provincial ſe tiendra dans [le] Comté de Foix.

Ainſi conclu & arrêté le 25e mars 1763.

LAFON, paſteur & modérateur; SICARD, paſteur & modérateur-adjoint; SICARD le jeune, paſteur & ſecrétaire; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes du Béarn, aſſemblées ſous le bon plaiſir de Dieu au Déſert, le dixième mars mil ſept cent ſoixante-trois, au nombre de deux paſteurs & vingt-deux anciens, après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, le ſieur Etienne Deſſerre, paſteur, pour modérateur, & pour modérateur-adjoint le ſieur Jean Journet, paſteur, & pour ſecrétaire D. L...., ancien de l'égliſe de Salies.

I.

La propoſition ayant été faite à l'aſſemblée ſynodale, laquelle repréſente toutes les égliſes de la province, par Monſieur Deſſerre, paſteur, de vouloir agréer un enfant que Dieu lui a donné pour le préſenter au St-Baptême, l'aſſemblée, en acceptant unanimement ladite propoſition, a nommé D. L...., a[ncien] de l'égliſe de Salies, pour le préſenter au nom de la province.

II.

A l'égard des fidèles qui refuſent de payer aux paſteurs ce qu'ils avaient accoutumé de leur payer pour leurs honoraires, quoiqu'ils ſoient en pouvoir de le faire, l'aſſemblée, déplorant leur ingratitude, les exhorte à remplir leur devoir à cet égard ; & ſ'ils refuſent de ſe ſoumettre à l'autorité de la diſcipline, les ſuſpend de la Ste-Cène.

III.

L'égliſe de Caſtagnède ſera jointe déſormais avec l'égliſe de Labaſtide, qui payeront pour leur portion, ſavoir : celle de Labaſtide 40 liv., & celle de Caſtagnède, 6 liv. pour la ſienne.

IV.

L'égliſe de Carreſſe avec celle de Caſſaber ne formeront qu'une ſeule égliſe, à raiſon de leur petit nombre, & payeront entre toutes les deux 45 liv., ſavoir : Carreſſe, 25 liv., & Caſſaber, 20 liv.

V.

On ſ'eſt aperçu qu'il règne dans nos aſſemblées religieuſes, pendant la lecture de l'Ecriture ſainte, du chant des pſaumes & de la récitation du catéchiſme, beaucoup d'irrévérence & d'indévotion. L'aſſemblée, vivement pénétrée de cet abus, exhorte & conjure les fidèles de ſ'en corriger[1]; elle charge les paſteurs de cenſurer vivement ceux qui ſe comporteront indécemment à l'avenir, pendant qu'on célèbre nos ſaints exercices.

VI.

Conformément à l'art. p[remier], qui porte que la province ſe charge de l'enfant que Dieu a donné à M. Defferre, paſteur, [elle] a été baptiſée dans l'aſſemblée par led[it] ſieur Etienne Defferre, miniſtre de Jéſus-Chriſt, & a été préſentée au baptême au nom des égliſes de la province par D. L...., ancien de l'égliſe de Salies, & a été nommée Eliſabeth, née le 21e novembre dernier, fille légitime dud[it] ſieur Etienne Defferre & de demoiſelle Eliſabeth Imbert.

Fait & arrêté leſd[its] jour & an que deſſus.

DEFFERRE, pr & modérateur; JOURNET, modérateur-adjoint;
L., ſecrétaire.

1. Le synode était sévère. Court de Gébelin, qui parcourut le Béarn quelques mois plus tard, au mois de septembre, écrivait: «J'étais toujours de plus en plus étonné de la politesse des Béarnais, de leur savoir-vivre, de la bonté de leur caractère, de leur ardeur pour la religion et de tout ce qu'ils ont souffert pour elle avant les ministres, et de leur lumière sur cet article; des mères élevant elles-mêmes leurs enfants avec un succès étonnant; et ces enfants répondant dans ces assemblées avec un empressement des plus vifs et à l'envi. On y est sept heures dans ces assemblées, sans impatience, avec plaisir; il est donc tard quand on en revient, et on finit le reste du jour d'une manière qui leur fait beaucoup d'honneur; aussi les catholiques respectent dans ce pays à présent les réformés et les aiment; le parlement lui-même a beaucoup de penchant pour eux.» — Mss. Rabaut II, B. (1er septembre 1763.)

Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois, Bordelais, Périgord, Haut & Bas-Agenais, tenu les dix-huitième, dix-neuvième & vingt & unième mars, mil ſept cent ſoixante-trois[1].

Les égliſes de Saintonge, Angoumois, Bordelais, Périgord, Haut & Bas-Agenais, aſſemblées en ſynode ſous la protection du Seigneur, le dix-huitième, dix-neuvième & vingt & unième mars mil ſept cent ſoixante-trois, après avoir imploré l'illumination de l'Eſprit ſaint, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

On a nommé, à la pluralité des ſuffrages, Meſſieurs Dugas pour modérateur; Viala, dit Germain, pour modérateur-adjoint; Etienne Gibert pour ſecrétaire, & Solier pour ſecrétaire-adjoint, tous paſteurs de la province.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque des églises de Saintonge et Angoumois, assemblé le 24 février 1763, après avoir imploré le secours du St-Esprit, a délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu, M. Dugas, pasteur, pour modérateur ; M. Martin, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Jarousseau, pasteur, pour secrétaire, et M. Richard, ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — M. Gibert l'aîné, ayant pris le parti de s'expatrier, sans demander et obtenir son congé des églises, contre ce qui est prescrit par le chap. 1er de la discipline, art. 22, la compagnie a décidé qu'il ne lui sera plus permis d'y revenir pour y exercer son ministère, qu'au préalable il n'en ait obtenu le consentement desdites églises.

3. — Sur la proposition qui a été faite si l'on devait chercher à éclaircir plus particulièrement les bruits qui se sont répandus en le public contre M. Gibert l'aîné, au sujet de l'enfant dont la fille de chambre de Madame de la Porte, de Gémozac, accoucha, le mois de juillet dernier, l'assemblée est d'avis que, vu l'expatriation dudit sieur Gibert, il n'est pas à propos d'entrer dans cette discussion.

4. — Vu l'heureuse tolérance que notre bien-aimé Monarque daigne nous accorder depuis quelques années au sujet de la profession extérieure de notre sainte

II.

M. Renouleau, paſteur, ayant été taxé par pluſieurs perſonnes de la ville de Tonneins d'avoir qualifié M. Viala, paſteur, d'indolent & M. Dupuy la Lande, propoſant, d'entêté, leſdites accuſations ayant été affirmées par ferment, ledit M. Renouleau n'a pas voulu contredire une pareille autorité; en conſéquence, quoi qu'il ait dit ne ſe rappeler pas de ſ'être ſervi de ces termes, il conſent de paſſer condamnation, & a témoigné de la mortification, ſoit deſdits termes, ſoit des reproches trop vifs qu'il a faits aux ſuſdites perſonnes, & les prie de les oublier.

religion, et l'espérance où nous sommes qu'il nous continuera les mêmes bontés, desquelles nous travaillons de plus en plus à nous rendre dignes par notre zèle à son service et par notre attachement inviolable pour notre chère patrie, — le colloque improuve et blâme très-fortement la conduite de M. Gibert l'aîné, ainsi que celle de ceux qui, à sa sollicitation ont donné dans son sens, jusqu'à vouloir s'expatrier avec lui, persuadés que l'on ne doit prendre ce parti que lorsque l'on se trouve dans le cas dont parle notre Sauveur, quand il dit: «Lorsque l'on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre», ou lorsqu'on a de justes sujets de craindre qu'on le sera dans la suite.

5. — Le nommé Sérisier nous ayant manifesté qu'il n'était plus dans le dessein de continuer ses études, il a été décidé que l'on ne lui payerait plus dès aujourd'hui la pension que les églises lui faisaient dans cette vue, et qu'en conséquence l'on en informerait incessamment M. de Riollet qui payait cette pension, afin qu'il ne le fasse plus.

6. — On donne pouvoir à MM. les pasteurs de convoquer le synode provincial prochain, d'en déterminer le temps et le lieu, et d'en informer les députés qui doivent y assister.

7. — On a nommé à la pluralité des suffrages pour assister en qualité de députés au prochain synode provincial avec MM. les pasteurs: pour le quartier de l'Angoumois, M. Laffond, de St-Genis, et pour son substitut M. Voix Fombelle, de St-Preuil; pour le quartier de Royan, M. Thomas dudit lieu, et pour son substitut M. Lambert, de St-Fort; pour le quartier de La Tremblade, M. Richard, d'Etaule, et pour son substitut M. Daunis, de Puyraveau; pour le quartier de Marennes, M. Roulleau, de St-Fort, et pour son substitut M. Ficgallet, de St-Jean d'Angle.

8. — A l'avenir, les colloques ne seront composés que des pasteurs et de deux anciens de chacun de leurs quartiers respectifs.

9. — L'assemblée, pénétrée de douleur d'apprendre que dans bien des endroits la jeunesse s'est livrée, pendant le carnaval dernier, à des excès au sujet de la danse et des plaisirs mondains, exhorte et enjoint aux pasteurs et aux anciens, ainsi qu'aux pères et aux mères de tenir la main pour que pareils excès n'aient plus lieu, et surtout pour réprimer toute sorte de mascarades.

10. — La compagnie, informée qu'il y a dans quelques églises des anciens qui négligent de se rendre aux assemblées consistoriales, ainsi que de remplir les devoirs essentiels de leur charge, leur enjoint de mieux s'en acquitter à l'avenir; faute de quoi, leurs consistoires procéderont contre eux suivant l'exigence du cas.

11. — Sur le rapport qui a été fait que plusieurs personnes faisant profession

III.

Sur la demande qui a été faite de la part des fidèles du quartier de Nérac d'être annexés au colloque du Haut-Agenais & deſſervis proportionnellement au nombre de paſteurs de ces diſtricts, l'aſſemblée, approuvant cette demande, l'accorde dans ſon entier.

IV.

Sur l'avis de la prochaine tenue du ſynode national, on a nommé pour y aſſiſter, en qualité de députés de cette province, d'entre les

de notre sainte religion ne se rendent aux exercices religieux que lorsqu'il y a un prédicateur, et que bien d'autres ne se comportent pas dans la maison de Dieu avec décence et d'une manière relative aux sentiments de respect et de vénération qu'on doit avoir pour tout ce qui regarde le culte divin, l'assemblée, pénétré de douleur à ce sujet, exhorte et enjoint les pasteurs et les anciens de faire tout leur possible pour prévenir ces irrégularités et ces abus.

12. — L'assemblée, informée que dans plusieurs églises les registres de baptêmes et de mariages ne sont pas signés régulièrement par les pasteurs qui ont officié, enjoint aux consistoires des églises de faire en sorte de remédier incessamment à cet inconvénient, en faisant signer [par] chacun des pasteurs qui sont actuellement dans le pays les articles qui les concernent; et à l'égard de ceux dont les pasteurs sont morts ou absents, on charge le pasteur de chaque quartier de donner à ces articles la plus grande authenticité dont ils seront susceptibles.

13. — La compagnie enjoint tant aux anciens qu'aux fidèles de se conformer à l'art. 5 du chap. X de la discipline, qui porte que, pour prévenir toutes sortes de superstitions, on doit s'abstenir de faire aucune prière ou prédication ou aumônes publiques à l'occasion des enterrements.

14. — Comme il peut être essentiel en bien des occasions d'avoir un registre mortuaire, le colloque est d'avis que, dans chaque église, on en tienne un sur papier timbré; et on exhorte pour cet effet tous les fidèles chefs de famille de remettre exactement chacun à l'ancien de son quartier un état de ceux de sa famille qui viendront à décéder, où il sera fait mention du jour de leur mort, de leur nom, âge, qualité, etc..., lequel registre sera signé à chaque article de deux témoins, autant que faire se pourra.

15. — Vu les circonstances actuelles, la compagnie ne peut point avoir égard à la demande de l'église de La Tremblade, exprimée dans les art. 2 et 3 de son mémoire, tendant à se procurer un pasteur pour elle seule, ou conjointement avec les églises d'Avallon et Paterre.

16. — L'assemblée autorise M. Daunis, de Puyraveau, de retirer le plus tôt qu'il pourra le restant de la somme de 600 liv. que quelques églises avaient prêtées à M. de Riollet, sauf audit sieur Daunis, après avoir reçu ladite somme, d'en faire compte au marc la livre aux églises qui l'ont fournie, suivant l'état qu'elles en produiront.

17. — Chaque pasteur recevra les honoraires de toutes les églises de son quartier suivant leur taxe ordinaire; bien entendu qu'ils remettront le surplus de 1000 liv. qui leur ont été assignées à chacun, savoir M. Martin à M. Guédon; M. Jarousseau à M. Decourt; M. Solier à M. Roulleau et M. Dugas à M. Delongueville, lesquels dépositaires seront tenus d'en rendre compte, ainsi qu'il en sera délibéré par qui il appartiendra.

paſteurs, MM. Dugas & Gibert jeune; pour leurs ſubſtituts, MM. Martin & Viala; d'entre les anciens M. Gerbet, de la ville de Bergerac, & M. Laſſon, de St-Genis, & pour leurs ſubſtituts M. Delbech, d'Iſſigeac, & M. Richard, d'Etaulle.

V.

L'égliſe de Bordeaux ayant expoſé le beſoin qu'elle a de deux paſteurs pour ſa deſſerte, la compagnie lui donne le pouvoir d'adreſſer une vocation à M. Cavalier, dit Latour, paſteur dans les Hautes-Cévennes, & charge ſes députés au prochain ſynode de prier cette vénérable aſſemblée de l'accorder aux demandes de cette égliſe [1].

18. — M. Jarousseau ayant exposé et fait voir qu'il se trouve lésé de 50 liv. pour satisfaire ses honoraires, et que M. Gibert l'aîné s'en trouverait 60 liv. plus que sa taxe, on autorise ledit sieur Jarousseau de s'en faire faire compte par ledit sieur Gibert.

19. — Sur les fortes représentations qui ont été faites par les députés de Jonzac touchant les pertes considérables que cette église a supportées jusqu'à aujourd'hui au sujet de la religion, la compagnie la décharge d'un tiers de sa taxe des honoraires, jusqu'à ce qu'on puisse se procurer un cinquième pasteur.

20. — On recommande l'observation de l'art. 17 du colloque du 15 avril 1761 à toutes les églises, et notamment à celle de Souhe et du Port-des-Barques qui ne l'ont pas observé avec exactitude jusqu'à présent; à défaut de quoi, ils seront censurés.

21. — Les églises d'Avallon, Pons, Mortagne et St-Fort ont remboursé à M. Dugas chacune 3 liv., pour la portion des avances qu'il avait faites à l'acquite des églises de Saintonge en général, selon qu'elles ont été taxées au dernier synode au sujet de la pension de Mad[ame] veuve Bétrine pour l'année 1762.

22. — M. le modérateur écrira à M. Etienne Gibert pour savoir s'il nous a expédié les 30 exemplaires de la *Discipline* qui nous revenaient, et à qui il les a adressés.

23. — Le député du quartier de La Tremblade au prochain synode représentera à cette assemblée le besoin où se trouve le sieur Jacques Dumas, étudiant au séminaire, pour qu'elle y ait égard.

24. — MM. les pasteurs, ou anciens en leur absence, feront à la tête de leurs églises la lecture des art. 4, 9, 11, 13 et 19 du présent colloque, et en recommanderont l'observation.

25. — L'église de Mornac, avec son pasteur, est chargée de la convocation du colloque prochain.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; Martin, pasteur et modérateur-adjoint; Jarousseau, pasteur et secrétaire; Richard, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Jarnac.

1. C'est à cette demande que, sans s'engager, Cavalier répondit, (Sept. 1763), qu'il était touché des sollicitations dont il était l'objet et qu'il ferait tout son possible pour y répondre. — Mss. de Bordeaux.

VI.

Les égliſes du Haut-Agenais ayant repréſenté que, dans différents temps, elles avaient contribué pour l'entretien de pluſieurs ſéminariſtes actuellement paſteurs dans le Haut-Languedoc, la prochaine aſſemblée ſynodale nationale ſera priée d'y avoir égard & d'ordonner qu'il ſoit cédé aux ſuſdites égliſes, en conſéquence de la demande qu'elles en font, un deſdits paſteurs, ou qu'on les indemniſe de ce qu'elles ont avancé pour cet objet.

VII.

Les députés au ſynode national ſont chargés de communiquer à cette vénérable aſſemblée les art. 8 & 9 du ſynode de cette province, aſſemblée le 1er & 2e juillet 1760; les art. 3, 17, 20 & 24 de celui qui ſe tint le 2e & 3e juin 1761, & les art. 10 & 17 du ſynode de ladite province, aſſemblé le 29e & 30e avril 1762; ils la prieront de les prendre en conſidération.

VIII.

Les dépenſes que feront les députés au prochain ſynode (ſ. n.), pour remplir leur miſſion, feront réparties ſur toutes les égliſes de la province au marc la livre, à raiſon des honoraires que chaque quartier paye à ſes paſteurs.

IX.

M. Picard, paſteur, ayant demandé ſon congé à la province dans le ſynode provincial tenu le 2e & le 3e juillet 1761, requérant en même temps la nomination d'un commiſſariat pour examiner ſes raiſons qu'il ne trouvait pas à propos de confier à toute l'aſſemblée, ſa demande lui fut accordée; les commiſſaires, en conformité de leur plein pouvoir & du congé que ledit M. Picard avait obtenu des égliſes du Périgord qui lui étaient affectées, lui permirent de remplir les engagements qu'il avait pris en ſon particulier avec l'égliſe de La Rochelle, & lui enjoignirent de ſe trouver au prochain ſynode de la province lors de la tenue de ladite aſſemblée; ledit M. Picard ſ'excuſa de ſ'y trouver, ſous prétexte que ſon comité ne l'avait pas trouvé à propos; en conſéquence de cette rébellion contre l'ordre de ladite aſſemblée ſynodale du 29e & 30e avril 1762 cenſura ſa conduite comme contraire à la diſcipline & lui enjoignit de ſe rendre dans les égliſes du Périgord, dont les députés requirent le miniſtère, & MM. les modérateurs furent chargés de l'exhorter de ſe ſoumettre à

cette délibération ; mais ledit ſieur Picard n'a eu aucun égard, ni à l'invitation qui lui a été faite par M. Dugas, paſteur de la province, de ſe trouver à la préſente aſſemblée. Comme une telle conduite eſt diamétralement contraire à l'ordre, & que ledit M. Picard n'a point eu d'égard aux ſommations de la province, la compagnie, ne voulant pas procéder contre lui ſelon la rigueur de la diſcipline, par la crainte de multiplier les violations, prie le prochain ſynode n[ational] d'en connaître & d'en juger.

X.

Les égliſes du Périgord ayant requis le miniſtère de M. Dugas, paſteur, l'aſſemblée n'a pas cru devoir condeſcendre à leur demande.

Les députés du Périgord ont proteſté contre le préſent article & en appellent au prochain ſ[ynode] n[ational].

XI.

Les Meſſieurs Dupuy, propoſants, ſeront admis aux examens au commencement de juillet prochain, pour être enſuite conſacrés, ſ'ils ſont trouvés compétents pour cela, & on leur permet de reſter juſqu'alors dans le quartier qu'ils trouveront à propos, ſans être aſtreints à aucune fonction de leur charge.

XII.

MM. Dugas, Martin, Solier, Gibert jeune, Jarouſſeau, Renouleau & Boutiton, paſteurs, ſont chargés des examens des MM. Dupuy ainſi que de leur conviction, de même que de leur aſſigner un quartier à chacun juſqu'au ſynode provincial prochain.

XIII.

Le ſ[ynode] n[ational] prochain ſera prié d'aſſigner deux paſteurs aux égliſes du Périgord, vu l'extrême beſoin où elles ſe trouvent & la difficulté qu'il y a pour les pourvoir dans la préſente aſſemblée ; on autoriſe pour cet effet les députés à faire les repréſentations convenables à ce ſujet.

XIV.

Il eſt licite aux anciens de faire la collecte pour les pauvres & de publier les bans dans les ſociétés religieuſes, quoiqu'il ne ſ'y trouve point de paſteurs.

XV.

M. Liard, féminariſte, ſera admis au nombre des propoſants de la province, au cas que MM. du comité de Lauſanne rendent un témoignage avantageux de ſes mœurs & de ſa capacité.

XVI.

Sur la demande des députés du Périgord qu'on rembourſât à leur quartier [les] avances qu'il a faites en faveur de M. Dupuy la Lande pendant ſon ſéjour au ſéminaire, l'aſſemblée refuſe d'y avoir égard, vu que, ſi ledit ſieur Dupuy ne doit pas être affecté aux égliſes du Périgord, il reſte dans la province qui les pourvoira de paſteurs proportionnellement au nombre de ſujets qu'elle a dans ſon ſein.

XVII.

M. Lanne, dit Dubois [1], de la ville de Bayonne, ſ'étant rendu dans la préſente aſſemblée & ayant demandé qu'on examinât les pièces dont

Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Grateloup en Agenais, assistées des fidèles, notables et autres, s'y étant joints par leurs députés les fidèles du quartier de Nérac en Condomois, assemblées ce jourd'hui, trois mai mil sept cent soixante-trois, sous la protection du Seigneur, y ont délibéré ce qui suit :

1. — Savoir que le sieur Dubois, proposant au St-Ministère, actuellement dans la présente assemblée, sera envoyé dans l'étranger, pour y être consacré au St-Ministère, et que le voyage et toutes les dépenses pour lui et pour les personnes qui l'accompagneront seront faites aux frais communs desdites églises. (Fait et arrêté au Désert ledit jour et an que dessus.) Pour revenir desservir les susdites églises, et le tout de son consentement, comme il constate par sa signature et son approbation.

De plus, il est convenu que ledit sieur Dubois, à son arrivée, après sa consécration, sera présenté au plus prochain synode pour y recevoir la main d'association ; au refus dudit synode, lesdites églises déclarent se séparer totalement dudit tribunal.

Dubois; Metge, ancien; Henry Arthaud, ancien et secrétaire; Pomarède, ancien; Bergereau, ancien; Couzin, diacre; Lagrange Ranquetan, ancien de l'église de Puch; Estaubes, ancien de St-Germain; Tillet, ancien de Monheurt; Du Bourdieu; Demichel, ancien de Grateloup; Lafreneste; Beaujon; Gimet; Catuffe; Vidouze; Labenne de Pelousan; Bergereau; Fournié jeune; Toulouze; Rigaud; Pomarède; Rolland jeûne; Boscas de Catuffe; Aubié; Jaunet; Passet; Brethon; Laperche aîné; Noguès; Des Barat; Dupouy David petit; Danza; Des Barat aîné; Dupouy; Sourbé; Pallix; Montet; Mensa aîné; Montet; Bréau; Metge; Taurou, député de Nérac; Arthaud neveu.

— Collection Marquis-Sébie.

il eſt muni pour ſe juſtifier de pluſieurs imputations à ſa charge, ſa demande lui a été accordée ; il a produit en ſa faveur un témoignage authentique de Lauſanne du 5e avril 1761, un autre ſemblable du ſynode du Béarn, aſſemblé le 19e mars 1762, ainſi que pluſieurs atteſtations de fraîche date de quelques anciens de ladite province. On lui a oppoſé pluſieurs lettres poſtérieures aux deux premiers témoignages

Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Grateloup, Puch, Monheurt en Agenais, assemblées ce jourd'hui, cinq octobre mil sept cent soixante-trois, assistées des notables d'entre les fidèles et les chefs des consistoires, pour prendre en considération le résultat de la précédente délibération de l'autre part écrite, ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Qu'en conséquence de ladite délibération, M. Lanne, dit Dubois, s'étant transporté dans l'étranger pour se faire consacrer au St-Ministère, il l'aurait été en effet, suivant l'acte qu'il en a rapporté et duquel, tous ceux qui composent cette assemblée, ont pris communication, daté de Cothen dans le pays d'Anhalt, en Haute-Saxe, du seize août mil sept cent soixante-trois, signée : P. Lorient, V. D. M. et prédicateur de la Cour du prince d'Anhalt-Cothen, et D. Dubuy, gouverneur des pages de Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le prince régnant d'Anhalt, et J. Coairehourcq, député des églises de la province du Béarn, et J. Corbun, député des églises de Tonneins, et plus bas par ordre des églises avec sceau et armes en cire rouge.

2. — En conséquence de quoi, ladite assemblée a délibéré par pluralité des voix que mondit sieur Lanne, dit Dubois, restera pour desservir lesdites églises, et qu'il sera prié de ce faire, et qu'il sera pourvu incessamment au remboursement des avances qui ont été faites, tant pour son voyage dans l'étranger que pour son séjour et retour ensemble pour de celui qui l'a accompagné dans son voyage.

Et attendu qu'il n'y a ici présent aucun député des églises de Nérac, il a été aussi délibéré qu'ils seront sous bref délai priés de vouloir bien accéder à la présente délibération, qui leur sera à cet effet communiquée ; leurs églises devant être également desservies par mondit sieur Dubois.

3. — Il a été de plus délibéré que, suivant ce qui fut résolu, la dernière assemblée, il sera, le plus tôt que faire se pourra, demandé la tenue d'un synode, afin que M. Dubois y soit présenté pour y recevoir la main d'association, le tout relativement à la précédente délibération.

Fait et arrêté les an, mois et jour susdits.

Laperche aîné ; Beaujon ; Fauché jeune ; Brethon ; Arthaud ; Labarthe ; Fournié jeune ; Sourbé ; H. Frellé ; Galup ; Bertrand ; Toulouze ; Petit ; Jammes ; Dupouy ; Dupuy ; Bergereau ; Laporte ; Metge ; Baire ; M. Sarrust ; Montet ; Paul Couzin ; Jean Sibadie ; Aubié ; Passet fils aîné ; Mensa ; Jorry ; Dupray ; V. Lartigue ; Demichel ; Couzin ; Ladeux ; Metge ; Henry Arthaud ; Lafreneste ; Bergereau ; Dupouy ; Tillet.

— Collection Marquis-Sébie.

ci-deſſus indiqués, qui le noirciſſent de crimes odieux. Il a nié tous les faits allégués dans leſdites lettres & donné des raiſons de récuſation contre ceux qui les ont écrites ; l'aſſemblée, ne voulant porter aucun jugement définitif que ſur des preuves de la dernière évidence, charge M. le ſecrétaire de prendre les informations les plus exactes auprès de MM. du comité de Lauſanne, & prie ces reſpectables amis d'avoir la bonté de ſe prêter à ces éclairciſſements ; en attendant, la compagnie enjoint de la manière la plus expreſſe audit ſieur Dubois de n'exercer aucune fonction de chaire ou autre qui ait trait au St-Miniſtère, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & au cas que ledit ſieur Dubois puiſſe réuſſir à ſe juſtifier, on conſent qu'il ſoit accordé aux fidèles du quartier de Nérac, conformément à leur demande. Les paſteurs examinateurs de MM. Dupuy jugeront de la ſuffiſance des éclairciſſements qu'on aura à ce ſujet[1].

XVIII.

M. Taurou, député des fidèles de Nérac, ayant requis le rembourſement de 156 liv. que ce quartier avait remiſes au conſiſtoire de Clairac pour les honoraires de M. Grenier, dit Duboſc, ci-devant paſteur du Haut-Agenais, alléguant pour raiſon que les paſteurs dudit quartier du Haut-Agenais n'ont fait aucune viſite chez eux juſqu'aujourd'hui, l'aſſemblée ne trouve point cette demande juſte, attendu que leſdits fidèles ont profité dans divers temps, ſoit pour baptêmes, mariages, ou aſſemblées religieuſes, [du] miniſtère deſdits paſteurs.

XIX.

L'égliſe de Tonneins-Deſſous nous ayant député un de ſes membres pour porter des plaintes contre M. Viala, paſteur du Haut-Agenais, il a été jugé néceſſaire de renvoyer l'examen des plaintes de ladite égliſe & de la juſtification dudit M. Viala à un commiſſariat, vu que les parties ſoutiennent des faits contradictoires qu'on ne peut vérifier que ſur les lieux ; en conſéquence, l'aſſemblée a nommé pour

1. C'étaient les commencements de divisions qui agitèrent, pendant de longues années, les églises de l'Agenais et même celles du Béarn où Lanne comptait quelques partisans. Bien qu'elles n'offrent peu d'intérêt, la correspondance des pasteurs du Désert est pleine du bruit de ces dissensions, dont l'histoire n'a à se préoccuper que pour montrer quelles passions, même en face de l'ennemi commun, soulevait dans ce petit monde de persécutés le sentiment tenace de leurs droits et de leur indépendance individuelle.

examiner cette affaire Meſſieurs Dugas & Gibert, Jean, paſteurs, avec MM. Gibert & Laffon, anciens, & leur donne pouvoir d'en connaître & décider définitivement.

XX.

M. Viala, paſteur, eſt prié de ſuſpendre ſes fonctions paſtorales juſqu'à ce qu'il ſe ſoit pleinement juſtifié de tout ce qu'on lui impute, de laquelle juſtification les commiſſaires nommés à l'article précédent jugeront.

XXI.

Les anciens de l'égliſe de Tonneins-Deſſous, & ceux qui ſe ſont joints à eux, ayant fait prêcher M. Lanne, dit Dubois, contre ce que preſcrit la diſcipline & contre la défenſe particulière qui leur en avait été faite par M. Viala, ayant auſſi ſuſpendu ledit M. Viala des fonctions de ſon miniſtère ſans appeler aucun paſteur voiſin, contre ce qui eſt preſcrit par la diſcipline, l'aſſemblée, à cauſe de tous ces griefs, les cenſure ſortement en la perſonne de leur député, les ſuſpend de leur charge & laiſſe aux commiſſaires nommés pour examiner les accuſations portées contre M. Viala la liberté de les réhabiliter ou de leur infliger de plus grandes peines, ſ'ils trouvent que le cas y échoit.

XXII.

Le député des anciens de Tonneins-Deſſous a dit interjeter appel au prochain ſynode national de tout ce qui a été délibéré dans la préſente aſſemblée le concernant.

XXIII.

Les fidèles dépendant de cette province ſont exhortés & même enjoints à former des ſociétés religieuſes tous les dimanches, quoiqu'ils n'aient point de paſteurs. Ils obſerveront de ſ'aſſembler de jour par préférence, & les anciens ſont ſommés d'y tenir la main [1].

1. Le 30 septembre de cette même année, le parlement de Bordeaux rendit un arrêt qui ordonnait de raser une maison d'oraison où se rendaient les protestants d'Eymet, en Périgord, et qui condamnait à 1000 écus d'amende ceux qui à l'avenir loueraient ou vendraient des maisons aux protestants, pour y tenir leurs assemblées. « La Saintonge, écrivait cependant le pasteur Gibert, est toujours souverainement tranquille. » Comme on demandait au premier président Le Berthon, pourquoi le parlement de Bordeaux avait rendu cet arrêt contre le temple d'Eymet, il répondit qu'on « n'avait pas pu faire autrement, par certaines raisons; mais qu'il n'en fallait augurer rien de funeste. »

XXIV.

Sur la demande des égliſes du Périgord, on charge les députés au ſynode national de prier cette vénérable aſſemblée de ſtatuer ſur l'art. 28 de notre Confeſſion de foi au ſujet du baptême des enfants proteſtants aux égliſes romaines.

XXV.

Le ſynode national prochain ſera prié de décider quel conſeil on doit donner à une femme réformée qui, l'étant mariée avec un catholique romain, l'empêche de pratiquer les devoirs que la religion preſcrit.

XXVI.

Le colloque du Haut-Agenais eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté ledit jour & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; VIALA, paſteur & modérateur-adjoint; GIBERT jeune, paſteur & ſecrétaire; SOLIER, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

HUITIÈME SYNODE NATIONAL.

Huitième Synode national

tenu dans le Bas-Languedoc du 1er au 10 juin 1763.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblées sous la protection divine au Désert, dans le Bas-Languedoc, depuis le premier du mois de juin mil sept cent soixante-trois jusqu'au dixième inclusivement, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour la province du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez : MM. Pierre Peirot & Alexandre Vernet, pasteurs, avec deux anciens [1].

Pour la province du Bas-Languedoc : MM. Paul Rabaut & Jean Pradel, pasteurs, avec deux anciens.

1. Pour MM. Rabaut, Pradel, de Goutrespac [Court de Gébelin].

« Messieurs nos très-chers et très-honorés frères,

« Comme vous pourriez être inquiets touchant vos lettres du douze et treize avril, nous avons l'honneur de vous écrire, pour vous apprendre que nous les avons reçues et que nous nous rendrons, s'il plaît au Seigneur, au temps et au lieu qu'elles marquent. Il nous tarde infiniment d'avoir l'avantage de vous embrasser et de vous assurer de vive voix des sentiments d'estime et d'attachement, avec lesquels nous sommes, Messieurs nos très-chers et très-honorés frères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Les députés : « Peirot, pour tous. »

Ce 15 mai 1763.
— Mss. Rabaut, III, B.

Pour la province du Haut-Languedoc & Comté de Foix: MM. Paul-Auguſte Lafon & Pierre Sicard le jeune, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la ville de La Rochelle & pays d'Aunis: M. N....., ancien.

Pour la province du Montalbanais: M. Jacques Sol, paſteur, avec un ancien.

Pour la province de Provence: M. Jacques Pic, paſteur.

Pour la province du Dauphiné & principauté d'Orange: MM. Pierre Rozan & Jean Béranger, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Baſſes-Cévennes & Rouergue: MM. Jean Gal & Paul Dalgue, paſteurs, avec deux anciens.

Pour la province des Hautes-Cévennes: MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, paſteurs, avec un ancien.

Pour la province de Béarn: M. Jean Journet, paſteur, avec un ancien.

Pour la province de Normandie.....

Pour la province du Poitou: M. Pierre Pougnard, paſteur, avec un ancien.

Pour la province de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais & Haut-Agenais[1]*: MM. Pierre Dugas & Etienne Gibert, paſteurs, avec deux anciens.*

ESQUELS députés, après l'invocation du St-Nom de Dieu & l'exhibition de leurs lettres d'envoi qui ont été approuvées, ont élu, à la pluralité des ſuffrages, pour modérateur M. Paul Rabaut, paſteur, & pour modérateur-adjoint M. Pierre Peirot, paſteur; pour ſecrétaire M. Jean Pradel, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint M. Pierre Dugas, paſteur[2].

1. Viala écrivait à Rabaut le 14 mai 1763:

« Comme M. le député des églises du Haut-Agenais n'a point de connaissance dans votre province, et devant passer par Nîmes pour se rendre au prochain syn[ode] n[ational], je prends la liberté de vous l'adresser avec prière de lui faire indiquer le lieu où ledit synode doit se tenir. Vous le pouvez sans craindre. Il est de toute confiance, et, d'ailleurs, connu très-particulièrement de MM. Dugas et Gibert jeune, députés de notre province et qui vraisemblablement passeront par Nîmes, à peu près dans le même temps que le M[onsieur] que je vous recommande: il pourra vous dire, si vous le souhaitez, les troubles qui désolent ces contrées. — VIALA. » — Mss. Rabaut, III, B, p. 209.

2. Court de Gébelin était arrivé de Lausanne pour assister à ce synode. C'était un moyen pour lui d'entrer en relations avec les pasteurs du Désert, et d'arrêter avec eux les termes du mandat, toujours mal défini, qu'il sollicitait de

I.

Lecture faite de la lettre que la province de Normandie a adressée au présent synode national pour se justifier de n'y avoir envoyé aucun député, ses raisons ont été trouvées insuffisantes, & l'assemblée ne peut se dispenser de témoigner son mécontentement à ladite province de ce qu'elle a manqué à l'ordre, en ne voulant fournir ni les secours nécessaires aux frais du voyage, ni un seul ancien pour accompagner son pasteur[1].

II.

Comme rien n'a plus contribué à l'édification, au bien-être & à la prospérité des églises réformées de ce royaume que l'union dans laquelle Dieu leur a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, tous les membres du synode ont renouvelé avec un saint empressement, tant en leur nom qu'au nom de leur province, la promesse solennelle de concourir de tout leur pouvoir à entretenir, cimenter & perpétuer cette union si juste & si avantageuse, en persévérant à professer la même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline & à se prêter des secours mutuels qui marquent que, comme les premiers chrétiens, ils ne font qu'un cœur & qu'une âme.

leur confiance pour aller les représenter à Paris. Il s'était beaucoup occupé de la convocation de cette assemblée, retardée de mois en mois; et dès le 5 nov. 1762 il écrivait à Rabaut : « Ne négligez pas, s. v. p., de me marquer à quand le syn[ode] nat[ional]. Comme une fois on oublia d'adresser des lettres convocatoires à quelques ég[lises], parce que l'on ne peut penser à tout, je prends la liberté à tout hasard de mettre ici une liste des lieux auxquels on peut s'adresser : 1° En Norm[andie], pour les 2 syn[odes] haut et bas; 2° Le Poitou; 3° La Roch[elle] s. v. p. Il est important qu'elle en soit avertie, par plusieurs raisons, directement, et à part tout autre synode; 4° Le sy[node] pro[vincial] de Saint[onge]. Comme il est fort étendu, je ne sais de quelle façon il aura réglé sa dép[utation], mais on peut lui adresser les lettres convoc[atoires] pour Saintes, Angoum[ois], Périg[ord], pays d'Au[nis], Bordel[ais] et Bazad[ois]; 5° Le syn[ode] d'Agen[ais] ou Haute-Guy[enne], Quercy et Montalban[ais]; 6° Le Béarn; 7° Le Haut-Languedoc et Comté de Foix; 8-13° Six autres syno[des] qui vous environnent, compris le vôtre, et que vous connaissez au mieux. Il serait bien à souhaiter qu'il s'y trouvât quelqu'un de Lyon et de Mars[eille] pour émoustiller ces deux villes. »

— Mss. Rabaut, III, B, p. 111.

1. « Nous nous voyons, écrivait dès le 15 mars 1763, Campredon à Rabaut, dans la même impossibilité de faire une députation, par l'insurmontable difficulté de trouver un ancien qui puisse faire le voyage et de fournir aux frais... J'ajouterai que par le départ de MM. Godefroy et Ranc, je vais rester seul et j'aurai pendant tout l'été plus d'ouvrage que je n'ai eu encore, étant appelé à divers endroits où je puis aller avec moins de suspicion que durant la guerre, qui ne permet l'entrée de nos villes maritimes qu'à gens connus. L'on m'appelle au Hâvre que je n'ai pu encore défricher, à Caen, et à diverses maisons isolées.... »

— Mss. Rabaut, III, B, p. 215.

III.

L'aſſemblée, déſirant de faire connaître ſa conſtante perſévérance dans les ſentiments d'amour, de reſpect, d'obéiſſance & de fidélité qu'elle doit au Roi, notre ſouverain Seigneur, a cru ne pouvoir mieux l'exprimer qu'en ſe ſervant des mêmes termes qu'employa le ſynode national de 1659 par la bouche du célèbre Daillé, ſon modérateur : « Nos ſynodes nationaux n'étant en aucune manière préjudiciables au « ſervice de Sa Majeſté, tout au contraire leur principal but étant de « nous confirmer dans notre religion, dont l'un des premiers & des plus « importants articles eſt de croire que les Rois ont une autorité ſouve- « raine ſur toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter aucun de leurs « ſujets, qui doivent l'honorer en toute choſe, le ſervir & lui obéir non- « ſeulement par un principe de crainte, mais auſſi par un motif de « conſcience, & être tellement ſoumis à leurs ordres qu'ils portent « auſſi reſpect à tous les officiers, tant ſupérieurs que ſubalternes, dans « leſquels ils voient reluire le moindre rayon de l'autorité royale, — doc- « trine que nous tenons des Apôtres, qui nous ordonnent d'être ſoumis « aux Rois & à ceux qu'ils auront revêtus de quelques pouvoirs, doc- « trine que nous tenons des chrétiens de la primitive égliſe dont nous « avons appris que les Rois dépendent immédiatement de Dieu & qu'il « n'y a pas d'autorité médiate entre la leur & celle de la Toute- « Puiſſance. Nous déclarons & réitérons ce que notre doctrine & nos « actions ont prouvé mille fois, c'eſt qu'après le ſervice que nous « devons à Dieu, il n'y a point de ſervice plus ſacré & que nous devions « rendre plus fidèlement & plus inviolablement qu'à notre Roi, & nous « ſerons toujours prêts dans toutes les circonſtances, à donner de nou- « velles preuves de cette vérité gravée dans nos cœurs. »

IV.

L'aſſemblée, prenant toute la part poſſible à la paix qui vient d'être donnée à notre patrie, ordonne à toutes les égliſes de célébrer un jour ſolennel d'actions de grâces, pour remercier Dieu d'un événement auſſi avantageux à l'Etat & pour le prier de continuer à répandre ſes plus précieuſes bénédictions ſur le royaume, ſur le Roi & ſur toute la famille royale; & chaque province aura ſoin de ſ'acquitter de ce devoir, le plus tôt qu'il lui ſera poſſible, immédiatement après la publication de la paix[1].

1. Les traités de paix de Paris et de Hubertsbourg, qui mettaient fin à la guerre de Sept Ans, avaient été conclus le 10 et le 15 février 1763.

V.

Il a été repréſenté à l'aſſemblée qu'il ſerait néceſſaire au bien de nos égliſes & conforme aux ſentiments de tous membres qui la compoſent, de préſenter une très-humble requête au Roi, notre ſouverain Seigneur, dans laquelle on expoſerait l'état actuel de ſes fidèles ſujets de la religion réformée, & on ſupplierait Sa Majeſté de jeter ſur eux des regards favorables & de leur faire éprouver les heureux effets de cette vertu bienſaiſante, l'un des plus beaux rayons de la Divinité dont elle eſt l'image; en conſéquence, l'aſſemblée a arrêté que ladite requête ſerait adreſſée & à cet effet a nommé trois membres de l'ordre des paſteurs, auxquels elle laiſſe la liberté de ſe choiſir trois aſſociés de l'ordre des anciens pour y travailler conjointement, & pour en faire l'expédition dans l'eſpace de trois mois au plus tard[1].

VI.

La lecture fréquente de la parole de Dieu étant un des premiers & des principaux devoirs des chrétiens, l'aſſemblée, qui a vu avec une extrême ſatiſfaction le témoignage avantageux rendu à pluſieurs fidèles qui ſ'acquittent avec exactitude d'un devoir auſſi indiſpenſable, a appris en même temps avec une extrême douleur que quantité de proteſtants étaient coupables de négligence à cet égard; en conſéquence, & pour empêcher les ſuites d'un abus auſſi condamnable, elle a recommandé aux paſteurs de continuer à veiller particulièrement ſur la conduite de leurs troupeaux, à les exhorter de ſ'acquitter avec aſſiduité & avec exactitude de la pratique de ce devoir; & pour faciliter au peuple l'intelligence des divines Ecritures qui ſont profitables à toutes choſes, elle leur enjoint de faire, autant qu'il leur ſera poſſible, des paraphraſes & autres inſtructions familières.

1. Pierre Peirot écrivait le 15 octobre 1763, quelques mois plus tard, à Paul Rabaut : « Vous sentez, Monsieur, ce que vous êtes obligés de faire promptement comme modérateur, et en conséquence de la commission dont vous fûtes chargé. Me reposant, là-dessus, sur votre exactitude et sur votre prudence, je me contente de vous prier de m'apprendre ce que vous aurez fait. Je vous prie aussi de me faire savoir si la requête générale, dont vous êtes également chargé, a été envoyée... » « ...Nous sommes tranquilles comme à l'ordinaire. Cette tranquillité nous encourage à vouloir imiter les frères de Saintonge. Nous avons un bâtiment comme abandonné, qui est très-propre pour notre dessein. Si le Seigneur veut que le succès soit heureux, le printemps nous ferons de nouvelles tentatives. Il importe de faire toujours quelques pas vers le but où nous visons. »
— Mss. Rabaut, III, B, p. 250.

VII.

La compagnie, vivement affligée de la corruption qui règne dans le monde & de la privation des avantages ſpirituels dont les égliſes réformées de ce royaume jouiſſaient ſous la faveur de l'édit de Nantes, ordonne que, le premier dimanche du mois d'octobre prochain, il ſera célébré dans toutes nos égliſes un jour ſolennel de jeûne & d'humiliation[1].

VIII.

L'intérêt de nos égliſes & le ſalut des âmes demandant que le miniſtère ſoit établi dans les provinces où il ne l'eſt point encore, ſ'il ſe trouvait quelque paſteur qui voulût aller en miſſion, la province de laquelle il dépendra ne pourra point l'en empêcher, bien entendu que celui qui voudra ſe conſacrer à cette bonne œuvre en ſera capable; de quoi trois paſteurs d'une province voiſine jugeront.

IX.

Les propoſants, qui, du conſentement du ſynode de leur province, auront été examinés par les reſpectabſes directeurs du ſéminaire & déclarés par eux dignes d'être conſacrés, ne ſeront point aſſujettis à un nouvel examen.

X.

Conformément à l'art. 21 du ſynode national de 1748, les directeurs du ſéminaire pourront en exclure ceux de nos propoſants en qui ils ne remarqueront pas les talents ſuffiſants ou les mœurs requiſes pour parvenir au St-Miniſtère, après les avoir éprouvés pendant le temps qu'ils jugeront à propos.

Colloque du Bas-Languedoc du 13 juin 1763.

1. Le colloque des églises du Pays-Bas, assemblé au Désert le treizième juin mil sept cent soixante-trois, au nombre de quatre pasteurs, un proposant et quatorze anciens, députés des églises, après l'invocation du St-Nom de Dieu, a élu, à la pluralité des suffrages, M. Simon Gibert, pasteur, pour modérateur, et M. Jean Guizot, aussi pasteur, pour secrétaire.

Messieurs les pasteurs et anciens étant requis si leurs églises étaient en ordre et ayant répondu qu'elles [l']étaient et qu'ils n'avaient rien à proposer, l'assemblée, très-édifiée, en bénit le Seigneur et exhorte les consistoires et les églises à continuer dans ce bon ordre.

GIBERT, pasteur et modérateur; GUIZOT, pasteur et secrétaire.

— Collection P. de Witt.

XI.

L'art. 45 du ſynode national de 1756, qui porte qu'aucun étudiant ne pourra être reçu au ſéminaire ſans l'approbation du ſynode de la province dont il dépend, ſera exactement obſervé; & on aura ſoin d'en informer les reſpectables directeurs dudit ſéminaire.

XII.

La compagnie, reconnaiſſant la néceſſité d'un formulaire relatif à l'état où nos égliſes ſe trouvent & qui contienne des prières pour le culte public & particulier, ainſi que pour diverſes circonſtances où pluſieurs fidèles peuvent ſe rencontrer, notamment une prière qui ſoit propre à être lue avant le ſermon, a arrêté que ce formulaire ſera compoſé par la province du Bas-Languedoc & communiqué enſuite au ſynode national prochain pour qu'il y donne ſon approbation, ſ'il le trouve à propos.

XIII.

Un des membres de l'aſſemblée a été chargé de compoſer un nouveau catéchiſme, adapté à l'état des égliſes de ce royaume, dont il ſera envoyé copie à chaque province pour l'examiner; & le réſultat de chaque examen ſera apporté au prochain ſynode national, qui jugera ſi ledit catéchiſme doit être imprimé.

XIV.

Sur la propoſition qui a été faite d'introduire dans le culte public un plus grand nombre de cantiques, il a été arrêté de ſ'en tenir à ceux qui ſont déjà en uſage, à cauſe de pluſieurs inconvénients qui réſulteraient d'une telle augmentation.

XV.

Pour contribuer de plus en plus à l'édification des fidèles dans la célébration du culte divin, il a été jugé convenable de dreſſer une table des chapitres de l'Ecriture ſainte qui devront être lus & des pſaumes & cantiques qui devront être chantés pendant le cours de l'année; & la province des Baſſes-Cévennes a été chargée de dreſſer cette table, qui ſera jointe au formulaire réſolu par l'art. 12.

XVI.

La compagnie, confirmant l'art. 18 du ſynode national de 1758 concernant la tenture, ne peut que louer les fidèles qui ſe ſont abſtenus d'un tel acte & bénir Dieu de ce que pluſieurs paſteurs ont eu la

confolation de voir à cet égard des heureux fruits de leur miniftère; & elle exhorte lefdits pafteurs, ainfi que tous les autres, à continuer leurs inftructions fur cette importante matière.

XVII.

Les lettres, mémoires & autres écrits, qu'on annoncera venir des comités qui dirigent le féminaire, ne feront reçus comme émanés de leur part qu'autant que ces pièces feront fignées par le préfident ou vice-préfident & par le fecrétaire defdits comités.

XVIII.

Une exacte correfpondance entre toutes les églifes du royaume étant jugée néceffaire, on enjoint à chaque province de nommer un correfpondant pour écrire de trois en trois mois à toutes les autres provinces & les informer des chofes importantes qui fe pafferont dans leurs diftricts refpectifs; & fi, dans l'intervalle des trois mois, il furvenait dans une province quelque événement intéreffant, elle aura foin d'en faire part fans délai aux autres provinces[1].

XIX.

Les provinces fe communiqueront les unes aux autres toutes les affaires qu'elles voudront faire décider au fynode national.

XX.

Les députés de la province du Haut-Languedoc ayant expofé les raifons qui engagèrent un de leurs précédents fynodes à partager leur province en deux, l'une fous le nom de Haut-Languedoc & Comté de Foix, l'autre fous le nom du Montalbanais, lefdites raifons mûrement pefées, le fynode a approuvé & confirmé cet arrangement.

1. En Béarn, Labourdette-Ségalas fils et Vidal, avocat, furent chargés d'entretenir cette correspondance, « pour ne pas distraire les pasteurs d'ouvrages plus importants. » (Mss. Rabaut, III, B, p. 271.) — Pomaret, pasteur de Ganges, (*Ibid.*, p. 279) avait été nommé correspondant pour les Basses-Cévennes. — On verra plus loin, dans les actes du synode du Dauphiné de 1764, les noms des correspondants de cette dernière province. Chaque circonscription synodale désigna ceux qui devaient être chargés de ce service des affaires extérieures; et ce service prit une extension croissante, à mesure que les idées de tolérance semblaient faire plus de progrès. Toutes les fois que Court de Gébelin fit à Paris des démarches et combina quelque nouveau projet, il les fit connaître à ces correspondants qui échangeaient ensuite, entre eux leurs impressions.

XXI.

M. Jacques Sol, paſteur du Montalbanais, ſ'étant plaint que ce qui le concerne dans l'art. 9 du ſynode national de 1758 imprime une ſorte de flétriſſure ſur ſon miniſtère, en l'excluant du ſervice de l'égliſe de Bordeaux, les termes dudit article peſés, lecture faite de la lettre que ceux qui compoſaient la table audit ſynode national adreſſèrent audit ſieur Sol, quantité de paſteurs ici préſents qui aſſiſtèrent au même ſynode conſultés, — l'aſſemblée déclare qu'il eſt évident que le ſieur Sol ne fut exclu de l'égliſe de Bordeaux pour aucune faute qu'il eût commiſe, mais uniquement pour ne donner aucun prétexte aux auteurs & fauteurs du ſchiſme & parvenir ainſi plus aiſément & plus ſûrement à l'éteindre, en ſorte que rien n'empêche que ledit ſieur Sol ne puiſſe être paſteur de l'égliſe de Bordeaux, ſi cette égliſe lui en adreſſe la vocation.

XXII.

A la réquiſition des colloques de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, l'aſſemblée les autoriſe à faire à l'avenir une province eccléſiaſtique, & ceux du Périgord & Haut-Agenais une autre, — bien entendu que les colloques de Saintonge, Angoumois & Bordeaux ne pourront prétendre que ſur deux des propoſants qui appartiennent à la province en général, telle qu'elle a été juſqu'à préſent, & que tous les autres propoſants, ſur leſquels elle a droit, appartiendront déſormais auxdits colloques du Périgord & Haut-Agenais, & qu'en attendant que leſdits propoſants ſoient miniſtres, les paſteurs de Saintonge, Angoumois & Bordeaux deſſerviront alternativement trois mois chacun leſdits quartiers du Périgord & Haut-Agenais, à titre de prêt pendant deux années.

XXIII.

Vu l'appel interjeté par le ſieur Figuières[1], ci-devant paſteur dans le Comté de Foix, des articles le concernant dans les actes des ſynodes

1. Les lettres que l'on publie ici, à l'occasion de ce dernier synode national, donnent assez exactement l'impression des mouvements divers qu'excitait dans ce petit monde de proscrits, où s'agitaient bien des passions, la convocation de ces solennelles assemblées. Paul Rabaut avait invité Figuières à venir présenter ses moyens de défense; celui-ci répondit :

« Monsieur et très-honoré frère en J[ésus]-Ch[rist].

« Pour être surpris, il ne me fallut que recevoir si tard votre lettre du 18 avril, et qu'être appelé au synode national avant que de voir des personnes pour connaître les faits qui nous divisent. Rien aussi de plus propre pour me faire préparer

provinciaux du Haut-Languedoc du 3e juin 1761, du 18e février 1762 & du 24e mars 1763, ouï le rapport des commiſſaires nommés par l'aſſemblée pour l'examen des pièces concernant ledit appel, & ledit ſieur Figuières ayant été entendu ſur tous les chefs d'accuſation portés contre lui par pluſieurs particuliers & conſiſtoires du pays de Foix, tant devant le ſynode provincial du Haut-Languedoc que ſur ceux qui réſultent des nouvelles plaintes touchant l'exécution des arrêtés deſdits ſynodes; — ledit ſieur Figuières ayant été en outre dûment récolé dans ſon interrogatoire en préſence de l'aſſemblée, le tout mûrement peſé & examiné, la compagnie a reconnu: 1° que ledit ſieur Figuières ſ'eſt rendu coupable de dureté envers un de ſes anciens élèves pour l'avoir manuellement maltraité; 2° qu'il eſt auſſi très-répréhenſible pour le manque d'attachement qu'il a manifeſté envers ſon épouſe & ſa famille, ayant négligé de pourvoir à leur ſubſiſtance & vécu ſéparé de ſon épouſe depuis le mois de juillet dernier, quoiqu'il ait habité dans ſon voiſinage; 3° qu'il eſt encore coupable d'imprudence & d'inconſidération en ce qu'il a refuſé de déférer aux ſages avis que quelques perſonnes lui ont donnés en divers temps ſur le ſcandale que cauſait aux égliſes une fréquentation trop marquée qu'il affectait avec une certaine perſonne, qui, quoiqu'exempte de reproche, ſervait de prétexte à des diſcours ſcandaleux; 4° qu'il eſt de plus coupable d'inconſidération envers pluſieurs anciens des égliſes du Comté de Foix, ſoit en accuſant les uns, ſoit en dépoſant ou créant les autres, ſans le concours ou l'aveu des conſiſtoires déjà établis ou des colloques du quartier, & d'avoir en cela violé l'ordre de la diſcipline; 5° enfin, la compagnie n'a pu ſ'empêcher de le déclarer rebelle à l'autorité eccléſiaſtique, en ce qu'il a exercé les fonctions du St-Miniſtère dans le Comté de Foix, contre la défenſe expreſſe qui lui en fut faite par le ſynode provincial du Haut-Languedoc tenu du 18e février 1762.

les moyens de défense, que votre lettre du 2 de ce mois, que je reçus samedi dernier, pendant que j'étais en chaire pour officier au Mas-d'Azil. Hé! quels motifs plus pressants pour m'engager à me rendre au synode, que ceux que Monsieur de Goutrespac me présente dans ses lettres du 4, que je reçus hier. J'ai travaillé depuis 8 jours à dresser mes mémoires; j'en ai encore pour autant de temps, quoique j'aie de bonnes plumes, pour les mettre au net. Dès qu'ils seront finis, je me mettrai en chemin pour les remettre à la vénérable assemblée, pour laquelle je dresse des vœux les plus ardents. Je suis, etc.

« FIGUIÈRES. »

Ce 20 mai 1763.

— Mss. Rabaut, III, B, p. 221.

Pour tous ces cas, l'aſſemblée, jugeant d'ailleurs qu'il eſt de la dernière conſéquence de remédier à de ſemblables abus qui ſont non-ſeulement contraires à l'édification publique, mais encore capables de mettre en mauvaiſe odeur le corps des paſteurs en général, a arrêté que ledit ſieur Figuières demeurera ſuſpendu de toute fonction du St-Miniſtère pendant l'eſpace d'une année, à compter de ce jour, & que ladite année révolue, il ſera rétabli dans les fonctions paſtorales par MM. les paſteurs des Baſſes-Cévennes, qui lui aſſigneront un quartier dans les égliſes qu'ils jugeront à propos & où il ſera légitimement appelé, autres néanmoins que les égliſes [du] Comté de Foix, — laquelle réhabilitation ne pourra toutefois avoir lieu qu'autant que ledit ſieur Figuières ſe ſera conſtamment conformé au préſent arrêté & qu'il ſera en ſorte de vivre dorénavant en bonne intelligence avec ſon épouſe, habitera avec elle, l'entretiendra ſuivant ſon pouvoir & évitera ſoigneuſement toute fréquentation qui pourrait donner lieu à des diſcours ſcandaleux, l'exhortant à ſentir toute l'irrégularité de ſa conduite paſſée & à la réparer par une ſincère repentance & par une vie plus conforme à la dignité du St-Miniſtère. La compagnie lui déclarant expreſſément qu'en cas de déſobéiſſance de ſa part il demeurera *ipſo facto* entièrement dépoſé.

XXIV.

L'aſſemblée enjoint aux égliſes & aux perſonnes qui ſont redevables au ſieur Figuières de le payer au plus tôt & exactement, vu l'extrême beſoin où il ſe trouve; & elle charge les paſteurs des lieux où il lui eſt dû d'y tenir la main.

XXV.

La compagnie, ſentant la juſtice qu'il y a de pourvoir à l'entretien du ſieur Figuières pendant le cours de l'année de ſa ſuſpenſion, enjoint aux égliſes [du] Comté de Foix, où il a exercé ſon miniſtère pendant pluſieurs années, à continuer de lui payer la ſomme de 250 liv., ainſi qu'elles étaient chargées de le faire par le ſynode provincial du Haut-Languedoc[1].

Colloque général tenu dans le Haut-Languedoc, dans le Déſert, le 20 août 1763.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le vingtième août mil sept cent soixante-trois, après avoir imploré l'assistance de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

XXVI.

Comme le grand but de l'aſſemblée eſt de remédier aux diviſions qui ſ'élèvent ſouvent dans les égliſes, il a été décidé que M. Paul-Auguſte Lafon, paſteur, n'exercerait plus ſon miniſtère dans [le]

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et un ancien pour secrétaire-adjoint.

2. — Le colloque du Comté de Foix ayant demandé à l'assemblée son consentement à la vocation d'un pasteur pour desservir ce Comté, et n'ayant point les moyens de le satisfaire, considéré surtout les tristes événements qui sont arrivés par l'introduction de deux pasteurs rejetés qui le desservaient, et d'autre côté le besoin qu'il a de pasteurs, l'impossibilité absolue où nous sommes de luî en procurer, en manquant nous-mêmes, et que ledit Comté pourrait s'en procurer plus aisément et plus tôt, s'il était séparé de cette province, que d'ailleurs il résulterait encore de l'avantage pour tous de cette séparation, soit du côté des frais considérables qu'il faut exposer pour se joindre, soit du côté du péril dans les voyages, y ayant une journée à faire dans des pays habités par des catholiques r[omains], soit enfin parce que le Comté, qui fait une province dans le civil, peut également en faire une dans l'ecclésiastique, la matière mise en délibération, il a été unanimement reconnu qu'il est de l'intérêt commun que nous soyons séparés, et qu'ainsi le Comté de Foix ne dépende plus de la province du Haut-Languedoc et fasse province en seul; à quoi ledit Comté est invité d'accéder et d'agir en conséquence.

3. — Sur la demande faite par deux anciens de l'église de Mazamet que M. Lafon, ministre, aidât à desservir les églises de ce pays, dont MM. Sicard, Gardes et Sicard le jeune sont pasteurs, la matière discutée, et vu l'art. 26 du dernier synode national qui l'exclut du Comté de Foix à cause que son ministère n'y serait pas efficace, il a été unanimement convenu et délibéré que le ministère de M. Lafon ne le serait pas non plus dans ces églises, et que nul consistoire du Haut-Languedoc ne pourra le recevoir pour faire aucune fonction dans lesdites églises.

4. — L'assemblée a nommé pour assister au prochain synode provincial, en qualité de députés, M. S., an[cien] de l'église de Lacaune, et pour son substitut M. C., ancien de la même église; M. C., ancien de l'église de la Rivière haute, et pour son substitut M. C., an[cien] de l'église de Lacaze; M. B., an[cien] de l'église de Vabre, et pour son substitut M. J., an[cien] de la même église; M. P., an[cien] de l'église d'E., et pour son substitut M. C., anc[ien] de l'église de Castel[nau]; M. D., anc[ien] de l'église de Roquecourbe, et pour son substitut M. B., anc[ien] de l'église de Castres; M. Ber., anc[ien] de l'église de Revel, et pour son substitut M. Bar., anc[ien] de la même église, — auxquels il est donné pouvoir de proposer, consentir et délibérer sur les matières dont ils seront chargés et autres qui y seront proposées.

5. — Comme MM. Faure, surnommé Gerson, et Bonifas, surnommé Laroque, étudiants de cette province, sont sur le point de leur départ pour aller continuer leurs études, il a été délibéré qu'il leur sera fourni 150 liv. à chacun, dont les églises payeront incessamment leur quotité.

Ainsi conclu et arrêté au Défert le susdit jour 20 août 1763.

Sicard, pasteur et modérateur; Gardes, ministre et modérateur-adjoint; Sicard le jeune, pasteur et secrétaire; Marc, secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Comté de Foix à cauſe des diſpoſitions peu favorables où un grand nombre de perſonnes de ce pays-là paraiſſent être à ſon égard, diſpoſitions qui ſont préſumer avec beaucoup d'apparence que ſon miniſtère n'y ſerait pas efficace[1].

XXVII.

Sur la plainte portée contre M. Paul-Auguſte Laſon, paſteur, au ſujet de la ſéparation qui ſubſiſte entre lui & ſa femme depuis pluſieurs années, l'aſſemblée ne jugeant pas à propos, pour de bonnes raiſons, d'entrer dans la diſcuſſion de cette affaire, elle en a commis l'examen & la déciſion à MM. Peirot, paſteur du Vivarais, Paul Rabaut & Jean Pradel, paſteurs du Bas-Languedoc, en les autoriſant à ſ'aſſocier, pour les aider dans cette déciſion, telles autres perſonnes qu'ils trouveront convenable.

XXVIII.

A la réquiſition de la province du Montalbanais, portant qu'on prît en conſidération la plainte qu'elle fait à l'occaſion de certains bruits injurieux répandus contre M. Bagel, de Montauban, par M. Paul-Auguſte Laſon, paſteur, leſdits ſieurs ayant été entendus ſur ce ſujet, la compagnie a jugé que ledit ſieur Bagel n'eſt digne d'aucun blâme, & que c'eſt imprudemment que ledit Laſon a tenu certains propos, ſoit de vive voix ſoit par écrit, qui inſinuent ou diſent même le contraire; de quoi ledit ſieur Laſon a témoigné être fâché & a déclaré qu'il reconnaiſſait ledit ſieur Bagel pour un très-honnête homme dont la probité ne doit pas être ſoupçonnée.

XXIX.

Sur la propoſition qui a été faite par les députés de la province du Bas-Languedoc, ſavoir ſi l'on doit prendre en conſidération l'appel

1. Cette mesure, cependant, déplut. Quelques anciens écrivaient du Mas-d'Azil, le 10 novembre, à Rabaut, en réclamant un pasteur:

«.... Permettez-nous de vous dire que, si la vénérable assemblée du synode national avait été bien informée de la liberté qui règne dans le Comté de Foix, (nous voyons tous les jours notre pasteur se familiariser avec des curés, des religieux et des gentilshommes catholiques romains, apporter les enfants en plein midi, avec tout l'ordre, à notre maison d'oraison pour les faire baptiser, notre église au milieu de la ville, vis-à-vis la cathédrale, où il n'y a que la halle entre, de là avant, on entend d'un côté chanter les psaumes en français et de l'autre en latin, et pour tout dire en un mot, comme si nous avions liberté entière,) nous disons donc que, si le synode en avait été bien instruit en nous privant du ministère de M. Laſon, [il] aurait fait attention qu'il ne fallait pas laisser sans pasteur un pays où la liberté règne.» — Mss. Rabaut, III, B, p. 262.

que le nommé X.... a interjeté à la préſente aſſemblée de la ſentence du dernier ſynode de ladite province au ſujet de M. Mathieu, paſteur, la compagnie a décidé que ledit appel n'était pas recevable.

XXX.

Pour répondre favorablement à la demande de M. Ranc, paſteur, il ſera enjoint à la province de Normandie de rembourſer inceſſamment audit ſieur Ranc la ſomme de 177 liv., à quoi montent les frais qu'il a faits pour ſe rendre dans les égliſes de ladite province, qui avait fait la demande d'un paſteur à la province du Dauphiné[1].

XXXI.

Le député des égliſes de l'Agenais ayant fait rapport des troubles cauſés dans cette province par le ſieur Lanne, dit Dubois, & demandé qu'on prît des meſures pour y mettre fin, l'aſſemblée, ayant fait lecture de deux ſentences rendues contre ledit ſieur, l'une par le ſynode provincial des égliſes de Béarn du 5e novembre 1762, & l'autre par le ſynode provincial de Saintonge, Périgord etc., & tenu au mois de mars dernier, a trouvé ledit Lanne, dit Dubois, rebelle à l'autorité eccléſiaſtique; en conſéquence, le déclare tel & lui interdit toute fonction dans le royaume; & dans le cas où ledit Lanne, dit Dubois, qui n'eſt actuellement revêtu d'aucun caractère, recevrait dans le pays étranger l'impoſition des mains, l'aſſemblée lui défend toute fonction du St-Miniſtère, publique & particulière, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit pleinement juſtifié des accuſations graves portées contre lui au préſent ſynode. Quant aux anciens & fidèles qui l'ont ſuivi, il leur ſera adreſſé une lettre de cenſure & d'exhortation au nom du ſynode.

XXXII.

Le député de l'Agenais ayant demandé avec inſtance le miniſtère de M. Gabriac l'aîné, paſteur dans les Hautes-Cévennes, comme propre à faire ceſſer le ſchiſme qui règne dans les égliſes de l'Agenais, le ſynode, déſirant de remplir un objet ſi important, donne commiſſion audit ſieur Gabriac d'y aller faire une tournée de trois mois[2].

1. Sur ce sujet et sur la Normandie il existe plusieurs lettres intéressantes de Ranc, dit Lacombe, et de Campredon. — Mss. Rabaut, III, B, p. 265 et *passim*.

2. Gabriac partit en effet. Le 14 septembre de cette année, Court de Gébelin qui, après la clôture du synode, avait entrepris un voyage dans le midi de la France, avant de se rendre à Paris, traversa l'Agenais, et trouva Gabriac qui y

XXXIII.

Lecture faite de la lettre de huit particuliers de Ste-Foy & d'Eyneſſe en date du 2e avril 1763, par laquelle ils ſupplient la compagnie de prendre en conſidération le jugement rendu contre eux & contre d'autres par le ſynode provincial de Saintonge des 2e & 3e juin 1762, l'aſſemblée, après avoir mûrement réfléchi ſur cette affaire, a arrêté qu'elle ne pouvait prononcer ſur le fond parce que les parties reſpectives n'ont pas apporté les pièces néceſſaires & que MM. de Ste-Foy & d'Eyneſſe n'ont envoyé aucun député pour les défendre ; mais, pour ſatiſfaire à la demande des plaignants, elle a nommé pour commiſſaires MM. Cavalier & Gabriac l'aîné, paſteurs, qui ſe choiſiront tels anciens de la ville de Bordeaux qu'ils jugeront à propos, auxquels commiſſaires elle donne pouvoir de ſe tranſporter ſur les lieux & de juger proportionnellement cette affaire.

XXXIV.

Le député de La Rochelle ayant demandé à l'aſſemblée que le pays d'Aunis, conjointement avec l'île de Ré, formât à l'avenir une province eccléſiaſtique, les raiſons qui ont été alléguées pour appuyer cette demande examinées avec attention, l'aſſemblée y a conſenti, & exhorté cette province à ſe pourvoir d'un nombre de paſteurs convenable pour former un ſynode provincial.

XXXV.

M. Picard, paſteur de l'égliſe de La Rochelle & du pays d'Aunis, ayant fait demander la confirmation du congé abſolu qu'il a obtenu du colloque des égliſes du Périgord en date du 30e juin 1761, l'aſſemblée, ayant pris lecture dudit congé & ouï les députés de la

était arrivé depuis trois semaines. « Sans lui, dit Gébelin, — le pasteur Germain était malade — ce pays serait abandonné; ainsi a-t-il beaucoup d'ouvrage; il fait jusqu'à deux assemblées de communion dans un dimanche, et quoique dans des maisons, il s'y rend jusqu'à 600 personnes. Il ne travaillait qu'en deçà du Lot vers Tonneins; je l'ai invité à visiter les églises d'en delà, vers Agen, où il sera très-bien reçu, et qui sont au nombre de 9 à 10 très-nombreuses, et remplies de personnes d'un grand mérite. » (Mss. Rabaut, III, B, p. 245.) Mais il n'y resta pas (*Ibid.*, p. 260), et les 3 mois achevés, à la fin de sa mission, il quitta l'Agenais. « Je ne puis vous ajouter rien de plus desagréable que le mal que le sieur Dubois continue à y faire; et malheureusement pour nous, n'avons-nous pu déterminer M. Gabriac à prolonger sa mission au milieu de nous. »

province de Saintonge etc., à ce ſujet, a accordé audit ſieur Picard la confirmation dudit congé en tant que beſoin ſerait[1].

XXXVI.

Les députés de la province des Baſſes-Cévennes ayant fait les plus fortes inſtances pour que M. Journet, paſteur, qui leur appartient, leur fût rendu, & le député de la province de Béarn ayant été entendu à ce ſujet, la compagnie, touchée du preſſant beſoin de la province du Béarn, & en conſéquence de ſa demande & de celle de M. Journet, lui affecte pour toujours ſon miniſtère.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque le 24e d'août 1763, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur; M. Jarousseau, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Martin, pasteur, pour secrétaire; M. Dupuy-la Lande pour secrétaire-adjoint.

2. — Vu le pressant besoin des églises du Périgord, celles de Saintonge ne croient pas devoir adresser actuellement une vocation à M. Dupuy l'aîné; on l'exhorte à accepter celle que lesdites églises lui ont adressée; cependant si, au bout de deux ans, il arrive que ledit sieur Dupuy veuille absolument les quitter, celles du ressort du présent colloque s'engagent à l'appeler parmi elles, et plus tôt même, si des circonstances qu'on ne peut prévenir l'y engagent.

3. — Le colloque adresse par le présent article une vocation au sieur Jacques Dumas, actuellement étudiant au séminaire, sauf le consentement du synode prochain à ce sujet, laquelle vocation lui sera communiquée au plus tôt par M. le modérateur, qui écrira en même temps à MM. les vénérables directeurs du séminaire pour leur en donner avis, et pour les prier (supposé qu'il accepte ladite vocation) de l'examiner et de le consacrer, sitôt qu'ils l'en jugeront capable, et au cas qu'on ne puisse le recevoir ministre, bien qu'on l'en juge digne, de nous l'envoyer pour être examiné et reçu dans la province.

4. — MM. les pasteurs remettront exactement à M. Guibert, de Nieulle, tout l'excédant de leurs honoraires qu'ils percevront dans leurs quartiers respectifs, lequel boursier paiera, sitôt qu'il aura les fonds suffisants, à M. Dugas, pasteur, la somme de 462 liv. 14 sols pour le remboursement des avances qu'il a faites au synode national, laquelle somme fait la portion des églises de Saintonge et Angoumois, conformément à la décision du synode provincial dernier, art. 8; et ledit M. Guibert demeurera dépositaire du restant de l'argent qui lui sera remis, jusqu'à ce que les colloques suivants en disposent.

5. — Les églises du quartier de Marennes se trouvant sans pasteur par le départ de M. Solier, et ayant adressé par le canal de ses députés une vocation à M. Dupuy-la Lande, ministre du St-Evangile, le colloque le lui affecte, et fait les vœux les plus sincères pour le succès de son ministère.

6. — L'art. 8 du précédent colloque, qui porte que chaque quartier n'enverra au colloque que deux députés anciens, étant sujet à divers inconvénients qu'on ne peut prévenir, la présente assemblée annule ledit article et ordonne qu'à l'avenir les colloques seront composés d'un député seulement de chaque église, conformément à l'ancien usage.

XXXVII.

En reconnaiſſance des ſervices que M. Court fils a rendus aux égliſes de ce royaume & de ceux qu'il eſt diſpoſé de leur rendre à l'avenir, l'aſſemblée lui aſſigne une penſion annuelle de 450 liv., à compter du premier de ce mois, qui lui ſera payée, ſavoir :

Par le Bas-Languedoc	90 #
Par les Baſſes-Cévennes	50 »
Par les Hautes-Cévennes	20 »
Par la Rochelle	36 »
Par le Béarn	18 »
Par le Dauphiné	12 »
Par le Haut-Languedoc	30 »
Par le Montalbanais	50 »
Par le Vivarais	19 »
Par le Périgord & l'Agenais	21 »
Par le Poitou	30 »
Par la Saintonge & Bordeaux	50 »
Par la Provence[1]	24 »
	450 #

7. — Quelques jeunes gens de l'église de Jarnac, qui ont été suspendus de la communion par le consistoire de ladite église, ayant fait informer l'assemblée du cas où ils se trouvent à cet égard, on n'a pas jugé à propos de rien statuer les concernant; mais on les exhorte, ainsi que ledit consistoire, de faire en sorte que cette affaire finisse au plus tôt de la manière la plus propre à procurer l'édification et la paix de l'église.

8. — Désormais, l'église de la Pimpelière fera partie du quartier de Marennes et celle de Mornac partie de celle d'Arvert.

9. — Pour remplir l'obligation que le synode national nous impose par rapport au quartier du Périgord, il a été décidé que M. Jarousseau ira faire sa tournée pendant les mois de septembre, octobre et novembre prochain; que, pendant ce temps-là, les églises de son quartier seront desservies, savoir : celles de Pons et de Gemozac par M. Martin, celles de Cozes, Mortagne et St-Fort par M. Dupuy-la Lande, et celles de Royan, Didonne et Meschers par M. Dugas; et après que ledit M. Jarousseau aura fait ses trois mois, M. Dupuy-la Lande s'y rendra tout de suite pour y passer les trois mois suivants, pendant lequel temps ses églises seront desservies, savoir : celles de Marennes et la Pimpelière par M. Martin, celles de St-Savinien, le Port-des-Barques par M. Dugas, celles de Souhe, Luzac par M. Jarousseau.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; Jarousseau, pasteur et modérateur-adjoint; Martin, pasteur et secrétaire; Dupuy jeune, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Jarnac.

1. La Normandie n'est pas comprise dans cette répartition. Mais son pasteur Campredon avait déjà fait connaître à Rabaut qu'on pouvait compter sur son

XXXVIII.

La province de Provence ayant repréſenté qu'il lui était impoſſible de payer en entier la portion de la penſion de 316 liv. qui fut aſſignée à la veuve de M. Bétrine, paſteur, par le ſynode national de 1758, & la continuation de cette penſion ayant été jugée néceſſaire, on en a fait la répartition de la manière ſuivante, ſavoir :

Le Montalbanais	24 #
La Rochelle	24 »
La Saintonge	36 »
Le Périgord & Agenais	24 »
Le Bas-Languedoc	60 »
Les Hautes-Cévennes	24 »
Le Vivarais	16 »
Le Dauphiné	12 »
Le Béarn	12 »
Les Baſſes-Cévennes	20 »
Le Haut-Languedoc	16 »
Et la Provence	48 »
	316 #

Leſquelles taxes prendront leur commencement au mois de ſeptembre prochain, & ſeront payées d'année en année juſqu'à nouvel ordre.

XXXIX.

Sur la demande de l'un des députés de la province du Bas-Languedoc, ancien de l'égliſe des Vans, l'aſſemblée recommande à ladite province de ne rien négliger pour fixer un paſteur au quartier de Vallon, des Vans & leurs annexes.

XL.

Sur la propoſition faite par les députés de la province de Saintonge etc., en exécution de l'art 24 du dernier ſynode de leur province, la compagnie n'a pas jugé à propos de prendre en conſidération ladite propoſition.

concours. « Quant au projet de député qu'on goûte fort ici, comme je viens de l'apprendre encore depuis peu, je me réfère à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans ma précédente, et je n'ai nul doute qu'à l'appui d'une lettre de votre part, je ne réussisse à obtenir une subvention honnête au moyen de quelques personnes respectables. » — Mss. Rabaut, III, B, p. 216.

Synode National de 1726

20

Quil plaise a Dieu que par son s.t Esprit. Il le fortifie et santifie dans la verité. quil le remplisse de ses graces et quil fasse reussir son ministere à la gloire de son nom. à l'advancement du Regne de Jesus christ. au desert le dix septieme may mille sept cent vint six. En foy de quoy nous nous sommes signes

Roger pasteur deputé des Eglises du Dauphiné et moderateur au presant sinode

A Court pasteur deputé des Eglises du languedoc et Cevenne et moderateur a joint

[illegible] Porteiz pasteur

Est deputé des Eglises du languedoc et cevenne

Nous les soubsignes souscrivons a tout ce que sy dessus

Jean Rouvere proposant du lenguedoc

Roux proposant du lenguedoc

Bernard prop.t Fauriel prop.t

Clergue prop.t Boyer pros.t des Eglises du lenguedoc et Jeres, et secretaire du d.t sinode national

Chabrieres

Synode National de 1730

Ces douze article ayant eté lus et aprouvé dunanement de l'assemblée synodale, nous les avons signé de nos seins ordinaire ce 27.e 7bre 1730 Durand pasteur & moderateur

Porteiz pasteur & moderateur A Join deputté des Eglises du languedoc Bernard & predicateur

Laurenz predicateur Betrine predicateur & Deputé du Synode du Langnedoc

Boyer predicateur Lapras predicateur

Fauriel dit Lassagne Pasteur et secretaire

Marogeu sec.r adjoint

Fac simile des Signatures

Heliog & Imp J & A Lemercier

MANUSCRIT DE LA VOULTE

XLI.

A l'unanimité des ſuffrages, la province des Hautes-Cévennes a été nommée pour convoquer le prochain ſynode national.

Ainſi conclu & arrêté le dixième jour du mois de juin de l'année mil ſept cent ſoixante-trois.

PAUL RABAUT, modérateur ;
PEIROT, modérateur-adjoint ;
PRADEL, ſecrétaire ;
DUGAS, ſecrétaire-adjoint.

Rôle des ministres, proposants et étudiants des églises du Royaume de France en l'année 1763.

Vivarais.

Miniſtres. — MM. Pierre Peirot, Alexandre Vernet.
Propoſant. — M. Jean Maurin.

Bas-Languedoc.

Miniſtres. — MM. Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, Louis Fayet, Pierre Encontre, André Baſtide, Pierre Sauſſine, François Sauſſine, Jean Guizot, Pierre Allègre, J. Pierre Lafon, Paul Vincent, Jacques Mathieu, Thérond, Pierre Puget, Teiſſier.

Propoſants. — MM. Jacques Rivière [1], Simon Lombard, Gachon, Louis Valentin, Noé Benvignat, Périer, Genolhac, Bouët.

Etudiants. — MM. Jacques Roſſelotis, Bruguier, Jean-Paul Bétrine, Fromental.

1. Ce nom se trouve également dans la minute originale du rôle des ministres de l'année 1756; mais, outre qu'il a été ajouté à cette liste primitive par une main étrangère, il paraît peu probable que Jacques Rivière, proposant en 1756, le fût encore en 1763; peut-être était-il étudiant en 1756.

Haut-Languedoc.

Miniſtres. — MM. Paul-Auguſte Lafon, Jean Sicard, Jean Gardes, Pierre Sicard, Crebeſſac [dit Vernet].

Propoſant. — M. [François] Lacombe.

Etudiants. — MM. Etienne Faure, Louis Bonifas.

Provence.

Miniſtres. — M. Jacques Pic.

Propoſant. — M. Pierre Martin.

Dauphiné.

Miniſtres. — MM. Pierre Rozan, François Deſcours, Alexandre Ranc, Jean Béranger, Gaſpard Marcel.

Propoſants. — MM. Reboul, dit Blachon, Pierre Lombard, dit Lachaud.

Etudiants. — MM. Armand, Vouland.

Basses-Cévennes et Rouergue.

Miniſtres. — MM. Henry Grail, Paul Marazel, Jean Gal, Paul Dalgue, Jean Ducros, David Veſſon, Marc Portal, Antoine Gal, François Noguier.

Propoſants. — MM. Pierre Rampon, Julien, François Valette, Solier, [Jacques] Olivier, Malignas.

Etudiants. — MM. Barre, Noguier, Louis Bernard.

Hautes-Cévennes.

Miniſtres. — MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle [du Cambon], Pierre Vallat, Charles Bourbon[1], Pierre Pierredon.

Propoſants. — MM. [Antoine] Sabatier, [Jean-Pierre] Roche, André Molines, Pierre François Samuel.

Etudiant. — M. Pierre Combet.

1. Dans une autre version, Charles Bourbon est porté comme pasteur dans les Basses-Cévennes.

Béarn.

Miniſtres. — MM. Etienne Deſſerre, Jean Journet.
Propoſant. — M. Paul Marſoo.

Normandie.

Miniſtres. — MM. Jean Louis Campredon, dit Duthil.
Propoſants. — MM. Mordant, Michel.

Poitou.

Miniſtres. — MM. Pierre Gamain, Pierre Pougnard.
Propoſants. — MM. Jean Tranchée, Jacques Gibaud.
Etudiants. — MM. Pierre Métayer, Jacques Métayer.

Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Miniſtres. — MM. Henri Cavalier, Jean Martin, Pierre Dugas, Pierre Solier, Etienne Gibert, Jean Jarouſſeau.
Propoſants. — MM. Dupuy-la Lande, Dumas.

Montalbanais.

Miniſtres. — MM. Jacques Sol, J. J. Marc-Antoine Foſſe, dit Richard.
Propoſant. — M. Fageau.

Périgord et Agenais.

Miniſtres. — MM. François Viala, Renouleau, dit de l'Etain, Boutiton.
Propoſants. — MM. Dupuy l'aîné, Renateau, Liard, [de] Bécay.
Etudiant. — M. Dumont.

La Rochelle, Pays d'Aunis, Ré.

Miniſtre. — M. Joſeph Picard.

Temples existants en Saintonge ou Angoumois depuis l'année 1755.

La Tremblade, bourg ; Arvert, bourg; Paterre, village; St-Palais, paroiſſe ; Royan, bourg; Mornac, bourg; Breuillet, paroiſſe; Médis, paroiſſe ; Cozes, bourg; Mortagne, paroiſſe; St-Fort, bourg; Jonzac, ville; Pons, ville; Gémozac, bourg; Lignières, village; Jarnac-ſur-Charente, ville; Cognac, ville; Segonzac, bourg; Mainxe, bourg; St-Savinien, bourg; le port des Barques, bourg; Marennes, ville; St-Juſt, paroiſſe; la Pimpelière, paroiſſe; le Gûa, paroiſſe; l'île de Ré; St-Martin, ville ; La Flotte; Didonne, village; Meſchers, paroiſſe.

Périgord.

Eymet, ville ; Flaugeac.

Maisons d'oraison dans le pays de Foix.

Territoire de Camarade 2; Gabre 1, bourg; Le Mas-d'Azil 1, ville; Sabarat 1, bourg; les Bordes 1, bourg; le Carla 1, ville; Saverdun 1, ville; Mazères 1, ville; Calmont 1, bourg; La Baſtide & Léran 1, bourg; Lepigailh 1, hameau.

Synodes provinciaux de 1764.

Synode du Dauphiné.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées de la province du Dauphiné, aſſemblés en ſynode provincial le ſixième & le ſeptième avril, année mil ſept cent ſoixante-quatre, après l'invocation du St-Nom de Dieu, avons délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a prié M. Rozan, paſteur de cette province, d'écrire à M. Gébelin pour l'autoriſer dans le ſoin qu'il veut bien ſe donner pour nous procurer un état plus tranquille que celui que nous avons eu juſqu'à aujourd'hui [1].

1. A peine arrivé à Paris, Court de Gébelin, qui n'avait reçu du synode national de 1763 qu'un mandat assez mal défini, se mit en mesure de rechercher pour ses coréligionnaires des appuis et des protections. Reprenant un projet déjà vieux et qui n'avait pas abouti, il eut un moment le dessein d'acheter la tolérance à prix d'argent et composa dans ce but un mémoire d'après lequel, au moyen d'une contribution légale sur le mariage et les baptêmes, et d'une autre contribution volontaire et gratuite, semblable à celle du clergé, les protestants achèteraient la liberté de conscience. A l'entendre, il s'agissait d'organiser une banque protestante, une espèce de compagnie financière uniquement recrutée parmi les réformés du royaume. Mais, pour mener à bonne fin une telle entreprise, il lui fallait un titre et un mandat qui lui permissent de parler, d'engager des négociations et de traiter au nom de ses coréligionnaires. De là, sa double demande aux synodes provinciaux, la première pour faire connaître son dessein, la seconde pour solliciter un titre qui lui manquait. (Mss. Rabaut, III, C. p. 1 et 38.) — Le synode du Dauphiné répondit favorablement; celui des Basses-Cévennes donna son consentement. « Le consentement de notre province au séjour de M. de

II.

Il ſera adreſſé un compliment à M. le premier préſident, au nom de tous les proteſtants de la province, pour féliciter la Cour ſur ſon heureux retour, & la prier de nous être favorable.

III.

Comme il eſt très-néceſſaire que les regiſtres des baptêmes & mariages ſoient conſervés, l'aſſemblée a ordonné qu'outre le regiſtre de chaque paſteur on chargera une perſonne pour en faire un général, pour y avoir recours au beſoin ; bien entendu que cet article ne dérogera à celui du ſynode de mil ſept cent ſoixante & un qui ordonne que chaque égliſe en tiendra un pour elle-même.

IV.

Selon l'art. 18 du ſynode national de 1763, qui ordonne qu'on entretiendra une exacte correſpondance entre les égliſes réformées du royaume, on a fait l'arrangement qui ſuit : M. Rozan aura la Suiſſe, Paris & La Rochelle; M. Deſcours : Haute-Guyenne, Montauban, Périgord ; M. Béranger : Haut-Languedoc, Baſſes-Cévennes, Saintonge, Comté de Foix ; M. Marcel : Poitou & Béarn ; M. Ranc : Bas-Languedoc, Provence[1], Vivarais & Normandie.

V.

Les égliſes défrayeront les paſteurs des ports de lettres qu'ils recevront pour entretenir la correſpondance ſuſmentionnée.

Gébelin à Paris, et en qualité de notre agent, écrit Pomaret (mars 1764), partit vendredi dernier, et j'espère qu'il en sera content.» Les Hautes-Cévennes, le Quercy et le Béarn donnèrent aussi leur consentement. «Plus on nous témoigne de la confiance, écrivait Journet, plus nous devons tâcher de nous en rendre dignes.» (*Ibid.* p. 15, 30 et 44.) Mais le synode du Bas-Languedoc fit momentanément tout échouer. On verra plus loin (art. 3, p. 329) qu'il déclara n'avoir pas l'autorité suffisante pour lui donner le titre et la commission qu'il sollicitait et qu'au surplus le projet ne paraissait pas acceptable. A en croire Gébelin, qui fut très-sensible à cet échec (*Ibid.* p. 36), ce furent les anciens, les députés laïques, qui se laissèrent effrayer par des considérations mal fondées.

1. Pic, qui était pasteur en Provence, écrivait de Lourmarin, le 15 juillet de cette année : «Les affaires de M. Court vont assez bien, à ce qu'il me marquait dernièrement, ce qui m'a fort réjoui. J'espère tous les jours de ses nouvelles. Ici nous sommes de plus en plus libres, ou pour mieux dire nous vivons dans une parfaite sécurité, comme vous. La nouvelle intéressante de la pauvre Calas réjouit tout le monde.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 43.

VI.

Lecture ayant été faite des lettres du Périgord & Comté de Foix, & ayant entendu les raiſons de nos chers frères, les paſteurs des égliſes du Vivarais, l'aſſemblée eſt très-pénétrée de douleur de n'avoir pu ſatiſfaire à leur demande, les ouvrages étant fort multipliés dans cette province & ſe multipliant chaque jour.

VII.

Il a été arrêté qu'on écrira aux vénérables directeurs du ſéminaire une lettre pour les prier d'accorder une place à M. Daniel Arnaud, qu'on a réſolu d'envoyer à Lauſanne pour faire ſes études.

VIII.

Le ſynode a chargé M. Béranger d'écrire à M. Lombard, dit Lachaud, pour le faire venir dans le ſein des égliſes, dans le courant du mois prochain, promettant de donner 100 liv. pour lui aider à payer les dettes qu'il a contractées; bien entendu que leſdites 100 liv. ne ſeront livrées qu'après ſon arrivée; & M. Rozan eſt auſſi chargé d'écrire à MM. les directeurs.

IX.

Les égliſes de Trièves[1] ayant demandé un paſteur pour leur deſſerte, l'aſſemblée eſt pénétrée de ne pouvoir leur accorder leur demande, vu le petit nombre de paſteurs; on ſera toutefois ce qu'on pourra pour les viſiter juſqu'à ce qu'on puiſſe leur en accorder un à leur propre.

X.

M. Reboul, paſteur, ſe trouvant malade & hors d'état de ſervir, l'aſſemblée lui a accordé la moitié de la penſion juſqu'à ce qu'il ſoit en état de ſervir les égliſes.

1. Ces églises étaient probablement celles qui composaient le quatrième quartier d'au-dessus de Dié, le Val de Trièves et le Champsaur jusqu'à la vallée de Freissinières.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le neuvième mai mil ſept cent ſoixante-quatre[1] & jours ſuivants, au nombre de quatorze paſteurs de la province, un des Baſſes-Cévennes, quatre propoſants, & trente-neuf anciens, députés par les égliſes, après avoir imploré la direction de l'Eſprit de Dieu, & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. J. Pradel, paſt[eur], pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Guizot, auſſi paſt[eur], pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit:

I.

L'aſſemblée, gémiſſant de l'extrême corruption qui règne & du triſte état où ſe trouvent encore nos égliſes[2], a indit un jour de jeûne ſolennel, & l'a fixé au 21e octobre prochain, & en cas de dérangement ce jour-là, au dimanche ſuivant.

II.

Lecture faite de la demande du conſiſtoire de Nîmes au ſujet du comité, MM. les députés entendus, ouï encore M. Encontre, paſteur, qui, à cauſe de ſon éloignement & pour épargner des frais à la province, a requis qu'on voulût bien jeter les yeux ſur quelque autre pour remplir la place qu'il occupait dans ledit comité; tout mûrement

1. Au sujet de la convocation de ce synode, le pasteur Lafon écrivait à Rabaut: «Je ne sais quand vous avez dessein de fixer le temps de notre syn[ode]; mais, si vous vous proposez de l'assembler ou de le convoquer, faites en sorte que ce soit, s'il vous plaît, avant que les grandes occupations de la campagne soient venues. Passé ce mois-ci ou quelques jours du commencement de mai, cette partie sera ensuite impossible. Les gens seront accablés de soins et de travaux.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 29. (Avril 1764.)

2. «Si vous consultiez tous nos amis d'ici, écrivait de Paris, le 8 janvier, Gébelin à Rabaut, vous vous trouveriez encore très-heureux d'être soufferts à 5 quarts de lieue [de Nîmes]; c'est ici surtout que l'on éprouve que maux d'autrui ne sont que songe; il me fallait ce voyage pour apprendre à connaître l'air du bureau.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 1.

pefé, la compagnie, reconnaiffant l'utilité de cet établiffement, a jugé à propos de le continuer; & d'ailleurs fatiffaite de MM. les pafteurs qui, dès l'année précédente, furent nommés à cet effet, & des laïques qu'ils f'affocièrent, elle les a confirmés les uns & les autres pour remplir les mêmes fonctions durant celle-ci, à l'exception de M. Encontre qu'elle a difpenfé, conformément à fes vœux, & auquel elle a fubftitué M. Guizot, pafteur. Enfin, elle a ftatué que toutes les années il fortira du fufdit comité un membre de l'ordre des pafteurs, qui fera remplacé par un autre.

III.

La lettre que M. Court a adreffée au préfent fynode ayant été lue & pefée, MM. les pafteurs & anciens, qui compofent le comité, ont été chargés de lui répondre que l'affemblée eft très-fenfible au zèle dont il eft animé pour le bien de la caufe commune, mais qu'elle n'a pas une autorité fuffifante pour lui donner le titre & la commiffion qu'il demande, & qu'au furplus le projet contenu dans un mémoire adreffé à MM. les pafteurs n'eft du tout point acceptable.

IV.

Pour répondre au défir de plufieurs confiftoires & aux demandes refpectives de MM. les députés du quartier de Vallon, d'un côté, & de M. Mathieu, pafteur, de l'autre, l'affemblée, expliquant l'arrêté 9e, du fynode dernier, déclare que la loi qui eft ftatuée touchant l'entretien des pafteurs ne doit avoir force qu'à compter depuis que ceux-ci ont commencé à f'entretenir eux-mêmes, & qu'ainfi ledit fieur Mathieu doit fe tenir pour fatiffait au moyen de 450 liv. qu'il a reçues du quartier dudit Vallon, lequel, à raifon de la modicité de fa taxe précédente, ne pourra pas répéter le furplus de 300 liv. qu'il payait auparavant, non plus que les 100 liv. qu'il a comptées au fieur Lombard, propofant; & pour l'année échue le 1er du courant mois, il fera payé audit fieur Mathieu par le même quartier de Vallon 750 liv. & par celui de Bédarieux 50 liv., ce qui complétera la fomme de 800 liv. qui lui fut promife & qui aurait dû lui être comptée d'avance ou par quartier, comme doivent l'être toutes les penfions alimentaires.

Enfin, vu les dépenfes que ledit fieur Mathieu fut obligé de faire pour deffervir le fufdit quartier de Bédarieux[1] l'année qu'il

1. Voy. à ce sujet Mss. Rabaut. III, C. p. 18.

y fut affecté, l'aſſemblée exhorte les égliſes de ce diſtrict à y avoir égard [1].

V.

Sur la demande faite par pluſieurs égliſes de régler l'honoraire des paſteurs, ces MM. étant ſortis afin de laiſſer une plus grande liberté aux ſuffrages, & M. Paul Dalgue, paſteur des Baſſes-Cévennes,

Règlement des courses qui se feront au quartier de Vallon, la courante année 1764.

1. M. François Saussine, en juin.
M. Vincent, vers la fin d'août ou vers le commencement de septembre.
M. Allègre, en novembre.
M. Mathieu, en décembre : il donnera la communion de Noël.
M. Teissier, en février.
M. Pradel est engagé à faire une assemblée dans son quartier, et M. Lafon une autre.
M. Gibert, en avril.

PAUL RABAUT, pasteur et modérateur; PRADEL, pasteur et modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur et secrétaire; GUIZOT, pasteur et secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, le 10 mai 1764.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le dixième mai mil sept cent soixante-quatre, après l'invocation du St-Nom de Dieu et des lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune pour secrétaire, et M. Marc pour secrétaire-adjoint.

2. — L'assemblée a vu avec peine que les églises du Comté de Foix, au lieu d'accepter la séparation proposée par l'art. 2 du colloque général du 20 août dernier, demandent la tenue d'un synode provincial pour se procurer des pasteurs ou des vocations relatives, sans alléguer des raisons qui invalident les motifs de la séparation que l'article contient, qui sont avantageux pour tous ; car un synode multipliera-t-il les pasteurs de la province, et pouvons-nous donner nos suffrages pour avoir des pasteurs pour des églises qui discutent sans fin avec leurs pasteurs et les rejettent? Qu'on ait été bien ou mal fondé, c'est ce qui n'occupe plus; mais toujours est-il vrai que MM. Lafon et Figuières ont été congédiés, en conséquence de leurs poursuites, et que nous avons été impliqués dans leurs démêlés sans y avoir donné lieu, ni pris aucun parti; ce qui nous a extrêmement affligés et doit nous éclairer pour le temps futur, d'autant mieux que nous n'avons aucune connaissance des lumières, talents, vie et mœurs des pasteurs qui pourraient se prêter aux vues des églises du Comté de Foix. Nous leur avons proposé l'indépendance; elles font province dans le civil, ainsi elles peuvent et doivent le faire dans l'ecclésiastique; dès lors elles pourront se procurer des pasteurs selon leur goût, elles donneront les vocations en tel cas requises, elles seront valides; et si elles se pourvoient de pasteurs selon leurs désirs, nous en bénirons Dieu ; s'ils ne le font point,

étant refté pour préfider, — la matière difcutée, — & MM. les anciens, fâchés que tous leurs diftricts ne foient pas en état de procurer à leurs pafteurs des honoraires plus fortables à leur état & à leur befoin, les ont fixés à 800 liv. pour le moins, & ils exhortent les quartiers qui le pourront à leur en accorder de plus confidérables ; bien entendu qu'ils continueront à pourvoir eux-mêmes à leur entretien auffi bien qu'à celui de leur famille.

nous n'y serons ni ne pourrons y être réputés pour rien. Si nous avions suffisamment des pasteurs, nous céderions sans peine de nos droits, mais en manquant sinon de plusieurs, du moins d'un qui nous serait très-nécessaire, nous ne pouvons que gémir sur leur état, ainsi que nous le faisons sur le nôtre; et fermement résolus de ne plus donner de vocation à des pasteurs pour un pays que nous ne connaissons que par les disputes cumulées d'entre les églises et les pasteurs qu'elles ont eus et congédiés, il serait inutile et frustratoire d'assembler un synode provincial à raison de ce, ne pouvant remédier aux difficultés que l'indépendance et séparation proposées peuvent seules lever. Ainsi nous déclarons unanime[ment] n'y avoir lieu d'assembler de synode provincial à ce sujet, sauf aux églises du Comté de Foix d'accepter la séparation et indépendance proposées par notre colloque du 20 août dernier, que nous confirmons pour sortir à effet à l'avenir ; ce faisant, elles pourront procéder et agir ainsi et de la manière qu'elles trouveront à propos à tous égards, comme libres et indépendantes.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 18 septembre 1764.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après l'invocation du St-Nom de Dieu, et des lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Marc pour secrétaire-adjoint.

2. — Le Comté de Foix ayant demandé la tenue d'un synode dans ce pays-là, il a été observé que dans les deux colloques derniers du 20 août 1763 et 10 mai 1764 il fut statué que plusieurs motifs rendant la séparation nécessaire de ce pays-là d'avec celui-ci dans le gouvernement ecclésiastique, le Comté de Foix, instruit légalement, a-t-il accédé ou invalidé à ces motifs? — Ni l'un ni l'autre.

Dans les lettres qui ont été écrites, il a été seulement allégué que, si ce pays-là était érigé en province, elle n'aurait pas de consistance; mais cette objection fut prévenue lors des colloques : il y fut mis en délibération si le pays de Foix faisant province dans le civil pouvait le faire dans l'ecclésiastique, et décidé pour l'affirmative, d'autant mieux qu'une petite partie des églises du Languedoc y sont annexées de droit par leur confinement avec ce pays-là et l'éloignement de celui-ci, et par la desserte qui en a été toujours faite par les pasteurs destinés au pays de Foix, ce qui en augmente d'autant la consistance.

VI.

En conſéquence de l'arrêté précédent, & pour en faciliter l'exécution, les conſiſtoires pourront appeler, avec un paſteur voiſin, les notables qu'ils jugeront à propos, ſoit pour taxer les particuliers, ſoit pour ſe faire aider dans la levée; & ſuppoſé que quelques contribuables refuſent de payer leur taxe, ils ſeront pourſuivis ſelon la rigueur de la diſcipline.

Dans d'autres lettres, l'on a dit qu'on ne voulait point se séparer; mais cela détruit-il les raisons solides et les motifs pressants qui nécessitent la séparation? Non, sans doute. Il faut plus que la souveraineté dans les prétentions, l'équité requiert d'exceptions valides.

Après l'on manda qu'on eût à se rendre dans la province des Hautes-Cévennes pour y être jugés, et qu'à défaut de s'y trouver il serait également prononcé; comme l'on ne notifia point que cette province eût plus de droit qu'une autre de décider, personne ne se mit en marche; et dans la suite il fut déclaré par le pasteur du Comté de Foix qu'on se désistait de cette voie illégale.

Depuis, il a été annoncé, d'un côté, que M. Figuières a écrit une lettre qui timpanize les églises et anciens du Comté, qu'il les blâme ainsi que le synode national d'avoir confirmé les décisions des synodes de ce pays, et qu'il en appelle à un autre synode national, et de l'autre, que partie des anciens et des églises se plaignent contre lui d'une retenue des registres des baptêmes et mariages et d'autres procédés relatifs; et sur ce fondement l'on a fait la demande susénoncée du synode provincial pour décider là-dessus.

Mais cette demande est déplacée et non admissible, car depuis l'invitation à la séparation, le Comté de Foix a été maître absolu de faire et agir selon son goût, et seul par conséquent en droit de décider ou faire décider les discussions qui y règnent.

Par cette invitation les églises du Haut-Languedoc renoncèrent à tout ce qu'elles avaient de relatif avec le pays de Foix, elles se départirent de toute connaissance de leurs affaires et droits; et [tant] que les raisons et motifs qu'elles donnèrent de cette séparation existeront, il est hors de propos de venir demander ici un synode pour décider sur les différends qu'on a avec M. Figuières.

D'autant mieux que les motifs allégués paraissent plutôt exclure la tenue d'un synode provincial que l'admettre, car le synode national ayant statué sur les discussions qu'ils renouvellent, ensuite d'un appel du synode provincial qui avait dit droit sur ces différends, il ne peut en être plus question, ni absolument rien décidé par le synode provincial qui ne peut donc être assemblé à ce sujet.

Que M. Figuières et les églises du pays de Foix qui discutent prennent des médiateurs dans ce pays-là pour les concilier sur l'exécution des décisions données par le synode national, c'est une voie à admettre et louable.

Voudraient-ils la médiation des pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc? Ils se prêteront avec plaisir à les entendre, ils n'ont qu'à venir dans ce pays, M. Figuières et eux, en tel nombre qu'ils trouveront à propos: ils seront tous reçus avec affection; et ceux qu'ils choisiront et admettront pour les écouter seront toujours prêts à le faire avec attention: ils imploreront le secours divin et donneront en conséquence leurs avis amicalement.

Mais ils ne peuvent assembler de synode pour cela dans le pays de Foix, ni dans celui-ci, parce que d'un côté ils n'ont plus d'inspection sur les églises

VII.

MM. les propofants feront payés fur l'ancien pied, par les quartiers qu'ils ont deffervis, pour l'année échue le 1er de ce mois; & pour l'avenir, leurs honoraires ont été fixés à 130 liv., qui leur feront tou-

du Comté depuis l'invitation à la séparation, et que, de l'autre, ayant été prononcé sur les discussions qu'ils ont, appelé et décidé en dernier ressort là-dessus, il ne peut y être revenu et fût-on au cas de pouvoir agir, il ne pourrait l'être avec sûreté et tranquillité dans le Comté de Foix, tout le monde ayant intérêt dans la cause et prenant fait pour son parti, et pas un de ce pays-là ne pouvant être juge du litige *in re suâ propriâ*.

D'ailleurs, il est de droit étroit que celui qui réclame un jugement doit exposer ses raisons dans le séant de celui à qui il le demande.

Que, dans cet état, il paraît que les raisons et motifs qui étayent la séparation demeurent sans réponse valide de la part du Comté de Foix qui est regardé depuis l'invitation indépendant, libre et maître absolu de procéder et agir selon ses désirs, et que par conséquent sa demande aux pasteurs et anciens de ce pays d'assembler un synode dans le Comté de Foix, pour prononcer sur des questions jugées et autres subséquentes, est incompétemment faite, déplacée et hors de propos.

Et entendu à ce sujet M. Crebessac, pasteur dudit pays de Foix, la matière discutée et M. Crebessac retiré, mûrement examiné et réfléchi sur les observations susécrites et autres qui ont été faites verbalement, raisons et exceptions opposées, il a été unanimement déclaré n'y avoir lieu d'assembler un synode dans le Comté de Foix, sauf aux églises de ce pays-là, qui sont libres et indépendantes, à procéder et agir ainsi et de la manière qu'elles trouveront à propos.

3. — L'assemblée connaissant le zèle du sieur Antoine Court de Gébelin, Français de nation, et ci-devant réfugié en Suisse, actuellement à Paris, sa probité, son attachement pour la France et pour les intérêts du Roi, sa prudence et ses talents, l'a choisi pour solliciter en sa faveur auprès de Sa Majesté et de ses ministres, lui donnant pouvoir de leur faire connaître le malheur de notre situation, les maux dont nous sommes accablés, notre zèle pour sa personne sacrée et pour son service, les ressources dont nous pouvons être à l'Etat, et la justice de la tolérance que nous réclamons, — le tout néanmoins, en suivant exactement les principes qui dictent la fidélité et la profonde soumission qui est due au Roi, points auxquels nous exhortons ledit sieur Court de Gébelin d'apporter une extrême attention, lui donnant pouvoir en outre de consulter et de s'associer les personnes qu'il jugera assez instruites, assez zélées et assez fidèles au Roi pour pouvoir suivre avec respect et avec succès les moyens de notre délivrance, dont nous le chargeons, et de l'abolition des lois pénales; auquel effet, Messieurs les pasteurs de ces églises sont priés de lui écrire relativement, et de lui faire agréer la somme de 300 liv., de celles qui fut mandée à M. de Goutrespac pour lui aider à subvenir aux frais qu'il sera obligé d'exposer.

Ainsi arrêté et conclu au Désert les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

jours procurées par les égliſes auxquelles ils auront été affectés, ſauf à ces mêmes égliſes de prendre pour la nourriture deſdits propoſants tels arrangements qu'elles jugeront convenables.

VIII.

Sur la lettre que les ſieurs Gachon, Valentin & Lombard, propoſants, ont adreſſée à cette aſſemblée, il a été délibéré de les rappeler un mois avant le ſynode prochain ; & la compagnie fait bien des vœux pour le ſuccès de leurs études & pour leur heureux retour.

IX.

L'aſſemblée, répondant favorablement à la demande du ſieur Roſſelotis, dit Pommier, étudiant, lui a donné congé ſous la réſerve qu'il reſtera encore trois mois dans cette province, à quoi il ſ'eſt accordé. Elle a prié le Seigneur de l'accompagner dans la province à laquelle il ſe deſtine, & de le rendre un ſujet propre à l'avancement de ſa gloire & à l'édification de ſon Egliſe.

X.

Ouï les bons témoignages que MM. les paſteurs & anciens des quartiers où a été le ſieur Bruguier, étudiant, ont rendus à ſa doctrine & à ſes mœurs, la compagnie a répondu favorablement à ſes déſirs, & elle a chargé les paſteurs du colloque, dont les égliſes qu'il deſſervira feront partie, de l'examiner & de le recevoir paſteur propoſant, ſ'ils l'en jugent capable; & comme il ſerait apparemment parvenu à ce grade dès l'année dernière ſi le ſynode ne ſ'était ſéparé avant d'avoir délibéré ſur ſa demande, & que d'ailleurs il en a rempli conſtamment l'office, elle exhorte les égliſes qui en ont profité à lui accorder les honoraires d'un propoſant; à quoi MM. leurs députés ont donné les mains.

XI.

Afin que les égliſes ne manquent point de paſteurs & qu'[au] contraire ils ſe multiplient de plus en plus, on ſe procurera autant d'élèves qu'il ſera poſſible; mais on n'en pourra admettre aucun que ſur des bons témoignages & que du conſentement de tous les paſteurs du colloque dans lequel ſe trouveront les égliſes dont ils ſeront membres. En les admettant, on engagera les parents à les entretenir juſqu'à ce que, pouvant être utiles aux égliſes, elles pourvoient elles-

mêmes à leurs befoins. Et comme il fe pourrait préfenter des bons fujets qui feraient rejetés faute de moyens, la compagnie, afin de ne pas perdre les fervices que ces fujets pourraient rendre un jour, a arrêté d'établir un fonds qui ne fera que pour eux; & pour le former, il a été réfolu que toutes les églifes de la province y confacreront ce qui fe collectera un jour de dimanche dans l'affemblée de chacune de ces églifes, & que les pafteurs exhorteront les fidèles à f'élargir pour cette bonne œuvre. Au furplus, le confiftoire de Nîmes a été choifi pour être le dépofitaire des fommes qui feront collectées à cette fin, & à mefure qu'il les recevra, il en fournira des reçus aux confiftoires qui les lui feront parvenir. Enfin, revenant aux élèves en faveur defquels fera établi ledit fonds, la compagnie a ftatué qu'on n'en recevra aucun qu'il n'ait l'âge de feize ans, & qu'au cas qu'ils vinffent dans la fuite à prendre un autre parti, ils feront tenus à la reftitution.

XII.

Pour faciliter le débit de 70 exemplaires de la *Difcipline* qui reftent de[s] 200 dont notre province fut chargée par un fynode national, il a été arrêté qu'on les donnera à 3 liv. au lieu de 4 liv. 10 d. qu'ils ont coûté, & que la perte de 150 liv., qui manqueront pour compléter ce qu'a avancé M. Paul Rabaut, pafteur, pour payer les 200, fera fupportée par la province, de même que 18 liv. à quoi fe montent 6 exemplaires dont elle a fait préfent à Meffieurs les propofants & élèves qui en font l'office; bien entendu que les églifes, qui en ont reçu leur quote-part & au delà, ne feront pas obligées d'entrer dans ce rembourfement.

XIII.

Sur la demande de l'églife de Montpellier, tendant à obtenir l'entier miniftère de M. Encontre, pafteur, l'affemblée, fâchée de n'avoir pas un nombre fuffifant de miniftres pour répondre favorablement à fes défirs, fe trouve dans la néceffité de laiffer les chofes, par rapport à cette églife & celle de Pignan, fur le même pied qu'elles étaient l'année dernière; & pour le fervice de celle de Mauguio, elle ne peut y pourvoir autrement qu'en y affectant une bonne partie du miniftère du propofant qui fera donné au quartier de Bédarieux, par le paffage que MM. Guizot & Puget fe font engagés d'y faire en allant & en revenant de leur corvée, paffage qu'ils emploieront à faire les fonctions paftorales qui fe pré-

ſenteront alors dans cette égliſe, par une prédication & une communion que M. Mathieu ſ'eſt engagé de lui donner, & par trois autres communions que ledit ſieur Encontre lui a promiſes, mais ſeulement en des jours de fêtes.

XIV.

Les égliſes, qui ſeront deſſervies par corvées, les paieront aux paſteurs qui les ſeront; & ſi quelqu'un d'eux manquait à remplir ſon engagement à cet égard, il va ſans dire qu'elles ne lui devront rien pour cette partie-là, non plus que la province.

XV.

M. Fromental, étudiant, ayant demandé d'être examiné & reçu propoſant, ſ'il en eſt jugé capable, la compagnie, charmée des bons témoignages qu'on a rendus à ſes lumières & à ſa conduite, a accueilli ſa demande; & en conſéquence, elle lui a donné pour examinateurs les mêmes paſteurs qui ſeront appelés à examiner le ſieur Bruguier.

XVI.

L'aſſemblée n'ayant pas le temps de faire la répartition des dettes mortes de la province, en a chargé les MM. de la table & quatre anciens qu'elle leur a aſſociés, & elle leur a donné pour cet effet toute l'autorité dont elle eſt revêtue.

Ainſi conclu & arrêté le onzième du même mois & an que deſſus.

P. Rabaut, paſt^r & modérateur.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Bas-Vivarais, les vingt-quatrième & vingt-cinquième octobre mil ſept cent ſoixante-quatre, auquel ont aſſiſté deux paſteurs & onze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

La lettre d'un ancien ayant fait faire à l'aſſemblée de ſérieuſes réflexions ſur les moyens qu'on doit mettre en uſage pour que les deniers des pauvres ſoient adminiſtrés à propos, elle trouve bon d'ordonner qu'on établiſſe dans chaque arrondiſſement un ou deux tréſoriers à qui l'on puiſſe confier cet argent, & autant de ſecrétaires qui ſeront chargés de tenir un compte exact de ce qui entrera dans le Tréſor, & de l'uſage qui en ſera fait. Les anciens, de leur côté, ſeront tenus de faire une liſte fidèle des pauvres honteux ou des infirmes de leur quartier, laquelle liſte ſera préſentée au colloque qui doit ſ'aſſembler de temps en temps pour ce ſujet, & qui preſcrira aux anciens ce qu'ils doivent donner à chaque pauvre ſuivant ſon état, ſon âge ou ſes infirmités.

II.

Un des paſteurs écrira à la province du Dauphiné pour tâcher d'en obtenir du ſecours. Il ſuppliera cette province d'avoir pitié de notre état & de vouloir bien nous aider dans nos beſoins, en nous envoyant un de ſes paſteurs, ſoit en prêt ou autrement.

III.

L'art. 10 du chap. XI de la diſcipline ayant été négligé juſqu'à préſent, la compagnie le renouvelle, en défendant aux fidèles de prendre pour parrains & marraines de jeunes gens au-deſſous de quatorze ans, ou qui n'aient pas été reçus à la Ste-Cène, & déclare que de tels parrains ne ſeront point enregiſtrés, autant que cela parviendrait à la connaiſſance des paſteurs.

IV.

Pour de très-bonnes raiſons, l'aſſemblée renouvelle auſſi la défenſe de bénir aucun mariage qui n'ait été publié deux ou trois fois, laiſſant à la prudence & au pouvoir du conſiſtoire de diſpenſer d'un an ceux qu'il jugera dignes de cette faveur.

V.

Un particulier du Bas-Vivarais ayant fait prier l'aſſemblée de vouloir bien le recevoir à la paix de l'Egliſe, en levant l'excommunication qui avait été prononcée contre lui depuis pluſieurs années, elle charge M. Vernet de ſe tranſporter dans la paroiſſe où ce particulier habite, de ſ'entretenir avec lui pour ſavoir ſi ſa repentance paraît ſincère, & lui donne plein pouvoir d'en agir envers ce pécheur ſuivant qu'il le jugera convenable.

VI.

Vu la plainte du conſiſtoire de l'égliſe de Boffres, portant que certains particuliers, membres de ladite égliſe, ſe ſont plaints d'avoir été ſuſpendus mal à propos de la Ste-Cène, qu'ils ont manqué de ſoumiſſion pour l'ordre, tenu des diſcours peu meſurés contre le paſteur & les anciens qui compoſèrent le conſiſtoire, le jour de la ſuſpenſion prononcée ; — ouï ſon député ſoutenant ſes griefs & affirmant que leſdits particuliers avaient été dûment avertis de paraître devant cette aſſemblée, à laquelle ils n'ont comparu ; — ſur quoi, après avoir pris les éclairciſſements poſſibles dans le cas & les circonſtances préſentes, nous avons délibéré que les accuſés paraîtraient devant le conſiſtoire pour donner des marques de leur ſoumiſſion à l'ordre, & que M. Peirot, paſteur, en préſence de deux anciens de ce ſynode & de M. Vernet, notre très-cher & digne paſteur, ſ'il veut bien y aſſiſter, comme il en eſt prié, leur fera lecture de cette délibération, leur adreſſera une cenſure, en leur repréſentant la néceſſité & l'obligation de ſe ſoumettre à la diſcipline. Ce que fait, la ſuſpenſion de la Ste-Cène prononcée contre eux ſera tout de ſuite levée ; ce qui ſera exécuté le dimanche 4e novembre prochain.

VII.

Connaiſſant le zèle pour notre religion du ſieur Antoine Court de Gébelin[1], Français de nature & ci-devant réfugié en Suiſſe, ſa pro-

1. Gébelin ne s'était pas laissé décourager par le refus du synode du Bas-Languedoc. « Plus je vais en avant, lui écrivait-il, et plus je me confirme dans le

bité, ſon attachement pour la France & pour les intérêts du Roi, ſa prudence & ſes talents, nous l'avons choiſi pour être notre ſolliciteur auprès de Sa Majeſté & de ſes miniſtres, lui donnant pouvoir de faire connaître à Sadite Majeſté le malheur de notre ſituation, les maux dont nous ſommes accablés, notre zèle pour ſa perſonne ſacrée & pour ſon ſervice, les reſſources dont nous pouvons être à ſon Etat & la juſtice de la tolérance que nous réclamons, le tout, néanmoins, en ſuivant exactement les principes que dictent la fidélité & la profonde ſoumiſſion dues au Roi, points ſur leſquels nous recommandons audit ſieur Court de Gébelin d'avoir une extrême attention. Recommandons en outre à notredit ſolliciteur de conſulter les perſonnes qu'il jugera aſſez inſtruites, aſſez zélées & aſſez fidèles au Roi, ou celles que nous

dessein de prolonger mon séjour ici [à Paris] pour suivre des vues aussi intéressantes et si généralement approuvées, et pour donner à mes opérations une consistance et une suite qu'elles n'ont pu avoir jusques à présent.» Renonçant à son projet de banque protestante, qui avait soulevé plus d'objections que de sympathies, il s'attacha avant tout (juin 1764) à se faire conférer par les pasteurs et par leurs églises un mandat très-net qui lui permît d'agir et de négocier en leur nom. Il envoya à tous les pasteurs un modèle identique de lettres de créance, les priant de le signer. «Sous cette forme, je ne craindrai rien et je pourrai dire que je parle au nom des pasteurs. Mais sans cela, je ne peux rien et ne veux rien.» — L'art. 7 du synode du Vivarais est la reproduction, avec quelques variantes, de ce modèle de lettres de créance. Les pasteurs des Basses-Cévennes imitèrent le synode du Vivarais. «Nous nous assemblâmes la semaine dernière en corps ecclésiastique, écrit Pomaret à Rabaut; nous ne trouvâmes aucune difficulté à donner à notre ami une lettre de créance, sous la forme qu'il nous l'a demandée, et nous la lui aurions déjà adressée avec un petit présent en argent que nous lui destinons, si quelqu'un de nous eût eu la qualité de procureur fondé de la province, ou qu'il eût pu la prendre. Cela nous donna lieu d'avancer notre synode; [les actes en sont perdus] il est fixé au 15 du mois prochain. Faites nous la grâce, je vous en prie, de vouloir bien y assister, avec tel autre de Messieurs vos confrères qui voudra bien avoir la bonté de vous accompagner. Vous vous rendriez, le 14, de coucher à St-Hippolyte, à moins que vous ne voulussiez me faire l'honneur de pousser jusques chez moi; et le lendemain, nous ferions notre affaire, car nos synodes ne tiennent ordinairement qu'un jour.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 38 (16 juillet 1764). Quant au Dauphiné, il y eut des hésitations. «Vous verrez, écrivait Peirot à Rabaut, par ma lettre au digne comité, dont vous êtes membre et sans doute président, mes difficultés sur la demande de M. de Gébelin, et vous reconnaîtrez que, nonobstant ces difficultés, j'incline à lui faire accorder sa demande à notre province autant qu'il dépendra de moi, — par amitié pour lui et parce que je crois qu'il en peut résulter du bien.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 62 (9 sept. 1764). Le Haut-Languedoc et le Poitou acquiescèrent aussi nettement à la demande qui leur était adressé. «Notre province, écrivait Dézérit (*Ibid.*, p. 69), a autorisé M. Court à travailler en qualité de solliciteur auprès des Puissances pour améliorer l'état de l'Eglise; et nous prions Dieu qu'il le fasse réussir dans cette entreprise qui nous paraît véritablement chrétienne.»

lui indiquerons, pour pouvoir ſuivre avec reſpect & avec ſuccès la négociation de notre délivrance, dont nous le chargeons, & de nous en informer exactement, afin que nous puiſſions lui donner les inſtructions que nous croirons néceſſaires. La préſente commiſſion ſubſiſtera juſqu'à la tenue de notre prochain ſynode, où il ſera décidé ſi elle doit être continuée. Nous recommandons notredit ſolliciteur à la protection divine, & nous faiſons des vœux très-ardents pour le ſuccès de ſes travaux.

PEIROT, miniſtre & modérateur; VERNET, paſteur & ſecrétaire.

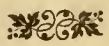

Synode de Saintonge, Angoumois, et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode, les cinquième & ſixième juillet mil ſept cent ſoixante-quatre, après avoir imploré l'illumination du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Lecture faite des lettres de députation, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, pour modérateurs, MM. Dugas & Cavalier[1], paſteurs; pour ſecrétaires, MM. Etienne Gibert & Martin, paſteurs.

1. Dans une lettre adressée aux membres du comité du Bas-Languedoc, le pasteur de Bordeaux, Cavalier, donne d'assez complets renseignements sur les églises qui formaient ce synode. «Je commence par celles de Saintonge et de l'Angoumois que la divine Providence continue à favoriser d'une façon toute particulière. J'ai fait, depuis peu, un voyage dans ces heureuses contrées, et j'ai été enchanté des avantages spirituels dont nos frères ont le bonheur d'y jouir. Ils y ont actuellement 27 temples ou maisons d'oraison, garnies de bancs à dossier, comme en pays de liberté, et dans lesquelles ceux de chaque district s'assemblent régulièrement, tous les dimanches et dans certains jours de la semaine, au vu et au su de tout le monde, sans être aujourd'hui troublés ni inquiétés en aucun endroit, à ce sujet. — Nous ne sommes pas non plus inquiétés dans cette ville, grâce à Dieu; mais nous sommes toujours obligés d'y observer

II.

Toutes les eglifes de la province célébreront un jour folennel de jeûne & d'humiliation extraordinaire, le 18e novembre prochain.

III.

Chaque quartier des pafteurs des eglifes de Saintonge & Angoumois[1] fera cenfé compofer un colloque, jufqu'à ce que, les circonftances ayant changé, les eglifes defdits colloques auront droit d'y députer deux anciens, & feront tenues lefdites eglifes d'y appeler un pafteur & un ancien du colloque voifin.

beaucoup plus de ménagements. On n'a encore osé y convoquer que de petites assemblées de 30, 40, 50 et quelqu'une tout au plus de 80 personnes. Une chose qui continue à nous faire une extrême peine, à mon collègue et à moi, c'est l'article des baptêmes. Il ne nous est pas possible de faire entendre raison là-dessus à la plupart des membres de notre troupeau. Ils continuent toujours, malgré nos représentations, surtout les plus riches, à faire administrer cet auguste sacrement à leurs enfants dans l'Eglise romaine.» Il terminait, en parlant de Court de Gébelin, par ces lignes : «M. Dugas, en nous envoyant votre lettre, nous a marqué qu'il vous avait déjà fait part de la façon de penser de notre dernier synode à son sujet. La délibération verbale qui y fut prise est à peu près conforme à celle du vôtre.» — Mss. Rabaut, III, C. p. 59 et 61 (7 sept. 1764).

Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les église de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque, le 26 janvier 1764, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu, à la pluralité des suffrages, M. Dugas pour modérateur, M. Martin pour modérateur-adjoint, et M. Jarousseau pour secrétaire.

2. — M. Martin, pasteur du quartier de l'Angoumois, est chargé de convoquer le synode provincial prochain de concert avec ses consistoires, d'en fixer le jour, le lieu et d'en donner avis à Messieurs ses collègues.

3. — Ledit synode sera composé de deux anciens, députés de chaque quartier avec les pasteurs; de quoi M. le pasteur de l'Angoumois aura soin d'aviser l'église de Bordeaux.

4. — Le refus que fait le synode provincial du Périgord et Haut-Agenais, assemblé les 19 et 20 décembre dernier, art. 5, de payer sa portion des dépenses faites au synode national dernier, nous donnant lieu de présumer que peut-être ladite province n'entend pas non plus de payer le pasteur que la nôtre est chargée de lui fournir pendant deux ans, engage la présente assemblée d'enjoindre à M. Dupuy-la Lande, l'un de ses pasteurs, de demander à ladite province du Périgord quelles sont ses dispositions à cet égard, comme aussi de percevoir les honoraires déjà échus, à raison du temps que tant lui que MM. Jarousseau et Dugas y ont resté, sur le pied des honoraires qu'ils ont en Saintonge; et au cas de refus de la part de ladite province à ce sujet, on ordonne audit sieur Dupuy de retourner tout de suite dans son quartier de Saintonge; et de lui déclarer que notre colloque se croira désormais dispensé de remplir les vues du synode national

IV.

L'eglife de Bordeaux ne fera point aftreinte à l'obfervation de l'article précédent, excepté qu'elle fe trouvât dans le cas de n'avoir qu'un feul pafteur.

sur cet article, sans préjudice à nos droits au sujet desdites dépenses faites au susdit synode national.

5. — L'assemblée, s'apercevant avec regret que l'instruction de la jeunesse sur notre sainte religion est trop négligée par un grand nombre de protestants, exhorte les pères et mères d'être plus vigilants à l'avenir sur cet article à l'égard de leurs enfants, et enjoint aux anciens de faire réciter, autant qu'ils le pourront, une fois chaque dimanche, ou un autre jour de la semaine, à l'heure qu'ils croiront convenable, le *Catéchisme* de M. Osterwald aux jeunes gens qui se trouvent dans leurs églises respectives, et de faire en sorte, autant qu'il dépendra d'eux, qu'ils l'apprennent avec intelligence.

6. — Sur la demande de l'église de Mornac si les places doivent appartenir aux héritiers collatéraux, ou si l'église doit en hériter elle-même, en sorte que les consistoires puissent en disposer à leur gré, il a été décidé à la pluralité des suffrages que lesdites places appartiennent en effet aux légitimes héritiers, soit en ligne directe ou collatérale ; bien entendu toutefois que lesdits héritiers ne pourront disposer desdites places que de l'avis et conseil du consistoire de l'église où lesdites places se trouvent vacantes, et qu'ils en paieront les frais annuels qui auront été imposés ou qui pourront l'être à l'avenir sur lesdits emplacements, afin que l'église n'en reçoive point de dommage.

7. — M. Frouin, député de l'église de Mornac, a dit être appelant (ainsi que quelques autres membres de l'assemblée) au prochain synode provincial de la décision exprimée dans le précédent article, prétendant que lesdites places appartiennent à l'église, dans le cas ci-dessus supposé.

8. — La conduite de ceux qui rompent les liens de l'union conjugale, jusqu'à en venir à se séparer sans y être autorisés par la raison dont l'Evangile fait mention, étant des plus scandaleuses et des plus criminelles, on enjoint aux consistoires d'où les personnes qui sont dans ce cas-là dépendent, de faire incessamment tout ce qui dépendra d'eux pour les ramener à leur devoir ; et au cas que les exhortations et les censures soient infructueuses, elles seront poursuivies selon la rigueur de la discipline.

9. — L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur de ce que bien des personnes continuent de négliger de sanctifier le jour du dimanche par des actes de piété, et à le profaner au contraire en se livrant aux penchants qu'ils ont, les uns pour le jeu, les autres pour la danse, et les autres pour le cabaret, exhorte les pasteurs et les anciens à ne rien négliger pour remédier à ce scandale qui ne peut qu'irriter le Seigneur et nous attirer sa colère et ses jugements ; et au cas que les exhortations que l'on pourra faire à ce sujet soient sans effet, on est d'avis que les réfractaires soient suspendus de la communion.

10. — Le peu d'attention que plusieurs protestants ont eu jusqu'à aujourd'hui de se conformer à l'art. 3 du colloque du 17 décembre 1761, qui exhorte les fidèles de ne vendre ni d'acheter le jour du dimanche, engage la présente assemblée de renouveler ladite exhortation et d'enjoindre de nouveau aux consistoires d'y tenir la main jusqu'à suspendre de la Ste-Cène ceux qui se montreront incorrigibles sur ce sujet.

11. — M. Jarousseau, pasteur, ayant informé l'assemblée que l'église de

V.

Les ſynodes provinciaux ne prendront point en conſidération les propoſitions ou mémoires qui ne ſeront pas envoyés par les colloques reſpectifs de la province.

Mornac lui est redevable de la somme de septante-cinq livres depuis deux ans, [elle] a décidé que le premier argent des honoraires qui se percevra dans ladite église sera employé à le payer, et enjoint en conséquence aux anciens du Bourg et à ceux de Plordonnier en particulier de s'intéresser pour le payement de ladite somme, ainsi que des autres arrérages qu'elle peut devoir; faute de quoi, l'on procédera contre ceux qui sont en demeure par leur faute, selon les lois de la discipline.

12. — Même injonction est faite à l'église de Breuillet, à la réquisition de M. Gautier, de Vaux [Vaux-sur-Mer], de lui payer au plus tôt le montant de la robe qu'il a fournie à ladite église, il y a environ quatre ans.

13. — Les pasteurs, ou les anciens à leur défaut, feront à la tête de leurs quartiers respectifs lecture des art. 5, 8, 9 et 10 du présent colloque, et en recommand[eront] l'observation.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; Martin, pasteur et modérateur-adjoint; Jarousseau, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau.

Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764.

Au Saint-Nom de Dieu. Amen.

Les églises réformées de Tonneins-Dessous, Fauillet. Grateloup, St-Germain, Puch et Monheurt en Agenais, Nérac en Condomois, assemblées en la personne de leurs députés au nombre de vingt, ayant M. Lanne, dit Dubois, leur pasteur, à la tête pour modérateur, après avoir imploré le secours du Tout-Puissant, ont délibéré ce qui suit :

1. — On a élu à la pluralité des voix le sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins pour secrétaire, et M. Lanne, pasteur desdites églises, pour modérateur.

2. — Sur la proposition de réunion qui a été faite par les MM. de Clairac, l'assemblée a délibéré de les faire sommer par un de ses députés de donner d'ici à samedi prochain le mémoire de pacification qu'ils s'étaient engagés de fournir; faute de quoi ils ne nous trouveront plus disposés à les écouter.

3. — Supposé que lesdits MM. de Clairac donnent ledit mémoire de pacification, l'assemblée a nommé huit députés, avec leurs pasteurs, pour en examiner le contenu, et pour voir en même temps s'il est recevable ou non; et supposé que lesdits députés trouvent le mémoire recevable, l'assemblée leur donne pouvoir de nommer le nombre d'arbitres que ces Messieurs demanderont, sous les conditions qu'ils n'auront point charge dans l'église. Ladite assemblée donne encore pouvoir, aux arbitres qui seront nommés par les députés de cette assemblée, d'acquiescer ou de non acquiescer au plan de pacification qui sera proposé de la part des susdits MM. de Clairac.

4. — La division qui règne, mettant les églises que dessert mondit sieur Lanne dans le cas de pourvoir par lui-même à son gouvernement particulier, pour se soustraire aux cabales et délibérations injustes d'un corps qui n'est pénétré

VI.

Quoique l'église de Bordeaux ne forme qu'un consistoire, elle aura tous les droits d'un colloque.

que de haine contre mondit sieur pasteur, sans légitime motif, haine qu'ils ont étendue sur les consistoires qui les composent, qui, en excitant l'animosité des conducteurs particuliers contre lui, l'ont même étendue sur les fidèles, de sorte que, pour pouvoir délibérer et rendre la justice à qui elle appartiendra, l'assemblée déclare qu'à l'avenir les causes d'appel du consistoire se feront au prochain colloque, et du colloque au corps du comité : celui-ci jugera en dernier ressort de tout différend, les membres en seront pris par égal nombre d'entre les anciens et les fidèles les plus éclairés et dont le zèle et la piété répondront à leurs lumières. En conséquence, l'assemblée a nommé MM. Taurou père, ancien, et M. J[acques] Maillé, fidèle de Nérac, M. Lagrange de Ranquelan, ancien, et Duprat, fidèle de Puch et Monheurt, M. Arnaud Laperche, ancien, et M. Laperche aîné, fidèle de l'église de St-Germain, MM. Couzin, Henry Arthaud, Bergereau, anciens, et MM. Catuffe, Dubourdhieu et Labeine, fidèles de Tonneins et Fauillet, MM. Lastique et Dumichel, anciens, Boscas de Catuffe et Bréau, fidèles de l'église de Grateloup. Ce corps, dont M. le pasteur est le président, ne sera assemblé que par le secrétaire général, jugera de tous les défauts en contestations, sans qu'il puisse se mêler d'autres objets que des causes d'appel.

L'assemblée nomme pour commissaires à l'axamen du plan dont est question à l'article précédent, Messieurs ..... (ceux inscrits en marge).

5. — Touchant le remboursement de M. Laperche, l'assemblée a chargé les anciens respectifs des quartiers de cet arrondissement, de faire une levée sur tout le peuple; le provenu de laquelle sera versé entre les mains de M. Couzin, diacre, délégué de Tonneins, qui a été choisi, par l'unanimité des suffrages, pour trésorier-général. MM. les anciens feront cette levée le plus tôt possible.

6. — L'assemblée nomme pour secrétaire-général sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins, qui tiendra tous les registres de baptêmes, mariages de l'arrondissement, et auquel l'assemblée a assigné pour honoraire la somme de 60 liv. pour ses panier et vacations.

7. — L'assemblée, sensible au mouvement et peines qu'a bien voulu se donner M. Lanne, dit D[ubois], notre vénérable pasteur, pour nous endoctriner, pour lui marquer sa reconnaissance le prie de vouloir accepter pour son honoraire la somme de 700 liv., fâchée de ne pouvoir faire davantage pour le présent et le priant de l'avoir pour agréable.

8. — L'assemblée a fixé le temps que commencent lesdits honoraires, depuis le premier avril 1763, et que le premier avril présente année, il y aura une année échue; ainsi, à l'avenir. Laquelle dite somme de 760 liv. tant pour l'honoraire du pasteur que du secrétaire-général, savoir :

Tonneins-Dessous et Fauillet	350 #
St-Germain, Puch, Monheurt, etc.	190 »
Grateloup.	80 »
Nérac	140 »
	760 »

9. — L'assemblée, vivement émue des imputations odieuses intentées contre le sieur Estoubes, ancien de l'église de St-Germain, le déclare innocent, conformément à la sentence intentée contre son accusatrice. L'assemblée souhaiterait

VII.

A l'avenir, le colloque chargé de la convocation du ſynode provincial pourra fixer le nombre d'anciens députés, que chaque paſteur amènera audit ſynode, à un ou deux.

de tout son cœur le réinstaller dans sa charge; néanmoins, comme la majeure partie des fidèles s'oppose à son rétablissement, ladite assemblée prie instamment le sieur Estoubes de renoncer volontairement à son emploi, jusqu'à ce que lesdits fidèles reviennent des sentiments désavantageux contre lui.

10. — A l'avenir, il sera nommé dans chaque église, tous les ans, à compter du premier janvier 1763, deux anciens qui remplaceront deux de ceux qui [y] étaient déjà, sans néanmoins prétendre que ceux qui devront sortir soient entièrement exclus de leurs charges, desquelles ils en conserveront l'honneur, à moins de cas contraire, et auront lesdits anciens voix propositive et place au banc consistorial.

Fait au Désert, le 28 mars 1764.

P. Lanne, pasteur; Henry Arthaud, secrétaire.

Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764.

Au Saint-Nom de Dieu. Amen.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch et Monheurt, [se sont] assemblées en colloque ce jourd'hui le huitième juillet mil sept cent soixante-quatre, en la personne des anciens, ayant à leur tête M. Lanne, leur pasteur, pour modérateur, et pour secrétaire élu à la pluralité des voix M. Antoine Pomarède, ancien, et après avoir imploré les secours du St-Esprit, elles ont délibéré ce qui suit :

1. — Plusieurs anciens des susdites églises, requérant leur congé, désirant se démettre de leur charge, l'assemblée, pénétrée de douleur d'une demande si peu attendue, leur a demandé les raisons qui les portaient à prendre une résolution si contraire à la tranquillité de ces églises infortunées.

Lesdits requérants ont présenté pour motif de leur démission les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise. Ils se sont plaints du tort infini que les églises souffraient dans l'autorité qu'avaient visiblement perdue les consistoires, ci-devant leurs légitimes conducteurs. Ils ont appuyé cette plainte sur la *Discipline ecclésiastique*, chap. III, art. 3; chap. V, art. 1 [et] 4. Ils ont fait rejaillir la cause de ces abus sur leur pasteur, qui, par complaisance et par trop de bonté, laisse introduire insensiblement dans l'église un tribunal qui prend tous les jours de nouvelles racines, et qui sape par les fondements le corps consistorial.

L'assemblée, convaincue de la vérité de ces abus, de même que des maux qui en reviendraient aux églises, si on n'y apportait tout de suite un remède efficace, ordonne qu'à l'avenir tout ce qui a trait au gouvernement de l'église se décidera par consistoires ou colloques et comité, chacun dans leurs limites, ainsi qu'il fut dit et délibéré au précédent colloque, art. 4.

Elle défend à tous fidèles, de quelque état et condition qu'ils puissent être, de se mêler à l'avenir des affaires de l'église sous quelque prétexte que ce soit; et quant à ces diverses ambassades ou pourparlers qui jusqu'à présent ont eu lieu entre certains fidèles des églises de Clairac et des nôtres, l'assemblée les condamne et les prohibe, les envisageant avec raison comme des objets plus propres à perpétuer la division qu'à l'éteindre.

2. — Lesdits plaignants, satisfaits de cet article, se sont départis de leurs de-

VIII.

Il eſt laiſſé à la liberté des égliſes qui ſe trouveront pourvues de pluſieurs paſteurs, de les députer tous aux ſynodes provinciaux, ou l'un d'eux ſeulement.

mandes, et ont promis de reprendre l'exercice de leur charge avec une nouvelle vigueur.

3. — L'assemblée, vivement persuadée que si le susdit article est mis en exécution et en vigueur, la paix, l'union et la tranquillité régneront nécessairement dans le sein de ces églises, ordonne au pasteur et aux anciens de faire tous leurs efforts pour qu'il ait son entière exécution; et supposé qu'il se trouve quelqu'un, soit du côté de ces derniers, soit de la part des fidèles, qui vienne à en rompre le moindre article, l'assemblée suspend les premiers de l'exercice de leur charge pour trois mois, et exclut les derniers pour un pareil temps des assemblées religieuses, déclarant les uns et les autres perturbateurs et ennemis du repos public.

4. — Comme quelqu'un pourrait trouver de l'ambiguïté dans le premier article, et tirer de cette ambiguïté un prétexte à le violer dans tout son tout, ou dans une de ses parties, l'assemblée, pour ôter tout sujet de doute, déclare qu'on regardera pour violateur dudit article celui même qui, avec des bonnes intentions, proposerait ou accepterait des voies tendant à la paix et au bonheur de l'église, sans en avoir préalablement fait part au corps des consistoires et au colloque.

5. — M. Lanne, dit Dubois, ayant représenté à l'assemblée que les calomnies affreuses, dont on ne cesse de le noircir, le mettent hors d'état de s'acquitter des fonctions de son ministère, et qu'il se voyait obligé en conséquence à chercher dans l'éloignement une tranquillité qu'il ne trouvait pas au milieu de nous, — ayant été prié de sortir, l'assemblée, pénétrée de douleur des revers et disgrâces de son cher pasteur, après avoir mûrement pesé les griefs portés contre lui, en particulier, après avoir soigneusement examiné les deux dernières lettres écrites contre lui, savoir: une lettre écrite par Mad[ame] la Balive de Kirchberguer, et une autre par M. le grand pasteur Polier de Bottens, a décidé que, bien loin que ces lettres lui fussent contraires, elles servent des preuves authentiques à sa justification.

1° La lettre de Mad[ame] de Kirchberguer, qui, au premier coup d'œil, paraît le noircir, ne prouve ni ne peut rien prouver, puisque cette dame ne donne ni ne peut donner des preuves de ce qu'elle avance. Après avoir imputé plusieurs faits au sieur Dubois, elle avoue que, ne croyant plus entendre parler de lui, elle a brûlé toutes les pièces qui auraient pu rendre son témoignage valable.

M. Dubois, fût-il beaucoup plus coupable qu'on ne veut le faire passer, il s'ensuit nécessairement, par le propre aveu de cette dame, que dans tous les tribunaux du monde il sera toujours regardé comme innocent, puisque l'on ne prouve ni ne peut prouver ce que l'on lui impute.

2° Dans la supposition où cette dame pourrait fournir des matériaux contre lui, ils seraient toujours suspects et sans nulle valeur, en ce que cette dame ne peut justement et validement témoigner que de ce qu'elle a vu et de ce qui s'est passé sous ses yeux, et non de ce qui s'est passé loin d'elle. A ce second égard encore, la justification de M. Dubois est bien constatée, puisque cette dame avoue que, pendant le temps qu'il a resté avec elle, elle n'a rien à lui reprocher.

Que pourra-t-on alléguer contre lui, sera-ce le témoignage de M. de Bottens? Mais hélas! cet indigne ministre, en déployant un fonds de noirceur peu commun, rend notre cher pasteur plus blanc que la neige.

IX.

Comme il eſt convenable que les queſtions importantes qui doivent être décidées dans les ſynodes ſoient mûrement examinées, & que les députés puiſſent faire part auxdits ſynodes de la façon de

1° Le sieur Polier a voulu rendre le sieur Dubois la triste victime de la calomnie la plus affreuse; suivant sa propre lettre, il a voulu arracher un aveu par écrit du sieur Chabaud, orfèvre de Lausanne, qui constaterait qu'il lui avait volé des effets achetés. Le sieur Chabaud ne peut ni ne veut souscrire à cette affreuse proposition; le sieur Polier, ne pouvant point l'accabler sous le poids de son cruel ressentiment, a tourné ses armes d'un autre côté; il avance que le neveu, beau-fils de Madame de Kirchberguer, qui s'est transporté sur les lieux, pour faire des informations contre lui, a donné une déclaration qui prouve effectivement que le sieur Dubois est atteint du crime de vol. Ledit Bottens, sollicité de fournir cette déclaration, avoue qu'elle n'est point claire, qu'elle est confuse, et qu'on l'a envoyée à Paris pour la commenter. Il s'ensuit donc, suivant lui, que M. Dubois n'est point coupable, puisque il avoue lui-même que les seules et uniques pièces qui pourraient rendre sa cause mauvaise ne valent rien.

Par toutes ces raisons et par d'autres qu'on ne trace pas ici, et que le sieur Dubois fera valoir dans un mémoire que la présente assemblée le prie de mettre au jour, pour établir son innocence, ladite assemblée le regarde dûment et légitimement absous de tout ce qu'on lui impute; prie tous les fidèles de le regarder comme tel; défend à tous les membres de nos églises de lui parler plus de ces tristes affaires, et menace de censure ou d'autre peine plus forte ceux qui, dorénavant, s'ingéreront à vouloir exiger d'autres preuves de sa justification; l'exhorte à lui de se rendre de plus en plus digne du saint emploi dont il est revêtu.

6. — Les consistoires, non plus que le colloque et comité, ne pourront valablement rien décider sans avoir à leur tête le pasteur du lieu (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, art. 1), à moins qu'il y présidât par lettres, néanmoins y disant les causes de son absence ou de refus, ce qui sera décidé si elles sont valables ou non. Et en cas de refus, on ne statuera rien contre lui qu'après la troisième sommation.

7. — Les consistoires ou colloques, etc., ne pourront être récusés en entier ni plus de la moitié. Toutes récusations seront toutefois valables contre les particuliers desdits consistoires, etc., tant pasteur qu'anciens, admises par le consistoire, etc., et sera passé outre, nonobstant appel sur l'admission ou rejetion desdites récusations (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, art. 9), ni se tenir récusés (*Règlement du synode de Verteuil 1567 et de Gergeau 1601*).

8. — Au cas que le pasteur vînt à être récusé valablement, les anciens pourront juger des différends qui se présenteront (*Discipline ecclésiastique*, chap. V, *observ. régl. du synode de Privas 1612; de Tonneins 1614*); et aura lieu le règlement pris au synode de Loudun 1659, art. 22.

9. — M. le pasteur ne pourra à l'avenir s'absenter des églises de cet arrondissement, sous aucun prétexte, sans la permission expresse et consentement du colloque (comme il est ci-devant arrivé en plusieurs occasions), ainsi que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. I, art. 22.

10. — M. le pasteur préviendra dorénavant, deux jours à l'avance au moins, un des anciens de l'église où il voudra prêcher, et ledit en préviendra ses confrères.

11. — On n'admettra à l'avenir aucun fidèle à la participation de la Ste-Cène,

penſer des égliſes qui les envoient, le colloque chargé de convoquer leſdites aſſemblées ſynodales eſt enjoint de prévenir à l'avance les différents quartiers des articles les plus importants qui devront y être propoſés; & pour mettre ledit conſiſtoire à même d'exécuter le préſent arrêté, les autres quartiers de la province ſeront exacts à lui faire part des queſtions générales qu'ils auront à propoſer.

d'une église à l'autre, chacun étant à même de pouvoir y participer dans l'église dont il est membre *(Discipline ecclésiastique*, chap. XII, art. 13), à moins d'un consentement exprès du consistoire, ou de l'ancien du quartier duquel ils se trouveront dépendants, que de l'église qui pourra les admettre. Messieurs les anciens des églises célébrantes y tiendront la main à ce que personne, hors de leurs districts, n'y soit admis sans les susdites conditions. (*Discipline ecclésiastique*, chap. XII, art. 5).

12. — Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, M. le pasteur en avertira les fidèles avant la communion, afin d'éviter par là la mortification que pourrait causer un refus, tant à celui à qui il pourrait être fait, qu'aux anciens obligés à le faire pour le bien de l'ordre. Il exhortera même chacun des fidèles à rester dans leurs églises.

13. — Aucune personne qui n'aurait point ci-devant fréquenté les saintes assemblées, ne pourra s'y ingérer ni y être ingérée par aucun fidèle, sans en avoir auparavant donné connaissance au consistoire ou à l'ancien du quartier duquel il réside, qui le rapportera aux autres, ses associés, qui jugeront ensemble de ce qui sera expédient, pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, pour raison de suspicion, de croyance contraire ou de mauvais dessein. Ceux qui à l'avenir viendraient à le faire, seront dans le cas d'encourir la censure.

14. — Ceux qui se trouvent dans le cas, ou pourraient y tomber à l'avenir, de scandaliser l'Eglise par leur mauvais exemple, en faisant baptiser ou rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, seront exclus de la participation à la Ste-Cène pour six mois et n'y seront admis qu'après avoir été censurés en consistoire; et s'ils récidivent une seconde fois, ils en seront suspendus pour un an, et n'y seront admis qu'après la censure et réparation publique devant l'assemblée.

15. — Quant à ceux qui y font bénir leurs mariages, l'assemblée les exclut pour six mois des saintes assemblées, sans pouvoir y être admis qu'après la censure publique, — les exclut ensuite pour deux ans de la participation de la Ste-Cène, à laquelle ils ne pourront être admis qu'après avoir donné des marques non équivoques de repentance, et sans faire la réparation publique avec censure, les consistoires en jugeront, et ils pourront en amoindrir la peine selon le degré de mortification.

16. — L'assemblée, vivement émue du relâchement qu'il y a dans les sociétés privées, exhorte tous les anciens d'y tenir la main, et de se trouver ou d'y pourvoir en cas d'absence, dans lesdites sociétés, et de faire des prières selon le formulaire, tous les jours de dimanche au moins une fois, afin d'instruire, par des catéchismes, la lecture de la parole de Dieu, celle d'un sermon et la prière, les fidèles, et afin d'attirer sur ces Eglises et cet Etat les bénédictions du Ciel, et consacrer ce jour solennel au service de Dieu.

17. — M. le pasteur est prié d'en recommander, même presser l'observation, et d'exhorter les fidèles de s'y ranger chacun dans leurs quartiers, surtout les hommes, [l]esquels on ne voit guère, ainsi que le témoignent les anciens qui s'emploient à cet exercice.

X.

Les paſteurs qui ont ſigné l'acte de congé de M. Solier, ci-devant paſteur de la province, y étant autoriſés par le colloque du 29e juillet 1760, on a trouvé les plaintes que certains anciens ont portées, à ce ſujet, à la préſente aſſemblée, deſtituées de tout fondement, & l'on enjoint auxdits anciens de ſe conformer à l'avenir à l'art. 5 ci-deſſus touchant les propoſitions qu'ils auront à faire aux ſynodes.

18. — On n'admettra à l'avenir aucun fidèle à la présentation des enfants au St-Baptême en qualité de parrain ou de marraine, qui n'ait l'âge requis (*Discipline ecclésiastique*, chap. X, art. 10) et qu'ils ne soient munis d'attestations des anciens du quartier d'où ils seront, à défaut de la présence de l'un d'eux, ainsi que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. X, art. 9.

19. — Les baptêmes et les mariages se feront dorénavant à la tête des assemblées, y ayant prédication, à moins d'urgente nécessité, et quant aux mariages, chacun dans leurs églises, sans que l'usage puisse être changé, qu'au cas ci-dessus, de quoi les consistoires connaîtront, néanmoins les parties rapportant des attestations des anciens de leur résidence (*Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 15), dans le cas que l'une des parties fût dépendante d'une église, l'autre d'une autre.

20. — Conformément à l'arrêté pris dans le précédent colloque de ces églises, tenu le 28 mars dernier, art. 2, 3, concernant le plan de pacification proposé et promis par quelques MM. de Clairac, il fut arrêté qu'on examinerait ledit plan pour voir s'il était recevable ou non, les consistoires respectifs ayant donné pouvoir aux commissaires nommés par icelui de traiter des voies amiables, en éloignant tout sujet de litige ou de rigueur, tendant à une ferme et stable paix. Lesdits commissaires s'étant assemblés et ayant pris à cet égard une délibération, l'assemblée, pénétrée de douleur de voir que ledit plan de pacification, bien loin de produire les heureux effets qu'on s'en promettait, n'a fait au contraire qu'envenimer et augmenter la malheureuse division qui déchire ces églises infortunées, a jugé à propos d'annuler ladite délibération, remerciant néanmoins les Messieurs qui en sont les auteurs de la bonne volonté qu'ils ont fait paraître dans cette occasion.

21. — Il sera procédé incessamment et tous les trois mois, dans chaque église, à la reddition des comptes, où chaque ancien ainsi qu'autres qui se trouveront dans le cas d'en avoir, seront obligés de les rendre en consistoire; les autres feront la déclaration comme n'en ayant aucun, s'ils sont dans le cas; ou devront être invités quelques-uns d'entre les fidèles pour en être spectateurs et témoins (*Discipline ecclésiastique*, chap. IV, art. 3); ce qui sera exactement couché par acte, sur le livre consistorial, de même que tous actes de délibération faits par iceux; lesquels seront exactement signés. Les églises qui s'en trouveront dépourvues devront incessamment s'en pourvoir, ainsi que prescrit l'ordre, sous peine de censure.

22. — Les anciens devant veiller au bon ordre et à l'entretien, et à pourvoir aux divers besoins où peut se trouver l'église, la levée ou collecte étant uniquement de leur ressort et dévolue de droit aux consistoires, chacun dans leurs justes bornes, il est défendu, sous peine de censure, même de plus forte peine, à pas un fidèle de faire de levée ou collecte, sous quelque prétexte que ce soit, sans en être expressément chargé par le consistoire du lieu; et tous les fidèles seront exhortés à ne donner ni contribuer en rien, qu'entre les mains des anciens ou de ceux qui seront expressément envoyés de leur part, qui, à ce sujet, devront être munis d'un rôle ou état signé de leurs mains; pas même à un ancien, sauf le consentement de

XI.

Vu les circonſtances particulières dans leſquelles ſe ſont trouvées les égliſes de Marennes & de la Pimpelière, l'aſſemblée eſt d'avis que les fidèles de la ville de Marennes qui ont actuellement des bancs en propre dans l'égliſe de la Pimpelière peuvent les conſerver & pratiquer dans ladite égliſe toutes les parties du culte divin.

XII.

Sur la queſtion propoſée au ſujet d'un différend ſurvenu dans le conſiſtoire de Mornac, ſavoir ſi les héritiers collatéraux ſuccèdent aux places que leurs parents défunts avaient en propriété dans l'égliſe dont ils étaient membres, l'aſſemblée a décidé qu'ils doivent hériter dans les égliſes de Saintonge, à cauſe que les maiſons d'oraiſon, que les proteſtants y ont érigées, ſont achetées en commun & que, conſéquemment, un chacun y a droit ſur le ſol même, à proportion de ſa miſe. Cependant, comme les dépenſes des égliſes ſont continuelles & qu'elles peuvent augmenter, leſdits héritiers collatéraux ſeront tenus de contribuer aux frais néceſſaires, à raiſon des places qui leur ſeront échues; mais, comme il pourrait réſulter pluſieurs difficultés d'un pareil droit & qu'un ſeul particulier pourrait être poſſeſſeur d'une multitude de places & les garder par opiniâtreté, il ſera, dans ce cas, au pouvoir

leurs confrères. Ceux qui, à l'avenir, viendraient à y être surpris, seront taxés de malversation et poursuivis selon l'exigence du cas.

23. — Les consistoires ou anciens ne pourront point collecter d'une église dans une autre, sous aucun prétexte, ni rien recevoir pour leur profit au préjudice des autres, des mains de ceux qui ne sont point de leur quartier, sans injustice, et seront dans le cas de le rembourser incessamment, sans attendre qu'on le réclame; ceux qui se trouveront dans le cas et qui l'affecteront, après avoir été avertis, seront censurés, même déposés, s'ils y persistent.

24. — Les mariages ne seront proclamés, sans qu'au préalable on n'ait de suffisants témoignages des promesses entre les parties, comme contrats ou actes accoutumés (*Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 15), ni bénis que suivant ce que prescrit la *Discipline ecclésiastique*, chap. XIII, art. 19.

25. — Les anciens qui auront été invités aux colloques ou consistoires, et qui n'auront daigné s'y trouver, seront censurés, si les causes ou raisons de leur absence ne sont jugées valables, et seront exhortés à s'y trouver autant qu'il dépendra d'eux.

26. — Les sociétés privées qui se font dans la ville, et autres, où n'assisteront point un ou deux anciens, seront regardées comme scandaleuses et préjudiciables au bien et à l'édification de l'Eglise; ceux qui y assistent, seront exhortés de s'en séparer.

27. — Ces églises, gémissant sous le poids accablant de la discorde qui les désole, l'assemblée a trouvé à propos qu'il fût célébré un jeûne dans leur étendue, pour

du conſiſtoire du lieu de diſpoſer, au bout de ſix mois, deſdites places en faveur de ceux qui n'en ſeront pas pourvus, en remettant le montant de la ſomme qu'ils recevront des acquéreurs aux héritiers. Le même règlement doit être obſervé envers les héritiers en ligne droite.

XIII.

La compagnie ayant délibéré ſur le parti qu'il convient de prendre au ſujet des égliſes du Périgord, Haut & Bas-Agenais, qui ont refuſé de payer leur quote-part des dépenſes générales de la province, faites l'année dernière, il a été arrêté qu'on écrirait auxdites égliſes pour leur témoigner combien la préſente aſſemblée eſt ſurpriſe d'une pareille réſolution, qui contraſte directement avec les obligations deſdites égliſes qui, faiſant pour lors corps avec celles de cette province, ne peuvent, ſous aucun prétexte, refuſer de rembourſer leur portion des dépenſes qui ont été faites pour la province en général; en conſéquence, il ſera écrit auxdites égliſes du Périgord, Haut & Bas-Agenais pour leur réitérer la demande qui leur a été faite à ce ſujet; & au cas qu'elles perſiſtent dans leur refus, il leur ſera déclaré que plainte en ſerait portée au ſynode national, afin que ce tribunal interpoſe ſon autorité pour contraindre leſdites égliſes de remplir à ce ſujet ce que leur devoir & la juſtice exigent.

nous humilier tous sous la puissante main de Dieu, afin de le fléchir et lui demander ardemment la paix dont nous sommes privés, par l'aveu sincère de nos fautes, mais aussi avec promesse de vivre désormais comme de vrais chrétiens; elles ont fixé ce jour d'humiliation au premier dimanche, après que la communion de septembre prochain aura été célébrée dans ces églises; tous les fidèles sont et seront exhortés de s'y préparer, afin d'obtenir de la main du Seigneur un bien si précieux et duquel nous déplorons la perte.

28. — Afin que tant les fidèles que les anciens puissent concourir à l'exécution des arrêtés pris dans le présent colloque, et ne puissent sous prétexte d'ignorance tirer des raisons d'excuses de l'infraction, dans l'une de ses parties, l'assemblée a jugé à propos que lecture en fût faite à la tête des premières assemblées.

29. — L'assemblée a chargé le consistoire de St-Germain de la convocation du prochain colloque, ce qui sera ainsi observé, chacune par son tour, ou comme il sera trouvé expédient, conformément à la *Discipline ecclésiastique*, chap. IX, art. 1.

Ainsi a été conclu et arrêté au Désert, les mêmes jour et an que dessus.

P. Lanne, pasteur; Pomarède.

Nous soussignés promettons devant Dieu d'observer et faire observer tous les articles ci-dessus mentionnés, sans aucune restriction.

Lanne, pasteur; Pomarède; Ladeux; Bergereau; Barbecane; Dupouy; Henry Arthaud; Sourbé; Metge.

— Collection F. Marquis-Sébie.

XIV.

Sur la propoſition qui a été faite pour ſavoir ſi notre province doit continuer le prêt d'un de ſes paſteurs, pendant deux ans, à la province du Périgord & Agenais, conformément à l'art. 22 du ſynode national dernier, l'aſſemblée a arrêté que, malgré le refus de ladite province, les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux ſe conformeront à l'arrêté dudit ſynode national à ce ſujet, autant toutefois que ladite province du Périgord paiera les honoraires des paſteurs qui l'ont déjà deſſervie ou qui la deſſerviront à l'avenir, en conformité de l'article du ſ[ynode] n[ational] ci-deſſus cité, & cela à raiſon du temps que leſdits paſteurs reſteront à ſon ſervice & des honoraires qu'ils perçoivent dans leurs quartiers; & au cas de refus deſdites égliſes du Périgord & Agenais, on leur déclare, par le préſent article, qui leur ſera notifié (ainſi que le précédent) par Meſſieurs les modérateurs & ſecrétaires, qu'on ſe croira diſpenſé de leur fournir le ſecours auquel on n'eſt cenſé être engagé que ſous les conditions ci-deſſus.

XV.

Ayant été demandé à l'aſſemblée quelle conduite un conſiſtoire doit tenir envers des particuliers qui déſireraient qu'il leur fût permis de remplir leurs devoirs de religion dans une autre égliſe que celle du lieu où ils réſident, il a été répondu que l'édification exige que leſdits particuliers pratiquent le culte public dans l'égliſe dont ils ſont cenſés membres, & qu'ainſi on ne peut accorder une telle permiſſion.

XVI.

Sur la demande qui a été faite ſi l'on doit bénir un mariage dont l'une des parties, qui ſe dit être proteſtante, n'aſſiſte point au culte public de notre ſainte religion, ni ne veut promettre d'y aſſiſter, la compagnie eſt d'avis qu'un tel mariage ne doit pas être béni.

XVII.

Un fidèle de Marennes ſe trouv[ant] dans l'impoſſibilité de payer tous les frais qui lui ont été faits, au ſujet d'une ſaiſie de ſes biens à laquelle il avait été expoſé pour fait de religion, il a été convenu de lui avancer 360 liv., qui ſeront réparties, par égales portions, ſur les cinq quartiers qui compoſent actuellement la province.

XVIII.

Le ſynode du Périgord & Agenais, aſſemblé les 19e & 20e décembre 1763 [1], ayant refuſé, comme il appert par l'art. 5 de ſes délibérations, d'entrer pour ſa quote-part aux dépenſes de la province avant que le ſ[ynode] n[ational] dernier en eût formé deux ſynodes provinciaux, la répartition deſdites dépenſes a été faite ſur les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, au marc la livre, à raiſon des honoraires que chaque quartier paye à ſes paſteurs, ſavoir :

Sur la Saintonge & Angoumois . .	782 # 12 ſ 4 d
Sur Bordeaux	294
	1076 » 12 ſ 4 d

XIX.

Sur les repréſentations qui ont été faites à la préſente aſſemblée, elle enjoint aux égliſes de Marennes & de St-Savinien de payer à M. Dupuy, paſteur, ſes honoraires échus à la St-Jean dernière, ſavoir :

Marennes, à raiſon de	258 #
St-Savinien, à raiſon de	200 »
	458 »

XX.

M. Dugas ayant reçu de M. Jarouſſeau . . .	48 #
de M. Dupuy	24 »
de M. Martin	230 » 10 ſ
	302 » 10 ſ

& devant de plus percevoir les honoraires que payent les égliſes qu'il deſſert, ſe charge d'acquitter la ſomme de 782 liv. 12 ſ. 4 d., qui eſt le montant des dépenſes générales des quartiers de Saintonge & Angoumois.

XXI.

Les comptes des égliſes de Saintonge & Angoumois arrêtés, M. Martin ſ'eſt trouvé redevable auxdites égliſes de la ſomme de 99 liv. 10 ſ. qu'il payera à la première réquiſition.

XXII.

Meſſieurs Dupuy, paſt[eurs], ayant demandé d'exercer leur miniſtère dans la même province, l'aſſemblée, pour répondre favorablement à leurs déſirs, aurait adreſſé inceſſamment vocation à l'aîné de ces

1. Les actes de ce premier synode, convoqué à la suite de la décision du synode national de 1763 (art. 22) n'ont pas été retrouvés.

Meſſieurs, qui eſt actuellement en Agenais; mais à cauſe du droit que les égliſes du Périgord & Haut-Agenais ont ſur lui, en vertu de l'art. 22 du ſynode national dernier, on n'a pas cru pouvoir ſe diſpenſer de demander audit M. Dupuy aîné d'obtenir préalablement ſon congé du ſynode dont il dépend, moyennant quoi on verra avec plaiſir qu'il vienne exercer ſon miniſtère dans le ſein des égliſes de cette province.

XXIII.

L'aſſemblée confirme la vocation que le colloque de Saintonge du 24e août 1763, art. 3, [a] adreſſée à M. Jacques Dumas, actuellement miniſtre.

XXIV.

Les égliſes de Saintonge & Angoumonis formeront à l'avenir trois quartiers, dont chacun ſera deſſervi par deux paſteurs qui circuleront dans ledit quartier; ce partage ſera dans l'ordre ſuivant:

1° Quartier de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet, Courlay, Royan, le Pouyaud & Didonne.

2° Quartier de Soubize, Luzac, Marennes, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, Cozes & Meſchers.

3° Quartier de Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet, Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort & Mortagne.

XXV.

Immédiatement après l'arrivée de MM. Dupuy aîné & Dumas, MM. Dugas, Martin, Jarouſſeau & Dupuy jeune, avec un ancien de chaque égliſe, ſ'aſſembleront pour prendre des arrangements définitifs au ſujet de la fixation des paſteurs, conformément à l'article précédent. Et en attendant l'arrivée deſdits Meſſieurs Dupuy aîné & Dumas, les égliſes ſeront deſſervies ſur le pied qu'elles l'ont été juſqu'à préſent; mais au cas qu'il n'y eût qu'un de ces Meſſieurs qui ſe rendît dans la province, il circulera dans toutes les égliſes juſqu'au prochain ſynode provincial: la même commiſſion fera la répartition du ſurcroît d'honoraires qu'il faudra payer au ſujet de l'augmentation des paſteurs dans les égliſes de Saintonge & Angoumois.

XXVI.

Suppoſé que l'arrangement pris dans la préſente aſſemblée, art. 24, ait lieu, on pourra, dans ce cas, déroger à l'art. 3 ci-deſſus;

en conſéquence, les égliſes de Saintonge & Angoumois ne formeront que trois colloques, dont chacun ſera compoſé des deux paſteurs qui deſſerviront leſdits quartiers & d'un député, ancien de chaque égliſe.

XXVII.

Sur la plainte portée à la préſente aſſemblée par quelques jeunes gens de l'égliſe de Jarnac, qui demeurent ſuſpendus de la table ſacrée pour ſ'être maſqués & avoir danſé avec excès, le carnaval de l'année 1762, la compagnie a trouvé le conſiſtoire de Jarnac blâmable d'avoir interdit publiquement le ſacrement de la Ste-Cène auxdits jeunes gens, avant de les avoir appelés en conſiſtoire & eſſayé de les contenir dans leur devoir par des admonitions particulières; cependant, comme le ſcandale cauſé par leſdites perſonnes méritait de vives cenſures de la part de leur conſiſtoire, & que tout ce qu'il y a de répréhenſible dans ſa conduite conſiſte principalement dans un défaut de forme, il eſt ordonné aux perſonnes plaignantes d'avoir à l'avenir plus de déférence pour Meſſieurs le paſteur & anciens de leur égliſe, & de ſe ſoumettre, pour rentrer dans la paix de l'Egliſe, aux cenſures conſiſtoriales qu'elles ont encourues; & pour effacer l'impreſſion qu'a faite la publication de ladite ſuſpenſion, M. le paſteur déclarera à la tête de l'aſſemblée que les perſonnes qui avaient été privées de participer à la Ste-Cène pour ſ'être maſquées & avoir donné dans l'excès de la danſe, ayant témoigné être repentantes, il lève la ſuſpenſion décernée contre elles.

XXVIII.

L'égliſe de Bordeaux eſt chargée d'entretenir la correſpondance de la province, conformément à l'art. 18 du ſ[ynode] n[ational] dernier[1].

1. On a indiqué (p. 310) quels étaient, dans les premières années, les membres correspondants du Béarn, des Basses-Cévennes, du Dauphiné; on trouvera (p. 361) les noms des membres du comité du Bas-Languedoc. Les uns et les autres avaient déjà eu l'occasion de s'écrire et de se concerter, comme on l'a vu plus haut, au sujet du mandat de Court de Gébelin. Mais, en dehors de ces petits comités, il en existait un autre à Paris, de date antérieure, qui avait la prétention, non avouée, de diriger les affaires des religionnaires dans leurs relations avec le pouvoir civil, et qui, entrant dès le début en conflit avec Gébelin, se trouva également en désaccord avec une partie des comités provinciaux. Au lieu de l'unanimité des vues, on se heurta à des divergences; de là de stériles discussions qui neutralisèrent et souvent découragèrent les meilleures volontés. «Messieurs du comité de Paris, écrivait de Ganges (Gard), le pasteur Pomaret, me mettraient de très-mauvaise

Ladite égliſe eſt auſſi chargée de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus par ladite aſſemblée ſynodale, compoſée de ſept paſteurs, ſavoir : MM. Cavalier, Dugas, Martin, Etienne Gibert, Jarouſſeau & Dupuy jeune, aſſiſtés de douze anciens, députés.

Après avoir remercié le Seigneur de ſa protection, & les cenſures faites, l'aſſemblée ſ'eſt ſéparée.

DUGAS, paſtr & modérateur; CAVALIER, paſtr & modérateur-adjoint; GIBERT jeune, paſtr & ſecrétaire; MARTIN, paſtr & ſecrétaire-adjoint.

humeur. Qu'avons-nous de commun avec eux ? Et quelques particuliers, qui n'allèguent que des peurs de ceci ou de cela, l'emporteraient-ils sur des pasteurs qui ont soutenu les églises, qui les ont faites ? Je ne m'en consolerais de la vie. » (Mss. Rabaut, III, C. p. 28). Court de Gébelin partageait les mêmes sentiments et les exprimait avec non moins de vivacité. Cependant, bien que les efforts des uns et des autres ne fussent pas toujours parallèles, on faisait chaque jour de nouveaux progrès vers la tolérance.

Synodes provinciaux de 1765.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert, les premier, deuxième, troiſième & quatrième mai mil ſept cent ſoixante-cinq, au nombre de quinze paſteurs de la province, deux des Baſſes-Cévennes, un des Hautes, quatre miniſtres, cinq propoſants & quarante-cinq anciens, députés par les égliſes, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur ; M. Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Jean Guizot, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a arrêté ce qui ſuit[1] :

I.

A cauſe de l'extrême corruption qui règne & qui va en augmentant, & vu que nos égliſes demeurent toujours ſous la croix, il ſera célébré un jour de jeûne extraordinaire, le 20e octobre prochain, & en cas de pluie ce jour-là, le dimanche ſuivant.

1. C'est à cette date qu'il convient probablement de placer cette lettre adressée par Rabaut-St-Etienne au prince de Beauvau qui venait d'arriver en Languedoc. On croit utile de la donner, moins pour l'incident au sujet duquel elle fut écrite, qu'à cause des renseignements qu'elle contient sur la tenue d'un synode provincial, en 1765. On était déjà loin des premiers synodes convoqués par les prédicants de 1715.

«... Les pasteurs et quelques anciens du Bas-Languedoc s'assemblèrent, au mois de mai dernier, en synode, comme ils le font toutes les années pour y régler l'emplacement des ministres et les autres affaires de discipline. C'était aux environs de Vic, village du diocèse d'Uzès, sur la route de Nîmes à St-Hippolyte.

II.

Deux députés de l'égliſe de St-Hippolyte ayant préſenté un mémoire tendant à obtenir le miniſtère de M. Baſtide, & ce digne paſteur, mécontent de quelques lieux de ſon diſtrict & pour répondre favorablement à la vocation que lui a adreſſée ladite égliſe, ayant demandé ſon congé, l'aſſemblée, qui aurait bien voulu ſe prêter aux vœux de M. Baſtide & de l'égliſe qui le déſire, conſidérant néanmoins, d'un côté, l'extrême beſoin des nôtres, & d'un autre le grand vide que ferait dans la province l'abſence de ce paſteur, a été obligée de refuſer leur demande. Au ſurplus, indignée qu'il ſe ſoit trouvé des lieux entiers capables de ne pas payer à leurs paſteurs les honoraires qu'ils leur doivent, elle a arrêté qu'un paſteur voiſin ſe portera dans ces lieux pour cenſurer les coupables; & ſuppoſé qu'ils ne ſatiſfaſſent pas, ces lieux ſeront privés de l'exercice du St-Miniſtère, conformément à l'art. 41 du chap. 1er de la diſcipline.

III.

L'aſſemblée ſ'étant aperçue de manière à n'en pouvoir pas douter, par divers mémoires venus de Montpellier, qu'il y a des troubles dans

Leurs affaires finies, ils se retirèrent; et ce synode ne différerait en rien de tous les autres, si, aujourd'hui, Mgr. l'intendant n'avait nommé des commissaires devant qui le Procur^r du Roi de la comm. a fait assigner 3 protest. et 3 cathol. dudit lieu de Vic pour faire des inform[ations.] On avait bien ouï dire que le sieur curé de Vic avait écrit aux supérieurs, quelque temps après la tenue de ce synode, pour se plaindre de cette assemblée qui ne devait cependant pas le choquer, puisqu'elle se tint dans un lieu écarté, loin du village et du chemin et que ceux de ses membres qui venaient coucher à Vic ne se retiraient que de nuit et en partaient de grand matin. Il faut bien cependant qu'on ait peint cette assemblée sous de noires couleurs, puisqu'on a porté l'autorité à en prendre connaissance.

« Les protestants qui ont le malheur d'être accusés, sans savoir de quoi on les accuse, ne peuvent pas se justifier sur les imputations calomnieuses qu'on peut leur avoir faites. Voici néanmoins des observations générales que l'on prend la liberté d'exposer. Dans chaque province ou district, on a accoutumé de convoquer toutes les années une assemblée synodale, composée de quelques anciens avec les ministres; l'objet de cette assemblée est de placer les ministres, de régler l'administration des affaires particulières, d'établir l'ordre et la paix. Jamais on n'avait fait aucune recherche dans le pays contre ces convocations, parce qu'elles n'arrivent qu'une fois l'an, parce qu'elles sont décentes, parce qu'elles se tiennent précisément dans des Déserts, parce qu'on ne se retire qu'à la nuit dans les villages où l'on est obligé d'aller coucher, et que les membres ont même le soin de se disperser dans plusieurs villages voisins pour ne point choquer les catholiques et les curés, et parce, enfin, que les objets de ces sortes d'assemblées sont parfaitement connus des magistrats. — En faisant aujourd'hui des recherches contre le synode de cette année, on porte l'alarme dans l'esprit des protestants.»

— Mss. Rabaut, III, B. p. 281.

l'église de ladite ville, a nommé, pour les connaître & les terminer, MM. Paul Rabaut & Pradel, pasteurs, & M. B.....x, médecin, & Antoine Moinier, anciens, auxquels en cas d'empêchement seront substitués, savoir : au premier, M. Alexandre V....., ancien, au second M. B....., aussi ancien, & à ce dernier M. P...., de même ancien.

IV.

MM. Gachon, Valentin & Lombard, ayant exhibé les lettres attestatoires de leur consécration au St-Ministère & exposé les raisons qui les portèrent à recevoir l'imposition des mains dans les pays étrangers, la compagnie, sans trouver ces raisons de mise, s'est pourtant réjouie de leur réception, les a agrégés avec plaisir dans son corps & a arrêté de confier un troupeau à chacun d'eux.

V.

Lecture faite d'une lettre que M. Pic, pasteur, a écrite au nom du colloque de Provence, pour demander à cette assemblée le secours d'un proposant, elle lui a accordé le sieur Benvignat, à la doctrine & aux mœurs duquel elle rend un bon témoignage, le recommandant à la bienveillance des églises qu'il va desservir, & lui promettant, avec la protection de la province, de favoriser, autant qu'il sera possible, sa consécration au St-Ministère.

VI.

Vu les bons témoignages rendus à la doctrine & aux mœurs de MM. Périer & Bouët, proposants, & considéré l'extrême besoin que la province a d'augmenter en pasteurs, l'assemblée a adressé une vocation à ces deux Messieurs pour être examinés & recevoir l'imposition des mains, s'ils en sont jugés capables, & elle leur a donné pour examinateurs MM. Rabaut, Pradel, Bastide, Encontre & Guizot, pasteurs, & nommé ledit M. Encontre pour les consacrer.

VII.

Sur les plaintes portées contre le sieur Genolhac, proposant, la compagnie, l'ayant fait sommer de comparaître pour y répondre, & ledit sieur ayant écrit à l'assemblée pour lui demander son congé, elle le lui a accordé.

VIII.

Lecture faite d'une lettre datée d'Aiguesvives, du 29e avril dernier, adressée à M. Teissier, l'un des pasteurs de cette province, &

ſignée de treize anciens des égliſes de Gallargues, Aigueſvives & Vergèze, & ouï Meſſieurs les paſteurs actuellement deſſervant nos égliſes, leſquels ſe ſont plaints de cette lettre comme contenant des choſes très-offenſantes contre leur corps, après ſ'être retirés, de même que le ſieur Riquet, député de Gallargues, ſigné dans ladite lettre, la préſente aſſemblée, préſidée par Meſſieurs les miniſtres Valentin, Gachon & Lombard, conſidérant combien il importe de donner aux vénérables paſteurs de cette province toute la ſatiſfaction qui leur eſt due au ſujet de la lettre dont il ſ'agit, & que pour cela il eſt néceſſaire de prendre des informations pour connaître du fait en queſtion, en découvrir toutes les circonſtances & entendre les accuſés, — l'aſſemblée a nommé & commis les trois miniſtres qui la préſident & M. Al..... Beau, & Gou....., anciens, auxquels elle a donné pouvoir de ſe tranſporter inceſſamment ſur les lieux, à l'effet de prendre les ſuſdites informations & de prononcer définitivement.

IX.

Le député de l'égliſe de Sommières ayant requis de la manière la plus preſſante que M. Baſtide voulût continuer l'exercice de ſon miniſtère dans ladite égliſe, & le ſynode ayant joint ſes inſtances à celles dudit député, M. Baſtide a déclaré ne le pouvoir pour cette année; ce qui a d'autant plus affligé la compagnie qu'elle a toutes ſortes de raiſons d'être édifiée de la doctrine & des mœurs de ce digne miniſtre.

X.

L'égliſe de St-Mamert ne pouvant plus reſter annexée au diſtrict de St-Geniès, parce que le paſteur qui la deſſert ſerait trop chargé, le ſynode, ſans avoir égard aux inſtances du député de cette égliſe, a preſſé fortement MM. Pierre Sauſſine & Allègre de vouloir bien la deſſervir; à quoi ces zélés paſteurs ont enfin conſenti, à condition que, ſi cette égliſe y fait la moindre difficulté, ils ſeront libres de la quitter.

XI.

La manière dont le comité a rempli les objets de ſa commiſſion ayant été approuvée, & les membres qui le compoſent remerciés du zèle actif avec lequel ils ont ſaiſi les occaſions de procurer le bien général, vu la grande utilité de cet établiſſement, il a été arrêté de le continuer de la manière qu'il a commencé, c'eſt-à-dire qu'il ſera chargé de la correſpondance, qu'il ſ'occupera des affaires générales &

preſſantes qui pourront ſurvenir juſqu'à la veille du prochain ſynode, autres néanmoins que celles qui concernent la diſcipline eccléſiaſtique; auquel effet, l'aſſemblée exhorte les paſteurs de la province d'informer exactement le comité de tout ce qui ſe paſſera dans leurs diſtricts qui pourrait intéreſſer la cauſe commune, & tous les membres des égliſes qui peuvent en être capables de ne mettre au jour ni adreſſer aux Puiſſances aucun mémoire concernant les affaires générales, ſans ſ'être concertés avec le comité & avoir pris ſon avis, autant que cela ſera poſſible.

XII.

Sur l'appel interjeté à cette aſſemblée par les ſieurs Féline & Richard, de la dépoſition prononcée contre eux par le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, l'aſſemblée les a renvoyés à ſe pourvoir par devers le colloque.

XIII.

Il a été arrêté d'ajouter à l'article concernant le comité que les mêmes perſonnes, qui le compoſaient l'année dernière, le compoſeront encore celle-ci; & que, conformément à l'obligation qui leur fut impoſée dès l'origine de cet établiſſement, elles feront part aux paſteurs de ce qu'elles apprendront d'intéreſſant, ſoit de notre province, ſoit de toutes les autres où il y a des proteſtants [1].

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint.

1. Trois pasteurs faisaient partie de ce comité que P. Rabaut présidait. Ce comité avait été constitué, à la suite de la tenue du synode national de 1763, probablement sur les instances de Court de Gebelin, non-seulement pour correspondre avec les autres comités de chaque province ecclésiastique, mais surtout pour imprimer une unique direction aux projets divers qu'élaboraient les églises et leurs pasteurs, et pour correspondre, en leur nom, avec le comité de Paris et avec Court de Gébelin.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le vingt-ſeptième mars mil ſept cent ſoixante-cinq, auquel ont aſſiſté Meſſieurs Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, paſteurs de ladite province, avec vingt-quatre anciens, députés pour leurs diſtricts reſpectifs, — après avoir nommé pour modérateur M. Méjanelle du Cambon, pour modérateur-adjoint M. Roux, pour ſecrétaire M. Pierredon & pour ſecrétaire-adjoint M. Bourbon, a arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, vivement effrayée des malheureux progrès que l'incrédulité & la corruption ſont tous les jours dans les égliſes du Seigneur, ordonne à celles de cette province que, pour ſ'humilier extraordinairement devant lui, elles célèbrent un jeûne ſolennel le 11e du mois d'août prochain, &, en cas de pluie ce jour-là, le dimanche ſuivant.

II.

MM. Molines & Samuel, propoſants, ayant demandé de partir inceſſamment pour aller dans le pays étranger perfectionner leurs lumières, on a renvoyé leur départ à la St-Michel prochaine.

III.

Toutes les égliſes, ſenſibles aux ſoins que M. Gabriac l'aîné ſe donne pour former des élèves, lui ont accordé conjointement la ſomme de 400 liv., pour les frais de leur entretien, qui lui ſeront payées à la St-Michel prochaine & dont le quartier d'Alais ſ'eſt engagé de fournir une moitié plus que chacun des autres ſur leſquels elle ſera impoſée.

IV.

Suppofé que ledit M. Gabriac foit obligé de faire, dans le courant de l'année, un voyage qu'il a projeté, tous les autres pafteurs f'engagent à deffervir tour à tour fon diftrict pendant fon abfence.

V.

MM. les pafteurs examineront une fois l'année les élèves de la province, afin de juger fur leurs difpofitions & progrès f'ils font en état de parvenir au St-Miniftère.

VI.

Sur la demande faite par le colloque d'Alais qu'à l'avenir les appointements de MM. les pafteurs fuffent déterminés pour leur entretien, comme pour leur honoraire, Meffieurs les députés, fâchés que tous les quartiers ne foient pas en état de leur en fournir de plus fortables à leur rang & à leurs befoins, ont cru ne pouvoir les fixer qu'à 700 liv., en exhortant ceux qui le pourront à leur en accorder de plus confidérables.

VII.

Le fufdit colloque ayant auffi demandé l'établiffement d'un comité femblable à celui du Bas-Languedoc, pour traiter de certaines affaires particulières, on a trouvé à propos que MM. les pafteurs continuaffent à f'affembler à ce fujet, lorfque le cas le requerra.

VIII.

C'eft avec la plus vive douleur que nous avons été informés de l'entreprife qu'ont ofé faire depuis peu quelques proteftants de Durfort[1], en bâtiffant fur les mafures de leur ancien temple; nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes les raifons qui les rendent condamnables; on nous a prévenus à cet égard par divers mémoires qui nous ont été préfentés; nous nous contentons de dire en un mot qu'elle porta à nos yeux l'empreinte d'un zèle très-inconfidéré, & qu'elle eft par là-même directement contraire au devoir de tout fujet fidèle & de tout bon réformé; dans les fentiments qui feront toujours chéris à nos cœurs, nous enjoignons à toutes les églifes de cette province d'être conftamment en garde contre de telles démarches, fous peine d'être traitées felon la rigueur des lois eccléfiaftiques.

1. A Durfort, on voulait, comme les religionnaires du Dauphiné (p. 307), suivre l'exemple donné par les églises de Saintonge.

IX.

Sur la propofition des églifes de St-Sébaftien & du Pin, il a été délibéré : 1° qu'elles f'en tiendraient à l'égard de leurs affemblées au dernier arrangement qui fut pris entre les anciens de leur confiftoire & en préfence de leur pafteur ; 2° qu'elles continueraient à payer l'honoraire & l'entretien de leurdit pafteur à proportion du fervice qui leur eft accordé, & qu'elles acquitteraient inceffamment leurs arrérages ; 3° que, nonobftant leur prétention, il ferait permis à M. Pierredon de faire fon féjour dans celle de ces églifes qu'il trouvera à propos ; 4° qu'elles continueraient de faire corps avec celle d'Alais.

X.

Selon la demande du colloque d'Alais, on accordera à MM. les députés au fynode un certain temps avant l'ouverture de l'affemblée pour réfléchir fur les propofitions envoyées par les divers colloques, afin de pouvoir enfuite les difcuter avec plus de facilité & en juger plus fainement.

XI.

Ayant été propofé f'il ne conviendrait point de collecter en faveur des pauvres dans les affemblées religieufes avant la bénédiction, il a été réfolu de fuivre unanimement l'ancien ufage à ce fujet & enjoint à ceux qui f'en font écartés de f'y conformer à l'avenir.

XII.

Meffieurs Roux, du Cambon, Bourbon & Pierredon defferviront les églifes qui leur ont été affectées pendant l'année dernière.

Monfieur Gabriac l'aîné deffervira celles de Florac, la Salle, St-Julien, Grizac, Caffagnas & le haut de St-André-de-Lancize.

M. Gabriac le jeune deffervira celles de St-Paul-Lacofte, Souftelle & Cendras, St-Martin-des-Boubaux, Blannaves, la Melouze, St-Michel-de-Dèze & la baffe partie du Collet.

M. Vallat deffervira celles de Barre, Bouquet, les Balmes, St-Laurent, Vébron & le mandement de Rouffes.

M. Sabatier deffervira celles de St-Germain-de-Calberte, de St-Martin-de-Lanfufcle, le bas de St-André-de-Lancize, de St-Hilaire, de St-Etienne-Vallée-Françaife, (& les affemblées religieufes fe tiendront dans cette dernière églife à une petite diftance du grand chemin, du côté de .....)

M. Roche deſſervira celles de Fraiſſinet de Lozère, de Frugères, de St-Maurice, de St-Privat, de St-Frézal & la haute partie du Collet, qui comprend le quartier de la Lauze, de l'Herm, de Caſtanet, de St-Andéol. On laiſſe à la liberté dudit paſteur de tenir ces aſſemblées dans cette égliſe, là où il trouvera à propos.

XIII.

On impoſera ſur la province ſept mille deux cent quarante-quatre livres, ſavoir :

Cinq mille ſix cents livres pour les honoraires & entretien de huit paſteurs	5.600 #
Six cents livres pour l'honoraire & entretien de M. Vallat	600 »
Mille quarante-quatre livres pour les dépenſes imprévues & taxes mortes	1.044 »
Total . . .	7.244 »

Répartition de la totale impoſition, à ſavoir :

Sur le quartier de M. Roux. . . .	720 #		
Sur celui de M. Gabriac l'aîné. . .	824 »	17 ſ.	6 d.
Sur celui de M. Gabriac le jeune . .	824 »	17 »	6 »
Sur celui de M. du Cambon . . .	824 »	17 »	6 »
Sur celui de M. Vallat	724 »	17 »	6 »
Sur celui de M. Bourbon	824 »	17 »	6 »
Sur celui de M. Pierredon	853 »		
Sur celui de M. Sabatier	824 »	17 »	6 »
Sur celui de M. Roche	» »	» »	» »

Ainſi a été conclu & arrêté le ſuſdit jour 27e mars 1765.

MÉJANELLE DU CAMBON, paſteur & modérateur; ROUX, paſteur & modérateur-adjoint; PIERREDON, paſteur & ſecrétaire; CH. BOURBON, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le premier de mai mil ſept cent ſoixante-cinq, auquel ont aſſiſté deux paſteurs & quinze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Les députés du bas-arrondiſſement ayant communiqué à l'aſſemblée les arrangements pris dans ſon colloque du 27e novembre 1764, contenus en ſix articles & ſignés par M. Alexandre Vernet, paſteur, elle les munit de ſon autorité & exhorte les autres arrondiſſements à ſ'y conformer, autant que faire ſe pourra.

II.

La compagnie a trouvé bon de prolonger pour une année la commiſſion à M. Court de Gébelin [donnée] par le ſynode précédent.

III.

Quelques députés ayant rendu compte à l'aſſemblée des heureux effets qu'ont déjà produits les ſociétés qui ſe ſont formées dans quelques endroits de cette province, elle en a été ſi édifiée qu'elle exhorte fortement les anciens à faire tout ce qui dépendra d'eux pour en établir partout, autant que la choſe ſe pourra.

IV.

Pour que la publication des mariages, recommandée dans l'art. 4 du ſynode dernier, n'en retarde pas la bénédiction, la compagnie trouve à propos de permettre qu'on les publie dans les ſociétés religieuſes qui ſe ſont depuis quelque temps parmi nous.

PEIROT, paſteur & modérateur; VERNET, paſteur & ſecrétre.

Synode du Périgord et de l'Agenais.

Les égliſes du Haut [&] Bas-Agenais & Périgord, aſſemblées en ſynode les quatorzième, quinzième & ſeizième août mil ſept cent ſoixante-cinq, après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Selon l'uſage on a nommé, à la pluralité des voix, M. Viala, paſteur, pour modérateur ; M. Dumas, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Renateau, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Renouleau, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée, affligée de l'extrême corruption qui règne dans nos égliſes, a jugé à propos de convoquer un jour ſolennel de jeûne & d'humiliation extraordinaire, afin de prévenir les juſtes châtiments du Ciel, & nous attirer [ſ]es bénédictions, qui ſera célébré le premier dimanche de carême par tous les proteſtants de la province[1].

Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt et Nérac, en Albret, extraordinairement assemblées en la personne des anciens et des plus notables d'entre les fidèles, y assistant par deux députés MM. les anciens des églises du quartier de Nérac, pour prendre en considération ce qui suit, savoir :

Que M. Lanne, dit Dubois, ci-devant leur pasteur ayant sorti d'icelles sans leur congé, contre ce que prescrit la discipline ecclésiastique et notamment l'art. 9 du colloque dernier de ces églises, et par là et par d'autres raisons connues à l'assemblée, donné lieu à s'adresser à la province pour les pourvoir d'un autre pasteur, comme il paraît par l'art. 20 du synode provincial dernier tenu le 14, 15 et 16 novembre dernier, et par les arrêtés des commissaires nommés à ce sujet pour les entendre, qui au lieu d'avoir égard au bien de la paix et à l'état actuel des églises, ni au besoin pressant d'être pourvues d'un pasteur, renversèrent leurs demandes, néanmoins elles attendaient et ont attendu depuis lors M. Dumas qui n'a daigné venir, au mépris de l'art. 23 du susdit synode, ni même en donner l'espoir, et par là donné lieu aux fidèles desdites églises, qui depuis lors privées d'entendre la Parole, de se porter à rappeler mondit sieur Lanne, actuellement dans le quartier (néanmoins sans le consentement du consistoire). Lequel, à son arrivée, ayant offert par lettre à chacune desdites églises les secours de son ministère, le consistoire de Tonneins ayant pris en considération cette offre, aurait

III.

Le colloque du Haut-Agenais ayant manqué de faire une députation en règle pour le ſynode, il a été trouvé répréhenſible; la compagnie lui enjoint en conſéquence d'être à l'avenir plus exact à l'ordre de la diſcipline, & elle blâme ledit colloque de n'avoir pas donné une lettre de députation; néanmoins, la compagnie admet les députés.

fort désiré dire net sa façon de penser, mais par bien des raisons, notamment par la crainte de porter atteinte à l'union qui règne entre les susdites églises, décida, le 18 courant, que la chose étant générale, la décision en appartenait à une assemblée générale desdites églises et chargea le secrétaire de la convoquer.

En effet, étant assemblé ce jourd'hui vingt-sept janvier mil sept cent soixante-cinq, le but d'icelle étant connu à tous ceux qui la composent, elle a prié M. Pierre Laffitte de Lagrange, ancien de l'église de Puch, en qualité de modérateur, et M. Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins-Dessous, en celle de secrétaire, pour recevoir les suffrages sur ce que M. Lanne, offrant de nouveau les services de son ministère, requérant en même temps qu'on délibère sur l'acceptation ou sur le refus; après avoir fait lecture d'une lettre qu'il a écrite ce jourd'hui, adressée à la présente assemblée, contenant le but ci-dessus, toutes les susdites églises, chacune en leur rang, ayant donné leurs voix aux susdits modérateur et secrétaire, on a trouvé que la pluralité des suffrages sont pour que M. Dubois desserve de nouveau les susdites églises, ayant 48 voix contre 6. Néanmoins MM. de Grateloup ne s'étant pas tous rendus, ils seront priés de dire leur façon de penser; mais les autres églises de l'arrondissement prient M. Lanne de vouloir recommencer dans lesdites églises les fonctions de son ministère, l'exhortant de se rendre de plus en plus à l'avenir digne du saint emploi dont il est revêtu, lui en donnant d'ores et déjà le pouvoir; néanmoins, sous les conditions qu'il renoncera aux engagements qu'il pourrait avoir pris avec les églises du Béarn ou autres que celles de ce quartier, et que d'ailleurs il sera religieux observateur des arrêtés des précédentes assemblées, de même que d'agir de concert avec le corps consistorial. En conséquence, le secrétaire est chargé de lui communiquer la présente délibération où on le prie de souscrire par sa signature pour la ratification du contenu en icelle.

Fait et délibéré dans l'assemblée générale desdites églises, ledit jour 27 janvier 1765, et avons signé:

Lagrange Ranquetan; Barbecane; Périssé; Dumatha; Bergereau; Capet; Sourbé; Dupouy, dit Laribal; Laperche; Metge; Dallix; M. Sarrest; Alliqué; Dupouy; Jaunnet; Fretté; Brethon; Bergereau; Laporte; Aubié; Taurou; Labarthe; Des Barat; Mensac jeune; Gillard; Laperche petit; Montet; Henry Arthaud, secrétaire; Baudon jeune; Lanne, pasteur.

Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises réformées de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Fauillet et Grateloup, assemblées ce quatorzième avril mil sept cent soixante-cinq, ayant à leur tête M. Pierre Lanne, pasteur du St-Evangile, pour prendre en

IV.

Déformais il ne fera député, pour affifter dans nos affemblées fynodales ou colloquales, d'autres que ceux qui ont charge d'anciens dans l'églife & qui y feront dûment envoyés.

V.

L'affemblée, défirant de reconnaître les bontés de M. Gabriac, pafteur des Hautes-Cévennes, député par le fynode dernier pour venir dans les quartiers de Tonneins, du Haut-Agenais, pour faire ceffer le

considération l'invitation faite au consistoire de Tonneins-Dessous de la part de M. Dumas, pour assister à un colloque par eux convoqué, ont délibéré ce qui suit :

1. — Nous pasteur, diacres et anciens des églises ci-dessus mentionnées, accédons à l'invitation qui nous est faite par M. Dumas, ministre du St-Evangile, de nous trouver au colloque qui doit se tenir le 16 du courant; en conséquence, nous députons MM. Réau l'aîné, Henry Arthaud, Arnaud Laperche et Jacob Bergereau, auxquels nous donnons pouvoir et mission de faire valoir nos justes droits, pourvu toutefois que les délibérations de ladite assemblée tendent à un plan de paix et de pacification; si, au contraire, nos députés s'aperçoivent que les délibérations de la susdite assemblée ne tendent qu'à réveiller des disputes et des chicanes, qui n'ont mis que trop malheureusement ces églises infortunées à deux doigts de leur perte, nous ôtons auxdits députés les pouvoirs que nous leur avons donnés ci-dessus, les priant et leur enjoignant expressément de se retirer, dès aussitôt qu'ils s'apercevront que l'on voudra traiter nos différends d'une manière rigoureuse et litigieuse.

2. — L'église de Tonneins-Dessous, ayant représenté à la présente assemblée le besoin où elle est d'une personne de probité pour occuper les délicates fonctions de diacre, a choisi M. Réau l'aîné, qu'elle établit dès aujourd'hui dans cet emploi. Ladite assemblée approuve aussi le choix qu'a fait ledit sieur Réau de M. Pellissier, pour régir en son absence les deniers des pauvres, etc.

3. — Les églises, vivement pénétrées de douleur de la conduite qu'ont tenue MM. Couzin, Pomarède et Constans, le premier diacre de l'église de Tonneins-Dessous, le second ancien de la susdite église, et le troisième ancien de l'église de Grateloup, lesquels se sont séparés de nous, et ont quitté leur charge, sans en donner le moindre avis au corps où ils étaient attachés, ne peuvent s'empêcher de les destituer de leur emploi et de les prier de ne pas en faire la moindre fonction; la susdite assemblée défend expressément à tous les membres qui la composent de rendre cet article public, pour ne point porter la moindre brèche à l'honneur et à la réputation de ces Messieurs, et d'un autre côté, pour donner des preuves authentiques de[s] sentiment[s] de douceur et de modération dont elle est animée; si toutefois les susdits Messieurs venaient à s'acquitter de quelque fonction qui eût trait à la charge dont ils étaient revêtus, l'assemblée rendra leur démission publique, priant le secrétaire de la leur notifier.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

P[IERRE] LANNE, pasteur; PASSET, secrétaire; RÉAU, diacre; BERT, diacre; SOURBÉ, ancien; HENRY ARTHAUD, ancien; LAPERCHE, ancien; METGE, ancien; BERGEREAU, ancien; BARBECANE, ancien; DUPOUY, ancien.

— Collection F. Marquis-Sébie.

ſchiſme excité par le ſieur Lanne, dit Dubois, la province cherche aujourd'hui le moyen de l'indemniſer des dépenſes qu'il a faites dans cette tournée ; en conſéquence, [elle] charge M. le modérateur de lui écrire pour lui en demander l'état : la province telle qu'elle était alors doit y concourir.

Colloque de l'Agenais du 15 août 1765.

Au St-Nom de Dieu.

Le quinzième août mil sept cent soixante-cinq, M. le pasteur et MM. les anciens, députés des églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt et Nérac, au nombre de quinze, assemblés en colloque, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Taurou, l'un des députés de Nérac, a été nommé pour secrétaire.

2. — Le but principal de la présente assemblée étant de prendre en considération la malheureuse discorde qui règne parmi les églises de ces contrées, après que les offres faites au parti contraire ont été exposées, et qu'il est notoire qu'elles n'ont pu être refusées que par des esprits peu disposés à la paix, il a été délibéré qu'on implorera l'aide et le secours du Dieu de paix, et que pour fléchir sa colère qui se manifeste sur ces églises, on célébrera un jeûne solennel (au lieu et place de la communion) que l'assemblée a indiqué au 15 septembre, pour les églises de Tonneins et celles qui l'avoisinent, et au 22 du même mois pour les églises de Nérac.

3. — Ayant considéré que la discorde qui règne dans les églises de ces contrées ne vient ni de la part du peuple, ni de celle des anciens, mais uniquement de celle de MM. les pasteurs, il a été délibéré qu'il sera écrit une lettre circulaire, adressée nommément à un nombre des principaux fidèles des églises qui nous sont opposées, pour les prier de s'employer auprès de MM. leurs pasteurs, pour les porter à faire régner la paix, et leur représenter qu'au cas où ces Messieurs n'employent pas de bons et légitimes moyens pour parvenir à une si heureuse fin, qu'ils sont dans l'obligation de travailler eux-mêmes. Ladite lettre sera rédigée par le sieur secrétaire de la présente assemblée, lettre qui, avant d'être envoyée, sera communiquée à quatre anciens de Tonneins, etc., savoir : MM. Réau, Lagrange de Ranquetan, Henry Arthaud et Demichel, et quatre autres de Nérac, savoir : MM. Lapeyre, Dumarais, Duprat et Castaing; en attendant, on n'aura aucun égard aux propositions vagues qui pourraient être faites par quelque membre des églises opposées.

4. — Les députés des églises de Nérac, Tonneins-Dessous et St-Germain ont exhibé les pièces qui constatent la reddition des comptes faits en consistoire.

5. — Quant aux dettes des églises entre elles, l'assemblée n'ayant pas le temps d'en faire l'examen, nomme trois commissaires pour en faire la balance, savoir : MM. Réau, Pélissier et Laperche du passage; et lesdits commissaires sont chargés de prier M. Laperche aîné, négociant, de fournir un compte des débours qu'il a faits pour le voyage de M. Dubois dans l'étranger et de ce qui lui est rentré.

6. — On prie MM. les anciens de pourvoir incessamment au payement des honoraires des secrétaires.

7. — MM. les anciens nommeront quelques lecteurs dans leurs églises, qui seuls pourront lire à la tête des assemblées et sociétés qui se font le dimanche.

8. — Ayant fait lecture d'une lettre adressée à la présente assemblée de la part de Jean Estoube, se plaignant d'avoir été exclu de la charge d'ancien, sous

VI.

Meſſieurs le modérateur & [le] ſecrétaire ſont chargés d'écrire à nos reſpectables amis de l'étranger pour les prier d'accorder une place à un ſujet qui ſ'eſt préſenté depuis peu.

prétexte de certaine accusation intentée contre lui, et de laquelle il a été reconnu innocent par un jugement civil et même par l'assemblée colloquale du 28 mars 1764, et en conséquence demandant d'être réintégré dans sa charge d'ancien de l'église de St-Germain, l'assemblée, reconnaissant la justice de sa demande, et en considération de la conduite qu'il a tenue depuis son exclusion, le remet dans les fonctions de la charge d'ancien de ladite église de St-Germain.

Fait et arrêté au Désert, le susdit mois et jour 15 août 1765.

TAUROU, secrétaire; LAPEYRE; DUPRAT; HENRY ARTHAUD; SOURBÉ — Collection Marquis-Sébie.

Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765.

Nous, pasteurs et anciens des églises de Nègrepelisse et ses annexes, Caussade, Réalville et Bioule, assemblés au lieu des Valettes, le 15 décembre 1765, avons arrêté ce qui suit :

1. — Considérant la nécessité et le désir unanime des églises de ce quartier de voir leurs sociétés pastorales plus fréquentes, il a été amiablement convenu que désormais il y aurait prédication tous les cinq dimanches, dans chaque société, à moins d'empêchement légitime, comme maladie ou absence du pasteur, faite avec l'agrément du consistoire; et afin que cet arrêté puisse être mis en exécution, il a été également délibéré que, vu le nombre des sociétés qu'il y a dans ce département, on donnera prédication le soir où cela est d'usage, comme Nègrepelisse et Caussade, et alternativement le jeudi au[x] jour[s] de fête à la campagne, si besoin le demande, pour que la ronde puisse être terminée au cinquième dimanche.

2. — Et comme la desserte d'une si grande étendue de pays ne peut que faire perdre beaucoup d[e] temps aussi bien que le détail de toutes les affaires qui y surviennent, on a également arrêté, pour faciliter l'exécution du précédent règlement, et d'ailleurs comme étant plus convenable, plus édifiant et plus conforme à la discipline, que les fidèles seraient obligés d'attendre à porter leurs enfants à la société pour y recevoir le St-Baptême à la face de l'Eglise, à moins de cas extraordinaires, auxquels on aura tel égard qu'on jugera convenable; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ces règlements seront incessamment lus dans toutes les sociétés de cet arrondissement.

3. — Plusieurs personnes, tant anciens que particuliers, désirant savoir au juste ce que chacune des sociétés de ce département doit fournir à la bourse commune pour le besoin des églises, il a été arrêté qu'en prélevant tous les ans la somme de 900 liv., qui doivent être employées aux honoraires de M. le pasteur, montant à celle de 800 liv., et les 100 liv. restantes aux besoins particuliers des églises :

La société de Nègrepelisse fournira	199	#
Celle de la Rivaillère.	120	»
Celle des Prouchets et Bruniquel	140	»
Celle de Caussade	198	»
Celle de Réalville	140	»
Celle de Bioule.	112	»
	900	»

VII.

Conformément à l'art. ci-deſſus, l'aſſemblée enjoint aux quartiers reſpectifs de la province de donner la ſomme de 200 liv. à M. Butler, laquelle ſomme a été répartie comme ſuit : le quartier de Monflanquin 33 liv. 6 ſ. 8 d., ceux du Haut-Agenais 66 liv. 13 ſ. 4 d., & ceux du Périgord 100 liv.

VIII.

L'aſſemblée ayant pris lecture de la lettre circulaire que M. Court a [a]dreſſée à notre province en date du 28e février dernier, par laquelle il propoſe une perſonne infiniment accréditée en Cour pour y ſolliciter pour le bien de nos égliſes, quoique ſenſible à ſon zèle pour nous, elle n'a pas cru devoir pour le préſent répondre à ſa demande, renvoyant la déciſion de cette affaire au prochain ſynode national.

IX.

M. Dupuy, paſteur, ayant porté des plaintes concernant la conduite que le dernier colloque du Haut-Agenais a tenue à ſon égard, après avoir examiné & peſé mûrement les raiſons de part & d'autre, l'aſſemblée a trouvé que tant MM. Dumas & Viala, paſteurs, que le conſiſtoire qui était chargé de la convocation du colloque, ont failli,

4. — Comme un corps ne peut subsister sans ordre et qu'il est nécessaire que cet ordre soit connu, il a été nommé pour secrétaire du corps des anciens le sieur Jean Lacoste pour le consistoire de Caussade, le sieur Barthélemy Rey pour celui de Réalville, et le sieur Jean Viguié pour celui de Nègrepelisse, lesquels dits secrétaires seront trésoriers de leurs consistoires respectifs; et en outre, le sieur Viguié servira de trésorier-général.

5. — L'assemblée, ayant mûrement pesé le préjudice notable que la négligence de certains anciens à faire la levée a porté aux autres parties de ce quartier qui se trouvent chargés d'une portion de leurs contingents, ne peut, pour le présent, que désapprouver leur conduite, leur enjoignant d'être plus soigneux à l'avenir sur cette partie de leur charge, avec menace que s'ils continuent dans leur indolence, on ne pourra s'empêcher de les poursuivre par censures jusqu'à la suspension de leur charge.

6. — MM. Gardes et Fournier, anciens, trésoriers-généraux de nos églises, ayant fait demander d'être dûment déchargés de la bourse, et n'étant pas à la présente assemblée pour y rendre leurs comptes, il a été arrêté que M. notre pasteur se rendrait incessamment dans ce quartier et que conjointement avec le consistoire, après avoir arrêté leurdits comptes, ils seront valablement déchargés, et ledit M. Richard recevra l'excédant de leur recette, à-compte de ce qui peut lui être dû, en fournissant son reçu au trésorier-général.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Fosse, pasteur.

— Collection Armand Gardes.

ainſi que ledit colloque, d'avoir convoqué le ſynode ſans en avoir donné avis à M. Dupuy, paſteur du quartier, étant alors dans le Périgord; la préſente aſſemblée les exhorte aux uns & aux autres d'être à l'avenir plus exacts à l'ordre.

X.

La compagnie a trouvé bon que les égliſes du Haut-Agenais continueraient d'envoyer deux députés à leur colloque ſelon leur uſage, nonobſtant l'art. 24 du dernier ſynode provincial, vu l'appel qu'ils en ont fait au national.

XI.

Le ſynode a trouvé M. Dupuy, paſteur, blâmable d'avoir fait avertir quelques étrangers pour ſe rendre à l'aſſemblée colloquale du Haut-Agenais du 19e avril dernier, ſans l'avis des conſiſtoires reſpectifs; l'aſſemblée l'exhorte d'être à l'avenir plus exact à l'ordre.

XII.

Par des raiſons [de] prudence, l'aſſemblée trouve à propos que les paſteurs de la province ne mettront point ſur les extraits de baptême qu'ils expédieront le nom des parrains & marraines. M. Dupuy, paſteur, ſe rend appelant dudit article au prochain ſynode national.

XIII.

L'aſſemblée, pre[nant] en conſidération la demande des égliſes du Haut-Agenais au ſujet de la tournée que fit M. Jarouſſeau, paſteur de Saintonge, au mois de novembre 1764, dans le quartier de Tonneins-Deſſous, parmi les ſchiſmatiques, & en quelle qualité il a marié le ſieur Lanne, dit Dubois, la compagnie charge Meſſieurs les modérateurs d'écrire à ladite province de Saintonge pour qu'elle nous rende raiſon de cette conduite.

XIV.

Sur la demande faite à l'aſſemblée par les conſiſtoires de St-Vincent & de Laſitte pour ſavoir ſi l'on peut bénir un mariage ſur lequel il eſt des oppoſitions, la compagnie, inſtruite des raiſons qui doivent empêcher la bénédiction dudit mariage, elle charge le paſteur du quartier & leſdits conſiſtoires de terminer le tout à l'édification de l'Egliſe & conformément aux lois du royaume.

XV.

L'aſſemblée, véritablement affligée de voir un trop grand nombre de perſonnes qui, au grand ſcandale de l'Egliſe, ſe polluent avant que d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, elle ordonne, afin d'inſpirer plus d'horreur pour [c]e crime énorme, & pour les engager à ſe conſerver pures & ſans tache, que la célébration du mariage de ces perſonnes ſera différée pour ſix mois au moins, & ne pourra ſe faire qu'après avoir ſubi la cenſure, conformément à l'art. 25 de la diſcipline, chap. XIII. Le préſent article ſera lu dans toutes les ſociétés où beſoin ſera.

XVI.

Les égliſes du Haut-Agenais ayant demandé à la compagnie d'être autoriſées à faire deux colloques, l'un dans le quartier haut & l'autre dans le quartier bas, leur demande leur a été accordée, ſous cette condition que les paſteurs qui les deſſervent ſ'inviteront réciproquement avec chacun un ancien pour la tenue deſdits colloques, afin de maintenir l'union & la concorde qui doit régner entre eux; conformément à ce partage, leſdits quartiers y auront chacun leur ſecrétaire général, ſelon leurs déſirs; bien entendu que chaque conſiſtoire aura le ſien pour le regiſtre particulier.

XVII.

Le ſieur Baquet jeune, ayant été ſommé à pluſieurs repriſes par ſon conſiſtoire de remettre tous les papiers appartenant à l'égliſe & n'en ayant tenu compte, le ſynode le ſomme de nouveau de remettre leſdits papiers audit conſiſtoire, ſous peine de l'excommunication majeure; en outre, lui défend d'exercer aucune fonction qui ait trait à la charge d'ancien.

XVIII.

Toute perſonne, qui [ſera] tombée dans des cas de faire baptiſer ou rebaptiſer à l'Egliſe romaine ſera vivement cenſurée publiquement & ſuſpendue de la Ste-Cène, conformément à l'art. 15 du ſynode national de 1756. Ceux d'entre les proteſtants qui enlèveront ou feront enlever des enfants de leurs parents ou amis pour les faire baptiſer ou rebaptiſer dans l'Egliſe romaine, feront ſuſpendus de la communion pour deux ans & obligés enſuite de faire une réparation publique; mais en cas de maladie dangereuſe, il ſera permis à leur conſiſtoire d'abréger le temps de leur pénitence.

XIX.

Le ſynode ayant pris en conſidération la demande faite par l'égliſe de La Roche-Chalais, concernant l'adminiſtration de la Ste-Cène aux malades qui n'ont jamais fréquenté les aſſemblées religieuſes, la compagnie en renvoie la déciſion au prochain ſynode national.

XX.

L'égliſe de La Roche-Chalais ayant demandé d'être indemniſée des dépenſes qu'elle a été obligée de faire à cauſe de la perſécution, l'aſſemblée eſt diſpoſée de remplir à ſon égard l'idée de l'art. 12 du dernier ſynode; mais comme elle ne peut rien ſtatuer, ne ſachant ſi les frais ſont antérieurs ou poſtérieurs audit ſynode, la compagnie charge ladite égliſe de juſtifier au colloque prochain du Périgord l'état de ſes dépenſes, afin d'y faire droit.

XXI.

Le ſynode ne voulant pas prendre ſur lui de décider ſur la conduite qu'on doit tenir à l'égard des baptêmes & mariages que le ſieur Lanne, dit Dubois, peut avoir faits dans ſon parti ſchiſmatique, elle charge les députés au prochain ſynode national de prier cette vénérable compagnie de vouloir aſſeoir ſon jugement ſur cet important article.

XXII.

Meſſieurs les paſteurs continueront à deſſervir les quartiers qu'ils deſſervaient ci-devant, à l'exception de M. Viala, paſteur, qui reviendra occuper le quartier haut du Haut-Agenais à la fin de la préſente année. Les égliſes du quartier de Ste-Foy ayant réclamé avec inſtance le miniſtère de M. Liard, paſteur, l'aſſemblée leur accorde avec plaiſir leur demande.

XXIII.

Conformément à l'art. 22 du dernier ſynode, tenu le 14e & 15e novembre 1764, on accorde avec douleur à M. Dupuy, paſteur, ſon congé ſelon ſes déſirs; néanmoins, comme il a fait connaître à l'aſſemblée ſynodale qu'il n'a point encore donné ſa parole fixe à aucune province, la compagnie lui demande qu'après quatre mois qu'il doit demeurer dans ſon quartier, il veuille bien ſe décider en faveur de ladite province, & notamment pour le quartier de Bergerac, en Périgord; mais ſi ſes inclinations l'appellent ailleurs, Meſſieurs les modérateurs ſont chargés de lui donner des atteſtations.

XXIV.

L'aſſemblée enjoint au quartier haut du Haut-Agenais de ſe libérer entièrement envers M. Dupuy, paſteur, pour ſes honoraires avant ſon départ dudit quartier ; elle enjoint auſſi au quartier de Bergerac d'en faire de même vis-à-vis de M. Viala, paſteur, à la fin de la préſente année.

XXV.

M. François Viala jeune, étudiant, ayant demandé des atteſtations à la province pour préſenter à Meſſieurs les directeurs du ſéminaire, l'aſſemblée lui accorde ſa demande avec un vrai plaiſir, d'autant plus qu'il ſ'eſt conduit avec ſageſſe & régularité. Monſieur le modérateur-adjoint eſt chargé de cette commiſſion.

XXVI.

M. Dumas, paſteur, ayant préſenté le ſieur Duverger, & M. Renateau, paſteur, ayant auſſi préſenté le ſieur P[ierre] Marché à la préſente aſſemblée pour qu'elle les admît au nombre des étudiants de la province, le ſynode, pour encourager leur noble ardeur, les reçoit avec plaiſir, dans l'attente qu'ils ne négligeront rien pour perfectionner leurs connaiſſances & ſe rendre utiles le plus tôt poſſible à la province.

XXVII.

La province du Périgord, Haut & Bas-Agenais ſ'eſt libérée envers M. Court des deux années échues au mois de juin dernier, pour la taxe que le dernier ſynode national lui a allouée.

XXVIII.

L'aſſemblée confirme la députation qui fut faite au ſynode dernier pour le national, tant des paſteurs que des anciens.

XXIX.

Le quartier du Périgord eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté, lecture ayant été faite, mêmes jour & an que deſſus.

François Viala, paſteur & modérateur; Dumas, paſteur & modérateur-adjoint; Renateau, paſteur & ſecrétaire; Renouleau, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes de Saintonge, Bord[eaux] & Angoumois, affemblées en fynode les quinzième & feizième juillet mil fept cent foixante-cinq [1], après avoir imploré les lumières du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Lecture faite des lettres de créance, on a nommé, à la pluralité des fuffrages, pour modérateur, MM. Henry Cavalier & Pierre Dugas ; pour fecrétaires, MM. Etienne Gibert & Jean Jarouffeau, pafteurs.

II.

Une partie des députés ayant produit des lettres d'envoi qui n'étaient pas revêtues de toutes les formalités prefcrites par la difcipline, chap. VIII art. 2 & chap. IX art. 3, on enjoint aux différents quartiers de f'y conformer à l'avenir.

Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque du quartier d'Angoumois assemblé le 16 mai 1765 auquel ont assisté Messieurs Jean Martin et Jean Jarousseau, pasteurs, avec deux anciens, députés de chaque église dudit quartier et un de celui dudit Jarousseau ; après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages on à élu pour secrétaires de la présente assemblée MM. Dupuy et Mounier.

2. — A l'unanimité des voix on a choisi pour assister au synode provincial prochain en qualité de députés MM. Dupuy et Mounier, et pour leurs substituts MM. Ranson, Boisblanchard et Hérard.

3. — Lecture ayant été faite à l'assemblée de la lettre circulaire de M. Court, craignant de se faire illusion en acceptant sans réserve les offres dont il y est fait mention, ne voulant cependant rien éluder de tout ce qui peut concourir au bien de la cause commune, et ce qu'on propose dans ladite lettre paraissant très-propre à le procurer, on charge les députés au provincial prochain de demander que ce tribunal charge quelqu'un de prendre des informations touchant l'article qui en fait le principal objet.

4. — Vu combien la conduite des anciens influe sur celle des fidèles, l'assemblée informée que quelques-uns d'entre eux n'assistent pas quelquefois aux exercices religieux à cause de certaines affaires temporelles, ou ne s'y rendent que fort tard, ou qui vont souvent à ceux des autres églises sous de vains prétextes. Cette

III.

La corruption, qui règne dans le monde & qui ſe gliſſe dans l'Egliſe, devant nous faire craindre le courroux céleſte & les fléaux dont Dieu châtie les impénitents, l'aſſemblée a arrêté que, pour détourner des coups ſi juſtement mérités & pour nous rendre la Divinité propice, toutes les égliſes de cette province célébreront un jour ſolennel de jeûne & d'humiliation, qui a été fixé au 24e novembre prochain.

IV.

L'aſſemblée, informée du deſſein où eſt M. Picard, paſteur, de quitter l'égliſe de La Rochelle, charge Monſieur le modérateur-adjoint de l'inviter à venir exercer ſon miniſtère dans le ſein des égliſes de cette province.

V.

La compagnie confirme l'art. 22 du dernier ſynode de cette province, dans lequel on adreſſe vocation à M. Dupuy aîné, & étant informée qu'il ſera libre de diſpoſer de ſon miniſtère, le mois de novembre prochain, elle charge Monſieur le modérateur-adjoint de lui écrire pour le prier de ſe rendre dans les égliſes de Saintonge & Angoumois, immédiatement après que ce temps-là ſera expiré, pour y deſſervir le quartier qui lui ſera affecté.

VI.

Sur la demande des quartiers de la côte de Saintonge, l'aſſemblée admet au nombre des étudiants de la province les ſieurs Vaurigaud, de la ville de Pons, & Pierre Langlois, de l'île d'Oléron, & à cauſe des circonſtances particulières dans leſquelles ſe trouve le ſieur Vaurigaud, elle charge M. le ſecrétaire-adjoint d'écrire au plus tôt à nos reſpec-

conduite étant peu relative au devoir que leur charge leur impose, scandalisant les fidèles en autorisant leur relâchement dans les exercices de piété; on leur enjoint, sous peine de vives censures, d'être à l'avenir plus exacts à se conformer à l'ordre et à être plus en édification aux fidèles à la tête desquels on les a placés.

5. — La compagnie, informée que dans certains consistoires on fait des délibérations sans en prévenir tous les membres qui les composent, quoiqu'ils y soient tous intéressés, cette façon d'agir étant contraire au bon ordre et à l'union qui doit régner entre eux, on leur enjoint de se conduire à l'avenir de façon à n'y porter plus atteinte.

Ainsi conclu et arrêté les jours et an que dessus.

MARTIN, pasteur; DUPUY, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

tables amis du pays étranger pour les prier de l'admettre au nombre des ſéminariſtes, & au cas que cette demande ſoit accordée, la province lui ſera 200 liv. de penſion par an, à compter du jour de ſon départ.

VII.

Lecture faite de la lettre qui a été écrite à la province du Périgord & Agenais, en exécution des art. 13 & 14 du ſynode dernier de cette province, & vu le ſilence qu'elle a gardé à ce ſujet, la compagnie a arrêté qu'on continuerait de réclamer les 479 liv. 10 ſ. 6 d. dont elle eſt redevable pour ſa portion des dépenſes générales qui furent faites dans le temps qu'elle faiſait corps de province avec la nôtre; & au cas d'un nouveau refus ou ſilence de ſa part, il lui ſera déclaré qu'on ſe pourvoira au prochain ſynode national, ainſi qu'il a été arrêté dans les ſuſdits articles.

VIII.

A l'avenir les égliſes de Saintonge & Angoumois paieront les deux tiers des dépenſes générales de la province, & celles de Bordeaux l'autre tiers.

IX.

L'aſſemblée ayant pris lecture des lettres qui lui ont été adreſſées par M. Court & par quelques provinces, au ſujet d'une perſonne en place qui offre ſes ſervices aux égliſes réformées de ce royaume, a vu avec plaiſir & reconnaiſſance les diſpoſitions favorables de cet ami de l'humanité; cependant, comme la diſcipline de nos égliſes & leur pratique conſtante ſ'oppoſent à ce qu'une province particulière prenne aucune détermination relative à la cauſe commune ſans un concours unanime, on n'a pas cru devoir ſe décider ſur cette propoſition, & l'on en renvoie l'examen à une aſſemblée générale de toutes les égliſes, qui, réunies, pourront mieux juger de ce qui leur convient, & prendre une réſolution revêtue de l'autorité néceſſaire pour être exécutée par toutes les provinces du royaume.

X.

A la réquiſition des égliſes de M. Dugas, la compagnie, ſans avoir égard à l'art. 3 du dernier ſynode de la province, autoriſe les égliſes de Saintonge & Angoumois d'aſſembler tous les ans & plus, ſi le beſoin l'exige, un colloque général ſelon leur ancien uſage.

XI.

Les égliſes de La Tremblade, Avallon & Paterre, ayant demandé que M. Dugas fût affecté à leur deſſerte particulière, l'aſſemblée n'a pu prendre leur demande en conſidération, à cauſe du petit nombre de paſteurs qu'il y a actuellement dans la province.

XII.

Les égliſes de M. Dugas ayant demandé que les bans des mariages ne ſoient publiés à l'avenir que lorſqu'ils auront été couchés ſur du papier timbré, & expédiés par le notaire qui aura reçu l'acte, ou ſur l'acte même ou des articles en bonne & due forme, — la compagnie, ne jugeant pas qu'il ſoit néceſſaire de rien ſtatuer là-deſſus, renvoie les conſiſtoires aux articles de la diſcipline, chap. XIII, art. 16 & 17, qui en font mention, & les exhorte à ſ'y conformer du mieux qu'il leur ſera poſſible.

XIII.

La demande des égliſes qui compoſent le quartier de M. Dugas, & le mémoire qui a été produit pour l'appuyer, au ſujet de l'art. 12 du dernier ſynode de la province qui admet les collatéraux à ſuccéder aux emplacements que leurs parents défunts poſſédaient dans les maiſons d'oraiſon de la Saintonge, ayant été priſe en conſidération, on n'a pas cru pouvoir apporter aucun changement audit article ſans bleſſer la juſtice, vu que ces maiſons ont été achetées & édifiées à frais communs & que leur acquiſition ne provient ni de charité proprement dite, ni d'aucun don particulier, & que d'ailleurs il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune convention qui prive leſdits collatéraux de leurs droits à cet égard; cependant, à cauſe des avantages qu'il peut en réſulter pour l'Egliſe, ſans préjudicier beaucoup aux particuliers, on exhorte les fidèles qui peuvent ſe trouver dans les cas ci-deſſus de faire ceſſion de leurs droits à l'égliſe dont ils ſont membres, en cas de mort ſans héritiers en ligne directe.

XIV.

Lecture ayant été faite de la lettre d'un proteſtant de la ville de Saintes, on renvoie la cauſe dont il y eſt queſtion au colloque du quartier dont il reſſort, comme devant en connaître avant le préſent tribunal, & étant mieux à portée de voir ce qu'exige l'édification de l'égliſe dont il eſt membre.

XV.

Vu les difficultés qu'il y a que les fidèles de Nieulle fe rendent [à] Souhe pour leurs exercices de dévotion, on les autorife à former une affemblée diftincte, où le pafteur du quartier fera obligé d'exercer les fonctions de fon miniftère ; bien entendu cependant que lefdits fidèles & ceux de Souhe continueront à être fous la conduite d'un feul & même confiftoire.

XVI.

L'affemblée a vu avec furprife que l'églife de Marennes n'ait pàs acquitté les honoraires qui lui avaient été impofés par l'article .... du colloque de Saintonge du .... 1763, confirmé par l'art. 19 du dernier fynode de la province ; & en conféquence, elle lui a ordonné de payer lefdits honoraires, jufqu'à ce que le colloque ait jugé à propos de faire une nouvelle répartition.

XVII.

M. Dubour, de Saujon, ayant porté plainte contre M. Bernelot, d'Arvert, qui refufe de cautionner pour fon fils, malgré la promeffe expreffe & réitérée qu'il en avait faite, lorfqu'il fut queftion de le marier avec la demoifelle Garnier, l'affemblée, ne pouvant que défapprouver la conduite dudit fieur Bernelot à cet égard, charge M. Dugas d'employer toutes les repréfentations & exhortations qu'il croira propres à lui faire remplir fes engagements & autorife le confiftoire de fon églife de procéder contre lui, fuivant l'exigence du cas.

XVIII.

M. Martin, ou les églifes de fon diftrict, fe trouvant redevables de 99 liv. 10 f. fuivant l'art. 21 du dernier fynode, il a payé à compte 90 liv. 13 f. 4 d. qui ont été employés à l'acquit de la portion que les églifes de Saintonge & Angoumois devaient pour deux années de la penfion qui fut accordée par le fynode national dernier à M. Court, échues au premier juin dernier, & pour celle d'une année de M[adame] la v[euve] Bétrine qui écherra le premier feptembre prochain.

XIX.

MM. Jarouffeau & Dupuy ayant réclamé les dépenfes qu'ils ont faites pour leurs voyages dans le Périgord & Agenais, en exécution de l'art. 22 du fynode national dernier, il leur a été accordé 216 liv. dont ladite province de Périgord & Agenais fera redevable à celles de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, & laquelle fomme l'églife de Bordeaux a payé 72 liv. pour fa quote-part.

XX.

Au moyen de 90 liv. 13 f. 4 d. dont il eſt fait mention à l'art. 18 ci-deſſus, l'égliſe de Bordeaux ſ'eſt chargée d'acquitter les deux années de penſion de M. Court, à raiſon de 50 liv. par année, & celle de M[adame] Bétrine à raiſon de 36 liv., dont il eſt queſtion dans ledit article.

XXI.

Le quartier de M. Dugas eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

CAVALIER, paſteur & modérateur; DUGAS, paſteur & mod^r-adj^t; GIBERT jeune, paſteur & ſecrétaire; J. JAROUSSEAU, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les conſiſtoires du Poitou, étant aſſemblés en ſynode le douzième mars mil ſept cent ſoixante-cinq, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur M. Gamain, paſteur, & pour modérateur-adjoint M. Pougnard, paſteur; pour ſecrétaire le ſieur Guimard, ancien, & le ſieur Gaborit pour ſecrétaire-adjoint, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Monſieur Tranchée, dit Fortunière, ſ'étant rendu à notre demande, lequel ayant déclaré qu'il ſouhaitait d'être adjoint avec MM. Gamain & Pougnard, paſteurs, pour deſſervir de concert les égliſes de cette province, & après avoir pris lecture de ſon acte de réception, il lui a été accordé ſelon ſes déſirs.

II.

Voyant que les aſſemblées & les ſociétés religieuſes ſont très-utiles pour l'édification des fidèles, & qu'il y a pluſieurs perſonnes qui

les négligent, malgré les preſſantes exhortations qu'on leur a adreſſées à ce ſujet; c'eſt pourquoi nous l[eur] enjoignons de les fréquenter à l'avenir autant qu'il leur ſera poſſible; ſans quoi ils ſeront cenſurés & ſuſpendus de la Ste-Cène. Les ſurveillants ſont exhortés d'y tenir la main.

III.

Cette négligence des exercices de piété ayant donné lieu à la profanation du ſaint dimanche, la compagnie, étant vivement pénétrée de douleur à la vue d'un tel déréglement, & déſirant d'y remédier, elle eſt convenue que les marchands, les aubergiſtes, tous ceux en un mot qui débiteront ou ſeront débiter leurs marchandiſes pendant ce jour-là, excepté aux étrangers; les ouvriers, de quelque métier qu'ils ſoient, qui portent leurs ouvrages chez les particuliers, ou qui cherchent à ſ'en procurer; les chaſſeurs, les danſeurs, les joueurs, enſemble ceux qui vont en viſite, en régal, ou qui fréquentent les lieux de libertinage, ce jour du ſaint repos, ſont tous exhortés de changer promptement de conduite; & ſ'il ſ'en trouve qui ſe montrent rebelles à quelqu'un de ces égards, ils ſeront avertis qu'ils ne pourront être admis à la participation de la Ste-Cène, qu'après qu'ils auront changé de conduite.

IV.

Il eſt enjoint aux fidèles de ſe conformer à l'art. 5 du chap. x de la diſcipline, qui porte qu'il ne ſe fera aucune prière, ou prédication, ou aumône publique lors des enterrements, pour prévenir toute ſuperſtition; & ſont exhortés ceux qui accompagnent les corps de ſe comporter avec modeſtie durant le convoi, méditant ſelon l'objet qui ſe préſente, tant ſur les miſères & brièveté de cette vie, que ſur l'eſpérance de la vie bienheureuſe.

V.

Comme ceux qui ſont ſuſpendus de la ſainte communion par l'ordre du conſiſtoire, ou ceux qui négligent d'y participer pendant l'eſpace d'un an ou environ, occupent mal à propos des places les jours de dévotion publique, nous leur ordonnons de ſe tenir au bord des aſſemblées; les anciens ſont chargés de faire obſerver cet article.

VI.

Il eſt auſſi conclu que perſonne n'entrera dans le centre de l'aſſemblée, après que les commandements ſeront lus, ſans avoir la permiſſion de quelque membre du conſiſtoire.

VII.

Sachant qu'il y a des fiancés & fiancées qui caufent un très-grand fcandale dans nos églifes, en vivant enfemble & en tenant une conduite des plus criminelles, nous leur enjoignons de fe féparer fans délai, jufqu'au temps qu'ils aient reçu la bénédiction de leur mariage; & ceux qui fe montrent rebelles à cet égard feront pourfuivis à toute rigueur, jufqu'à être chaffés de la compagnie des fidèles.

VIII.

Chaque confiftoire eft chargé de choifir deux commiffaires, & de les faire tenir au bord de l'affemblée pendant qu'on adminiftre les faints facrements, pour impofer filence à ceux qui tiennent des difcours inutiles & imprudents; & ceux d'entre les indifcrets qui ne feront point foumis à cette règle feront nommés au pafteur [pour] être cenfurés, felon l'exigence des cas.

IX.

Perfonne n'entrera dans le parquet fans une permiffion expreffe de quelque membre du confiftoire de l'églife où les fidèles feront affemblés.

X.

Ceux qui apporteront des enfants aux affemblées pour les faire baptifer, & qui ne feront pas rendus à l'heure qu'on adminiftre le baptême, & même avant que le fermon foit commencé f'il eft poffible, feront cenfurés à caufe de leur négligence & du mépris qu'ils font de la parole de Dieu.

Conclu & arrêté ce jour & an fufdits.

GAMAIN, pafteur & modérateur; POUGNARD, pafteur & modérateur-adjoint; J. GUIMARD, ancien & fecrétaire; GABORIT, ancien & fecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1766.

Synode du Dauphiné.

Fragment.

Nous, paſteurs & anciens, députés des égliſes du Dauphiné, aſſemblés en ſynode le dernier mars, le premier avril de l'année mil ſept cent ſoixante-ſix, après l'invocation du St-Nom de Dieu & avoir pris lecture de ſa ſainte parole, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

Les députés, qui ſeront nommés pour le ſynode national, ſont chargés d'inſiſter que lorſque nos vénérables amis du pays étranger trouveront convenable de conſacrer au St-Miniſtère les jeunes gens qui leur ſeront envoyés pour faire leurs études dans le ſéminaire, ils aient la bonté d'en donner avis à la province de laquelle ils dépendent pour que ladite province leur accorde la vocation néceſſaire à cet eſſet, ſelon que notre diſcipline le requiert expreſſément, & que ladite vocation ſoit mentionnée dans les atteſtations qu'ils leur accorderont.

II.

L'aſſemblée conſent à la tenue du ſynode national[1]; & à cauſe des grandes occupations des paſteurs de cette province, elle prie la vénérable aſſemblée de ne pas trouver mauvais que nous n'envoyions pas notre députation complète.

III.

L'aſſemblée a nommé pour aſſiſter au ſynode national M. Rozan, paſteur, avec un ancien, & à ſon défaut M. Deſcours.

1. C'était le synode provincial des Hautes-Cévennes qui l'avait convoqué; mais il ne se réunit jamais. Le synode de 1763 fut le dernier synode du 18e siècle.

IV.

L'aſſemblée ne croyant pas avoir des lumières ſuffiſantes pour ſe décider au ſujet de la demande que lui a faite M. Jean-Louis Faure, a arrêté qu'on prendrait de plus amples informations de la part des perſonnes qui ſe trouveront dans la députation dudit ſieur Faure ; & au prochain ſynode la province décidera alors en connaiſſance . . . . . .

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, & aſſemblé au Déſert les ſeizième, dix-ſeptième, dix-huitième & dix-neuvième avril mil ſept cent ſoixante-ſix, au nombre de dix-huit paſteurs de la province, deux propoſants & quarante-trois anciens, députés par les égliſes.

I.

Le St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, MM. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & Jean Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint ; & MM. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & André Baſtide, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

A cauſe de l'extrême corruption qui règne, & vu que nos égliſes demeurent encore ſous la croix, il a été indit un jeûne ſolennel qui a été fixé au 19e octobre prochain, & en cas d'interruption ce jour-là au dimanche ſuivant.

III.

Sur l'appel porté en cette aſſemblée par le conſiſtoire de l'égliſe de Quiſſac du jugement rendu par le colloque de Sommières dans la cauſe entre le ſieur Olivier & le ſieur René Cabane, dudit Quiſſac, — lecture faite des procédures en entier & entendu tout ce qu'ont

voulu alléguer, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, tant ledit ſieur Olivier que les députés & le paſteur de l'égliſe de Quiſſac, d'une part, & ceux d'entre les membres du colloque ici préſents, d'une autre, tout conſidéré, le ſynode eſt d'avis que la réputation du ſieur Olivier eſt au-deſſus de toute atteinte & qu'il eſt incapable du fait dont on l'accuſe; que la déclaration du ſieur Pierre Piel, dit Richard, eſt ſuſpecte, attendu qu'il conſte par ſa dernière dépoſition que ladite déclaration lui fut extorquée; que le conſiſtoire de l'égliſe de Quiſſac a rendu un jugement peu réfléchi qui flétrit le ſieur Olivier ſans légitime fondement; que, d'autre part, la ſentence du colloque eſt trop rigoureuſe; en conſéquence, la compagnie caſſe tant l'une que l'autre ſentence, rétablit le ſieur Olivier dans ſa charge d'ancien, ſauf à lui à y renoncer ſ'il croit que ſa tranquillité le demande; enjoint en outre au conſiſtoire de Quiſſac d'apporter plus de maturité & de douceur dans ſes déciſions.

IV.

Meſſieurs les commiſſaires, nommés par le dernier ſynode de cette province pour terminer les altercations ſurvenues dans l'égliſe de Montpellier, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent leur commiſſion, les articles portés par leur jugement ont été lus & approuvés; & les députés de l'égliſe de Montpellier ayant demandé à cette occaſion que l'aſſemblée voulût expliquer quelle eſt la juſte étendue de l'autorité des conſiſtoires relativement à la collecte & à l'adminiſtration des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère, la compagnie répond que les conſiſtoires ſont ſeuls autoriſés à faire leſdites collectes & adminiſtration, & que les particuliers ne peuvent ſ'y immiſcer qu'autant qu'ils en reçoivent l'ordre ou la permiſſion du conſiſtoire conformément à l'art. 4 du chap. III, & à l'art. 1er du chap. IV de la diſcipline, ſans néanmoins blâmer en aucune manière les dames de Montpellier qui, avant les altercations & le jugement de la commiſſion, ont fait les fonctions de diaconeſſe pour le plus grand bien des pauvres; mais l'aſſemblée les exhorte à ſe conformer en tout à l'avenir à l'ordre ci-deſſus preſcrit.

V.

Un certain nombre de perſonnes de l'égliſe de Montpellier ayant demandé que M. Encontre, paſteur, leur fût accordé pour les deſſervir en qualité de chapelain, leur demande a été unanimement refuſée.

VI.

Lecture faite des mémoires & papiers préſentés, d'une part, par les députés du conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, &, d'une autre, par les notables de la même égliſe, Meſſieurs les paſteurs ouïs, auſſi bien que toutes les parties contendantes, l'aſſemblée, prenant le tout en conſidération & gémiſſant des troubles qui déchirent la ſuſdite égliſe, a nommé pour les connaître & les terminer MM. Baſtide & Puget, paſteurs, & MM. Aubanel, Payan, & à ſon défaut Ollier & Valz, anciens, auxquels elle donne pouvoir de faire en l'autorité du préſent ſynode tout ce qu'ils jugeront le plus propre à mettre fin aux diſſenſions & à rétablir la paix.

VII.

Sur l'appel interjeté par le ſieur Féline de la ſentence d'interdiction prononcée contre lui par le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès & confirmée par le colloque du même nom, aſſemblé le 20e août 1765, le ſynode juge qu'il aurait ſuffi d'une cenſure ; en conſéquence, il caſſe la ſentence d'interdiction comme trop rigoureuſe & rétablit ledit ſieur Féline dans ſa charge d'ancien. Quant au ſieur Richard, la compagnie lui enjoint d'exécuter, en ce qui le concerne, l'art. 6 du ſuſdit colloque d'Uzès.

VIII.

Les paſteurs, qui aſſiſtèrent aux dernières heures de feu M. Guizot, ayant expoſé que ce paſteur de digne mémoire leur recommanda ſa femme & ſes enfants, & les pria de les recommander à la préſente aſſemblée, tous les membres, après avoir témoigné les plus vifs regrets de la perte de cet excellent ſerviteur de Dieu, ont arrêté de mettre ſa famille ſous la protection de la province, & lui ont fixé une penſion annuelle de 250 liv., laquelle commencera à courir le premier mai prochain.

IX.

Monſieur le modérateur ayant expoſé qu'une province en particulier demandait la convocation du ſynode national, l'aſſemblée n'a pas jugé ſuffiſants les motifs qu'on allègue pour le convoquer ; & elle a nommé M. Jean-Paul Rabaut & Louis Valentin, paſteurs, pour ſe rendre au ſynode des Hautes-Cévennes, chargé de cette convocation, non-ſeulement afin d'y faire entendre les raiſons que la compagnie a pour ſy oppoſer, mais auſſi afin d'entretenir l'union & la bonne

harmonie ; & pour la même raiſon ces Meſſieurs ſont priés de faire leurs efforts pour aſſiſter au ſynode des Baſſes-Cévennes.

X.

La compagnie, informée que quelques égliſes n'exécutent pas l'art. 11 du ſynode tenu le 9e mai 1764, & que toutes celles de la province ne l'ont pas obſervé l'année qui va finir, & conſidérant qu'il eſt extrêmement néceſſaire de l'exécuter annuellement pour former des ouvriers propres à travailler à la moiſſon du Seigneur, exhorte les égliſes, qui reſtèrent en arrière à cet égard l'année que l'article fut dreſſé, à l'obſerver deux fois dans le courant de celle qui va commencer, & toutes les autres à l'exécuter une. Et afin qu'elles rempliſſent ce devoir avec plus d'exactitude, on fera lecture publique & du préſent arrêté & du ſuſdit art. 11 du ſynode tenu le 9e mai 1764.

XI.

M. Encontre, paſteur, a informé l'aſſemblée qu'à cauſe des déſagréments qu'il a eſſuyés à Montpellier, & par amour pour la paix, il a demandé ſon congé au conſiſtoire de ladite égliſe ; a dit de plus qu'ayant verſé ſes plaintes dans le ſein de ſes confrères, & ſ'étant déchargé ſur eux de ces plaintes & des maux qui l'ont fait gémir & qui affligent cette égliſe, il faiſait aux pieds de ſon Sauveur le ſacrifice des unes & ſe repoſait ſur ſes frères du ſoin de remédier aux autres. Sur quoi, les députés de l'égliſe de Montpellier interpellés ſ'ils ont quelque choſe à dire ſur la doctrine & ſur les mœurs de leurdit paſteur, ils ont répondu, tant en leur nom qu'en celui du conſiſtoire dont ils ſont membres, que M. Encontre n'a prêché d'autre doctrine que celle que profeſſe l'Egliſe réformée, qu'il a été en édification à ſon troupeau, tant par ſes mœurs pures & irrépréhenſibles, que par ſes diſcours & ſon zèle infatigable à remplir les différentes fonctions de ſon miniſtère, témoignage honorable que l'aſſemblée confirme avec plaiſir. Au ſurplus, les députés de l'égliſe de Montpellier ſe ſont engagés, tant pour eux perſonnellement qu'au nom du conſiſtoire qui les a envoyés, de payer à M. Encontre ſes honoraires de l'année qui écherra le premier mai prochain ſe montant en tout à la ſomme de 924 livres.

XII.

Sur la plainte portée par demoiſelle V . ., de Milhaud, contre le ſieur B..., ſon mari, attendu que les preuves de l'accuſation ne ſont

point complètes, & vu les funeſtes conſéquences qui pourraient réſulter d'une déciſion, l'aſſemblée eſt d'avis de n'en point faire.

XIII.

MM. Guillaume Bruguier & François Fromental, propoſants, ayant demandé d'être admis aux épreuves pour être promus au St-Miniſtère, la compagnie, après avoir rendu un bon témoignage à leur doctrine & à leurs mœurs, a favorablement accueilli leur demande & a nommé pour les examiner MM. Paul Rabaut, Pradel, Encontre, Baſtide & Puget, paſteurs, & le premier pour leur impoſer les mains, ſ'ils ſont jugés capables.

XIV.

Les égliſes de Mouſſac, Garrigues & Gatigues paieront à MM. Pierre Sauſſine & Allègre, paſteurs, ce qu'elles leur doivent pour leurs honoraires de l'année 1762, & cela, ſur le même pied de l'année précédente, & quant à ce qu'ils prétendent que leur reſte devoir celle de Milhaud, le conſiſtoire de Nîmes eſt chargé d'entendre leurs raiſons & de leur faire juſtice.

XV.

Bien des égliſes n'ayant pas ſatiſfait à ce qu'elles devaient pour leur quote-part des dettes mortes de la province, & la plupart des perſonnes qu'elle penſionne étant en ſouffrance, le ſynode, après en avoir gémi, n'a point trouvé des expédients plus propres pour remédier à ce mal que celui de faire collecter dans chaque égliſe, convoquée un jour de dimanche, pour contribuer à payer une dette ſi légitime, & il charge Meſſieurs les paſteurs d'exhorter les fidèles à ſ'élargir pour ſervir à cette bonne œuvre. Au ſurplus, le conſiſtoire de Nîmes a été choiſi pour recevoir le produit de cette collecte.

XVI.

Pour mettre fin aux conteſtations qu'occaſionne l'inégalité des égliſes, les colloques ſont chargés de ſ'aſſembler le plus tôt poſſible, & de les égaliſer autant que faire ſe pourra.

XVII.

M. le paſteur Thérond ayant été demandé par les mêmes égliſes qu'il deſſervait l'année dernière, ſon attachement pour elles l'aurait porté volontiers à leur conſacrer de nouveau ſes ſervices, mais les

inſtances qui lui ont été faites par les députés de l'égliſe d'Uzès, l'eſpérance que ſon miniſtère contribuera ſelon toutes les apparences à rétablir dans ladite égliſe l'ordre, l'harmonie & la paix, l'ont porté à acquieſcer au déſir de ces députés ; ce que l'aſſemblée a vu & confirmé avec plaiſir.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour & an.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur ; JEAN PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint.

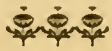

Synode des Basses-Cévennes.

Le ſynode des Baſſes-Cévennes, aſſemblé le trentième avril mil ſept cent ſoixante-ſix, compoſé de MM. les paſteurs & députés de la province & de leurs députés, & MM. Jean Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, paſteurs des Hautes-Cévennes, de M. Paul Rabaut, — après avoir imploré l'aſſiſtance du Seigneur, [&] nommé M. Jean Gal pour modérateur & M. Dalgue pour modérateur-adjoint, M. Paul Marazel pour ſecrétaire, M. Antoine Gal pour adjoint, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Que, vu les déréglements de l'eſprit & du cœur qui règnent dans le monde & qui ne peuvent qu'attirer de plus grands maux que ceux par où nous ſommes déjà, & dont nous ne ſommes pas encore délivrés, il ſera célébré, le 12e août prochain, un jeûne ſolennel d'humiliation, de repentance & de prière, pour demander à Dieu qu'il daigne y remédier par ſa grâce toute-puiſſante, & nous accorder une paix ſolide, tant ſpirituelle que temporelle, & qu'il nous diſpoſe de plus en plus à faire toujours ſa ſainte volonté.

II.

MM. François Valette & Jacques Olivier ayant déjà été acceptés comme paſteurs, en conſéquence des bons témoignages & des lettres

d'ordination qu'ils avaient portés de MM. les directeurs du féminaire de Lausanne, où ils avaient été continuer leurs études, l'assemblée les a inscrits dans le catalogue des pasteurs de la province, d'autant mieux qu'ils ont grandement édifié & qu'ils édifient les églises qui leur ont été affectées, & fait les vœux les plus fervents pour la continuation du succès de leur ministère.

III.

L'assemblée a appris avec plaisir le renvoi du synode national que la province des Hautes-Cévennes avait convoqué, d'autant plus qu'après avoir raisonné sur ce sujet, elle aurait sollicité ladite province de le renvoyer.

IV.

Qu'il sera écrit à MM. les respectables & très-dignes directeurs du féminaire, pour les prier de ne point ordiner les étudiants que la province envoie audit féminaire, sans que préalablement MM. les étudiants n'aient obtenu le consentement du synode de ladite province.

V.

Sur la proposition qui y a été faite de charger MM. les pasteurs de la province de faire passer un extrait des baptêmes & mariages, qui se trouveront dans leurs registres, à chacune des églises, ladite province a arrêté que la chose serait exécutée le plus tôt possible, & que chaque église payera les frais des extraits qui les regarderont.

VI.

Que, conformément à l'esprit des ordonnances du Roi, chaque église tiendra en registres les morts de leur communion.

VII.

MM. Barre & Bernard, proposants, ayant réitéré la demande, qu'ils firent au dernier synode, qu'il leur soit permis d'aller continuer leurs études dans l'étranger, la compagnie leur a accordé leur demande, sous la condition expresse de revenir dans le sein de nos églises, lorsqu'ils en seront requis; mais, vu les grands besoins des églises, ils ne pourront partir qu'au premier du mois de septembre prochain, & ils continueront leur service dans les quartiers qui leur sont affectés par ce dernier synode jusqu'audit mois.

VIII.

L'aſſemblée ne pouvant juger définitivement, faute d'inſtruction ſuffiſante, les diſſérends ſurvenus dans l'égliſe de Sauve, a nommé MM. J. Gal & Paul Dalgue, leſquels choiſiront deux anciens de leurs égliſes reſpectives, pour en connaître & pour prendre les arrangements qui pourront tendre au plus grand bien & à l'édification de cette égliſe, le tribunal leur donnant à cet égard toute l'autorité relative à leur commiſſion.

IX.

Les égliſes de Mialet, Corbés, Thoiras & Ste-Croix [de Caderle] ont été aſſignées par le ſynode à M. Grail, paſteur, leſquelles égliſes formeront ſon quartier; bien entendu que la cote des miniſtres qu'elles payent ſera comptée aux paſteurs ou prédicateurs qui les ont deſſervies juſqu'ici, ſavoir: huit mois de l'année courante.

X.

L'égliſe de Tornac a été jointe avec celle d'Anduze, & celle de Cros avec celle de St-Hippolyte, auxquelles M. le cadet Julien continuera ſes ſervices.

XI.

M. Marazel ayant repréſenté qu'il ne pouvait pas ſubvenir aux grandes fatigues de l'étendue de ſon ancien quartier, il a été déchargé de l'égliſe de Sauve, & ladite égliſe ſera tenue de lui payer les huit mois de ſervice dont elle lui eſt redevable.

XII.

L'aſſemblée ayant appris que M. Journet, paſteur d[u] Béarn, déſirait ardemment de revenir dans la province & de faire corps avec nous, & ne pouvant pourvoir les égliſes de St-Affrique, le Pont de Camarès & Bruſque, il ſera permis à ces égliſes de le réclamer & audit ſieur Journet de les deſſervir; bien entendu qu'il dépendra de ladite province.

XIII.

MM. Paul Dalgue & Dumoulin ſont députés au prochain ſynode des Hautes-Cévennes & MM. La Devèze & Olivier à celui du Bas-Languedoc.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le vingt-troiſième & vingt-quatrième avril mil ſept cent ſoixante-ſix, auquel ont aſſiſté : MM. Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, paſteurs de ladite province, avec dix-ſept anciens, députés par leurs quartiers reſpectifs ; MM. Veſſon & Paul Marazel, paſteurs, députés des Baſſes-Cévennes ; MM. Jean-Paul Rabaut & Louis Valentin, auſſi paſteurs, députés du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur M. Roux, pour modérateur-adjoint M. Gabriac l'aîné, pour ſecrétaire M. Pierredon & pour ſecrétaire-adjoint M. Bourbon, a arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, pénétrée de douleur à la vue des funeſtes progrès que la corruption continue à faire dans l'Egliſe, enjoint aux fidèles de cette province de ſ'humilier extraordinairement devant Dieu, par un jeûne ſolennel qu'ils célébreront le dix-ſeptième du mois d'août prochain.

II.

Comme il importerait aux proteſtants de ce Royaume, ſ'ils étaient un jour reconnus par l'Etat, de pouvoir conſtater la mort de ceux qui ſeraient juſqu'alors décédés, il eſt ordonné à toutes les égliſes de la province de tenir déſormais à ce ſujet des regiſtres en forme.

III.

Le colloque d'Alais, ayant demandé l'établiſſement d'un comité dans la province, ſemblable à ceux du Bas-Languedoc & des Baſſes-Cévennes, pour traiter des affaires particulières concernant les égliſes qui peuvent ſurvenir d'un ſynode à l'autre, on a nommé pour y aſſiſter, ſavoir : d'entre les paſteurs MM. Roux, Bourbon, Pierredon ; d'entre les anciens M. Bonne, d'Alais, & à ſon défaut celui que le conſiſtoire de ſon égliſe trouvera à propos de lui ſubſtituer, — Pagézy & à ſa place Dubaguet, de St-André, — Planchon, de Meyrueis, & pour

ſon ſubſtitut Nogaret, de Balazuégnes ; & comme cette aſſemblée doit ſoutenir la correſpondance de la province, elle en charge M. Pierredon, dont les lettres ſeront ſignées & par lui & par un de ſes collègues; bien entendu que les égliſes rembourſeront à cet égard, comme à tout autre, audit comité les dépenſes qu'il ſera pour elles.

IV.

On a rejeté l'appel interjeté à cette aſſemblée par les députés de St-Frézal ſur la troiſième délibération du colloque d'Alais.

V.

Les égliſes de la province ſeront à l'avenir deſſervies proportionnellement à leur taxe de leur miniſtère.

VI.

Il ſera impoſé ſur elles la ſomme de 600 liv. pour l'entretien des élèves qui ſont ſous la direction de M. Gabriac aîné, dont celle d'Alais payera à proportion de ce qu'elle fournit à ce ſujet l'année dernière.

VII.

En rejetant la première propoſition de l'égliſe de St-Sébaſtien, l'aſſemblée lui accorde la demande qu'elle fait de réunir ſes exercices religieux avec ceux du Pin ; elle a nommé pour déterminer l'endroit où ils doivent ſe tenir MM. Guin, du Couvayron, & Fontanes, de la Baumelle[1].

VIII.

Elle a nommé auſſi, pour fixer le lieu des aſſemblés religieuſes de la comm[unauté] de St-Etienne [de Vallée-françaiſe] MM. Martin, du Vallat, & Paſcal, de St-Roman.

IX.

M. Vallat, paſteur, ayant demandé d'être déchargé de ſes fonctions, que ſa mauvaiſe ſanté ne lui permet pas de remplir, on lui a accordé ſa demande avec la penſion de 500 livres.

X.

Les Hautes-Cévennes, chargées de la convocation du ſynode national, en ayant fixé la tenue le 22e janvier dernier au troiſième juin prochain, & reçu depuis lors de la part de quelques provinces des difficultés & des oppoſitions à cet égard, il a été réſolu d'en écrire à toutes celles du Royaume de ſuſpendre ladite aſſemblée juſques à ce qu'elles aient donné leur avis; & comme l'égliſe de La Rochelle a

1. On lit: Laumède; mais ce doit être la Baumelle, près St-Sébastien.

fait circuler, ſans droit, ſa lettre révocative, M. Pierredon eſt chargé de lui adreſſer les plaintes de cette province.

XI.

On a député, pour aſſiſter au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes, MM. Gabriac l'aîné & du Cambon, paſteurs, & à celui du Bas-Languedoc, MM. Bourbon & Pierredon.

XII.

M. Combet, diſciple de M. Roux, a été revêtu de la charge de propoſant, après en avoir été jugé digne, ſur l'examen que lui a fait ſubir le corps des paſteurs; en conſéquence, on lui a aſſigné la ſomme de 120 liv., répartie ſur la province, dont la moitié lui ſera payée à la St-Michel prochaine.

XIII.

MM. Roux, du Cambon, Pierredon & Roche, paſteurs, deſſerviront les mêmes égliſes qui leur ont été affectées l'année dernière.

M. Gabriac l'aîné, deſſervira la ville de Florac & les comm[unautés] de Vébron, mandement de Rouſſes, St-Laurent [de Trèves], St-Julien [d'Arpaon[, la Salle & Grizac.

M. Gabriac le jeune, deſſervira les mêmes égliſes que l'année dernière, avec la paroiſſe de St-Hilaire.

M. Bourbon deſſervira auſſi les mêmes égliſes qui compoſaient ſon diſtrict, avec celle de Barre, à condition que MM. Roux, du Cambon, Pierredon, Plantier & Roche feront une aſſemblée chacun dans ſon quartier, pendant le courant de l'année, lorſqu'il les en requerra.

M. Plantier deſſervira encore les mêmes égliſes qu'il a deſſervies juſques ici avec celles de Caſſagnas & le haut de St-André-de-Lancize.

XIV.

On impoſera ſur la province, pour la préſente année, qui écherra à la St-Michel prochaine, la ſomme de ſix mille huit cent ſoixante-neuf livres, ci . . . . . 6869 #

Savoir ſept cents livres pour chacun de Meſſieurs les huit paſteurs faiſant en total celle de cinq mille ſix cents livres, ci. 5600 »

En faveur de M. Vallat, indépendamment de ce qui lui eſt dû de l'impoſition de l'année dernière pour ſon quartier, la ſomme de deux cent cinquante livres, qui lui ſeront payées à la St-Michel prochaine pour la moitié de cinq cents livres qui lui ont été accordées, ci . . . . . 250 »

Vingt livres pour chacun des neuf paſteurs pour leurs dépenſes imprévues, en total cent quatre-vingt livres, ci . . 180 #

Pour port de lettres la ſomme de ſoixante livres, ci . . 60 »

Pour M. Philippe celle de cinquante livres, ci . . . 50 »

En faveur de la veuve Bétrine celle de vingt-quatre livres, ci . . . . . 24 »

En faveur de M. Court celle de vingt livres, ci . . . 20 »

En faveur de M. Combet celle de quatre-vingt-cinq livres, dont vingt-cinq livres à titre d'étudiant, échue ce jour-d'hui, & celle de ſoixante, comme propoſant, qui écherront à la St-Michel prochaine, ci . . . . . 85 »

En faveur de M. Gabriac l'aîné, pour l'entretien de trois élèves, ſix cents livres, ci . . . . . 600 »

XV.

Répartition générale des impoſitions de la ſomme de ſix mille huit cent ſoixante-neuf livres, ci. . . . . 6869 #

Savoir :

Le quartier de M. Roux la ſomme de ci .	730 #	12 ſ	6 d
Idem de M. Gabriac l'aîné	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Gabriac le jeune	871 »	3 »	6 »
Idem de M. du Cambon	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Bourbon	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Pierredon	911 »	6 »	6 »
Idem de M. Roche	871 »	3 »	6 »
Idem de M. Plantier	871 »	3 »	6 »
Somme égale . . .	6869 #	» »	» »

XVI.

A l'unanimité des ſuffrages, on a chargé les égliſes de Florac & d'Alais de convoquer les colloques qui ſont de leur reſſort, & celle de St-André-de-Valborgne de la convocation de celui de St-Germain; on a chargé de plus le colloque d'Alais de convoquer le prochain ſynode provincial.

Ainſi a été conclu & arrêté ces vingt-troiſ[ième] & vingt-quatrième avril mil ſept cent ſoixante-ſix.

GABRIAC l'aîné, paſteur & modérateur-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le premier de mai mil ſept cent ſoixante-ſix, auquel ont aſſiſté deux paſteurs & douze anciens, députés deſ[dites] égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

La compagnie a vu avec joie les diſpoſitions de M. G. . ., qui nous a été adreſſé par nos frères du Bas-Languedoc, & le deſſein qu'il a fait paraître de vouloir conſacrer ſes talents au ſervice des égliſes de cette province. Le ſéjour qu'il y a fait, les fonctions qu'il y a remplies avec beaucoup de zèle & d'édification l'ayant déjà rendu agréable à un grand nombre de fidèles, & faiſant eſpérer que ſon miniſtère ſera très-utile à nos chères égliſes, elle accepte avec empreſſement & reconnaiſſance ſes offres généreuſes, & prie le Seigneur de répandre ſa bénédiction ſur ſa perſonne & ſur ſes pieux travaux.

II.

L'aſſemblée ayant reçu avis qu'un ſynode national doit ſ'aſſembler dans peu de temps, ſi le Seigneur le permet, a député M. Alexandre Vernet, paſteur, & M. J. F. M. . ., ancien, pour y aſſiſter, avec plein pouvoir, au nom & en l'autorité des égliſes de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord avec Meſſieurs les autres députés ſur toutes les matières qui y ſeront traitées conformément à la parole de Dieu & à la diſcipline des égliſes réformées de ce Royaume & aux inſtructions qu'elle leur a données, promettant de ſ'y conformer autant qu'il ſera en ſon pouvoir.

Peirot, paſteur & modérateur; A. Vernet, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes [du] Périgord, Haut & Bas-Agenais, aſſemblées en ſynode en la perſonne de leurs députés, les ſixième, ſeptième & huitième mai mil ſept cent ſoixante-ſix[1], en Périgord, après avoir imploré les lumières de l'Eſprit divin, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Selon l'uſage, on a élu, à la pluralité des voix, pour modérateur, M. François Viala, paſteur ; pour modérateur-adjoint, M. Renateau, paſteur ; pour ſecrétaire, M. Dumas, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint, M. Renouleau, auſſi paſteur.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 7 mars 1766.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières du St-Esprit, avons arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Marc, ancien, pour secrétaire-adjoint.

2. — M. Pierredon, pasteur des Hautes-Cévennes, ayant écrit une lettre du 12 février dernier à un pasteur de cette province, qui l'a reçue aujourd'hui, où il annonce la tenue d'un synode national sans en marquer le jour ni le mois, il a été délibéré qu'il lui sera écrit incessamment afin qu'il en marque le temps, et M. Sicard le jeune et M. Marc, ancien, ont été députés unanimement pour aller audit synode national à l'effet d'y avoir voix propositive et délibérative, et il leur sera expédié une lettre relative ; et au cas [qu']ils ne puissent y aller, M. Gardes, pasteur, et M. Ca., ancien, sont nommés pour leurs substituts.

3. — L'assemblée voyant avec une vive peine que quelques églises, au grand scandale des autres et au mépris des articles qui ont été passés ci-devant dans des colloques et des synodes contre ceux qui feraient baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, et malgré les avertissements et les censures qui leur ont été adressés à ce sujet par les pasteurs qui les ont desservies, persistent néanmoins dans leur relâchement sur cet article, par ce présent arrêté, en confirmant les articles précédents, suspend de nouveau de la communion tous ceux qui à l'avenir feront baptiser ou rebaptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, jusqu'à que ceux qui se trouveront dans ce cas donnent des marques publiques de leur repentance, ou du moins devant les consistoires, si celui-ci le trouve à propos; et relativement aux anciens qui pourraient tomber dans une semblable faute, ils demeureront dès lors déposés de leur charge et soumis à la même peine des particuliers.

II.

Sur la propoſition qui a été faite à l'aſſemblée, ſi M. Dupuy, paſteur, après l'invitation qui lui a été faite par les égliſes du quartier haut du Haut-Agenais de leur continuer ſon miniſtère juſqu'au rétabliſſement de M. Viala, paſteur, pouvait aſſembler le colloque deſdites égliſes ſans la participation dudit M. Viala, qui était cenſé être le paſteur de ce quartier ſelon l'art. 22 de notre dernier ſynode, on a répondu que M. Dupuy avait ce droit.

4. — Que les diacres et anciens qui en font les fonctions ne recevront l'argent des collectes, ni celui des pauvres qu'après être compté par les anciens des églises, et qu'ils tiendront un état détaillé de celui qui sera délivré et distribué, et ils seront tenus de le représenter et rendre compte à leurs consistoires de six en six mois.

5. — Nous, les pasteurs et les anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général le 7 mars 1766, requis par M. Jean Sicard, [dit] Dejean, un de nos pasteurs, de lui accorder une attestation, tant de sa doctrine que de ses bonnes vie et mœurs pour s'en servir en cas que les circonstances du temps et l'état de ses affaires l'obligeassent de se retirer ailleurs, prénétrés de reconnaissance pour les services qu'il a rendus aux églises, et du regret que nous avons d'être privés de son ministère, certifions et attestons d'une commune voix qu'il s'est conduit, pendant dix-sept années qu'il a exercé son ministère parmi nous, d'une manière digne d'un véritable ministre de l'Evangile, nous ayant toujours édifiés tant par sa doctrine que par ses mœurs, n'ayant rien négligé de tout ce qu'il a cru propre au bien de nos églises, et à l'avancement du règne de Jésus-Christ. Nous prions Dieu qu'il veuille être lui-même la récompense de ses pieux travaux, et nous prenons la liberté de le recommander à la bienveillance et à la protection de nos chers frères en Jésus-Christ, à qui il pourra s'adresser, dans les lieux où la divine Providence le conduira. De notre assemblée colloquale les an et jour que dessus.

Ainsi arrêté et conclu au Désert les an et jour que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; MARC, ancien et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque le douzième mai mil sept cent soixante-six, en la personne de leurs députés, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Dumas, pasteur, a pris sa place, et M. Boucharel, an[cien], a été nommé à la pluralité des suffrages pour secrétaire.

2. — Le consistoire de St-Etienne n'ayant pas envoyé ses députés au présent colloque, malgré l'avis qui lui a été donné, a été trouvé repréhensible, celui de Dimeuilh est chargé de lui communiquer le présent article et de le prévenir de porter les raisons, qui [l'en] ont empêché, à la prochaine assemblée.

3. — Le consistoire de Tonneins ayant demandé à l'assemblée une explication des art. 1. 2, chap. VII de la discipline, conformément [à l'art.] 16 du synode

III.

Le conſiſtoire de Monbarbat, Marſac & Lalanne ayant envoyé à l'aſſemblée un mémoire portant plainte contre M. Dupuy, paſteur, leſquelles plaintes, après avoir été examinées, ont été trouvées mal fondées & même injuſtes, — telle que celle qui eſt contenue dans ſon art. 3 de ſondit mémoire, — la compagnie le blâme & enjoint au paſteur deſſervant de le cenſurer vivement, les ayant aſſemblés, & ſurtout ſon député qui ſ'en eſt chargé.

provincial dernier qui consiste à savoir si le ministre du quartier haut et son député doivent avoir voix délibérative, la compagnie a suspendu son jugement et le renvoie au synode provincial prochain; elle charge, de plus, ses députés à la susdite assemblée de demander que M. Dupuy aîné, pasteur, soit exclu personnellement des assemblées colloquales du quartier bas du Haut-Agenais, par les raisons que nosdits députés déduiront, desquelles, par discrétion, elle n'a pas voulu faire article.

4. — L'assemblée enjoint aux consistoires respectifs de se conformer au formulaire de députation contenu dans le colloque du 10 février 1754, et annule l'art. 2 des arrêtés du colloque de cet arrondissement du 14 mars dernier.

5. — La compagnie, qui n'a d'autre but que le bien des églises, et de faire régner en elles une amitié vraiment fraternelle, est sincèrement mortifiée de ce que le colloque dernier ne prit pas en plus grande considération les humbles représentations du consistoire de Tonneins.

6. — L'assemblée, se rappelant les paroles vives et emportées que se dirent réciproquement MM. Dupuy aîné, pasteur, et Brau dans le colloque du 14 mars dernier, remet à la liberté de M. Dupuy d'exiger, s'il veut, la réparation qu'il avait demandée par article dudit colloque, déchargeant le consistoire de Tonneins de la commission qu'il avait donnée à ce sujet.

7. — Le colloque, ayant examiné de plus près les raisons que le consistoire de Clairac a eues de faire bénir deux mariages dans son sein, en trouvant qu'il s'est exactement conformé à l'art. 25 du chap. XIII de la discipline, le relève du blâme que le colloque du 14 mars dernier lui impute, et regarde l'art. 6 dudit colloque comme non avenu.

8. — La compagnie vient de reconnaître qu'il est dû au consistoire de Tonneins 15 liv. 7 s. 6 d. par arrêté du colloque du 16 février 1764 et 12 liv. pour du foin qu'il a acheté pour les chevaux de M. Gabriac pendant son séjour à Tonneins, lesquelles 27 liv. 7 s. 6 d. sont à la charge de toutes les églises de l'arrondissement.

9. — L'assemblée vient de nommer à l'unanimité des suffrages M. Boucharel pour le secrétaire du colloque, et le charge du registre général des baptêmes et mariages, ce que ledit M. Boucharel a accepté sans en exiger d'émoluments, bien entendu que les avances qu'il fera lui seront remboursées.

10. — Sur la somme de 800 liv. qui sont allouées au pasteur qui dessert les églises de cet arrondissement, l'assemblée vient de la départir comme suit : Clairac 380 liv., Dimeuil 140 liv., Tonneins 240 liv., St-Etienne 40 liv.

11. — Les églises, extrêmement satisfaites, tant du ministère de M. Dumas, pasteur, que de la conduite qu'il a tenue parmi nous, charge ses députés au synode prochain de le supplier de continuer le ministère de ce digne pasteur dans les églises du quartier bas du Haut-Agenais, à quoi ledit M. Dumas a eu la bonté de souscrire.

IV.

L'aſſemblée, qui ne ſe propoſe que le plus grand bien des égliſes & l'avancement du règne de Jéſus-Chriſt, après avoir pris en conſidération l'appel fait par les plaignants du conſiſtoire de Bergerac, & après les avoir ouïs, tout comme après avoir vu les atteſtations à eux accordées par pluſieurs membres de fidèles, & mûrement réfléchi ſur le jugement par le commiſſariat, ordonné par le colloque tenu les 21e & 22e août dernier, — confirme la nomination faite de cinq anciens

12. — Sur la plainte qui a été portée au consistoire de Clairac par un homme de Puch contre M. Cazeaux, ancien et secrétaire, détenteur des registres des baptêmes et mariages de tout l'arrondissement, qui a exigé de lui 6 liv. pour lui expédier un certificat de son mariage, l'assemblée, sensible au procédé dudit sieur Cazeaux, charge ses députés au prochain synode de le prier d'asseoir un jugement sur cet importante affaire.

13. — L'assemblée vient de nommer à la pluralité des suffrages pour ses députés au synode prochain MM. Lacoste-Laguhai et Rigaut, anciens, lesquels elle a chargés d'une lettre de créance à cet effet.

14. — Le consistoire de Tonneins est chargé de la convocation du prochain colloque et d'en donner avis aux consistoires respectifs.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

Dumas, pasteur et modérateur; Boucharel, secrétaire du colloque.

Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766.

Au St-Nom de Dieu. Amen.

L'an mil sept cent soixante-six et le quinzième jour du mois de juin, les églises de Tonneins-Dessous, St-Germain, Puch, Monheurt, Fauillet, Grateloup et Nérac, assemblées en colloque par leurs députés, ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Le sieur Taurou, l'un des députés de Nérac, a été nommé secrétaire à la pluralité des suffrages.

2. — L'assemblée colloquale, pénétrée de douleur du désordre que l'esprit de cabale a introduit dans les églises de Nérac, et instruite que les sieurs Duprat, Castaing et Soulens en sont les principaux auteurs, s'étant de plus rendus coupables de rébellion à l'ordre, refusant de se rendre à une assemblée consistoriale et au présent colloque où ils ont été dûment invités, les a suspendus de leur charge d'ancien; et à l'égard des autres qui ont signé une lettre insultante, qu'ils ont écrite à M. Dubois, l'assemblée, à la sollicitation de M. Dubois, a bien voulu user de commisération à leur égard et laisse à un commissariat la liberté d'en juger. Pour cet effet, l'assemblée a nommé MM. Réau, le capitaine, Arthaud et Bergereau pour commissaires qui se joindront à M. le pasteur pour les entendre à tous et les juger selon les dispositions qu'ils manifesteront, et afin d'engager ces Messieurs à se rendre à l'assemblée, M. le secrétaire des églises de Tonneins leur écrira pour les exhorter d'avance à la paix et à l'union; dimanche prochain, vingt-deux du courant, MM. les commissaires se rendront à la Cabane, près Bréchand.

3. — M. Arthaud est prié de demander à M. Dumas le jour que le synode a indiqué pour le jeûne, afin de nous joindre à eux pour cet acte de dévotion, sup-

juſtins; & vu la mélintelligence qui a régné parmi l'ancien corps qui avait donné lieu au jugement du commiſſariat portant dépoſition, la compagnie a jugé que cet ancien corps ſera vivement cenſuré à la tête du conſiſtoire & exhorté en même temps, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, à faire régner parmi eux la paix, l'union & la concorde; & rétablit ledit corps dans ſes fonctions. En conſéquence de ce, on a nommé, pour notifier le préſent acte & remplir les vues de l'aſſemblée, M. Dupuy, paſteur.

posé qu'ils en ayent indiqué un; sinon, nous le célébrerons le premier dimanche d'octobre, et les églises de Nérac le dimanche ensuite; le sujet de ce jeûne est le même qui nous porta à le célébrer l'année dernière.

4. — Le sieur Aillens, jeune homme de la ville de Tonneins-Dessous, ayant demandé d'être admis au nombre des élèves pour le St-Ministère, l'assemblée consent que M. le pasteur le garde auprès de lui le temps suffisant pour l'éprouver, et s'il est propre pour ce saint emploi, moyennant que ses parents l'entretiennent pendant ledit temps.

5. — M. Arthaud ne pouvant point continuer à exercer la charge de secrétaire, l'assemblée l'a remercié des soins et peines qu'il s'est donnés pour les églises, et nomme pour lui succéder M. Dupouy, le capitaine, ancien de l'église de Tonneins-Dessous. L'assemblée est d'autant pénétrée de gratitude pour M. Arthaud qu'il s'est acquitté de sa charge gratis.

Fait et arrêté le jour et an susdit.

Approuvons la rature etc. En foi de tout quoi, avons signé:

TAUROU, secrétaire; BERGEREAU, commissaire; HENRY ARTHAUD, commissaire; RÉAU, commissaire; Pre LANNE, pasteur.

— Collection Marquis-Sébic.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, commissaires nommés par le colloque tenu le quinzième courant, art. 2, pour tâcher de remédier aux désordres qui règnent dans les églises de Nérac entre MM. les diacres et anciens desdites églises, nous sommes transportés ce jourd'hui, vingt-deuxième du mois de juin mil sept cent soixante-six, au lieu indiqué, pour les entendre.

1. — Il a été trouvé à propos de procéder à la reddition des comptes des deniers des pauvres perçus par MM. les anciens à l'issue des assemblées, et remis dans les mains de MM. les diacres des différents quartiers, ainsi que des deniers du ministère, et avons trouvé, savoir:

Que M. Castaing, diacre et trésorier de l'église de Nérac, a reçu, depuis l'arrêté consistorial du 21 juillet 1765, des deniers des pauvres, la somme de cent quarante-quatre livres quatre sols six deniers, ci. . . . . 144 ℔ 4 s. 6 d.

Qu'il a déboursé par billet vérifié celle de. . . . . 135 » 3 » —

Qu'il lui reste en caisse, dû aux pauvres, la somme de neuf livres un sol six deniers, ci . . . . . 9 » 1 » 6 «

Qu'il a reçu des deniers du ministère la somme de trois cent deux livres cinq sols, ci . . . . . 302 ℔ 5 s. —

Qu'il a dépensé pour l'église la somme de . . . . . 102 » 7 » 6 d.

Qu'il doit à la caisse du ministère la somme de . . . 199 » 17 » 6 »

V.

M. Liard, paſteur, ayant porté plainte à l'aſſemblée contre le conſiſtoire de Ste-Foy, au ſujet d'une lettre qui a été écrite ſans ſa participation, le ſynode, après avoir examiné la démarche dudit conſiſtoire, loue ſes bonnes intentions, néanmoins le blâme d'avoir écrit ſans le conſentement de ſon paſteur; ſur quoi, on l'exhorte d'être à l'avenir plus exact à l'ordre.

M. Soulens, diacre de Feugarolles, etc., a aussi rendu son compte des deniers des pauvres et avons trouvé qu'il a reçu depuis le susdit arrêté la somme de trente livres quinze sols dix deniers appartenant aux pauvres, ci . 30 ℔ 15 s. 10 d.

Qu'il a payé par billets vérifiés, ci . . . . . 10 » 10 » —

Qu'il doit aux pauvres la somme de vingt livres cinq sols dix deniers qu'il a en caisse . . . . . 20 » 5 » 10 »

2. — Quant aux comptes des dépenses des sieurs Soulens et Capots, le premier diacre de l'église de Feugarolles, etc., et le second de l'église du Gr...., etc., l'assemblée renvoie la révision de leurs comptes à la prochaine assemblée consistoriale, à laquelle on les exhorte d'y remettre leurs comptes détaillés et circonstanciés, ce qui nous empêche d'en connaître, faute d'être dirigés comme ils auraient dû l'être.

3. — M. Taurou, ancien et secrétaire général desdites églises de Nérac, — établi par l'art. 4 du colloque du 21 mars 1765, qui lui alloue la somme de septante-deux livres pour honoraires par année, qui ont commencé, suivant un autre arrêté consistorial qui confirme le précédent et fixe l'époque au mois d'octobre 1763, ce qui fait jusqu'à ce jour environ deux ans neuf mois, et qu'il lui revient la somme de nonante-huit livres, sur laquelle il lui reste dû la somme de 66 liv., et que moyennant le remboursement de la somme de 22 liv. qu'il tient, appartenant aux pauvres, — restera, de même que les églises, quitte l'un envers l'autre, après qu'il aura reçu ladite somme de 66 livres. Quant à l'indemnité que le consistoire a eu en vue de lui allouer dans l'article susdit, MM. les anciens en ont fixé la somme à celle de 39 liv., laquelle somme sera reçue par M. Castaing, diacre, à qui l'église sera tenue de la payer à la décharge de mondit sieur Taurou. Quant à l'avenir, l'assemblée des anciens dit ne pouvoir continuer à payer ses émoluments sur le même pied, le prie d'accepter la somme de 24 liv. par année, à commencer de ce jour; ledit sieur a dit qu'il donnerait sa réponse à la fin de l'assemblée.

4. — Le compte de M. le pasteur et de l'église régie par M. Castaing, diacre, a été examiné, et s'est trouvé que l'église de Nérac, etc., lui est redevable; et nous n'avons pu en fixer la somme, attendu que partie de sommes payées à compte par ledit sieur Castaing et le sieur Soulens ont été versées dans d'autres mains que les siennes, et que d'ailleurs le compte du sieur Soulens a été renvoyé, faute d'être clair, et que mondit sieur pasteur s'en réserve l'éclaircissement.

5. — Nous, commissaires, ayant, en vertu et conformément à notre commission, pris les informations relatives au but de notre mission, après avoir mûrement réfléchi sur le tout, avons trouvé la majeure partie du corps du consistoire coupable de faction, de trouble et de discorde envers l'église, et d'ingratitude envers le pasteur; en particulier les sieurs Castaing, Duprat, Soulens, Dallias, nous ont paru les chefs et les auteurs des troubles qui déchirent maintenant ces églises infortunées; par là, ils se sont rendus indignes de leur état, et ont mérité d'être dégradés de leur charge d'ancien, comme ils le sont déjà par leurs propres arrêtés.

VI.

Des conſidérations importantes ayant engagé la compagnie à réfléchir ſur les ſuites que peut avoir l'obſervation de l'art. 15 de notre dernier ſynode provincial, tenu les 14e, 15e & 16e août 1765, remet l'exécution dudit article à la prudence des conſiſtoires, bien entendu qu'ils ſe conformeront à l'art. 25 du chap. XIII de la diſcipline.

Néanmoins, voulant user de commisération à leur égard, craignant d'ailleurs que la voie de rigueur n'augmentât les maux qui affectent ces églises, les laissons tous dans leur charge et leur emploi, exhortant les uns et les autres à revêtir de nouveaux sentiments et à réparer les brèches qu'ils viennent de faire à l'église.

Au surplus, le ministère de M. Dubois étant insuffisant pour desservir à la fois les églises de Tonneins, etc. et celles de Nérac, etc., nous prions MM. les anciens de ces églises, et nous leur manifestons pour la dernière fois que nous ne pouvons plus consentir qu'il vienne exercer son ministère dans ces églises. Ces Messieurs auront donc la complaisance de se pourvoir d'un autre pasteur; et en attendant qu'ils en ayent un, M. Dubois continuera en leur faveur les sollicitudes pastorales; bien entendu toutefois que ce ne sera que pour les baptêmes et mariages.

Fait et arrêté à l'assemblée commissariale, aux environs de Nérac, près Bréchand, le vingt-deux juin mil sept cent soixante-six.

En foi de quoi avons signé :

P. Lanne, pasteur; Henry Arthaud, commissaire.

Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766.

Au St-Nom de Dieu. Amen.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch, Monheurt, assemblées en colloque ce vingt-neuvième juin mil sept cent soixante-six, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Henry Arthaud a été nommé secrétaire à la pluralité des suffrages.

2. — L'assemblée colloquale, ayant pris en considération la lettre écrite à M. Dubois, notre très-honoré pasteur, par un certain nombre des fidèles de l'église de Nérac, vivement pénétrée des tristes impressions qu'a produites dans ces contrées le résultat des délibérations prises le vingt-deux courant dans l'assemblée commissariale qui se tint à la Cabane, permet que M. le pasteur se transporte de nouveau dans ces églises pour les desservir, à condition toutefois que MM. Duprat, Castaing, Soulens, Dallias soient destitués de leur charge, et que l'on mette à leur place de nouveaux sujets; à condition encore que M. Taurou, ancien et secrétaire, jouisse des mêmes émoluments qui lui avaient été alloués par le consistoire desdites églises pour raison de son emploi, dans lequel la présente assemblée le confirme.

Au surplus, l'assemblée, instruite des voiles injurieux qu'on a répandus sur l'honneur et la probité de M. Taurou, prie M. le pasteur de lui rendre justice à la tête de l'assemblée des fidèles. Plusieurs esprits inquiets ayant aussi répandu dans le public que M. Dubois était sans caractère, n'ayant pas reçu l'imposition des mains, pour obvier aux impressions dangereuses que peut produire dans l'esprit des fidèles une si odieuse imputation, on charge un des anciens des églises de Nérac de lire à la tête de l'assemblée, à haute et intelligible voix, l'acte qui fait

VII.

Le ſynode ayant pris en conſidération les demandes de M. Butler, de l'envoyer dans l'étranger & lui fournir ce qui lui eſt néceſſaire pour les frais de ſon voyage, l'aſſemblée lui accorde ſa demande; en conſéquence, [elle] lui fait la ſomme de 300 liv., qui ſera répartie ſur toutes les égliſes de la province; en outre, MM. les modérateurs ſont chargés de lui fournir des atteſtations.

foi de sa réception. Elle charge aussi ledit ancien de faire connaître dans ladite assemblée la fausseté de l'imputation qu'on a faite à M. Dubois de n'avoir pas voulu assister au synode.

Cependant, quoique l'assemblée consente avec plalsir que M. Dubois aille desservir de nouveau les églises de Nérac, et qu'elle ne soit jamais dans le cas de les laisser sans pasteur, on prie instamment MM. les anciens desdites églises de faire leurs efforts pour se procurer avec le temps un autre pasteur, vu les grandes occupations de M. Dubois, qui ne lui permettent pas de desservir longtemps les deux églises à la fois; [on] conjure MM. les anciens de Nérac, etc. de ne point envisager ceci comme un voile dont on veuille se servir pour leur refuser le ministère de notre pasteur: ce n'est point là l'intention de l'assemblée, puisqu'elle leur ferait plutôt le sacrifice de son pasteur que les laisser sans culte et sans direction.

L'assemblée approuve la manière sage et prudente avec laquelle se sont conduits MM. les commissaires dans la dernière assemblée tenue à la Cabane; elle n'a rien à ajouter à leur décision que la cassation des membres ci-dessus.

Fait et arrêté en colloque ledit jour et an que dessus. En foi de quoi avons signé:

P. Lanne, pasteur; Henry Arthaud, an[cien] et secrétaire; Réau, diacre; Demichel; Aubié; Dupouy; Sourbé; Laperche; Mensa; Bergereau; Passet; Metge; Pellissier.

Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Puch, Monheurt, St-Germain, Fauillet et Grateloup, assemblées en colloque, ayant leur pasteur à la tête et M. Dupouy pour secrétaire, ont délibéré ce qui suit:

1. — M. Dubois, notre pasteur, ayant représenté à l'assemblée colloquale le désir qu'il aurait de faire rentrer dans leur charge et emploi les sieurs Duprat, Castaing, Soulens et Dallias, l'assemblée, pour répondre aux sentiments de clémence de son cher pasteur, consent que les susdits Messieurs soient réhabilités dans les charges d'anciens dont ils étaient déchus, sous condition toutefois qu'ils soient dans le généreux dessein d'observer les règles de l'union et de la paix qui doivent caractériser de vrais conducteurs de l'Eglise. L'assemblée colloquale oublie volontiers tout ce qui s'est passé, exhorte les susdits anciens de se rendre de plus en plus dignes de leur état et charge en particulier M. le pasteur de ne réhabiliter le sieur Soulens dans son emploi qu'après s'être convaincu bien particulièrement que ledit Soulens est revenu de la défectuosité de sa conduite passée; et afin que M. le pasteur ne se trompe pas dans cette épreuve, il ne réhabilitera ce dernier dans son emploi qu'après avoir pris le suffrage de tous les membres du consistoire de Nérac et ses annexes.

VIII.

Une perſonne néceſſiteuſe demandant le ſecours des égliſes de cette province, elle lui accorde la ſomme de 150 liv., qui ſera puiſée dans la bourſe des pauvres.

IX.

Sur la propoſition que les députés du colloque du quartier bas du Haut-Agenais ont fait[e] à l'aſſemblée, concernant l'invitation que les deux colloques doivent ſe faire réciproquement à leurs aſſemblées colloquales, c'eſt-à-dire d'un paſteur & d'un ancien, & ſi les invités doivent avoir voix propoſitive & délibérative, la compagnie a jugé qu'ils n'auraient que la délibérative.

2. — L'assemblée exhorte les anciens des églises de Nérac à avoir un peu plus de respect pour ses décisions, elle blâme vivement la conduite des sieurs St-Genis, Laporte et Duvernet ayant écrit une lettre également injurieuse à l'honneur des consistoires et à celui de notre cher pasteur; elle déclare que les susdits délinquants se sont rendus coupables des peines portées par la discipline; néanmoins, voulant user de commisération, elle jette un entier oubli sur leur conduite, espérant qu'ils ne récidiveront plus, et en cas de récidive, c'est-à-dire dès le même moment que quelque ancien desdites églises tombera dans quelque faute tendant à attaquer les droits des consistoires et à renverser l'ordre de l'Eglise, l'assemblée permet au pasteur de le déposer à la tête de son consistoire. Ce n'est qu'à ces conditions que l'assemblée permet que M. Dubois aille desservir de nouveau les églises de Nérac, protestant auxdites églises que dans toutes les occasions elle leur donnera des preuves de leur attachement et de son union, mais leur assurant aussi, d'un autre côté, que si le sieur Dubois vient à éprouver de leur part quelques-uns des désagréments qu'il a éprouvés jusqu'ici, elle ne permettra plus qu'il retourne dans ces contrées. L'assemblée ose attendre de meilleures choses des églises de Nérac.

3. — L'assemblée défend aux consistoires de Nérac d'admettre dans leurs délibérations des fidèles, de quelque qualité qu'ils puissent être, si ce n'est pour la reddition des comptes ou par le consentement du pasteur; elle décerne la peine de suspension contre les consistoires qui auront enfreint ladite défense.

4. — L'assemblée renvoie le jeûne indiqué pour le premier dimanche d'octobre au jour où les églises de Clairac jeûneront; on charge le sieur Arthaud, ancien de l'église de Tonneins, de s'informer de nouveau auprès de M. Dumas du temps où ce jeûne se célébrera, et dès qu'il en sera informé le pasteur en préviendra les églises, bien entendu toutefois que les églises de Nérac ne jeûneront que huit jours après celles de Tonneins.

Fait et arrêté en colloque au Désert, le 28 septembre 1766.

P. Lanne, pasteur; Dupouy, secrétaire; V. Lartigue; Réau, diacre; Passet, ancien; Laperche, ancien; Sourbé, ancien; Dupouy, ancien; Ladeux, ancien; Demichel, ancien; Dumatha, ancien; Aubié, ancien; Mensa, ancien; Réau, ancien; Taurou, ancien; Barbecane, ancien.

— Collection F. Marquis-Sébie.

X.

Sur les plaintes reſpectivement & mutuellement portées par MM. Dupuy & Dumas, paſteurs, & M. Lacoſte-Laguhai, ancien, & vu le mémoire du conſiſtoire de Tonneins, le tout bien conſidéré & mûrement peſé, l'aſſemblée a trouvé les uns & les autres très-répréhenſibles. En conſéquence, elle charge MM. les modérateurs de les cenſurer vivement chacun en particulier, & les concernant, exhorte leſdits paſteurs & anciens de mieux ſe comporter à l'avenir, & de ſe ſupporter mutuellement, & de ſe prévenir par honneur, afin de faire régner l'union, la paix & la concorde dans le ſein de leurs égliſes; de plus, la compagnie trouve le conſiſtoire de Tonneins très-répréhenſible d'avoir député au colloque autre que des anciens dudit conſiſtoire, & par là avoir donné lieu aux plaintes mentionnées ci-deſſus. En conſéquence, elle charge M. le modérateur de cenſurer vivement ledit conſiſtoire en la perſonne de ſon député, ici préſent, & lui enjoint de ſe conformer à l'avenir plus exactement à l'ordre & à nos arrêtés eccléſiaſtiques.

XI.

Sur la propoſition faite à la compagnie, ſi l'on peut départir la bénédiction nuptiale à un homme qui a cohabité avec une fille, & dont il y a un enfant, & qui dans cet état en a fiancé une autre, on a répondu qu'on ne pouvait bénir un tel mariage ſans enfreindre les lois civiles & canoniques.

XII.

Le ſynode prenant en conſidération la demande qui a été faite par le conſiſtoire de Laparade de ſecourir une famille attaquée injuſtement par des parents qui lui ont ravi ſon bien, en ſe ſervant des faux prétextes de l'invalidité du mariage fait au Déſert, les égliſes ſ'obligent de l'aider à lui faire rendre juſtice & contribuer aux frais néceſſaires pour ce.

XIII.

Les quartiers bas du Haut-Agenais & de Ste-Foy ayant demandé que M. Dumas, paſteur, leur accordât ſon miniſtère, ledit paſteur ſ'eſt déterminé pour le premier, & l'aſſemblée y a conſenti.

XIV.

Le conſiſtoire de Ste-Foy ayant demandé à l'aſſemblée ſynodale qu'il lui fût permis de ſe pourvoir d'un paſteur, elle lui accorde ſa demande, ſous cette condition que ledit paſteur ſera connu de la province, & qu'il promettra de ſe ſoumettre aux lois de la diſcipline

& de tous nos arrêtés ecclésiastiques ; on accorde le même privilége au consistoire de Castillon qui l'a demandé, & aux mêmes conditions.

XV.

Conformément aux engagements que M. [de] Bécays, étudiant de cette province, avait pris avec elle, aujourd'hui étant parvenu a[u] St-Ministère, ladite province lui adresse vocation, [&] charge MM. les modérateurs de lui écrire en conséquence.

XVI.

M. Dumas, pasteur, ayant demandé au synode que M. Duverger, son élève, fût dans l'étranger, pour y perfectionner ses connaissances & jouir du privilége accordé aux étudiants français, l'assemblée concède à sa demande, & qu'on écrive aux respectables directeurs du séminaire en conséquence, & leur faire part des raisons qui engagent la province d'envoyer ce sujet. M. le secrétaire est chargé de cette commission, de même que de prier ces illustres amis de protéger M. Pierre Marché, élève de M. Renateau, pasteur, mis au nombre de nos étudiants depuis un an, de lui permettre d'assister à toutes [les] leçons données.

XVII.

Les députés au synode national prochain sont chargés de lui présenter les articles suivants : le 4e & 5e du synode provincial de 1763, — les 11e, 14e & 24e du synode de 1764, — les 12e, 13e & 21e du synode provincial de 1765[1].

XVIII.

Conformément à l'art. 22 du synode provincial dernier, M. Viala, pasteur, ira exercer son ministère dans le quartier haut du Haut-Agenais, & M. Dupuy aîné, pasteur, ira exercer le sien dans le quartier de Bergerac. La compagnie charge M. Gast, ancien & député au présent synode, d'écrire à la province de Saintonge pour la prévenir des raisons qui nous ont obligés à solliciter ce pasteur à demeurer dans notre sein, & de celles qui l'ont déterminé à se rendre à nos instances.

XIX.

On charge M. Dumas, pasteur, & Lacoste-Laguhai, ancien, de voir quelqu'un du parti de M. Dubois [Lanne], pour les solliciter à

1. On a donné (p. 368) le synode de 1765 ; mais il convient de remarquer que les synodes provinciaux du Périgord et de l'Agenais s'étaient régulièrement tenus en 1763 et en 1764, et il paraît certain qu'ils furent convoqués avec la même régularité jusqu'à la Révolution. Leurs actes n'ont pas été retrouvés.

vouloir ſe réunir & ſe ſoumettre à la déciſion du prochain [ſynode] national ; & en cas [de] déférence de leur part, on les préviendra du temps, du jour & du lieu dudit ſynode.

XX.

Quant aux arrérages des honoraires de MM. les paſteurs, les plus anciens ſeront payés les premiers, ſous peine de cenſure.

XXI.

L'aſſemblée enjoint au quartier haut du Haut-Agenais de payer les honoraires de M. Viala, paſteur, depuis le premier janvier dernier, conformément aux art. 44 etc. d[u] chap. 1er de la diſcipline.

XXII.

M. Dupuy, paſteur, devant deſſervir le quartier de Bergerac, M. Liard, paſteur, deſſervira celui de Ste-Foy, & M. Renateau, auſſi paſteur, celui de Montravel ; en ſorte que les égliſes du Périgord feront aujourd'hui trois quartiers, tels qu'ils étaient il y a ſix mois.

XXIII.

Les députés au prochain national ſont chargés de demander à cette vénérable aſſemblée que la province de Guyenne ſoit telle qu'elle était avant la révocation des édits de Nantes, conformément à l'art. 3 du ſynode provincial de Bordeaux de 1761.

XXIV.

On a nommé, pour aſſiſter au prochain national, MM. F. Viala & Pierre Dupuy aîné, paſteurs, MM. Pierre Dumigron & André Sageran, de Lagrange, anciens, leſquels on a pourvus d'une lettre de députation.

XXV.

Le quartier du Haut-Agenais eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté, lecture en ayant été faite, les mêmes jours & an que deſſus.

Fs Viala, paſteur & modérateur ; Renateau, paſteur & modérateur-adjoint ; Dumas, paſteur & ſecrétaire ; Renouleau, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes de Saintonge, Bordeaux & Angoumois[1], affemblées en fynode les vingt-quatrième [&] vingt-cinquième avril mil fept cent foixante-fix, auquel ont affifté, en qualité de députés, MM. Henri Cavalier, Pierre Dugas, Jean Martin, Jean Jarouffeau & Jean Dupuy jeune, pafteurs, avec douze anciens, après avoir imploré le fecours divin, ont délibéré & arrêté les articles fuivants :

I.

Après la lecture des lettres de députation, qui ont été trouvées admiffibles, on a élu, à la pluralité des fuffrages, M. Dugas, pour modérateur ; M. Henri Cavalier, pour modérateur-adjoint ; M. Martin, pour fecrétaire, & M. Dupuy, pour fecrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque le 24 janvier 1766, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur ; M. Martin, pasteur, pour secrétaire.

2. — Vu la demande du consistoire d'Avallon et celle de M. Dubois, de Saujon, concernant M. Bernelot, la compagnie ne pouvant s'empêcher de condamner le refus qu'il fait de cautionner son fils, conformément aux promesses réitérées qu'il avait faites par serment, lorsqu'il fut question de le marier avec la demoiselle Garnier, a décidé, fondée sur les principes de la morale chrétienne, et surtout sur cette décision du Roi prophète, au ps. 15 : « *S'il a juré, fusse à son dommage, il n'en changera rien* », que ledit sieur Bernelot doit être privé de la communion jusqu'à ce qu'il ait rempli à ce sujet ses engagements, ou du moins qu'il ait pris quelque arrangement entre eux, qui puissent satisfaire ceux qui sont intéressés à l'exécution de la promesse dont il est question ; de quoi le consistoire de son église est chargé de le prévenir.

3. — Lecture ayant été faite de la lettre de M. G. Dubois, de Saujon, et vu la demande qu'il fait que l'assemblée examine ce qu'il y a d'irrégulier dans la conduite du consistoire d'Avallon, relativement à l'inexécution de l'art. 17 du synode dernier, la compagnie juge la négligence dudit consistoire dans cette affaire très-condamnable, blâme fortement l'ancien qui a expédié un certificat audit sieur Bernelot pour aller communier en une autre église, et improuve aussi M. Dugas, pasteur, d'y avoir eu égard.

4. — L'assemblée, ayant pris en considération le mémoire du consistoire de

II.

La corruption qui règne dans le monde & qui ne ſe gliſſe que trop dans l'Egliſe, le relâchement qu'on aperçoit dans le culte divin, nous donnant juſte ſujet de craindre les jugements du Seigneur, l'aſſemblée a déterminé que, pour tâcher de les détourner & nous attirer la protection du Ciel, toutes les égliſes de cette province célébreront un jeûne ſolennel qui a été fixé au 23e novembre prochain; mais au cas que le ſynode national vienne à ſe tenir avant le ſuſdit temps & qu'il indique un jour de jeûne général, celui dont il ſ'agit dans le préſent article n'aura pas lieu.

Marennes, ne juge pas à propos de rien statuer à cet égard, attendu que M. Dupuy, pasteur, promet de produire la lettre dont il s'agit dans ledit mémoire, aux anciens de ladite église, qui en feront l'usage qu'ils trouveront à propos.

5. — M. Daunis, de Puyraveau, ayant retiré d'entre les mains de M. de Riollet la somme de 175 liv., conformément à l'art. 16 du colloque du 24 février 1763, il a été décidé que, vu les difficultés qu'il y a de savoir précisément quelles sont les églises qui ont droit à cette somme, et combien il pourrait leur en revenir, elle sera employée par ledit sieur Daunis à payer des dépenses générales qui pourront intéresser toutes les églises, lorsqu'il en sera requis et dûment autorisé, au moyen de quoi, et en conséquence des autres payements que ledit sieur de Riollet a faits par ordre du colloque du 16 décembre 1761, art. 12, il se trouve acquitté de la somme de 600 liv. que les églises lui avaient prêtée.

6. — M. Dupuy l'aîné ayant accepté la vocation que la province lui a adressée, il a été arrêté que son quartier sera composé des églises de Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne;

Celui de M. Jarousseau, de celles de Cozes, Meschers, Didonne, le Pouyaud, Royan et St-Palais;

Celui de M. Martin, de celles de Chez Piet, Segonzac, le Louis, Jarnac et Cognac;

Celui de M. Dugas, de celles de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac et Breuillet;

Celui de M. Dupuy jeune, de celles de St-Savinien, le Port des Barques, Marennes, la Pimpelière, Luzac et Souhe; et par rapport à l'église de St-Savinien, vu son éloignement et pour soulager M. Dupuy, il a été convenu que MM. Dugas et Martin feront deux rondes chacun par année, et MM. Dupuy aîné et Jarousseau une ronde chacun.

7. — Au moyen de 48 liv. que le quartier de M. Jarousseau a payées de plus que ses honoraires, jusqu'à Noël dernier, et de 24 liv. que M. Dugas lui a payées du surplus des siennes, ledit Jarousseau se trouve payé de ce qui lui fut alloué par le synode dernier, (art. 19); comme aussi M. Dupuy jeune se trouve également payé de celui qui lui a été accordé par le même article, au moyen de 42 liv. de surplus, qu'il a d'honoraires dans son district jusqu'à Noël dernier, et de 30 liv. qui lui ont été comptées aussi en déduction comme ci-dessus.

8. — Outre les payements que M. Dugas a faits et qui sont exprimés dans l'article précédent, il reste encore redevable aux églises, en vertu de l'excédant de ses honoraires jusqu'à Noël dernier, de 406 liv., dont il leur tiendra compte lorsque celles de ces églises qui lui doivent l'auront payé; M. Martin se trouve aussi, lui,

III.

Vu les irrégularités de la convocation du ſynode national fixé au 3e juin de la préſente année, & vu d'ailleurs que le ſujet qu'on allèg[ue] pour unique motif de cette convocation a déjà été agité & rejeté par le ſynode national dernier, ſans qu'il paraiſſe qu'il y ait aucune nouvelle circonſtance qui doive le faire prendre aujourd'hui en conſidération, la compagnie a arrêté que cette province n'enverra aucun député audit ſynode, & charge Meſſieurs les modérateur & ſecrétaire de la préſente aſſemblée d'en informer inceſſamment la province convocatrice & de la ſolliciter de renvoyer, ſ'il eſt poſſible, la tenue dudit

être redevable de celle de 330 liv. dont il leur tiendra compte aux conditions exprimées ci-dessus.

9. — L'assemblée, informée que quelques églises n'ont pas payé exactement jusqu'ici leurs honoraires, la compagnie, jugeant que ce défaut n'a sa source que dans un principe d'ingratitude ou dans la négligence de MM. les anciens, enjoint aux uns et aux autres de s'acquitter de leurs devoirs à cet égard, faute de quoi elle autorise MM. les pasteurs de cesser d'y exercer leur ministère relativement à la prédication.

10. — L'art. 17 du colloque du 24 février 1763, qui porte que MM. les pasteurs remettront l'excédant de leurs honoraires à divers particuliers désignés dans ledit article, n'ayant pas été exécuté en vertu d'autres arrêtés postérieurs, on déclare ici que lesdits particuliers ne doivent pas être tenus à aucune reddition de compte à ce sujet, non plus que M. Decourt de ce dont il était chargé par l'art. 4 du colloque particulier des églises de M. Jarousseau du 30 avril 1764, attendu qu'il s'en est déjà acquitté.

11. — Les honoraires de l'église de Jonzac n'ayant été réduits à la somme de 220 liv. que jusqu'à ce qu'il y aurait un cinquième pasteur dans la province, et ayant l'avantage de se le procurer aujourd'hui, l'assemblée à décidé que ladite église paiera jusqu'à nouvel ordre 280 livres.

12. — Le colloque, instruit du dessein où est M. Marsoo, ministre, de quitter les églises du Béarn et de porter son ministère dans une autre province, charge M. Dugas, pasteur, de lui adresser vocation au nom de celles-ci, et d'en prévenir en même temps celles du Béarn.

13. — M. Jarousseau, répondant à la lettre de M. Renouleau, lui marquera que les églises de cette province cèdent à celles du Périgord et de l'Agenais les prétentions qu'elles peuvent avoir au ministère de M. [de] Bécays.

14. — Le consistoire de l'église de Cozes sera chargé de la convocation du colloque prochain, ainsi que d'informer les pasteurs des quartiers respectifs des églises qui le composent des principales raisons qui en demandent la tenue.

15. — Par délibération de la présente assemblée, M. Daunis, de Puyraveau, en a payé (134) les frais, en déduction de l'argent qu'il a entre mains, appartenant aux églises en général, dont il est fait mention à l'art. 5 du présent colloque, et il restera dépositaire du reste dudit argent jusqu'à nouvel ordre.

Fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

ſynode, juſqu'à ce que des raiſons plus importantes l'exigent. Et au cas que, malgré nos repréſentations, cette aſſemblée ait lieu, on notifiera par la même lettre que cette province ſ'oppoſe à l'acceptation du ſolliciteur propoſé, & qu'on ſupplie ladite aſſemblée nationale de compter notre ſentiment à cet égard, tout de même que ſi nous le manifeſtions par le canal de députés.

IV.

Suppoſé que la province chargée de la convocation du ſynode national prochain allègue d'autres raiſons que celle qui a été propoſée, l'aſſemblée autoriſe le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux de juger de leur validité & de communiquer ſon jugement à cet égard aux députés qui ſeront ci-après nommés pour qu'ils ſ'y conforment.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois assemblées en colloque le 18 septembre 1766, après avoir imploré le secours divin, on a délibéré ce qui suit :

1. — A l'unanimité des voix, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur, et M. Martin, pasteur, pour secrétaire.

2. — L'assemblée, informée par M. Pellissier qu'un des proposants de la province du Poitou serait disposé à se dévouer au service de nos églises, charge M. Martin, pasteur, d'écrire au plus tôt à MM. les pasteurs de ladite province pour les prier de nous informer des raisons qui peuvent le déterminer à prendre ce parti, et s'ils ne trouveront pas mauvais que nos églises lui adressent vocation. Sur les avis aussi qu'on a que M. Marsoo, pasteur, est toujours décidé à quitter la province de Béarn, on autorise M. Jarousseau, pasteur, de lui réitérer les propositions qu'on lui a faites autrefois de l'admettre au nombre de nos pasteurs, pourvu qu'il obtienne congé de la province où il est actuellement.

3. — On consent que le sieur Aubert soit admis au nombre des étudiants de la province, supposé que le consistoire de Bordeaux lui reconnaisse les qualités requises pour le St-Ministère, et l'on s'engage à contribuer aux frais de ses études, dès qu'il partira pour aller les continuer dans le séminaire, suivant les règlements de nos synodes sur ce sujet.

4. — On charge M. Dupuy, pasteur, de faire savoir au jeune homme des environs de Ste-Foix, dont il a parlé à l'assemblée, que, s'il veut se dévouer au service de nos églises, il peut se rendre parmi nous, lorsqu'il le jugera à propos; et supposé qu'il vienne, M. Jarousseau est chargé par le présent article d'en diriger la conduite et les études.

5. — La compagnie, édifiée du zèle des fidèles de Rochefort qui les a portés à s'ériger une maison d'oraison dans leur ville, et vu d'ailleurs les obstacles qu'il y a qu'ils continuent à faire partie de l'église du Port des Barques, consent qu'elle soit désormais regardée comme église, et qu'en cette qualité elle soit desservie comme une des autres par le pasteur du quartier.

6. — L'assemblée, informée que quelques anciens s'ingèrent à composer certains discours ou prières qu'ils lisent en public, sans au préalable les commu-

V.

Quoiqu'il ſoit d'uſage que chaque province eccléſiaſtique envoie quatre députés aux ſynodes nationaux, cependant, vu l'éloignement du lieu où le prochain doit ſe tenir, le preſſant beſoin que les égliſes de cette province ont de leurs paſteurs, la miſère du temps, les dépenſes conſidérables qu'elles ont été & qu'elles ſont continuellement obligées de faire à l'occaſion de leurs temples, etc., on ſe flatte que ladite aſſemblée nationale ne trouvera pas mauvais qu'on n'y en envoie que deux. Pour cet effet, on a élu à la pluralité des ſuffrages, d'entre les paſteurs M. Henri Cavalier, & pour ſubſtitut M. Jean Jarouſſeau;

niquer à leur consistoire, blâme cette licence, quelque principe qu'elle puisse avoir, comme supposant en général trop d'amour-propre, et contraire d'ailleurs au bon ordre; et elle leur enjoint, en conséquence, ainsi qu'à tous autres particuliers, de ne plus agir ainsi à l'avenir.

7. — La compagnie, informée que M. Jarousseau, pasteur, a pris congé de l'église de Pons sans y être autorisé par le consentement d'aucun colloque ni synode, n'a pu s'empêcher d'improuver cette démarche comme contraire à ce qui est prescrit par la discipline à cet égard à l'art. 22 du chapitre premier.

8. — Sur l'exposé qu'on a fait de la conduite qu'ont tenue MM. de Riollet et Gros jeune, de Pons, à l'occasion de la tenture dernière, on a nommé M. Martin, pasteur, avec MM. Lambert, de St-Fort, et Boisbeleau, d'Ozillac, pour en prendre une plus grande connaissance et pour en juger.

9. — M. Jarousseau continuera à desservir l'église de Pons ainsi que toutes les autres de son quartier; cependant, eu égard aux scrupules de conscience qu'il se fait d'administrer la communion à ceux qui décorent leurs maisons les jours appelés Fête-Dieu, il sera dispensé d'y exercer ses fonctions pastorales à cet égard, ainsi que dans celles de St-Fort et Mortagne, lesquelles églises la recevront par les autres pasteurs, de la manière qu'il a été convenu entre eux.

10. — Quelques députés s'étant retirés avant la conclusion de la présente assemblée et sans en prendre congé, on blâme fortement l'irrégularité de leur conduite à ce sujet, et on charge leurs pasteurs respectifs de les en censurer vivement.

11. — M. Daunis, de Puyraveau, ayant fait compter la somme de 39 liv. 15 sols, il se trouve entièrement déchargé de ce dont il était redevable aux églises, suivant l'art. 15 du précédent colloque, laquelle somme a été employée à payer une partie de la dépense de la présente assemblée.

12. — Le consistoire de Cozes continuera jusqu'à nouvel ordre de convoquer les colloques qu'on aura besoin d'assembler, déterminera le nombre des députés que chaque quartier devra y envoyer, et aura soin d'indiquer exactement les matières qui devront y être agitées; et à l'issue desdits colloques, comme il est de convenance qu'il y ait une prédication le dimanche suivant dans l'église où ils se tiennent, MM. les pasteurs des autres quartiers seront obligés de la donner, savoir: M. Dugas, le premier, M. Martin, le second, et M. Dupuy, le troisième.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; MARTIN, pasteur et secrétaire.

— Collection Boulineau et Mss. de Lezay.

& d'entre les anciens M. Thomas de Riollet, de Pons, & à ſon défaut, M. Jean Poché Delafont, de St-Genis.

VI.

La compagnie charge leſdits députés au prochain ſynode national de demander qu'à l'avenir chaque province ne ſoit tenue d'envoyer qu'un paſteur & un ancien aux ſynodes nationaux pour la repréſenter, par les raiſons énoncées ou autres à alléguer, juſqu'à ce du moins que les égliſes ſe trouvent dans des circonſtances plus favorables, conformément à l'arrêté du ſynode national tenu à Poitiers en 1560.

VII.

En conſéquence de l'art. 6 du dernier ſynode de cette province, Meſſieurs les directeurs du ſéminaire, à qui il a été communiqué, ayant eu la bonté d'agréger au nombre des ſéminariſtes, le ſieur Vaurigaud, de Pons, l'aſſemblée charge MM. Martin & Jarouſſeau de prendre ſur ſon compte les informations néceſſaires touchant ſes talents & ſes mœurs, & de lui expédier au nom de la province l'atteſtation dont ils le croiront digne, pour qu'il puiſſe être reçu au ſéminaire. Et dans le cas qu'on puiſſe l'autoriſer à partir, M. Jarouſſeau lui comptera les 200 liv. qui lui ont été aſſignées dans le ſuſdit article, laquelle ſomme lui ſera envoyée dans tout le courant du mois de mai prochain par les quartiers reſpectifs de la province, ſavoir : par l'égliſe de Bordeaux 66 liv. 13 ſ. 4 d, & par chacun des quatre quartiers de Saintonge & Angoumois 33 liv. 6 ſ. 8 d.

VIII.

En vertu des engagements que M. Dupuy l'aîné a ci-devant contractés avec les égliſes de cette province, la compagnie lui enjoint de ſe rendre dans le quartier qui lui a été affecté, le plus tôt qu'il lui ſera poſſible, & pour le plus tard dans tout le courant du mois de juillet prochain, lequel arrêté lui ſera communiqué par Monſieur ſon frère.

IX.

Juſqu'à l'arrivée de M. Dupuy l'aîné, les égliſes de Saintonge & Angoumois ſeront deſſervies ainſi qu'elles l'étaient avant le colloque dernier, & après ſon arrivée, l'arrangement pris dans ledit colloque (art. 6) tiendra juſqu'à ce qu'on puiſſe ſe procurer un plus grand

nombre de paſteurs. Cependant, à la réquiſition de l'égliſe de St-Savinien, l'aſſemblée entend que M. Dupuy jeune, qui eſt cenſé avoir la direction paſtorale de cette égliſe, y adminiſtre les quatre communions annuelles.

X.

A la réquiſition du quartier actuellement deſſervi par M. Dupuy jeune, on l'autoriſe à adreſſer vocation à MM. Pelliſſier & Solier, paſteurs, pour la deſſerte des égliſes qui le compoſent, & à leur charge particulière, ſans que les autres quartiers ſoient obligés d'y contribuer, qu'en vertu du moins de quelque arrangement poſtérieur.

XI.

M. Jarouſſeau ayant rappelé à l'aſſemblée qu'au lieu de 8 louis d'or qu'on devait lui rembourſer pour les frais du voyage qu'il avait fait dans l'Agenais, il ne lui en fut alloué que 6 par le ſynode dernier (art. 19), on lui a compté aujourd'hui 48 liv., ſavoir: l'égliſe de Bordeaux, 16 liv. pour ſa quote-part, & le ſurplus par les quartiers reſpectifs de Saintonge & Angoumois.

XII.

Le ſynode approuve l'arrangement que le conſiſtoire de La Tremblade a pris, de concert avec les principaux membres de ſon égliſe, concernant les places dans le temple, contenu dans ſes délibérations des 28e novembre 1765 & 16e février dernier, & continue d'exhorter les fidèles à ſeconder ſes vues charitables, ſuivant l'art. 13 du précédent ſynode de cette province.

XIII.

En acquit des penſions dont notre province eſt chargée envers M. Court & Mad[ame] la veuve Bétrine, dont la première, de 50 liv., écherra au premier juin prochain, & la ſeconde, de 36 liv., au premier ſeptembre ſuivant, M. Dugas comptera à l'égliſe de Bordeaux, à compter de ce qu'il doit à celles de Saintonge & Angoumois, la ſomme de 57 liv. 6 ſ. 8 d, au moyen de quoi ladite égliſe de Bordeaux acquittera leſdites penſions pour la préſente année.

XIV.

Pour ſubvenir aux dépenſes que MM. les députés au prochain ſynode national ſeront obligés de faire, l'aſſemblée a arrêté & ordonne qu'il leur ſera fait une avance de 600 liv., qui ſeront comptées comme

ſuit : à M. Broſſard, de Pons, 400 liv., ſavoir : par M. Dugas 150 liv., par M. Martin, 150 liv., en déduction de ce qu'ils doivent aux égliſes, & les 100 liv. reſtantes par les quartiers reſpectifs de Saintonge & Angoumois, chacun par égales portions ; & les autres 200 liv. ſeront comptées par l'égliſe de Bordeaux à M. Cavalier ; enjoint, en outre, la préſente aſſemblée que leſdites 400 liv., dont il ſ'agit, ſeront envoyées audit ſieur Broſſard, avant le 15e du mois prochain, pour être remiſes au député ancien, à ſa première réquiſition.

XV.

En conſéquence de l'art. 4 du préſent ſynode, qui donne commiſſion & pouvoir au conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux de juger ſ'il ſera à propos d'envoyer nos députés audit ſynode national, on charge de plus, par le préſent article, ledit conſiſtoire de dreſſer un mémoire relatif aux divers intérêts de notre province & à la façon de penſer de nos égliſes, qu'il connaît, lequel mémoire on ſupplie le vénérable ſynode national de prendre en conſidération, tout comme ſ'il émanait directement de la préſente aſſemblée.

XVI.

Le quartier de M. Dupuy jeune eſt chargé de la convocation du prochain ſynode de notre province.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſtr & modérateur ; CAVALIER, paſtr & modérateur-adjoint ; MARTIN, paſtr & ſecrétaire ; DUPUY jeune, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

...tions Ch. Crossard & Th. Maillard

Heliog. & Imp. ...ier & Cie

MEREAUX DU XVIIIe SIECLE

Synode du Poitou.

Les égliſes du Poitou, aſſemblées en ſynode le treizième du mois de mai mil ſept cent ſoixante-ſix, après avoir imploré le ſecours divin & choiſi pour modérateur M. Gamain, paſteur, & M. Pougnard, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Guimard, ancien, pour ſecrétaire, & M. Liége, ancien, pour ſecrétaire-adjoint, ont arrêté ce qui ſuit:

I.

Reconnaiſſant que les Chrétiens ſe rendent très-coupables par le peu d'attention à la pratique de leurs devoirs, nous ſommes convenus que ceux qui laiſſeront écouler plus d'une année ſans participer au ſacrement de la Ste-Cène, paraîtront en conſiſtoire pour rendre raiſon de leur négligence[1]; bien entendu que cela ne cauſera aucun changement concernant ceux qui ſeront ſujets aux cenſures publiques.

II.

Le ſynode n'a pas jugé à propos d'accepter le refus que l'égliſe de Villefagnan fait de fournir la charité à M. Lapra; au contraire, il lui eſt enjoint de continuer à payer ladite penſion[2]. Les membres de cette égliſe ſont auſſi exhortés d'obſerver mieux à l'avenir le jour du ſaint Dimanche que par le paſſé. Tous les fidèles de cette province ſont auſſi exhortés d'employer le jour du ſaint repos à la piété & à la dévotion.

1. On place ici la reproduction de quelques méreaux qui appartiennent, pour la plupart, aux églises du Poitou; on en trouvera plus loin, à l'appendice, la description en même temps que quelques détails sur leur emploi au XVIIIe siècle. Le méreau était, comme on sait, un jeton de plomb qui était distribué par les anciens aux fidèles admis à la Cène, et que ces derniers remettaient à un autre ancien, désigné pour cette fonction, au moment où ils entraient dans le parquet (Voy. p. 384, art. 9) pour prendre part à la communion. Ces pièces datent de la même période, et sauf celles de La Tremblade (Saintonge), de Castelmoron et du Quercy, proviennent du Poitou. La plus ancienne porte la date de 1745 et appartient à l'église de Cherveux.

2. Lapra s'était retiré à Lausanne; il était pensionné par les églises du Poitou. Il existe 24 lettres de lui sans grand intérêt historique (août 1760—septembre 1778), dans les Mss. de Melle (Deux-Sèvres).

III.

Il a été conclu que les ſecrétaires qui ſont chargés des regiſtres des égliſes auront ſoin de les faire ſigner, ſavoir : quatre témoins pour les mariages & deux pour les baptêmes[1]; ſi les témoins ne ſavent ſigner, qu'ils les dénomment ſur leſdits regiſtres.

GAMAIN, paſteur & modérateur; POUGNARD, paſteur & modérateur-adjoint; GUIMARD, ancien & ſecrétaire; LIÉGE, ancien & ſecrétaire-adjoint.

1. Question de jour en jour plus grave. L'année suivante, en 1767, les religionnaires du Poitou adressaient une supplique à «Mgr le Procureur-Général en son hôtel, à Paris», au sujet de quelques-uns d'entre eux emprisonnés pour avoir fait bénir leur mariage au Désert. — Mss. de Melle.

Synodes provinciaux de 1767.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le vingt-neuvième avril mil ſept cent ſoixante-ſept [1], au nombre de vingt-deux paſteurs de la province, deux des Baſſes-Cévennes, un propoſant & trente-neuf anciens, députés par les égliſes, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Puget, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a arrêté ce qui ſuit :

I.

Nos égliſes ayant à peu près les mêmes raiſons qu'elles avaient, l'année dernière, de ſ'humilier extraordinairement, & en outre Dieu

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblées le 27 mars 1767.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières de son St-Esprit, avons délibéré ce qui suit :

1. — Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Sicard, pasteur, pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire; M. Brunq pour secrétaire-adjoint.

2. — Comme il est vraisemblable que le synode national se tiendra bientôt, et que le Comté de Foix et M. Lafon ont annoncé dans le public qu'ils veulent se plaindre des délibérés de nos colloques, il a été dressé un mémoire à ce sujet qui

les y appelant par les fléaux dont il a récemment frappé la province dans les récoltes pendantes, l'aſſemblée a indit un jour de jeûne ſolennel & l'a fixé au 21e juin prochain, & en cas d'interruption ce jour-là au dimanche ſuivant. Elle exhorte les fidèles à ſ'y préparer par des humiliations particulières.

II.

Les paſteurs & les anciens qui compoſent la préſente aſſemblée, vivement pénétrés de douleur en voyant que la corruption ſe répand avec tant de progrès dans les égliſes, craignant de ne ſ'y être pas oppoſés avec aſſez de chaleur par leur empreſſement à inſtruire, à reprendre & à édifier, ſentant cependant de quelle importance il eſt que les chefs de l'Egliſe en ſoient le flambeau & enflammés du zèle de la maiſon de Dieu, ſe ſont engagés ſolennellement, comme étant en la préſence de ce Dieu dont l'Egliſe leur eſt confiée, à faire tout ce qui eſt en leur pouvoir pour enſeigner, pour reprendre, pour cenſurer & pour être en bon exemple. Et, pour commencer, ils exhortent les

a été lu, examiné et unanimement approuvé et paraphé, dont la remise sera faite à MM. les députés au futur synode national, afin que, quand le cas le requerra, ils agissent et se conforment audit mémoire, auxquels on donne pouvoir d'opposer toutes les autres raisons et exceptions de droit.

3. — Il a été arrêté que MM. les pasteurs Gardes, Sicard le jeune et Crebessac changeront de quartier à la Toussaint prochaine.

4. — M. Sicard le jeune ayant demandé à l'assemblée un congé de deux mois pour des affaires particulières, elle a consenti à sa demande.

5. — M. Sicard, pasteur, ayant requis l'assemblée d'être dispensé de changer de quartier et d'aller à l'avenir desservir à l'alternative les églises de Puylaurens et Revel, elle a accédé à sa proposition pour sortir à effet, à l'avenir.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Gardes, pasteur et modérateur-adjt; Sicard le jeune, pasteur et secrétaire; Brunq, ancn et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblées le 12 novembre 1767.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, après avoir imploré la grâce de Dieu et les lumières de son St-Esprit, avons délibéré ce qui suit :

1. — L'assemblée a confirmé d'une commune voix M. Sicard et M. Gardes, pasteurs, pour modérateurs, et M. Sicard le jeune, pasteur, et M. Brunq, pour secrétaires.

2. — Sur l'avis que nous a fait donner le vénérable comité de Lausanne que MM. Gerson et Laroque, nos candidats, avaient commencé leurs épreuves avec

pères & les mères à élever leurs enfants dans la difcipline & dans la crainte du Seigneur, & à fe pourvoir de bons livres pour réuffir dans ce pieux deffein, comme auffi à les édifier par leur bonne conduite; exhortant encore les jeunes gens à être dociles & à profiter des inftructions de leurs parents, ainfi que de celles de leurs pafteurs; enjoignant de plus aux chefs de famille de ne pas borner leur dévotion au culte public, mais encore d'obferver le culte domeftique, & furtout les jours de dimanche, après avoir affifté aux affemblées religieufes. Et enfin, toute l'affemblée & les pafteurs ont formé la réfolution de catéchifer, autant qu'il fera en leur pouvoir; & après f'y être exhortée elle-même, [elle] exhorte les confiftoires & les colloques à exercer la difcipline contre les pécheurs fcandaleux, nommément contre les blafphémateurs, les jureurs, les ivrognes & les impudiques, etc.

III.

Le fynode, continuant à fiéger, le 30e du fufdit mois, & augmenté de deux pafteurs des Hautes-Cévennes, a répondu à la queftion

succès, pressés par le besoin, nous nous voyons contraints de les rappeler parmi nous; en conséquence, il leur sera incessamment enjoint de venir à notre secours par tout le mois d'avril prochain, et plus tôt s'ils le trouvent à propos; pour cet effet, on priera instamment le vénérable comité de leur imposer les mains.

3. — Afin de faciliter à MM. Gerson et Laroque l'exécution de notre désir, il leur est accordé 150 liv. à chacun qu'on leur fera passer sans perte de temps.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; BRUNQ, ancien et secrétaire-adjt.

Attestation pour M. Crebessac.

« Nous soussignés, requis par M. Crebessac, dit Vernet, de lui donner un « témoignage de vie, mœurs et progrès pendant le séjour d'environ deux ans et « demi qu'il a fait dans cette ville, déclarons qu'il s'est toujours conduit parmi nous « de la manière la plus régulière et la plus édifiante, et que son application et ses « succès dans l'étude de la théologie, de la morale, d'exercice de la prédication ont « été tels, qu'après les examens attentifs et réitérés, et selon le pouvoir à nous « accordé de l'examiner et de le recevoir au St-Ministère, nous l'avons unanime- « ment jugé capable de l'exercer. En conséquence de quoi, lui avons donné l'imposi- « tion des mains, le premier mai de présente année, dans la ferme persuasion qu'il « serait un bon et fidèle serviteur de Dieu, appliqué à remplir tous les devoirs de « cette sainte vocation, propre à instruire et à édifier les troupeaux aux soins des- « quels la Providence l'appellera. Ainsi nous ne pouvons que le recommander à la « protection divine et à l'affection des gens de bien.

« En foi de quoi nous avons signé, ce 8 juin 1762.

« A. COURT, secrétaire, lecteur en morale et controverse, pour tous. »

— Mss. de Vabre.

« quelles peines on doit infliger à ceux qui, n'ayant jamais communié, tombent dans des fautes graves & ſcandaleuſes, » qu'attendu que dans l'infliction des peines on doit peſer les circonſtances, leſquelles changent le cas, c'eſt aux conſiſtoires à peſer ces circonſtances & à ſ'y déterminer conſéquemment, obſervant d'éviter également une ſévérité outrée & une indulgence dangereuſe.

IV.

Les pères & les mères ſeront fortement exhortés à tenir leurs enfants auprès d'eux pendant le ſervice divin, & les formeront à l'attention & au reſpect que méritent toutes les parties du culte; les fidèles ſeront auſſi exhortés à ſ'y comporter avec toute la décence poſſible [1].

V.

Lecture faite d'un mémoire concernant la manière de payer les dettes mortes de la province, & cette matière diſcutée, il a été délibéré que chaque égliſe ſera taxée ſelon ſes facultés dans cette aſſemblée même, & que, pour faire la levée de leur quote-part, les conſiſtoires mettront en œuvre toutes les voies raiſonnables que leur ſageſſe pourra leur ſuggérer.

VI.

Sur les plaintes de MM. Valentin, Lombard & Gachon, paſteurs, qui ont expoſé à l'aſſemblée qu'ils ne furent pas payés de tout ce qui leur avait été aſſigné dans le temps qu'ils étaient dans l'étranger, l'aſſemblée, louant la généroſité qu'ils ont montrée en ſacrifiant portion de ce qui leur eſt dû, & reconnaiſſant que c'eſt une partie des dettes mortes de la province, a arrêté de les payer des fonds deſtinés à cet objet, ce qui ſ'obſervera encore pour acquitter un arrérage dû à M. Coſte; & du reſte, blâmant avec raiſon les égliſes qui ne ſe ſont pas exécutées pour concourir au paiement d'une dette ſi légitime, les ſomme d'y ſatiſfaire le plus tôt poſſible.

VII.

L'aſſemblée, apprenant avec la plus vive douleur & la plus forte indignation que quelques perſonnes ſe diſant proteſtantes, animées par un ſordide intérêt, ſe portent, au grand ſcandale du nom chrétien, à attaquer les mariages de leurs parents bénis au Déſert, & ſ'efforcent de les faire regarder comme concubinaires, voulant arrêter le cours

1. Voy. les deux gravures de Boze et de Storni, celle de Storni surtout, moins historique comme cadre, mais d'une si grande vérité d'attitudes.

d'un attentat auſſi noir, ordonne aux conſiſtoires d'exercer toute la rigueur de la diſcipline contre ceux qui ſ'en ſont rendus ou qui ſ'en rendront coupables, & d'en venir juſques à les frapper de la grande excommunication, commençant les premières pourſuites dès le premier pas qu'on fera vers un forfait ſi atroce.

VIII.

Arrête que, conformément à l'ancien uſage des égliſes de ce royaume, déformais l'ouverture des ſynodes ſe fera par un ſermon relatif à la circonſtance & par la participation à la Ste-Cène ; & pour commencer, la compagnie a élu M. Paul Rabaut, paſteur, pour fonctionner au ſynode prochain, & M. Pradel, auſſi paſteur, pour ſubſtitut ; celui-ci fonctionnera à l'ouverture du ſynode ſuivant & aura pour ſubſtitut le plus ancien des paſteurs; & l'on continuera de même d'année en année.

IX.

La compagnie, reconnaiſſant la néceſſité qu'il y ait dans toutes les égliſes une tablature des chapitres qu'on doit lire dans les exercices religieux & des pſaumes qu'on doit y chanter, elle a nommé pour dreſſer ladite tablature le conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, qui en fera tenir une copie à chaque colloque de la province.

X.

La compagnie, ayant repris ſes ſéances le 1er mai de la ſuſdite année, a procédé, en exécution de l'arrêté 5e, à taxer ce que chaque égliſe doit contribuer au paiement des dettes mortes de la province, & l'a fait de concert avec leurs paſteurs & leurs députés, comme ſuit :

Colloque de Montpellier : — Graiſſeſſac 10 liv. ; Bédarieux 26 liv. ; Faugères 4 liv. ; Montagnac 18 liv. ; Canet 15 liv. ; Cette 24 liv. ; Pignan 12 liv. ; Montpellier 100 liv. [1] ; Mauguio 2 livres.

1. Les religionnaires de Montpellier tenaient leurs assemblées au mas de Merle, près de la ville, à l'extrémité du faubourg Figairolles. Le mas était caché dans un pli de terrain qui le dérobait aux regards. La proximité du lieu de culte mécontenta probablement l'intendant ou son subdélégué, car des observations furent faites au pasteur Bastide, qui répondit que s'il fallait de nouveau s'éloigner, les assemblées tomberaient entièrement. « Enfin, il est difficile de trouver un lieu commode. Il faut nécessairement une maison pour mettre les *ustensiles*, et éloignée des maisons qui vont aux châteaux de MM. l'intendant, le commandant, et l'évêque. Si l'on trouve un lieu commode, l'on pourrait faire un essai aux approches des Etats. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 97. (Août 1767.)

Colloque de Maſſillargues : — Maſſillargues 25 liv. ; Lunel 18 liv. ; St-Laurent 12 liv. ; le Cailar 15 liv. ; Vauvert 25 liv. ; Beauvoiſin 12 liv. ; Bernis 12 liv. ; Vergèze 12 liv. ; Gallargues 14 liv. ; Aigueſvives 14 liv. ; Aubais 12 livres.

Colloque de Sommières : — Sommières 32 liv. ; Junas 10 liv. ; Sauſſines 8 liv. ; Vic 12 liv. ; Cannes 8 liv. ; Quiſſac 18 liv. ; Lézan 18 liv. ; Lédignan 19 livres.

Colloque de Nîmes : — Nîmes 170 liv. ; Milhaud 10 liv. ; Nages 15 liv. ; Calviſſon 24 liv. ; Caveirac 20 liv. ; St-Mamert 14 liv. ; la Calmette 15 liv. ; St-Geniès 21 liv. ; Boucoiran 10 livres.

Colloque d'Uzès : — Uzès 60 liv. ; St-Quintin 5 liv. ; Montaren 12 liv. ; Blauzac 5 liv. ; Collorgues 12 liv. ; Mouſſac 12 liv. ; Ners 18 liv. ; Vézénobres 22 liv. ; Ribaute 9 liv. ; St-Hippolyte [de Caton] 15 liv. ; Gatigues 6 liv. ; Bouquet 8 liv. ; Luſſan 18 liv. ; St-Ambroix 26 liv. ; St-Jean-des-Anels 10 liv. ; les Vans 12 liv. ; Salavas 6 liv. ; Vallon 18 liv. ; Lagorce 6 liv. ; Peyremale, ce qu'il pourra.

XI.

Sur la queſtion qu'on a jugé à propos d'éclaircir, ſavoir ſi les égliſes étaient ci-devant dans l'uſage de ne payer leurs paſteurs qu'à terme échu, MM. les députés, interpellés là-deſſus, à l'exception de trois à quatre, dont les uns ont dit ne le ſavoir à raiſon de la nouveauté de leur réception, & dont les égliſes des autres ſe ſont trouvées dans des circonſtances particulières, tous ont déclaré que leurs égliſes ne payaient leurs paſteurs qu'après l'année de ſervice révolue.

XII.

MM. Allègre & Sauſſine ſ'étant plaints de l'inexécution de l'art. 14 des actes du dernier ſynode provincial, ces paſteurs entendus, ainſi que MM. Pradel, Laſon, Bouët, & le député du diſtrict de ce dernier, l'aſſemblée a confirmé le ſuſdit article, & y ajoutant, ordonne aux égliſes de Mouſſac, Garrigues & Gatigues de payer dans l'eſpace de ſix mois ce qu'elles leur doivent pour leurs honoraires de l'année 1762, deſquelles dettes il conſtera par un double de leur mandat, que M. le paſteur Encontre fournira, recommandant à M. le paſteur Bouët de preſſer ce paiement ; & faute par leſdites égliſes de ſ'acquitter dans le terme preſcrit, le ſynode prochain prononcera quelles peines devront leur être infligées.

XIII.

Meſſieurs les commiſſaires, nommés par le ſynode précédent pour connaître & juger des troubles d'Uzès, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent leur commiſſion, l'aſſemblée, approuvant leur procédé ainſi que leur jugement, leur en a témoigné ſa ſatiſfaction.

XIV.

Ayant été propoſé ſi l'on doit rappeler le fils de feu M. Bétrine, la compagnie a jugé à propos de le faire inceſſamment & a accordé le ſervice qu'il pourra faire dans nos égliſes en qualité de propoſant aux deux quartiers de MM. Encontre & Laſon, paſteurs, & cela pour l'année courante.

XV.

Sur les troubles qui diviſent le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, & le refus qu'il a fait juſques ici de payer les honoraires de M. Teiſſier pour l'année qu'il l'a deſſervie, l'aſſemblée ayant nommé MM. Pierre Sauſſine & Rabaut fils, paſteurs, & MM. Bouſquet & Fraiſſinet, anciens, & prié MM. les paſteurs, députés des Hautes & Baſſes-Cévennes, de les aſſiſter, à l'effet d'examiner les papiers produits de part & d'autre, — ouï leur rapport, auſſi bien que ce qu'ont voulu dire les parties contendantes, la compagnie, reconnaiſſant que l'égliſe d'Uzès doit réellement à M. Teiſſier, de l'aveu même de MM. ſes députés, enjoint à ſon conſiſtoire de le payer le plus tôt qu'il lui ſera poſſible; & pour terminer les altercations qu'il y a dans ledit conſiſtoire, elle a élu MM. Paul Rabaut & Pierre Sauſſine, [paſteurs], auxquels elle a aſſocié MM. Aldebert, avocat, & Rey, anciens, & pour ſubſtituts MM. Payan & Meyran, auſſi anciens, leur donnant pouvoir de connaître & de juger de ces troubles, au nom & en l'autorité de la préſente aſſemblée; elle fait des vœux les plus ardents pour qu'ils aient un heureux ſuccès.

XVI.

Vu la demande des fidèles de Montèze, tout ce qu'on peut faire pour y répondre c'eſt d'accorder partie des fonctions que pourra faire le ſieur Bétrine, propoſant, dans l'égliſe de Ribaute, réunie comme elle l'était anciennement, & dans le cas [que] ledit ſieur ne vînt point, les choſes reſteront en l'état : la partie de Ribaute ſerait annexée au quartier de Lézan, & l'autre au diſtrict de M. Laſon.

XVII.

Les anciens & fidèles de la paroiſſe de St-Jean-de-Valériſcle ayant demandé par un mémoire de former une égliſe ſéparée de St-Ambroix, la compagnie n'a pas trouvé à propos d'accorder leur demande; ſeulement elle a jugé que ledit St-Jean aura des aſſemblées à proportion de ce qu'il paie pour la taxe du St-Miniſtère; que les anciens de ladite paroiſſe les convoqueront où bon leur ſemblera & qu'ils retireront pour leurs pauvres tout l'argent qui y ſera collecté.

XVIII.

Lecture faite de deux mémoires, l'un de l'égliſe de St-Ambroix & l'autre de celle des Vans, MM. leurs paſteurs & députés ouïs, tout conſidéré, le ſynode a jugé que ces deux égliſes ne peuvent actuellement être ſéparées, les exhorte à l'union, & pour éloigner ce qui pourrait l'altérer, elle eſt d'avis qu'outre la penſion de 800 liv. que le diſtrict doit accorder à ſon paſteur, l'égliſe des Vans lui fournira, pour lui faciliter les moyens de la viſiter, avec le logement 25 liv. & celle de St-Ambroix 50 livres.

XIX.

Le miniſtère de M. Fromental, paſteur, a été affecté de nouveau au quartier de Bédarieux, auquel quartier on a joint les deux égliſes de Montagnac & de Canet; & pour ſoulager ledit paſteur, d'un côté on lui accorde un propoſant en entier, & de l'autre MM. Bouët & Périer ſe ſont engagés à faire dans le ſuſdit quartier une corvée de deux mois chacun; au ſurplus le député du diſtrict de Bédarieux ſ'eſt engagé, tant en ſon nom qu'en celui de ſes conſtituants, à payer les honoraires du ſuſdit ſieur Fromental ſur le même pied de l'année dernière, celui des égliſes de Montagnac & Canet à ſupporter les frais des deux corvées, ceux des allées & des venues tant dudit paſteur Fromental que du propoſant, comme auſſi la nourriture & les honoraires de ce dernier.

XX.

Pour ſe prêter à un accommodement qui procure l'emplacement d'un paſteur, MM. Laſon & Encontre ont donné les mains, l'un à la réunion de toutes les communautés qui compoſent l'égliſe de Ribaute, laquelle ſera annexée à celle de Lézan, & l'autre a cédé à M. Périer, paſteur, la moitié du ſervice de l'égliſe de Boucoiran. Cet arrangement

mettant lesdits sieurs Lason & Encontre à même de se passer de l'aide du sieur Bétrine, proposant, ils le cèdent à l'assemblée, qui en disposera comme elle le trouvera à propos.

XXI.

Sur les bons témoignages rendus aux qualités de l'esprit & du cœur des sieurs Raoux, Roquette & Ribot, étudiants, a été arrêté à l'unanimité des suffrages de les envoyer dans notre séminaire ; & comme il importe qu'avant qu'on les consacre pour le St-Ministère, ils soient connus par les églises, qu'ils s'y affectionnent eux-mêmes à les servir, & qu'ils se moulent par quelque expérience à la manière de les prêcher & de les conduire selon notre discipline, l'assemblée ne leur donne cette prérogative que sous l'expresse condition qu'après qu'ils auront consacré trois années à perfectionner leurs études, ils se rendront dans les églises pour y exercer quelque temps la charge de proposant & achever de se rendre propres à y exercer celle de pasteur.

XXII.

Le consistoire de la ville de Nîmes est de nouveau chargé du dépôt & de l'administration tant des deniers des dettes mortes, que de ceux pour l'entretien des étudiants.

XXIII.

Ayant paru sur la table du synode un mémoire qui paraissait venir du consistoire de l'église de Lussan, mais sans aucune signature, à cause de ce défaut essentiel de formalité, l'on n'a eu aucun égard au contenu dudit mémoire ; & le consistoire de Lussan a été jugé digne de censure, tant pour cette raison que par ce qu'il n'a concouru en rien à l'envoi d'un député de son quartier au présent synode.

Ainsi conclu & arrêté les susdits jours & an [1].

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur.

1. Cette année mourut, en Suisse, un des derniers prédicants qui avaient assisté, le 22 août 1716, au premier synode du Dauphiné, l'intrépide compagnon des premières courses d'Antoine Court, le vieux Corteiz.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé les ſeizième & dix-ſeptième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept[1], auquel ont aſſiſté Meſſieurs Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Pierre Vallat, Charles Bourbon, Pierre Pierredon, Antoine Sabatier & Jean-Pierre Roche, paſteurs de ladite province, avec dix-neuf anciens, députés par leurs quartiers reſpectifs; M. Jean Paul Rabaut, paſteur, député du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur M. Gabriac l'aîné; pour modérateur-adjoint M. Méjanelle du Cambon; pour ſecrétaire M. Bourbon, & pour ſecrétaire-adjoint M. Pierredon, a arrêté ce qui ſuit:

I.

L'aſſemblée, vivement pénétrée de la corruption qui continue à régner dans l'Egliſe, enjoint à celles de cette province de ſ'humilier extraordinairement par la célébration d'un jeûne ſolennel, qu'elle a fixé au dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux.

Colloque des Basses-Cévennes du 25 août 1767.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Le colloque de Ganges, le Vigan et Valleraugue, assemblé le 25 août 1767, a délibéré les articles suivants :

1. — Le colloque demande qu'il soit fait une liste des étudiants et proposants qui sont actuellement dépendants de la province, pour être envoyée au comité de Lausanne, afin qu'il ne reçût pour tels que ceux qui y seront nommés.

2. — On souhaite aussi que lesdits étudiants, qui se vouent au St-Ministère et à la province, soient examinés par tels pasteurs et anciens que le synode trouvera à propos, afin d'encourager les talents et de procurer aux églises les meilleurs sujets qu'il sera possible.

3. — On souhaiterait aussi que MM. les pasteurs de tel colloque que l'on choisira soient nommés pour faire une liturgie relative à notre temps, et une table des chapitres qu'il convient de lire, et psaumes qu'il convient de chanter dans nos saintes assemblées, selon les circonstances et les matières qui devront y être traitées, et de travailler à cela pour présenter cet ouvrage au synode prochain de 1768, afin d'autoriser les auteurs à le faire imprimer à l'usage de la province.

II.

Conformément à la demande du colloque d'Alais, l'on a chargé M. Gabriac l'aîné d'écrire aux vénérables directeurs du féminaire pour les prier de vouloir bien, au mois de février prochain, faire ſubir des examens à MM. Molines & Samuel, propoſants de la province, pour juger ſ'ils ſeront en état d'être revêtus du St-Miniſtère, afin que, ſ'ils le ſont, ils viennent parmi nous au mois de mars ſuivant.

III.

Sur l'appel formé par les égliſes de St-Sébaſtien & du Pin, il a été délibéré qu'à l'avenir les aſſemblées deſtinées à la célébration des jeûnes ſolennels ſe tiendront, chaque année, à leur portée, c'eſt-à-dire à une diſtance proportionnée aux droits de celle d'Alais, au *prorata* de ce qu'elle paye de miniſtère, & que le quart des deniers des pauvres qui ſ'y recueilleront leur appartiendra.

IV.

On a revêtu de la charge de propoſant le ſieur Philip [Lacoſte], & l'on nomme pour en revêtir le ſieur Vincent, ſ'ils le trouvent en état d'en remplir les fonctions, MM. Bourbon & Roche.

V.

Le colloque de St-Germain-de-Calberte [1] eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

4. — Le consistoire de Valleraugue ayant porté plainte contre M. le pasteur de Lavernède, et l'ayant accusé d'avoir béni un mariage sans le consentement du pasteur ou des anciens, l'assemblée l'a jugé très-répréhensible, et n'étant pas du ressort de ce colloque a renvoyé ladite plainte au synode.

5. — M. Antoine Gal, pasteur des églises du Vigan et Aulas, ayant représenté qu'il ne pouvait point subvenir à la desserte de ces deux églises, celle d'Aulas a demandé un pasteur à titre, et prie le synode de prendre sa demande en considération.

6. — Les églises de Ganges et Sumène demandent au prochain synode un proposant, M. Lapierre ne pouvant point servir ces églises.

7. — Les églises, après avoir rendu un bon témoignage à leurs pasteurs, en demandent la continuation, à quoi les pasteurs se sont accordés.

La lecture des susdits articles étant faite, on les a approuvés; et après avoir remercié Dieu, l'assemblée s'est séparée.

VALETTE, pasteur; J. GAL, pasteur; A. GAL, pasteur;
JACQUES OLIVIER, pasteur.

— Mss. de Nîmes.

1. St-Germain-de-Calberte comptait, à cette date, 3000 âmes dans « ses assemblées solennelles. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 108 (1768).

VI.

Celui-ci ratifie l'art. 8 du dernier.

VII.

Les égliſes de St-Laurent, Vébron, le mandement de Rouſſes, qui ſeront deſſervies par M. Vallat, lui payeront la ſomme de 500 liv., la province celle de 200, & pour ſon propoſant celle de 120, qui écherront à la St-Michel de l'an 1768.

VIII.

Le quartier de M. Gabriac l'aîné payera à ſon propoſant la moitié de ſes honoraires, & la province l'autre moitié, qui écherront auſſi à la St-Michel de l'an 1768.

IX.

Meſſieurs les paſteurs ayant rendu compte à l'aſſemblée du jugement qu'ils ont porté au ſujet de M. Plantier, elle l'a approuvé, & juge à propos de l'inſérer dans ſes actes.

« Le corps des paſteurs des égliſes réformées des Hautes-Cévennes, « aſſemblé le 6e août 1767 pour juger des plaintes portées contre « M. Plantier, paſteur de l'égliſe de St-Germain-de-Calberte, l'ayant « entendu, de même que pluſieurs autres perſonnes inſtruites & dignes « de foi, ſur tous les chefs d'accuſation dont on l'a chargé auprès des « ſupérieurs, l'a trouvé très-répréhenſible d'y avoir donné lieu par ſes « imprudences, la chaſſe n'étant point de ſon état & le mettant d'ail- « leurs dans le cas de violer l'ordonnance du commandant de la pro- « vince au ſujet des armes. Il lui a été repréſenté qu'il aurait dû ſ'en « abſtenir, & qu'il était indiſpenſablement obligé de perſévérer dans « la réſolution qu'il avait déjà priſe de ne plus en porter ; — qu'à l'égard « des tentures il était encore ſorti par certaines démarches inconſidérées « des fonctions de ſon miniſtère, & que, pour ſ'y renfermer, il devait « ſe contenter d'inſtruire ſon troupeau, ſelon la foi proteſtante & dans « l'eſprit de modération que l'Evangile preſcrit. En un mot, ſur toutes « les fautes, dont ledit paſteur ſ'eſt rendu coupable à ces divers égards, « on ne ſ'eſt borné à lui adreſſer une vive cenſure que d'après les « marques qu'il a données de ſon repentir, & il eſt fortement exhorté « à ſe conduire déſormais d'une manière plus circonſpecte, ſous peine « d'interdiction. Et pour prévenir de pareilles plaintes, qui ne peuvent « qu'élever des ſoupçons injurieux au corps des proteſtants, l'aſſemblée

« exhorte les paſteurs & leurs troupeaux à ſe conduire avec toute la « prudence que leur intérêt & la religion demandent. »

X.

Dès que MM. Molines & Samuel ſeront arrivés, on aſſemblera le ſynode pour leur affecter un quartier.

XI.

L'on députe au ſyn[ode] du Bas-Lang[uedoc] MM. Gabriac l'aîné & du Cambon, & à celui des Baſſes-Cévennes MM. Plantier & Roche.

XII.

Le quartier de M. Gabriac l'aîné ſera compoſé des égliſes de Florac, la Salle, St-Julien, Grizac & Barre;

Celui de M. Gabriac le jeune, de celles qui le compoſaient l'année dernière;

Celui de M. du Cambon, de celles qu'il deſſervait;

Celui de M. Vallat, des communautés de Vébron, de St-Laurent & du mandement de Rouſſes;

Celui de M. Bourbon, des égliſes de Meyrueis, de St-André-de-Valborgne, de St-Martin-de-Camprelade, le Pompidou & Molezon;

Celui de M. Pierredon, de la ville d'Alais & des communautés du Pin & de St-Sébaſtien;

Celui de M. Plantier, des égliſes de Genolhac, Chamborigaud, Vialas & Penens;

Celui de M. Roche, de la Lozère, de Caſſagnas, du haut de St-André-de-Lancize & de la place de Vimbouches.

XIII.

L'égliſe de St-Germain ſera, juſqu'à l'arrivée de MM. Molines & Samuel, deſſervie alternativement par MM. Gabriac l'aîné, Bourbon, Pierredon, Plantier & Roche; celle de St-Etienne, c'eſt-à-dire la place de la Chapelle, par M. Gabriac le jeune; celle de St-Martin-de-Lanſuſcle, par M. du Cambon, & toutes les trois par le propoſant Combet.

XIV.

Les affaires concernant les égliſes, qui ſurviendront d'un ſynode à l'autre, ſeront déſormais gérées par MM. les paſteurs de la province & par autant d'anciens, qui ſeront: d'entre ceux de M. Gabriac l'aîné,

M. Nogaret, de B[arre], & à ſon défaut, M. Boſquier, de Flor[ac]; — d'entre ceux de M. ſon frère, le ſieur Guy, du Couv[eyron], & à ſon défaut, le ſieur Rouv..., de Groſſe-Rou[ve]; — d'entre ceux de M. du Cambon, le ſieur Paſcal, de St-Rom[e], & à ſon défaut, le ſieur Gros, du Paſ....; — d'entre ceux de M. Vallat, M. Saltet, de F....., & à ſon défaut, M. Bancillon de Véb[ron]; — d'entre ceux de M. Bourbon, M. de Maſbre...., & à ſon défaut, M. Planch[on]; — d'entre ceux de M. Pierredon, MM. Fraiſſ.... ou Gard....; — d'entre ceux de M. Plantier, M. Delam[arre], de Chamb[origaud], & à ſon défaut, M. Vieljeuf, de Figer[rolles]; — d'entre ceux de M. Roche, M. Louis Servière, & à ſon défaut, le ſieur Bon.... de Felg...; — pour l'égliſe de St-Germain & ſes annexes, M. Delabra, & à ſon défaut, M. Pellet, de Lavit.

XV.

On impoſera ſur la province, pour l'année 1767 qui écherra à la St-Michel, la ſomme de ſix mille trois cent quatorze livres, ſavoir :

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné, celle de	872 #	5 ſ	
Sur celui de M. Gabriac le jeune, celle de .	872 »	5 »	
Sur celui de M. du Cambon, celle de . . .	872 »	5 »	
Sur celui de M. Bourbon, celle de	872 »	5 »	
Sur celui de M. Pierredon, celle de . . .	908 »	5 »	
Sur celui de M. Plantier, celle de	872 »	5 »	
Sur celui de M. Roche.	1044 »	10 »	
	6314 »	» »	

XVI.

M. Plantier, paſteur, ayant demandé avec inſtance changement de quartier, l'aſſemblée, malgré les efforts qu'ont faits ſes députés pour le retenir, a répondu favorablement à ſes déſirs.

Ainſi a été conclu & arrêté les ſuſdits jours, 16e & 17e ſeptembre 1767.

Gabriac, paſteur & modérateur; du Cambon, paſteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, paſteur & ſecrétaire; Pierredon, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, affemblées en fynode, les vingt & unième & vingt-deuxième mai mil fept cent foixante-fept [1], après avoir imploré le fecours divin, ont délibéré ce qui fuit :

I.

A la pluralité des fuffrages, on a élu pour modérateur M. Pierre Dugas, pour modérateur-adjoint M. Etienne Gibert, pour fecrétaire M. Jean Martin, & pour fecrétaire-adjoint, M. Jean Dupuy.

II.

M. Marfoo, miniftre, f'étant rendu dans cette province en vertu de la vocation qui lui avait été adreffée, l'affemblée l'admet avec plaifir au nombre de fes pafteurs, & fait les vœux les plus fincères pour l'heureux fuccès de fon miniftère.

Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de l'Angoumois, assemblées en colloque le 21 avril 1767, après avoir imploré le secours divin, ont élu pour secrétaire M. Vois Fombelle et ont délibéré ce qui suit, savoir :

1. — Conformément à la lettre d'avis que le colloque de Marennes nous a donnée de la tenue du synode provincial, nous avons nommé à la pluralité des suffrages M. Martial Fourestier, de Jonzac, pour y assister en qualité de député, et pour substitut M. Merzeau aîné.

2. — L'assemblée, surprise avec raison que le colloque de Marennes demande que chaque quartier n'envoie qu'un seul député avec son pasteur au synode provincial, charge celui qu'elle envoie au prochain de demander avec instance qu'il ordonne qu'à l'avenir chaque quartier en fournira deux, conformément à la discipline qui en accorde la liberté, et à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

3. — Les églises de l'Angoumois, à cause de l'éloignement où elles sont des autres de la province, sont fondées à demander qu'elles forment seules le quartier de M. Martin, leur pasteur, ce qu'elles demandent instamment; cependant, si, par des raisons qu'on ne peut prévoir, il faut qu'il accorde une partie de son ministère à quelque autre, on y souscrira pour celle de Jonzac et non pour aucune autre.

4. — L'assemblée, informée que le consistoire de l'église du Louis néglige de mettre les registres en ordre malgré les instances que M. Martin, leur pasteur,

III.

La corruption qui règne dans le monde, & qui ne ſe gliſſe que trop dans l'Egliſe du Seigneur, nous donnant tout lieu de craindre les châtiments du Ciel, pour tâcher de les détourner & de porter l'Etre ſuprême à nous continuer les grâces dont il nous comble depuis quelques années, l'aſſemblée a ordonné un jeûne ſolennel, que toutes les égliſes de cette province célébreront le 22e novembre prochain.

leur a faites à cet égard, on lui enjoint de travailler incessamment à un ouvrage aussi intéressant, sous peine d'être vivement censuré.

5. L'assemblée, informée qu'il y a des protestants qui envoyent leurs enfants à l'école chez les religieux ou religieuses, vu les risques qu'il y a de [les] leur confier, et que cela est défendu par notre discipline, on enjoint à ceux qui sont en ce cas de discontinuer sans délai, sous peine d'être suspendus de la Ste-Cène, comme la discipline le porte, art....

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque sous la protection divine le 17 décembre 1767, après avoir imploré le St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — A l'unanimité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, pour modérateur, et M. Dupuy, pasteur, pour secrétaire.

2. — Malgré la légitimité des raisons qui ont sollicité la tenue de ce colloque, la compagnie a jugé qu'il convenait de ne rien statuer, vu les circonstances présentes.

3. — Comme il est important et nécessaire que tous les pasteurs se trouvent aux colloques généraux, ainsi que des députés, anciens de leurs quartiers respectifs, au nombre qui leur est indiqué par ceux qui sont chargés de les convoquer, on ne peut qu'improuver M. Deloys [Marsoo] de ne s'être pas rendu à celui-ci et de n'avoir pas informé ses églises de sa convocation; on adresse la même censure au quartier de M. Martin, mais on n'y comprend pas ledit M. Martin, à cause de la chute qu'il dit avoir faite.

4. — L'art. 2 du [colloque du] quartier de Marennes, qui demande qu'à l'avenir chaque quartier soit chargé de la convocation des colloques généraux, ayant été pris en considération, la compagnie n'a pas jugé à propos de l'accorder par les mêmes raisons qui ont engagé le colloque du 18 septembre 1766, art. 12, à charger de ladite convocation le consistoire de l'église de Cozes.

La dépense de la présente assemblée, qui se monte à 30 liv., ayant été répartie sur les cinq quartiers qui composent actuellement la province, M. Jarousseau, pasteur, a payé pour le quartier de M. Deloys [Marsoo] 6 liv. et M. Dupuy autant pour celui de M. Martin.

Ainsi conclu et arrêté le susdit jour et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; Dupuy, pasteur et secrétaire.

— Collection A. Pelet.

IV.

Les bons témoignages qu'on rend de la régularité de la conduite du ſieur Jean-Charles Alard, de la province du Périgord, paroiſſe de Razac, on eſt très-diſpoſé à l'admettre au nombre des étudiants de la province; mais comme on [n']eſt pas encore en état de porter un jugement juſte ſur ſes talents, M. Dugas eſt chargé de le prendre avec lui pour l'examiner de plus près, &, ſ'il lui en reconnaît de ſuffiſants, il le fera partir pour le ſéminaire, lorſqu'il le jugera à propos.

Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins, Grateloup, Fauillet, Puch, Monheurt, St-Germain, Nérac et ses annexes, assemblées en colloque dans les personnes de leurs députés et ayant M. Pierre Lanne, pasteur, à leur tête, après avoir imploré le secours de l'Esprit-Saint, ont délibéré ce qui suit :

1. — Sieur Pierre Réau aîné a été nommé, à la pluralité des voix, secrétaire du colloque.

2. — L'assemblée ayant pris en considération la vive douleur que témoignent les fidèles de la cessation des assemblées religieuses qu'on a été obligé de faire pendant quelque temps, à cause des malheureuses affaires de Ste-Foy, consent qu'on recommence l'exercice du culte public à condition toutefois qu'on s'assemblera avec prudence et circonspection, laissant à la prudence des consistoires de le faire de jour et de nuit les assemblées, suivant l'exigence des cas.

3. — L'assemblée colloquale, vivement pénétrée des maux affreux que viennent d'essuyer ces églises, convaincue d'un autre côté que c'est l'abus qu'ont fait les fidèles de l'usage des choses saintes qui ont attiré sur leur tête les désastres affreux qu'ils viennent d'essuyer et dont plusieurs de leurs membres en exil et en prison ressentent les douloureux effets, — pour fléchir la colère du Seigneur et pour lui demander la cessation de tous ces maux, notamment la liberté de nos prisonniers, elle convoque un jour de jeûne extraordinaire pour le 20 de ce mois. MM. les anciens auront la bonté d'en avertir les fidèles dans leurs prières.

4. — L'assemblée, instruite que la plupart des fidèles se forment des idées outrées sur l'exécution de l'ordonnance royale (?) qui enjoint à tous ses sujets de faire enregistrer leurs enfants sur les registres des églises paroissiales du Royaume, pour lever tout doute et tout scrupule sur cet objet, exhorte lesdits fidèles à se conformer à la décision du synode, tenu à Paris en 1559, qui est rapportée à la discipline des églises de France.

5. — Le sieur Corbun, de Monheurt, ayant écrit une lettre à l'assemblée dans laquelle il répète 75 liv. 2 s. des avances qu'il avait faites lors du voyage de M. Dubois, il a été délibéré que l'on prierait M. Laperche de rendre son compte concernant cet objet; et si le sieur Laperche n'est pas remboursé de toutes ses avances, on lèvera parmi les fidèles pour en faire le remboursement audit sieur Corbun.

6. — L'assemblée, informée des débours et des avances qui ont été faits par plusieurs de ses membres en faveur de la pauvre famille Grombolle, loue le zèle et la charité de ce premier et donne de justes louanges à la fermeté de ce dernier; informée cependant que ces personnes qui ont fait ces avances n'ont pas été remboursées, elle exhorte les fidèles à ouvrir leur cœur bienfaisant dans cette occa-

V.

Le fils du ſieur Vaurigaud, de la ville de Pons, ſe rendra dans le quartier de M. Dupuy, paſteur, avec qui il reſtera autant de temps qu'il ſera néceſſaire pour qu'il puiſſe ſainement juger ſ'il a les diſpoſitions requiſes pour parvenir au St-Miniſtère; & lorſqu'il ſera fondé à en rendre de bons témoignages, on l'autoriſe à demander au ſéminaire une place pour lui & de l'y envoyer au nom de la province.

sion; pour les émouvoir avec plus de facilité, elle a nommé pour faire la collecte de ces avances M. Dubois, pasteur, avec un ancien respectif de chaque église à son choix et volonté.

7. — L'assemblée prie le sieur Réau, diacre de l'église de Tonneins, de donner aux anciens de Puch et de Monheurt 36 liv. qui lui avaient été confiées par le dernier colloque, le déchargeant de cette somme.

8. — L'assemblée ayant pris en considération la demande qu'a faite M. Dupouy, ancien et secrétaire des églises de Tonneins-Dessous, de la démission de ces deux emplois, après l'avoir prié inutilement de vouloir continuer ses deux emplois, dont il s'est acquitté très-bien, lui a accordé sa demande avec regret, et nomme à sa place le sieur Michel Pellissier, qui fera dorénavant les fonctions de secrétaire.

9. — L'assemblée n'ayant pas pu convoquer les églises de Nérac, vu les tristes circonstances où elles se trouvent, ayant néanmoins invité les sieurs Laporte, Périssé, le premier, ancien de Nérac, et le second de Feugarolles, prie ces deux Messieurs de vouloir faire savoir aux églises dont ils sont membres, qu'on ne les oublie point, qu'on est au contraire touché de leur triste état. En particulier, elles ont une bonne part au jeûne qu'on va célébrer le 20 de ce mois, et que, dès aussitôt que les fatales circonstances où elles se trouvent enveloppées seront évanouies, on leur octroiera le service du pasteur comme par le passé; on prie aussi lesdites églises de Nérac de célébrer le jeûne convoqué, se souvenir dans ce jeûne-là de leurs pauvres prisonniers et de continuer à faire éclater en leur faveur leurs sentiments bienfaisants.

Arrêté le huitième décembre mil sept cent soixante-sept.

P. Lanne, pasteur; Réau, secrétaire du colloque; Laperche; Taurou; Réau; Dupouy; Dumatha; Aubié; Barbecane; Sourbé; Mensa; Desbarat; Passet; Laporte; Périssé; Bergereau; Pellissier.

— Collection F. Marquis-Sébie.

Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Les églises du Périgord et Bas-Agenais, assemblées en colloque le 21 décembre 1767, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Conformément à l'usage, on a élu, à la pluralité des voix, M. [de] Bécay, pasteur, pour modérateur; M. Liard, pasteur, pour modérateur-adjoint; et le secrétaire général occupe sa place.

2. — Lecture ayant été faite d'une lettre écrite par M. Dumas, pasteur du Haut-Agenais, l'assemblée, prenant en considération sa demande, charge M. le

VI.

Etant informés des funeſtes diviſions qui règnent depuis quelque temps dans l'égliſe de la Flotte, île de Ré, & requis par une lettre que M. Gache, paſteur de ladite égliſe, nous a écrite, en date du 19e courant, de nous employer à les terminer, la compagnie a jugé que la lettre dudit M. Gache n'étant écrite qu'en ſon propre & privé nom,

modérateur de lui répondre suivant ses désirs et qu'on lui accorde sa demande jusqu'au prochain synode, sous la condition préalable que les églises du quartier haut, qui doivent à M. Dupuy, le satisferont conformément à l'art. 11 du dernier synode et non autrement.

3. — Pénétrés de douleur autant que d'étonnement de l'attentat commis, la nuit du 28 au 29 mars dernier, contre la maison du sieur Curé de Ste-Foy, nous avons vu avec le plus grand mal au cœur, par la conduite qu'on a tenue, qu'on soupçonnait des protestants d'avoir été assez oublieux de leurs devoirs pour avoir trempé dans une entreprise aussi odieuse. Nous sommes bien éloignés de penser qu'il se soit trouvé parmi nous des gens assez fanatiques pour s'être portés à de tels excès. Si cependant, par le plus grand des malheurs, il avait pu se trouver quelqu'un d'assez peu instruit des principes du Christianisme pour avoir pu prêter leur main à l'exécution d'un complot aussi odieux, nous déclarons confirmer les articles du consistoire sur ce sujet, par lesquels il est enjoint à tous les fidèles de les regarder comme indignes d'être comptés parmi eux, méritant d'en être séparés comme perturbateurs d[u] repos public; au surplus, les déclarons incapables d'occuper à l'avenir aucune charge ou emploi dans l'Eglise; et pour faire concevoir toute l'horreur d'une telle conduite aux fidèles, lecture du présent article sera faite dans toutes les sociétés religieuses. En outre, MM. les pasteurs sont instamment exhortés d'insister fortement, tant dans leurs discours publics que dans leurs entretiens particuliers, sur la soumission entière et sans réserve que les fidèles doivent aux Puissances supérieures dans tout ce qui n'intéresse pas la conscience, et que dans le cas où ils ont le malheur de ne pouvoir obéir à leurs ordres, sans blesser ce qu'ils croient devoir à Dieu, il n'est d'autre voie que la prière, les larmes, la résignation et la patience à mettre en usage dans les persécutions que ces ordres peuvent leur attirer, sans qu'il soit jamais permis d'user d'aucun moyen illicite pour s'en affranchir.

4. — L'assemblée, ayant égard à la demande du consistoire de Montaut (?) et ce conformément à l'art. 8 du colloque tenu le 24 et 25 juillet 1763, donne le droit audit consistoire de nommer deux commissaires, lesquels rendront compte au prochain colloque de leur mission.

5. — Désormais, aucun consistoire ne pourra terminer aucun différend qui intéressera tout le quartier dont il dépendra, sans préalablement en avoir obtenu le consentement dudit quartier.

6. — Le consistoire d'Eymet sera tenu de payer la taxe qui lui avait été imposée ci-devant, et le consistoire de Pardailhan paiera en son particulier celle qui lui était affectée, sous le nom cependant désormais de consistoire de Duras.

7. — Le quartier de Montaut est chargé de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, mêmes jour, mois et an que dessus.

— Mss. de Nîmes.

ne nous autorifait pas fuffifamment à en connaître ; cependant, difpofés à faire tout ce qui peut être en notre pouvoir pour rétablir la paix dans ladite églife, on charge MM. Jarouffeau & Dupuy, pafteurs, de f'y tranfporter & employer leur médiation au nom de la province, fuppofé qu'ils en foient requis conformément à la difcipline. Monfieur le modérateur aura foin d'informer inceffamment M. Gache de la préfente délibération.

VII.

Un député ayant propofé le plan d'un formulaire de prières adapté à l'état des églifes de la province, la compagnie loue les bonnes intentions de celui qui l'a conçu, & défirant qu'il foit effectué le plus tôt qu'il fe pourra, charge le confiftoire de l'églife de Bordeaux de travailler inceffamment à fon exécution, & de le faire imprimer en y ajoutant des prières pour les folennités.

VIII.

Malgré les inftances que les députés de l'Angoumois ont faites pour porter l'affemblée fynodale à annuler l'art. 7 du fynode de la province, tenu en 1764, qui laiffe au quartier chargé de la convocation du fynode provincial la liberté de fixer le nombre des députés que chaque diftrict doit y envoyer (à un ou à deux), on a jugé à propos de le laiffer fubfifter jufqu'à nouvel ordre.

IX.

Le fieur Frouin, du bourg de Mornac, n'ayant pas obfervé, dans les plaintes qu'il a portées à la préfente affemblée, les formalités prefcrites par l'art. 5 du fynode provincial de 1764, on ne peut prendre en confidération les deux mémoires qu'il lui a adreffés, devant être d'abord portés au colloque d'où dépendent les parties qui y font intéreffées.

X.

Lecture ayant été faite d'une lettre de M. C[ourt], par laquelle il nous informe qu'il a déterminé un illuftre avocat à compofer un mémoire propre à faire valider nos mariages par arrêt du Confeil, la compagnie, fentant la néceffité de l'exécution de ce projet, verra avec la plus vive reconnaiffance qu'un tel mémoire foit mis au jour, & f'engage à contribuer aux frais néceffaires pour cela. Elle charge, en conféquence, M. Dugas, pafteur, d'écrire inceffamment audit M. C[ourt]

pour l'informer de nos diſpoſitions à cet égard & le prier de nous marquer à quoi pourrait ſe monter au total ces frais, afin que notre province lui faſſe compter ſa quote-part, lorſqu'il ſera néceſſaire. Elle charge en outre M. Dugas d'informer l'auteur de ladite lettre, que, ſi l'ouvrage en queſtion produit l'effet déſiré, notre province ſe prêtera auſſi avec empreſſement à la collection d'une ſomme ſuffiſante pour récompenſer libéralement ceux qui contribueront à nous procurer ce grand bien.

XI.

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans la réception des anciens, on charge le conſiſtoire de Bordeaux de compoſer un formulaire à ce ſujet & de le faire imprimer à la ſuite de celui dont il ſ'agit, dans l'art. 7 des arrêtés de la préſente aſſemblée.

XII.

Le ſieur Larante, du bourg d'Arces, ayant été ſommé de dire la vérité ſur la demande que lui fait M. Gibert l'aîné de la ſomme de quinze cent trente-cinq livres, & affirmant ſolennellement qu'il ne doit pas ladite ſomme, la compagnie, quoiqu'il lui ait paru par diverſes circonſtances qu'il eſt probable qu'il la doit, n'a pas cru néanmoins devoir l'en rendre comptable, d'après ladite affirmation; en conſéquence, le renvoie au jugement de Dieu & de ſa conſcience. Bien entendu, toutefois, qu'ayant avoué lui-même avoir confié un ſac de 1000 liv. à feue Mad[ame] la veuve Renaudin, d'Avallon, pour être remis audit ſieur Gibert, ſans que celui-ci lui en eût donné ordre, ledit Larante les lui ſera compter le plus tôt qu'il pourra, ſi ledit ſieur Gibert déclare ſolennellement ne l'avoir pas reçu; à quoi il ſ'eſt engagé. Et vu le ſcandale qui pourrait réſulter d'après un tel différend ſi ledit ſieur Larante continuait l'office de lecteur dans l'égliſe de Cozes, on le lui interdit juſqu'à nouvel ordre.

XIII.

M. Gibert l'aîné réclamant, par une lettre qu'il a écrite à M. Jarouſſeau, paſteur, que notre ſynode ſ'intéreſſe pour lui faire payer la ſomme de 700 liv. qu'il expoſe avoir prêtée, il y a longtemps, au ſieur Jean Texier, de la paroiſſe de Bonneuil, ainſi que celle de 200 liv. qu'il dit avoir avancée à l'égliſe de Jonzac, pour les réparations de la maiſon d'oraiſon, l'aſſemblée, reconnaiſſant la juſtice de ces demandes à cet égard, exhorte & enjoint à ladite égliſe de faire ſon poſſible pour

ſatiſfaire au plus tôt ledit Gibert; & par rapport audit Texier, elle charge M. Martin, paſteur, de ſ'intéreſſer pour le porter à rembourſer audit ſieur Gibert ce dont il lui eſt redevable.

XIV.

Les quartiers reſpectifs de Meſſieurs les paſteurs ſeront, juſqu'à nouvel ordre, compoſés de la manière ſuivante, ſavoir :

Celui de M. Martin des cinq égliſes de l'Angoumois & de celle de Jonzac;

Celui de M. Marſoo, dit Deloys, de celle de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne & St-Savinien;

Celui de M. Jarouſſeau des égliſes de Royan, Courlay, le Pouyaud, Didonne, Meſchers & Cozes;

Celui de M. Dugas, de La Tremblade, Avallon, Paterre, Breuillet & Mornac;

Celui de M. Dupuy, de celles de Marennes, la Pimpelière, Luzac, Nieulle, Souhe, le Port des Barques & Rocheſort [1].

XV.

A la pluralité des ſuffrages, il a été décidé qu'à l'avenir chaque quartier paiera les honoraires du paſteur qui lui ſera affecté, & comme celui dont M. Marſoo eſt chargé pourrait être actuellement hors d'état de les lui faire en entier, il a été arrêté que, ſi cela eſt, l'égliſe de Jonzac y contribuera pour 150 liv. à compte de la ſomme de 280 liv. pour la taxe des honoraires, ſous la condition qu'il y ſera quatre tournées par an.

1. La Rochelle, comme on l'a dit, formait une circonscription à part, et ses actes synodaux font défaut. Mais son organisation se complétait de jour en jour, et sa vieille église reprenait corps, parallèlement à la reconstitution de celles de Saintonge et du Poitou. « Nous jouissons, grâce à Dieu, de la plus grande tranquillité, écrivait-on le 22 décembre 1767, et depuis 7 à 8 mois nous avons en ville une vingtaine de maisons où l'on s'assemble tous les dimanches, matin et soir, pour la lecture de la parole de Dieu, sermon et chant des psaumes, aussi librement qu'à Amsterdam. Le pasteur va à tour de rôle dans chaque société composée de 50, 60 à 80 personnes, et tout s'y passe le mieux du monde.... On ne nous inquiète plus pour le baptême de nos enfants, et, à cet égard, nous pouvons dire que nous ne l'avons jamais été dans les commencements, comme il y avait lieu de le craindre.... Les protestants des provinces voisines, Saintonge et Poitou, sont aussi tranquilles que nous. Ceux de la première ont toujours leurs temples en plein exercice et les pasteurs sont reconnus pour tels par les prêtres de la religion dominante et jouissent de la plus grande liberté. En Poitou, ils s'assemblent dans les campagnes au nombre de 3 à 400 âmes pour prier Dieu. » — *Les protestants Rochelais*, par M. de Richemond, (1866).

XVI.

L'augmentation qui doit ſe faire dans les quartiers reſpectifs, à l'occaſion de l'arrivée de M. Marſoo, paſteur, ne devant prendre ſon commencement qu'à la St-Jean prochaine, on charge M. Dugas, paſteur, de compter audit M. Marſoo, en déduction de ce qu'il doit aux égliſes, la ſomme de 333 liv., au moyen de quoi ledit ſieur Marſoo ſe trouvera payé de ce qui lui ſera dû juſqu'au temps exprimé ci-deſſus.

XVII.

Le ſynode, informé par les députés des égliſes de l'Angoumois que celle du Louis n'a pas payé les honoraires auxquels elle a été taxée depuis 1764, la cenſure grièvement ſur ce ſujet, & lui enjoint de payer les arrérages qu'elle doit ſuivant ſa taxe, & ce, dans le courant de cette année; faute de quoi, ordonne à M. Martin de lui refuſer ſon miniſtère, à moins qu'il ne veuille ſe charger lui-même de répondre deſdits arrérages.

XVIII.

Pour payer les penſions de M. Court[1] & de Mad[ame] la veuve Bétrine, de la préſente année, qui écherront, la première à la St-Jean prochaine, & la ſeconde au 27e ſeptembre ſuivant, M. Jarouſſeau eſt chargé de compter à l'égliſe de Bordeaux, en acquit de la quote-part de la Saintonge & Angoumois, la ſomme de 45 liv. 6 ſ. 8 d.

1. Les églises de Saintonge furent toujours fidèles à Court de Gébelin et à l'œuvre qu'il avait entreprise. Tandis que le Languedoc le discutait ou le tenait en suspicion, et que le Vivarais (voy. p. 457) supprimait la modique pension que son synode lui allouait, la Saintonge, de même que le Poitou, reconnaissait ses services par un dévoûment qui ne se démentait pas. N'était-ce pas d'ailleurs à cette date que cet esprit, toujours en éveil et bien en avance sur la plupart de ses coréligionnaires, après avoir repris, en 1766, l'idée d'un journal protestant, sous le titre *L'Observateur protestant* (idée déjà vieille, car dès 1761, Paul Rabaut demandait à l'église de Bordeaux de s'informer auprès des consistoires de la province, s'ils seraient d'avis de souscrire à une *Gazette*, dont le directeur serait l'auteur des *Mariages clandestins des protestants*, et qui paraîtrait tous les mois pour défendre les intérêts des églises), revenait à la charge, formait une nouvelle combinaison (1767) pour lancer *Les Nouvelles politiques protestantes*, à raison de 2 liv. par mois, ou 24 liv. par an. « Vous comprenez, cher ami, que cette *Gazette* serait un détail de tout ce qui arrive aux protestants pour lesquels travaille notre ami; non seulement cela, mais on rendrait compte de tous les livres à leur sujet, de tout mémoire ou brochure qui y aurait rapport: on donnerait des morceaux de leur histoire, on ferait leur apologie, on attaquerait l'intolérance dans ses derniers retranchements. » — Voy. *Bullet.* t. I, p. 394.

XIX.

A la réquiſition de divers députés, on recommande très-expreſſément l'obſervation de l'art. 9 du colloque du 26e janvier 1764, portant ſuſpenſion de la Ste-Cène contre ceux qui fréquentent les cabarets, qui ſe livrent au jeu & à la danſe le jour du Dimanche.

XX.

La compagnie n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de prendre en conſidération la demande que M. Thomas de Riollet lui a faite par ſa lettre du 18e avril dernier.

XXI.

Le quartier de M. Marſoo eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

Dugas, paſteur & modérateur; Gibert jeune, paſteur & modérateur-adjt; Martin, paſteur & ſecrétaire; Dupuy jeune, ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1768.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Articles du ſynode provincial du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert, le quatrième mai mil ſept cent ſoixante-huit, au nombre de vingt paſteurs de la province & de vingt-neuf anciens, députés par les égliſes.

I.

Le St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, MM. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & Jean Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; MM. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & André Baſtide, de même paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Nos égliſes ayant à peu près les mêmes raiſons de ſ'humilier extraordinairement que l'année dernière, il a été arrêté qu'elles célébreront un jeûne ſolennel le 8e ſeptembre prochain; & en cas [que] la pluie y formât un obſtacle inſurmontable, les fidèles ſ'humilieront

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblé le 1er juin 1768.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. — Ayant soumis à la pluralité des voix la nomination de MM. les pasteurs qui doivent former la table, M. Sicard aîné a été élu pour modérateur, M. Sicard le jeune pour modérateur-adjoint, M. Gardes pour secrétaire, et M. Crebessac pour secrétaire-adjoint.

2. — MM. Faure et Bonifas, ministres, ayant déféré à l'injonction que leur fit notre dernier colloque de revenir dans le sein de ces églises, ils ont été agrégés au nombre des pasteurs de cette province avec d'autant plus d'empressement que les idées très-avantageuses que nous avons pour ces Messieurs nous sont con-

en particulier; à quoi ils feront exhortés quelque temps à l'avance, comme auffi à revêtir les difpofitions qui peuvent rendre ce jeûne agréable au Seigneur.

III.

Sur la demande de l'églife de Nîmes, appuyée par un mémoire, & tendant à obtenir l'établiffement d'un féminaire pour former des jeunes gens au St-Miniftère, toute l'affemblée, reconnaiffant le grand bien qu[i] en réfulterait, & n'étant pas actuellement en état de fournir aux frais que demanderait cet établiffement, Meffieurs les pafteurs & anciens fe font engagés à faire tout ce qui fera en leur pouvoir pour porter les églifes qui leur font confiées à f'élargir, autant qu'il leur fera

firmées par les amples témoignages qu'ils ont portés du pays étranger, et dont la teneur est ci-après :

Attestation pour M. Etienne Faure.

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Etienne Faure, dit « Gerson, de Revel, dans le Haut-Languedoc, ayant séjourné dans cette ville et « dans notre académie pendant un temps assez considérable et s'étant appliqué à « y continuer ses études en philosophie, morale et théologie, nous a priés de vou- « loir bien examiner les progrès qu'il aurait faits dans ces diverses sciences, et « qu'il nous plût en conséquence, si nous l'en jugions digne, de lui conférer le « caractère de ministre du St-Evangile, pour l'exercer selon les principes de notre « sainte et bien-heureuse réformation, partout où il y sera légitimement appelé; « sur quoi, et après mûre délibération, nous nous sommes d'autant moins fait de « peine d'acquiescer à sa demande juste et raisonnable que nous le savons issu « d'une honnête famille protestante, qu'il nous a toujours paru avoir de bons « principes, que ses mœurs ont été pures, et que nous avons reconnu en lui les « dispositions et les sentiments convenables au but excellent auquel il aspire. « C'est pourquoi, après l'avoir examiné avec beaucoup de soin, nous avons été « très-satisfaits de ses connaissances, de sa piété et de l'onction qu'il a fait paraître « dans ses diverses épreuves, en sorte que [nous] nous sommes fait un vrai plaisir « de le consacrer par l'imposition des mains au St-Ministère évangélique, selon les « canons apostoliques, le 29 octobre 1767. Nous implorons avec ardeur la béné- « diction de Dieu notre Père sur sa personne et sur son ministère, le recomman- « dant à la bienveillance de nos chers frères en Jésus-Christ et à la tendre affec- « tion des églises qui lui adresseront une vocation pastorale. En témoignage de « quoi, nous nous sommes signés, le président et le secrétaire au nom de tous.

« A Lausanne le dix-huit février mil sept cent soixante-huit.

« Samuel Secrétan ; Polier de Bottens, doyen et président. »

Attestation pour M. Louis Bonifas.

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Louis Bonifas, dit « Laroque, de Castres, dans le Languedoc, ayant séjourné dans cette ville et dans « notre académie pendant plus de trois années, et s'étant appliqué à y continuer « ses études en philosophie, morale et théologie, nous a priés de vouloir examiner « ses progrès dans ces diverses sciences et de lui conférer, si nous l'en jugions « digne, le caractère de ministre du St-Evangile pour l'exercer selon les principes

poſſible, afin de concourir à une œuvre auſſi excellente; & comme la manière dont on préſente le plan dudit ſéminaire, dans le mémoire qui a été lu, les raiſons dont y étaye ce projet étant très-propres à faire impreſſion, l'égliſe de Nîmes eſt priée d'en fournir des copies aux chefs-lieux des colloques, qui en feront part aux diſtricts de leur reſſort. Tout cela fait & les députés venant, préparés là-deſſus, au prochain ſynode, il y ſera ſtatué ce qu'il appartiendra.

IV.

Sur ce qui a été repréſenté de l'irrévérence avec laquelle quantité de perſonnes aſſiſtent à l'adminiſtration du St-Baptême, & d'un abus qui ſ'eſt gliſſé au ſujet des parrains & des marraines, ou infirmes ou

« de notre sainte et bienheureuse réformation, partout où il sera légitimement « appelé; sur quoi, et après mûre délibération, nous nous sommes d'autant moins « fait de peine d'acquiescer à sa demande juste et raisonnable que nous le savons « issu d'une honnête famille protestante, qu'il nous a paru toujours avoir de bons « principes, que ses mœurs ont été pures, et que nous avons trouvé en lui les dis- « positions et les sentiments convenables au but excellent auquel il aspire. C'est « pourquoi, après l'avoir examiné avec beaucoup de soin, nous avons été très- « satisfaits des connaissances, de la piété et de l'onction qu'il a fait paraître dans « ses diverses épreuves, en sorte que nous nous sommes fait un vrai plaisir de le « consacrer par l'imposition des mains au St-Ministère évangélique, selon les « canons apostoliques, le 29 octobre 1767. Nous implorons ardemment la béné- « diction divine sur sa personne et sur son ministère, le recommandant à la « bienveillance de nos chers frères en Jésus-Christ, et à la tendre affection des « églises qui lui adresseront une vocation pastorale; en témoignage de quoi nous « nous sommes signés, le président et le secrétaire au nom de tous.

« A Lausanne le dix-huit février mil sept cent soixante-huit.

« Samuel Secrétan; Polier de Bottens, doyen et président. »

3. — Chacun des cinq pasteurs, qui sont en exercice, desservira à l'avenir un quartier particulier, qui lui sera propre pendant une année, c'est-à-dire que M. Gardes sera affecté à celui de Vabre; M. Sicard le jeune à celui de Castres; M. Crebessac à celui de Mazamet; M. Faure à celui de Lacaune, et M. Bonifas à celui de Puylaurens, jusqu'au colloque qui se tiendra pour le plus tard au mois de mai prochain.

4. — Il est statué, qu'autant qu'il se pourra, chaque pasteur prendra un domicile dans son quartier et que ses églises lui paieront 300 liv. annuellement pour servir à son entretien, lesquelles 300 liv., indépendantes des 500 liv. de son honoraire, seront payables de six en six mois par avance, à compter du premier juillet prochain.

5. — M. Crebessac, pasteur, ayant demandé un congé pour aller chez lui, on lui a accordé deux mois.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; Gardes, pasteur et secrétaire; Crebessac, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

trop avancés en âge, — pour y remédier autant qu'il ſera poſſible, les paſteurs, conformément à l'art. 15 du chap. XI de la diſcipline, auront ſoin de faire connaître aux fidèles quel eſt le reſpect qu[i] eſt dû au premier ſacrement du chriſtianiſme, & ils exhorteront les pères & les mères, qui auront choiſi pour parrains & marraines des perſonnes trop infirmes ou trop âgées pour pouvoir remplir les engagements que l'on contracte en pareil cas, de leur aſſocier des perſonnes moins âgées pour prendre les mêmes engagements; & les uns & les autres ſeront inſcrits dans les regiſtres. Au ſurplus, les pères qui auront des enfants à baptiſer en avertiront d'abord, autant qu'ils ſeront à portée, un membre du conſiſtoire, & lui nommeront le parrain & la marraine, afin que dans le cas [où] ceux-ci ne fuſſent point compétents, on eût le temps d'en choiſir d'autres[1].

V.

Les députés de l'égliſe de Nîmes ayant encore expoſé que la plupart des malades de la ſuſdite égliſe demandent qu'on leur adminiſtre la Ste-Cène, & qu'il eſt à craindre, ſi on répond à leur demande, que cet uſage ne dégénère en abus & n'opère une ſuperſtition dangereuſe, — déſirant que la vénérable aſſemblée voulût dreſſer un article qui traçât la conduite que l'on doit tenir à cet égard, la compagnie, conſidérant que cette matière mérite une ample diſcuſſion & qu'il eſt à déſirer qu'on ait à ce ſujet une règle générale & commune à toutes les égliſes du Royaume, l'examen en eſt renvoyé au prochain ſynode national qui ſera prié de ſtatuer là-deſſus; & en attendant, les conſiſtoires en agiront ſelon leur prudence.

VI.

La compagnie, reconnaiſſant de plus en plus l'extrême néceſſité que chaque égliſe ait un regiſtre exact des baptêmes & des mariages qui ont été & qui pourront ſe célébrer dans leur ſein, enjoint aux paſteurs & aux anciens de tenir la main à ce qu'il ſ'en tienne à l'avenir,

1. On trouvera plus loin la reproduction de la gravure de Boze, représentant une assemblée au Désert, aux environs de Nîmes. De même qu'à Montpellier, l'intendant fit faire des observations au sujet de l'éclat de ces assemblées, où les protestants se rendaient, en plein jour, portant des chaises, des pliants, des bancs. Rabaut répondit au subdélégué qu'il recommanderait d'éviter le bruit, et que, d'accord avec le consistoire, on avait pris des mesures pour empêcher qu'on n'apportât des bancs à l'avenir. « Je ferai, disait-il, tout ce qui sera en mon pouvoir pour que tout aille selon les intentions de M. le prince de Beauvau, non-seulement en cette occasion, mais en toute autre. — Sujet soumis, zélé patriote, la volonté du Roi et le bien public seront toujours, comme elles l'ont été, les règles de ma conduite. » — Mss. Rabaut, III, C. p. 101 (Mars 1768).

là où on l'a négligé; & pour le paſſé les paſteurs fourniront le plus tôt poſſible des extraits de ce qu'ils ont fait dans chaque communauté, à la charge que, conformément à l'engagement qu'ont contracté Meſſieurs les députés, il ſera payé pour la main du copiſte 2 liv. 10 ſ. pour cent.

VII.

L'on répond à la demande du conſiſtoire de l'égliſe de Sommières, que les circonſtances n'étant pas les mêmes pour tous les fiancés, c'eſt aux conſiſtoires à juger ſi certains mariages doivent être bénis en particulier ou en public; quant à la publication des bans, la diſcipline eccléſiaſtique doit ſervir de règle.

VIII.

Conformément à ce qui fut arrêté dans un précédent ſynode de cette province, le quartier des paſteurs eſt bien libre d'y envoyer un ou pluſieurs députés, mais toutes les égliſes dudit quartier ſont obligées de contribuer aux frais de la députation, à proportion de ce que chacune fournit pour la taxe du St-Miniſtère.

IX.

Sur l'art. 2 du colloque de Montpellier, lecture faite d'un mémoire envoyé par trois anciens du lieu de St-Pargoire, & le député de l'égliſe de Canet entendu, ainſi que celui de Montagnac, l'aſſemblée eſt d'avis que déſormais Montagnac formera une égliſe, St-Pargoire & Valmagne une autre, & que Vendémian, Plaiſſan, Aſpiran[1] & Gignac continueront d'être annexés à l'égliſe de Canet. Les deux premières égliſes ſont exhortées à ſe favoriſer réciproquement dans l'emplacement des lieux où ſe tiendront les aſſemblées.

X.

MM. Paul Rabaut & Pierre Sauſſine, paſteurs, ayant rendu compte de la manière dont ils remplirent avec leurs aſſociés la commiſſion que notre précédent ſynode leur donna de ſe tranſporter dans l'égliſe d'Uzès, pour terminer les différends qui y étaient ſurvenus, l'aſſemblée en a été ſatiſfaite & a applaudi à la prudence, à la ſageſſe & au zèle que ces Meſſieurs ont manifeſtés en cette occaſion.

XI.

Sur les plaintes du conſiſtoire d'Uzès contre le ſieur Eſpérandieu, qui a refuſé juſques ici de lui remettre le regiſtre des mariages & des

1. Communes des cantons de Gignac et de Clermont (Hérault).

baptêmes qu'il a entre les mains, les députés de ce conſiſtoire entendus, les pièces qu'ils ont remiſes lues, de même que la lettre dudit ſieur Eſpérandieu adreſſée à cette aſſemblée, — peſé encore ce qu'un paſteur a dit pour le défendre, tout conſidéré, il a été jugé, à la pluralité des ſuffrages, que ledit regiſtre appartient à l'égliſe, & qu'ainſi ledit ſieur Eſpérandieu eſt obligé de le remettre au conſiſtoire; à quoi l'aſſemblée l'exhorte fortement. Que ſi, contre ce jugement, il ſ'obſtinait à le refuſer, cela ne devrait point préjudicier aux droits de M[ad]ame la veuve Teiſſier, qui doit être payée ſans délai.

XII.

En conformité de l'art. 6 des actes du préſent ſynode, M. le paſteur Pradel ayant remis à M. Paul Rabaut, paſteur, les mémoires des baptêmes & des mariages qu'il a célébrés dans la ville d'Uzès, ledit M. Rabaut eſt chargé de retirer, ſoit le montant des frais du copiſte, ſoit les 136 liv. que l'égliſe d'Uzès reſte devoir audit M. Pradel, en même temps que ledit M. Rabaut remettra les ſuſdits mémoires à un ancien de l'égliſe d'Uzès; & dans le cas [qu'il] ſe trouvât quelque mémoire qui eût beſoin d'explication, M. Pradel ſ'engage à la donner d'après ſon regiſtre, comme auſſi à ſigner & à collationner tous & un chacun les articles le concernant, auſſitôt que l'égliſe d'Uzès aura fait ſon regiſtre.

XIII.

La demande de Mad[ame] Teiſſier, tendant à obtenir d'être miſe dans le catalogue des veuves de paſteur qui ont beſoin d'être penſionnées, eſt accordée; en conſéquence, l'aſſemblée lui a fixé une penſion annuelle de 200 liv., qui ſeront complétement dues au premier mai prochain, & elle fait bien des vœux pour ſa conſolation.

XIV.

Le ſynode voudrait bien que les égliſes de la province fuſſent en état d'accorder à toutes les veuves des paſteurs des penſions plus conſidérables; mais avec toute ſa bonne volonté il eſt forcé de réduire celle qui avait été aſſignée à Mad[ame] la veuve Guizot à 200 liv., pour l'année qui a commencé le premier du courant.

XV.

Sur la plainte de M. Bouët, paſteur, portant qu'il n'a pas été payé comme il aurait dû l'être, ſuivant l'art. 9 du colloque d'Uzès, tenu le 5e août 1766, la compagnie ordonne que cet article ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XVI.

Lorſqu'une égliſe ou un diſtrict changeront de paſteur, le nouveau paſteur ne pourra percevoir ſes émoluments que préalablement ſon prédéceſſeur n'ait reçu ſon entier honoraire.

XVII.

Il n'y a pas lieu de douter, attendu les preuves qui ont été produites, que le quartier de feu M. Gibert ne doive à ſes héritiers la ſomme de 800 liv., pour l'année échue le 1er mai 1767; en conſéquence, les anciens dudit quartier auront ſoin de compter inceſſamment ce qui eſt dû.

XVIII.

Les étudiants ſeront examinés deux fois l'année, c'eſt-à-dire de ſix en ſix mois; ce ſeront les paſteurs du colloque dans le diſtrict deſquels ſe trouveront les étudiants qui en ſeront l'examen, après en avoir donné avis à leurs conſiſtoires, pour ſavoir ſ'ils n'ont rien à dire ſur leur compte, & leſdits paſteurs ſeront autoriſés à renvoyer ceux d'entre eux qui manqueront de talents ou de mœurs, & les colloques pourront les faire monter au grade de propoſants, ſ'ils les en jugent dignes.

XIX.

Les égliſes qui n'ont pas encore fourni leur contingent, ſoit pour le paiement des dettes mortes, ſoit pour l'entretien des étudiants, auront ſoin de ſ'exécuter inceſſamment, & ſont averties d'apporter à l'avenir la plus grande exactitude à ſ'acquitter de ce devoir.

XX.

Les égliſes de Canet, Valmagne & Montagnac paieront par égale part ce qui leur eſt impoſé des dettes mortes de la province, & toutes les autres égliſes comme l'année dernière.

XXI.

Quoique Meſſieurs les paſteurs & députés des diſtricts dont il va être queſtion aient expoſé de fortes raiſons pour que ces diſtricts reſtent tels qu'ils ſont, cependant la compagnie a cru devoir y faire quelque changement, & elle a ajouté au quartier de M. Laſon les lieux de Montèze & de St-Chriſtol; a compoſé celui de M. Périer des égliſes de Lézan, de Lédignan, & des communautés de Ribaute, les Tavernes, Domeſſargues, Maureſſargues & Montagnac; & a annexé à celui de M. Encontre celui de Boucoiran, de Nozières, de l'Egliſe & de Laval; bien entendu que les endroits annexés n'auront des aſſemblées qu'à

proportion de ce qu'ils paieront du miniſtère. Pour concourir à cet engagement, M. Pierre Sauſſine ſ'eſt engagé à faire cinq aſſemblées dans le quartier de M. Encontre.

Ainſi conclu & arrêté le 7e mai 1768.

Paul Rabaut, paſtr & modératr; Pradel, paſtr & modératr-adjt; Encontre, paſtr & ſecrétaire; Bastide, paſtr & ſecrétre-adjt.

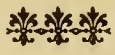

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Baſſes-Cévennes, aſſemblé le vingtième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-huit[1], compoſé des paſteurs & anciens, députés de leurs égliſes, après avoir nommé pour modérateur M. Jean Gal, paſteur; pour modérateur-adjoint M. Paul Dalgue, paſteur; MM. Antoine Gal & Paul Marazel, pour ſecrétaires, & imploré le ſecours de Dieu, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Qu'il ſera célébré un jeûne d'humiliation & de repentance le 23e du mois d'octobre prochain, & en cas de pluie ce jour-là, il ſera célébré le dimanche ſuivant.

Colloque de l'Agenais de 17....

Au St-Nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, St-Germain, Puch et Monheurt, assemblées en colloque, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le diacre de l'église de Tonneins ayant représenté que le peu de fonds qui rentrait à la caisse des pauvres et le grand nombre de billets fournis à divers pauvres, quoique très-modiques, absorbait en peu de temps toutes les remises qui lui étaient faites, et laissait particulièrement les malades sans soulagement qui, seuls, exigeraient les secours accordés souvent à des personnes qui pourraient

II.

Qu'à l'avenir les colloques auront tour à tour la convocation du ſynode, ſous la condition qu'on choiſira le lieu accoutumé, autant que faire ſe pourra.

III.

M. J. Gal, paſteur de Ganges, ayant obſervé que les pſaumes n'étaient pas toujours chantés dans nos ſaintes aſſemblées avec toute la décence que cet acte du culte divin demande, il a été délibéré que Meſſieurs les paſteurs exhorteraient leurs troupeaux à ſe conformer, à cet égard, à l'art. 11 du chap. x de la diſcipline & que lecture en ſera faite à la tête de nos aſſemblées religieuſes.

IV.

Après la tolérance dont le Seigneur nous a fait jouir & que nous eſpérons qu'il voudra bien nous continuer, il a été arrêté que les paſteurs ſeront fixés dans leur égliſe juſqu'à leur mort, autant que faire ſe pourra; & ſ'il arrive que les paſteurs deviennent infirmes ou hors d'état de pouvoir remplir leurs fonctions, leur égliſe ſera pourvue d'un jeune paſteur, pour être adjoint à l'ancien paſteur, & ſi ladite égliſe ne pouvait fournir à l'entretien de tous les deux, les autres égliſes de la province lui prêteront ſecours.

mieux qu'eux se procurer leur besoin, — l'assemblée, ayant pris en considération le rapport des anciens de ladite église ainsi que celui des autres églises, a trouvé à propos de restreindre les mandats pour la distribution des deniers des pauvres en faveur seulement des malades ou vieillards, ou autres personnes dans l'impossibilité de se procurer du secours, en attendant qu'on puisse se procurer par ailleurs du soulagement pour les autres; en conséquence, MM. les anciens n'en délivreront aucun qu'à des personnes connues dans le cas ci-dessus, et [seront tenus] de les livrer suivant le besoin actuel, afin de pouvoir en fournir à tous ceux qui se trouveront dans le cas.

2. — De plus, elle trouve à propos pour fournir du secours aux malades et vieillards, qui souffrent très-souvent pour ne pas oser se montrer, de nommer dans chaque consistoire, suivant leur étendue, un certain nombre de personnes du sexe connues par leur zèle et leur probité pour veiller à leurs besoins, le rapporter au consistoire pour leur fournir le secours nécessaire, et même pour collecter pour eux, chacune dans l'étendue qui leur sera fixée, à chacun des quartiers sur lesquels elles devront avoir loi, au cas que la bourse des pauvres fût insuffisante; en conséquence, chaque église nommera le nombre des personnes qu'exigera son étendue, et dès qu'ils l'auront fait, M. le pasteur demandera en leur faveur la confiance des fidèles de chaque église à la première assemblée.

3. — L'église de Laparade et quelques annexes ayant, depuis bien des jours et à plusieurs reprises, sollicité le service de M. Lanne, notre cher pasteur, désirant se joindre à ces églises pour participer à son ministère, si l'assemblée voulait le lui accorder, MM. les anciens de Grateloup nous ont fait part de leur grand désir à ce sujet, désir qu'ils ont manifesté plusieurs fois vis-à-vis M. Lanne, notre pasteur.

V.

Il a été délibéré que M. Lavernède, paſteur des égliſes de Mialet, Thoiras & Corbés, ſera continué dans leſdites égliſes.

VI.

MM. Jacques Barre & Louis Bernard ayant préſenté les témoignages avantageux dont Meſſieurs les reſpectables directeurs du ſéminaire de Lauſanne les avaient munis, fait lecture chacun d'un ſermon & d'une analyſe ſur des textes qui leur avaient été donnés par le colloque d'Anduze, répondu aux queſtions que Meſſieurs les paſteurs leur ont faites à la ſatiſfaction de l'aſſemblée, ils ont été reçus au St-Miniſtère & au nombre des paſteurs de la province.

VII.

Le ſecrétaire du ſynode aura ſoin à l'avenir de faire paſſer une copie des délibérations ſynodales dans chaque colloque le plus tôt poſſible.

Comme l'assemblée a envie d'éviter, autant qu'il se pourra, que la malheureuse division qui a affecté ces églises ne s'augmente, [elle] n'est pas d'avis d'accéder à leur désir, sans préalablement connaître la légitimité de leur demande, vu qu'ils ont été desservis et le sont encore par M. Renateau; et comme lesdites églises devaient se trouver par députés dans la présente assemblée et qu'ils n'y ont pas encore paru, sans doute à cause du mauvais temps, ou qu'ils pourraient avoir changé, l'assemblée donne pouvoir au consistoire de Tonneins, dûment assemblé, de les entendre, de leur accorder ou refuser, s'il le juge à propos, s'en remettant au zèle de ladite compagnie.

4. — MM. Jean Marreau, Jean Montillau, Pierre Cazabonne, députés du quartier mentionné à l'article précédent, porteurs d'une délibération d'un nombre de principaux fidèles et anciens, ayant enfin comparu dans la présente assemblée, après les avoir entendus et examiné la demande par écrit dont ils sont les porteurs, [elle] trouve que leurs raisons peuvent être légitimes, mais que les fidèles n'ayant pas revêtu leur demande de toutes les formalités requises, ne peut quant à présent accorder leur demande: elle se réfère pour y faire droit à l'article précédent. Pour cet effet, ils s'adresseront de nouveau au consistoire de Tonneins. En attendant, comme l'église de Roubi.... est privée de service depuis environ deux ans, l'assemblée consent que M. Lanne leur accorde, s'il le juge à propos, une assemblée religieuse, sans tirer à conséquence; pour cet effet, il y sera accompagné de deux anciens qu'il choisira, qui jugeront de la possibilité de la continuation, dont ils rendront compte au consistoire de Tonneins pour délibérer s'il y a lieu.

Arrêté en colloque les jours et an susdits, aux environs de l'église de Tonneins-Dessous.

P. Lanne, pasteur; Réau; Aubié; Passet; Laperche; Sourbé; Metge; Mensa; Bergereau; Pierre Sageran; Demichel; Pellissier; Henry Arthaud, anc^{n}; Pruinier; J. Dupouy, ancien.

— Collection F. Marquis-Sébie.

VIII.

Il a été convenu que M. J. Gal, paſteur, reſtera chargé de ſon quartier, & M. Louis Bernard lui a été donné pour adjoint, qui ſera chargé de Sumène & de Roquedur, leſquelles égliſes lui paieront ſes honoraires;

M. David Veſſon deſſervira en fait l'égliſe de Valleraugue; M. Olivier, celle de ....., la circulation entre eux n'ayant plus lieu;

M. Barre a été donné pour paſteur aux égliſes de St-Affrique; le Pont-de-Camarès & leurs annexes, & leſdites égliſes ſont fortement exhortées à payer ce qu'elles doivent à M. Noé, paſteur;

M. Julien a été donné pour propoſ[ant] à M. Jean Gal, & ledit Julien ſera payé par les égliſes de St-Laurent & la R....., lequel circulera avec M. Rampon, propoſ[ant] de l'égliſe de Cros, laquelle égliſe eſt jointe à St-Hippolyte;

M. Nouguier, paſteur de Millau, eſt chargé de la deſſerte de l'égliſe de St-Jean-du-Bruel ſeulement, & l'aſſemblée exhorte ladite égliſe de Millau à y conſentir.

IX.

Il a été donné congé à MM. Jourdan, Daniel, propoſ[ants] de la province, pour aller continuer leurs études au ſéminaire de Lauſanne, & le ſecrétaire eſt chargé de les recommander au vénérable comité dudit Lauſanne.

X.

Le ſynode, ayant trouvé la demande qu'a faite M. A. Gal, paſteur du Vigan, de la ſomme de 100 liv. pour la deſſerte d'environ trois mois qu'il fit avec M. Jean Gal, paſteur de Ganges, ou leurs propoſ[ants] en 1765, à l'égliſe de Valleraugue, ladite demande a été trouvée juſte, & en conſéquence, il eſt enjoint à l'égliſe de Valleraugue de payer au plus tôt ledit M. A. Gal.

XI.

Le colloque d'Anduze eſt chargé de la convocation du prochain ſynode de la province.

XII.

L'égliſe de Tornac a été jointe à celle de Durfort, & MM. Ducros & Soulier ſont chargés de la deſſervir.

Concluſions.

Les articles ci-deſſus lus & approuvés, l'aſſemblée ſ'eſt ſéparée.

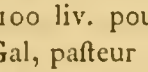

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le huitième novembre mil ſept cent ſoixante-huit, auquel ont aſſiſté deux paſteurs & quinze anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Le retour de M. Genolhac a rempli de joie tous les fidèles de cette province & notre aſſemblée en particulier. Nous le voyons avec reconnaiſſance perſiſter dans le deſſein d'exercer ſon miniſtère parmi nous, & nous réitérons en ſa faveur les vœux les plus ſincères pour qu'il plaiſe au Seigneur de le couvrir toujours de ſa protection, de répandre ſur lui ſes faveurs & de bénir ſes précieux travaux. Les émoignages que lui ont rendus Meſſieurs les reſpectables de L[auſanne] nous ont paru ſi avantageux, que nous avons cru devoir en conſerver le ſouvenir, en les faiſant tranſcrire tels qu'ils ſont ci-après.

« Nous, ſouſſignés, aſſemblés en comité, déclarons à qui il appar-« tiendra que M. Louis Genolhac, de Garrigues, ayant ſéjourné dans « cette ville & académie pendant un temps aſſez conſidérable, & ſ'étant « appliqué d'y continuer ſes études en philoſophie, morale & théologie, « nous a priés de vouloir examiner ſes progrès & de lui conférer, ſi « nous l'en jugions digne, le caractère de miniſtre du St-Evangile, « pour l'exercer ſelon les principes de notre ſainte & bienheureuſe « réformation, partout où il ſera légitimement appelé ; ſur quoi, & « après mûre délibération, nous avons acquieſcé à ſa juſte demande, « puiſqu'il nous a paru avoir de bons principes, que ſes mœurs ont « été pures, qu'il a fréquenté aſſidûment nos ſaintes aſſemblées & par-« ticipé religieuſement au St-Sacrement, & que nous lui avons reconnu « les diſpoſitions aſſorties à ſes vues ; c'eſt pourquoi, après l'avoir exa-« miné avec ſoin, nous avons été très-ſatiſfaits de ſes connaiſſances & de « ſes talents & nous nous ſommes fait un vrai plaiſir de le conſacrer, « par l'impoſition des mains, au St-Miniſtère évangélique, ſelon les « canons apoſtoliques, le 4e août de la préſente année. Nous implorons

«ardemment la bénédiction divine ſur ſa perſonne & ſur ſes travaux, «le recommandant à la bienveillance de nos chers frères & à la tendre «affection des égliſes qui lui adreſſeront une vocation paſtorale. En «témoignage de la préſente déclaration, nous nous ſommes ſignés, le «modérateur & le ſecrétaire, au nom de tous. A Lauſanne, le 1er ſep-«tembre 1768, A. V. Polier de Bottens, pr pr[éſident], d[oyen], & «ſecrétaire du com. S[amuel] Secrétan, ſignés.»

II.

Le ſéjour de M. Court de Gébelin à P[aris] & la charge de ſolliciteur, qui lui avait été accordée par le ſynode de cette paroiſſe du 25e octobre 1764, paraiſſant devenir inutiles, l'aſſemblée a cru devoir ſuſpendre la penſion qui y était attachée.

III.

Touchée de compaſſion de l'état triſte où ſe trouve réduite Mad[ame] la veuve Laſſaigne, & toujours pleine de reconnaiſſance pour les ſervices que feu M. ſon mari avait rendus à nos chères égliſes, la compagnie croit devoir lui fixer, pour aider à ſon entretien, une penſion de huitante-quatre livres par an.

IV.

Un membre de l'aſſemblée eſt chargé d'écrire inceſſamment à M. Coſte, ci-devant paſteur dans cette province, pour le preſſer en ſon nom de faire remettre ſes regiſtres entre les mains d'un des paſteurs qui deſſervent préſentement nos égliſes.

A. Vernet, paſteur & modérateur; Genolhac, paſteur & ſecrétre.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode ſous la protection de Dieu, à Artouan[1], les troiſième & quatrième août mil ſept cent ſoixante-huit, après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu M. Dugas, paſteur, modérateur; M. Martin, paſteur, modérateur-adjoint; M. Dupuy, paſteur, ſecrétaire, & M. Jarouſſeau, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

II.

Les malheurs qui affligent l'Egliſe, la corruption qui y règne, & le vif ſentiment des bienfaits du Seigneur ont engagé l'aſſemblée à fixer un jour de jeûne, d'humiliation, de prières & d'actions de grâces au 28e du courant.

III.

Le nombre des proteſtants de la province, & le petit nombre [de] paſteurs qu'elle a dans ſon ſein, ne permettant pas de multiplier les aſſemblées paſtorales, il a paru indiſpenſable d'enjoindre aux égliſes, qui ſ'aſſemblaient dans les maiſons d'oraiſon qui ont été démolies, de continuer leurs ſociétés religieuſes ſans diviſion ni partage.

IV.

Pour ne pas donner lieu aux Puiſſances qui dominent ſur nous de nous taxer d'opiniâtreté, & pour leur donner des marques de notre ſoumiſſion dans tout ce qui n'intéreſſe pas nos conſciences, ainſi que notre religion nous le preſcrit, la compagnie exhorte & enjoint à toutes les égliſes qui auront le malheur d'être privées de leurs maiſons d'oraiſon, de ne pas ſ'aſſembler ſur les maſures deſdites maiſons, à moins qu'il ne leur ſoit de quelque manière impoſſible de ſ'aſſembler ailleurs, ou que par la poſition où leurſdites maiſons ſe trouveraient

1. Arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure).

ſituées, elles ne jugent que leur conduite à cet égard ne peut fournir aucun prétexte à de ſiniſtres interprétations[1].

V.

Après avoir examiné les avantages & les inconvénients qui pourraient réſulter des repréſentations qu'on pourrait faire aux Puiſſances, à l'égard de la démolition de nos temples, l'aſſemblée a jugé qu'il était convenable de n'exprimer notre douleur que par un reſpectueux ſilence.

VI.

La compagnie, inſtruite que le ſynode national de 1758 (art. 16, qui enjoint tant aux paſteurs qu'aux anciens de faire tous leurs efforts pour engager les fidèles à ne pas décorer leurs maiſons le jour qu'on nomme Fête-Dieu) n'a pas prétendu les autoriſer & encore moins leur faire un devoir de ſuſpendre de la communion ceux qui tomberaient dans ce cas, ſurtout ſi cette ſuſpenſion donne lieu à des ſchiſmes ou à quelque autre ſcandale, enjoint à M. Jarouſſeau, paſteur, de ſe relâcher de ſa rigidité ſur cet article, & à ſe conformer à la conduite de ſes collègues à cet égard, attendu que cette rigidité a déjà produit de funeſtes effets & qu'elle pourrait en produire encore, & que d'ailleurs la plus grande partie des proteſtants, n'étant pas perſuadés de la vicioſité de cet acte, doivent être conſidérés par les autres comme des perſonnes faibles en la foi, pour leſquelles on doit avoir du ſupport, ſelon la doctrine de St-Paul.

MM. Martin & Gibert jeune, paſteurs, ont déclaré proteſter contre l'article ci-deſſus, mais uniquement en ce qu'il y a de contraire aux arrêtés précédents de nos tribunaux ſur cette matière.

MM. Jarouſſeau, paſteur, & Chauvet, ancien, ont déclaré faire appel au ſynode national prochain de l'article ci-deſſus énoncé, comme le trouvant contraire à la diſcipline.

1. Il y avait eu un réveil de la persécution. Des maisons d'oraison avaient été démolies. Grand émoi, d'autant plus vif qu'on se croyait à la veille d'un édit de tolérance. « Outre les deux maisons d'oraison, écrivait, en septembre 1768, le pasteur Cavalier, qui furent démolies le 15 juin en Saintonge, on en fit démolir autres trois dans la même province le 13 juillet. L'on a craint que toutes celles, qui subsistent encore, auraient le même sort; et l'on n'est pas même encore assuré qu'elles seront épargnées. En attendant, l'on continue de s'assembler tranquillement. Les protestants de Bordeaux ne sont pas non plus inquiétés, grâces à Dieu ! » C'était la même année, cependant, que la requête de Sirven était admise, et que l'arrêt qui le condamnait était cassé comme précédemment celui de Calas. — Mss. Rabaut, III, C. p. 99 et 156.

VII.

En vertu de l'article ci-deſſus, auquel M. Jarouſſeau a promis de ſe ſoumettre, nonobſtant ſon appel au prochain ſ[ynode] n[ational], l'aſſemblée juge que les différends ſurvenus entre lui & l'égliſe d[u] Pouyaud ſont par là terminés, & que ladite égliſe continuera à faire partie de ſon quartier, juſqu'à ce qu'il interviendra de nouveaux règlements.

VIII.

En conſidération de la demande que le ſieur Lapra de Bornac, ci-devant propoſant & refugié à Lauſanne, nous a faite, de lui accorder quelques ſecours pour ſa ſubſiſtance, & vu la recommandation de M. le doyen Polier de Bottens, un de nos illuſtres protecteurs, il a été arrêté qu'on ferait parvenir au plus tôt audit ſieur Lapra la ſomme de 81 liv., dont 78 liv. ont été comptées par M. Martin, en déduction de l'excédant des honoraires qu'il a prélevés dans ſon quartier, laquelle gratification ſera envoyée par M. Ranſon, qui lui écrira en même temps que, quelque bien diſpoſé qu'on ſoit en ſa faveur, on ne peut néanmoins ſ'engager à lui faire une penſion viagère, attendu la miſère du temps & l'incertitude de notre état.

M. Martin a auſſi compté à M. Gibert, en déduction dudit objet, 57 liv. 6 ſ. 8 d. pour acquit des penſions de Mad[ame] la veuve Bétrine & de M. Court, la première qui écherra au mois de ſeptembre, & la ſeconde échue depuis le 24e juin dernier.

Ledit M. Martin a encore compté à M. Jarouſſeau 12 liv. qui reſtaient dues à ce dernier pour un mécompte de l'année dernière.

IX.

Le quartier de l'Angoumois ayant réclamé des avances qu'il avait faites pour une partie des frais des députés au ſynode national de 1758, & qui ſe montent à 492 liv., l'aſſemblée, trouvant la demande juſte, lui a fait compter par M. Martin, paſteur, la ſomme de 200 liv., dont les députés dudit quartier ont dit ſe contenter, au moyen de laquelle ſomme de 200 liv., & des autres dont il eſt fait mention dans l'article précédent, ledit M. Martin ne reſte plus redevable aux égliſes pour l'excédant des honoraires échus, qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir dans ſon quartier, que de celle de 312 liv. 13 ſ. 5 d.

X.

M. Martin, paſteur, ayant informé l'aſſemblée qu'il a un voyage à faire, elle conſent qu'il l'entreprenne, quand il le jugera à propos;

elle confent auffi que MM. Jarouffeau & Deloys [Marfoo] defferviront Jonzac, Lignières & le Louis, & MM. Dugas & Dupuy, Cognac, Jarnac & Segonzac.

XI.

A la réquifition de l'églife de Bordeaux, l'affemblée charge les confiftoires, qui convoqueront à l'avenir le fynode de la province, de prévenir deux mois à l'avance les deux autres quartiers refpectifs de la province, afin qu'ils aient le temps de fe préparer; & ayant remarqué que ladite églife n'a pas été exacte pour envoyer des députés à nos fynodes, & particulièrement à celui de ce jour, on l'exhorte d'obferver à l'avenir plus exactement l'ordre de la difcipline à cet égard.

XII.

Le quartier de l'Angoumois eft chargé de la convocation du prochain fynode de la province.

XIII.

Vu les motifs que M. Dupuy a expofés, qui l'ont porté à demander un congé d'un mois aux églifes de fon quartier, & en conféquence de l'octroi de cette demande de la part de toutes les églifes, à la réferve de celle de Marennes, l'affemblée autorife ledit congé, fans f'être crue obligée de déférer à l'oppofition du député de Marennes.

XIV.

Sur le cas propofé par le confiftoire de Marennes, la compagnie eft d'avis que, fi la perfonne dont il f'agit eft convenablement inftruite des motifs qui doivent l'engager à changer de religion, qu'on ait d'ailleurs des preuves fuffifantes & telles qu'on peut les exiger qu'elle agit fincèrement, on ne doit pas lui refufer la bénédiction nuptiale qu'elle réclame; en conféquence, l'affemblée charge ledit confiftoire de faire cet examen avec toute l'attention qu'il lui fera poffible, & fuppofé qu'après ce préa[la]ble il fe décide pour lui impartir ladite bénédiction nuptiale, on penfe que fa demande ne peut lui être accordée qu'après la publication de fes bans, & qu'après avoir déclaré & promis en préfence du confiftoire de Marennes de faire uniquement déformais profeffion publique de notre fainte religion.

XV.

Les dépenfes du fynode qui avait été convoqué à Gémozac, le 15e juin dernier, fuivant le rapport de M. Jarouffeau, pafteur, f'élevant

à 40 liv., & celles de la préſente aſſemblée à 72 liv., on charge M. Dugas d'acquitter leſdites deux ſommes en déduction de ce dont il reſte redevable aux égliſes pour l'excédant de ſes honoraires, & au moyen deſquelles ſommes il ne ſera redevable aux égliſes que de 214 livres.

Ainſi conclu & arrêté ledit jour, 4e août 1768.

DUGAS, paſtr & modérateur; MARTIN, paſtr & modérateur-adjoint; DUPUY jeune, ſecrétaire; J. JAROUSSEAU, ſecrétaire-adjt.

Synodes provinciaux de 1769.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le deuxième mai mil ſept cent ſoixante-neuf[1], *au nombre de dix-huit paſteurs de la province, deux des Hautes-Cévennes, trois propoſants & trente & un anciens, députés par les égliſes.*

I.

Le St-Nom de Dieu invoqué, ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. André Baſtide, de même paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Nos égliſes ſe trouvant dans les mêmes circonſtances que celles des égliſes des Hautes-Cévennes, & les raiſons de nous humilier extraordinairement ſubſiſtant encore, il a été arrêté qu'on célébrera un jeûne

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, tenu le 1er juin 1769.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Après que, d'une commune voix, M. Sicard, pasteur, a été nommé pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Gardes, pasteur, pour secrétaire et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint, et que l'assemblée a eu imploré les lumières du St-Esprit, elle a arrêté ce qui suit :

1. — Les pasteurs de la province devant changer chaque année, il a été arrêté que ce changement n'aurait lieu qu'à la Toussaint et que M. Duval se chargerait

ſolennel le même jour qui a été indit par le ſynode de cette province, avec laquelle la nôtre ſe fera toujours un devoir & un plaiſir d'harmoniſer, ſavoir le 22e octobre prochain, &, en cas de pluie ce jour-là, le dimanche d'après. Les fidèles ſeront exhortés à revêtir les diſpoſitions convenables pour rendre ce jeûne agréable au Seigneur.

III.

L'aſſemblée, répondant favorablement à la demande de pluſieurs députés portant qu'il ſoit inſéré dans les actes du préſent ſynode un état des dettes mortes de la province, déclare qu'elles conſiſtent dans les penſions ſuivantes, ſavoir :

A M. Rivière	250 #
A Mad[ame] Coſte	280 »
A Mad[ame] Guizot	200 »
A Mad[ame] Bétrine	62 »
A M. Court	90 »
A Mad[ame] Teiſſier	200 »
En tout	1082 #

alors du quartier de Vabre, M. Gerson, de celui de Castres, M. Laroque, de celui de Mazamet, M. Gardes, de celui de Lacaune, et M. Crebessac, de celui de la Basse-Plaine l'espace de quatre mois, et ensuite dans les autres, pour remplir le vide des pasteurs qui iront à leur tour dans la Plaine.

2. — Sur les plaintes portées par demoiselle Benoît, veuve Cabrol Lacombe, au sujet d'un mémoire d'appel que le sieur Jacques Cabrol, héritier du feu sieur Lacombe, a fait dresser contre elle, dans lequel il lui conteste la validité de son mariage avec son défunt époux, lecture en ayant été faite, l'assemblée a été surprise du procédé du sieur Jacques Cabrol contre ladite demoiselle, et elle a chargé en conséquence le colloque du district de Vabre, auquel assisteront deux pasteurs, de prendre une connaissance plus parfaite de cette affaire, comme étant de son ressort, et d'écouter ladite demoiselle Lacombe dans ses plaintes, et ledit Jacques Cabrol dans ses défenses pour en juger.

3. — La présente assemblée, ne voulant point empiéter sur ce qui ressort des colloques particuliers, renvoie également au colloque du quartier de Vabre l'examen des plaintes formées par M. Pomier, ancien de l'église d'Espérausses, contre M. Cabrol, aussi ancien de l'église de Castelnau.

4. — M. Armand ayant témoigné un grand désir d'aller passer l'espace de six semaines auprès de ses parents, les églises y ont accédé.

5. — La compagnie a arrêté la tenue du prochain colloque par tout le mois de mai 1770.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; Gardes, pasteur et secrétaire; Crebessac, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Pour acquitter ces penſions, échues le 1er du courant, [il] a été délibéré qu'il ſera payé, ſavoir :

A M. Rivière, par le colloque de Montpellier . .	154	250 ℔
& par celui de Maſſillargues . . .	96	
A Mad[ame] Coſte, par le colloque d'Uzès		280 »
A Mad[ame] Guizot, par le colloque de Nîmes . . .		200 »
A Mad[ame] Bétrine, par le colloque de Montpellier	57	62 »
& par celui de Nîmes	5	
A Mad[ame] Teiſſier, par le colloque de Sommières	125	200 »
& par celui de Maſſillargues . . .	75	
A M. Court, par le colloque de Nîmes		90 »
		1082 ℔

Et afin que les colloques puiſſent faire toucher aux perſonnes penſionnées ce qui leur a été accordé, les égliſes ſont exhortées de faire les collectes néceſſaires le plus tôt poſſible & d'envoyer leur contingent au tréſorier qui leur ſera indiqué dans chaque chef-lieu des colloques ; & faute par elles de l'exécuter, elles ſeront ſévèrement cenſurées. Enfin, pour que les taxes des égliſes reſtent en général les mêmes, & que celles de Gatigues & de Luſſan ſoient diminuées chacune de 2 liv., [il] a été convenu que les 4 liv. du colloque de Nîmes qui reſtent à employer leur ſeront partagées.

IV.

L'on enregiſtrera dans les livres des conſiſtoires les reçus des ſommes qui ſeront comptées par les égliſes au tréſorier du chef-lieu des colloques, & il leur ſera expédié un extrait de ce reçu, qui ſera ſigné par le paſteur.

V.

Lecture faite d'une requête que le ſieur Pierre Guillaume Douriech a fait parvenir à l'aſſemblée, & vu les bons témoignages qu'on lui a rendus de vive voix & par écrit, elle a répondu favorablement à ſa demande. En conſéquence, il ſera écrit une lettre au vénérable comité établi ſur le ſéminaire pour le prier de vouloir favoriſer ledit ſieur de la penſion qu'on accorde aux ſéminariſtes.

VI.

La compagnie, inſtruite des fonds qui ont été collectés en faveur des étudiants qui ne peuvent être entretenus par leurs parents, & préſumant par là de ce qui pourra être collecté dans la ſuite, a fixé le

nombre defdits étudiants à celui de huit. Elle exhorte fortement leurs familles à f'efforcer de leur accorder quelque fecours, & non-feulement laiffe aux colloques la liberté de recevoir les élèves qui fe préfenteront & qui pourront être entretenus de leurs maifons, mais encore, dans le cas où l'on n'eût pas de directeurs pour tous, elle leur recommande d'en donner par préférence aux derniers, bien entendu qu'il y ait égalité de mérite.

VII.

Sur la demande des fieurs André Bouët & Jean-Paul Bétrine, propofants, tendant à obtenir la permiffion de fe rendre dans le pays étranger pour perfectionner leurs études, ouï les bons témoignages qu'on leur a rendus, l'affemblée voudrait bien pouvoir leur accorder ce qu'ils défirent, mais le befoin des églifes f'y oppofant, elle fe voit [dans la] néceffité de les retenir encore cette année; & en conféquence, elle ne leur donne congé que pour partir après l'an révolu, à condition que, lorfque le fynode les rappellera, ils reviendront pour être confacrés au St-Miniftère dans le fein de la province.

VIII.

Une demande du confiftoire d'Uzès étant prife en confidération, [il] a été délibéré que MM. les pafteurs de l'églife de Nîmes & M. le pafteur Encontre, affiftés d'un pareil nombre des membres du confiftoire de ladite églife de Nîmes, feront, le plus tôt poffible, une collection de tous les actes des fynodes nationaux & de ceux des fynodes de cette province eccléfiaftique qu'ils pourront fe procurer depuis la révocation de l'Edit de Nantes jufques à aujourd'hui, comme auffi des pièces relatives. Les frères qui auront ou qui pourront trouver de ces fortes de pièces, font requis d'envoyer aux premiers celles qu'ils leur demanderont. Quand la collection fera faite, ceux qui en font chargés en avertiront les pafteurs de chaque chef-lieu de colloque, lefquels fe rendront, accompagnés d'un ancien, au lieu qui fera indiqué, & où fe trouveront les compilateurs, afin d'examiner ce qui aura été fait, & d'y appofer le fceau de leur approbation, autant qu'ils l'en trouveront digne. Tous les frais qui fe feront à ce fujet feront fupportés par les chefs-lieux de chaque colloque, à proportion de ce qu'ils paient du miniftère[1].

1. On se mit immédiatement à l'œuvre. Dès le mois de juillet, Encontre écrivait à Rabaut: « Si vous n'avez pas tout ce qui manque et que vous sachiez quelque endroit où l'on puisse le trouver, vous voudrez bien écrire, afin que l'on

IX.

Le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès eſt chargé de ſe donner les ſoins néceſſaires pour ſe procurer des mémoires des baptêmes & des mariages qui ont été célébrés dans cette province eccléſiaſtique, ſoit par des paſteurs décédés, ſoit par des paſteurs abſents ou étrangers, à l'effet de compléter les regiſtres de chaque communauté, auxquelles leſdits mémoires ſeront envoyés. Et comme MM. Rabaut. Pradel, Encontre, Gachon, Valentin, Bruguier & Allègre, paſteurs, ſont à portée des regiſtres des paſteurs décédés, ils tâcheront d'en faire extraire les mémoires, qu'ils enverront au ſuſdit conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, lequel les rembourſera des frais du copiſte, & ſera rembourſé lui-même par chaque communauté, au prorata des mémoires qu'elle recevra.

X.

Le ſieur Jean Eſpérandieu n'ayant point déféré au jugement du dernier ſynode de cette province, qui lui enjoint de remettre au conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès le regiſtre des baptêmes & mariages dont il eſt nanti, lui ordonne de nouveau de le remettre, & cela dans le délai de trois mois; paſſé lequel délai, il ſera pourſuivi ſelon toute la rigueur de la diſcipline, comme rebelle à l'autorité ſynodale.

XI.

La cenſure prononcée par le colloque d'Uzès, aſſemblé à Vendras le 13e octobre dernier, contre le paſteur & les anciens de l'égliſe d'Uzès, ſera regardée comme nulle, ayant été prononcée ſans y obſerver les formalités eſſentielles; & cependant l'on recommande tant aux anciens qu'au paſteur de ladite égliſe d'Uzès de concourir à compléter les aſſemblées colloquales, l'un par ſa préſence, & les autres par celle de leurs députés.

XII.

Pour mettre fin aux altercations qui ſ'élèvent ſi fréquemment au ſujet de ce que certaines égliſes reſtent devoir, ſoit à des paſteurs, ſoit

puisse nous le fournir entre ici et le jour convenu pour le susdit examen. Les héritiers des papiers de feu MM. Claris et Gibert pourront peut-être nous aider à remplir notre commission.» Rabaut, de son côté, s'était adressé au pasteur Vernet pour combler les lacunes de son travail, — lacunes qui ne furent pas complétement comblées, — et le vieux Peirot lui répondait le 25 juin de l'année suivante (1770): «J'ai vu l'article de votre lettre à M. Vernet, où vous lui demandez la copie du synode national qui se tint ici en 1730; outre celui-là, je vous enverrai la copie de deux autres, l'un tenu en Vivarais, en 1726, et l'autre en Dauphiné, en 1727.» — Mss. Rabaut, III, D. p. 25 et p. 100.

à des veuves de paſteurs, les colloques ſeront tenus de terminer définitivement, & au plus tard en trois mois, les différends actuellement exiſtants; & pour prévenir qu'il ne ſurvienne déſormais de ſemblables conteſtations, Meſſieurs les anciens auront ſoin que les émoluments des paſteurs & les dettes mortes ſoient payés avant la tenue du ſynode, ou dans le ſynode même, attendu que c'eſt alors, c'eſt-à-dire le dernier jour d'avril, que finit l'année eccléſiaſtique. Au ſurplus, on ne peut que donner des éloges au petit nombre d'égliſes qui ſont dans l'uſage de payer leurs paſteurs quartier par quartier.

XIII.

Le député de l'égliſe de Garrigues ayant demandé ſi les ſeigneurs, ou autres perſonnes opulentes qui ont des domaines à la campagne, ne doivent pas contribuer à l'entretien du miniſtère dans les égliſes où ſe trouvent leurs domaines & où ils réſident une partie de l'année, l'aſſemblée répond que la juſtice, la charité & le zèle pour la religion le leur preſcrivent de concert.

XIV.

L'art. 3 du colloque d'Uzès, tenu à Vendras le 13e octobre 1768, a été unanimement confirmé.

XV.

Le conſiſtoire de Vallon requérant que l'égliſe des Vans ſoit tenue d'entrer dans les frais que fit ſon député au dernier ſynode, la compagnie répond qu'elle n'eſt obligée que de ſupporter ſa part de ceux qui ſe ſont par le député à celui-ci; ſauf au diſtrict de Vallon, ſ'il paya, lorſque les Vans en fut défalqué, ce qu'il ne devait point pour défrayer le député de St-Ambroix, de ſe pourvoir au colloque.

XVI.

Les prochains colloques de la province ſeront convoqués par les conſiſtoires de leurs chefs-lieux, & les ſuivants le ſeront tour à tour par les paſteurs de chaque diſtrict, aſſiſtés par leurs conſiſtoires, ſ'ils n'ont qu'une égliſe, & d'un ancien de chacune de leurs égliſes, ſ'ils en ont pluſieurs, leſquels anciens ſeront élus à la première aſſemblée conſiſtoriale qui ſe tiendra après la tenue des colloques.

XVII.

Sur les différends ſurvenus entre les égliſes de Canet & le lieu de St-Pargoire, l'aſſemblée laiſſe les choſes dans l'état qu'elles furent

réglées au précédent ſynode ; & M. le paſteur eſt chargé de prendre les renſeignements néceſſaires pour que le colloque prenne connaiſſance des différends & les termine, ou les renvoie au prochain ſynode.

XVIII.

M. le paſteur Encontre prêchera au ſynode prochain.

XIX.

MM. les paſteurs Gachon & Bruguier aſſiſteront au ſynode des Hautes-Cévennes, & MM. les paſteurs Mathieu & Périer à celui des Baſſes.

XX.

Meſſieurs Raoux & Ribot, étudiants, ſeront rappelés pour être en province au commencement du mois d'avril prochain, & cela conformément aux conditions qui leur furent impoſées par le ſynode qui leur donna congé.

XXI.

L'aſſemblée a reconnu ou admis les étudiants, dont on met ici la liſte.

Etudiants admis l'année dernière :

[MM.] Guérin } leurs parents contribueront [pour] quelque
Barbuſſe } choſe à leur entretien.
Julien.
Gachon, — ſes parents contribueront [pour] quelque choſe à ſon entretien.
Henri Bétrine.

Etudiants admis ce jourd'hui 5e mai 1769.

[MM.] Paulet, — qui ſera entretenu par ſes parents.
Suël } leurs parents contribueront [pour] quelque
Ribes } choſe à leur entretien.

XXII.

Il eſt enjoint aux paſteurs, qui n'ont pas encore fait extraire de leurs regiſtres les baptêmes & mariages qu'ils ont célébrés, de le faire le plus tôt poſſible, & de les envoyer aux égliſes à qui ils appartiennent ; & à celles-ci de recevoir tous ceux qui leur ont été ou qui leur ſeront préſentés ; bien entendu qu'elles paieront la main du copiſte, comme il fut ordonné par le ſynode dernier.

XXIII.

MM. Rabaut, Sauſſine & Encontre, paſteurs, aſſiſtés chacun d'un ancien à leur choix, examineront le plus tôt poſſible les ſieurs Ducros & Ricourt, & les élèveront au grade de propoſant, ſ'ils les en jugent capables.

XXIV.

La compagnie aurait bien voulu accorder au diſtrict de Vallon & les Vans un paſteur à titre, mais cela n'ayant pu ſe faire, elle lui affecte pour ſix mois le miniſtère de M. André Bouët, propoſant, & pour les autres ſix mois celui de M. Ricourt, auſſi propoſant[1]. En outre, M. Lombard, paſteur, eſt chargé d'y faire trois corvées, les deux premières de ſuite, & MM. Bruguier & Fromental, paſteurs, font auſſi chargés d'y faire, le premier deux corvées & l'autre une. Et quant à leur paiement, l'aſſemblée a délibéré que leſdits propoſants percevront dudit quartier la ſomme de 500 liv., & leſdits paſteurs entre tous les trois celle de 300 liv., étant bien entendu, que quand l'un d'eux ſera dans le ſuſdit diſtrict, le propoſant ſera ou ſe rendra dans le ſien, — avec cette exception pourtant que, quand ce ſera le tour de M. Lombard, le propoſant, à chaque fois, ne ſera qu'une aſſemblée dans l'égliſe de Luſſan : les autres ſeront accordées au quartier de St-Ambroix.

XXV.

Les paſteurs qui doivent deſſervir l'égliſe de Lunel en percevront les honoraires. M. Valentin en aura la moitié, & le reſte ſera partagé entre les autres paſteurs, à proportion des viſites qu'ils lui auront faites.

Ainſi conclu & arrêté le cinquième mai de la même année que deſſus, en vingt-cinq articles.

1. Cette décision mécontenta les religionnaires de Vallon qui réclamaient un pasteur pour le service de leur église. Le pasteur Bruguier écrivait à Rabaut : « Les Messieurs de Vallon persistent à refuser le ministère des proposants. Votre colloque, qui se tiendra bientôt, donnera vraisemblament congé à M. André Bouët ; que deviendra alors ce district, puisque les pasteurs ne peuvent y monter que sous la condition que leur chaire sera occupée par un proposant. Ils ne peuvent pas se consoler de ce que le synode a accordé 500 livres aux proposants ; vous devriez prendre la peine de leur écrire pour les exhorter à se soumettre à l'arrêt qui les concerne. Votre exhortation étant d'un grand poids, il n'est pas à douter qu'ils n'y défèrent. » — Mss. Rabaut, III, D. p. 16 (juillet 1769).

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le quatrième mai mil sept cent soixante-neuf, auquel ont assisté cinq pasteurs & vingt-trois députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

La compagnie, voyant avec une joie des plus sensibles le nombre des pasteurs de cette province augmenté par l'arrivée de M. Armand, rend à Dieu de vives actions de grâces pour cette faveur, & charge un des anciens pasteurs d'écrire à la province du Dauphiné, qui a bien voulu nous le prêter, pour lui en témoigner sa vive reconnaissance. Elle agrée aussi, avec les mêmes sentiments, l'offre généreuse que MM. Briatte & Noé, pasteurs, ont daigné lui faire de leurs services & prie le Seigneur de répandre sur ces dignes serviteurs du Christ ses plus précieuses bénédictions.

II.

La vie ambulante que les pasteurs de notre province ont menée jusqu'à présent étant extrêmement pénible & sujette à beaucoup de difficultés, l'assemblée voit avec bien du plaisir, & autorise de son consentement le dessein où ils sont de se fixer pour toujours chacun dans un arrondissement, savoir :

M. Vernet dans le bas arrondissement ;
M. Genolhac pour celui de Bossres ;
M. Briatte[1] pour St-Jean-de-Chambre ;
M. Noé pour la Montagne ;
M. Armand pour les Hautes-Boutières.

1. Deux ans plus tard, Briatte exerçait son ministère en Picardie.

Tandis qu'après un demi-siècle de luttes le Dauphiné, le Vivarais, les Cévennes, le Languedoc, le Béarn, la Guyenne, la Saintonge et l'Angoumois, le Poitou et la Normandie terminaient en paix leur œuvre de réorganisation, peu à peu, sans avoir encore pris contact avec leurs coréligionnaires, confusément, mais pressentant déjà que leurs efforts ne resteraient pas isolés et qu'ils seraient soutenus,

III.

Toujours pleins d'un reſpectueux attachement pour M. Peirot, & flattés de l'eſpérance de ſon retour dans le ſein de nos égliſes, nous croyons devoir lui deſtiner le quartier de St-Jean-de-Chambre, que M. Briatte lui cédera, ſ'il veut bien l'accepter.

les autres religionnaires du Royaume qui avaient difficilement échappé à plus de cinquante années de persécutions, relevaient la tête et s'agitaient, eux aussi, pour reprendre corps, et se faire leur place.

En 1766, aux confins de la Picardie et de l'Artois, un protestant de Grouches (Somme), L. Duménil, accusé de tenir des assemblées religieuses, fut enlevé par lettre de cachet et jeté à Bicêtre.

Dès 1763, dans l'Orléanais, à Marchenoir, on dénonçait un nommé Fauconnet, «qui est une manière de ministre»; et en 1769, quatre protestants de Mer étaient conduits à Bicêtre, «pour avoir tenu, avec autres personnes de la même religion, des assemblées au préjudice des défenses portées par les déclarations du Roi.»

Mais ce fut dans la Brie, en Thiérache, en Picardie, en Basse-Champagne, que ce réveil et ce renouveau jetèrent le plus d'éclat. En 1766, un prédicant, François Charmuzy, parcourait ces pays, comme on avait vu autrefois Antoine Court, Roger et Corteiz, parcourir le Dauphiné et le Languedoc. D'où venait-il? quelles étaient ses origines? On a peu de renseignements. Mais il avait déjà de l'autorité et il était connu, car dans une lettre de lui, du 8 mars 1766, on sent que sa direction était acceptée. Un nommé Martin, de Fublaines, (Seine-et-Oise) venait d'être emprisonné pour avoir tenu des assemblées. «Je me borne à présent, lui écrivait-il, à vous recommander d'agir avec beaucoup de prudence, et de ne pas trop vous exposer. Il faut aller tout doucement dans les commencements, et ne pas trop se précipiter si l'on veut réussir. Je crois que vous feriez fort bien à présent de ne pas vous assembler régulièrement, mais seulement de temps en temps; car je crois que vos ennemis sont en grand nombre et qu'ils épient de près vos démarches. Vous comprenez sans doute que, si vous ne vous assemblez pas régulièrement, ceux qui cherchent à vous nuire ne le pourront pas si facilement; vous pourriez même vous contenter dans vos pieux exercices de lire les psaumes, de crainte que vous ne soyez découverts en les chantant. Au reste, mon cher frère, ce que je vous dis n'est pas pour ralentir votre zèle, mais seulement un conseil de prudence. Vous pouvez vous dispenser d'aller à Paris à Pâques, parce que je ne tarderai pas à vous aller voir, et à satisfaire au besoin de vos âmes. ....Charmuzy.» La même année, près de Meaux, à Nanteuil, on vit une assemblée de 1500 protestants. On voulut les en décourager; mais Court de Gébelin leur écrivit, de Paris, qu'on n'empêchait pas les assemblées ailleurs, que tout ce qu'on voulait, c'est qu'elles ne fussent pas si nombreuses, et qu'il ne fallait pas cesser ce qu'on n'avait pas officiellement défendu. La nouvelle en arriva dans le Bas-Languedoc, et Rabaut, tout ému, répondait à Gébelin: «J'avais fait une lettre pour ces bonnes gens de Nanteuil... Que n'avons-nous des missionnaires pour les provinces à défricher. Il faudrait savoir s'il ne se trouverait pas des sujets dans leur sein, et ne rien négliger pour les faire admettre au séminaire. Si on ne prend pas cette voie, les choses resteront comme elles sont, car les provinces, qui ont des sujets, les gardent et ne se mettent pas en peine des autres.» (Mss. Rabaut, 19 sept. 1766). Avant qu'il l'eût exprimé, son vœu était réalisé. Au nom de cinquante-six chefs de famille, on avait demandé une place au séminaire de Lausanne pour un proposant. Le 25 mai 1766, un étudiant Poitevin, Jacques

IV.

L'église d'Annonay ayant demandé par son député d'être jointe avec un des quartiers dont elle est le plus voisine, la compagnie a reçu sa proposition avec beaucoup d'empressement, & a décidé que ladite église sera desservie, depuis le premier janvier jusqu'à la fin de mars, par le pasteur de l'arrondissement de la Montagne, le reste de l'année par celui de Bossres; & à l'égard de ce qu'elle fournira pour l'entretien du ministère, elle en paiera les deux tiers au quartier de Bossres & l'autre tiers à celui de la Montagne.

Gibaud, dit Quasei, mandait en Poitou : « Nous sommes actuellement dix-sept compagnons, et la plupart nouvellement arrivés pour ainsi dire, car bientôt je serai le plus ancien. La province de Picardie qui [est] restée dans l'oubli jusqu'à présent, pour ainsi dire, a envoyé un jeune homme dans cette ville pour faire ses études et aller porter parmi eux la parole de l'Evangile, aussitôt qu'il en sera jugé capable. Ce jeune homme est entré dans notre séminaire. Il y jouit des mêmes priviléges que l'un de nous. J'ai eu occasion de m'entretenir avec lui quelquefois; je me suis informé de l'état des affaires de ce pays-là : il m'a dit qu'il y connaissait aux environs de douze cents réformés, et qu'ils s'assemblaient en société depuis une année, sans aucune menace de la part des papistes; ce qui lui donne beaucoup d'espérance pour la suite de son ministère dans ce pays-là. » — Mss. de Melle.

En 1769, malgré les menaces (Voy. *Bullet.* t. VII, p. 44), le mouvement en avant se prononça : on recommençait, avec des ressources moindres, mais aussi en des circonstances moins critiques, ce qui avait été fait dans le Bas-Languedoc, au commencement du siècle. Un pasteur du Midi écrivait : « L'on a débité ici, comme le tenant de M. Pomaret, que quelques villages dans l'Orléanais s'étaient réformés » (Sept. 1769). Et quelques jours après, Gébelin mandait à Rabaut. « Il faudrait [des pasteurs] dans ces cantons qui sussent ménager les esprits, et conduire tout avec une prudence qui plût au Gouvernement. De trop nombreuses assemblées en Picardie et en Blaisois ont fait arrêter diverses personnes; cela m'occasionne beaucoup de mouvements, de soins et de courses; je les blâme fort; mais cependant il faut tâcher de les secourir. Il est étonnant combien ces contrées se remplissent de conversions, et de quel zèle et fermeté ils sont animés. » — Mss. Rabaut, III, D. p. 81.

On donne ici les actes et règlements qui ont été retrouvés. Actes de consistoire, lit-on; mais, en fait, actes constitutifs de petites églises qui allaient rentrer dans les cadres du protestantisme. Ces documents sont l'introduction naturelle au synode provincial qui groupa, en 1779, les églises de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Actes et règlements du consistoire de l'église de Lemé, rétablie par François Charmuzy, ministre du St-Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au Désert.

Le 12 mars 1769, ont été nommés et confirmés pour anciens en la susdite église :

Jean Lorsignol, demeurant en la ville de Guise; Quentin Loy, à la rue de Bohain, terre de Lemé (Aisne); Isaac Voreaux, idem; Isaac Very, idem; Abraham Gardien, demeurant aux Préaux, susdite terre de Lemé; Jessé Fourdrain, idem.

V.

Un député, envoyé par l'église de Vals, ayant aussi demandé que cette église pût faire corps avec un quartier de cette province, la compagnie, touchée du triste état où se trouvent les fidèles de ladite paroisse, voulant seconder leur zèle autant qu'il est en son pouvoir, a arrêté que le pasteur des Hautes-Boutières les visitera huit fois par année.

VI.

Dans la supposition que les arrangements ci-dessus énoncés pourront avoir lieu, Messieurs nos pasteurs étant résolus à se nourrir & à vivre en leur particulier, ont représenté à l'assemblée que leurs honoraires ne suffisaient point pour fournir à leur entretien & qu'ils désireraient d'en obtenir l'augmentation. La compagnie, voulant leur

Lesquels ont promis de s'acquitter dûment et fidèlement de leur charge, ainsi que cela leur est enjoint par la parole de Dieu et la discipline du Royaume de France.

Pareillement ont été reçus et confirmés pour diacres en la susdite église:

Pierre Fourdrain, demeurant à la rue de Bohain, terre de Lemé; André Théodore Drucbert, idem; Jean Louis Drucbert, idem; Pierre Voreaux, demeurant aux Bouleaux, susdite terre de Lemé.

Lesquels ont promis de s'acquitter dûment et fidèlement de leur charge, ainsi que cela leur est enjoint par la parole de Dieu et la discipline du Royaume de France.

Fait à Lemé, en consistoire, le 16 mars 1769.

Jessé Fourdrain, ancien; Quentin Loy, ancien; Abrah. Gardien, ancien; Isaac Voreaux, ancien; Isaac Very, ancien; A. T. Drucbert, diacre; J. L. Drucbert, diacre; Pierre Voreaux, diacre; Pierre Fourdrain, diacre; Charmuzy, ministre du St-Evangile.

Actes et règlements du consistoire qui concerne les affaires de l'ancienne église réformée de Chalandos, qui se retire et assemble à Villeneuve-sous-le-bois, rétabli le vingt-huitième de mai mil sept cent soixante-huit, par Fr. C. M. [*Charmuzy*], *ministre du St-Evangile.*

Le vingt-huitième mai mil sept cent soixante-huit, au Désert, ont été nommés et confirmés pour anciens en l'église ci-devant nommée: Daniel Ducorbier, Denis Jolly, Jean Jolly et Jean Gutel, pour les quartiers de Chalandos, St-Denis, Doue, Chauffry (Seine-et-Marne), Doucy.

Et pour le quartier de Sacy ont été aussi nommés et confirmés pour anciens, les personnes de Jean Daniel Driot et Joseph Leroux, lesquels anciens susdits ont tous promis de s'acquitter dûment de leur charge, ainsi qu'il leur a été enjoint et suivant la parole de Dieu, et conformément à la discipline des églises réformées du Royaume de France.

Pareillement ont été nommés, reçus et confirmés en ladite église pour diacres, le nommé Jean Moussot, pour le quartier de Chalandos; Pierre Gutel, pour le quartier de St-Denis; Philippe Liévin, pour le quartier de Sacy; et avons tous

témoigner ſon attachement & ſa reconnaiſſance, ordonne que chaque arrondiſſement paiera à ſon paſteur pour le moins 800 liv. par année.

VII.

Mais comme la levée deſdites ſommes a paru difficile à quelques anciens, pour ſeconder leurs bonnes intentions & prévenir tous les ſoupçons que cette levée pourrait faire naître dans l'eſprit des gens malintentionnés, les deux anciens paſteurs ſont chargés de viſiter au plus tôt toutes les communautés & de faire la répartition deſdites ſommes en préſence des perſonnes qui doivent y contribuer.

promis de s'acquitter dûment, fidèlement, ainsi qu'il leur est enjoint par la parole de Dieu et conformément au règlement de la discipline des églises réformées de ce Royaume.

Consistoire du 13 novembre 1768

La compagnie a jugé à propos d'acheter une Bible réflexionnée pour faire la lecture dans l'endroit où l'on s'assemble; elle a consenti qu'elle serait payée des deniers que Pierre Gutel et Jean Moussot avons entre leurs mains, provenant des charités et libéralités de l'église; et en conséquence lesdits Gutel et Moussot [ont] donné chacun 18 liv. à Jean Gutel pour remettre à M. Guérout, qui avait vendu ladite Bible.

Consistoire du 12 mars 1769.

Ce jourd'hui, tous les chefs de famille assemblés, avons tous unanimement consenti qu'il était à propos de louer une chambre pour faire la lecture de la parole de Dieu; à cet effet, l'on a fait prix pour un an à raison de 25 liv. de loyer, d'une maison appartenant à Jean Jolly, du Ménillot, qui s'oblige de faire mettre une croisée à la fenêtre du devant et de faire une autre fenêtre: il sera remboursé par la compagnie du prix qu'elle lui coûtera.

Consistoire du 16 avril 1769.

Ce jourd'hui, la compagnie a élu, reçu et confirmé pour ancien, le nommé Pierre Denis Jolly, lequel a promis de s'acquitter dûment de sa charge, ainsi qu'il est enjoint par la parole de Dieu, et conformément aux règlements de la discipline des églises réformées de ce Royaume.

Le Ménillot était une manière d'ermitage, d'accès difficile, caché dans une forêt de chênes séculaires, qui avait été choisi pour les assemblées au Désert. Les réunions s'y multiplièrent pendant trois années. Malgré les précautions prises, les dragons de Coulommiers en surprirent une, en 1771, et firent de nombreux prisonniers (*Le Protestantisme en Brie et Basse-Champagne, par M. E. Briet, Paris*, 1885.) On convint alors d'un autre lieu de réunion à Villeneuve, au cœur de ces églises. L'emplacement en fut arrêté en 1771, après la surprise des dragons. Quant à Charmuzy, après avoir pendant trois années présidé, en Brie et en Basse-Champagne, les assemblées au Désert, il fut arrêté à Nanteuil le jour de Pâques 1770, et jeté dans les prisons de Meaux où il mourut. Il allait être remplacé par Briatte.

VIII.

L'inſtruction de la jeuneſſe eſt une des fonctions des plus importantes du miniſtère : cependant, par les malheurs du temps, elle a été fort négligée juſqu'à préſent. Pour remédier au mal & prévenir, ſ'il eſt poſſible, tous ceux qui ſont les ſuites ordinaires de l'ignorance, Meſſieurs les paſteurs ſe ſont engagés à donner auſſi régulièrement qu'ils le pourront un jour de la ſemaine à l'explication du *Catéchiſme* de M. Oſterwald, pour apprendre aux jeunes gens les vérités & les devoirs de la religion. Meſſieurs les anciens feront au plus tôt un rôle exact des garçons & des filles de leurs communautés, depuis dix ans juſqu'à ſeize, & dorénavant on n'en recevra point à la Ste-Cène qui ne ſoient aſſez inſtruits, autant du moins que leur état, leurs facultés & les circonſtances le permettront.

IX.

Pour maintenir l'union entre les différents quartiers & empêcher qu'il ne ſ'y paſſe rien de contraire au bien général de nos chères égliſes, il a été convenu que Meſſieurs nos paſteurs auront régulièrement tous les trois mois une entrevue, & cela tour à tour dans chaque arrondiſſement.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

A. Vernet, paſteur & modérateur; Ben. Armand, paſt^r; Genolhac, paſt.; J. B. Briatte[1], p. ſecrétaire.

1. Avant de se rendre en Picardie, Briatte s'arrêta à Lyon où il exerça pendant quelque temps son ministère. Cette église, où paraissaient de temps à autre des pasteurs, devenait d'année en année plus prospère. « Nos exercices, écrivait, cette année 1769, un nommé J. B. Brun à Rabaut, vont leur train, grâces à Dieu ! Le chant a lieu, et il y paraît toujours de nouveaux sujets; les étrangers, qui y assistent, témoignent leur contentement, ainsi que sur l'ordre et la décence qui y règnent. »
— Mss. Rabaut, III, D. p. 55 (1769).

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode provincial les quatrième, cinquième & ſixième juillet mil ſept cent ſoixante-neuf [1], auquel ont aſſiſté MM. Henry Cavalier, Dugas, Jean Martin, Jean Jarouſſeau & Paul Marſoo, paſteurs, treize anciens, députés par leſdites égliſes, & un ancien, député des égliſes de la province d'Aunis, — après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

Lecture des lettres de députation ayant été faite, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Dugas, modérateur ; M. Cavalier, modérateur-adjoint ; M. Martin, ſecrétaire, & M. Marſoo, ſecrétaire-adjoint.

1. Ce synode se réunit à Jonzac.

Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de l'Angoumois assemblées en colloque le 3 mai 1769, après avoir imploré le secours du Seigneur, on a délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour secrétaires MM. Vois Fombelle et Ranson Boisblanchard.

2. — Chargés par le synode provincial dernier de la convocation du prochain, on en a fixé le jour au 4 juillet prochain, et pour le lieu du rendez-vous, on a fait choix de l'église de Jonzac.

3. — A l'unanimité des voix, on a nommé pour députés au synode prochain MM. Benjamin Ranson et Vois Fombelle, et pour leurs substituts MM. de Luchet et Ranson Boisblanchard.

4. — En vertu de la liberté qu'on a laissée au colloque chargé de la convocation du synode provincial, de déterminer le nombre des députés d'entre Messieurs les anciens, on l'a fixé à celui de deux par quartier.

5. — Les députés de l'église de Segonzac ayant informé la compagnie du cas fâcheux où se trouve un fidèle de leur église, on pense que c'est au synode provincial à en décider.

6. — Pour obvier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'inobservation de l'art. 2 du chap. XIII de la discipline, il a été arrêté que désormais les consistoires seront exacts à s'y conformer, sous les peines portées par ledit article.

7. — Comme il paraît par une lettre de M. Lapra, du 2 avril dernier, qu'il est dans l'idée que la province est disposée à lui faire une pension annuelle relative à la somme que le synode dernier avait ordonné de lui faire toucher à titre

II.

Ayant obſervé que quelques lettres de députation n'étaient pas conçues conformément aux règles de la diſcipline, on a jugé à propos d'en dreſſer la formule qui ſuit, à laquelle les égliſes ſe conformeront à l'avenir. « La compagnie a nommé, à la pluralité des ſuffrages, « MM. .... pour députés au ſynode provincial prochain; nous prions « la vénérable aſſemblée de les recevoir en cette qualité, promettant « de nous ſoumettre aux déciſions qui en émaneront, de les obſerver « & de les faire obſerver autant qu'il nous ſera poſſible, perſuadés « que Dieu y préſidera par ſon Eſprit & que toutes vos délibérations « tendront à l'avancement du règne du Seigneur & à l'édification « de ſon Egliſe. Nous avons l'honneur d'être très-reſpectueuſement, « Meſſieurs, etc. »

III.

Pénétrée de la plus vive gratitude à la vue des prérogatives que le Seigneur nous accorde, à la faveur de l'heureux calme dont il nous fait jouir par un effet de ſa bonté, depuis pluſieurs années, touchée auſſi de l'abus criminel qu'en font la plupart des Chrétiens, l'aſſemblée a ordonné un jour de jeûne, d'humiliation & d'actions de grâces, que toutes les égliſes de la province célébreront le vingt-ſixième novembre prochain, pour tâcher d'obtenir de Dieu le pardon de nos offenſes, pour détourner ſes jugements & pour nous attirer de plus en plus la continuation de ſes grâces.

IV.

Suivant l'eſprit de l'article premier du chap. VI de la diſcipline, l'aſſemblée a jugé à propos de ſtatuer que déſormais dans nos ſynodes

de don gratuit pour une année seulement, les églises de ce district pensent qu'elles ne sont nullement tenues de répondre à ce dessein.

8. — Le consistoire de l'église de Cognac ayant manqué aujourd'hui pour la seconde fois de se conformer à l'ordre prescrit par l'art. 2 du chap. VIII de la discipline, la compagnie lui enjoint de l'observer à l'avenir sous les peines portées par ledit article.

9. — L'assemblée s'étant aperçue aussi que quelques-uns d'entre Messieurs les anciens acceptent des députations aux colloques, qu'ils ne remplissent point, sans les informer des raisons qui peuvent les avoir autorisés à s'en dispenser, les consistoires, d'où sont membres ceux qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, sont chargés de leur adresser les censures qu'ils ont encourues, en manquant d'amour pour l'ordre, si essentiel pour le bien de l'Eglise.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

MARTIN, pasteur; RANSON BOISBLANCHARD, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

les députés des quartiers refpectifs feront placés & donneront leurs voix tour à tour dans l'ordre fuivant, favoir : ceux de celui de Bordeaux, de l'Angoumois, de Pons, de Marennes, La Tremblade & de Cozes, ordre qu'on a commencé d'obferver dans la préfente affemblée, de forte que ceux qui auront été les premiers en rang dans un fynode feront les derniers dans le fuivant, & ainfi fucceffivement.

V.

M. Marfoo, pafteur dans cette province depuis environ trois ans, ayant obligé la compagnie, par la demande réitérée de fon congé, d'examiner fi cette demande doit lui être accordée, il a été arrêté, après avoir réfléchi mûrement là-deffus, que ledit congé lui ferait accordé, bien entendu cependant qu'il continuera pendant trois mois la defferte des églifes de fon quartier, afin qu'on ait le temps de leur procurer un autre pafteur. La compagnie, fatiffaite d'ailleurs de la manière édifiante dont ledit M. Marfoo a prêché l'Evangile parmi nous, fait bien des vœux pour qu'il puiffe exercer avec fuccès fon miniftère partout où il fera légitimement appelé.

VI.

Sur les offres que M. Dupuy l'aîné a faites de fon miniftère aux églifes de cette province, & vu le témoignage avantageux que lui rend le fynode provincial du Périgord & Agenais, où il a exercé fon miniftère jufqu'à préfent, en date du 15e avril dernier, & figné par Meffieurs le modérateur & le fecrétaire dudit fynode, l'affemblée confent qu'il foit admis au nombre des pafteurs de la province, mais fous la condition que le quartier de M. Marfoo lui adreffe vocation. La compagnie, en conféquence, charge les députés dudit quartier d'informer inceffamment les confiftoires qui les compofent du préfent arrêté, attendu qu'il ne fe trouve pas muni aujourd'hui d'un pouvoir fuffifant de leur part pour l'accepter ; & lorfque lefdits confiftoires feront décidés là-deffus, ils auront foin d'en informer au plus tôt ledit fieur Dupuy, ainfi que les quartiers refpectifs de la province.

VII.

Suppofé que le quartier dont il f'agit dans l'article précédent adreffe vocation audit fieur Dupuy, il lui écrira au plus tôt d'en venir prendre poffeffion dans trois mois à compter de ce jour.

VIII.

L'aſſemblée charge Monſieur le modérateur de convoquer au plus tôt & pour le plus tard dans un mois à compter de ce jour, de concert avec les députés dudit quartier, le colloque des égliſes qui le compoſent, aux fins d'exécuter les arrêtés contenus dans les art. 6 & 7.

IX.

Les égliſes de la province d'Aunis ayant informé l'aſſemblée par lettre & par Monſieur leur député du beſoin où elles vont ſe trouver par le départ de M. Peirot, leur paſteur, & la priant de vouloir bien leur accorder les ſecours dont elles auront beſoin, en attendant qu'elles puiſſent ſe procurer un nouveau paſteur, l'aſſemblée, apprenant avec joie les progrès continuels de ces égliſes & déſirant de les ſeconder de tout ſon pouvoir, a arrêté que MM. Henry Cavalier, Etienne Gibert, paſteurs de l'égliſe de Bordeaux, MM. Dugas, Martin, Jean Jarouſſeau & Dupuy jeune, paſteurs des égliſes de Saintonge & d'Angoumois, ſeront chargés de deſſervir les égliſes de la province d'Aunis, chacun pendant un mois, à commencer au départ de M. Peirot; bien entendu qu'il ſera libre aux paſteurs ſuſnommés de prendre entre eux les arrangements qu'ils jugeront leur être les plus convenables relativement à leurs engagements, & que dans le cas où celui des paſteurs qui ſe trouverait deſſervir les égliſes d'Aunis aurait pris des arrangements avec quelqu'un ou quelques-uns de ſes collègues pour y reſter plus d'un mois, cet excédant de ſervice ſera à la décharge de celui ou de ceux de ſes collègues avec lequel ou leſquels il aurait pris leſdits arrangements.

X.

Les députés du quartier de La Tremblade ayant fait lecture de l'art. 6 de leur dernier colloque, tenu le 24e juin dernier, & expoſé les faits ſur leſquels ils ont fondé leur jugement, la compagnie approuve & confirme la déciſion qui y eſt exprimée.

XI.

Sur le cas propoſé par les députés de l'Angoumois, la compagnie, vivement affligée de l'expoſé qui lui en a été fait, mais n'ayant pas des éclairciſſements ſuffiſants pour prononcer, en renvoie la déciſion au conſiſtoire du lieu, qu'elle autoriſe à cet effet à prononcer & à agir avec prudence & avec piété, d'après les lumières qu'il acquerra, & ſelon les principes de la diſcipline.

XII.

M. Dupuy jeune ayant informé l'aſſemblée que, pour cauſe d'indiſpoſition, il ne lui avait pas été poſſible de ſ'y rendre & lui ayant demandé avec prière de pourvoir à la deſſerte de ſon quartier juſqu'à ce que ſa ſanté ſoit rétablie, pour répondre à ſa demande, il eſt convenu que les égliſes qui le compoſent ſeront deſſervies par MM. Dugas & Marſoo: celles de Marennes, la Pimpelière & Mauzac par le premier, — celles de Souhe, de Nieulle & le Port des Barques par le ſecond, & M. Martin ſe charge de celles de St-Savinien & de St-Jean-d'Angély, pour en décharger d'autant M. Marſoo.

XIII.

M. le ſecrétaire eſt chargé d'informer M. Dupuy des arrêtés qui le concernent & de preſſer M. Dupuy le jeune de ſe rendre dans le ſein de ſes égliſes, dès que ſa ſanté pourra [le] lui permettre.

XIV.

L'égliſe de Jonzac continuera à payer la ſomme de 150 liv. pour compléter les honoraires du paſteur du quartier de Pons, à condition que MM. Dugas ou Jarouſſeau ou Dupuy jeune donneront à ladite égliſe quatre prédications entre eux dans le courant de l'année.

XV.

M. Martin, paſteur, a remis à Meſſieurs les députés de Bordeaux 57 liv. 6 ſ. 8 d. pour les deux tiers des penſions que les égliſes de la province font chaque année à M. Court & à Mad[ame] la veuve Bétrine, dont la première eſt échue à la St-Jean dernière & la ſeconde écherra le 27e ſeptembre prochain, — au moyen de laquelle ſomme l'égliſe de Bordeaux demeure chargée d'acquitter leſdites deux penſions pour la préſente année, dont la première de 50 liv. & l'autre de 36 livres.

XVI.

Le quartier de Cozes eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

XVII.

M. Martin a encore compté 180 liv. pour payer les dépenſes faites dans ce lieu à l'occaſion de la préſente aſſemblée, laquelle ſomme, jointe à celle de 57 liv. 6 ſ. 8 d. portée par l'art. 15, formant celle de

237 liv. 6 f. 8 d., le quartier de M. Martin n'eſt plus redevable aux autres que de 75 liv. 6 f. 4 d.

Ainſi conclu & arrêté, les cenſures ayant été faites, les jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; CAVALIER, paſteur & modérateur-adjoint; MARTIN, paſteur & ſecrétaire; MARSOO, paſt^r & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1770.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

[*Actes du*] *ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé au Déſert le premier mai mil ſept cent ſoixante-dix, auquel ont aſſiſté :*

Du colloque d'Uzès : *MM. Daniel Thérond & Simon Lombard, paſteurs de ladite égliſe, avec deux députés ;*

M. Jean-Pierre Lafon, paſteur des égliſes de Vézenobres, Ners, Ribaute, avec un député ;

M. Guillaume Bruguier, paſteur des égliſes de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Bouquet & Peyremale, avec un député ;

M. François Fromental, paſteur des égliſes de Mouſſac, Garrigues, Gatigues, St-Hippolyte [*de Caton*], *avec deux anciens ;*

Du colloque de Sommières : *M. Jean Gachon, paſteur des égliſes dudit Sommières, Junas & Sauſſines, avec deux députés ;*

M. Antoine Périer, paſteur des égliſes de Lédignan & Lézan, avec un député ;

Du colloque de Montpellier : *M. André Baſtide, paſteur de ladite égliſe, de Pignan, Cette & Mauguio, avec un député ;*

M. Maurice Bouët, paſteur des égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac, Faugères, Montagnac, Valmagne & Canet, avec deux députés ;

Du colloque de Maſſillargues : *M. Jean Pradel, paſteur de ladite égliſe & St-Laurent, avec un député ;*

M. Paul Vincent, paſteur de Vauvert & le Cailar, avec deux députés ;

M. Louis Valentin, paſteur des égliſes d'Aigueſvives, Gallargues, Vergèze & Congeniès, avec deux députés ;

Du colloque de Nîmes : *MM. Paul Rabaut & Paul Rabaut fils, paſteurs de ladite égliſe & de celle de Milhaud, avec deux députés ;*

M. Pierre Encontre, paſteur des égliſes de St-Geniés & la Calmette, avec un député ;

M. Pierre Allègre, paſteur des égliſes de Calviſſon & Nages, avec un député ;

M. Pierre Sauſſine, paſteur des égliſes de Clarenſac & St-Mamert, avec deux députés ;

De la province des Baſſes-Cévennes : *MM. David Veſſon & Jacques Olivier, auſſi paſteurs ;*

Ont aſſiſté, de plus, MM. Jacques Rivière, François Ricour, François Ducros, François Raoux & Pierre Ribot, propoſants [1].

I.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont été arrêtés les articles ſuivants : On a élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur ; M. André Baſtide, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Paul Rabaut fils, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Sauſſine, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

MM. Gibert & Olivat, miniſtres du St-Evangile, ayant demandé l'un & l'autre d'être admis au nombre des paſteurs de la province,

1. C'est le premier synode du Bas-Languedoc où figurent les pasteurs dans l'ordre des églises auxquelles ils appartenaient et étaient attachés. Précédemment, ils desservaient plutôt une province qu'une église. Ils étaient les ministres itinérants du Désert. Ce temps était passé. L'aurore de meilleurs jours, le progrès des idées de tolérance, l'augmentation surtout du corps pastoral, le groupement des religionnaires, l'effort d'un demi-siècle de luttes avaient produit ce grand résultat d'avoir des circonscriptions ecclésiastiques nettement délimitées et des pasteurs, presque partout à résidence fixe, attachés à ces circonscriptions. La période héroïque était terminée.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc tenu le 31 mai 1770.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu et les lumières du St-Esprit, M. Sicard, pasteur, a été nommé pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune pour secrétaire ; M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. — Ne pouvant pas accorder à l'église de Castres un pasteur en seul, ainsi qu'elle en a fait la demande, pour lui prouver qu'on a tout l'égard possible à ses

l'aſſemblée a agréé leurs ſervices, & a arrêté de leur aſſigner à chacun un quartier.

III.

Ayant toujours de légitimes raiſons pour nous humilier, & la colère de Dieu étant juſtement allumée contre nous, la compagnie a ordonné un jeûne général & ſolennel qu'elle a fixé au dernier dimanche du mois de ſeptembre prochain, & en cas de pluie au dimanche ſuivant.

IV.

Sur la propoſition faite par l'égliſe de Nîmes de conſacrer un exercice public à l'occaſion du mariage de Monſeigneur le Dauphin, l'aſſemblée, ayant accueilli d'un conſentement unanime cette propoſition, a ordonné qu'il y aurait un jour ſolennellement deſtiné à rendre des actions de grâces ſur cet heureux événement, & a chargé le conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes de choiſir ce jour & d'en donner avis aux autres égliſes de la province. Quant à la manière, l'aſſemblée a preſcrit à Meſſieurs les paſteurs d'y prêcher un diſcours convenable à la circonſtance & d'y faire chanter le *Te Deum*.

V.

Meſſieurs les paſteurs ſe ſont engagés de faire des regiſtres dans chaque paroiſſe de leur quartier, & pour y parvenir ils ſeront ſans délai extraire de leurs regiſtres tous les baptêmes & mariages qui ne

prétentions, la compagnie souscrit à démembrer Montredon du quartier de Castres, et d'allouer à cette dernière église autant d'assemblées que Roquecourbe et Réalmont ensemble ; bien entendu que le pasteur répétera son discours en faveur dudit Castres et que cet endroit-ci payera la moitié de la pension du pasteur, et Roquecourbe et Réalmont l'autre moitié, par égale portion.

2. — Désormais, Montredon, Vabre et Sénégats formeront un quartier, et Ferrières, Castelnau, Brassac, Espérausses et Berlats un autre, et Viane sera déchargé du secours qu'on retirait de Berlats.

3. — Relativement à la demande que Mazamet a faite d'avoir plus d'assemblées que les autres églises de l'arrondissement, il a été arrêté qu'à chaque tournée M. le pasteur leur fera une répétition qu'on tiendra au Bousquet, et la pension sera payée par égales portions entre les trois églises.

4. — Les 300 liv. qui avaient été affectées pour la pension de MM. les pasteurs ayant paru insuffisantes, on y a ajouté 100 liv. de plus pour chacun, par année.

5. — A la Toussaint prochaine, M. Sicard, pasteur, sera chargé de desservir le quartier d'Espérausses, Castelnau et Ferrières ; — M. Gardes, celui de Vabre et Montredon ; — M. Gerson, celui de Viane, Lacaune, etc. ; — M. Crebessac, Mazamet, etc. ; — M. Bonifas, Castres, Roquecourbe et Réalmont, — et M. Sicard le jeune, Revel et Puylaurens ; et chacun desdits pasteurs sera libre de fixer son domicile dans l'église de son quartier qu'il trouvera à propos.

6. — M. Crebessac, pasteur, ayant proposé à la vénérable assemblée si elle voulait recevoir en qualité d'étudiant de la province le sieur Jean-Jacques Cre-

l'ont pas encore été, & les enverront à toutes les paroiſſes; & ceux qui ſont nantis des regiſtres des paſteurs morts, les feront auſſi extraire & les enverront de même auxdites paroiſſes. Cette première opération faite, leſdits paſteurs travailleront à la confection des regiſtres ; & ſ'il eſt des communautés qui ſentent aſſez peu leurs vrais intérêts pour refuſer de payer les frais faits à ce ſujet, la province les paiera pour elles. Pour ce qui eſt de l'avenir, chaque paſteur, à commencer aujourd'hui, ſ'engage à faire tenir dans chaque paroiſſe de ſon quartier un regiſtre qui ſe portera au colloque pour le faire viſer. Enfin, les colloques ſ'aſſembleront au moins une fois l'an pour cela, & rendront compte au ſynode de la manière dont aura été obſervé cet article, qui ne pourra être violé impunément à cauſe de ſon importance.

VI.

Dorénavant, les regiſtres d'un paſteur mort ſeront dépoſés entre les mains du conſiſtoire du chef-lieu du colloque dans lequel ſe trouvera la dernière égliſe que ce paſteur aura deſſervie; & lorſqu'un

bessac, originaire de Lafitte, en Agenais, déjà son élève depuis quelque temps, la compagnie, ne désirant pas mieux que d'augmenter le nombre des sujets, l'a agréé avec satisfaction, et lui a affecté la somme de 150 liv. par année pour son entretien, dont la répartition a été faite de la manière suivante :

Lacaune	11 ℔	5 s	» d
Viane	7 »	14 »	6 »
Lacaze	3 »	» »	» »
Espérausses	2 »	11 »	» »
Castelnau	5 »	5 »	» »
Ferrières	3 »	15 »	» »
Vabre	12 »	4 »	6 »
Montredon	7 »	17 »	6 »
Gijounet	6 »	» »	» »
Réalmont	5 »	17 »	6 »
Castres	23 »	12 »	6 »
Roquecourbe	10 »	10 »	» »
Puylaurens	10 »	10 »	» »
Revel	11 »	15 »	6 »
Mazamet	16 »	14 »	6 »
St-Amans	5 »	8 »	» »
Anglès	6 »	» »	» »
	150 ℔	» »	» »

Il a été convenu que le colloque prochain se tiendra vers le commencement du mois de juin de l'année 1771.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

paſteur de la province viendra à mourir, on en dreſſera dans le ſynode ſuivant un acte où il ſera fait mention du lieu dans lequel ſes regiſtres ſeront dépoſés.

VII.

En conſéquence de l'article précédent, M. le paſteur Puget étant mort le 25e juillet dernier, ſes regiſtres ſeront dépoſés entre les mains du conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes. La province, affligée de la mort de ce digne paſteur, fait des vœux pour la conſervation de la veuve & de ſes enfants.

VIII.

L'égliſe de Bernis & de Beauvoiſin, d'une part, & celles de Montpellier, Cette & Pignan, de l'autre, ayant adreſſé une vocation, les premières à M. Ricour & les autres à M. Bétrine, tous deux propoſants, & ces Meſſieurs ayant accepté; de plus, M. Ribot, auſſi propoſant, ayant demandé les examens pour être reçu au St-Miniſtère, — l'aſſemblée, répondant favorablement à leur demande, a nommé pour examinateurs MM. Paul Rabaut, Pradel, Encontre, Baſtide, Sauſſine, Allègre & Paul Rabaut fils, & M. Paul Rabaut pour leur impoſer les mains, ſ'ils en ſont jugés dignes.

IX.

Sur la demande faite par MM. Encontre & Vincent, paſteurs, qu'il ſoit accordé à chacun de leurs fils aînés d'aller étudier au ſéminaire du pays étranger, & M. Ducros, propoſant, ayant fait la même demande, l'aſſemblée le leur a accordé avec plaiſir.

X.

Les étudiants, qui, ſans être reçus propoſants, en feront cependant les fonctions, ſeront entretenus & payés par les égliſes auxquelles ils ſeront attachés.

XI.

M. Henri Bétrine reſtera encore trois mois ſous la direction de Monſieur ſon frère & celle de Monſieur Baſtide; & après ces trois mois, il ſera examiné par le conſiſtoire de Montpellier, qui jugera ſi on doit le conſerver [1].

XII.

Sur le rapport fait par pluſieurs des perſonnes qui ont connu M. Chabaud, étudiant, & ſur l'examen fait dans l'aſſemblée même, le

1. Dans une autre version on lit : consacrer.

ſynode, ſatiſfait du bon témoignage rendu à ſes mœurs, a loué ſon zèle & ſes bonnes intentions pour parvenir au St-Miniſtère, mais [il] lui conſeille de chercher un état qui lui convienne mieux.

XIII.

On ne recevra déſormais aucun étudiant qui ne ſoit entretenu par ſes parents, au moins la première année, afin que l'on puiſſe juger ſ'il eſt digne des bienfaits de la province.

XIV.

L'aſſemblée a conſervé les étudiants dont on met ici la liſte :

MM.	Barbuſſe, — ſes parents contribueront	54 #
	Gachon, — ſes parents contribueront	54 »
	H. Bétrine, — aux conditions portées par l'art. 11.	
	Paulet, — ſes parents l'entretiendront en entier.	
	Ribes, — ſes parents contribueront	24 »
		132 #

Et admis ceux qui suivent :

MM. Soulier, de Milhaud ;
Mingaud, du Cailar ;
Roux, de Beauvoiſin.

XV.

L'aſſemblée a accordé à M. André Bouët, pour le dédommager de l'abandon où l'a laiſſé le quartier de Vallon, la ſomme de 150 liv. à prendre ſur ce qui reſte des collectes faites en faveur des étudiants, & y a ajouté la ſomme de 63 liv. dont la compagnie lui a fait préſent.

XVI.

On recommande plus fortement que jamais aux propoſants de ne point prêcher ſans que leurs diſcours ſoient lus & approuvés par le paſteur ſous la direction duquel ils ſe trouveront, ou par le paſteur le plus voiſin ; les élèves ſont à plus forte raiſon ſujets à cette loi. Et pour l'avenir, aucun des élèves, hors ceux qui ont déjà occupé la chaire avant la tenue du préſent ſynode, ne pourra prêcher publiquement avant que d'avoir reçu le grade de propoſant, & les égliſes obſerveront de mettre dans le ſervice divin toute la régularité, la décence & la dignité qu'il exige. C'eſt dans ce but que le ſynode veut que, lorſqu'un paſteur ſe trouvera dans une aſſemblée où un propoſant prêchera, ce ſoit le paſteur qui donne la bénédiction au peuple.

XVII.

La province a été taxée, pour fournir à l'entretien des étudiants, en la manière ſuivante :

Le colloque de Montpellier.	210 ℔
Le colloque de Maſſillargues	130 »
Le colloque de Nîmes	250 »
Le colloque de Sommières.	100 »
Le colloque d'Uzès	250 »
	940 ℔

Ce qui fait la ſomme de 940 liv., que les colloques ſeront chargés de répartir ſelon leur prudence ſur les égliſes qui les compoſent; & ſ'il y a quelque reſte, il ſera laiſſé entre les mains du conſiſtoire de Nîmes, chargé d'en faire la recette.

XVIII.

Le ſynode, pour condeſcendre à la juſte demande de l'égliſe de Nîmes, accorde à la veuve de feu M. Puget, un de ſes paſteurs, la penſion annuelle de 200 liv., à prendre ſur les taxes mortes de la province, laquelle penſion commencera à courir du jour même de cet arrêté ; & Mad. la veuve Sauſſine ayant auſſi demandé une penſion, le ſynode lui a accordé celle de 100 livres.

XIX.

M. le paſteur Encontre prêchera au ſynode prochain, & M. le paſteur Laſon ſe préparera pour prêcher à ſa place en cas d'accident; & à l'avenir il y aura toujours deux paſteurs prêts pour faire l'ouverture du ſynode.

XX.

MM. Périer & Paul Rabaut fils, paſteurs, ſont députés au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes, & MM. Gachon & Bruguier, auſſi paſteurs, à celui des Hautes-Cévennes.

XXI.

Les députés de l'égliſe d'Uzès ayant été requis par M. Thérond, l'un des paſteurs de ladite égliſe, de rendre témoignage à ſa doctrine & à ſes mœurs, leſdits députés ont déclaré en conſéquence qu'ils n'y avaient rien trouvé à reprendre, & qu'au contraire tant eux que leur égliſe avaient été édifiés, ſoit de ſes diſcours & généralement de la manière dont il a rempli ſes fonctions, ſoit de ſa conduite.

XXII.

Sur les demandes des députés de l'église d'Uzès qu'on sépare de leur église les communautés de la campagne qui y ont été jusqu'ici annexées, & que M. Lombard soit accordé pour pasteur à ladite église d'Uzès, les raisons de la ville & de la campagne mûrement pesées, la compagnie a décidé que les choses resteraient sur l'ancien pied & qu'ainsi la campagne demeurera unie à l'église d'Uzès pour former un même quartier, pour la desserte duquel on a nommé M. Lombard, pasteur, & M. Julien, proposant. Quant à la répartition des deniers des pauvres qui se collectent dans les assemblées religieuses, l'on suivra la règle établie dans plusieurs précédents synodes, que chaque église recevra des deniers des pauvres à proportion de ce qu'elle paie de la taxe du ministère.

XXIII.

L'église des Vans étant jointe au quartier de St-Ambroix, pour soulager le pasteur dudit quartier, M. Olivat, pasteur du quartier de Vallon, fera quatre assemblées pour l'église des Vans, & les frais de corvée seront payés, savoir : en allant, par le quartier de Vallon, qui fera accompagner ledit pasteur, & les frais de retour par l'église des Vans, qui le fera aussi accompagner jusqu'à Vallon. Au surplus, M. le pasteur Fromental se charge de faire quatre assemblées dans l'église de Lussan, à la décharge de M. Ribot.

XXIV.

L'église de Nîmes ayant adressé une vocation à M. Gachon, pasteur de l'église de Sommières, & celui-ci y répondant favorablement, sous le bon plaisir de l'assemblée, les raisons de Messieurs les députés desdites églises considérées & mûrement pesées, le synode a affecté M. Gachon pour pasteur de l'église de Nîmes.

XXV.

M. Raoux, proposant, ayant demandé que l'assemblée consentît à lui accorder les examens pour être reçu au St-Ministère, le synode, répondant favorablement à sa demande, lui permet de subir ses examens avec MM. Bétrine, Ribot & Ricour ; & au cas qu'il soit jugé digne d'être reçu, la compagnie lui assigne le quartier de Montagnac, où il fera les fonctions de proposant pendant trois mois, au bout desquels il sera consacré par M. le pasteur Bastide, assisté des autres pasteurs du colloque, & dans la place dite des Sept-Fonds, au centre du quartier ; & pendant ces trois mois le pasteur de Bédarieux fera dans le quartier de Montagnac les fonctions pastorales.

XXVI.

Les élèves & les étudiants ne viendront point déformais dans les lieux où fe tiendra le fynode, attendu qu'ils y font entièrement inutiles.

XXVII.

Afin qu'il y ait uniformité dans les prières publiques qui fe font dans les affemblées religieufes, on charge Meffieurs les pafteurs, dont il eft fait mention dans l'art. 8 des préfents arrêtés, de faire les changements néceffaires à celles dont on fe fert parmi nous & d'en envoyer une copie à chaque pafteur, fur laquelle copie on corrigera des exemplaires particuliers de la liturgie qu'il eft ordonné aux anciens de faire toujours apporter dans les affemblées religieufes, pour être les feuls dont il foit permis de fe fervir.

XXVIII.

Les propofants qui fouhaiteront d'être reçus miniftres fe préfenteront aux colloques pour être examinés par les pafteurs au nombre de cinq, felon que l'ordonne la difcipline, afin que lefdits colloques, faifant rapport au fynode du fuccès de ces examens, celui-ci ne difpofe des fujets que lorfqu'ils feront véritablement dignes d'être donnés aux églifes.

XXIX.

La répartition, tant des dettes mortes de la province que de l'addition ordonnée par le fynode, ayant été faite par une commiffion nommée à cet effet, il en réfulte que les colloques font redevables de la fomme fuivante dont on trouvera les détails dans un mémoire féparé, favoir :

Le colloque d'Uzès	389 #
Le colloque de Sommières	172 »
Le colloque de Montpellier	289 »
Le colloque de Maffillargues	235 »
Le colloque de Nîmes	397 »
	1482 #

fe montant enfemble à la fomme de 1482 livres.

Ainfi conclu & arrêté au fynode en vingt-neuf articles, ce 5e mai 1770.

PAUL RABAUT, pafteur & modérateur; BASTIDE, pafteur & modérateur-adjoint; P. RABAUT fils, pafteur & fecrétaire; PIERRE SAUSSINE, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le huitième mai mil ſept cent ſoixante-dix, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre François Samuel, paſteurs de ladite province; Paul Marazel, paſteur, député de la province des Baſſes-Cévennes, chacun avec ſes députés reſpectifs, — après avoir nommé pour modérateur M. du Cambon, pour ſecrétaire M. Bourbon, pour ſecrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui ſuit :

I.

Il eſt enjoint à toutes les égliſes de célébrer un jeûne ſolennel le 23e ſeptembre prochain.

II.

Il leur eſt encore enjoint de chanter le *Te Deum* en actions de grâces à l'occaſion du mariage de Monſeigneur le Dauphin. Meſſieurs les paſteurs feront à ce ſujet un diſcours de circonſtance & ce ſera le 27e du courant[1].

1. Le synode du Bas-Languedoc avait décidé (art. 4) que les pasteurs de la province prêcheraient un discours «convenable à la circonstance», et qu'on chanterait le *Te Deum*. On se soumit assurément partout à cette décision. On possède un *Discours prononcé au Désert à l'occasion du mariage de Monseigneur le Dauphin, sur Ps. XXI, 2 et 3. En Languedoc, 1770*. Plusieurs discours semblables furent composés à ce sujet, et on ne serait pas éloigné de penser, bien qu'on ne possède que la plaquette dont on vient de donner le titre, que deux de ces sermons avaient été imprimés. Le 13 août 1770, un correspondant de Rabaut lui écrivait: «Remerciez, Monsieur, pour nous, Monsieur votre fils de la bonté qu'il eût de nous envoyer son discours,» (Mss. Rabaut, III, D. p. 92) d'où il paraîtrait que Rabaut St-Etienne est l'auteur du sermon en question. Cependant, dès 1769 (*Ibid.*, p. 45) un nommé Teissier écrivait de Paris à Rabaut: «M. Don Pierre ferait bien de préparer une belle lettre pastorale qu'il ferait imprimer pour demander les bénédictions du Ciel sur le mariage de Mgr le Dauphin. Dans notre situation, nous ne devons laisser échapper aucune occasion de manifester notre amour pour tout ce qui appartient au Souverain.» — Ceci n'est qu'une invitation et semble n'indiquer qu'un projet. Mais un autre correspondant de Lyon, Brun, lui mandait le 23 septembre 1770: «M. Jean Pieyre vous remettra l'*Instruction pas-*

III.

Meſſieurs les paſteurs paraîtront déſormais dans les aſſemblées eccléſiaſtiques en manteau court & rabat.

IV.

Il eſt permis à M. Victor, propoſant, de paſſer dans l'étranger pour perfectionner ſes lumières ſous la ſage conduite de nos reſpectables amis.

V.

D'après le jugement du ſynode, M. Molines doit rembourſer à MM. Gabriac & Samuel la moitié des émoluments qu'il a perçus dans l'égliſe de St-Germain & ſes annexes.

VI.

MM. Privat & Mazauric, propoſants, deſſerviront alternativement les égliſes d'Alais & St-Germain, & Meſſieurs les paſteurs faiſant dans cette dernière une ronde, chacun dans le courant de l'année, toutes les autres égliſes de la province demeurent affectées aux mêmes paſteurs qui les ont deſſervies l'année dernière.

VII.

Lorſque Meſſieurs les paſteurs iront à l'égliſe de St-Germain remplir les fonctions énoncées dans l'article précédent, le propoſant de ladite égliſe ſera tenu de les remplacer dans leur diſtrict, pour les fonctions de ſa compétence.

VIII.

L'égliſe de Barre nous ayant repréſenté le triſte état de la demoiſelle Figuières & ſes urgentes néceſſités, touchés de ſa miſère & déſirant de diminuer ſes horreurs, autant que nos reſſources nous le permettent, Meſſieurs les paſteurs ſont très-fort exhortés de faire en ſa

torale que M. Martin a prononcée à l'occasion du mariage du Dauphin. Vous verrez avec cet ami de la faire imprimer: je vous en serai fort obligé.» (Mss. Rabaut, III, C. p. 93). Quel qu'en soit l'auteur, ou en admettant qu'il y ait eu deux discours imprimés, on détache de la préface de l'éditeur de la 3e édition ces lignes où perce le pressentiment de temps nouveaux: «Parlez, bons citoyens, trop longtemps méconnus! Non, vous n'êtes ni des séditieux, ni des rebelles. Continuez à enseigner aux Peuples leurs premiers devoirs; attachez les citoyens à leur Patrie, par l'idée au moins de leur bien-être relatif, en attendant que la belle saison de la Politique la réalise pleinement.» — C'est déjà le ton, la phrase, l'allure de la fin du siècle.

faveur une prompte collecte qui ſera remiſe à MM. Parlier & C.... pour la diſtribuer de concert, ſelon leur prudence.

IX.

L'égliſe de Maruéjols ſera déſormais corps avec cette province, & MM. Gabriac & Samuel ſont chargés de la deſſervir.

X.

Impoſition :

Pour huit paſteurs à 700 liv.	5600 #
Pour M. Vallat.	300 »
Pour M. Court	20 »
Pour Mad[ame] la veuve Bétrine	24 »
Pour port de lettres	60 »
Pour dépenſes imprévues	160 »
Total	6164 #

XI.

Répartition :

Rour le quartier de M. Gabriac l'aîné. .	770 #	10	ſ
Pour celui de M. Gabriac le jeune. . .	770 »	10	
Pour celui de M. du Cambon	770 »	10	
Pour celui de M. Bourbon	770 »	10	
Pour celui de M. Sabatier	770 »	10	
Pour celui de M. Roche	770 »	10	
Pour celui de M. Molines.	770 »	10	
Pour celui de M. Samuel.	770 »	10	
Total.	6164 #	»	

Ainſi conclu & arrêté.

GABRIAC, paſteur & modérateur; DU CAMBON, paſteur & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, paſteur & ſecrétaire; SABATIER, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial des vingtième, vingt & unième & vingt-deuxième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix[1].

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine les vingtième, vingt & unième, & vingt-deuxième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix, après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu MM. Dugas, paſteur, pour modérateur, & Cavalier, paſt[eur], pour modérateur-adjoint ; MM. Dupuy jeune, pour ſecrétaire, & Jarouſſeau pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 de mars 1770.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées en colloque les 23 et 24 mars 1770, après avoir imploré l'assistance du Seigneur, [ont] délibéré ce qui suit :

1. — Lecture faite des lettres de députation, on a nommé, à la pluralité des suffrages, M. Dugas, modérateur, et M. Martin, secrétaire.

2. — M. Marsoo ne pouvant être regardé comme pasteur actuel de la province, en vertu du congé qui lui fut accordé à sa réquisition par le dernier synode, (art. 5-9) la compagnie, en improuvant la conduite tant dudit pasteur que des églises qui l'ont reçu en cette qualité, après les trois mois de la date dudit synode, a arrêté que la décision de cette irrégularité sera renvoyée au provincial prochain, et qu'au cas que lesdites églises ne veulent pas continuer à être desservies par ledit sieur Marsoo jusqu'alors, elles le seront par M. Jarousseau ; bien entendu que M. Dugas se chargera en même temps de la desserte de celles de Courlay et le Pouyaud.

3. — Supposé que M. Dupuy l'aîné veuille accepter la vocation que l'assemblée lui adresse par le présent arrêté, il desservira, de concert avec Monsieur son frère (qui a bien voulu, à nos pressantes sollicitations, se désister du dessein qu'il avait formé de quitter notre province), les églises qui composent actuellement les quartiers de l'Angoumois et de Marennes, ainsi que celles de St-Savinien et de St-Jean-d'Angély, qu'on détache pour cet effet, dès à présent, du quartier actuel de Pons, à la réquisition desdites deux églises.

4. — Dans la supposition que l'église de Marennes, ou quelque autre des susdits quartiers, ne veuille pas être desservie par les pasteurs nommés dans l'article précédent, on les autorise à s'en procurer un autre hors de la province pour leur

II.

MM. Allard, paſteur de la province du Périgord & Morin, ancien, ayant été députés par ladite province pour aſſiſter à la préſente aſſemblée, elle les y a admis, conformément à l'art. 16 du chap. VIII de notre diſcipline, ainſi que M. Etienne Gibert, à cauſe de ſa qualité de paſteur de la province.

III.

La province d'Aunis ayant offert à celle-ci 300 liv. d'honoraires pour l'eſpace de trois mois qu'elle a été deſſervie par MM. Dugas, Jarouſſeau & Martin, la compagnie, vu les divers beſoins de nos égliſes, accepte ſon offre & charge M. Thomas, de Royan, de retirer ladite ſomme & d'en diſpoſer ſelon qu'il lui ſera ordonné par quelqu'un de nos tribunaux.

desserte particulière, bien entendu que tant ladite ou lesdites églises que le pasteur seront toujours soumis au gouvernement ecclésiastique de la province.

5. — L'assemblée, ayant égard aux raisons qui ont engagé M. Martin, pasteur, à lui demander son congé (et qu'il a exposées à quatre de ses membres), le lui accorde aux conditions toutefois qu'il n'en fera usage que lorsque l'art. 3 ci-dessus sera rempli, ou qu'on pourra pourvoir par quelques autres moyens à la desserte de son quartier.

6. — Monsieur le modérateur écrira au plus tôt à M. Dupuy l'aîné pour l'informer de l'arrêté qui le concerne, exprimé dans l'art. 3 ci-dessus, et, dès qu'il en aura reçu réponse, il en donnera avis à M. Martin.

7. — On charge le quartier de M. Martin, pasteur, de lui donner les témoignages avantageux qui lui sont si légitimement dus à tous égards, lors de son départ, conformément à l'art. 5 ci-dessus.

8. — Les délibérations de nos précédents colloques, concernant l'authenticité qu'il importe de donner aux articles des registres de baptêmes et mariages qui en manquent, n'ayant pas été jusqu'à présent exécutés, l'assemblée en recommande de nouveau très-fortement l'observation; et elle adresse pour cet effet la formule suivante, à laquelle chaque consistoire est enjoint de se conformer.

9. — « Les fâcheuses circonstances où les églises se sont trouvées n'ayant « pas toujours permis aux pasteurs de signer l'enregistrement des baptêmes qu'ils « ont faits et des mariages qu'ils ont bénis, et ne nous étant plus possible de « remédier à ce manque de formalité à cause de la mort ou de l'absence desdits « pasteurs, nous, soussignés, certifions, sur le témoignage de plusieurs personnes « dignes de foi, que les articles . . . . . enregistrés à la page du numéro . . . . . « ont été faits par . . . . . pasteur reconnu et approuvé. »

10. — MM. Dugas et Martin ayant reçu la somme de 615 liv., perçues des églises, pour subvenir au besoin de Mad. D....., et ne lui ayant fait passer que celle de 300 liv., il a été arrêté que les 315 liv. qu'on a en main seront prêtées à M. Gaudy, vu le pressant besoin où il se trouve et qu'il nous a exposé, ainsi que tout ce que lesdits pasteurs doivent de plus auxdites églises, desquelles sommes il donnera son billet à M. R....; et ce dernier remboursera lui-même aux églises, lorsque ledit billet sera acquitté.

11. — Il a été arrêté que, dès aujourd'hui, M. Dupuy jeune sera chargé de la desserte des églises de St-Savinien et de St-Jean-d'Angély.

IV.

Vu l'appel interjeté par M. Etienne Gibert, paſteur, à la préſente aſſemblée, des divers arrêtés du conſiſtoire de Bordeaux le concernant & notamment de ceux du 6e c[ourant], par leſquels on lui interdit toutes les fonctions paſtorales dans ladite égliſe de Bordeaux, la compagnie, après avoir pris connaiſſance des ſuſdits arrêtés & des faits qui les ont occaſionnés, & après avoir ouï ſur ce ledit M. Etienne Gibert, eſtime : 1° que les *Catéchiſmes* de MM. Saurin & Oſterwald, étant approuvés & en uſage, ſurtout ce dernier, dans toutes les égliſes réformées de ce Royaume, ledit conſiſtoire était en droit de les preſcrire audit ſieur Gibert dans l'inſtruction de la jeuneſſe qui lui avait été confiée, & qu'ainſi ledit ſieur Gibert a péché contre l'ordre en choiſiſ-

12. — Messieurs les anciens de Marennes ayant envoyé (contre ce qui est prescrit par notre discipline et par divers arrêtés de nos tribunaux ecclésiastiques) un mémoire, sans en avoir prévenu le colloque de leur quartier, la compagnie, en les blâmant à cet égard, leur enjoint de ne plus récidiver à l'avenir.

13. — L'assemblée, voulant remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de la trop grande facilité avec laquelle certains consistoires ont accordé la bénédiction nuptiale à des personnes d'une religion contraire, leur enjoint, ainsi qu'à tous les autres, de ne publier à l'avenir les annonces de tels mariages qu'après trois mois révolus de la date de leur contrat au plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté [les] jours et an que dessus.

Dugas, past^r et modérateur; Martin, pasteur et secrétaire.

Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Jonzac et d'Angoumois, assemblées en consistoire le 22 juin 1770, en la personne de leurs députés, après avoir invoqué le nom du Seigneur, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Marsoo, s'étant départi du congé qu'il avait demandé au synode du 4, 5 et 6 juillet (art. 5) et qui lui fut accordé, nous a fait proposer par deux membres de cette assemblée de desservir nos églises ; mais comme il fut adressé par le colloque des 23 et 24 mars 1770 vocation à MM. Dupuy pour cette même desserte et que nous ne pouvons accepter l'un sans préjudicier aux autres, nous avons cru pouvoir, en attendant qu'il soit autrement décidé par le prochain synode, accorder à M. Marsoo vocation pour desservir nosdites six églises, sans préjudice à l'art. 3 du colloque qui oblige les sieurs Dupuy à circuler alternativement dans ce quartier.

2. — Sur la représentation faite par plusieurs membres de cette assemblée qu'ils ne pouvaient accepter l'article ci-dessus, sans en communiquer à leurs églises, leur pouvoir étant limité, il a été résolu qu'il en sera communiqué incessamment auxdites églises pour qu'elles mettent leur approbation ou réjection, et au cas de contrariété le tout sera incessamment porté au synode prochain.

Guédon, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

ſant par lui-même, à l'inſu ou ſans l'approbation dudit conſiſtoire, celui de Heidelberg, quoique approuvé parmi les communions proteſtantes en général, ainſi qu'en le faiſant imprimer pour le répandre dans ladite égliſe, également à l'inſu ou ſans l'approbation dudit conſiſtoire & en ne conſentant de ſe ſervir de ceux de MM. Saurin & Oſterwald, qu'on lui avait preſcrits, qu'après des ſollicitations pluſieurs fois réitérées . . . .; elle eſtime, 2° que ledit conſiſtoire était auſſi en droit, vu la réclamation de pluſieurs de ſes membres & d'un grand nombre de fidèles, de preſcrire audit ſieur Gibert, ainſi qu'il l'a fait par ſes divers arrêtés & notamment par ceux du 13e août dernier, de ſ'exprimer tant en public qu'en particulier ſur les matières de la Grâce, ſur l'impuiſſance ſpirituelle de l'homme & ſur la néceſſité des bonnes œuvres, dans les termes mentionnés aux ſuſdits arrêtés qui nous reſtent en mains, attendu que cette manière de ſ'énoncer ſur ces matières ne lui paraît porter aucune atteinte à l'orthodoxie de ces matières, & qu'elle aurait prévenu les ſuſdites réclamations & éteint les malheureuſes diviſions qui ſ'en ſont déjà enſuivies, & qui pourraient en réſulter. Partant, on ne peut ſ'empêcher de déſapprouver ledit ſieur Gibert de n'avoir pas eu égard auxdites réclamations & aux moyens qu'on lui a indiqués pour les faire ceſſer, exprimés dans leſdits arrêtés du conſiſtoire de Bordeaux. 3° En conſéquence de toutes ces conſidérations, & vu les arrêtés dudit conſiſtoire du 6e du courant qui ſ'en ſont enſuivis, la compagnie, ſans approuver leſdits arrêtés, les cenſurant au contraire comme trop précipités, vu l'indication de la préſente aſſemblée qui lui avait été notifiée, & lui paraiſſant d'ailleurs peu conformes au ſupport qu'exige la charité chrétienne & dont ledit ſieur Gibert nous a paru digne, prévoyant néanmoins que le miniſtère dudit ſieur Gibert ne pourrait qu'être déſormais infructueux dans ladite égliſe de Bordeaux, qu'y produire & y entretenir des diviſions ſcandaleuſes & funeſtes à ladite égliſe qu'il importe infiniment de prévenir, — juge que ſon miniſtère ne doit pas y être continué, tant que les diſpoſitions de ceux qui la compoſent en tout ou partie ſeront telles qu'elles ſont préſentement à ſon égard. Cependant, comme les torts, qu'on peut lui imputer & qu'on lui impute en effet, ne nous paraiſſent pas ſuffiſants pour lui interdire l'exercice de ſon miniſtère dans d'autres égliſes, & dans l'eſpérance qu'il préviendra, autant qu'il lui ſera poſſible, que celles qui pourront lui être confiées ne puiſſent réclamer contre ſa manière de prêcher ſur les matières dont il ſ'agit

ni ſur aucune autre, la préſente aſſemblée lui adreſſe, par le préſent article, vocation pour la deſſerte d'un des quartiers de Saintonge & Angoumois qu'on lui aſſignera, ſ'il juge à propos de l'accepter.

V.

On laiſſe à l'égliſe de Bordeaux la liberté de remplacer ledit ſieur Gibert, en appelant dans ſon ſein un autre paſteur hors de la province, approuvé & reconnu.

VI.

M. le modérateur eſt chargé par le préſent article d'écrire aux fidèles de l'égliſe de Bordeaux pour les exhorter à vivre toujours dans l'union & la concorde chrétienne.

VII.

Nonobſtant les mémoires de MM. les députés de l'égliſe de Bordeaux & de M. E. Gibert, paſteur, le premier contenant en quatre pages paraphées & ſignées par MM. le modérateur & ſecrétaire de la préſente aſſemblée, le ſecond, de M. Gibert, compris en trois pages auſſi paraphées & ſignées par les mêmes que deſſus, qui ont été lus & pris en conſidération, la compagnie n'a pas jugé à propos, vu la délicateſſe de la matière, de faire aucun changement à l'art. 4 de ſes arrêtés de ce jour, que leſdits mémoires ont en vue.

Et quant à l'autre grand mémoire de 56 pages que ledit ſieur Etienne Gibert a auſſi lu & qui a auſſi été paraphé à toutes les feuilles & ſigné à la dernière par les mêmes que deſſus, l'aſſemblée lui enjoint de ne pas le répandre dans ladite égliſe de Bordeaux, dans la crainte où elle eſt qu'il n'y produiſît un mauvais effet, vu la diſpoſition actuelle des eſprits dans ladite égliſe, de même qu'un autre petit mémoire contenant des obſervations ſur la conduite qu'a tenue le conſiſtoire de Bordeaux à ſon égard, & compris en douze pages qu'on a auſſi paraphées & ſignées.

VIII.

Lecture du précédent article ayant été faite à M. Etienne Gibert, & lui, M. Gibert, ayant déclaré qu'avant ſon départ de Bordeaux il y avait laiſſé une copie dudit grand mémoire entre les mains d'un fidèle, la compagnie l'exhorte, par les mêmes conſidérations qui font le motif de l'article ci-deſſus, à retirer le plus tôt qu'il le pourra ladite copie, ainſi que les autres qu'on pourrait en avoir faites.

IX.

L'aſſemblée ayant pris en conſidération l'appel que M. Renouleau, paſteur de la province du Périgord, a interjeté devant elle & l'acquieſcement que le ſynode en a fait, de la ſentence de ſuſpenſion prononcée contre lui, quoique abſent, par ſes arrêtés des 13e & 14e ſeptembre 1769, art. 4, fondée ſur les imputations qu'il avait malverſé avec Mad[ame] ſon épouſe, avant la bénédiction nuptiale qui leur fut impartie, après avoir examiné leſdites imputations & leur fondement, & ouï les députés de part & d'autre, elle a trouvé que, vu les contradictions de trois d'entre eux qui ont donné des déclarations par écrit qui auraient du poids dans cette affaire ſans ces contradictions, vu le conſentement que la famille de ladite épouſe a donné à ſon mariage avec ledit ſieur Renouleau, vu la rétractation que le père de ladite dame a faite par écrit, à ce qu'il avait d'abord dit de vive voix contre elle & contre ledit ſieur Renouleau, & les raiſons plauſibles qu'il a alléguées de ſa conduite à cet égard, vu enfin que l'accouchement de ladite dame, qui, ſuivant le certificat du chirurgien qui l'a accouchée & le témoignage par écrit de la femme chez qui elle ſ'accoucha & qui nous ont été produits, n'a eu lieu qu'après ſept mois & un jour de la date de la bénédiction nuptiale qui lui a été impartie, — en conſéquence de toutes ces conſidérations qui nous font préſumer l'innocence de M. Renouleau ſur ce fait, on lève la ſuſpenſion prononcée contre lui, l'autoriſant d'exercer à l'avenir toutes les fonctions du St-Miniſtère, partout où il ſera légitimement appelé, excepté ſeulement dans le quartier de Monflanquin, compoſé des égliſes de Monflanquin même, Libos & Caſtelnaud, à cauſe des diſpoſitions actuelles d'un grand nombre de fidèles de ce quartier contre lui, qui nous ont fait craindre que ſon miniſtère y ſerait infructueux, laiſſant d'ailleurs au ſoin de ladite province du Périgord d'aſſigner audit ſieur Renouleau un quartier où il puiſſe exercer ſon miniſtère avec édification, & l'exhortant à lui faire payer les honoraires qui lui ſont dus.

Pour lever l'équivoque qui pourrait faire croire que ce ſont leſdits députés ici préſents qui ont donné les déclarations par écrit contre M. Renouleau à l'article ci-deſſus, on déclare que ce ſont d'autres perſonnes que l'on a en vue.

X.

Sur les bons témoignages qui ont été rendus à la compagnie en faveur d'un jeune homme, âgé d'environ trente ans, qui profeſſe notre

ſainte religion depuis environ trois ans, qui eſt diſpoſé à abjurer inceſſamment les erreurs de l'Egliſe romaine dans laquelle il a été élevé & à ſe dévouer au St-Miniſtère, l'aſſemblée, en béniſſant Dieu de ce qu'il lui a fait connaître la vérité, eſt d'avis qu'il ſoit admis au nombre des étudiants de la province, immédiatement après ſon abjuration, & charge en conſéquence M. le paſteur du quartier où il fait ſon ſéjour de le diriger & de l'éprouver relativement au St-Miniſtère, tant ſur la prédication que ſur les autres études touchant la religion, afin de pouvoir l'envoyer au ſéminaire, le ſynode prochain, ſi on l'en juge digne.

XI.

Sur la recommandation des députés de l'égliſe de Bordeaux en faveur du ſieur Verdaillan J. . . ., jeune homme âgé d'environ 18 ou 19 ans, la compagnie l'admet pour étudiant de notre province, conſent qu'il ſe rende, le plus tôt qu'il le pourra, au ſéminaire en cette qualité pour y continuer ſes études, charge M. le modérateur d'écrire à Meſſieurs nos reſpectables amis, les directeurs de notre ſéminaire, de l'y recevoir comme tel, & décide qu'il ſera pourvu à ſa dépenſe au cas que ſa famille ne puiſſe y ſubvenir, tant pour ſon voyage que pour ſon ſéjour audit ſéminaire, par la province, conformément aux règlements de nos précédents ſynodes, c'eſt-à-dire un tiers par Bordeaux & les deux tiers par la Saintonge & Angoumois.

XII.

La compagnie, reconnaiſſant la juſtice & la néceſſité de la demande du quartier de Marennes en faveur de l'égliſe de St-Savinien, eſt d'avis qu'on y ait égard, & charge tous les députés d'en informer leurs quartiers reſpectifs.

XIII.

A la réquiſition du colloque d'Angoumois, on confirme l'art. 3 du colloque général tenu le 23e & 24e mars dernier, qui enjoint à MM. Dupuy frères, paſteurs, de deſſervir alternativement les quartiers d'Angoumois & de Marennes.

XIV.

Sur la demande qui a été faite ſi l'on doit admettre à la communion une perſonne mariée avec une autre qui ne fait profeſſion extérieure d'aucune religion, refuſe même de dire dans quelle égliſe & par qui ſon mariage a été béni, la compagnie eſtime que la choſe ne ſe peut que, premièrement, elle n'ait fait cet aveu & donné des marques d'une repentance vive & ſincère.

XV.

L'aſſemblée fixe un jour de jeûne, d'humiliation & de prières dans cette province au Dimanche vingt-cinquième du mois de novembre prochain.

XVI.

L'égliſe de Bordeaux eſt chargée de la convocation du prochain ſynode provincial.

XVII.

On charge M. Thomas de compter à l'égliſe de Bordeaux 24 liv. pour les deux tiers de la penſion de Madame la v[euve] Bétrine, dont l'année écherra le 27e courant, en déduction de l'argent qu'il doit recevoir de la province d'Aunis.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; CAVALIER, paſtr & modérateur-adjoint; DUPUY, paſtr & ſecrétaire; J. JAROUSSEAU, paſtr & ſecrétaire-adjt.

FIN DU TOME SECOND.

Appendice.

I. LES MÉREAUX DU XVIIIe SIÈCLE [1]

L'usage des méreaux est très-ancien. Il est probablement antérieur aux titres en langue latine qui en parlent, ceux du XIIe siècle. Etats, provinces, confréries, communautés, chapitres, tous eurent des méreaux, espèces de jetons successivement en papier, carton, cire, cuir, verre, plomb ou cuivre, qui étaient les signes représentatifs d'une valeur (méreaux distributifs pour les distinguer des méreaux capitulaires, lesquels étaient les jetons de présence institués dans les chapitres), mais qui cependant n'étaient pas une monnaie.

Une bourse d'argent légière
Qui estait pleine de mesreaulx.

dira, au XVe siècle, le poète Villon.

Les méreaux étaient également employés comme preuve d'assistance a des réunions de toute espèce, échevinales, synodales.

Enfin, dans l'Eglise réformée, où ils furent d'assez bonne heure employés, c'étaient des pièces «qui étaient distribuées, dit justement M. Hermand, à ceux qui voulaient être admis à la communion.»

Les mémoires de Du Plessis-Mornay parlent de l'usage des méreaux en 1584. En 1605 et en 1613, dans les registres de la vénérable compagnie de Genève, — en 1626, dans les actes d'un consistoire du Quercy, — en 1633, dans ceux d'un consistoire du Bas-Languedoc, — en 1672, dans ceux d'un autre consistoire du Poitou, etc., il est encore question des méreaux. Mais il faut remarquer que Du Plessis-Mornay, seul, écrit méreau. Les autres écrivains protestants écrivent: marreau, merreau, marron, marque. De quelque façon

[1] *Histoire des protestants et des églises reformées du Poitou*, par M. A. Lièvre. Poitiers (1860). — *Le Méreau ou Medaille des églises du Desert*, par M. J de Clervaux. Saintes (1870). — *Chronique protestante de l'Angoumois*, par M. V. Bujeaud. Angoulême (1860). — *La Revue de numismatique* (1854). — *Etudes numismatiques*, par B. Fillon. Paris (1856). — *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, tome I. p. 139, 236, 237, 342, 423 et tome II. p. 13. — *Memoires de la Société des Antiquaires de la Morinie* (Article de M. Alex. Hermand, 1834). — *Numismatique protestante. Description de quarante et un méreaux de la communion réformée*, par M. Ch. L. Frossard. Paris (1872).

qu'on l'emploie, méreau, marreau, merreau, marron ou marque, ces mots divers désignent dans la numismatique protestante une seule et même chose, c'est-à-dire un jeton d'ordinaire en plomb qui était donné aux fidèles qui voulaient être admis à la communion, et qui était remis par ces derniers à un ancien qui les recevait, au moment même où ils s'approchaient du parquet pour participer à la Cène.

Par extension, ce jeton servait parfois aux religionnaires, ainsi que le prouve l'art. 17 du colloque de Bordeaux de 1750, comme signe de reconnaissance et de ralliement.

«Il serait très-bon, lit-on dans un registre de Genève de 1605, que, selon l'usage des églises de France, nous eussions des *marreaux.*» — A Négrepelisse, on lit: «Le sieur Moulet fournira pain et vin; le sieur Palot baillera la coupe à M. Vedère, pasteur; le sieur Soulier tiendra le plat pour recevoir l'argent des pauvres; le sieur Labrueys tiendra le plat des *marques*; le sieur Féral tiendra la tasse à la porte et les sieurs Foly et Valette auront soin de faire venir le peuple en bon ordre. Et ainsi avant chaque communion.» Les divers offices, dont il est question dans cet extrait, indiquent clairement à quoi servaient les marques, marreaux ou méreaux. Un incident, que rapporte Du Plessis-Mornay, complète la démonstration. Mademoiselle Du Plessis faisait, en 1584, un séjour à Montauban; aux fêtes de Noël, elle voulut communier. Un des pasteurs de cette église, invoquant les prescriptions d'un synode national sur la décence des vêtements et de la parure, s'opposa au désir de Mademoiselle Du Plessis, parce qu'elle portait cheveux, et qu'il retranchait de la Cène toutes les femmes qui portaient cheveux. «La Cène approchant, lit-on dans les Mémoires, et selon la coutume de Montauban, M. Berault (c'était le pasteur) étant venu environ dix jours avant la Cène pour bailler des *méreaux* à la dizaine du quartier, M. Du Plessis lui envoya un des siens avec mémoire de ceux qui faisaient la Cène en sa famille pour le prier de leur envoyer des *méreaux* pour tous. — M. Berault fit répondre qu'il avait assez affaire de son troupeau.....» On s'émut de ce refus. Le consistoire fut réuni, l'affaire lui fut soumise, et vu «la vie tracasseuse» de la Cour et qu'elle n'habitait pas Montauban, mais y était de passage, «fut dit à M. Cahier, ministre de la Cour, qu'il leur baillât des *méreaux;* lequel passa par leur logis et n'y trouva que Mademoiselle Du Plessis à laquelle il dit que, quant il plairait à M. Du Plessis lui envoyer écrits de sa main ceux de sa famille qui faisaient la Cène, il lui enverrait des *méreaux....*»

Par là, on voit quel était l'emploi du méreau. C'était un jeton donné à ceux qui voulaient communier, mais qui n'était donné que sous certaines conditions. Il fallait en être porteur pour être autorisé à participer à la Cène, et pour l'obtenir on devait remplir certaines conditions de moralité, d'austérité, plus ou moins sévères, dont le pasteur se déclarait juge. Cette pièce de plomb représentait, en somme, à la fois un *satisfecit* et la preuve du *satisfecit.*

La planche qu'on a donnée reproduit quelques méreaux de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Ils appartiennent pour la plupart aux églises du Poitou, où leur usage fut de bonne heure très-répandu.

On les avait en effet vu reparaître, en même temps que l'organisation des églises s'élaborait ou se complétait.

Ce qui étonne, c'est qu'on n'ait retrouvé, sauf aux Vans qui dépendait du Bas-Languedoc, aucun méreau dans les provinces mêmes d'où partit, dès la mort de Louis XIV, le grand mouvement de la Restauration, et qu'aucun document n'en parle ou n'y fasse allusion. On en possède de la Basse-Guyenne (n° 1, église de Calstelmoron), de la Saintonge (n° 2, église de La Tremblade), du Quercy (n° 3) et surtout du Poitou; on n'ignore pas qu'ils étaient employés dans le Bordelais, en Picardie, et que leur usage en fut proposé dans les églises de Normandie; mais on ne retrouve aucun méreau ni aucune mention de ces pièces dans le Bas-Languedoc, dans les Basses et Hautes-Cévennes, dans le Vivarais, dans le Dauphiné, c'est-à-dire dans les églises où les bases de la réorganisation du protestantisme avaient été jetées, dès la première heure, par Antoine Court, Corteiz, Durand, Roger, — on se rappelle avec quelle habileté! — où la vie religieuse avait été la plus éclatante et la plus active, d'où le mot d'ordre était parti, et qui, pendant tout le siècle, avait été le grand foyer vers lequel les religionnaires du Royaume avaient eu les yeux fixés. Faut-il penser que cette disparition tient à des causes accidentelles? Du moins, les documents de l'époque y feraient allusion. Est-il mieux de supposer que la prospérité de ces provinces et le grand nombre des religionnaires, groupés, resserrés en des centres importants, en rendaient l'usage peu pratique ou inutile. Explication peu plausible, étant donné que le méreau était précisément un moyen facile de reconnaître et d'admettre les fidèles, surtout s'ils étaient nombreux, qui se présentaient à la communion. Si l'on accorde enfin que le méreau pouvait être un signe de ralliement et de reconnaissance dans des circonstances critiques, il est certain que les religionnaires du Languedoc et du Dauphiné avaient été, dans les trente premières années du siècle, aussi peu nombreux qu'en Saintonge et en Poitou, et avaient traversé une situation assurément plus grave et plus critique que la leur. Peut-être serait-il plus simple et plus exact de supposer que l'emploi des méreaux était peu commun on Languedoc avant la révocation de l'Edit de Nantes, et qu'Antoine Court, au moment où il travaillait à la reconstitution des églises, n'eut pas à relever un usage qui était peu répandu dans le midi de la France et qu'il avait trouvé moins enraciné dans les habitudes ou la tradition de ses coreligionnaires.

Quelque explication qu'on admette, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, se servirent de méreaux pendant toute la seconde partie du XVIIIe siècle. Le premier que l'on possède (n° 7) porte le millésime de 1745 et provient de l'église de Cherveux. On a encore les moules de La Tremblade, de La Mothe, de St-Sauvant.

En 1768, «les colloques de l'Agenais, écrit M. Lagarde, décidèrent que tout fidèle qui voudrait s'approcher de la table du Seigneur devrait se munir d'une marque appelée marron, et ailleurs méreau, et que nul ne serait admis à communier s'il ne représentait au pasteur cette marque[1].»

[1] *Chroniques des églises reformées de l'Agenais*, par M. Lagarde (1870).

Dans le Bordelais, avant de s'en servir comme d'un moyen de discipline, on l'employa d'abord comme mot de passe et de ralliement. Lorsque le pasteur Grenier de Barmont reconstitua l'église de Bordeaux en 1754, il eut à lutter contre les hésitations et les peurs des religionnaires qui allaient la composer. On a vu (tome II, p. 46) par quel ensemble de mesures minutieuses et de précautions il parvint à en triompher. Le difficile était de réunir les fidèles. S'assembler au dehors, au Désert, paraissait périlleux. On résolut de ne se réunir qu'à l'intérieur de la ville, dans des maisons particulières. Mais il y fallait beaucoup de circonspection : la crainte des faux frères hantait les esprits. C'est alors qu'on résolut, après avoir fortement exhorté ceux qui étaient dans le secret de le garder inviolablement sur les réunions, les personnes qui s'y rendraient et le lieu où elles se tiendraient, de leur donner une marque distinctive, un méreau, qui leur servirait à tous de signe de reconnaissance. « Comme on ne saurait prendre trop de précautions, lit-on à l'art. 17, on donnera à chaque fidèle un cachet ou quelque marque particulière qu'on sera obligé de remettre à l'ancien ou à son ordre, en arrivant au lieu de l'assemblée; ceux qui n'en seront pas munis, quels qu'ils soient, ne seront pas admis au saint exercice. »

Nul doute que ce qui se passa à Bordeaux ne se soit passé, au début, dans les autres provinces du Royaume; mais il serait téméraire de généraliser le fait : le méreau était, on le répète, un jeton destiné à la communion. Quand Viala, qui avait en 1740 et 1742 exercé son ministère dans le Poitou, se transporta en Normandie, il essaya d'introduire dans ces églises l'usage des méreaux qu'il avait assurément trouvé dans celles du Poitou, et il dut introduire un article à cet égard dans les actes du premier colloque qu'il réunit. En 1750, en effet, (Voy. tome I, p. 322), un nouveau colloque examinant à nouveau les arrêtés de ce premier colloque, « rejeta la proposition de donner des marques ». La décision fut définitive : on n'y revint plus. Cinq ans plus tard, en 1755, un colloque constitutif, réuni par le pasteur Campredon, arrêta simplement à ce sujet (tome II, p. 53) l'article qui suit : « Les jours de communion, les anciens, de concert avec le pasteur, prendront une connaissance particulière de la conduite des fidèles; et s'il en est qui se soient rendus indignes d'approcher de la sainte table, les anciens les avertiront de ne pas se présenter; et ne se fera l'avertissement en présence de toute l'assemblée. » Ainsi fut repoussé en Normandie l'emploi de ces jetons de plomb. Les anciens se bornaient, dans les églises de cette province, à frapper d'un avertissement ceux qu'ils jugeaient indignes de la communion.

Il n'en fut pas de même en Picardie. En 1779, un synode provincial (Voy. tome III) réunit à Bohain les députés de Thiérache, de Picardie, du Cambrésis, de l'Orléanais et du Berry. On s'y occupa de fixer les dates où serait célébrée la Cène, et des mesures à prendre contre ceux qui, sans en être dignes, se présenteraient pour y participer; aussitôt de revenir à l'usage des méreaux. « Pour empêcher, lit-on à l'art. 29, que nos sacrés mystères ne soient profanés, on rétablira l'ancien usage touchant les marques pour approcher de la Ste-Cène, sur lesquelles sera empreinte la première lettre de l'église du lieu.

Elles seront distribuées à l'entrée de l'église. Et cet usage sera rétabli insensiblement dans toutes les églises avant la tenue du prochain synode, sous peine de censure. »

L'emploi des méreaux fut donc général au XVIIIe siècle dans tout le Royaume, la Normandie exceptée, et on ne saurait définitivement arguer de l'absence de ces jetons dans le Bas-Languedoc, le Vivarais, les Hautes et Basses-Cévennes et le Dauphiné, pour affirmer qu'il n'y fut pas accepté. On en a retrouvé dans l'église des Vans qui dépendait du Bas-Languedoc, et enfin à Marseille; tout au plus, peut-on supposer que dans ces cinq provinces synodales l'usage en était peu commun.

« Les méreaux de communion, dit justement M. Frossard, étaient le plus souvent fabriqués par les anciens de l'église, ce qui explique leur infériorité au point de vue de l'art numismatique. La gaucherie des inscriptions, qui fréquemment portent des lettres ou des chiffres retournés ou renversés, est le fait de personnes peu exercées à graver un moule. La forme souvent étrange, fautive parfois, des coupes eucharistiques et autres détails symboliques qui ornent ces jetons, est le fait de ces artistes improvisés. La face et le revers sont disposés, l'un par rapport à l'autre, sans règle constante, tantôt comme les médailles, tantôt comme les monnaies, tantôt au hasard. Certaines pièces sont frappées, d'autres fondues. Généralement, les ornements et les légendes sont en relief, quelquefois en creux. Parmi ces jetons dépourvus d'art, quelques-uns ne sont pas sans caractère et sans élégance. »

Le nombre en est assez grand. M. Frossard en a dressé le catalogue avec beaucoup d'exactitude. C'est à son travail qu'on emprunte la description des 16 méreaux qui ont été reproduits comme des spécimens d'un art curieux et naïf et comme une nouvelle preuve de la fidélité avec laquelle les religionnaires du siècle dernier renouaient la chaîne brisée et reprenaient les anciennes coutumes de leurs pères huguenots [1].

DESCRIPTION DE SEIZE MÉREAUX.

N° 1. — Un berger en costume du XVIIIe siècle, debout, coiffé d'un chapeau à larges bords relevés, sonnant d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette à crosse recourbée en dedans; à droite et à gauche du berger, des arbres en bordure; à ses pieds, cinq brebis éparses.

Revers. — Une Bible ouverte surmontée d'un soleil rayonnant et de six étoiles à six pointes. Sur la Bible est écrit en capitales :

MES	MA
BREBIS	VOIX
ENTEN	ET ME
DENT	SUIV
	ENT

[1] *Description de quarante et un méreaux de la communion réformée* par M. Ch. L. Frossard. Paris (1872).

Sur les deux faces, fine moulure.

Plomb; diamètre: 0,032 m.

Modèle rustique de Courcelle-Chaussy (Moselle); on l'a rencontré aussi dans les églises suivantes: les Vans (Ardèche), avec la marque D. G., Castelmoron (Lot-et-Garonne), avec C. T.

N° 2. — Un berger en costume du XVIe siècle, debout, tête nue, sonnant d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette décorée ou fleurdelysée, au milieu d'une prairie, bordée à droite et à gauche d'arbres, dans laquelle paît un troupeau figuré par six brebis à droite. Dans le ciel apparaît une croix grecque à laquelle pend un oriflamme flottant.

Revers. — Une Bible ouverte qui occupe tout le champ, surmontée d'un soleil rayonnant. Sur la Bible est écrit en capitales:

NE	ST
CRAINS	LUC
POINT	CE XII
PETIT	VT
TROUPU	82

Plomb; diamètre: 0,030 m.

L'inscription du revers porte la faute verset 82 pour 32.

Le moule de ce méreau existe à La Tremblade; on en a trouvé des exemplaires dans les églises de Saintonge, La Tremblade, avec la lettre T; ailleurs, avec le nombre 261 frappé en creux, à Saintes, Barbezieux, Puylaurens, dans le Lot-et-Garonne, et à Marseille.

N° 3. — Une coupe eucharistique, forme de chenet, ancien relief extrêmement grossier, accostée des lettres:

A Ǝ

Revers. — Trois disques saillants posés en triangle équilatéral, séparés par les lettres:

E D A

Bordure en dents de loup, pointes en dedans, à l'avers et au revers.

Plomb; diamètre: 0,022 m.

Les lettres doivent se lire à l'avers E A, et au revers E D A, c'est-à-dire Eglise de Aigonnay.

Eglise d'Aigonnay (Poitou).

N° 4. — Un berger en costume du XVIIIe siècle, coiffé d'un chapeau rabattu par derrière, cheveux longs, vêtements à plis, chaussé de forts souliers, debout, les jambes écartées, sonnant d'une trompe qu'il tient de la main gauche, appuyé de la main droite sur une houlette à crosse recourbée en dedans; à droite et à gauche, des arbres debout, mais déracinés; dans le champ et sous ses pieds, neuf brebis en désarroi et dans des positions étranges. Dans le ciel plane un gros oiseau de proie.

Revers. — Une Bible ouverte surmontée d'un soleil à face humaine rayonnant, et de six étoiles à cinq pointes. Sur la Bible est écrit en capitales:

	NE	PET	
	CRA	IT	
E	INS	TRO	D
	POI	VPE	
	NT	AV	

Bordure perlée à la face et au revers.
Plomb; diamètre : 0,034 m.
Eglises du Lot-et-Garonne.

N° 5. — Une coupe eucharistique de forme élégante, calice à bords évasés, tige en balustre, pied presque plat, accostée de la date 1772, de deux points et de deux morceaux de pain de communion de grande dimension.
Revers. — Inscription :

E · D
CHE
NAY

Bordure. — Un cercle au revers.
Plomb ; diamètre : 0,021 m.
L'inscription se lit : Eglise de Chenay.
Eglise de Chenay (Poitou).

N° 6. — Une coupe eucharistique, calice de forme profonde, avec un cercle au milieu, une rondelle à la tige, pied plat un peu concave, accostée de quatre copeaux de pain surmontés d'un gros point; en exergue deux · ·
Revers. — Un point au centre d'un petit cercle; en bas, un grillage en demi-cercle; en haut, les signes :

· B S ·.

Bordure. — Un cercle grossier à l'avers et au revers.
Plomb; diamètre : 0,023 m.
Eglise de Beaussais (Poitou).

N° 7. — Une coupe eucharistique dont le contour seul est en saillie, figurant un cercle coupé en haut d'une barre horizontale et dans lequel on trouve le lettre D, pied court marqué d'un C : en haut, quatre points; à gauche, un fleuron de trois épis et la lettre E.; à droite, un fleuron à deux épis et la lettre · P ·
Revers. — En haut, un C entre deux fleurons; au milieu, la date 1745; en bas, un grand fleuron étalé.
Bordure. — Cordée à l'avers et au revers.
Plomb; diamètre : 0,025 m.
Les lettres de ce méreau doivent se lire : Eglise protestante de Cherveux. Il semble avoir été fait d'après un procédé différent des autres.
Eglise de Cherveux (Poitou).

N° 8. — Une coupe eucharistique, calice en forme de cornet, deux boules à la tige, pied plat, accostée de la date de 1772.
Revers : Inscription en caractères grossiers :

E. D.
C H E
N V I

Bordure. — Deux cercles à l'avers et au revers.
Plomb; diamètre : 0,021 m.
L'inscription doit se lire : Eglise de Chenai.
Eglise de Chenay (Poitou).

N° 9. — Une coupe eucharistique de forme élégante, avec une boule au milieu de la tige, les bords du pied légèrement relevés, accostée de deux morceaux de pain de communion de forme mince et allongée.

Revers. — Au centre, un ombilic large et peu saillant entouré des lettres :

A : P : D : F : D : L : B :

Bordure. — Deux cercles minces à la face et au revers.

Plomb ; diamètre : 0,021 m.

Les lettres doivent se lire, selon nous : Assemblée protestante des fidèles de la Brousse.

Eglise de la Brousse, Lezay (Poitou).

N° 10. — Une coupe eucharistique, calice à bords évasés, tige avec boule au milieu, pied plat, accostée de deux morceaux de pain de communion plus hauts que larges ; au-dessus, les lettres A P en belles capitales.

Revers. — Un cercle entouré des lettres :

S. T. S. V.

En exergue, un ornement formé de segments de cercles avec un point.

Bordure. — Un cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,021 m.

La légende doit se lire : Saint-Sauvant.

Saint-Sauvant (Poitou).

N° 11. — Dans le champ, deux grandes capitales surmontées d'un point :

E˙A

Revers. — Inscription dans le champ surmontée d'un point à gauche ; un petit D à droite, un grand D couché en bas.

E˙A D

Plomb ; diamètre : 0,022 m.

Les lettres du revers sont interverties et doivent se lire : Eglise de Aigonnay.

Eglise d'Aigonnay (Poitou).

N° 12. — Une coupe eucharistique ; le contour seul est en saillie, forme de coquetier ; à gauche, la lettre E, et au-dessous un petit chevron double, la pointe en bas ; à droite, la lettre L ; en exergue, une fleur de lis.

Revers. — Une roue à six raies ; à gauche, la lettre P. ; à droite, ·E ; au-dessous, la date 1762, et un double chevron, la pointe en bas.

Bordure. — Un cercle de feuilles lancéolées, pointes en dedans, à l'avers ; un cercle quadrillé au revers.

Plomb ; diamètre : 0,022 m.

La lettre L de la face était primitivement un E ; au lieu de refaire le moule, qui était fautif, on s'est contenté de mutiler la lettre après coup.

Eglise de Lusignan (Poitou).

N° 13. — Deux larges cercles concentriques.

Revers. — Vers le milieu du champ, en grosses capitales mal façonnées, les lettres :

S M.

Au-dessus de l'S un fleuron grossier qui peut signifier une fleur de lis.

Bordure. — Deux cercles au revers.

Plomb ; diamètre : 0,023 m.

Eglise de St-Maixent (Poitou).

N° 14. — Une coupe eucharistique en forme de chandelier, une rondelle à la tige, pied massif, accostée à gauche, verticalement, du mot DIEU, et à droite du mot PRIEZ.

Revers. — Au centre, un point entouré d'un cercle dans un segment duquel se lit la date de 1813, autour est l'inscription:

EGLISE DE LA MOTH

Plomb ; diamètre : 0,019 m.

La légende, disposée en cercle, fait servir l'E initial de église pour l'E final de La Mothe.

Eglise de La Mothe (Poitou).

N° 15. — Une coupe eucharistique, calice de forme évasée, deux rondelles à la tige, pied plat, accostée de deux morceaux de pain de communion.

Revers. — Au centre, un espace circulaire pointillé en creux, entouré des lettres :

E. D. C. LE.

Bordure. — Cordon de grosses perles et cercle à l'avers ; cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,024 m.

Les lettres doivent se comprendre E. D. C — LE ou Eglise de Celle.

Eglise de Celles (Poitou).

N° 16. — Une coupe eucharistique, calice de forme élégante, tige avec boule et rondelle, pied bas et large, accostée de deux morceaux de pain de communion de grande dimension, avec les signes :

2 < < 1

Revers. — Inscription en capitales :

E: D
CHAY

Bordure. — Deux cercles à l'avers ; un cercle au revers.

Plomb ; diamètre : 0,019 m.

Les signes de la face sont la date 1772 renversée.

Eglise de Chey (Poitou), anciennement Chay.

II. LES ASSEMBLÉES AU DÉSERT.

Les reproductions de la gravure faite en 1775 par Billotti, d'après Storni, et de l'estampe plus connue de Benoît-Louis Henriquez, d'après un dessin de Joseph Boze (1785), donnent assez exactement l'image d'une assemblée au Désert, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

C'était en 1780. Tout péril avait cessé. Les religionnaires de Nîmes se réunissaient en foule, en hiver, au pied des rochers de l'Ermitage, et, en été, à l'ombre des carrières de Lèques, près de la ville. On vivait sous un régime de tolérance tacite. Le peintre Boze, le futur peintre du Roi, fit, à cette date, un voyage dans le Bas-Languedoc et descendit chez un de ses amis de Nîmes, négociant protestant, M. Gibert. Son séjour fut très-agréable, et il en conserva un si parfait souvenir qu'il forma même plus tard le projet de revenir: «Vous nous rappelez ces doux moments qui sont bien faits pour nous donner la plus grande envie de vous revoir, à condition que nous logerons dans les mêmes appartements.» Il accompagna Gibert au Désert, fut frappé du curieux spectacle qui s'offrait à ses yeux, et en prit un dessin. Quelque temps après, il le fit graver. «...Vous n'avez sûrement pas oublié, écrivait-il en 1785 à son hôte, le projet que j'avais pendant mon séjour à Nîmes; je viens de l'effectuer. J'ai enfin chez moi la planche de la gravure qui représente la fameuse assemblée des protestants de Nîmes; je n'attends plus que l'inscription qu'il faut mettre au bas de la gravure pour en tirer des estampes[1].» Et il ajoutait en *post-scriptum*: «C'est l'assemblée d'été dont les rochers escarpés font dans le tableau un effet pittoresque. La planche est gravée par un habile graveur de l'Académie royale de Paris; il a su rendre par son burin l'ardeur du soleil, le ciel du Languedoc, le costume du pays, enfin le portrait le plus fidèle du lieu, à croire qu'on y est. On y voit une grande multitude de personnes[2].»

On ne possède que ces deux estampes. Les lettres, les mémoires, les documents de toutes sortes, relatifs aux assemblées, sont très-nombreux. On réimprime ici, comme texte explicatif des gravures de Storni et de Boze, une plaquette qui parut sous ce titre: LETTRE DE MONSIEUR DE .... CAPITAINE D'INFANTERIE, A MONSIEUR LE CHEVALIER DE .... OFFICIER DE LA MAISON DU ROI, TOUCHANT LES ASSEMBLÉES DES HUGUENOTS[3]. Elle est datée de 1757. Mais bien qu'antérieure à l'œuvre des deux artistes, elle en est la fidèle explication. Depuis 1740 jusqu'à la fin du siècle, toutes les assemblées au Désert se ressemblèrent.

[1] Cependant la gravure ne porte aucune inscription ni date d'origine. C'était plus sûr.

[2] Voy. *Bullet.* t. XVI, p. 552.

[3] Curieuse plaquette de 8 pages, in-4°, d'impression assez incorrecte. Le récit dans lequel l'auteur a encadré ses impressions est assurément de pure imagination. Le chevalier de . . . n'a pas existé, et le capitaine d'infanterie est probablement un religionnaire, pasteur ou laïque, qui tenait à faire connaître au public ce qu'étaient en réalité ces assemblées dont on se faisait, en France comme à l'étranger, de fausses idées et contre lesquelles même les esprits les plus sympathiques aux protestants conservèrent longtemps de vives préventions.

LETTRE
DE
MONSIEUR DE ***
CAPITAINE D'INFANTERIE;
A MONSIEUR
LE CHEVALIER DE ***,
OFFICIER DE LA MAISON DU ROI,
TOUCHANT LES ASSEMBLÉES DES HUGUENOTS
A AMSTERDAM.

M.DCC.LVII.

Monsieur,

Vous me souhaitâtes un heureux voyage; vos vœux ont été exaucés. Me voici arrivé à mon poste, sans accident fâcheux sur la route. J'ai été accueilli par nos officiers avec cette politesse et ces démonstrations d'amitié qui sont si naturelles aux personnes bien élevées de notre nation.

Lorsque je pris congé de vous, Monsieur, vous exigeâtes que je vous écrivisse, au moins une fois le mois, avec promesse de réciproquer, et j'y donnai les mains de bon cœur. Je commence à vous tenir parole. Il m'est arrivé une aventure trop singulière, pour ne pas vous la rapporter dans quelque détail; c'est par là que j'entame notre correspondance.

Vous savez, Monsieur, qu'il me fallait passer dans le Bas-Languedoc pour joindre ma compagnie. Un jour de dimanche, j'avais à peine fait une lieue, que je vis une grande quantité de gens traverser le grand chemin. Surpris de voir tant de monde en campagne à pareil jour, j'en demandai la raison; on me dit que c'étaient des huguenots qui allaient tenir une assemblée. Il n'en fallut pas davantage pour exciter ma curiosité; j'avais été plusieurs fois en détachement pour dissiper ces sortes d'assemblées, sans trop les connaître, et ma troupe a eu arrêté à cette occasion des gens qui ont été condamnés aux galères. Je désirais donc de savoir ce que c'étaient que ces assemblées, et trouvant l'occasion favorable de m'en instruire par moi-même, je demandai à l'un des plus apparents de la troupe qui traversait le grand chemin, s'il ne voudrait pas me conduire au lieu où ils allaient. Il me répondit qu'ils allaient prier Dieu, et que si je voulais être de la partie, il se ferait un plaisir de m'accompagner. Je le suivis, et au bout d'une demi-heure nous arrivâmes dans un petit bois où il y eut en peu de temps de sept à huit mille personnes. Mon conducteur m'ayant annoncé comme un étranger, on me fit placer dans une espèce de parquet, tout près d'une chaire ambulante. Je fus bien aise d'être là, pour mieux observer tout ce qui se passerait. C'était pour moi comme un

monde nouveau, aussi fus-je tout yeux et tout oreilles; et je suis en état de vous détailler jusqu'aux plus petites choses.

Quand j'arrivai, on n'avait pas encore commencé l'exercice, mais un instant après, un homme monta en chaire et lut un chapitre de la sainte Écriture. Je demandai si c'était le ministre; on me répondit que c'était le lecteur, et que le ministre ne paraîtrait que lorsqu'il devrait prêcher. Après la lecture du chapitre, on chanta un psaume de David. Mon conducteur me remit son livre, afin que je visse ce qu'on chantait; je n'y trouvai rien que d'édifiant, ce sont nos psaumes latins mis en français. La poésie n'en est pas riche; elle est fort simple, et c'est ce qu'il faut pour le peuple. On continua à lire la sainte Écriture et à chanter des psaumes jusqu'à ce que le ministre voulût monter en chaire. Avant qu'il commençât, on lut les dix Commandements tels qu'ils sont dans les livres de Moïse, tout le peuple étant debout et tête nue. Immédiatement après, je vis paraître le ministre avec une robe de procureur et un rabat tel que celui de nos prêtres. Il lut une prière qu'on appelle, à ce que j'ai appris, Confession des péchés; ensuite, il fit chanter quelques couplets d'un psaume, ce qui fut suivi d'une seconde prière qu'il fit sans livre; après quoi il prit son texte.

Je fus alors attentif au sermon, qui roula principalement sur la morale. Les auditeurs me parurent fort pénétrés, et je vous avoue que je l'étais moi-même. Je ne sais si le prédicateur avait étudié ou non la rhétorique; mais il n'y eut pas beaucoup de fleurs dans son discours. C'était une éloquence simple et mâle. Il voulait être entendu, et il l'était. Il voulait toucher, et il y réussissait, d'autant mieux qu'on voyait bien qu'il parlait du cœur. Ce sont là des choses qu'il est aisé de sentir. Le sermon fini, on chanta quelques versets du Miserere mei, qui avaient rapport au sujet qui venait d'être traité; ce qui fut suivi d'une prière imprimée, dans laquelle on fait des vœux pour tous les hommes, dans quelque état qu'ils soient, depuis le sceptre jusqu'à la houlette.

Mais voici où je fus agréablement surpris; ce fut lorsque le ministre pria en faveur du Roi, de la Reine, de Monseigneur le dauphin, de Madame la dauphine, de toute la famille royale, et qu'il rendit grâces à Dieu de l'heureux accouchement de Madame la dauphine. J'avais peine d'en croire mes oreilles; vous pourrez pourtant vous en rapporter à leur témoignage; rien de plus certain que ce que je vous dis.

Jugez, Monsieur, de mon étonnement. Vous savez avec quelles couleurs on nous peint les huguenots, et comment on qualifie leurs assemblées. J'étais prévenu contre eux tout comme bien d'autres; mais je commence à voir qu'on nous en impose, et que leurs ennemis ne doivent pas en être crus sur leur parole.

Enfin, après la prière, le ministre souhaita au peuple la bénédiction de Dieu, et recommanda les pauvres. J'entendis à l'instant des gens qu'on appelle diacres et anciens, qui répétaient au peuple de se souvenir des pauvres : sur quoi chacun donnait ce qu'il trouvait à propos : et c'est ainsi que l'assemblée finit et se sépara. Edifié de tout ce que j'avais vu et entendu, je le témoignai au ministre, qui m'invita à rester pour faire collation; je me fis d'autant

moins presser qu'il était tard, et que j'avais appétit, n'ayant point dîné. Le repas fut simple et frugal, mais honnête.

Vers la fin de la collation, je dis au ministre que j'avais entendu avec plaisir les prières qu'il avait faites, et en particulier celle pour la famille royale, et que je serais bien aise d'en avoir copie. Il ne se fit pas presser de me la donner, et je me fais un plaisir de vous la transcrire; la voici :

« Ô Dieu qui nous as commandé de te prier pour tous les hommes, et par-« ticulièrement pour les Rois, et pour les personnes élevées en dignité ; nous « t'adressons nos vœux les plus ardents en faveur de Louis XV, notre auguste « monarque, de la Reine son épouse, de Monseigneur le dauphin, de Madame « la dauphine, de toute la famille royale, et pour tous les seigneurs et magis-« trats que tu as établis sur nous : qu'il te plaise de bénir leurs personnes, et « de présider dans leurs conseils, en sorte que toutes leurs délibérations se « rapportent à ta gloire, et au bonheur du peuple que tu as confié à leurs soins.

« Père de miséricorde, nous te rendons grâces de ce qu'exerçant les vœux « que nous avions fait monter vers ton trône, en faveur de Madame la dau-« phine, en lui accordant un heureux accouchement, tu augmentes les rejetons « de la famille royale. C'est ainsi, ô Sagesse infinie, que tu confonds les des-« seins des méchants : après avoir conservé miraculeusement les jours du Roi, « et nous l'avoir rendu par une espèce de résurrection, il a la précieuse satis-« faction de se voir revivre dans une nombreuse postérité. Afferme, de plus en « plus, Seigneur, l'auguste maison de Bourbon sur le trône des Français jus-« qu'à la fin des siècles. « Donne tes jugements au Roi et ta justice au fils du « Roi ; qu'il juge justement ton peuple, et équitablement ceux des tiens qui « seront affligés [1]. » *Que sous son règne on voie fleurir la vertu, la piété et la « paix. »*

Ce sont là, dis-je au ministre, de beaux sentiments; si le Roi était informé des vœux que vous faites pour lui, et de la manière dont les choses se passent dans vos assemblées, il est à présumer que vous serez traités avec plus de douceur que vous ne l'avez été.

Plût à Dieu, me répondit-il, que nous pussions percer jusqu'au pied du trône et dévoiler aux yeux de Sa Majesté l'innocence de notre conduite et la pureté de nos sentiments; j'ose dire que le Roi n'a point de sujets plus fidèles que les protestants; en plus d'une occasion ils ont montré que rien n'était capable de les faire manquer à ce qu'ils lui doivent, et il est certain qu'ils sont toujours prêts à se sacrifier pour son service et pour sa gloire. C'est avec douleur que nous nous voyons réduits à contrevenir à ses ordres par nos assemblées religieuses; mais, Monsieur, pouvons-nous faire autrement? Pouvons-nous vivre comme des impies, sans exercice de religion, sans culte, sans sacrements? Nous le ferions, si nos espérances se bornaient à cette vie, mais nous en attendons une autre, où il faudra rendre compte de la manière dont nous aurons vécu dans celle-ci, et vous avez pu voir, Monsieur, par ce qui s'est passé dans notre assemblée, que toutes les parties de notre culte tendent, et

[1] Psaume LXXII, 1, 2.

sont des aides, à la piété et à la vertu. Nous savons que Sa Majesté a un cœur tendre et compatissant, qui ne pourrait qu'être touché des maux sans nombre que nous souffrons depuis tant d'années; mais ces maux lui sont inconnus, et nous aurions de grandes obligations à quiconque voudrait les lui faire connaître.

Ne pourriez-vous pas, lui dis-je, prier Dieu dans vos maisons? Vos assemblées nombreuses et écartées font ombrage au gouvernement; on appréhende qu'il ne s'y trame quelque chose de contraire au bien de l'Etat.

Jugez vous-même, Monsieur, me répliqua-t-il, en supposant que nous fussions capables d'ourdir des trames funestes à l'Etat, si une assemblée, comme celle où vous avez assisté, serait bien propre pour cela? Ceux qui ont de semblables projets en tête ne sont pas si imprudents que de les mettre au jour devant un si grand nombre de personnes, et de si différent caractère. Mais nous sommes bien éloignés des sentiments criminels qu'on nous prête. Nous n'avons d'autre vue en nous assemblant, que de rendre nos hommages à la Divinité, et de nous affermir dans la pratique de nos devoirs. Nous regardons le culte public comme d'institution divine; c'est pourquoi nous ne pouvons pas nous contenter du culte domestique, pour lequel il faudrait d'ailleurs un nombre prodigieux de ministres. Cependant nous réduirions volontiers nos assemblées à un nombre raisonnable de personnes, et nous les tiendrions dans les lieux qu'on trouverait à propos de nous fixer; il serait question que le gouvernement voulût les permettre de cette manière. Si nous les tenons dans les Déserts, c'est parce que nous croyons y être plus en sûreté que dans les villes et les bourgs.

Voilà, Monsieur, bien des particularités dont vous n'étiez sûrement pas instruit, non plus que moi. Je suis bien fâché, je vous le confesse, d'avoir quelquefois commandé, pour courre sus à des gens qui pensent ainsi, et qui me paraissent bons Français. On nous en donne à garder sur leur compte, et je vois bien à présent qu'ils sont plus malheureux que coupables. Franchement, je voudrais qu'on adoucît leur sort, l'État ne pourrait qu'y gagner; car ils sont industrieux et utiles, et je crains, si on continue à sévir contre eux, qu'il n'en passe un grand nombre dans l'étranger (où il n'y en a déjà que trop), ce qui nous nuirait doublement.

Je reviens au ministre; s'apercevant que je l'avais écouté avec attention, il me dit: « Je comprends, Monsieur, qu'on vous a prévenu, non-seulement contre nos assemblées, mais plus encore contre notre religion; permettez que je vous dise en peu de mots quelle est notre créance; elle est toute fondée sur l'Écriture sainte, qui est l'unique règle de notre foi.

« Nous croyons qu'il y a un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, qui possède toutes les perfections possibles, qui a créé le monde, et qui le conserve et le gouverne par sa providence.

« Nous sommes persuadés que tous les hommes étant pécheurs, ils méritent d'être punis, et qu'ils ne peuvent éviter de l'être, à moins que Dieu n'use de miséricorde à leur égard: que c'est effectivement par un effet de cette miséricorde infinie, et pour l'exercer d'une manière digne de lui, que Dieu a envoyé dans le monde son Fils unique, « Dieu manifesté en chair; » *que ce divin Sauveur*

remédie aux désordres que le péché a causés : en nous réconciliant avec Dieu par le parfait sacrifice qu'il lui offrit sur la croix ; en nous sanctifiant par la doctrine, par son exemple et par la vertu toute-puissante de son Esprit ; et enfin en nous rendant solidement heureux après la mort. Ainsi, nous croyons l'immortalité de l'âme, la résurrection des corps, le jugement dernier, une éternité de bonheur pour les gens de bien, et de misère pour les méchants.

« Notre morale est précisément celle de l'Évangile ; elle porte en substance qu'il n'y a point de salut à espérer, à moins qu'on ait un amour souverain pour Dieu et une charité sincère et agissante pour le prochain, c'est-à-dire pour tous les hommes ; à moins encore qu'on ne vive dans la tempérance, dans la chasteté, dans l'humilité, dans le détachement du monde.

« Notre créance se trouve en abrégé dans le Symbole des Apôtres ; notre morale dans les dix commandements expliqués par Jésus-Christ ; et nous prenons pour règle et pour modèle de nos prières l'Oraison dominicale.

« A l'égard des sacrements, nous n'en recevons que deux, le baptême et la sainte Eucharistie, parce que nous ne voyons pas que Jésus-Christ en ait institué davantage. »

J'arrêtai là le ministre, parce que je crus qu'il allait enfiler la controverse ; d'ailleurs la nuit approchait, ainsi je pris congé de lui. Il est temps que je prenne aussi congé de vous, après vous avoir assuré du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

De C***

De P. le 16 novembre 1757.

TABLES DES MATIÈRES.

Table chronologique des Synodes.

Synodes provinciaux de 1751.

Pages.

Synode du Bas-Languedoc du 12 mai 1751 1
Synode des Hautes-Cévennes du 8 juillet 1751 4
Synode des Cévennes des 14 et 15 octobre 1751, *note* 5

Synodes provinciaux de 1752.

Synode du Vivarais et Velay du 19 avril 1752 9
Synode du Haut-Languedoc du 18 août 1752 11

Synodes provinciaux de 1753.

Synode du Vivarais et Velay du 8 mai 1753 34
Synode des Hautes-Cévennes du 17 août 1753 26
Synode des Basses-Cévennes des 4, 5 et 6 septembre 1753 29
Synode du Bas-Languedoc du 27 septembre 1753 21
Synode du Vivarais et Velay du 17 octobre 1753 38
Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753, *note* 36

Synodes provinciaux de 1754.

Colloque du Haut-Languedoc du 15 janvier 1754, *note* 43
Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, *note* 45
Synode du Vivarais et Velay du 29 avril 1754 45
Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754, *note*. 46
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 20 décembre 1754. . . . 41

Synodes provinciaux de 1755.

Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755, *note* 51
Synode du Vivarais et Velay du 29 avril 1755 51
Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755, *note* 55
Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755, *note* 59

Synodes provinciaux de 1756.

Pages.
Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756, *note* 70
Synode du Vivarais et Velay du 23 mars 1756 70
Synode du Haut-Languedoc du 23 mars 1756 73
Colloque du Bordelais du 9 avril 1756, *note*. 74
Synode du Bas-Languedoc du 28 avril 1756. 63
Colloque du Bordelais du 28 juin 1756, *note* 90
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 30 septembre 1756 . . . 68
Synode du Vivarais et Velay du 12 octobre 1756 72
Synode du Poitou du 24 décembre 1756 78

Sixième synode national,

tenu dans les Hautes-Cévennes, du 4 au 10 mai 1756. 83

Synodes provinciaux de 1757.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1757, *note*. 121
Synode du Haut-Languedoc du 20 avril 1757 121
Synode du Vivarais et Velay du 26 avril 1757 117
Synode du Bas-Languedoc du 18 au 20 mai 1757. 109
Synode du Vivarais et Velay des 18 et 19 octobre 1757 119
Synode du Béarn du 30 décembre 1757 126

Synodes provinciaux de 1758.

Synode du Vivarais et Velay du 29 mars 1758 142
Synode du Bas-Languedoc des 3 et 4 mai 1758 131
Synode des Hautes-Cévennes des 12 et 13 juillet 1758 135
Synode du Béarn du 17 juillet 1758. 148
Colloque du Haut-Languedoc du 7 août 1758, *note* 144
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1758 143
Synode du Haut-Languedoc du 18 août 1758 144
Colloque de Saintonge des 1er et 2 décembre 1758, *note* 148

Septième synode national,

tenu dans les Basses-Cévennes, du 1er au 9 sept. 1758. 157

Synodes provinciaux de 1759.

Synode du Béarn du 9 janvier 1759. 179
Synode du Bas-Languedoc des 25 et 26 avril 1759 171
Synode du Vivarais et Velay du 26 avril 1759 176
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759 . 183
Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759, *note*. 183
Colloque de Béarn du 10 septembre 1759, *note*. 179
Colloque du Haut-Languedoc du 28 septembre 1759, *note*. 171
Synode du Vivarais et Velay du 10 octobre 1759 178
Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759, *note* 184

Synodes provinciaux de 1760.

Pages.
Colloque du Haut-Languedoc du 24 janvier 1760, *note* 198
Colloque de Saintonge du 27 février 1760, *note*. 208
Synode du Poitou du 4 mars 1760 217
Synode du Vivarais et Velay du 22 avril 1760 197
Synode du Bas-Languedoc des 30 avril, 1er et 2 mai 1760 187
Colloque de Saintonge du 18 juin 1760, *note* 212
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1er et 2 juillet 1760. 206
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760, *note* 213
Synode du Bas-Languedoc des 15, 16 et 17 octobre 1760 192
Colloque du Haut-Languedoc du 16 novembre 1760, *note*. 204
Synode du Haut-Languedoc du 28 novembre 1760 198

Synodes provinciaux de 1761.

Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1761 229
Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761, *note* 235
Synode du Bas-Languedoc des 29, 30 avril et 1er mai 1761 219
Colloque du Haut-Languedoc du 6 mai 1761, *note* 231
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761. 235
Synode du Haut-Languedoc du 3 juin 1761 230
Synode du Montalbanais du 3 juin 1761, *note* 230
Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761, *note* 237
Synode des Hautes-Cévennes des 1er et 2 juillet 1761 223
Colloque du Haut-Languedoc du 31 août 1761, *note*. 232
Statuts des Comitants de la Rochelle du 11 septembre 1761, *note* . . . 242
Colloque de Saintonge et Angoumois des 16 et 17 décembre 1761, *note*. 239

Synodes provinciaux de 1762.

Synode du Haut-Languedoc du 18 février 1762. 263
Synode du Béarn du 19 mars 1762 266
Synode du Bas-Languedoc du 30 mars 1762. 255
Synode du Vivarais et Velay du 28 avril 1762 262
Synode de Saintonge, Angoumois, Agenais et Bordelais du 29 avril 1762. 268
Synode du Bas-Languedoc du 10 novembre 1762 259

Synodes provinciaux de 1763.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763, *note* 289
Synode du Béarn du 10 mars 1763 287
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais du 18 mars 1763. 289
Synode du Haut-Languedoc du 24 mars 1763 284
Synode des Hautes-Cévennes des 6 et 7 avril 1763 277
Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763, *note* 295
Colloque du Bas-Languedoc du 13 juin 1763, *note* 308
Synode du Bas-Languedoc du 13 juillet 1763 273
Colloque général du Haut-Languedoc du 20 août 1763, *note* 313
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763, *note* 318
Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763, *note* 296

Huitième synode national,

Pages.
tenu dans le Bas-Languedoc, du 1er au 10 juin 1763. 303

Synodes provinciaux de 1764.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764, *note* 341
Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764, *note* 343
Synode du Dauphiné des 6 et 7 avril 1764 325
Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1764 et jours suivants 328
Colloque général du Haut-Languedoc du 10 mai 1764, *note* 330
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 5 et 6 juillet 1764 . 340
Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764, *note*. 345
Colloque général du Haut-Languedoc du 18 septembre 1764, *note*. . . 331
Synode du Vivarais et Velay des 24 et 25 octobre 1764 337

Synodes provinciaux de 1765.

Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765, *note* 367
Synode du Poitou du 12 mars 1765. 382
Synode des Hautes-Cévennes du 27 mars 1765 362
Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765, *note*. 368
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1765 366
Synode du Bas-Languedoc des 1er, 2, 3 et 4 mai 1765 357
Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765, *note*. 377
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 15 et 16 juillet 1765. 377
Synode du Périgord et de l'Agenais des 14, 15 et 16 août 1765. . . . 367
Colloque de l'Agenais du 15 août 1765, *note*. 370
Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765, *note* 371

Synodes provinciaux de 1766.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766, *note* 411
Colloque général du Haut-Languedoc du 7 mars 1766, *note* 399
Synode du Dauphiné du dernier mars et 1er avril 1766. 385
Synode du Bas-Languedoc des 16, 17, 18 et 19 avril 1766. 386
Synode des Hautes-Cévennes des 23 et 24 avril 1766 394
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 24 et 25 avril 1766 . . 411
Synode des Basses-Cévennes du 30 avril 1766 391
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1766 398
Synode du Périgord et de l'Agenais des 6, 7 et 8 mai 1766 399
Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766, *note* 400
Synode du Poitou du 13 mai 1766 419
Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766, *note* 402
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766, *note*. 405
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766, *note* 414
Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766, *note* 406

Synodes provinciaux de 1767.

Colloque général du Haut-Languedoc du 27 mars 1767, *note* 421
Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767, *note* 435
Synode du Bas-Languedoc du 29 avril 1767. 421

Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 21 et 22 mai 1767. . . 435
Colloque des Basses-Cévennes du 25 août 1767, *note* 430
Synode des Hautes-Cévennes des 16 et 17 septembre 1767 430
Colloque général du Haut-Languedoc du 12 novembre 1767, *note* 422
Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767, *note* 437
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767, *note* 436
Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767, *note* 438

Synodes provinciaux de 1768.

Synode du Bas-Languedoc du 4 mai 1768 445
Actes et règlements du consistoire de l'église de Chalandos du 28 mai 1768, *note*. 474
Colloque général du Haut-Languedoc du 1er juin 1768, *note* 445
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3 et 4 août 1768 . . . 458
Synode des Basses-Cévennes du 20 septembre 1768 452
Colloque de l'Agenais de 17.., *note*. 452
Synode du Vivarais et Velay du 8 novembre 1768 456
Consistoire de l'église de Chalandos du 13 novembre 1768, *note*. 475

Synodes provinciaux de 1769.

Actes et règlements du consistoire de l'église de Lemé du 12 mars 1769, *note*. 473
Consistoire de l'église de Chalandos du 12 mars 1769, *note*. 475
Consistoire de l'église de Chalandos du 16 avril 1769, *note*. 475
Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1769 463
Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769, *note*. 477
Synode du Vivarais et Velay du 4 mai 1769 471
Colloque général du Haut-Languedoc du 1er juin 1769, *note* 463
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4, 5 et 6 juillet 1769 . . 477

Synodes provinciaux de 1770.

Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 mars 1770, *note* 495
Synode du Bas-Languedoc du 1er mai 1770 483
Synode des Hautes-Cévennes du 8 mai 1770 492
Colloque général du Haut-Languedoc du 31 mai 1770, *note* 484
Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770, *note* 497
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 22 septembre 1770. 495

Appendice. I. Les méreaux du XVIIIe siècle. II. Les assemblées au Désert . 503

HÉLIOGRAVURES.

Portrait de Court de Gébelin.
Portrait de Paul Rabaut.
Fac-simile du Synode du Vivarais de 1761.
Fac-simile des signatures des Synodes nationaux de 1726 et 1730.
Méreaux du XVIIIe siècle.
Une Assemblée au Désert.

Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

Pages.

Synode des 6 et 7 avril 1764 325
Synode du dernier mars et 1er avril 1766, *fragment* 385

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du 12 mai 1751 1
Synode du 27 septembre 1753. 21
Conseil extraordinaire du 20 décembre 1754 41
Synode du 28 avril 1756. 63
Conseil extraordinaire du 30 septembre 1756. 68
Synode du 18 au 20 mai 1757. 109
Synode des 3 et 4 mai 1758 131
Synode des 25 et 26 avril 1759 171
Synode des 30 avril, 1er et 2 mai 1760 187
Synode des 15, 16 et 17 octobre 1760. 192
Synode des 29, 30 avril et 1er mai 1761 219
Synode du 30 mars 1762. 255
Synode du 10 novembre 1762. 259
HUITIÈME SYNODE NATIONAL, DU 1er AU 10 JUIN 1763 303
Colloque du 13 juin 1763, *note* 308
Synode du 13 juillet 1763 273
Synode du 9 mai 1764 et jours suivants 328
Synode des 1er, 2, 3 et 4 mai 1765. 357
Synode des 16, 17, 18 et 19 avril 1766 386
Synode du 29 avril 1767. 421
Synode du 4 mai 1768 445
Synode du 2 mai 1769 463
Synode du 1er mai 1770. 483

Synodes des Basses-Cévennes.

Synode des Cévennes des 14 et 15 octobre 1751, *note* 5
Synode des 4, 5 et 6 septembre 1753 29
SEPTIÈME SYNODE NATIONAL, DU 1er AU 9 SEPTEMBRE 1758 157
Synode du 30 avril 1766. 391
Colloque du 25 août 1767, *note* 430
Synode du 20 septembre 1768 452

Synodes des Hautes-Cévennes.

Pages.
Synode du 8 juillet 1751 4
Synode du 17 août 1753. 26
SIXIÈME SYNODE NATIONAL, DU 4 AU 10 MAI 1756 83
Synode des 12 et 13 juillet 1758. 135
Synode des 1er et 2 juillet 1761 223
Synode des 6 et 7 avril 1763 277
Synode du 27 mars 1765 362
Synode des 23 et 24 avril 1766 394
Synode des 16 et 17 septembre 1767 430
Synode du 8 mai 1770 492

Synodes du Vivarais et Velay.

Synode du 19 avril 1752. 9
Synode du 8 mai 1753 34
Synode du 17 octobre 1753 38
Synode du 29 avril 1754. 45
Synode du 29 avril 1755. 51
Synode du 23 mars 1756 70
Synode du 12 octobre 1756 72
Synode du 26 avril 1757 117
Synode des 18 et 19 octobre 1757 119
Synode du 29 mars 1758 142
Synode du 15 août 1758. 143
Synode du 26 avril 1759. 176
Synode du 10 octobre 1759 178
Synode du 22 avril 1760. 197
Synode du 15 avril 1761. 229
Synode du 28 avril 1762. 262
Synode des 24 et 25 octobre 1764 337
Synode du 1er mai 1765 366
Synode du 1er mai 1766. 398
Synode du 8 novembre 1768 456
Synode du 4 mai 1769 471

Synodes du Haut-Languedoc.

Synode du 18 août 1752. 11
Colloque du 15 janvier 1754, *note* 43
Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, *note* 45
Synode du 23 mars 1756 73
Colloque du 17 avril 1757, *note* 121
Synode du 20 avril 1757. 121
Colloque du 7 août 1758, *note* 144
Synode du 18 août 1758. 144
Colloque du 28 septembre 1759, *note* 171
Colloque du 24 janvier 1760, *note* 198
Colloque du 16 novembre 1760, *note* 204

Pages.
Synode du 28 novembre 1760 198
Colloque du 6 mai 1761, *note*. 231
Synode du 3 juin 1761 et précis du même synode, *note* 230
Colloque du 31 août 1761, *note* 232
Synode du 18 février 1762 263
Synode du 24 mars 1763 284
Colloque général du 20 août 1763, *note* 313
Colloque général du 10 mai 1764, *note* 330
Colloque général du 18 septembre 1764, *note* 331
Colloque général du 7 mars 1766, *note* 399
Colloque général du 27 mars 1767, *note* 421
Colloque général du 12 novembre 1767, *note* 422
Colloque général du 1er juin 1768, *note* 445
Colloque général du 1er juin 1769, *note* 463
Colloque général du 31 mai 1770, *note* 484

Synodes du Montalbanais.

Colloque du Montalbanais du 15 décembre 1765, *note* 371

Synodes du Périgord et de l'Agenais.

Colloque de l'Agenais du 10 février 1754, *note* 45
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759 . . . 183
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1er et 2 juillet 1760. 206
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761. 235
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais des 29 et 30 avril 1762 268
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais des 18, 19 et 21 mars 1763 289
Colloque de l'Agenais du 3 mai 1763, *note* 295
Colloque de l'Agenais du 5 octobre 1763, *note* 296
Colloque de l'Agenais du 28 mars 1764, *note* 343
Colloque de l'Agenais du 8 juillet 1764, *note* 345
Colloque de l'Agenais du 27 janvier 1765, *note* 367
Colloque de l'Agenais du 14 avril 1765, *note* 368
Synode du Périgord et de l'Agenais des 14, 15 et 16 août 1765 367
Colloque de l'Agenais du 15 août 1765, *note* 370
Synode du Périgord et de l'Agenais des 6, 7 et 8 mai 1766 399
Colloque du Haut-Agenais du 12 mai 1766, *note*. 400
Colloque de l'Agenais du 15 juin 1766, *note* 402
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1766, *note* 405
Colloque de l'Agenais du 28 septembre 1766, *note* 406
Colloque de l'Agenais du 8 décembre 1767, *note*. 437
Colloque du Périgord et de l'Agenais du 21 décembre 1767, *note* 438
Colloque de l'Agenais de 17.., *note* 452

Synodes du Béarn.

Synode du 30 décembre 1757 126
Synode du 17 juillet 1758 148

Pages.
Synode du 9 janvier 1759 179
Colloque du 10 septembre 1759, *note* 179
Synode du 19 mars 1762 266
Synode du 10 mars 1763 287

Synodes de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Colloque du Bordelais du 17 décembre 1754, *note* 46
Colloque du Bordelais du 6 décembre 1755, *note*. 55
Colloque de Saintonge du 24 au 27 décembre 1755, *note*. 59
Colloque du Bordelais du 9 avril 1756, *note* 74
Colloque du Bordelais du 28 juin 1756, *note* 90
Colloque de Saintonge des 1er et 2 décembre 1758, *note* 148
Synode de Saintonge, Angoumois et Périgord des 29 et 30 juin 1759. . 183
Colloque de Saintonge du 19 juillet 1759, *note*. 183
Colloque de Saintonge du 11 novembre 1759, *note* 184
Colloque de Saintonge du 27 février 1760, *note* 208
Colloque de Saintonge du 18 juin 1760, *note* 212
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 1er et 2 juillet 1760. 206
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juillet 1760, *note*. 213
Colloque de Saintonge et Angoumois du 15 avril 1761. *note* 235
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord et Bordelais des 2 et 3 juin 1761. 235
Colloque de Saintonge et Angoumois du 16 juin 1761, *note* 237
Statuts des Comitants de la Rochelle du 11 septembre 1761, *note* . . . 242
Colloque de Saintonge et Angoumois des 16 et 17 décembre 1761, *note*. 239
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Agenais et Bordelais des 29 et 30 avril 1762 268
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 février 1763, *note* 289
Synode de Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordelais et Agenais des 18, 19 et 21 mars 1763 289
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 août 1763, *note* 318
Colloque de Saintonge et Angoumois du 26 janvier 1764, *note* 341
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 5 et 6 juillet 1764. . 340
Colloque de l'Angoumois du 16 mai 1765, *note* 377
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 15 et 16 juillet 1765. 377
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 janvier 1766, *note* 411
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 24 et 25 avril 1766 . 411
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 septembre 1766, *note* . . . 414
Colloque de l'Angoumois du 21 avril 1767, *note* 435
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 21 et 22 mai 1767 . 435
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 décembre 1767, *note* . . . 436
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3 et 4 août 1768 . . 458
Colloque de l'Angoumois du 3 mai 1769, *note*. 477
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4, 5 et 6 juillet 1769. 477
Colloque de Saintonge et Angoumois des 23 et 24 mars 1770, *note* . . 495
Colloque de l'Angoumois du 22 juin 1770, *note* 497
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 22 septembre 1770. 495

Synodes de l'Aunis.

Statuts des Comitants de La Rochelle du 11 septembre 1761, *note* 242

Synodes du Poitou.

Pages.
Synode du 24 décembre 1756. 78
Synode du 4 mars 1760 217
Synode du 12 mars 1765 382
Synode du 13 mai 1766 419

Synodes de Normandie.

Colloque de Basse-Normandie du 8 décembre 1753, *note* 36
Colloque de Haute-Normandie du 9 février 1755, *note* 51
Colloque de Basse-Normandie du 25 février 1756, *note* 70

Synodes de Picardie, Champagne, Orléanais et Berry.

Actes et règlements du consistoire de l'église de Chalandos du 28 mai 1768, *note*. 474
Consistoire de l'église de Chalandos du 13 novembre 1768, *note* 475
Actes et règlements du consistoire de l'église de Lemé du 12 mars 1769, *note* . 473
Consistoire de l'église de Chalandos du 12 mars 1769, *note*. 475
Consistoire de l'église de Chalandos du 16 avril 1769, *note* 475

Achevé d'imprimer

LE VINGT-SEPT MARS MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX

PAR

J. H. ED. HEITZ

de Strasbourg.

Date Due

AG 2 5 '52
FACULTY
~~OCT 3 1 '7~~

BW5853 .A2 v.2
Les Synodes du desert; actes et
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00038 0768